

NIHIL OBSTAT.

† ALEXANDER LE ROY

Archiep. tit. Carien.

Sup. gen. C. S. S.

IMPRIMATUR.

FR. ALBERTUS LEPIDI, O. P.

S. P. A. Magister.

IMPRIMATUR.

† JOSEPHUS PALICA, Archiep. tit. Philippen.

Vices gerens.

TYPOGRAPHIA FIRMIN-DIDOT ET C^o. — MESSIL (RUDE).

213

MANUEL DE LITURGIE

ET

CÉRÉMONIAL

SELON LE RIT ROMAIN

PAR

LE R. P. JOSEPH HAEGY

PRÊTRE DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT
CONSULTEUR DE LA S. C. DES RITES (POUR LES DEUX SECTIONS)
ET DE LA S. C. DES RELIGIEUX

MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'APPROBATION DES NOUVEAUX INSTITUTS RELIGIEUX

Ouvrage adopté par un grand nombre d'Évêques
pour l'usage de leurs diocèses

ONZIÈME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

*Non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed
recepti et approbati catholice Ecclesie ritus, qui in
minimis etiam sine peccato negligi, omitti vel mutari
hanc possunt, peculiari studio ac diligentia servantur.*
BENEDICT. XIII, in *Conc. Rom.*, tit. XV, c. 1.

TOME PREMIER



PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

J. GABALDA, Éditeur

RUE BONAPARTE, 90

—
1922

BREF DE PIE X

AU R. P. HAEGY

DILECTO FILIO
JOSEPHO HAEGY SACERDOTI
E CONGREGATIONE SANCTI SPIRITUS

PIUS PP. X

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem. — Gratum Nobis fecisti nuper, cum libros Leonis Le Vasseur de re liturgica, quatuor comprehensos voluminibus, eosque iam tertium a te, posteaquam ille desideratus est, editos in lucem, humaniter obtulisti. Nempe, quia in Ecclesiae caeremoniis et ritibus, modo sancte procurentur, mira quaedam vis inest ad alendam christianorum pietatem ac fidem, consequens est, ut valde se Nobis probet, quisquis earum rerum cognitionem et usum in Clero promoveat. Id ipsum autem videmus egregie et illum sodalem tuum et te praestitisse, dilecte fili, qui scripta eius, accurate recognita, ad recentiores Sedis Apostolicae praescriptiones accommodaveris. Quare, ut illum decessores Nostri, Pius IX et Leo XIII, merito laudarunt, quod perutilem operam navasset ecclesiae Gallicae, ita Nos

te simili laude ornamus libenter. Tu vero perge, pro tua non vulgari facultate, in his elaborare studiis, quæ tantopere Nobis cordi sunt : atque habe, paternæ Nostræ benevolentiaë testem, Apostolicam Benedictionem, quam tibi peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 9 maii 1910, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

BREF DE PIE IX
AU P. LE VAVASSEUR

DILECTO FILIO LEONI LE VAVASSEUR
PRESBYTERO
CONGREGATIONIS SANCTI SPIRITUS
ET IMMACULATI CORDIS MARIÆ
LUTETIAM PARISIORUM

PIUS PP. IX

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Observantissimas tuas libenter accepimus litteras, quibus offerre Nobis voluisti varia sacræ liturgiæ opera gallico idiomate a te exarata, ac Parisiensibus typis in lucem edita et inscripta : *Les fonctions pontificales, Cérémonial, Cérémonial à l'usage des petites églises de paroisse*; omnia juxta Romanæ Ecclesiæ spiritum et normam elucubrata. Gratissimum certe Nobis fuit, dilecte Fili, cognoscere qua veneratione sacram hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium Ecclesiarum matris et magistræ, liturgiam prosequaris, et quo studio omni laude digno, illam in Gallia præsertim quotidie magis promovere ac propagare exoptes. Atque etiam

grati Nobis fuerunt filialis tuæ erga Nos et hanc Apostolicam Sedem pietatis et observantiæ sensus, quos in eisdem litteris luculenter profiteris. Dum vero tibi pro munere agimus gratias, cælestium omnium donorum auspiciem et paternæ Nostræ in te caritatis pignus, Apostolicam Benedictionem toto cordis affectu tibi, dilecte Fili, amanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 21 novembris, anno 1867, Pontificatus nostri anno vigesimo secundo.

PIUS PP. IX.

BREF DE LÉON XIII

AU P. LE VAVASSEUR

DILECTO FILIO
LEONI LE VAVASSEUR
E CONGREGATIONE SANCTI SPIRITUS
ET IMMACULATI CORDIS MARIE
LUTETIAM PARISIORUM

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Liturgica opera tua, dilecte fili, Nobis acceptissima obvenerunt, tum ex ipsa eorum indole, tum ex peculiari fine tibi proposito. Inter ea enim quæ pertinent ad exteriorum religiosum cultum, principem certe tenent locum sacrarum cæremoniæ, quarum nativa majestas a ministrorum peritia et accuratione illustrata, sponte fidelium animos ad supremi Numinis venerationem inclinât : ideoque haud contemnendam fovendæ religioni dant operam, qui plurimos erudiunt ad singulas illarum partes rite obeundas. Tu vero non id solum spectasti, sed eo præterea intendisti animum, ut Clerum arctius obstringeres

huic unitatis centro per opus tuum, et ita faceres *omnes unius moris in domo*, certas depromens normas ab iis, quæ decreta fuerunt vel recepta ab hac Apostolica Sede. Solertibus autem hisce curis id es assecutus, ut eximias peritiæ laudes a compluribus Galliarum Episcopis operi tuo comparaveris, et magnum ejusdem desiderium in Clero excitaveris. Gratulamur itaque tibi : et cum non ignoremus conari te jugiter per periodica scripta traditas illustrare doctrinas, novisque augere explicationibus, eas tibi ominamur vires, per quas opus tuum undequaque absolutum valeas posteris demandare. A Deo autem in cuius honorem hunc subiisti laborem, amplam tibi mercedem imploramus, cujus auspiciem et paternæ benevolentiae Nostræ testem Benedictionem Apostolicam tibi, dilecte fili, peramanter imper-
timur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 20 Junii
1882, Pontificatus Nostri anno quinto.

LEO PP. XIII.

PRÉFACE

DE LA ONZIÈME ÉDITION

Voici la onzième édition de notre *Manuel de Liturgie et Cérémonial selon le rit romain*. Avec quelle impatience elle était attendue, les lettres pressantes qui, de tous côtés, nous ont été adressées, en témoignent.

Ce n'est pas, de fait, une simple réimpression de l'édition précédente. Par suite de la promulgation du Code de Droit canonique et de l'apparition successive des nouvelles éditions typiques de la plupart des livres liturgiques romains — Rituel, Bréviaire, Martyrologe, puis, plus récemment, Mémoial des Rites, et, enfin, Missel, — il nous a fallu procéder à la refonte de mainte partie de notre ouvrage.

Consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites et secrétaire de la Commission liturgique, nous ne pouvions ignorer que les travaux entrepris depuis plusieurs années pour mettre, à leur tour, les rubriques du Missel romain en harmonie avec les dispositions de la Bulle « *Divino afflatu* », du *Motu proprio* « *Abhinc duos annos* » et des décrets subséquents de la Sacrée Congrégation

des Rites, étaient sur le point d'aboutir. Nous avons dès lors le devoir de différer encore une publication que, déjà, la guerre n'avait que trop retardée. Agir autrement, en effet, c'eût été exposer sciemment à de prochains mécomptes les acquéreurs de notre *Manuel*.

Outre la refonte partielle à laquelle nous venons de faire allusion, celui-ci a subi, pour le reste, une revision minutieuse. Toutes les références ont été vérifiées avec soin. Ça et là, même, le souci de l'exactitude ou de la clarté nous a amené à retoucher le texte primitif. Chaque fois, d'ailleurs, que la retouche a, sur quelque point de détail, modifié l'enseignement donné dans nos éditions précédentes, nous nous sommes attaché à faire ressortir, en des notes aussi brèves que possible, les raisons — décisives à notre avis — qui appuient notre manière de voir.

Nous sera-t-il permis d'ajouter que, placé au centre des saines traditions liturgiques, nous avons pu connaître à coup sûr et étudier à loisir les usages cérémoniels romains? Or, ces usages fournissent, à défaut de rubrique explicite ou de décision spéciale de l'autorité compétente, une indication précieuse; ils constituent une sorte de norme pratique, qui s'impose à l'attention du liturgiste.

Ainsi revue et mise à point, la nouvelle édition de notre *Manuel de Liturgie et Cérémonial selon le rit romain* méritera, nous voulons l'espérer, les suffrages de tant d'illustres Cardinaux, Archevêques et Evêques qui nous ont habitué à leur haute bienveillance; de ceux, en particulier, qui

ont décidé d'inscrire ce *Manuel* sur la liste des livres classiques adoptés par eux pour leur Séminaire.

Puisse notre ouvrage répondre à l'attente de nos Confrères dans le Sacerdoce! Puisse-t-il surtout, en orientant leur piété et leur zèle vers l'accomplissement exact de tous les rites sacrés, accroître encore leur attachement et leur soumission au Saint-Siège, législateur de la Liturgie! Par là serait atteint le but que nous nous sommes assigné : coopérer, pour notre faible part, à la splendeur inaltérée du culte divin et à l'édification des fidèles.

Joseph HAEGY.

Rome, Séminaire Pontifical français, 29 juin 1921,
en la fête de saint Pierre et de saint Paul, apôtres.

MANUEL DE LITURGIE

ET

CÉRÉMONIAL

SELON LE RIT ROMAIN

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS SUR LES RUBRIQUES ET LES LIVRES
LITURGIQUES

CHAPITRE PREMIER

De la liturgie et des rubriques en général.

1. Les anciens donnaient le nom de liturgie (λειτουργία, de λείπον ἔργον, œuvre publique) à l'exercice des fonctions publiques de la cité. Les saintes Ecritures entendent par λειτουργία ou λειτουργεῖν l'exercice d'une fonction publique du culte¹. Le mot a passé dans l'usage chrétien avec un sens à peine changé; il est naturel que, dans l'Eglise, cité de Dieu, société essentiellement religieuse, les fonctions publiques consistent dans des actes extérieurs de religion accomplis au nom de l'Eglise.

Considérée comme science, la liturgie traite, en général, de tout ce qui constitue le culte extérieur et

¹ Nomb. 1, 50; Luc. 1, 23; Act. xiii, 2; Rom. xv, 16; Hébr. viii, 2; ix, 21.

public de l'Église, et elle donne les règles qui s'y rapportent. Nous disons : culte extérieur, car les actes purement intérieurs ne sauraient être liturgiques; culte public de l'Église, c'est-à-dire déferé au nom de l'Église, par des personnes qui ont reçu mission légitime à cette fin, et par des actes institués par l'Église pour honorer Dieu, les Saints et les Bienheureux. A la très sainte Trinité, à chacune des trois personnes divines, à N. S. J.-C. même sous les espèces sacramentelles, on doit le culte de latrie; à la sainte Vierge, le culte d'hyperdulie; à tous les autres habitants du ciel, le culte de dulie. On doit aussi vénérer et honorer les saintes reliques et les saintes images; le culte qu'on leur rend, se rapporte à la personne dont on possède les reliques ou que représentent les images¹.

La liturgie est sainte et sanctifiante. En effet, les actes liturgiques sont accomplis au nom de Notre-Seigneur ou au nom de l'Église; et, de même que les sacrements renferment la vertu et les mérites de Jésus-Christ, de même les actes liturgiques renferment, en quelque sorte, la vertu et les mérites de l'Église.

Les actes de la liturgie ont une valeur dogmatique; ils sont l'expression du culte de Dieu dans l'Église : or, la manifestation extérieure du culte a un rapport intime avec la croyance. Pour être raisonnable, le culte ne peut être que conforme à la foi.

2. La liturgie comprend deux choses distinctes : 1^o ce qui constitue le culte extérieur et public : objets, paroles, actions, chants, symboles, etc.; 2^o les règles qui déterminent où, quand et comment ces objets doivent être employés, ces paroles dites, ces actions faites, ces chants exécutés, ces symboles expliqués.

On appelle *rubriques* les règles de la liturgie. Certains auteurs les divisent en *préceptives* et *directives* : les premières renfermeraient un précepte; les secondes proposeraient des règles à observer, mais

¹ Codex Juris Canonici, t. III. De Cultu Divino, Canon. 1255, 1256.

seulement par manière de conseil. Cette opinion offre une grave difficulté : il faudrait pouvoir discerner clairement les rubriques préceptives des directives, qui sont d'ailleurs très rares; et l'accord n'est pas facile sur ce point. D'après une autre doctrine, enseignée par des auteurs recommandables et considérée comme plus probable, toutes les rubriques sont préceptives; elles obligent toutes plus ou moins gravement, suivant l'importance de leur objet¹. On distingue les rubriques *générales* et les rubriques *particulières* : les premières sont communes à toutes les fonctions du même genre auquel elles se rapportent; les rubriques particulières s'appliquent seulement à certaines fonctions spéciales, à certains lieux, ou à certains temps de l'année.

Le Saint-Siège seul a le droit de régler la Liturgie et d'approuver les livres liturgiques².

CHAPITRE II

Des livres liturgiques, des décrets de la S. Congrégation des Rites, des rubricistes et de la coutume.

ARTICLE PREMIER

DES LIVRES LITURGIQUES.

§ 1. Des livres liturgiques en général.

1. Les livres liturgiques contiennent les rites et les prières obligatoires dans les fonctions sacrées, ou bien prescrivent les cérémonies qui accompagnent ces mêmes rites et ces mêmes prières.

Les éditions de ces livres sont ou typiques, ou selon les éditions typiques³. L'impression des premières est

¹ S. Alph. Lig., *De Euchar.*; *Ephemer. liturg.*, t. IV; Benoit XIV, *De Miss. Sacrif.*; Conc. Trid., sess. VII, *De Sacramentis in genere*, can. 13. — ² *Codex Juris Canonici*, Canon 1257. — ³ S. C., 11 août 1905, 4166; 14 fevr. 1906, 4178; 25 janv. 1911, 4259; 11 avril 1911, 4263; 17 mai 1911, 4266.

réservée à la typographie Vaticane et aux éditeurs Pontificaux qui ont obtenu ce privilège de la S. Congrégation des Rites. Les secondes peuvent être faites par tous les éditeurs ou typographes, avec la permission de leur Ordinaire; celui-ci, après un examen sérieux de ces éditions, déclare qu'elles concordent avec les typiques et y appose l'*Imprimatur*.

Les livres liturgiques publiés par l'autorité de l'Église sont : le Bréviaire Romain, le Missel Romain, le Rituel Romain et le Pontifical Romain; les extraits de ces quatre livres sont aussi compris dans les livres liturgiques. On compte en outre parmi les livres liturgiques : le Martyrologe Romain; le Cérémonial des Evêques; les Propres des Offices et des Messes d'un Diocèse, d'un Ordre Religieux ou d'une Congrégation Religieuse; le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII; l'Instruction de Clément XI pour l'exposition du Saint Sacrement; la Collection des Décrets de la S. Congrégation des Rites, et les livres de chant grégorien. On peut ranger parmi les livres liturgiques, quoique dans un sens plus large, l'Octavaire.

§ 2. Des livres liturgiques en particulier.

4. Le Bréviaire, publié par S. Pie V et réformé par Pie X, contient l'Office de toute l'année, avec les rubriques générales et particulières qui s'y rapportent; toutefois, il n'indique pas les cérémonies à observer dans la célébration publique de l'Office.

Le Missel, publié par S. Pie V et réformé par Pie X, contient les Messes de toute l'année, avec les rubriques générales et particulières relatives au saint Sacrifice, et à plusieurs cérémonies qui en dépendent.

5. On trouve dans le Rituel, publié par Paul V, ce qu'il faut observer pour l'administration des sacrements, les bénédictions, les funérailles et les processions. L'Evêque est tenu d'exiger qu'on observe les prescriptions du Rituel, nonobstant toute coutume contraire¹, sauf en ce qui regarde le sacrement de

¹ S. C., 31 août 1872, 3276, ad 6.

mariage et quelques autres fonctions, là où des usages particuliers ont été approuvés.

Le Pontifical, publié par Clément VIII, contient les rites et les cérémonies des sacrements, consécrations et bénédictions réservés aux Evêques, et de celles des fonctions pontificales qui ne se trouvent pas dans le Cérémonial des Evêques.

6. Le Cérémonial des Evêques, publié par Clément VIII, est le complément du Missel, du Bréviaire, du Rituel et du Pontifical. Il contient les règles à observer dans les cathédrales et les autres églises, non seulement pour les fonctions pontificales, mais encore aux Heures canoniales et aux différentes cérémonies de l'année; lui seul donne le détail des cérémonies pour la célébration publique de l'Office divin. Il est donc obligatoire pour toutes les églises et pour les oratoires où l'on célèbre les fonctions solennelles¹; les religieux eux-mêmes sont tenus de l'observer.

Le Martyrologe est le catalogue des saints que l'Eglise honore chaque jour de l'année.

7. Le *Memoriale Rituum* est un petit cérémonial publié par le cardinal Orsini, alors archevêque de Bénévent, puis devenu le Pape Benoît XIII. Il donne les règles à observer, dans les églises où l'on ne peut pas avoir Diacre et Sous-Diacre, pour la cérémonie des Cierges le 2 février, la cérémonie du mercredi des Cendres, celles du dimanche des Rameaux et des trois derniers jours de la semaine sainte. Le *Memoriale Rituum* est fait pour les églises paroissiales; dans les autres églises, il faut un indult pour célébrer les fonctions non solennelles comme il les décrit².

L'Octavaire donne les leçons du deuxième et du troisième nocturnes pour les jours dans l'octave des saints Patrons et Titulaires. L'usage en est facultatif.

Les livres de chant grégorien selon l'édition typique contiennent le chant des diverses parties de l'Office et de la Messe, avec les règles qui s'y rapportent.

¹ S. C., 19 août 1651, 937, ad 4; 19 avril 1681, 1666; 3 avril 1688, 1795, ad 4; 8 juin 1709, 2195, ad 3; 14 juin 1815, 2888, ad 2. — ² S. C., 28 juillet 1821, 2616, ad 1; 16 mars 1876, 3390; 13 sept. 1879, 3505, ad 6; 9 dec 1899, 4049, ad 1.

8. L'Instruction Clémentine est un règlement publié en 1705, par ordre de Clément XI. pour l'exposition du saint Sacrement, dite des Quarante-Heures, dans la ville de Rome. Clément VIII, en 1592, avait prescrit les prières perpétuelles des Quarante-Heures, auxquelles fut jointe l'exposition du saint Sacrement. L'instruction Clémentine fut confirmée par Clément XII. Elle a été commentée par Gardellini, auteur de l'ancienne collection des décrets de la S. C.; avec ce commentaire, elle constitue un excellent traité de l'exposition du saint Sacrement. Toutes les ordonnances qui y sont contenues ne sont obligatoires que pour les Quarante-Heures qui ont lieu à Rome; toutefois, il est louable de s'y conformer partout dans les mêmes circonstances. Quant aux règles générales qu'elle renferme sur l'exposition du saint Sacrement, elles sont obligatoires partout, en vertu des rubriques ou des décisions de la S. C.¹

ARTICLE II .

DES DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

9. La S. Congrégation des Rites a été instituée pour veiller à l'observation des rubriques et des cérémonies; pour les rétablir ou les réformer, s'il y a lieu; interpréter les difficultés qui peuvent être soulevées à leur sujet²; enfin, conserver, et, au besoin, modifier les livres liturgiques.

Ses décrets sont ou *généraux* ou *particuliers*: les décrets généraux sont obligatoires pour toute l'Église; les décrets particuliers ne sont obligatoires que pour les lieux auxquels ils sont destinés³. On regarde comme généraux les décrets qui, bien que ne portant pas le titre de décret général, et étant même rendus pour des lieux déterminés, donnent des solu-

¹ S. C., 12 juillet 1749, 2407; 1 juin 1874, 3372, ad 1, 2 et 3. — ² Sixte V, Const. *Inmensa*, 22 janv. 1587; Pie X, Const. *Sapienti Consilio*, 29 juin 1903; S. C., 23 mai 1846, 2916. — ³ De Herdt, *Prax. Lit.*, p. 1, n. 5.

tions dont l'application est générale; ils doivent être considérés comme tels d'après la S. C. elle-même, qui y renvoie toujours¹.

10. La publication officielle, ou l'insertion d'un décret dans la collection, lui donne le caractère d'authenticité nécessaire pour avoir force de loi. Une nouvelle collection a été publiée en 1901; elle est la seule authentique, et abroge les anciens décrets qui lui sont contraires. On y a supprimé des décrets qui n'avaient plus leur raison d'être par suite de décisions plus récentes, ou qui entraînaient des répétitions inutiles². Néanmoins, les indulgences particulières sont maintenues. Les religieux doivent observer les décrets, même s'ils sont en opposition avec leurs constitutions³. Si l'on trouvait, sur une même question, deux décrets contradictoires, il ne faudrait pas en conclure que la S. C. n'est pas d'accord avec elle-même : les circonstances de temps ou de lieu ont pu l'amener à apporter quelques modifications dans ses décisions⁴.

ARTICLE III

DES RUBRICISTES.

11. Les rubriques ont été commentées par des auteurs célèbres. Tels sont : Gavantus, Castaldi, Bauldry, Merati, Catalan et autres, dont les ouvrages montrent l'étude approfondie qu'ils ont faite des rites sacrés; tel est encore Martinucci, Préfet des Cérémonies Apostoliques, qui a publié un ouvrage remarquable sur les cérémonies. L'opinion de ces liturgistes est d'un grand poids dans le cas où l'on n'a pour guide ni rubrique, ni décret de la S. C., ni l'histoire des rites, qui a été écrite par de savants auteurs.

¹ Cavalieri, t. I, décis. 71, n. 4-10; S. C., 15 janv. 1897, 3945, ad 1. —

² S. C., 10 fév. 1898 (en tête du 1^{er} vol. de la Collection). — ³ S. C., 7 déc. 1880, 3697, ad 1. — ⁴ Cavalieri, *ibid.*

ARTICLE IV

DE LA COUTUME.

12. Pour que l'on puisse invoquer la coutume en matière de liturgie, il faut qu'elle soit sérieusement motivée, et appuyée sur le consentement, ou explicite, ou légitimement présumé, du législateur¹. Les coutumes, même immémoriales, positivement contraires aux livres liturgiques ou aux décrets de la S. C. doivent être supprimées comme abusives². On peut conserver les coutumes louables, raisonnables et immémoriales, pourvu qu'elles ne soient point en contradiction formelle avec les rubriques, ni abolies par le Cérémonial des Evêques³ (1).

(1) *Consuetudines laudabiles et rationabiles servari licite possunt, quamvis plane non convenient cum regulis contentis in Cæremoniali Episc. Rituali Romano, aliisque liturgicis Codicibus. Quod si utraque destituantur qualitate, omnino tollendæ et eliminandæ sunt, ac ad formam legum S. R. C. exigendæ (Gardeli., Comm. in dec. 16 Dec. 1826, 2650, ad 1).* Pratiquement, il n'est pas toujours facile de constater si la coutume est contraire aux lois liturgiques, ou si elle a les conditions exigées pour être légitime. L'Ordinaire en est juge jusqu'à un certain point (*Const. Apost. Ministerii d'Innocent XIII*); si lui-même est dans le doute, c'est à la S. C. de décider. On agira avec prudence : ainsi, on n'abolira pas inconsidérément des coutumes dont la suppression entraînerait des inconvénients graves; on ne sera pas, non plus, trop large pour donner les caractères d'une coutume légitime à des usages qui ne le méritent pas.

¹ Doctrine comm. des auteurs; Ben. XIV, *De Syn. Dioc.*, d. 12, c. 2. — ² S. C., 16 mars 1501, 9, ad 10; 18 juin 1686, 1812; Décret d'Urbain VIII, en tête du Missel; S. C., 12 déc. 1872, 2607. — ³ S. C., 2 août 1607, 141; 17 juin 1609, 216; V. de Herdt. *Prax. Lit.*, p. I, n. 10.

DEUXIÈME PARTIE

MATÉRIEL LITURGIQUE ET RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES FONCTIONS

PREMIÈRE SECTION

DE LA SACRISTIE,
DES VASES, LINGES ET VÊTEMENTS LITURGIQUES (1)

CHAPITRE PREMIER

De la sacristie.

1. La sacristie est une annexe de l'église, où l'on se prépare aux cérémonies. On doit s'y tenir avec respect, et, autant que possible, y garder le silence¹; un tableau le rappelant peut être utile. Il convient que la sacristie soit très propre, aérée, entretenue; que, soit dans la salle, soit dans les meubles, l'on ne voie rien qui sente la négligence et le désordre.

Il doit y avoir une fontaine pour se laver les mains, et plusieurs essuie-mains: chacun, avec une étiquette indiquant à qui, des Prêtres ou des Ministres, il est destiné². Il faut une piscine, c'est-à-dire un bassin de pierre ou de métal, fermé par un couvercle ou une porte, avec un conduit par où les eaux se perdent dans la terre. Il y aura une croix, ou au moins un tableau³ représentant le crucifix. On met un ou plusieurs agenouilloirs, pour la préparation et l'action de grâces des Prêtres; un calendrier ou *ordo*; un petit tableau contenant le nom

(1) Pour la bénédiction de ceux de ces objets qui doivent être bénits, voir le chapitre des bénédictions, part. X, sect. iv.

¹ S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. 1, n. 1; *Chr. Ep.*, l. I, c. vi, n. 4; Bauldry, Catalan, de Conny et autres. — ³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 1.

de l'Évêque, celui du Titulaire, l'oraison qui pourrait être commandée, et autres indications utiles.

La sacristie doit contenir des meubles où l'on conserve les vêtements, linges, vases sacrés et autres objets du culte. Ces meubles peuvent être : ou bien des buffets, avec des tiroirs dans lesquels on étend les ornements ; ou bien des armoires, dans lesquelles on suspend les ornements, au moyen d'équerres en bois. Dans les sacristies des grandes églises, un autel est utile.

CHAPITRE II

Des vases liturgiques.

ARTICLE PREMIER

DES VASES SACRÉS.

§ 1. Des vases sacrés en général.

2. On appelle vases sacrés ceux avec lesquels on célèbre le saint sacrifice, et ceux qui sont destinés à contenir le saint Sacrement. Les premiers sont le calice (*calix*) et la patène (*patena*)¹. Les seconds sont le ciboire (*pyxis*)² (1), la lunule (*lunula*), et l'ostensoir (*ostensorium*), dans lequel se met la lunule. Les vases sacrés vides peuvent être touchés par les Clercs tonsurés et les laïques qui en ont la garde³. Les autres laïques ne peuvent les toucher sans une permission du Saint-Siège (2) ; l'Évêque ne peut pas le permettre de

(1) Le mot *ciborium* désigne le baldaquin de l'autel.

(2) D'après un grand nombre d'auteurs, cette permission existe pour les ouvriers auxquels on confie les vases sacrés à réparer. Un sacristain laïque, ayant la permission de toucher les vases sacrés, ne doit pas les toucher en public, s'il n'est pas revêtu de la soutane et du surplis. Les vases contenant les saintes Huiles sont considérés comme des vases sacrés vides.

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. 1, n. 1. — ² *Rit., de Euch.* — ³ *Codex Juris Canonici, Canon 1364.*

sa propre autorité¹. Quant aux vases sacrés qui contiennent la sainte Eucharistie, ils ne peuvent être touchés que par un Prêtre ou par un Diacre².

§ 2. Du calice et de la patène.

3. La coupe du calice et la patène doivent être en or, ou, au moins, en argent et dorés à l'intérieur. Le pied du calice peut être d'une autre matière³. Il doit avoir un nœud⁴ vers le milieu de sa hauteur.

Le calice et la patène doivent être consacrés par un Evêque, ou par un Prêtre muni d'un indult du Saint-Siège⁵ (1). Le calice et la patène perdent leur consécration : 1^o s'ils ont subi des dommages ou des changements tels qu'ils aient perdu leur forme première; 2^o si, sans avoir perdu leur forme, ils ne sont plus aptes à l'usage auquel ils étaient destinés; 3^o s'ils ont été employés à des usages profanes, ou exposés à une vente publique. Ainsi encore, le calice est exécré ou perd sa consécration : quand il est percé, fendu ou brisé, au point de ne plus pouvoir servir convenablement au saint sacrifice; quand le pied du calice, adhérent à la coupe de manière à ne faire qu'un tout, vient à s'en séparer. Mais si la coupe tient au pied par une vis, la séparation laisse subsister la consécration. Quand ils ont été redorés à l'intérieur, ils n'ont pas perdu leur consécration⁶.

NOTA. Ce qui est dit de la consécration du calice et de la patène s'applique à la bénédiction des autres vases sacrés.

(1) Les vicaires et préfets apostoliques privés du caractère épiscopal ont le privilège de consacrer, pour l'usage de leur vicariat ou de leur préfecture, les calices et les patènes, à la condition que les saintes Huiles dont ils se servent aient été bénites par un Evêque (*Codex, Can. 291.2*).

¹ S. C., 1^{er} fév. 1907, 4198, ad 15. — ² *Non liceat, de Consecrat., Dist. 3*; S. Alph. Lig., l. VI, n. 382. — ³ *Rub. Miss.*, p. n. tit. 1, n. 1; S. C., 10 sept. 1865, 3136, ad 4. — ⁴ *Rub. Miss.*, part. II, tit. VII, n. 4; tit. VIII, n. 7; tit. IX, n. 3; tit. X, n. 2 et 5. — ⁵ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. 1, n. 1. — ⁶ *Codex, Can. 1305*, contrairement à S. C., 14 juin 1845, 2889; 9 mai 1857, 3042, ad 1.

§ 3. Du ciboire et de l'ostensoir.

I. Du ciboire.

4. On a ordinairement des ciboires¹ de deux dimensions : un plus grand, destiné à rester dans le tabernacle, et un autre plus petit, dont on se sert pour porter la communion aux malades. Ce petit ciboire porte aussi le nom de custode.

La matière du ciboire doit, en règle générale, être la même que celle du calice : la coupe est en or, ou en argent et dorée à l'intérieur ; le pied et le couvercle peuvent être d'une autre matière. On pourrait tolérer l'usage d'un ciboire d'un autre métal², doré intérieurement. Le pied du ciboire comporte un nœud vers le milieu de sa hauteur. Au fond de la coupe, une petite proéminence permet de prendre plus facilement les dernières Hosties. Le couvercle doit être bombé et surmonté d'une croix ; il ne doit pas être adhérent au ciboire par une charnière. Le ciboire doit être béni³. Quand il contient le saint Sacrement, il doit être couvert d'un pavillon en soie blanche.

II. De l'ostensoir.

5. L'ostensoir est, de nos jours, une boîte ronde, ou lunule, en métal, fermée par deux verres qui laissent apercevoir la sainte Hostie, et entourée de rayons. Il doit être surmonté d'une croix⁴.

Rien n'est prescrit sur la matière de l'ostensoir ; la lunule et la monture qui y maintient l'Hostie sont soumises aux mêmes règles que la coupe du ciboire. La lunule doit être bénite. Il faut qu'elle soit confectionnée de manière que l'Hostie ne touche pas le verre. Dans ces conditions, et si elle ferme bien, on peut la placer ainsi dans le tabernacle⁵. Si la lunule n'a pas de verres, l'ostensoir, alors, en ayant, on doit la mettre

¹ Rit., tit. iv, c. 1. n. 5 ; c. 2, n. 1, 5 et 8. — ² S. C., 11 août 1867, 3162, ad 6. — ³ Rit. Miss., part. II, tit. ii, n. 7 ; S. Alph. Lig., lib. VI, n. 387. — ⁴ S. C., 11 sept. 1847, 2957. — ⁵ S. C., 4 fevr. 1871, 3274, ad 4 ; 14 janv. 1878, 3976.

dans une custode ou boîte spéciale, en métal doré, et munie d'un couvercle (1).

ARTICLE II

DES VASES NON SACRÉS.

§ 1. Des vases non sacrés en général.

6. Les vases non sacrés sont les vases liturgiques qui ne reçoivent aucune bénédiction. Ce sont : les burettes¹, le bénitier portatif², l'encensoir et la navette³, les vases des saintes Huiles, et d'autres dont il sera parlé en leur lieu.

§ 2. Des burettes.

7. Les burettes (*ampullæ, urceoli*) doivent être en verre⁴. On tolère cependant les burettes d'or ou d'argent⁵. Elles doivent être placées sur un plateau⁶. Il est très convenable qu'elles soient munies d'un couvercle en métal ou d'un bouchon en verre, ce qui dispense de les couvrir du manuterge.

§ 3. Du bénitier portatif.

8. Lorsqu'on doit faire une aspersion, on porte un vase d'eau bénite⁷. Il est en métal, argenté ou doré, et muni d'une anse. On joint au bénitier un aspersoir⁸, qui peut se terminer par une boule creuse percée de petits trous, ou bien par un pinceau.

§ 4. De l'encensoir, de la navette, et du réchaud pour conserver le feu.

9. L'encensoir (*thuribulum*)⁹ est un vase de métal,

(1) Dans la discipline actuelle, le verre n'est pas matière apte à recevoir les saintes espèces. Aucune loi ne prescrit la bénédiction de l'ostensoir; on peut mettre la lunule dans l'ostensoir quand on doit la bénir, afin de faire participer l'ostensoir à cette bénédiction.

¹ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xx. — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 4, etc. — ³ *Rub. Miss.*, p. II, tit. iv, n. 4, etc. — ⁴ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xx. — ⁵ S. C., 28 avril 1806, 3140. — ⁶ *Cer. Ep.*, l. I, c. xi, n. 10; *Pont.*, de Ord. Subdiac. — ⁷ *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 4, etc. — ⁸ *Rub. Miss.*, *ibid.*, etc. — ⁹ *Rub. Miss.*, p. II, tit. iv, n. 4, etc.

argenté ou doré, dans lequel on fait brûler l'encens. Il est suspendu par trois chaînes, réunies à leur sommet par un disque, ou patère; il a un couvercle bombé et percé de trous, qui se lève au moyen d'une quatrième chaîne; cette chaîne traverse le disque et se termine par un anneau; il y a aussi un anneau au milieu du disque. Ces deux anneaux, dans lesquels on passe les doigts, servent à tenir l'encensoir ouvert. La longueur des chaînes doit être de quatre-vingts centimètres¹ environ.

10. La navette (*navicula*) est une boîte de métal contenant l'encens qu'on doit mettre dans l'encensoir². Elle a la forme d'une nacelle avec un pied³, et renferme une cuiller pour prendre l'encens⁴.

Quand on doit se servir de l'encensoir, on met en lieu convenable un réchaud, garni de charbons ardents, et des pincettes, pour prendre les charbons⁵ et renouveler, au besoin, le feu de l'encensoir.

CHAPITRE III

Des linges liturgiques.

ARTICLE PREMIER

DES LINGES SACRÉS.

§ 1. Des linges sacrés en général.

11. Les linges sacrés sont : les nappes d'autel, le corporal, la pale et le purificateur⁶. On parlera des nappes d'autel à propos de l'autel. Tous ces linges doivent être en toile de lin ou de chanvre, non en coton ni autre tissu⁷. S'il arrivait qu'on s'en servit sans

¹ *Metalli et vestes liturg.* — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. iv, n. 4, etc. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xi, n. 7. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁵ *Car. Ep.*, l. I, c. xii, n. 20. — ⁶ *Rub. Miss.*, p. I, tit. xx; p. II, tit. i, n. 1. — ⁷ *S. C.*, 15 mai 1819, 2600; 13 août 1895, 3760, ad 1.

qu'ils eussent été préalablement bénits, ils n'acquerraient pas la bénédiction par l'usage qu'on en aurait fait¹. Les corporaux, les pales et les purificatoires ayant servi au saint sacrifice, ne peuvent, tant qu'ils n'ont pas été purifiés, être touchés que par les personnes qui ont le droit de toucher les vases sacrés.

§ 2. Du corporal.

12. Le corporal est le linge destiné à recevoir le corps de Notre-Seigneur (1). Il est carré; sa mesure est d'au moins cinquante centimètres de côté. On peut l'entourer d'une dentelle ou d'une broderie²; mais aucune broderie n'est permise sur la toile³ hors de la bordure; on peut marquer sur le devant une petite croix sans aucun relief⁴ (2). Il convient que le corporal soit empesé⁵. Le corporal doit être béni.

Plier le corporal consiste à former neuf carrés égaux: on le plie d'abord en trois, en commençant par la partie antérieure, et repliant la postérieure par-dessus; puis on le plie dans l'autre sens, en trois parties égales.

Le saint Sacrement ne peut pas être conservé dans un corporal.

§ 3. De la pale.

13. La pale, détachée du corporal, qui, jadis, se repliait sur le calice, est un petit linge carré, formé d'une double toile empesée, de douze à quinze centimètres de côté, sans carton à l'intérieur, et destiné à couvrir la patène et le calice⁶. On peut l'entourer

(1) Nous pensons qu'il vaut mieux ne pas faire servir pour le tabernacle, les saluts du saint Sacrement, et la distribution de la communion en dehors de la Messe, les corporaux qui ont servi à la Messe; pourtant, il n'y a aucune défense à ce sujet.

(2) Cette croix désigne le côté du corporal qui doit être tourné vers le Prêtre; on évite ainsi de poser la sainte Hostie à des endroits différents, précaution qui peut empêcher de perdre des saintes parcelles. On obtient le même résultat en ayant soin de plier et déplier le corporal toujours dans le même sens.

¹ S. C., 31 août 1867, 3162, ad 7. — ² De Conny et autres. — ³ Rub. Miss., part. II, tit. 1, n. 1. — ⁴ S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — ⁵ S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres; S. C. 12 fév. 1892, 3767, suppl., ad 9. — ⁶ Rub. Miss., part. II, tit. 1, n. 1.

d'une petite dentelle ou broderie. On tolère que la pale soit couverte en dessus d'une étoffe de soie, d'or ou d'argent et brodée, pourvu que l'étoffe ne soit pas noire et ne porte pas d'emblème funèbre; mais, alors, la toile qui est en dessous et couvre le calice, ne doit pas être seulement la doublure de cette étoffe : ce doit être une vraie pale, indépendante du fond auquel elle est fixée, et facilement séparable pour être lavée¹. La pale doit être bénite² comme le corporal.

§ 4. Du purificateur.

14. Le purificateur sert à essuyer le calice. Ce linge est plus long que large; il se plie en long, de manière que, couvrant la coupe, il retombe de deux côtés, au moins jusqu'à mi-hauteur du calice. On peut mettre autour ou aux deux extrémités une dentelle ou broderie. On ne bénit pas les purificateurs³.

ARTICLE II

DES LINGES NON SACRÉS.

§ 1. Des linges non sacrés en général

15. Outre les linges sacrés, on se sert, à la Messe, du manuterge et de la nappe de communion. Ces linges sont plus convenablement de fil que d'une autre matière. On ne les bénit pas.

§ 2. Du manuterge.

16. Le manuterge est une serviette qui sert au Prêtre pour s'essuyer les mains au *Lavabo*⁴. Il doit être assez grand pour l'usage qu'on en fait, suivant le nombre de Messes consécutives.

§ 3. De la nappe de communion.

17. Cette nappe se met devant les personnes qui communient⁵. Elle est plus ou moins longue, suivant

¹ S. C., 17 juillet 1804, 1812, ad 4; 24 nov. 1905, 4174, ad 2. — ² Rub. Miss., p. 10, tit. 1, n. 1. — ³ S. C., 7 septembre 1816, 2572, ad 12. — ⁴ Rub. Miss., part. I, tit. xx. — ⁵ Rub. Miss., part. II, tit. 2, n. 9.

la place où elle doit servir. Elle peut être ornée de dentelles ou de broderies.

CHAPITRE IV

Des vêtements liturgiques.

ARTICLE PREMIER

DES VÊTEMENTS SACRÉS.

§ 1. Des vêtements sacrés en général.

18. On appelle vêtements sacrés ceux qui, étant bénits, sont nécessaires au Prêtre et aux Ministres sacrés pour la Messe et autres fonctions liturgiques. Les vêtements nécessaires pour la Messe sont, pour le Prêtre : l'amict (*amictus*), l'aube (*alba*), le cordon (*cingulum*), le manipule (*manipulus*), l'étole (*stola*), et la chasuble (*planeta, casula*); pour le Diacre : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole mise transversalement, et la dalmatique (*dalmatica*); pour le Sous-Diacre : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la tunique (*tunica*)¹.

19. A certains jours, dont il sera parlé plus loin, le Diacre et le Sous-Diacre ne portent point la dalmatique et la tunique; mais, dans les cathédrales et les églises considérables, ils doivent porter des chasubles repliées devant la poitrine (*planeta plicata*)²; alors, le Diacre se sert aussi d'une bande d'étoffe, appelée étole large (*stola latior*). On entend par églises considérables : les collégiales, abbatiales ou principales des Réguliers, et les églises paroissiales. Dans les églises moins considérables, le Diacre peut servir avec l'aube, le manipule et l'étole, et le Sous-Diacre, avec l'aube et le manipule seulement³. Dans ces dernières

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. 1, n. 3; part. I, tit. XIX; *Cer. Ep.*, l. I, c. IX, n. 1; c. X, n. 1. — ² *S. C.*, 16 mars 1591, q. ad 9; 31 août 1867, 3161, ad 2; 23 avril 1875, 3352, ad 7; De Herdt, l. I, n. 159; *Eph. lit.*, t. 1, p. 312. — ³ *Rub. Miss.*, part. I, tit. XIX, n. 6 et 7.

mêmes, si surtout, comme celles des Séminaires, elles ont un nombreux Clergé, il est toujours préférable d'employer les chasubles pliées.

20. A ces vêtements, il faut ajouter la chape (*pluviale*)¹.

La chasuble, la chape, l'étole, le manipule, la dalmatique et la tunique sont connus sous le nom d'ornements (*paramenta*), et les Ministres qui en sont revêtus sont appelés parés (*parati*). On range parmi les ornements : le voile huméral (*velum humerale*), le voile du calice, et la bourse du corporal.

§ 2. De la matière des vêtements sacrés.

21. Les amicts et les aubes doivent être en toile de lin ou de chanvre; non en coton, laine ou autre tissu². Le cordon peut être en soie, en fil ou autre matière; blanc ou de la couleur des ornements³.

La chasuble, la chape, l'étole, le manipule, la dalmatique, la tunique, le voile huméral, le voile de calice et la bourse doivent être en soie⁴. On tolère seulement que la chaîne du tissu soit d'une autre matière⁵.

22. On peut confectionner des ornements avec du drap d'argent, ou avec un tissu de soie blanche mêlée de fils d'argent⁶; mais non en verre ni en laine⁷.

Le drap d'or est aussi permis⁸; mais c'est uniquement à cause de la valeur intrinsèque du métal précieux qui entre dans sa composition⁹, et nullement pour sa couleur : de soi, en effet, la *couleur d'or* n'est pas une couleur liturgique¹⁰. Il s'ensuit que, pour être admis, le drap d'or doit être une étoffe tissée ou recouverte en majeure partie de fils ou lamelles d'or, ou, tout au moins, d'argent doré. On ne saurait donc, dans les fonctions liturgiques, se servir licitement d'ornements dont le tissu serait principalement formé

¹ *Rub. Misc.*, part. I, tit. xix, n. 3. — ² S. C., 15 mai 1819, 1600; 17 déc. 1875, 3387; 23 juin 1892, 3779, ad 2; 15 août 1895, 3868. — ³ S. C., 22 janv. 1701, 2067, ad 7; 11 juin 1709, 2194, ad 3; 23 déc. 1862, 3118. — ⁴ S. C., 23 sept. 1837, 2769, dub. 5, ad 2. — ⁵ S. C., 23 mars 1882, 3543. — ⁶ S. C., 20 nov. 1885, 3646, ad 3. — ⁷ S. C., 11 sept. 1847, 2949; 23 juin 1892, 3779, ad 1. — ⁸ S. C., 28 avril 1860, 3145; 5 déc. 1893, 3191, ad 4; 20 nov. 1885, 3646, ad 2. — ⁹ S. C., 20 nov. 1885, 3646, ad 2. — ¹⁰ Cf. S. C., 29 mars 1851, 2886, ad 5.

ou recouvert soit de fils de cuivre, soit de fils de soie jaune d'or¹.

La doublure des ornements peut être en coton ou en toile; il convient que les ornements riches aient la doublure en soie. Normalement, elle est de la couleur de l'ornement.

§ 3. De la forme des vêtements sacrés.

23. L'amict doit avoir environ quatre-vingt-dix centimètres de long, et soixante-dix de large¹. On fixe aux deux extrémités de l'un de ses grands côtés deux cordons ou rubans, assez longs pour faire le tour du corps et être attachés par devant². Au centre de l'amict, on brode une croix bien apparente³.

24. L'aube doit avoir environ trois mètres de tour au bas, et être assez longue pour couvrir la soutane⁴. Si l'on y ajoute une garniture brodée ou une dentelle, celle-ci doit garder la proportion d'un accessoire; des figures y sont admises⁵. Il est toléré de mettre sous la dentelle des aubes (1) une étoffe de la couleur de la soutane et des parements qu'on peut porter.

Le cordon doit avoir environ quatre mètres de long; il se termine à chaque extrémité par un gland. Une ceinture ne peut pas le remplacer⁷.

25. Le manipule et l'étole portent trois croix : une au milieu, et une vers chaque extrémité⁸ (2); ces croix sont des croix grecques. L'étole que l'on met sur l'aube ne doit pas avoir de ruban ou cordon; mais

(1) Nous insistons, avec les meilleurs auteurs, pour qu'on s'interdise les garnitures d'aubes qui montent trop haut, et sont souvent en coton vulgaire, sans valeur; la garniture ne devrait jamais dépasser la hauteur du genou. Les fonds d'étoffe ne sont nullement nécessaires.

(2) A Rome, les croix des extrémités sont placées à l'endroit où la partie inférieure commence à s'élargir légèrement. L'étole ne se rétrécit pas au milieu; celui-ci est droit, ou bien fait un angle; s'il est droit, on le retourne derrière le cou; dans les deux cas, l'étole s'applique sur les épaules sans remonter sur le cou, et il n'est pas besoin de linge pour la garantir.

¹ S. C., 16 mars 1837, 2704, ad 4; 29 mars 1851, 2980, ad 5; 5 dec. 1863, 3191, ad 4. — ² S. Charles, Gavantus, Bauldry. — ³ Rub. Miss., part. II, tit. 1, n. 3. — ⁴ Rub. Miss., ibid. — ⁵ Rub. Miss., ibid. — ⁶ S. C., 5 dec. 1863, 3191, ad 5; 12 juill. 1892, 3780, ad 5; 25 mai 1906, 4186, ad 3. — ⁷ S. C., 24 nov. 1879, 1048, ad 6. — ⁸ Rub. Miss., part. II, tit. 1, n. 3.

celle du Diacre en a, pour être attachée sous le bras droit. La longueur de l'étole est celle d'une chasuble étendue. Ce qu'on appelle l'étole large, dont le Diacre se sert quand il porte la chasuble pliée, a aussi la longueur d'une chasuble étendue; sa largeur, égale sur toute sa longueur, est de vingt-cinq centimètres; elle ne doit avoir aucune croix¹, parce qu'elle tient lieu de la chasuble roulée.

26. La dalmatique et la tunique ont la même forme : cependant, la tunique doit avoir les manches un peu plus longues et un peu plus étroites que la dalmatique². Les dimensions à proposer pour la dalmatique sont les suivantes : longueur 1^m,15; largeur sous les bras 0^m,64; largeur en bas 0^m,78; longueur et largeur des manches, qui sont carrées, 0^m,35 (1).

27. La chasuble primitive était entièrement ronde, et on la relevait sur les côtés pour passer les mains; peu à peu, elle a été échancrée sur les côtés. Une bande contournant les épaules, et rencontrant, devant et derrière, une autre bande verticale, formait ainsi une croix sur la poitrine et sur le dos; on a conservé ces deux croix, ou seulement l'une des deux, ou même aucune, suivant les pays et les époques. Voici les dimensions à proposer pour une chasuble : longueur 1^m,20; largeur 0^m,78; largeur sur la poitrine 0^m,55 (2). Les chasubles pliées, dont le Diacre et le Sous-Diacre se servent à certains jours, sont des cha-

(1) En Italie et ailleurs, on a conservé les dalmatiques et tuniques à manches fermées. Elles ont une ouverture ronde pour passer la tête et s'adaptent parfaitement autour du cou. Les galons sont ainsi disposés : un galon, passant sur chaque épaule, descend jusqu'en bas par devant et par derrière; devant et derrière, au-dessous du milieu, ces deux galons sont réunis par deux galons horizontaux, espacés de manière à former un rectangle. Le corps du vêtement va en s'élargissant légèrement vers le bas; et la partie antérieure a la même forme que la partie postérieure.

(2) On ne s'est pas contenté de tailler la chasuble sur les côtés : on l'a échancrée sur la poitrine à tel point que, dans certaines régions, la partie antérieure est réunie à la partie postérieure par deux bandes qui ont à peine la largeur de la main. On l'a aussi garnie intérieurement de bougran. Il importe de redonner aux ornements, avec la souplesse, une forme moins étriquée, moins éloignée de leur origine.

¹ S. C., 25 sept. 1851, 306, ad 7. — ² *Con. Ep.*, l. I, c. x, n. 1.

subles ordinaires : la partie antérieure se replie en dedans jusqu'à la ceinture (1).

28. La chape est une transformation de la chasuble primitive, fendue par devant pour les processions. Elle a la forme d'un demi-cercle parfait, sans échancrure, dont le rayon est 1^m,60; elle s'attache sur la poitrine avec une patte d'étoffe, fixée par des crochets; sur le dos, elle porte un chaperon entouré de franges; un orfroi borde la partie droite (2). La chape ne doit pas être fixée avec un fermoir en métal : cela est réservé à l'Évêque diocésain¹ (3).

29. Le voile huméral a de soixante centimètres au moins à un mètre de largeur, et 2^m,50 de longueur. Il ne doit pas être brodé d'une façon qui le rende impropre à son usage, ce qui amène l'abus d'ajouter des poches aux extrémités. Le voile du calice doit être assez grand pour couvrir celui-ci de toutes parts; il a au moins cinquante centimètres de côté. Une croix n'y est pas prescrite; s'il y en a une, il vaut mieux qu'elle soit au milieu. La bourse est carrée, et porte une croix au milieu.

§ 4. De la couleur des vêtements sacrés.

30. La couleur des ornements varie suivant les fêtes et les temps de l'année. Il y a cinq couleurs liturgiques : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir² (4).

On se sert de la couleur blanche : depuis les premières Vêpres de Noël jusqu'au jour octave de l'Épiphanie, excepté aux fêtes des martyrs dans cet intervalle; à la fête du S. Nom de Jésus; le jeudi et

(1) La coutume existe d'avoir pour cet usage des chasubles spéciales, dont on a retranché la partie qui serait repliée.

(2) En Italie et ailleurs, le chaperon n'est pas fixé au bord supérieur de la chape, mais au-dessous de l'orfroi qui passe sur les épaules.

(3) La chape découpée autour du cou, de façon à s'agrafer sous le menton, est contraire à la tradition de tous les pays.

(4) La couleur bleue est autorisée en Espagne et dans l'Amérique latine, pour la fête de l'Immaculée Conception seulement.

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. vii, n. 1; l. II, c. i, n. 4; S. C., 15 sept. 1753, 2425, ad 9.
— ² *Rub. Miss.*, part. I, tit. xviii.

le samedi saints à la Messe; depuis Pâques jusqu'à la vigile de la Pentecôte à None inclusivement, aux offices et aux messes du temps, excepté le jour de S. Marc et les jours des Rogations, à la Messe de la station; aux fêtes de la S. Trinité, du S. Sacrement, de la Transfiguration, du Sacré Cœur de Jésus¹; aux fêtes de la S. Vierge, excepté à la bénédiction des cierges le jour de la Purification; aux fêtes des Ss. Anges; le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste; à la principale fête de S. Jean l'Évangéliste; aux deux Chaires de S. Pierre; aux fêtes de S. Pierre-ès-Liens, de la Conversion de S. Paul, de la Toussaint, des saints et saintes non martyrs; le jour et l'anniversaire de la Dédicace; à la consécration d'un autel; à la Messe votive anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque diocésain. On emploie aussi la couleur blanche pendant les octaves de ces fêtes, aux offices et aux Messes de l'octave; de plus, aux Messes votives des mêmes mystères et des mêmes saints; enfin à la Messe votive de mariage² (1).

31. On emploie la couleur rouge : depuis la veille de la Pentecôte, à la Messe, jusqu'au samedi suivant après None et à la Messe; aux fêtes de la Croix, du précieux Sang, et des Instruments de la Passion de N.-S.³; le jour de la Décollation de S. Jean-Baptiste; à la fête de S. Pierre et de S. Paul, et des autres Apôtres, excepté la fête principale de S. Jean l'Évangéliste, celle de la Conversion de S. Paul, de la Chaire de S. Pierre, et de S. Pierre-ès-Liens; à la fête de S. Jean devant la porte Latine; à la Commémoration de S. Paul; aux fêtes des martyrs, excepté celle des SS. Innocents arrivant un jour autre que le dimanche; si cette fête arrive le dimanche, les ornements sont rouges; on emploie aussi cette couleur le jour octave des SS. Innocents. On se sert aussi de la cou-

(1) On prend la couleur blanche à la fête de la Division des Apôtres, là où se célèbre cette fête. (S. C., 1^{er} juin 1876, 3400, ad 2.)

¹ *Rit. Miss.*, *ibid.*, n. 1; S. C., 15 nov. 1890, 3737. — ² *Rit. Miss.*, *id.* — ³ S. C., 21 avril 1875, 3352, ad 2.

leur rouge aux offices des octaves des fêtes mentionnées ci-dessus; de plus, aux Messes votives de ces mêmes fêtes, à la Messe *Pro eligendo summo Pontifice*, à la Commémoration de tous les saints dont on conserve les reliques ¹.

32. On prend la couleur verte : depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, aux offices du temps, même les dimanches qui se rencontrent dans les octaves. On excepte : le dimanche dans l'octave du Saint Sacrement si on fait mémoire de l'octave à la Messe, le dimanche de la Trinité, les vigiles et les jours de quatre-temps ².

33. On emploie la couleur violette : depuis le premier dimanche de l'Avent, aux premières Vêpres, jusqu'à la Messe de la vigile de Noël inclusivement, et depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint à la Messe exclusivement, aux offices du temps; excepté le jeudi saint à la Messe, le vendredi saint, le samedi saint à la bénédiction du cierge pascal, où le Diacre prend les ornements blancs. On se sert aussi de la couleur violette la veille de la Pentecôte, avant la Messe; aux quatre-temps, aux vigiles qui ont une Messe fériale ³, excepté la vigile et les quatre-temps de la Pentecôte; à la procession et à la Messe des Litanies de S. Marc et des Rogations; à la fête des SS. Innocents quand elle n'est pas un dimanche; le jour de la Purification, à la bénédiction des cierges; à la bénédiction des cendres et des rameaux; aux processions *ad petendam pluviam, serenitatem, etc.*, ou de pénitence; aux Messes votives *De Passione Domini; Pro quacumque necessitate; Pro remissione peccatorum; Pro infirmis; Ad postulandam gratiam bene moriendi; Ad tollendum schisma; Contra paganos; Tempore belli; Pro pace; Pro vitanda mortalitate; Pro iter agentibus; De fidei propagatione* ⁴.

34. La couleur noire est employée le vendredi saint,

¹ S. C., 17 août 1771, 2492. — ² Rub. Miss., part. I, tit. xviii, n. 4. — ³ Rub. Miss., part. I, tit. xviii, n. 5. — ⁴ S. C., 14 dec. 1904, 4146; Rub. Miss., part. I, tit. xviii, n. 5.

ainsi qu'à l'Office et à la Messe des morts¹. On ne peut pas employer pour les morts la couleur violette; excepté seulement le 2 novembre, si le saint Sacrement était exposé². Les orfrois des ornements noirs ne doivent pas être d'étoffe blanche, car la couleur blanche a une signification tout autre que la noire; normalement, les ornements noirs sont galonnés de jaune (or ou soie). Tout emblème funèbre, comme croix blanches, larmes, ossements, sabliers, etc., y est interdit³.

35. On peut se servir de la couleur rose le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche du Carême, à toutes les Messes, chantées ou basses, et à l'Office⁴.

On tolère les ornements en vrai drap d'or, les jours où l'on se servirait du blanc, du rouge ou du vert; mais ils ne peuvent remplacer ni le noir ni le violet⁵. Les ornements de couleur bleue ou jaune sont prohibés⁶. Les ornements de plusieurs couleurs ne peuvent servir pour aucune; si, cependant, une couleur prédominait, l'ornement pourrait être employé les jours où cette couleur est requise⁷. On ne peut pas, un jour de solennité, prendre des ornements d'une couleur différente de celle du jour, sous prétexte que l'on n'a pas d'ornements assez riches de la couleur prescrite.

36. Aux Vêpres, lorsqu'on fait l'Office du lendemain depuis le capitule, on doit prendre dès le commencement la couleur de l'Office du lendemain⁸.

Pour l'exposition ou la bénédiction du saint Sacrement, on emploie le blanc. Si elle précède ou suit immédiatement une autre fonction, Messe ou Vêpres, et si le Prêtre ne quitte pas le chœur, on garde la couleur qui convient à cette fonction⁹, excepté le noir¹⁰.

¹ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xviii, n. 6; S. C., 27 juin 1868, 3177. — ² S. C., *ibid.*, 9 juill. 1865, 3061, ad 2; S. S. Benoit XV, const. *Incrmentum Altaris sacrificium*, 10 août 1915, IV. — ³ *Cer. Ep.*, l. I, c. xi, 1; S. C., 24 nov. 1905, 4174, ad 1. — ⁴ *Cer. Ep.*, l. II, ch. viii, n. 11; S. C., 29 nov. 1901, 4084, ad 7. — ⁵ S. C., 20 avril 1860, 3145; 5 déc. 1868, 3191, ad 1; 20 nov. 1885, 2646, ad 2. — ⁶ S. C., 16 mars 1817, 2701, ad 1; 23 fevr. 1839, 2788, ad 2. — ⁷ S. C., 19 dec. 1819, 2675; 23 sept. 1837, 2761, dub. 5, ad 2. — ⁸ *Gavantus. Comm. in Rub. Miss.*, part. I, tit. xviii, n. 6. — ⁹ S. C., 22 sept. 1806, 2562, ad 1; 27 juin 1868, 3175, ad 3; 12 mars 1807, 3049, ad 7. — ¹⁰ S. C., 9 juillet 1673, 1615, ad 7, 8, 9; 12 mars 1807, 3049, ad 8.

Si le Prêtre est en ornements noirs, ou s'il est allé à la sacristie, ou si la bénédiction suit les Complies, on prend la couleur blanche ¹. Pour porter le saint Sacrement ou donner la bénédiction, le voile huméral doit toujours être blanc ².

§ 5. De la bénédiction des vêtements sacrés.

37. Ceux qui ont le pouvoir de bénir les vêtements sacrés et les objets sacrés pour lesquels la bénédiction est exigée avant leur usage, sont : 1^o les Cardinaux et les Evêques; 2^o les Ordinaires privés du caractère épiscopal, pour les églises et oratoires du lieu de leur juridiction; 3^o les Curés, pour les églises et oratoires de leur paroisse; les recteurs d'églises, pour les églises confiées à leur charge; 4^o les Prêtres délégués par l'Ordinaire, dans les limites de la délégation; 5^o les Supérieurs Religieux et les prêtres Religieux délégués par eux, pour leurs églises et oratoires, ainsi que pour les églises des religieuses soumises à leur juridiction. Ceux compris dans les trois dernières énumérations ne peuvent pas consacrer les objets pour lesquels on se sert du saint Chrême, comme les calices et patènes, etc. ³.

Suivant le sentiment le plus probable, on bénit les chapes. On ne bénit pas le voile du calice, ni la bourse ⁴, ni le voile huméral. S'il arrivait qu'on se servit d'ornements non bénits, ils ne seraient pas bénits par l'usage qu'on en aurait fait ⁵. Les vêtements sacrés perdent leur bénédiction : quand ils sont tellement usés qu'ils ne peuvent plus décentement servir; quand, soit par accident, soit par le fait de ceux qui les réparent, ils perdent la forme essentielle à leur destination et dans laquelle ils ont été bénits; quand ils ont servi à des usages profanes ou qu'ils ont été exposés à une vente publique ⁶.

¹ S. C., 22 sept. 1806, 2562, ad 1; 26 mars 1859, 3086, ad 5; 12 mai 1893, 3799, ad 2. — ² S. C., 9 juillet 1678, 1615, ad 6; 27 juin 1868, 3195, ad 1; 12 mars 1896, 3949, ad 7. — ³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. 1, n. 2; *Codex. Can.* 1304. — ⁴ *Clavans.*, p. 1, lit. xx, et autres. — ⁵ S. C., 31 août 1867, 3162, ad 7. — ⁶ *Codex. Can.* 1305.

§ 6. De l'usage des vêtements sacrés.

I. Usage de l'amict, de l'aube et du cordon.

38. On se sert de l'amict toutes les fois qu'on porte l'aube¹. Les Chanoines, ou autres membres du Clergé, mettent l'amict sur le rochet ou le surplis, lorsqu'ils doivent revêtir des ornements pour servir d'assistants à l'Évêque au trône, ou assister à certaines fonctions pontificales, ou être simplement parés². Lorsque la fonction n'exige pas l'aube ou le surplis, les Prélats et les Chanoines mettent l'amict sur le rochet avant de revêtir la chape, avec ou sans étole, suivant le cas.

39. L'aube et le cordon sont toujours employés ensemble. On se sert de l'aube pour la Messe, et pour toutes les fonctions qui précèdent ou suivent immédiatement la Messe et font, pour ainsi dire, corps avec elle. On peut s'en servir aux bénédictions du saint Sacrement. Un Prêtre doit toujours avoir l'aube quand il est assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre. Un Prêtre ne porte pas l'aube pour officier aux Heures³. Le Célébrant pourrait, cependant, garder l'aube sous la chape aux Laudes de Noël qui suivent immédiatement la Messe de minuit, et aux Vêpres solennelles qui suivraient immédiatement la Messe pendant le Carême⁴, dans la semaine.

II. Usage du manipule.

40. Le Célébrant ne porte jamais le manipule lorsqu'il est revêtu de la chape, ni lorsque, à défaut de chape, il porte seulement l'aube et l'étole. On quitte le manipule pour les fonctions autres que la Messe. Lorsque le Célébrant porte la chape, ses Ministres ne portent pas non plus le manipule, sauf pour chanter l'épître et l'évangile⁵.

¹ Toutes les rubr. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. vii, n. 1; c. viii, n. 2; c. xv, n. 6. — ³ *S. C.*, 13 juillet 1858, 1077, ad 4. — ⁴ *S. C.*, 18 mai 1883, 3574, ad 3. — ⁵ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xii, n. 4.

III. Usage de l'étole.

41. L'étole n'est pas un insigne de juridiction, et ne peut pas être portée comme tel par le Curé dans sa paroisse; c'est un insigne d'ordre, qu'on emploie seulement lorsqu'il est requis. L'étole se met seulement avec le surplis, et non sur un autre vêtement de chœur, sauf de rares exceptions. Là où l'usage existe, il est permis aux Curés d'une même ville de porter l'étole avec le surplis, pour se distinguer des autres Ecclésiastiques, lorsqu'ils prennent part en corps aux processions et autres cérémonies; l'étole est alors un privilège collégial: c'est une marque de la charge curiale, mais non un signe de juridiction, puisque tous la portent ensemble hors de leur paroisse.

42. On doit prendre l'étole pour administrer les sacrements. Quant au sacrement de pénitence, certaines circonstances peuvent en dispenser: régulièrement, on doit avoir le surplis et l'étole violette; il est contraire aux règles de confesser à l'église sans le surplis et l'étole¹; à moins que, en ce qui concerne le surplis, il ne s'agisse de Réguliers moines ou mendiants. On prend l'étole pour faire toute espèce de bénédiction², bien que toutes les bénédictions ne l'exigent pas (1).

43. Un Prêtre qui expose le saint Sacrement porte l'étole, même s'il sert un autre Prêtre officiant; mais, comme un Prêtre qui en assiste un autre ne doit pas être en étole, il la prend seulement pour le moment où il expose et renferme le saint Sacrement³. L'étole n'est pas nécessaire pour ouvrir le tabernacle.

(1) De quelle couleur doit être l'étole pour l'exercice du Chemin de la Croix? La couleur violette convient mieux: elle est prescrite par le Rituel pour l'érection et la bénédiction du Chemin de la Croix. Si, après cet exercice, on donne la bénédiction avec une croix, on conserve la même étole; si, au contraire, c'était avec une relique de la vraie croix, on prendrait une étole rouge (S. C., 8 septembre 1871, 3256).

¹ Rituale, tit. III, c. 1, Ordo ministr. sacram. penit., n° 9; S. C., 31 août 1867, 3158, ad 2. — ² Rituale, tit. VIII, c. 1, De Benedict., reg. gen., n. 2. — ³ S. C., 17 sept. 1785, 2528, ad 1; Merati, De festo Corp. Christi.

Lorsqu'un Prêtre ou un Diacre communie (1), il doit porter l'étole, qui sera de la couleur du jour¹. Ils la portent aussi, de couleur blanche, quand ils sont en adoration devant le saint Sacrement exposé; à moins que, comme Prélats, Chanoines ou autres, ils n'aient un habit de chœur spécial, car alors ils ne portent pas l'étole.

44. On ne peut pas porter l'étole pour assister au chœur, ni pour officier aux Vêpres ou autres Heures, même si l'on doit encenser le saint Sacrement exposé, à *Magnificat* ou à *Benedictus*². On excepte l'Office des morts³. Les Prêtres qui font l'imposition des mains, à l'ordination des Prêtres, doivent avoir l'étole (2). On peut porter l'étole pour prêcher, si c'est l'usage⁴; elle est alors de la couleur du jour. Quand un Prêtre porte l'étole sur l'aube, il la croise sur la poitrine⁵.

IV. Usage de la tunique, de la dalmatique, et de la chasuble.

45. Ces ornements sont portés à la Messe solennelle. Ils sont aussi portés par les Chanoines à certaines fonctions pontificales⁶. Les Ministres sacrés portent la dalmatique et la tunique pour la reposition du saint Sacrement⁷, les processions, les bénédictions⁸. Aux Vêpres non pontificales, les Assistants de l'Officiant ne doivent pas en être revêtus⁹. Elles sont interdites aux Messes basses. A certains jours, on les remplace par les chasubles pliées.

(1) Lorsque les Chanoines communient à la messe pontificale de l'Évêque diocésain, ils ne prennent pas l'étole, parce qu'ils sont revêtus d'autres ornements.

(2) A la messe d'ordination chantée par l'Évêque diocésain, les Chanoines Prêtres n'ont pas l'étole pour imposer les mains, parce qu'ils sont revêtus de la chasuble.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. xiii, n. 6; *Rituale*, tit. iv, c. 2, *Ordo ministr. sacr. commun.*, n° 4; S. C., 4 juillet 1899, 3499, ad 1 et 2. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. iii, n. 1; S. C., 29 nov. 1901, 4084, ad 2; *Eph. lit.*, t. 4, p. 205. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. 2, n. 10. — ⁴ S. C., 12 nov. 1891, 2682, ad 21; 11 mars 1871, 3237, ad 2. — ⁵ *Rub. Miss.*, part. II, tit. 1, n. 3. — ⁶ *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 6; S. C., 17 fev. 1892, 3767, ad 29-1. — ⁷ S. C., 17 sept. 1785, 2528. — ⁸ *Rub. Miss.*, tit. iii, n. 9. — ⁹ S. C., 2 juillet 1601, 1194.

V. Usage de la chape.

46. La chape est un ornement de dignité et de solennité. A la Messe pontificale et aux Vêpres pontificales solennelles, elle est portée par le Prêtre assistant de l'Évêque. Elle est aussi portée alors (1), et dans certaines autres fonctions pontificales, par les Chanoines parés. L'usage en est permis, dans les mêmes fonctions, aux Porte-insignes de l'Évêque.

47. Le Célébrant porte la chape : à l'aspersion de l'eau bénite¹ ; aux Vêpres et aux Laudes solennelles, dès le commencement² ; aux Matines solennelles, mais seulement pour la neuvième leçon et la conclusion³ ; aux processions solennelles ; aux funérailles et à l'absoute ; à certaines bénédictions solennelles⁴. La chape est requise pour la procession du saint Sacrement, et pour la bénédiction du saint Sacrement avec l'ostensoir, même si celle-ci est donnée aussitôt après la Messe⁵. On ne prend pas la chape pour administrer les sacrements, sauf pour le baptême des adultes, et, s'il est possible, pour la communion des infirmes⁶.

Personne ne peut assister en chape à la Messe solennelle non pontificale⁷, excepté le Prêtre assistant, si le Célébrant y a droit. Aux Vêpres, aux Matines et aux Laudes solennelles, les Assistants prennent la chape en même temps que le Célébrant. Ils ne la portent à la bénédiction du saint Sacrement que si celle-ci suit immédiatement les Vêpres solennelles pour lesquelles ils étaient déjà parés⁸.

L'usage de la chape est formellement interdit aux laïques⁹.

(1) Si le Chapitre est formé de plusieurs ordres, les Dignités seules sont en chape, tandis que les autres Chanoines sont en chasuble, dalmatique ou tunique (*Car. Ep.*, l. I, c. xv, n. 6).

¹ *Miss.*, Ordo ad fac. aquam bened.; *Car. Ep.*, l. II, c. xxxi, n. 3. — ² *S. C.*, 20 juin 1899, 4039, ad 2; 2 mai 1900, 4054, ad 7. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. 9, n. 5. — ⁴ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xix, n. 3; *Car. Ep.*, l. II, c. xvi, etc.; *Rit. Rom.*, tit. vi, viii et ix. — ⁵ *Rit. Rom.*, tit. ix, c. 5, n. 2; *Car. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 32; *S. C.*, 22 janv. 1701, 2067, ad 5; 12 mai 1756, 2440; 18 déc. 1784, 2526, ad 1; 7 déc. 1838, 2697, ad 12; 6 fév. 1892, 3764, ad 8. — ⁶ *Rit. Rom.*, tit. iv, c. 4, n. 9. — ⁷ *S. C.*, 24 juillet 1683, 1711, ad 4; 10 janv. 1852, 2976. — ⁸ *S. C.*, 16 fév. 1906, 4179, ad 8. — ⁹ *S. C.*, 22 av. 1871, 3248, ad 4.

ARTICLE II

DE L'HABIT DE CHŒUR.

48. L'habit de chœur consiste dans le surplis sur la soutane; on porte aussi la barrette (1). La soutane descend jusqu'aux pieds; elle doit être sans queue, excepté pour les Prélats qui y ont droit. Le surplis (*superpelliceum*), qui dérive de l'aube, descend jusqu'aux genoux; il doit avoir les manches longues et très larges². Le surplis usité à Rome et dans plusieurs pays est la *cotta*. Celle-ci descend jusqu'à mi-corps; les manches arrivent plus bas que le coude, et leur largeur est au moins la moitié de la longueur de la *cotta*. La dentelle n'est interdite à personne³, mais ne doit pas être de dimension exagérée : la *cotta* en a souvent; le grand surplis, rarement. Le surplis à ailes, ou sans manches, est une déformation illicite.

49. Le rochet dérive de l'aube, comme le surplis; seulement, il a les manches étroites. Le droit strict de porter le rochet appartient aux Cardinaux et aux Evêques; d'autres l'ont par privilège. Les Chanoines ont besoin d'un indult pour porter le rochet; l'habit de chœur d'un Chapitre ne peut être concédé et déterminé que par le Saint-Siège⁴. Le rochet ne peut pas remplacer le surplis dans l'administration des sacrements, ni dans les fonctions pour lesquelles le surplis est requis; ceux qui ont l'usage du rochet doivent alors prendre le surplis : ils peuvent garder le rochet, et mettre le

(1) Il n'y a aucune différence entre l'habit de chœur d'hiver et l'habit de chœur d'été, pour qui doit porter le surplis. Le surplis, comme l'indique son nom, se met par-dessus tous les vêtements (c'est pour cela qu'il a les manches larges); on ne peut mettre aucun vêtement par-dessus. — Les Réguliers, même ceux qui ne portent pas le surplis au chœur, ne peuvent pas s'en dispenser en remplissant les fonctions d'acolytes et autres. (S. C., 1^{er} févr. 1907, 4198, ad 16.)

² Rub. Miss., Ritus celebrandi Missam, tit. 1, n. 2. — ³ Décret de la S. C. sous Urbain VIII, en tête du Missel. — ⁴ S. C., 5 déc. 1868, 3191, ad 5. — ⁵ Codex Juris Canonici, Can. 401, § 1; S. C., 20 fév. 1628, 455; 4 mars 1673, 1464; 21 mars 1676, 1562; 28 avril 1731, 2298; 20 août 1870, 3218.

surplis par-dessus¹. Dans certains cas, le rochet, avec l'amict par-dessus, suffit sous les ornements sacrés. On doit porter le surplis sur le rochet en assistant l'Évêque à sa Messe basse; de même, quand il administre les sacrements : confirmation, ordination, baptême, mariage²; et, en général, quand on remplit à l'autel une fonction pour laquelle on n'est pas paré.

50. Les Chanoines honoraires d'une basilique ou d'une collégiale de Rome peuvent se servir de leurs privilèges et insignes dans celle-ci seulement, et dans ses églises filiales. Ailleurs, les Chanoines titulaires et honoraires peuvent porter l'habit canonial dans tout le diocèse où est leur église, cathédrale ou collégiale. Ils ne le peuvent jamais hors du diocèse, et la coutume contraire doit être désapprouvée, à moins qu'ils n'accompagnent leur propre Évêque, ou qu'ils ne représentent soit leur Évêque, soit leur chapitre, dans les Conciles ou autres solennités. Un Chanoine peut toujours porter son costume, même individuellement, dans l'église où il est Chanoine³. Au point de vue des insignes, les Chanoines honoraires ont les mêmes privilèges que les titulaires⁴, sauf les restrictions faites par le Saint-Siège.

51. Le rochet étant un vêtement de toile, la dentelle ne peut pas en être la partie principale, et doit, par conséquent, laisser voir la toile. Le rochet peut avoir aux poignets un transparent de la couleur de la soutane qu'on a le droit de porter⁵. Le rochet sans manches est porté par les Bénéficiers de certains Chapitres; il ne peut jamais remplacer le surplis. On ne bénit pas le surplis ni le rochet. On ne les baise pas avant de les mettre. Pour la matière de l'un et de l'autre, le fil est plus convenable que le coton.

La barrette est surmontée de trois pointes; le quatrième côté ne doit pas en avoir (1). La barrette à

(1) Rien n'autorise les Chanoines, quel que soit le vêtement qu'ils

¹ S. C., 10 janv. 1852, 2993, ad 5; 25 sept. 1882, 3556; 12 juillet 1892, 3784, ad 1 et 2. — ² S. C., 23 juin 1892, 3779, ad 8 et 9; 16 juin 1893, 3804, ad 1. — ³ Codex, Canon. 407-2, 409-2. — ⁴ Codex, Can. 407-2; S. C., 16 mars 1876, 3393; 21 juillet 1906, 4182. — ⁵ S. C., 12 juillet 1892, 3780, ad 5.

quatre pointes est l'insigne du doctorat; mais aucun docteur, même Evêque, ne peut s'en servir dans les fonctions liturgiques¹.

ARTICLE III

DES PERSONNES AUXQUELLES IL EST PERMIS DE PORTER L'HABIT DE CHŒUR ET LES VÊTEMENTS SACRÉS.

52. Les règles liturgiques supposent toujours les cérémonies faites par des Ecclésiastiques. L'Église tolère cependant que les fonctions des ordres mineurs soient remplies par des laïques, qui sont alors vêtus comme des Clercs². L'habit de chœur de ces laïques, soit enfants, soit adultes, est la soutane noire, le surplis ou la *cotta*, et, si l'on veut, la barrette noire. L'usage de la calotte ne leur est pas permis; on la tolère seulement hors de l'église, lorsqu'elle est indispensable en raison du froid ou du soleil. L'usage de la soutane rouge ou violette est admis. Ils ne peuvent porter ni aube, ni écharpe, ni rochet, ni gants, ni mozette; non plus que barrette, calotte, bas, chaussures de couleur rouge, violette ou blanche³ (1).

53. Pour pouvoir porter des vêtements sacrés, y compris la chape, il faut avoir reçu au moins la tonsure. Un Clerc peut porter la tunique pour remplacer

portent, à décorer leur barrette de filets et houppes de couleur. La barrette est noire pour tout le clergé, sauf pour les Cardinaux, et, depuis 1888, pour les Evêques. Si l'on observe que les Prélats ayant le costume violet ont droit seulement à la barrette noire, on comprendra facilement notre observation pour les Chanoines. On peut objecter que les Prélats ont droit à la houppes de couleur à la barrette; mais c'est parce qu'ils ont le cordon de couleur au chapeau: il n'en est pas de même pour les Chanoines.

(1) Dans les églises des Réguliers, les enfants de chœur portent quelquefois une soutane de la couleur des vêtements de l'Ordre. Pour l'usage de la barrette, ils doivent se conformer aux règles générales du Clergé, c'est-à-dire la quitter chaque fois qu'ils remplissent une fonction. Les enfants de chœur sont censés être des Clercs, en remplissent les fonctions, et n'existent que pour suppléer au défaut de ceux-ci: ils ne sont donc pas des figurants, qu'on peut travestir au gré de chacun.

¹ S. C., 7 dec. 1844, 2877; 6 sept. 1875, 3673, ad 5. — ² S. C., 22 avril 1871, 3246, ad 4. — ³ S. C., 12 janv. 1870, 3418, ad 8; *Eph. lit.*, t. 7, p. 212.

le Sous-Diacre à la Messe solennelle, en cas de nécessité ou pour une cause raisonnable, mais sans manipule (1). Les Religieux non Clercs, qui portent la soutane, ne peuvent à aucun titre revêtir les ornements sacrés, même non bénits, pour remplir les fonctions de Chapier ou de Sous-Diacre¹.

CHAPITRE V

Des livres, des pupitres, et des canons d'autel.

54. Les missels doivent être en bon état, et pourvus de signets (six, ou huit au plus) qui dépassent le format du livre; au canon, on fixe un petit ruban à chaque feuillet. Les livres qui servent au Célébrant dans les fonctions solennelles, ainsi que le livre des épîtres et évangiles, doivent avoir une couverture en étoffe de la couleur des ornements² (2). Le missel se place à l'autel sur un pupitre, ou bien sur un coussin de la couleur des ornements³.

55. On met un grand pupitre devant la banquette, pour l'Officiant, aux Vêpres et aux Laudes solennelles. Quand l'Officiant est à la stalle, on en place un plus petit devant lui. Le pupitre est recouvert d'une longue bande d'étoffe de la couleur des ornements, si l'Officiant est paré. Pour les Matines¹, on met au milieu du

(1) Le Clerc se revêt des ornements du Sous-Diacre, à l'exception du manipule. Il ne verse pas l'eau dans le calice à l'offertoire, ce que fait alors le Diacre; il ne couvre et ne découvre jamais le calice; il n'essuie pas le calice après l'ablution, ce que fait le Célébrant. A part ces exceptions, il remplit toutes les fonctions du Sous-Diacre.

(2) Ces couvertures sont des housses ornées de galons; elles sont un peu plus longues que le livre, et se terminent en bas par des franges; elles sont faciles à enlever, et se fixent avec des rubans ou des boutons.

¹ S. C., 29 mars 1659, 1111, ad 6; 5 juillet 1698, 2002, ad 13; 18 déc. 1784, 2525, ad 1; 11 sept. 1847, 2952; 22 juillet 1848, 2965, ad 4; 22 avril 1871, 3248, ad 4; 21 fév. 1890, 3722, ad 2; 17 juillet 1894, 3832, ad 7; 14 mars 1906, 4181, ad 1; — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. xii, n. 15. — ³ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xx; *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁴ *Cær. Ep.*, l. II, c. iii, n. 4; c. v, n. 5; c. vi, n. 5 et 7.

chœur un pupitre destiné à soutenir le livre des Chantres et celui des leçons (1).

56. Les canons sont des tableaux où se trouvent certaines prières qu'il est difficile de lire dans le missel. La rubrique n'en demande qu'un, au milieu¹; généralement, il y en a un second du côté de l'épître, avec le psaume *Lavabo*, et un troisième du côté de l'évangile, avec l'évangile de S. Jean. Ils doivent être très lisibles, et ne pas avoir des proportions au-dessus de leur importance. Le missel, le pupitre et les canons doivent être enlevés après la célébration des Messes.

CHAPITRE VI

De l'instrument de paix.

57. L'instrument de paix est en métal argenté ou doré. D'un côté, est représenté un mystère, le plus souvent, de la Passion; de l'autre côté, est une poignée, qui sert aussi de pied. On attache à la poignée un petit voile de la couleur des ornements, ou un linge blanc.

CHAPITRE VII

De la croix de procession, des chandeliers des Acolytes, des bannières et oriflammes.

58. La croix de procession a une hampe et porte un crucifix. Elle ne doit pas rester continuellement dans

(1) Ces pupitres, d'après la tradition, sont latéralement en forme d'X: ils consistent en deux cadres formant piliers: le sommet antérieur arrive à hauteur de la poitrine, le sommet postérieur est un peu plus haut; ces deux sommets sont réunis par un tablier de peau ou d'étoffe, sur lequel on pose le livre. Ces pupitres sont légers, faciles à transporter. On en fait les chassises en bois tourné ou sculpté. Leur couverture d'étoffe est de la largeur du pupitre: elle tombe jusqu'à terre par devant et par derrière, et elle est ornée de galons et de franges aux deux extrémités.

¹ Rub. Miss., tit. xv.

le chœur. Aux processions générales, la croix des Réguliers et celle des Confréries doivent se distinguer de la croix du Clergé séculier par un voile (1) de la couleur des ornements¹. Les chandeliers des Acolytes sont plutôt bas, et faciles à porter².

59. On ne peut admettre dans les églises et aux processions que des bannières et oriflammes religieuses. Encore faut-il que celles-ci ne soient pas en forme de drapeaux militaires, et qu'elles aient été bénites³. Quant aux drapeaux ou bannières profanes, ne portant d'ailleurs aucun emblème impie, on peut les tolérer dans un convoi funèbre, derrière le cercueil; mais il est interdit de les laisser pénétrer dans l'église, à moins qu'on ne craigne des troubles⁴.

CHAPITRE VIII

Du dais et de l'ombrellino.

60. Le dais est un baldaquin d'étoffe supporté par quatre, six ou huit hampes⁵. On le porte au-dessus du saint Sacrement; on peut le porter au-dessus de la vraie Croix et autres instruments de la Passion, à l'exclusion de toute autre relique⁶. On le porte au-dessus de l'Évêque en certaines circonstances. Le dais

(1) Ce voile consiste en une bande d'étoffe, large de 0^m,40 environ. Pour les Réguliers, sa longueur est au moins la moitié de celle de la hampe de la croix; il se termine aux extrémités par deux baguettes qui le tiennent tendu; il est fixé par une des baguettes au-dessous de la pomme de la croix, l'autre baguette étant fixée vers le bas de la hampe. Pour les Confréries, le voile est plus long; il est étendu au-dessus du crucifix qu'il abrite, et retombe de chaque côté; il est soutenu par trois baguettes fixées perpendiculairement près des extrémités de la croix, une au sommet et une à chaque bras. Ces voiles sont ornés de galons, et même de broderies, surtout des armoiries ou emblèmes de l'Ordre ou de la Confrérie. La croix des Confréries est différente de la croix ordinaire de procession: c'est une grande croix en bois, plus ou moins ornée, avec un Christ proportionné. Une Confrérie n'a droit à cette croix que si elle est en costume.

¹ S. C., 14 janv. 1617, 344. — ² S. Charles. Gavantus, Bauldry. — ³ Rit., tit. ix, c. 1, n. 5; S. C., 14 juillet 1887, 3679, ad 1 et 2. — ⁴ S. Pœnit., 4 avr. 1887. S. C. S. O., 1 sept. 1887; 3 oct. 1887; 24 nov. 1897. — ⁵ Cer. Ep., l. 1, c. xiv, n. 1. — ⁶ S. C., 27 mai 1826, 2617.

qu'on porte au-dessus du saint Sacrement doit être blanc (1). L'*ombrellino* est un parasol d'étoffe blanche, qui se ferme; il est porté au-dessus du saint Sacrement dans les circonstances moins solennelles¹.

CHAPITRE IX

Des voiles qui couvrent les croix et les images au temps de la Passion.

61. Les voiles pour couvrir les croix, statues et tableaux au temps de la Passion sont de couleur violette; ils ne doivent pas être transparents, ni porter des croix ou des instruments de la Passion. Les voiles des croix ont la forme d'un losange.

CHAPITRE X

Du lit funèbre ou catafalque.

62. Pour les funérailles en présence du corps d'un défunt, ou même pour un service funèbre, le corps non présent, on dispose au milieu de l'église, hors du chœur, le catafalque ou lit funèbre (*tumulus, fere-trum, lectica, castrum doloris*)² (2). Il est recouvert d'un voile noir, sur lequel peuvent être des emblèmes funèbres. Pour les enfants morts avant l'âge de raison, on recouvre le cercueil d'un voile blanc (3). On dis-

(1) A Rome et ailleurs, l'étoffe du dais est supportée par les hampes sans aucune charpente; il est plus gracieux, plus léger, plus maniable qu'un dais rigide.

(2) Le lit funèbre ne doit jamais être placé dans le chœur quelle que soit la dignité du défunt; cela ressort de toutes les rubriques. L'absoute au catafalque comporte une procession qui sort du chœur; l'absoute peut se faire à l'autel, mais alors sans catafalque.

(3) Cette règle ne s'applique pas aux jeunes gens; et l'usage de couvrir d'un drap blanc le cercueil d'une personne non mariée ne peut pas être conservé. (S. C., 21 juillet 1855, 3035, ad 11; 22 avril 1871, 3248, ad 3). On tolère un drap blanc avec une bordure noire, mais pour

¹ *Cær. Ep.*, *ibid.*; *Rit.*, tit. iv, c. iv, n. 10. — ² *Rit.*, t. VI, c. iii, n. 4; *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 1.

pose autour des chandeliers en fer ou en bois, avec des cierges. Le lit funèbre peut être placé sur une estrade. On ne peut pas y employer des ornements, tentures et chandeliers qui servent aux autels¹. Le lit funèbre n'est pas indispensable, et n'a pas nécessairement des proportions monumentales; la civière portant le cercueil, ou une représentation de celui-ci, couverte du drap mortuaire, ou même le drap seul, étendu à terre, suffit.

63. On peut mettre sur le lit funèbre, ou aux pieds, l'insigne caractéristique de la dignité laïque ou ecclésiastique du défunt. Si c'est un Clerc, on met une barrette; pour un Prêtre ou un Diacre, on met une étole violette; pour un Prélat ou un Chanoine, on met l'insigne qui lui est propre; pour un Évêque, on met la mitre simple blanche, ou, si le corps est présent, le chapeau pontifical; pour un Cardinal, on met le chapeau cardinalice si le corps est présent, la barrette rouge s'il n'est pas présent. Le lit funèbre ne peut jamais être surmonté d'un baldaquin, quelle que soit la dignité du défunt². Le portrait du défunt y est interdit³. Sur le cercueil d'un enfant mort avant l'âge de raison, on met une couronne de fleurs⁴. Les prescriptions relatives aux funérailles des adultes ne supposent pas l'emploi de fleurs ni de couronnes. Toutefois, l'usage en est toléré, à condition qu'il reste dans de justes limites. Les fleurs et les couronnes, en effet, doivent être considérées comme une chose extraliturgique, et ne jamais contredire le sens des cérémonies funèbres.

CHAPITRE XI

Du soin qu'on doit avoir pour les objets liturgiques.

64. Les vases, linges, vêtements, livres, chandeliers, des raisons graves, et à titre d'exception. (S. C., 31 août 1871, 3263.) A Rome et ailleurs, le drap mortuaire n'a pas une croix blanche, le blanc exprimant la joie et non le deuil; il est garni en or ou en soie jaune.

¹ *Rit.*, tit. vi, c. 1, n. 6. — ² S. C., 4 juillet 1873, 3500. — ³ S. C., 30 avril 1896, 3898. — ⁴ *Rit.*, tit. vi, c. 7.

en un mot, tous les objets employés pour le culte, seront entretenus avec le plus grand soin. Il faut prendre des précautions pour manier et conserver les ornements (1). On doit les renouveler, les faire réparer, nettoyer ou blanchir quand il en est besoin'. Lorsque les linges et les vêtements sacrés sont usés, on ne doit pas les employer à des usages profanes; si l'on ne peut pas les transformer en d'autres objets liturgiques, il faut les brûler. Les vases sacrés doivent être l'objet principal de l'attention de qui est chargé d'une sacristie.

65. Les purificatoires sont ordinairement changés chaque semaine; les amicts, tous les quinze jours. On changera assez souvent les corporaux, les pales, les aubes, les cordons, les manuterges et les nappes d'autel. On enlèvera la poussière qui pourrait se trouver sur la nappe de dessus, on prendra garde d'y faire tomber des gouttes de cire (2), et l'on ne manquera pas de la couvrir après les Messes. Il arrive qu'on mette des corporaux dans toutes les bourses, de sorte qu'on se sert d'un corporal seulement quand on prend l'ornement auquel appartient la bourse qui le contient; mais il est beaucoup plus convenable de se servir continuellement du même corporal, jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être blanchi.

66. Les pales, les corporaux et les purificatoires qui ont servi ne seront pas mélangés avec les autres linges. Ils doivent être lavés par un Ecclésiastique dans les ordres sacrés, avant d'être remis aux personnes chargées de les blanchir. Cette purification se fait ordinairement dans trois eaux différentes. La première lotion seule est obligatoire, et, par conséquent, réservée aux ordres sacrés; on fait bien d'y employer de l'eau chaude. L'eau de la première lotion doit être jetée dans

(1) Le nouveau *Codex Juris canonici* s'exprime à ce sujet de la manière suivante : Les recteurs des églises et ceux auxquels est confié le soin des objets sacrés, doivent veiller soigneusement à leur entretien et à leur parfait état (*Canon. 1302*).

(2) Un moyen de ne pas tacher la nappe est de tenir les éteignoirs toujours propres.

* *Car. Ep.* l. I, c. vi, n. 2.

la piscine¹. La permission de toucher les linges sacrés n'entraîne pas celle de les purifier; une personne laïque, même religieuse, ne le peut pas sans une permission spéciale du Saint-Siège². Il faut des vases spécialement destinés à cette purification.

67. On conserve les hosties dans une boîte ronde, à l'abri de l'humidité, et, au besoin, pressées par un disque de métal pour empêcher qu'elles ne se déforment³. Les burettes doivent être nettoyées souvent, au moyen d'un instrument qui pénètre à l'intérieur. Les objets de métal seront nettoyés avec les procédés convenant le mieux à leur matière. Les encensoirs, les bénitiers, les lampes réclament un soin particulier pour demeurer propres. Les croix, chandeliers, etc., qui sont toujours exposés, doivent être légèrement frottés de temps à autre.

DEUXIÈME SECTION

DE LA DISPOSITION ET DE L'AMEUBLEMENT DE L'ÉGLISE ET DU CHŒUR

CHAPITRE PREMIER

De l'autel et de ses ornements.

ARTICLE PREMIER

DE L'AUTEL ET DU BALDAQUIN.

68. L'autel doit être en pierre, et consacré par un Evêque, pour que la célébration de la sainte Messe y soit permise⁴ (1). On distingue: l'autel fixe, ou immo-

(1) Les vicaires et préfets apostoliques, privés du caractère épiscopal ont la faculté de consacrer, pour l'usage de leur vicariat ou de leur préfecture, les autels portatifs, mais avec les saintes Huiles bénites par un Evêque (*Codex, Can. 294-2*).

¹ Pont., De ord. Subd.: *Codex, Can. 1306-1*. — ² S. C., 12 sept. 1857, 3059, ad 26. — ³ S. Charles, Castaldi, Gavantus, Bauldry. — ⁴ *Codex, Can. 199-11*.

bile, et l'autel portatif, ou mobile, appelé encore pierre sacrée (*ara portatilis, petra sacra*). L'autel fixe est celui dont la table supérieure et la base forment un seul tout en pierre, et sont consacrées ensemble. La table doit être d'une seule pierre, avoir les dimensions de tout l'autel, et être adhérente exactement à la base, ou scellée avec elle, de façon à ne faire qu'un tout (1). La base qui supporte la table, est un bloc de pierre, ou un massif en maçonnerie avec quatre angles de pierre, sinon absolument plein, du moins sans vides apparents. Si la table était soutenue par des colonnes, celles-ci devraient être en pierre¹. Si l'autel n'est pas consacré comme autel fixe, il doit y avoir au milieu une pierre consacrée. L'autel portatif est une simple pierre, qui peut être fixée à la base, sans être consacrée avec elle. Les autels portatifs, ou pierres sacrées, sont carrés, ou plus longs que larges; leurs dimensions doivent être telles que, placés en long, s'ils ne sont pas carrés, l'hostie et, en majeure partie, le calice y tiennent facilement, et qu'il reste assez de place au Prêtre pour baiser la pierre². La matière des autels peut être toute sorte de pierre, pourvu qu'elle soit solide et non artificielle. Dans chaque autel, il doit y avoir un sépulcre renfermant des reliques de Saints et fermé par une pierre; ce sépulcre est creusé à la face supérieure devant la croix du milieu; dans les autels

(1) C'est ainsi que le Pontifical romain comprend l'autel. Il y a toujours eu des autels ouverts, vides, ou soutenus par des colonnes. Mais les autels pleins, ou fermés de toutes parts, c'est-à-dire en forme de tombeau, ne sont pas moins anciens; leur origine remonte aux catacombes, et ils ont eu de bonne heure la préférence, maintenue dans la suite par les décrets de la S. C. De nos jours, la faveur revient aux autels vides de diverses manières, et la S. C. paraît les autoriser. Néanmoins, quelques remarques s'imposent. L'autel fermé offre beaucoup plus de sens liturgique : lui seul répond à l'idée de tombeau, et s'accorde avec la prescription de l'antependium : c'est évidemment en vue de cette forme qu'a été rédigé, dans le Pontifical, le rite de la consécration de l'autel; le rite de l'encensement de l'autel, décrit par le Missel et le Cérémonial, suppose aussi cette forme et ne peut pas s'expliquer autrement. Voir, pour plus de détails, notre *Cérémonial de la consécration des églises et des autels*.

¹ *Codex, Can. 1197-1-2, 1198-1-2; S. C., 28 sept. 1872, 3282; 14 déc. 1888, 678; 20 déc. 1890, 3741; 8 juin 1896, 3907, ad 3.* — ² *Codex, Can. 1197-1; 1198-3.*

fixes, il peut aussi être en avant, au-dessous de la table¹.

Un autel fixe perd sa consécration quand la table a été disjointe, de sa base; dans ce cas, l'Ordinaire peut permettre à un prêtre de renouveler la consécration en se servant d'un rit plus abrégé que celui du Pontifical. L'autel fixe et l'autel portatif perdent leur consécration : 1^o s'ils ont subi une fracture notable quant à la quantité, ou quant à l'importance de la partie séparée, comme serait la fracture d'un angle contenant une des cinq croix gravées; 2^o quand les reliques ont été enlevées, ou quand la tablette qui en ferme le sépulcre a été retirée ou brisée : pourtant, l'Évêque, ou son délégué, peut tirer le couvercle du sépulcre, pour le consolider, le réparer, le remplacer par un autre. Une légère brisure du couvercle du sépulcre n'entraîne pas l'exécration de l'autel, et tout prêtre peut réparer cet accident. Par le fait de l'exécration de l'église, les autels n'ont pas perdu leur consécration, ni *vice versa*². Tous les autels, au moins ceux qui sont fixes, doivent avoir un Titulaire, comme les églises en ont un. Le Titulaire de l'autel majeur doit être celui de l'église. Un Bienheureux ne peut pas être Titulaire, même si l'on a obtenu de faire sa fête. L'Ordinaire peut changer le Titulaire des autels portatifs, mais non celui des autels fixes. Un autel fixe, de préférence l'autel majeur, est indispensable pour une église consacrée³.

70. Tout autel doit avoir au moins un degré⁴; le principal en a ordinairement trois; il convient que les degrés soient en nombre impair. Le degré supérieur, ou marchepied, est de la longueur de l'autel; il faut que sa largeur soit suffisante pour qu'on puisse y faire la genuflexion sans mettre le pied droit en dehors. L'autel principal ne doit pas être adhérent au mur; il faut qu'on puisse en faire le tour. Au-dessus de l'autel principal et de celui du saint Sacrement, il doit y avoir un baldaquin en pierre, métal, bois ou étoffe, couvrant

¹ *Codex, Can.*, 1198-1-4; *Rub. Miss.*, p. I, tit. xx; S. C., 10 nov. 1612, 303; 29 avril 1887, 3674, ad 2 et 3; 11 juin 1899, 4012, ad 1 et 2; 5 juillet 1901, 4075. —

² *Codex, Can.*, 1200; S. C., 15 mai 1819, 2599; 31 août 1867, 3162, ad 5; 29 avril 1887, 3674, ad 1. — ³ *Codex, Can.*, 1201. — ⁴ S. C., 16 juin 1663, 1265, ad 4.

l'autel et le marchepied, et soutenu par des colonnes, ou suspendu à la voûte¹. Le baldaquin forme le complément liturgique de la décoration de l'autel : c'est l'honneur suprême rendu à celui-ci comme table eucharistique, soit qu'on y célèbre la Messe, soit qu'on y conserve ou expose le saint Sacrement ; chaque autel y a droit. Le baldaquin est de rigueur pour un autel où l'on est autorisé du Saint-Siège à conserver le saint Sacrement, et au-dessus duquel il y a un appartement habité comme un dortoir².

71. On ne peut pas célébrer à un autel sous lequel seraient inhumés des corps ; il est interdit d'enterrer à moins d'un mètre de distance d'un autel, ou d'ériger un autel à moindre intervalle d'une tombe³. On peut inhumer dans une crypte au-dessous d'un autel, celui-ci étant séparé des corps par la crypte et son plafond, sur lequel il repose⁴. Il ne peut pas y avoir, dans un autel fixe, des ouvertures, tiroirs ou armoires pour mettre des objets du culte⁵ ; on le tolérerait derrière l'autel, sous des gradins qui le dépasseraient⁶. L'indulgence plénière de l'autel privilégié pour les défunts n'est pas perdue par la destruction de l'autel ; celui-ci peut être remplacé. Le privilège ne peut pas être attaché à une simple pierre sacrée ; cependant, un autel fixe, au sens liturgique, n'est pas requis. Il suffit que le privilège reste attaché à une construction déterminée et stable, quoique la pierre sacrée, qui y est enchâssée, soit transportable⁷.

ARTICLE II

DE LA GARNITURE DE L'AUTEL.

§ 1 Du chrêmeau, des nappes et de la couverture de l'autel.

72. Sur un autel fixe, il doit toujours y avoir une

¹ *Cor. Ep.*, l. I, c. xv, n. 1. — ² S. C., 27 avril 1697, 1966; 23 mai 1846, 2942; 21 nov. 1880, 4525, ad 2; 21 janv. 1908, 4213, ad 3. — ³ *Codex. Can.*, 1201-2. S. C., 10 juin 1620, 508; 12 janv. 1897, 3044, ad 2. — ⁴ S. C., 27 juil. 1878, 3460, ad 1; 18 juil. 1902, 4100, ad 5. — ⁵ S. Charles, Gavantus, Bauldry. — ⁶ S. C., 4 fév. 1898, 3970, ad 1. — ⁷ S. C. Ind., 24 avril 1843; 20 mars 1849; 18 juil. 1902.

toile cirée ou chrêmeau (*chrismale*)¹ (1). Il convient d'en mettre aussi sur les pierres sacrées ou autels portatifs. L'autel doit être couvert de trois nappes en toile et bénites. La nappe supérieure doit descendre des deux côtés jusqu'à terre². Les deux autres peuvent être remplacées par une seule pliée en deux; elles couvrent toute la table. Les nappes ne doivent pas être maintenues par un cadre posé sur le bord et faisant le tour de la table. S'il arrivait qu'on se servît de nappes non bénites, elles ne seraient pas bénites par l'usage qu'on en aurait fait³. Il est fort convenable que, hors du temps des offices, l'autel soit couvert d'un tapis; mais ce tapis ne doit être fixé par aucun de ses bords, car il faut l'enlever entièrement lorsqu'on découvre l'autel⁴ (2).

§ 2. Du parement ou devant d'autel (3).

73. Le parement ou devant d'autel (*pallium*, *antependium*) est une tenture de la couleur du jour ou de la fonction, en soie autant que possible, qui couvre complètement la face antérieure de l'autel. Il couvre aussi la face postérieure si l'autel se trouve entre le chœur et la nef, tourné vers l'abside. C'est la vraie décoration liturgique de l'autel. Il faut au moins en garnir l'autel principal pour les fonctions solennelles⁵. On tend et fixe la tenture sur un cadre en bois placé derrière l'étoffe; il ne doit pas y avoir de cor-

(1) C'est une nappe de toile enduite de cire fondue; elle doit avoir les dimensions de la pierre.

(2) Ce tapis n'est pas un objet liturgique: il sert à garantir les nappes, et non à orner l'autel; il suffit donc qu'il couvre la table, et il ne faut pas en exagérer l'importance. La matière en est indifférente; il peut être blanc ou de couleur.

(3) On ne saurait trop recommander le devant d'autel, d'un emploi général autrefois. « C'est le parement de couleur, dit M^{sr} de Conny, qui, cachant l'autel par devant, achève de l'envelopper, et complète la signification mystérieuse des nappes. Spirituellement, l'autel ainsi voilé, c'est J.-C. maintenant invisible au monde et manifesté seulement en la personne de ses membres. » (Cérém., 3^e éd.)

¹ Pont., De Cons. alt. — ² Rub. Miss., p. I, tit. xx; Cér. Ep., l. I, c. xii, n. 11; S. C., 9 juin 1899, 4029, ad 1. — ³ S. C., 21 août 1869, 3162, ad 7. — ⁴ S. C., 2 juin 1883, 3576, ad 2. — ⁵ Rub. Miss., part. I, tit. xx; Cér. Ep., l. I, c. xii, n. 11, et passim; S. C., 10 sept. 1898, 4000, ad 2.

niche saillante autour; le bas de l'étoffe est protégé par une moulure de bois ou de métal, posée contre elle sur le marchepied. Une bande large de vingt-cinq centimètres environ, brodée, ou formée de galons et d'une frange, longe le bord supérieur de la tenture et descend jusqu'en bas aux deux extrémités : elle constitue la garniture traditionnelle du parement. On peut aussi décorer le reste de la tenture¹.

§ 3. De la croix de l'autel.

74. Il doit y avoir continuellement sur l'autel une croix portant un crucifix, et assez grande pour être vue du Célébrant et des fidèles². Elle n'est pas nécessairement bénite, et tout Prêtre peut la bénir sans solennité³. Sa place est entre les chandeliers, auxquels son pied correspond pour la matière, la forme et la hauteur, de sorte que la croix tout entière surpasse les plus élevés⁴. On la pose sur la table de l'autel, ou sur le gradin, s'il y en a; s'il y a un tabernacle, il vaut mieux la poser en arrière que dessus : le sommet du tabernacle n'est pas sa place normale. Une petite croix qui surmonterait le tabernacle ne peut pas la remplacer⁵. Il est interdit de mettre la croix sous le trône ou sur le corporal qui servent à l'exposition du saint Sacrement, ou devant la porte du tabernacle⁶. Quand le saint Sacrement est exposé, on enlève la croix de l'autel; si l'on célèbre la Messe, on peut la laisser, mais généralement on l'enlève⁷. On ne l'enlève pas pour une simple bénédiction du saint Sacrement. C'est un abus de mettre un tableau ou une statue sur l'autel, à la place que doit occuper la croix, ou au détriment de celle-ci, qui ne peut plus avoir alors les dimensions requises. S'il y avait, au-dessus de l'autel, un grand crucifix, bien visible au Célébrant, il pourrait tenir lieu de la croix dont on vient de parler⁸.

¹ S. Charles, Gavantus, Bauldry. — ² Benoit XIV, *Acceptimus*, 16 juill. 1746; S. C., 17 sept. 1822, 2621, ad 7. — ³ S. C., 12 juill. 1704, 2143, ad 1 et 2. — ⁴ *Rul. Miss.*, p. 1, tit. 22; *Cer. Ep.*, l. 1, c. 20, n. 11. — ⁵ S. C., 16 juin 1663, 1270, ad 1. — ⁶ S. C., 2 juin 1887, 3579, ad 3; 11 juin 1904, 4136, ad 2. — ⁷ S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 1; Benoit XIV, *Acceptimus*, 16 juill. 1746. — ⁸ S. C., 16 juin 1663, 1270, ad 2.

§ 4. Des chandeliers de l'autel.

75. Il doit y avoir à l'autel deux, quatre ou six chandeliers; d'autres seraient de trop¹. Leur place est de chaque côté de la croix, sur la table, ou sur le gradin, s'il y en a. Pour la matière, la forme et la hauteur, ils correspondent au pied de la croix, ne devant pas le dépasser. Régulièrement, ils sont inégaux et s'élèvent graduellement, les plus élevés se trouvant les plus près de la croix, qui les domine; pourtant, les chandeliers égaux sont admis : on peut en remplacer l'inégalité par celle des cierges². Aux deux, quatre ou six chandeliers prescrits on ne peut jamais substituer des candélabres à plusieurs branches, ni des chandeliers posés à terre, ni des branches fixées au mur ou au gradin³. Généralement, on met six chandeliers à l'autel principal, deux ou quatre aux petits autels. Il en faut six pour les offices des dimanches et des fêtes; quatre suffisent les jours ordinaires⁴. Le Cérémonial suppose qu'on a des chandeliers et des croix de l'autel de plusieurs sortes : dorés, argentés, cuivrés ou bronzés, de façon que les mêmes ne servent pas aux fêtes et aux funérailles.

ARTICLE III

DU TABERNACLE, DU CONOPÉE, DE LA RÉSERVE EUCHARISTIQUE,
ET DE LA LAMPE DU SAINT SACREMENT.

76. Le saint Sacrement doit être conservé dans un tabernacle fixé au milieu de l'autel et béni⁵. Celui-ci, artistement ouvragé, doit être entièrement fermé de tous côtés⁶, sans autre ouverture que la porte, en sorte que le regard ne puisse pénétrer à l'intérieur. Il faut que le tabernacle soit gardé avec le plus grand soin et toujours fermé à clef, de manière à en écarter tout danger de profanation.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 11; S. C., 5 déc. 1891, 3759, ad 1. — ² *Car. Ep.*, ibid.; *Rub. Miss.*, p. I, tit. XX; S. C., 21 juill. 1855, 3035, ad 7. — ³ S. C., 10 sept. 1865, 3137, ad 1 et 4. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 24. — ⁵ S. C., 20 juin 1899, 4035, ad 4. — ⁶ *Codex, Can.* 1269, 1 et 2.

Il convient que cette clef soit dorée ou argentée, et pourvue d'une chaînette semblable¹. Elle ne peut pas être confiée à des laïques; la responsabilité en revient au Prêtre chargé de l'église ou de l'oratoire². L'intérieur du tabernacle doit être ou tapissé de soie blanche, ou en métal doré, et garni d'un corporal³. Au dehors, le tabernacle doit être couvert et entouré complètement du conopée⁴. Celui-ci consiste en deux rideaux galonnés et ornés de franges, qui enveloppent le tabernacle et se rejoignent devant la porte. Ces rideaux s'adaptent parfaitement au tabernacle, quand celui-ci se termine en dôme ou en pyramide : alors, ils sont réunis et plissés au sommet, et le conopée a l'aspect d'une tente. On fait le conopée en soie, autant que possible, soit blanche, soit, préférablement, de la couleur du jour ou de la fonction⁵; pour les fonctions funèbres, il n'est jamais noir, mais violet, s'il ne reste pas toujours blanc⁶. Aucune décoration, même précieuse, ni la coutume, ne peuvent dispenser du conopée⁷. Il est la seule marque certaine de la présence du saint Sacrement dans le tabernacle; on l'enlève, si le tabernacle est vide.

77. Il est interdit de placer sur le tabernacle : des reliques, même celles de la vraie Croix, des tableaux, des statues, des candélabres, des vases de fleurs; on ne peut, non plus, rien mettre devant la porte⁸. Le tabernacle ne doit pas être surmonté d'un trône ou exposition fixe; ce trône n'est pas un ornement de l'autel ni du tabernacle : il n'existe que pour l'exposition du saint Sacrement, c'est-à-dire pour un cas extraordinaire, et ne peut pas servir de résidence à la croix. On fait chose inutile, contraire à la tradition et aux principes de la liturgie, en surchargeant d'un tabernacle tous les autels; d'autant plus que ces taber-

¹ *Codex, Can.* 1261; *Rit.*, III, IV, c. 1, n. 5; *Car. Ep.*, I, c. vi, n. 2; S. C., 20 sept. 1806, 2564, ad 2. — ² *Codex, Can.* *ibid.*; S. C., 25 juin 1689, 14 nov. 1695; S. C., 11 mai 1870, 3246, ad 6. — ³ *Rit.*, III, IV, c. 1, n. 5; S. C., 7 août 1871, 3254, ad 7; 5 juin 1880, 1707; 20 juin 1899, 4035, ad 4. — ⁴ *Rit.*, I, IV, c. 1, n. 6; S. C., 18 avril 1896, 3250. — ⁵ S. C., 21 juil. 1855, 3035, ad 10. — ⁶ S. C., 1^{er} dec. 1882, 3672. — ⁷ S. C., 7 août 1866, 3520; 10 sept. 1896, 4000, ad 1; 1^{er} juil. 1904, 4137. — ⁸ S. C., 22 janv. 1701, 2067, ad 10; 12 mars 1836, 2740, ad 1 et 5; 6 sept. 1845, 2906; 17 sept. 1897, 3966.

nacles, vrais ou faux, servent souvent de piédestaux à des statues, au détriment de la croix. En plus d'un tabernacle fixe, un tabernacle portatif suffit ordinairement à toutes les nécessités.

78. Le tabernacle ne doit rien contenir d'autre que le saint Sacrement. On pourrait y laisser momentanément des vases sacrés non encore purifiés, en attendant mais non après leur purification. On conserve le saint Sacrement dans un ciboire couvert d'un pavillon en soie blanche¹. Il n'est pas permis, même pour une raison grave (par exemple, par crainte des voleurs de vases sacrés), de l'envelopper dans un corporal; il faut, avec la permission de l'Ordinaire, employer d'autres précautions; mais toujours le conserver en lieu sûr, décent, et conformément aux prescriptions liturgiques². On doit renouveler les saintes espèces chaque semaine, ou, au plus tard, tous les quinze jours; les hosties que l'on consacre doivent être récentes³ (1).

79. Devant le tabernacle, à proximité de l'autel, il doit y avoir au moins une lampe allumée jour et nuit; s'il y en a plusieurs, elles seront en nombre impair⁴. La lampe est suspendue en face de l'autel, au milieu; elle ne peut être placée ni sur l'autel ni au-dessus⁵ (2). On l'entretient avec de l'huile d'olive. Il est permis d'employer un mélange d'huile d'olive

(1) Le point de départ pour juger de la fraîcheur des hosties n'est pas le jour où on se les procure, et, encore moins, celui où on les consacre; mais bien le jour où elles ont été confectionnées. Si quelqu'un se procure une quantité d'hosties pour un mois et plus, et, avec celles-ci, renouvelle chaque semaine les saintes espèces, on comprend facilement qu'il n'atteindra pas le but cherché, et ne fera que consacrer d'anciennes hosties. Il importe de suivre fidèlement les instructions données, sur ce point, par les Ordinaires (*Codex, Canon 1272*).

(2) Un décret (2 juin 1883, 3576, ad 4) admet la lampe supportée par une branche fixée au mur: de côté, par conséquent. Ce placement de la lampe va contre la tradition, que S. Charles et tous les auteurs s'accordent à maintenir. On n'obtiendra jamais, d'une lampe placée dans un coin, l'effet produit par une lampe suspendue au milieu du sanc-

¹ *Rit.*, tit. iv, c. 1, n. 5 et 6. — ² *Codex, Can.* 1269-3; *S. C.*, 17 fév. 1881, 3527 — ³ *Codex, Can.* 1272; *Rit.*, tit. iv, c. 1, n. 7; *Chr. Ep.*, l. I, c. vi, n. 2; *S. C.*, 16 déc. 1826, 2050, ad 1. — ⁴ *Rit.*, tit. iv, c. 1, n. 6; *Chr. Ep.*, l. I, c. vi, n. 2, c. xii, n. 17; *S. C.*, 22 août 1699, 2033; 2 juin 1833, 3576, ad 4 et 5. — ⁵ *S. C.*, 20 juin 1899, 1035, ad 6.

et de cire¹. Pour des raisons graves, l'Ordinaire peut autoriser l'emploi d'autres huiles, autant que possible végétales². A défaut d'huile, et avec la permission de l'Ordinaire, on pourrait brûler dans la lampe de la cire dont sont faits les cierges liturgiques³.

80. Le saint Sacrement est gardé seulement dans un lieu sacré, église ou oratoire; mais, pour cela, un Prêtre célébrera régulièrement la sainte messe dans ce lieu sacré au moins une fois par semaine, et quelqu'un sera chargé d'avoir soin du saint Sacrement. Le droit de conserver le saint Sacrement appartient : aux églises cathédrales, même non paroissiales⁴; à l'église principale d'une Abbaye ou Prélature nullius, d'un Vicariat et d'une Préfecture apostolique; aux églises ou chapelles auxquelles est jointe la charge d'âmes : paroissiales, quasi-paroissiales, et filiales; aux églises des Réguliers de l'un et l'autre sexe à vœux solennels. Le saint Sacrement peut être gardé, avec la permission de l'Ordinaire du lieu : dans les églises collégiales; dans l'oratoire principal, ou semi-public, soit d'une maison pie ou religieuse, soit d'un collège ecclésiastique de clercs séculiers ou religieux; les maisons religieuses ou pies ont le privilège de l'avoir seulement dans leur église ou dans leur oratoire principal. Les religieuses ne peuvent pas l'avoir entre le chœur et la clôture⁵. Il faut un indult du S.-Siège pour garder le saint Sacrement dans toute autre sorte d'églises ou d'oratoires; l'Ordinaire ne peut pas l'autoriser⁶, si ce n'est d'une manière tran-

suaire. Si l'on fixe une lampe au mur du côté opposé, on viole la règle qui veut un nombre impair. Le Cérémonial ne parle que de lampes suspendues; or, si on les suspend, c'est pour qu'elles pendent en face de l'autel, où l'on ne peut pas les poser. — Suivant la tradition de Rome, le vase d'huile, fermé, se trouve dans la lampe, d'où émergent seulement la mèche et la flamme; on ne voit ni verre ni huile. Là où l'on emploie un verre apparent, il convient que celui-ci soit incolore : la flamme est plus belle que tout verre de couleur dont on la masquerait, contrairement à l'esprit de la liturgie.

¹ S. C., 8 nov. 1907, 4205. — ² Codex, Can. 1271; S. C., 14 juill. 1864, 3121. — ³ S. C., 27 nov. 1908, 4230. — ⁴ Codex, Can. 1265-1; *Car. Ep.*, gas-
sim. — ⁵ Codex, Can. 1267; S. C., 10 avril 1644, 860. — ⁶ S. C., 12 sept.
1636, 420; 14 juin 1700, 295; 12 janv. 1701, 2127, ad 26; 9 mars 1720, 3014,
ad 7.

sitoire, pour des raisons exceptionnelles. Une coutume immémoriale, en faveur de laquelle un indult pourrait être présumé, suffirait.

81. Le saint Sacrement est gardé à l'autel le plus éminent et le plus noble de l'église, de préférence à l'autel majeur, excepté si la vénération due au saint Sacrement exige de le mettre à un autre autel. Dans les églises cathédrales collégiales, ou conventuelles, dans celles où a lieu l'office canonial, on doit conserver le saint Sacrement, non à l'autel principal, ni à celui du chœur s'il est différent du principal, mais à un autel spécialement destiné à cela¹. Dans les autres églises, on peut l'avoir à l'autel principal ou à un autre²; il est ordinairement à l'autel principal dans les églises paroissiales. Il est interdit de garder le saint Sacrement à plusieurs autels simultanément dans une église, même si elle est à la fois cathédrale et paroissiale³. Dans une circonstance extraordinaire, on pourrait le garder, en même temps qu'à l'autel accoutumé, à un autre autel, pour donner la communion, mais seulement autant que dure le motif, et non toute la journée. L'autel et la chapelle du saint Sacrement seront soigneusement ornés, pour porter les fidèles à la piété et à la dévotion⁴. Si le saint Sacrement est exposé dans la matinée, il faut avoir la réserve eucharistique à un autre autel que celui de l'exposition, pour donner la communion.

Il n'est pas permis de retenir le saint Sacrement par devers soi, ni de le porter en voyage avec soi⁵.

CHAPITRE II

Du luminaire liturgique.

82. Tous les cierges qu'on met sur l'autel, tous

¹ *Codex, Can. 1268-2-3; Cær. Ep., l. 1, c. xii, n. 8; Rit., lit. iv, c. 1, n. 6; S. C., 6 fevr. 1875, 3335, ad 1; 26 avril 1901, 4071, ad 3. — ² *S. C., 18 mai 1878, 7447, ad 1. — ³ *Codex, Can. 1268-1; S. C., 21 juill. 1696, 1946, ad 3; 10 mars 1867, 104, ad 13. — ⁴ *Codex, Can. 1268-4; S. C., 2 juin 1883, 3576, ad 6; 10 mars 1890, 3728, ad 1. — ⁵ *Codex, Can. 1265-3.*****

ceux que prescrivent les règles liturgiques, doivent être en cire¹ (1). La cire peut être mélangée d'autres matières, pourvu qu'elle forme la majeure partie (2), ou au moins une notable partie du mélange; il appartient à l'Ordinaire de déterminer la proportion². On se sert toujours de cire blanche, excepté aux trois offices des ténèbres, à l'office du matin le vendredi saint, et aux fonctions funèbres; on emploie alors la cire jaune, c'est-à-dire brute et non blanchie, même pour les flambeaux à l'élevation³ (3).

83. La longueur et la grosseur des cierges varient suivant l'usage auquel ils sont destinés. Des cierges à plusieurs mèches, appelés flambeaux ou torches (*funalia, intortitia*), sont portés sans chandeliers à l'élevation, à l'exposition et au transport du saint Sacrement, et pour accompagner la croix de procession en certaines circonstances⁴. On tolère l'usage de tubes imitant les cierges véritables, et qui en renferment un⁵. Il faut avoir des lanternes contenant des cierges, pour accompagner le saint Sacrement à une procession en plein air, et quand on le porte aux malades.

84. On peut employer la stéarine, l'huile minérale, le gaz, l'électricité, pour éclairer les églises; mais

(1) « La cire, dit M^{re} de Conny, est un des symboles les plus expressifs fournis par la nature pour exprimer allégoriquement l'humanité sainte de N.-S. Les plus anciens Docteurs s'étendent sur la virginité des abeilles, et sur la pureté de cette substance tirée du suc le plus exquis des fleurs, et ils rapprochent ces circonstances de la conception du Sauveur dans le chaste sein de Marie. La blancheur de la cire, laborieusement obtenue, signifie encore la gloire de J.-C., résultat de ses souffrances; enfin, la flamme, s'élançant du sein de cette colonne de cire qu'elle consume, c'est la divinité de J.-C. se manifestant à travers ses œuvres et par le sacrifice même de son humanité, et illuminant le monde. Il ne peut être permis de troubler ces augustes symboles, en composant des cierges avec quelque autre substance; notamment, il ne faut point substituer à la cire, symbole de pureté, la graisse, symbole de la chair et des instincts terrestres. »

(2) Du moins, dans la confection du cierge pascal et des deux cierges requis pour la messe (S. C., 14 déc. 1904, 4147).

(3) Pour l'usage de la cire jaune aux fonctions funèbres, une certaine latitude est admise. Aucune décoration funèbre ne pourrait être appliquée à des cierges de cire blanche.

¹ S. C., 4 sept. 1875, 3370, ad 3. — ² Rit. Min., De defect., tit. x, n. 1; S. C., 16 sept. 1877, 3865; 27 juin 1883, 3177; 4 sept. 1879, 3179, ad 3; 14 déc. 1904, 4147. — ³ Cer. Ep., l. II, c. x, n. 2; c. xi, n. 1; c. xxi, n. 3; c. xxv, n. 2. — ⁴ Cer. Ep.; Rit.; Pont. — ⁵ S. C., 11 mai 1873, 3440, ad 13.

sans les mêler ni les substituer aux lumières exigées par les rubriques, et pourvu, d'ailleurs, qu'il n'y ait rien de théâtral¹. Il est donc interdit de mettre sur l'autel la stéarine, l'huile, le gaz, l'électricité, même en plus, du luminaire liturgique². De même, la lumière électrique est prohibée, au lieu de cierges ou de lampes, devant le saint Sacrement ou les reliques, et en tout ce qui concerne le culte liturgique, même devant des statues ou des tableaux placés sur les degrés supérieurs de l'autel³. On ne peut pas s'en servir pour rendre plus brillant l'ostensoir ou le trône de l'exposition, pour produire des jeux de lumière sur des tableaux ou des statues⁴.

85. Excepté les trois derniers jours de la semaine sainte, on ne peut accomplir aucune fonction au chœur, même l'office canonial non solennel, sans qu'il y ait au moins deux cierges allumés sur les chandeliers de l'autel⁵.

Pour allumer les cierges de l'autel, on commence du côté de l'épître, par le cierge le plus rapproché de la croix, et, en continuant de ce côté, on finit par le plus éloigné; on fait ensuite de même du côté de l'évangile. Pour les éteindre, on commence du côté de l'évangile par le cierge le plus éloigné de la croix, et l'on finit par le plus rapproché; on fait ensuite de même du côté de l'épître⁶.

Ce qui concerne les lampes liturgiques et l'huile qu'on y brûle, a été dit à propos de la lampe du saint Sacrement.

CHAPITRE III

Disposition du chœur et places du Clergé.

86. Le chœur peut être divisé en deux parties, mais

¹ S. C., 4 juin 1895, 3859. — ² S. C., 27 juin 1868, 3173; 4 sept. 1875, 3376, ad 3; 20 juin 1899, 4075, ad 6; 29 nov. 1901, 4016; 16 mai 1902, 4097; 30 juill. 1910, 4257, ad 5. — ³ S. C., 22 nov. 1907, 4206; 24 juin 1914. — ⁴ S. C., 17 janv. 1908, 4210, ad 1; 28 juill. 1911, 4275. — ⁵ S. C., 20 mars 1869, 1204; S. C., 19 janv. 1907, *Segusien*, ad 1. — ⁶ S. C., 1^{er} fev. 1907, 4198, ad 9.

sans séparation : le chœur proprement dit, et le sanctuaire. On appelle sanctuaire l'espace situé devant et aux côtés de l'autel, et destiné aux cérémonies qui s'accomplissent à l'autel. Sous le nom de chœur, on comprend spécialement l'espace réservé au Clergé assistant aux fonctions. Ordinairement, le sanctuaire est plus élevé que le chœur, d'un ou de plusieurs degrés.

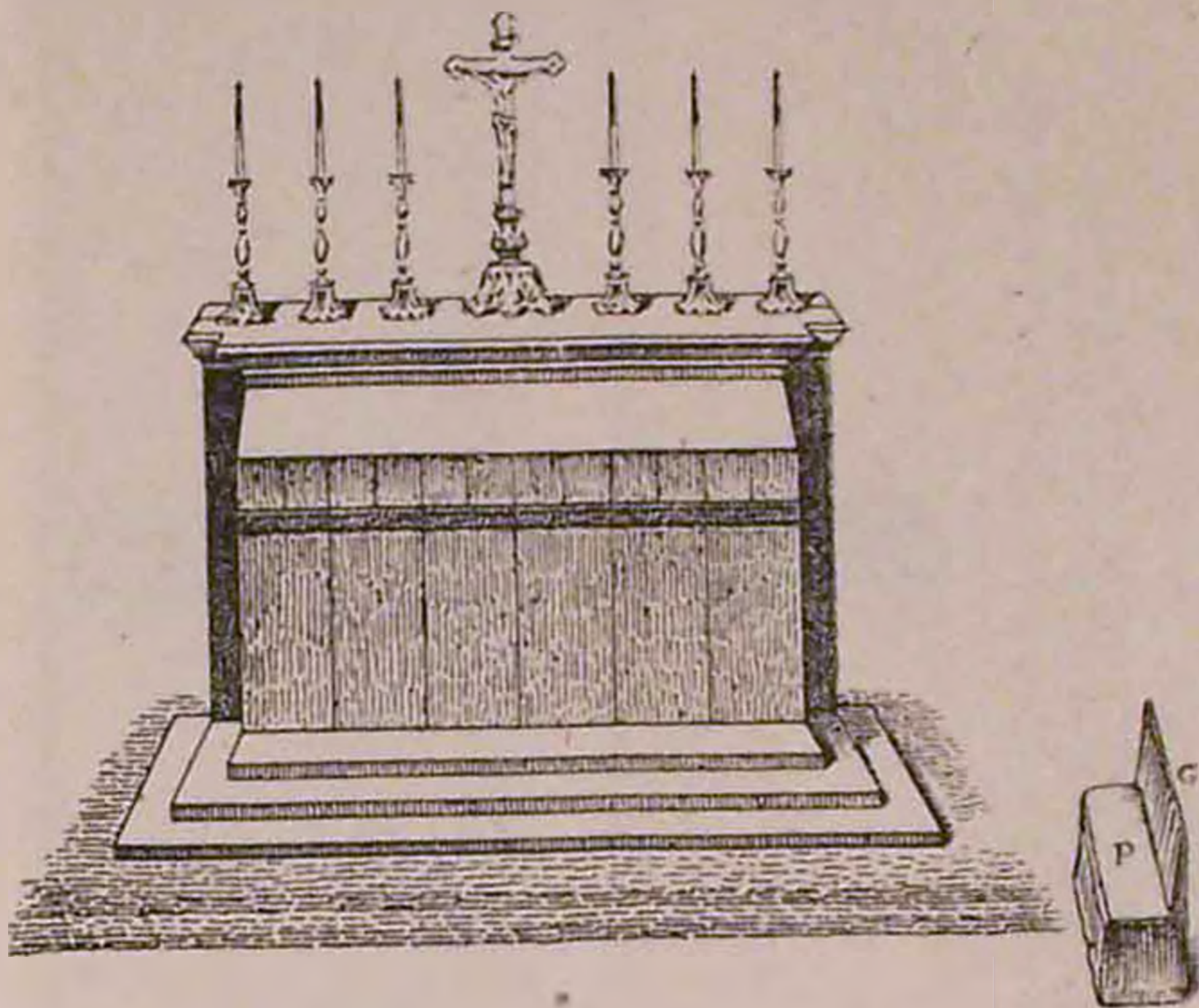
87. Régulièrement, le chœur peut être disposé de deux manières différentes. Dans la première, l'autel est au fond de l'abside, et le chœur en avant. Dans la deuxième, le chœur est entre l'autel et le fond de l'abside; alors l'autel, qui n'est surmonté d'aucun gradin, se trouve tourné vers le chœur, entre celui-ci et le peuple : c'est la disposition la plus ancienne pour les cathédrales. Dans une troisième manière, défectueuse, l'autel est encore en avant, entre le chœur et le peuple; mais il est tourné vers le peuple, de sorte que le chœur se trouve caché derrière l'autel (1).

88. Suivant la disposition du chœur, il y a deux places différentes pour le trône épiscopal dans les cathédrales. L'autel étant au fond de l'abside, le trône est situé du côté de l'évangile, à une certaine distance de l'autel. Dans ce cas, ou bien le trône se trouve normalement dans le sanctuaire entre l'autel et les stalles; ou bien les stalles se trouvent entre l'autel et le trône, qui est vers l'entrée du chœur. L'autel étant en avant du chœur et tourné vers lui, le trône est situé au fond de l'abside, de sorte que l'Évêque ait l'autel en face de lui, les stalles à sa droite et à sa gauche. Si le chœur se trouve derrière l'autel, celui-ci étant en avant mais tourné vers le peuple, le trône est situé du côté de l'évangile, devant l'autel.

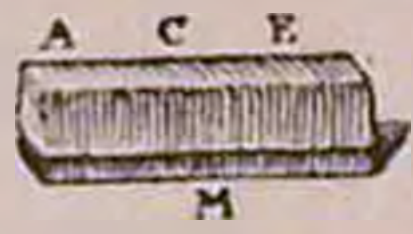
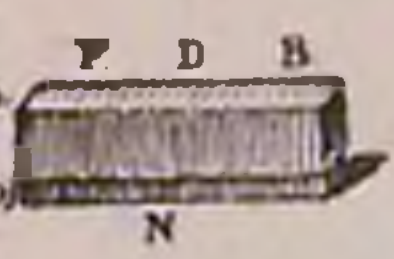
89. Si l'autel se trouve au fond de l'abside, dans une église ordinaire, les plus dignes du Clergé sont les plus rapprochés de l'autel, et le côté de l'évangile est le premier; dans une cathédrale, les plus

(1) Cette disposition de l'autel est un mélange, une corruption des deux premières dispositions. Il contredit les principes liturgiques; car les cérémonies à l'autel doivent être vues du Clergé.

Mode de placement au chœur, l'autel étant au fond du chœur.



1	S	o
3	S	o
5	S	o
7	S	o
9	S	o
11	S	o
13	O	o
15	O	o
17	O	o
19	O	o
21	O	o
23	O	o

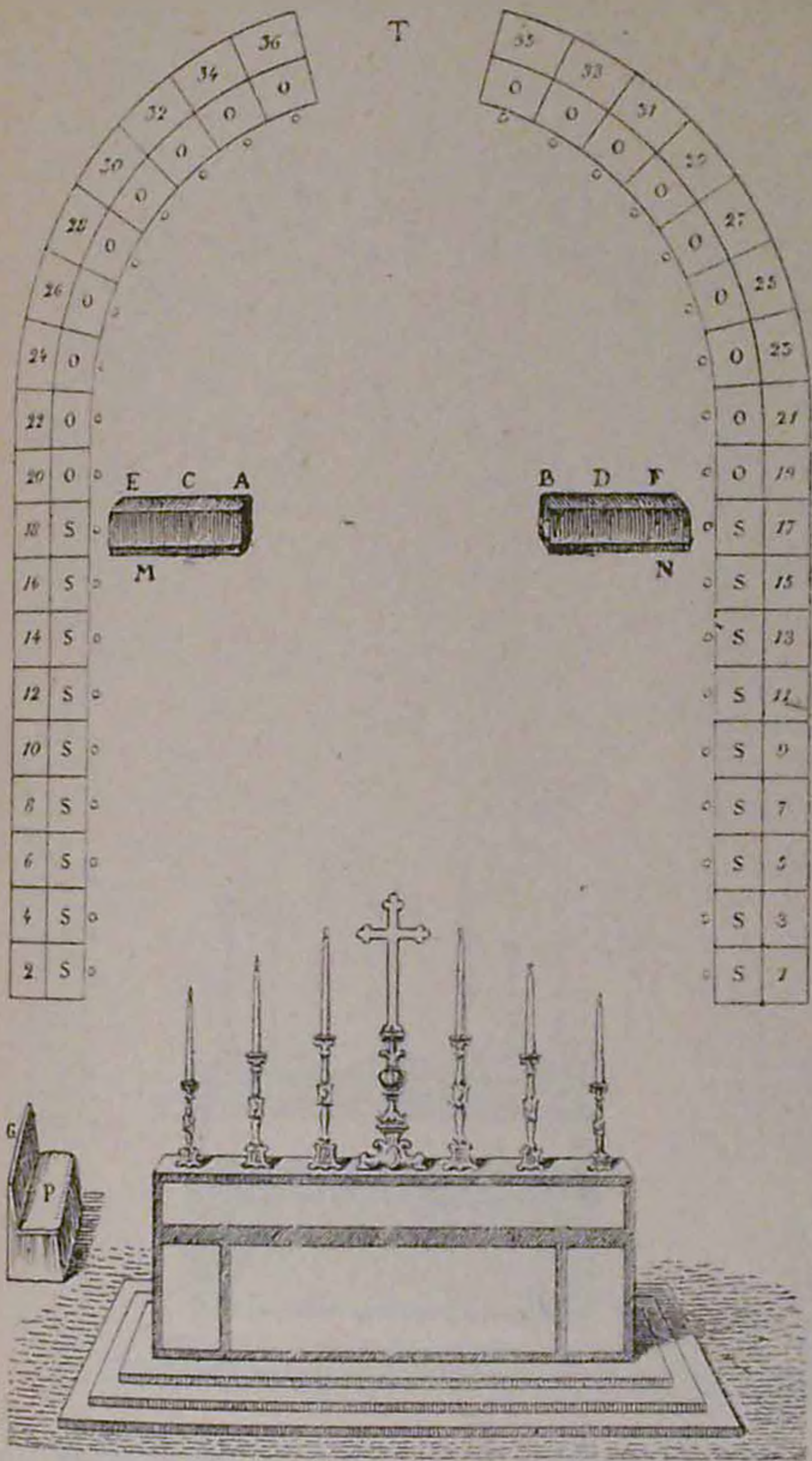


o	S	2
o	S	4
o	S	6
o	S	8
o	S	10
o	S	12
o	O	14
o	O	16
o	O	18
o	O	20
o	O	22
o	O	24

Le plus digne du clergé à la stalle 1, du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape P à la banquette G, du côté de l'épître. Les Chapiers A, B, C, D, E, F, aux deux banquettes MN. SSS Clercs ou Séminaristes - OOO Chantres - ooo Enfants de chœur.

C'est aussi ce qui s'observerait si l'Officiant était placé à la première stalle du chœur.

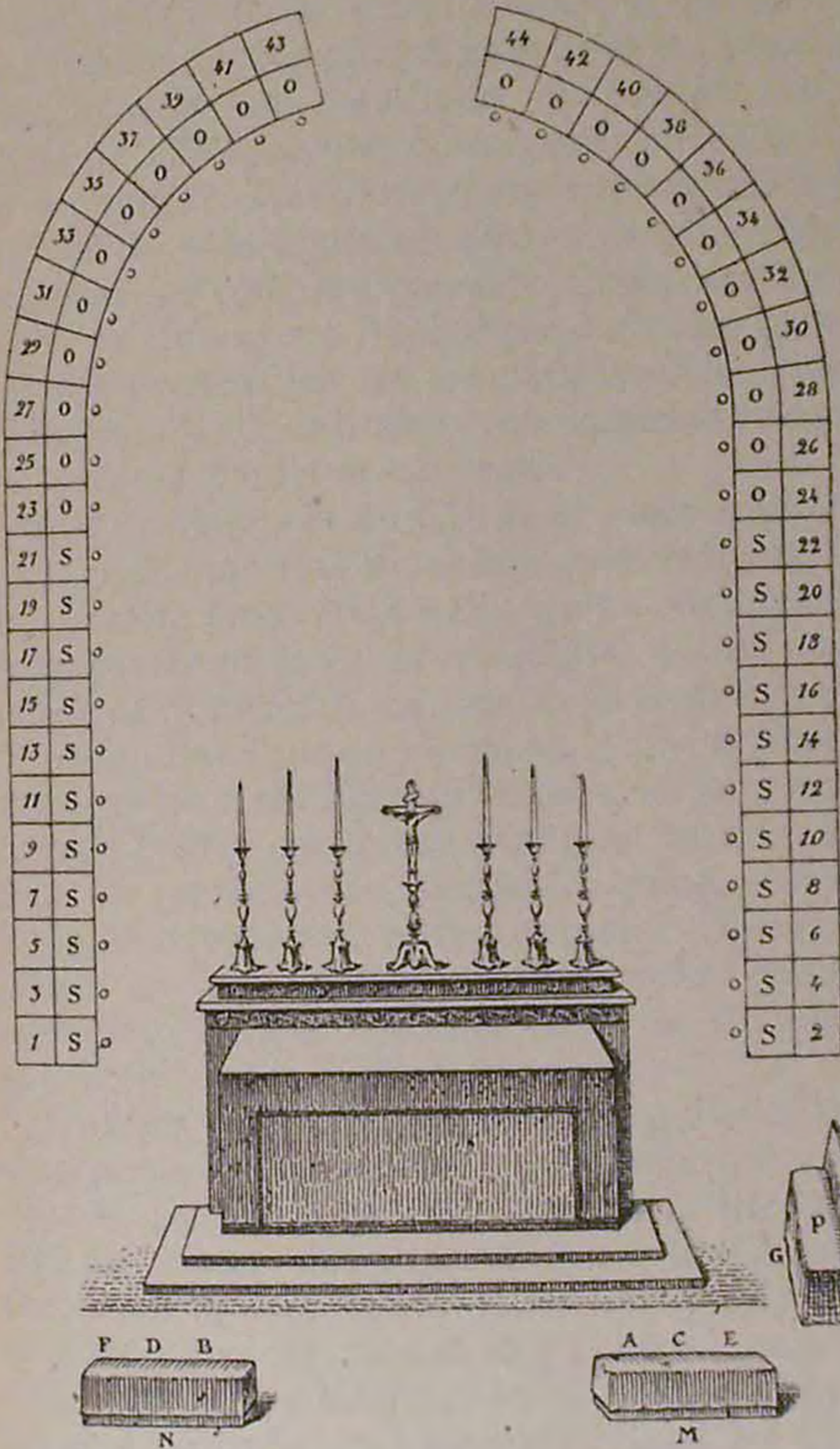
Mode de placement au chœur, l'autel étant entre le chœur et la nef, et tourné du côté du chœur.



Le plus digne du clergé à la stalle 1, du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape P à la banquette G, du côté de l'épître. Les Chapiers A, B, C, D, E, F, aux deux banquettes MN. SSS Clercs ou Seminaristes - OOO Chantres - ooo Enfants de chœur.

Dans les cathédrales le trône épiscopal T est au fond du chœur, la première stalle est à la droite du trône (36), la deuxième à gauche (35), etc.

Mode de placement au chœur, le chœur étant derrière l'autel.



Le plus digne du clergé à la stalle 1, du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape P à la banquette G, du côté de l'épître. Les Chapiers A, B, C, D, E, F, aux deux banquettes MN. SSS Clercs ou Séminaristes - OOO Chantres - ooo Enfants de chœur.

dignes sont les plus rapprochés du trône, et le côté de l'évangile est le premier. Si l'autel se trouve en avant du chœur et tourné vers lui, dans une église ordinaire, les plus dignes sont les plus rapprochés de l'autel, et le côté de l'évangile est le premier; dans une cathédrale, les plus dignes sont les plus rapprochés du trône situé au fond de l'abside, le côté à droite de l'Évêque (par conséquent, celui de l'épître) est le premier. Dans un chœur situé derrière l'autel, la place du plus digne est encore la plus rapprochée de l'autel, du côté de l'évangile. Cette dernière disposition du chœur est irrégulière dans une cathédrale; on doit y remédier, en formant pour les chanoines, avant les offices pontificaux, un chœur avec des bancs, en avant de l'autel et du trône¹.

90. Les membres du Clergé se placent alternativement de chaque côté du chœur, par ordre de dignité : la première place étant celle qu'on vient de dire, la deuxième est en face; la troisième, à côté de la première; la quatrième, en face de la troisième; et ainsi de suite. Dans un chœur où il n'y a ordinairement que deux ou trois Ecclésiastiques, ils se placent l'un près de l'autre du même côté; car la bonne exécution des cérémonies demande qu'on soit groupé. Dans les Chapitres, ordinairement, chaque côté du chœur est alternativement le premier pendant une semaine; l'Officiant occupe alors la première place de ce côté².

91. Dans les cathédrales où il y a distinction d'ordres parmi les Chanoines, tous ceux qui appartiennent au même ordre se placent à la file, du même côté du chœur : les Dignités, puis les Chanoines de l'ordre des Prêtres, sont du côté à droite de l'Évêque; les Chanoines de l'ordre des Diacres, puis ceux de l'ordre des Sous-Diacres, sont du côté à sa gauche. Si un côté ne suffit pas à contenir tous les Chanoines de l'ordre qui s'y trouve, les derniers de cet ordre occupent les dernières places de l'autre côté, de ma-

¹ *Car. Ep.*, l. 1, c. xiii, n. 1, 2. — *Car. Ep.*, l. II, c. iii, n. 4; c. vi, n. 4.

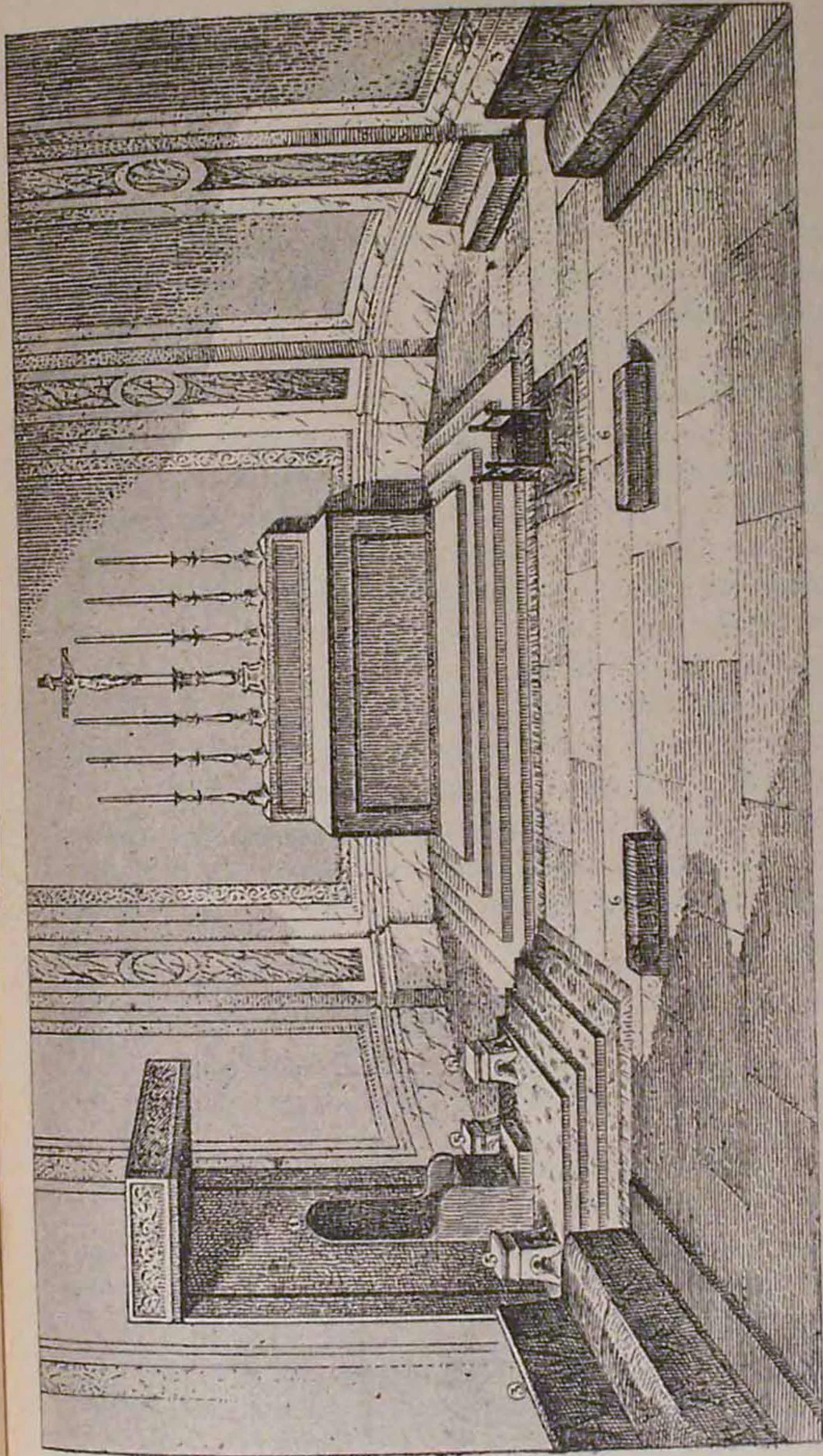
nière que le dernier de l'ordre des Prêtres et le dernier de l'ordre des Sous-Diacres soient voisins, comme s'il n'y avait pas d'interruption entre les deux côtés, qui formeraient ainsi un cercle ayant le trône pour origine¹.

92. La crédence doit être unique, et située du côté de l'épître. C'est une table mobile, plus ou moins grande suivant les besoins; pour les offices, on la couvre d'une nappe, tombant de tous côtés jusqu'à terre, sans étoffe de couleur². Il est avantageux d'établir une piscine près de la crédence, pour y verser l'eau avec laquelle le Célébrant s'est lavé les mains.

Si les Chantres ont devant eux un grand pupitre ou lutrin, celui-ci doit se trouver d'un côté du chœur, de manière à ne pas empêcher les fidèles de voir l'autel. On ne place au milieu du chœur que le pupitre portatif où l'on chante les leçons et où l'on entonne les psaumes.

93. De tous côtés, le chœur est séparé du reste de l'église; il est fermé en avant par une balustrade ou table de communion. L'enceinte du chœur, pendant les cérémonies, est exclusivement réservée au Clergé en habit de chœur, et aux laïques en soutane et surplis, assimilés au Clergé³. Il y a exception pour les souverains: pour les familiers des Cardinaux et des Evêques, revêtus d'un manteau long. Les membres des confréries en costume long n'ont pas le droit de se placer dans le chœur⁴. Au besoin, ils pourraient suppléer au manque de clercs ou enfants de chœur, en mettant le surplis sur leur robe. Seuls, les Réguliers moines et mendiants ne portent pas le surplis au chœur, à moins qu'ils ne remplissent les fonctions d'acolytes et autres; les premiers mettent la coule, les seconds restent avec leur habit ordinaire. Tous les autres Religieux, comme le Clergé séculier, doivent revêtir le surplis pour assister au chœur⁵.

1. Chapelle papale: de Conny: Bourbon; Martinucci. — ² *Con. Ep.*, I, I, c. XII, n. 19. — ³ S. C., 2 mai 1871, 3250, ad 1. — ⁴ S. C., 13 juill. 1789, 2536. — ⁵ S. C., 21 janvier 1760, 2485, ad 2; 18 déc. 1827, 3910, ad 3.



1. Cathedra. — 2. Faldistorium. — 3. Subsellium. — 4. Scammun. — 5. Scabellum. — 6. Sedile.

CHAPITRE IV

Des sièges usités au chœur.

94. Il n'est pas permis d'employer au chœur les sièges usités dans les appartements¹. Outre les deux sièges propres aux Évêques, l'un fixe, le trône (*sedes, cathedra*), l'autre mobile, le faldistoire (*faldistorium*), le Cérémonial distingue : le *sedile*, le *subsellium*, le *stallum*, le *scamnum*, le *scabellum*. Sous le nom de *sedile*, il désigne des bancs avec ou sans dossier. Les *subsellia* sont de longs bancs à dossier; on peut les disposer de manière à augmenter le nombre des places du chœur, ou même à former un chœur, là où c'est nécessaire, au lieu des stalles; celles-ci (*stalla*) sont fixes et avec des séparations. Le *scamnum* est la banquette avec dossier, destinée au Célébrant, au Diacre et au Sous-Diacre; deux bancs analogues, mais sans dossier, servent aux Chapiers. Le *scabellum* est un tabouret carré, fermé de tous côtés. Tous ces sièges sont en bois, non capitonnés. Dans les cathédrales, la stalle de l'Évêque est simplement la première du chœur; il n'y a pas de raison pour qu'elle soit séparée des autres stalles, et elle ne doit pas être en forme de trône.

CHAPITRE V

Disposition de l'église.

95. Il doit y avoir un ou deux bénitiers à l'entrée principale, et un près de chaque autre porte. Il faut un bénitier à la porte qui conduit de la sacristie au chœur, à moins qu'on ne soit obligé de passer par l'église pour entrer à la sacristie. La disposition doit

¹ S. C., 26 août 1729, 2280, ad 3 et 4; 17 sept. 1822, 2621, ad 2, 3 et 6; 11 mars 1861, 3102, ad 4; 10 juin 1893, 3804, ad 11; 11 mars 1908, 4214.

permettre d'entrer à la sacristie sans passer par le chœur. La place de la chaire est du côté de l'évangile. Dans les cathédrales, si le trône n'est pas au fond de l'abside, la chaire se trouve normalement du côté de l'épître, opposée à celui du trône. Hors de l'enceinte du chœur, on peut réserver des places de choix aux magistrats du lieu¹. Il convient de faire placer les hommes et les femmes séparément : les hommes, du côté de l'épître ; les femmes, du côté de l'évangile, ou autrement, suivant les coutumes locales. Les hommes ont la tête découverte, excepté si les circonstances ou des usages légitimement reconnus demandent ou permettent le contraire ; les femmes ont la tête couverte, et, surtout pour faire la sainte communion, sont modestement vêtues².

96. Les laïques, quelle que soit leur dignité, ne peuvent pas avoir place dans le chœur pendant les cérémonies ; le Clergé doit être strictement séparé des fidèles³. Si le chœur était très spacieux et le Clergé peu nombreux, on pourrait, au besoin, diviser le chœur, en diminuant l'espace réservé au Clergé, et admettre les laïques dans l'autre partie, devenue ainsi comme un prolongement de la nef ; mais ce serait à condition qu'il y eût, entre les deux parties, une séparation marquée, et que les laïques n'occupassent point les stalles vides. On ne peut jamais considérer comme disponible, ni par conséquent, remplir de chaises pour les laïques, l'espace compris entre les deux rangs de stalles occupées par le Clergé.

CHAPITRE VI

De la décoration des églises et des autels.

97. Aux grandes solennités particulières à une

¹ *Codev. Can.* 1263-4 ; *Car. Ep.*, l. I, c. xii, n. 7 ; c. xiii, n. 13. — ² *Codev. Can.* 1262-3 ; *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 7. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xiii, n. 13. S. C., 10 juin 1602, 49, ad 6 ; 21 fevr. 1604, 157 ; 8 janv. 1605, 175 ; 24 oct. 1609, 275 ; 28 avril 1603, 1250, ad 2 ; 15 mars 1604, 1288 ; 22 janv. 1676, 3382, ad 3 et 4.

église, il convient d'orner le portail, et le porche, s'il y en a un, avec des fleurs, des feuillages, des draperies. Au-dessus de l'entrée, on peut mettre, et décorer de même, l'image du saint ou des saints dont c'est la fête. On peut placer, par ordre de dignité, les armoiries du souverain Pontife, d'un Cardinal, du Nonce, de l'Archevêque, de l'Évêque, du souverain, d'un prince, ou de la ville.

On orne l'intérieur de l'église avec des tentures, tapisseries, ou étoffes peintes, à sujets non profanes; la décoration du chœur sera plus riche. Le pavé de la nef peut être parsemé de buis ou autre plante verte, surtout pour les processions. On ornerait spécialement, de fleurs et de feuillages, l'endroit où reposeraient des corps de saints. Aux grandes fêtes communes à toute l'Église, cette décoration totale n'est pas d'usage; mais on décore au moins le chœur.

98. On couvre le chœur de tapis verts, et, sur les degrés de l'autel, on étend un tapis plus riche. Sur l'autel, on dispose entre les chandeliers : soit des reliquaires; soit des statues ou bustes de saints, dorés ou argentés, et de grandeur proportionnée; soit des vases garnis de fleurs, naturelles ou artificielles. Si l'on met des reliquaires, il faut laisser deux cierges allumés hors le temps des offices. Si l'on emploie les fleurs, ce doit être avec modération : on décore l'autel pour lui-même, et il ne faut pas s'en servir comme d'un support d'ornementation. De plus, sous le nom de fleurs, on ne peut pas comprendre des plantes en pots. Si l'autel est au fond de l'abside, on peut tendre derrière et au-dessus une tapisserie représentant Notre-Seigneur, la sainte Vierge, des saints, ou un fait de leur vie. Si un baldaquin, soutenu par des colonnes, surmonte l'autel, on peut l'orner de guirlandes de fleurs ou de feuillage, et y suspendre des lampes tout autour.

99. Les bancs ou stalles du chœur peuvent être garnis de tapis ou d'étoffes, mais non en soie¹. S'il

¹ S. C., 13 juin 1893, 3801, ad 3.

y a des ambons où l'on chante l'épître et l'évangile, on les garnit d'une tenture de la couleur des ornements; l'ambon de l'évangile aura une tenture plus riche. On peut placer sur la balustrade six grands chandeliers avec des cierges allumés, y disposer des guirlandes et corbeilles de fleurs. On allume plusieurs lampes, en nombre impair; il y en aura trois ou cinq devant l'autel principal, cinq ou sept devant l'autel du saint Sacrement. Devant chaque autre autel, on peut suspendre une lampe, qu'on allumera au moins pendant la Messe et les Vêpres; alors, devant celui du saint Sacrement, au moins trois sont allumées toute la journée. On peut entretenir une lampe devant l'endroit où sont conservées les reliques non exposées. L'autel où réside le saint Sacrement doit être orné plus richement que les autres, après le principal¹.

100. On ne doit représenter Notre-Seigneur et les saints, en peinture ou sculpture, que conformément à la tradition². Il ne peut pas y avoir dans la même église plusieurs statues ou tableaux représentant le même saint et recevant un culte; on fait exception pour la sainte Vierge représentée et invoquée sous des titres différents³. Sans autorisation spéciale du Saint-Siège, on ne peut pas exposer dans une église, chapelle ou oratoire, l'image d'un bienheureux; si son culte est permis, on ne peut exposer son image qu'en dehors des autels, à moins qu'on n'ait le privilège d'en célébrer la Messe⁴. Il est permis de placer, dans les églises, l'effigie des serviteurs de Dieu, soit en statues, soit sur les murs ou les vitraux, pourvu que ce soit en dehors des autels, et qu'on ne leur donne pas les attributs de la sainteté⁵. Toute représentation de personnages non béatifiés qui porterait les fidèles à leur rendre un culte, est interdite⁶. La statue du Sacré-Cœur ne peut pas être placée au

¹ *Codex. Can.* 1268-2; *Can. Ep.*, l. 1, c. xii. — ² *Conc. Trid.*, sess. xiv; *Codex. Can.* 1170-1, 2; *S. C.*, 21 fév. 1804, 3818. — ³ *S. C.*, 20 mai 1870, 3732; 27 août 1892, 3791. — ⁴ *S. C.*, 18 sept. 1658, 1097; 27 sept. 1659, 1130, ad 1 et 2; 17 avril 1660, 1156, ad 1; 24 juillet 1915, *Decretum*. — ⁵ *Codex. Can.* 2115, 2; *S. C.*, 5 juillet 1872, 3785; 27 août 1894, 3835. — ⁶ *S. C.*, 31 août 1630, 3715.

Maitre-autel, à la place du tabernacle; ni, s'il y a un tabernacle dans lequel le saint Sacrement est conservé, derrière le tabernacle¹.

Il est permis de placer à l'entrée du sanctuaire : d'un côté, la statue du Sacré Cœur de Jésus; de l'autre, celle du Saint Cœur de Marie.

TROISIÈME SECTION

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES FONCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Manière d'entrer au chœur et d'en sortir, de joindre les mains, de faire le signe de la croix, de se frapper la poitrine, de se couvrir et de se découvrir.

101. Si la porte de la sacristie est derrière l'autel, le Clergé entre au chœur par le côté de l'évangile, et il retourne à la sacristie par le côté de l'épître²; on ne se sépare pas, mais tous entrent ou sortent du même côté. S'il y a une porte de chaque côté de l'autel, les membres du Clergé entrent ou sortent tous par la même porte, à droite ou à gauche; on ne doit pas se séparer, les uns passant par une porte, et les autres par une autre.

102. Quand il est prescrit de joindre les mains, on les applique l'une contre l'autre devant la poitrine, en tenant les doigts étendus, sans les écarter, et le pouce droit croisé sur le pouce gauche.

Pour faire le signe de croix, on tourne vers soi la paume de la main droite, en tenant les doigts joints et étendus; on se touche du bout des doigts, en portant la main depuis le front jusqu'à la poitrine, et de l'épaule gauche à l'épaule droite.

¹ S. C., 31 mars 1837, 36-3, ad 2. — ² S. C., 12 août 1854, 3029, ad 12.

Lorsqu'il faut se frapper la poitrine, on le fait de la main droite étendue, et sans bruit¹.

Pour se couvrir et se découvrir, on prend sa barrette de la main droite, par la pointe du côté droit, plutôt que par celle de devant. On met sa barrette de manière que le côté sans pointe se trouve du côté gauche.

CHAPITRE II

Des révérences.

ARTICLE PREMIER

DES RÉVÉRENCES EN GÉNÉRAL.

103. Le mot révérence s'applique à toute espèce de salutation. Quand les livres liturgiques prescrivent la révérence convenable, on doit entendre une des salutations expliquées ci-après. On fait la révérence à l'autel du saint Sacrement, en entrant à l'église et en sortant, n'importe où l'on se trouve, pourvu que l'on soit en vue de l'autel (il y a exception pour le Célébrant). On fait la révérence à l'autel du chœur : lorsqu'on entre au chœur et qu'on en sort, n'importe où l'on se trouve ; lorsqu'on arrive au milieu de l'autel, et avant d'en partir ; lorsqu'on passe devant ou derrière le milieu de l'autel.

104. On ne se rend pas au milieu de l'autel exprès pour faire la révérence convenable, à moins que le contraire ne soit indiqué. On est censé au milieu de l'autel si, en y arrivant ou en le quittant, on fait partie d'un groupe dont le plus digne est au milieu. Tous ceux d'un groupe, arrivant ou partant ensemble, font ensemble la révérence convenable. Un ministre, arrivant ou s'éloignant seul, fait, là où il se trouve, la révérence convenable. Les ministres qui assistent le Prêtre,

¹ *Rat. Miss.*, part. II, tit. 10.

arrivant à l'autel ou le quittant, saluent l'autel aux côtés du Prêtre, et passent ensuite devant le milieu de l'autel sans saluer celui-ci de nouveau.

ARTICLE II

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE RÉVÉRENCES.

105. Il y a deux espèces de révérences : la gèneuflexion et l'inclination. La gèneuflexion est de deux sortes : la gèneuflexion à deux genoux ; et la gèneuflexion d'un seul genou, ou, simplement, gèneuflexion (1).

§ 1. De la gèneuflexion à deux genoux.

106. On fait la gèneuflexion à deux genoux en mettant les deux genoux à terre ; étant à genoux, on fait une inclination médiocre¹. La gèneuflexion à deux genoux se fait : devant le saint Sacrement exposé ; devant le tabernacle ouvert ; devant un autel où l'on distribue la communion ; devant le saint Sacrement au reposoir, le jeudi saint et le vendredi saint².

107. On fait seulement la gèneuflexion à deux genoux en arrivant à l'autel ou au chœur, et en le quittant (2) ; s'il faut, entre l'arrivée et le départ, passer plusieurs fois de suite devant le saint Sacrement, on fait la gèneuflexion d'un seul genou³.

§ 2. De la gèneuflexion ordinaire.

108. On fait la gèneuflexion ordinaire, ou d'un seul genou, en abaissant le genou droit, sans inclination de

(1) Le mot *genuflectere*, dans les rubriques, signifie tantôt faire la gèneuflexion, tantôt se mettre à genoux. L'obligation de saluer le saint Sacrement par la gèneuflexion concerne tous les fidèles : les femmes comme les hommes. (S. C., 7 juill. 1876. 3402, ad 2.)

(2) La gèneuflexion à deux genoux se fait seulement à l'arrivée et au départ. Il y a arrivée et départ non seulement au commencement et à la fin de la cérémonie, mais toutes les fois qu'on arrive à l'autel après s'en être éloigné pendant un temps notable, ou qu'on le quitte pour n'y plus revenir qu'après un temps assez long.

¹ S. C., 16 fév. 1706, 4179, ad 1. — ² S. C., 19 août 1651, 937, ad 6 ; 7 mai 1746, 127, ad 4. — ³ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 49 ; 24 nov. 1809, 4048, ad 11.

la tête ou de corps. Le genou droit doit toucher la terre près du talon gauche, à moins qu'on ne fasse la gèneuflexion sur un degré. Ceux qui ne sont pas revêtus d'ornements sacrés font la gèneuflexion jusqu'à terre en toute circonstance. Ceux qui sont revêtus d'ornements, et se trouvent à l'autel, font la gèneuflexion sur le degré, sauf pour l'arrivée et le départ¹. Le Célébrant seul pose les mains sur l'autel en faisant la gèneuflexion. Toutes les fois qu'on fait la gèneuflexion, il faut ôter sa calotte, si l'on s'en sert. On ne fait pas la gèneuflexion en marchant; mais, en arrivant où l'on doit la faire, il faut s'arrêter d'abord, fléchir le genou, se relever ensuite, et ne se mettre en marche qu'après s'être complètement relevé.

109. La gèneuflexion d'un seul genou se fait devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle². On salue aussi par la gèneuflexion ordinaire le saint Sacrement exposé ou découvert, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de faire la gèneuflexion à deux genoux, comme, pendant la Messe, depuis la consécration jusqu'à la communion³. On fait la gèneuflexion d'un seul genou devant une relique de la vraie Croix exposée⁴ (1). Tout le monde, même les Chanoines et les Prélats, fait la gèneuflexion à la croix de l'autel le vendredi saint, depuis le moment où elle est découverte, et le samedi saint, jusqu'à None inclusivement⁵.

110. Si le saint Sacrement n'est pas à l'autel, on salue par une gèneuflexion la croix de l'autel quand on est en habit de chœur⁶. On salue par une gèneuflexion les Prélats insignes, revêtus d'ornements sacrés ou de l'habit de chœur, c'est-à-dire : l'Évêque, dans son diocèse; le Métropolitain, dans sa province; le Nonce ayant facultés de légat *a latere*, dans le pays de sa nonciature;

(1) Comme on honore les autres reliques de la Passion de la même manière que la vraie Croix, on les salue aussi par une gèneuflexion, quand elles sont exposées.

¹ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 47. — ² Rub. Miss., part. II, tit. II, n. 1 et 2. *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 1. — ³ S. C., 20 mai 1904, 4135, ad 1 et 3. — ⁴ S. C., 7 mai 1746, 2390, ad 7; 20 mars 1809, 3201, ad 7. — ⁵ S. C., 9 mai 1857, 3002, ad 5. — ⁶ S. C., 30 août 1892, 3792, ad 11; 21 nov. 1899, 4048, ad 4.

un Cardinal, en tout lieu, hors de Rome¹. Les Prélats, les Chanoines, titulaires ou honoraires, revêtus de leurs insignes ou d'ornements sacrés, le Célébrant à la Messe, l'Officiant en chape et les Chapiers qui l'assistent, quand ils saluent conjointement avec lui, font seulement l'inclination profonde devant la croix et les Prélats insignes². Les Prélats et les Chanoines n'omettent pas la gémuflexion devant l'autel entre la consécration et la communion³.

111. Si, en arrivant devant l'autel, le trône, ou un agenouilloir, on doit se mettre à genoux sur le degré, il faut d'abord faire la gémuflexion jusqu'à terre; on la fait encore après s'être levé, en quittant l'autel, le trône, ou l'agenouilloir⁴. Si l'on doit s'agenouiller ou si l'on est à genoux sur le pavé à l'endroit même où l'on devrait faire la gémuflexion, il n'y a aucune gémuflexion à faire, avant de se mettre à genoux, et après s'être levé⁵. Néanmoins, dans un groupe, ceux qui se mettent à genoux sur le pavé font la gémuflexion en même temps que ceux qui se mettent à genoux sur le degré.

§ 3. De l'inclination.

112. Il y a plusieurs sortes d'inclinations : *profunda, media, infima*. Les rubriques disent, en effet : tantôt, *profunde se inclinat, profundam facit reverentiam*; tantôt, *inclinatus, aliquantulum inclinatus*; tantôt, *caput inclinat*. L'inclination profonde consiste à incliner le buste, assez pour que les mains pendantes puissent toucher les genoux. L'inclination médiocre, *media*, est une inclination moyenne du buste. La petite inclination, *infima*, ou inclination de tête, se subdivise en trois : *minimarum maxima, minimarum media, minimarum minima*. La première, *minimarum maxima*, est une forte inclination de la tête, accompagnée d'une légère inclination des épaules; la deuxième,

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 3 et 14. — ² *Car. Ep.*, *ibid.*; l. II, c. iii, n. 3 et 10; *Rub. Miss.*, part. II, tit. iii, n. 2 et 11; tit. xii, n. 3; S. C., 23 déc. 1612, 306; 16 sept. 1875, 3377, ad 2. — ³ S. C., 20 mai 1904, 4175, ad 1. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. ii, n. 5; c. xii, n. 9; c. xviii, n. 1, l. II, c. iii, n. 3. — ⁵ Bourbon.

minimarum media, est une inclination notable de la tête seule; la troisième, *minimarum minima*, est une légère inclination de tête.

113. L'inclination profonde se fait à la croix quand elle ne doit pas être saluée par une gèneuflexion, et s'il n'est pas indiqué autrement; elle se fait devant un Prélat insigne quand on ne le salue pas par la gèneuflexion; on la fait aussi pour saluer le Célébrant ou l'Officiant en certains cas: par exemple, quand on l'encense. On fait l'inclination médiocre pour saluer les personnes de dignité supérieure ou égale. L'inclination de tête se fait pour saluer les personnes de moindre ou d'égale dignité¹. On la fait surtout à certaines paroles et à certains noms, comme on le verra ci-après (n. 114).

114. La grande inclination de tête *minimarum maxima*, se fait: au mot *Deus*, au commencement du *Gloria* et du *Credo*; au nom de la sainte Trinité² (1); à celui des trois personnes divines, lorsqu'elles sont énoncées ensemble par leurs appellations et suivant l'ordre habituels³, comme au *Gloria Patri* et dans certaines doxologies; au nom de Jésus; au mot *Oremus*; à certaines paroles exprimant l'adoration, comme dans le *Gloria* et le *Credo*.

La moyenne inclination de tête *minimarum media*, se fait au nom de Marie.

La petite inclination de tête, *minimarum minima*, se fait: au nom du saint dont on fait la fête, l'octave, la vigile ou la mémoire spéciale; au nom du souverain Pontife, et à celui de l'Évêque diocésain quand on le profère à voix haute⁴.

L'inclination au nom d'un saint, excepté à celui de Marie, ne se fait jamais à la Messe des morts. On ne

(1) Toutefois, il n'y aurait pas lieu de s'incliner au mot Trinité: 1^o lorsqu'il ne désigne pas à lui seul les personnes divines elles-mêmes, mais uniquement le nombre abstrait trois, comme dans la préface de la Trinité; — 2^o lorsqu'il est placé à la suite de l'énumération des noms des trois personnes divines, auxquels déjà on s'est incliné, comme dans l'antienne de *Magnificat* des secondes Vêpres de la sainte Trinité.

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 1 et 2; *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 1; c. XXIII.
— ² *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. B. — ³ S. C., 19 juill. 1895, 3807, ad 2.
Rub. Miss., p. II, tit. V, n. 2; S. C., 11 mars 1700, 2049 ad 3.

fait pas d'inclination si le nom ne désigne pas réellement, dans le texte, la personne même en l'honneur de laquelle serait requise cette inclination; ainsi, on ne doit pas s'incliner au mot Marie dans l'antienne de la communion de la Messe de l'Assomption¹, ni au mot Jésus dans la troisième antienne des Vêpres du S. Nom de Jésus, ni au mot Joseph dans l'épître de la solennité de S. Joseph.

115. Au saint nom de Jésus, au mot *Oremus*, au *Gloria Patri*, et toutes les fois qu'il y a lieu de s'incliner en s'adressant à Dieu, on s'incline vers la croix². Dans les autres circonstances, on s'incline devant soi. Au chœur, on s'incline vers la croix dans la mesure du possible. Si plusieurs mots pour lesquels il faut faire l'inclination se suivent immédiatement, on s'incline au premier de ces mots, et l'on demeure incliné jusqu'après le dernier. Quand on est incliné pendant une prière, il n'y a pas d'inclination plus profonde à faire s'il se trouve un mot pour lequel l'inclination est prescrite. On ne s'incline pas quand on fait une cérémonie incompatible avec l'inclination : par exemple, aux noms des trois personnes de la sainte Trinité en faisant le signe de croix sur soi ou en bénissant.

CHAPITRE III

Des baisements.

116. Un Ministre, en remettant un objet au Célébrant, baise d'abord l'objet, puis la main du Célébrant. En recevant un objet du Célébrant, il baise d'abord la main, puis l'objet. Il faut excepter les cierges et les rameaux bénits, que l'on baise avant la main du Célébrant³. En présence du saint Sacrement exposé, on conserve les baisers pour l'épître et l'évangile, la patène et le calice; les autres sont supprimés⁴. En pré-

¹ S. C., 17 dec. 1844, 2872, ad 6. — ² Rub. Miss., part. II, tit. IV, n. 2; tit. V, n. 1, 2 et 4. — ³ Car. Ep., l. I, c. XVIII, n. 16; l. II, c. XVI, n. 9; c. XXI, n. 6. — ⁴ Car. Ep., l. I, c. XXIII, n. 18; l. II, c. XXXIII, n. 19.

sence de l'Évêque assistant pontificalement au trône, on omet, à l'égard du Célébrant, les baisers pour la barrette et l'encensoir, pour l'épître et l'évangile¹. A la Messe des morts et aux fonctions funèbres, on supprime tous les baisers².

¹ *Caer. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 16; S. C., 12 sept. 1757, 3059, ad 2; De Conny; Bourbon. — ² *Caer. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 16; l. II, c. xi, n. 5. *Rub. Miss.*, p. II, tit. x, n. 2.

TROISIÈME PARTIE

DES RUBRIQUES DE L'OFFICE DIVIN

PREMIÈRE SECTION

DE L'OFFICE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Notions sur l'Office divin.

1. Le mot *office* (*officium*) vient d'*efficio*, faire ou accomplir. On entend par *Office divin* ce qu'on est tenu d'accomplir au service de Dieu, et, plus spécialement, les prières que des personnes vouées à Dieu sont tenues de réciter par ordre de l'Église et en son nom. Le nom d'*Office divin* s'applique, en particulier, aux Heures canoniales, en raison de l'obligation d'adresser à Dieu des prières aux heures déterminées par les règles ou *canons* de l'Église. On donne aussi le nom d'*office* à toute cérémonie exécutée au chœur, même à la Messe chantée. Cependant, en général, les auteurs restreignent le nom d'*Office* aux Heures canoniales, et donnent aux autres cérémonies le nom général de *Fonction* (1).

(1) L'office à dire chaque jour est réglé par le calendrier ou *ordo*. Le calendrier est : ou universel, ou spécial, ou individuel. Le premier renferme les offices pour toute l'Église ; le second contient, avec les précédents, ceux d'un diocèse ou d'une congrégation ; le troisième donne en outre ceux auxquels on est obligé en raison de ses fonctions ou de son domicile. On doit suivre l'*ordo*, même quand on croit plus probablement qu'il fait erreur (S. C., 13 juin 1899, 4031, ad 5) ; mais on ne le suit pas lorsque l'erreur est évidente. — Les règles concernant

CHAPITRE II

Du Bréviaire.

2. Le *Bréviaire* est le livre liturgique qui renferme les prières, lectures et rubriques de l'Office divin.

L'Office divin est obligatoire : pour les Clercs engagés dans les ordres sacrés ; pour les Clercs bénéficiaires, même s'ils ne sont pas dans les ordres sacrés ; pour les religieux de l'un et de l'autre sexe qui ont fait profession solennelle et sont destinés au chœur¹. Cette obligation existe aussitôt qu'on a reçu le sous-diaconat. Un nouveau Sous-Diacre doit commencer l'Office : soit à l'Heure canoniale qui correspondait, dans l'ancien usage, à l'heure solaire où il a été ordonné ; soit, de préférence, à l'Heure canoniale que l'on réciterait au chœur après la Messe d'ordination, suivant la discipline actuelle. Ceux qui sont tenus à l'Office doivent le réciter en latin ; sinon, ils ne satisfont pas à leur obligation (1).

S. Pie V, par la bulle *Quod a Nobis*, publia le

l'obligation pour les Instituts religieux d'avoir un calendrier spécial sont les suivantes : 1^o Les Ordres réguliers doivent avoir un calendrier propre, lequel servira aussi aux moniales et religieuses des mêmes Ordres ; cette règle s'applique aux Congrégations ou Instituts de l'un et de l'autre sexe, approuvés, et constitués sous le gouvernement d'un supérieur général, s'ils sont astreints à la récitation de l'Office divin. Ceux qui jouissent d'un calendrier spécial, ne sont pas dispensés, pour cela, de faire l'Office des fêtes locales de la Dédicace et du Titulaire de l'église cathédrale, ainsi que les fêtes les plus solennelles des Patrons principaux ; mais ils ne sont plus tenus aux Offices accordés à un royaume, à une province, ou à un diocèse, ni aux Offices locaux dont le précepte a été supprimé. Les Religieux doivent se servir, pour ces fêtes locales, de l'Office et de la Messe accordés au clergé séculier ; si, toutefois, eux-mêmes ont un Propre pour ces fêtes, ils s'en servent. — 2^o Les Congrégations et Instituts, approuvés soit par le Saint-Siège, soit par l'Ordinaire, mais qui ne disent pas l'Office divin, doivent suivre le calendrier diocésain ; ils peuvent y ajouter, en se conformant aux rubriques, les Offices pour lesquels ils ont obtenu spécialement l'autorisation du Saint-Siège. (S. C., 28 fév. 1914, *Decretum*.)

(1) En règle générale, on ne satisfait pas à son obligation quand on récite avec d'autres un office différent du sien. Si l'on chante des Vêpres votives, ceux qui sont tenus au bréviaire doivent réciter en particulier

¹ *Codex, Can. 135, 610-1, 1475-1.*

Bréviaire dont nous nous servons aujourd'hui; Pie X a distribué le psautier suivant une nouvelle méthode, et l'a rendu obligatoire par la bulle *Divino afflatu*.

CHAPITRE III

De la qualité de l'Office qu'on doit réciter.

3. Les fêtes contenues dans le calendrier du bréviaire sont appelées fêtes générales, ou de droit commun, et leur Office doit être récité dans toute l'Église. On appelle fêtes particulières celles qui sont célébrées dans un diocèse, une congrégation, une ville, une église, soit en vertu des rubriques (comme le Patron, le Titulaire et la Dédicace), soit en vertu d'un indult, soit en vertu d'une coutume remontant à plus de cent ans avant S. Pie V. Les fêtes célébrées en vertu d'un indult ou de la coutume sont appelées aussi fêtes de privilège. Sans indult, on ne peut faire aucune fête, hors celles de droit commun, ni élever le rit d'aucune fête¹. On ne peut réciter d'autres Offices que ceux approuvés par le saint-siège. Quand un Office nouveau a été ajouté au calendrier, il doit être récité à partir du moment où il est indiqué dans l'*ordo* (1).

les Vêpres du jour (S. C., 7 août 1875, 3365, ad 10; 30 janv. 1878, 3441; 18 mai 1878, 3450; 29 déc. 1884, 3624, ad 12; 27 janv. 1899, 4011, ad 3).

(1) On ne regarde pas comme obligatoire pour la première année un Office qui n'est pas connu avant la publication de l'*ordo*. Jusqu'à ce qu'on ait pu commodément se procurer un Office nouveau, on le récite au *commun*. Les fêtes du rit double étendues ces dernières années à l'Église universelle sont celles : de s. Zacharie, au 5 juillet (11 déc. 1897), (celle de s. Cyrille et Méthode étant fixée au 7 juillet); de s. Bède, au 27 mai (13 nov. 1899), (celle de s. Marie-Madeleine de Pazzi étant fixée au 28 mai); de s. Jean-Baptiste de la Salle, au 15 mai (10 fév. 1901); de l'apparition de la Vierge Immaculée, au 11 février (18 nov. 1907), (celle des sept Fondateurs étant fixée au 12 février); de s. Paulin de Nole, qui, du rite simple, a été élevée au rit double (18 sept. 1908); des saintes Perpétue et Félicité, qui, du rit simple, a été élevée au rit double, et fixée au 6 mars (25 août 1909).

¹ S. C., 13 janv. 1611, 555.

DEUXIÈME SECTION

DES DIVERS RITES DE L'OFFICE

CHAPITRE PREMIER

Notions sur les divers rites de l'Office.

4. Le mot *rit* ou *rite* signifie manière de faire; et comme, suivant le degré de solennité d'une fête, il y a plusieurs manières d'en faire l'Office, on comprend sous le nom de rit ce degré lui-même. Ainsi, l'Office est : du rit double, ou du rit semi-double, ou du rit simple. La dénomination d'Office *double* vient de ce que, à cet Office, les antiennes se disent deux fois en entier, ou plutôt de ce que, dans le principe, on récitait deux Offices aux jours de fête double. L'Office *semi-double* est ainsi appelé parce qu'il tient le milieu entre l'Office double et l'Office simple.

CHAPITRE II

De l'Office double.

ARTICLE PREMIER

DES JOURS OÙ L'OFFICE EST DOUBLE.

5. On fait l'Office du rit double : depuis le jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques inclusivement; le dimanche suivant, appelé *in Albis*; le jour de l'Ascension; le dimanche de la Pentecôte et les deux jours suivants; le jour de la fête de la S. Trinité, du saint Sacrement, de la Dédicace de l'église, du Patron du lieu, du Titulaire de l'église; aux fêtes marquées

dans le calendrier général avec le mot *double*, et au jour octave de certaines fêtes. Quand un Office est dit du rit double, il faut l'entendre du rit double mineur¹.

6. On fait aussi l'Office double aux fêtes qu'on a coutume de célébrer solennellement en certains endroits, ordres ou congrégations, quand même ces fêtes ne seraient point dans le calendrier général, si l'on a une concession spéciale². L'Office des morts est du rit double : le 2 novembre, jour de la Commémoration des fidèles trépassés ; le jour de la mort ou des funérailles ; le troisième, septième et trentième jour ; le jour anniversaire ; et quand il est célébré solennellement.

ARTICLE II

MANIÈRE DE FAIRE L'OFFICE DOUBLE.

7. L'Office d'une fête double se fait le jour même où elle arrive, s'il n'est pas empêché, comme on le dit ci-après, sect. iv, chap. ii. Si cet Office est empêché, on en fait mémoire au jour de son incidence, ou bien il est transféré d'après les règles données sect. iv, chap. iv. L'Office d'une fête double commence la veille aux Vêpres, et se termine le jour même par les Complies ; les Vêpres qui se disent la veille sont appelées *premières Vêpres*, et celles du jour de la fête, *secondes Vêpres*.

8. Aux premières et aux secondes Vêpres, à Matines et à Laudes, on double les antiennes, c'est-à-dire qu'on les récite en entier avant et après les psaumes. On ne le fait pas aux autres Heures. Les Matines d'un Office double se composent de trois parties qu'on appelle nocturnes ; chacun des nocturnes se compose de trois psaumes et de trois leçons. Toutefois, aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et pendant leur octave, il y a un seul nocturne. Un Office double n'admet point les prières à Prime et à Complies, ni le suffrage à Laudes et à Vêpres.

¹ S. C., 20 nov. 1683, 1721, ad 2 ; 2 oct. 1683, 1710, ad 3. — ² S. C., 7 déc. 1628, 488, ad 1, 2 et 3 ; 13 janv. 1631, 555.

ARTICLE III

DES DIFFÉRENTS DEGRÉS DE L'OFFICE DOUBLE.

9. Dans l'Office double, on distingue quatre degrés. double de première classe; double de seconde classe; double majeur; double mineur, ou, simplement, double.

Les doubles de première classe sont : Noël; l'Épiphanie; Pâques, avec les trois jours précédents et les deux jours suivants; l'Ascension; la Pentecôte, et les deux jours suivants; la S. Trinité; la fête du saint Sacrement; la fête du Sacré Cœur; l'Immaculée Conception, l'Annonciation et l'Assomption de la sainte Vierge; la Dédicace de S. Michel; la Nativité de S. Jean-Baptiste; la fête de S. Joseph et la Solennité de S. Joseph; la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul; la Toussaint; la Dédicace de chaque église consacrée, et celle de la cathédrale; le Patron du lieu; le Titulaire de chaque église, et celui de la cathédrale; le Titulaire et le Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation.

10. Les doubles de seconde classe sont : les fêtes de la Circoncision et de la Transfiguration de N.-S.; de la Dédicace de l'Archibasilique du S.-Sauveur; du saint Nom de Jésus; du Précieux Sang; de l'Invention de la Croix; de la Purification, de la Visitation et de la Nativité de la sainte Vierge; la fête des Sept Douleurs (du mois de septembre); celle du Rosaire, celles des douze Apôtres et des Évangélistes; celles de S. Étienne, des SS. Innocents, de S. Laurent, de S. Joachim et de Ste Anne.

11. Les doubles majeurs sont : l'Exaltation de la Croix; la fête des Sept Douleurs (le vendredi après la Passion); celles de N.-D. du Carmel, de N.-D. des Neiges, du S. Nom de Marie, de N.-D. de la Merci, de la Présentation de la sainte Vierge, de l'Apparition de S. Michel, des SS. Anges gardiens, de la Décollation de S. Jean-Baptiste, de la Chaire de S. Pierre à

Rome et à Antioche, de S. Pierre-aux-Liens, de la Dédicace des basiliques de S.-Pierre et de S.-Paul, de la Conversion et de la Commémoration de S. Paul, de S. Jean devant la porte Latine, de S. Barnabé, de S. Benoît, de S. Dominique, de S. François d'Assise, de S. François Xavier, des Patrons secondaires, et le jour octave des fêtes doubles de première classe qui ont une octave.

Les autres fêtes doubles sont doubles mineures, et on les appelle communément doubles.

CHAPITRE III

De l'Office semi-double.

ARTICLE PREMIER

DES JOURS OU L'OFFICE EST SEMI-DOUBLE.

12. L'Office du dimanche est du rit semi-double, excepté le dimanche octave de Pâques, dont l'Office est double majeur. L'Office est semi-double : les six jours compris dans l'octave des fêtes doubles de première classe, la veille de l'Épiphanie, les deux jours qui suivent l'octave de l'Ascension, et les fêtes où l'on anticipe l'Office d'un dimanche. On fait encore l'Office semi-double aux jours pour lesquels ce rit est indiqué dans le calendrier universel, et aux fêtes qu'en certains lieux on a le privilège de célébrer plus solennellement que les simples.

ARTICLE II

MANIÈRE DE FAIRE L'OFFICE SEMI-DOUBLE.

13. On fait l'Office d'une fête semi-double le jour même où elle arrive, s'il n'est pas empêché, comme on le dit ci-après, sect. iv, chap. ii. Si cet Office est empêché, on en fait mémoire d'après les règles données sect. iv, chap. iii. Un semi-double a son Office

entier comme un double. On ne double pas les antiennes; mais on en dit seulement les premiers mots avant le psaume, et on dit les antiennes en entier après. Les Matines d'un Office semi-double se composent de trois nocturnes, comme celles d'un Office double. Toutefois, les jours dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte, il y a un seul nocturne. En règle générale, à l'Office semi-double, on fait le suffrage à Vêpres et à Laudes, on dit les prières à Prime et à Complies; il y a cependant des exceptions, indiquées plus loin.

CHAPITRE IV

De l'Office simple.

ARTICLE PREMIER

DES JOURS OU L'OFFICE EST SIMPLE.

14. On fait l'Office simple : aux fêtes (1); aux vigiles (sauf à la vigile de Noël, à partir des Laudes, et à celles de l'Épiphanie et de la Pentecôte); les jours où un saint est marqué au calendrier sans l'indication du rit double ou semi-double (2). On fait l'Office simple de la sainte Vierge le samedi, quand il y a lieu de faire cet Office, suivant les règles données ci-après, sect. III, chap. VI.

ARTICLE II

MANIÈRE DE FAIRE L'OFFICE SIMPLE.

15. On fait l'Office d'une fête simple le jour même

(1) Nom donné aux jours autres que le dimanche.

(2) Il y a une distinction entre une fête simplifiée et une fête simple : la première a mémoire aux deux Vêpres (sauf aux fêtes doubles de première classe), aux Laudes et à la Messe; la seconde a mémoire aux premières Vêpres seulement (sauf aux doubles de première ou de seconde classe), aux Laudes et à la Messe.

où elle arrive, si l'on ne doit pas faire un Office double ou semi-double, celui d'une férie privilégiée, ou celui de la sainte Vierge le samedi. L'Office d'une fête simple commence la veille, au capitule des Vêpres, et se termine le jour même, après None. Aux Matines d'un Office simple, il y a un seul nocturne à neuf psaumes (celui de la férie), et trois leçons. On dit le suffrage aux Vêpres et aux Laudes, les prières à Prime et à Complies.

TROISIÈME SECTION

DE L'OFFICE DU TEMPS ET DE L'OFFICE DES SAINTS

CHAPITRE PREMIER

Du propre du temps et du propre des saints.

16. On entend par *propre du temps*, la partie du bréviaire qui contient les Offices de tous les jours de l'année, suivant l'ordre du temps, tel qu'il est réglé par la fête de Pâques. On appelle *ordre du temps*, la succession des fêtes mobiles, qui a son point de départ à Pâques, et des dimanches et fêtes de l'année. Ces fêtes, dimanches et fêtes forment cinq groupes principaux : de l'Avent à Noël ; de l'Épiphanie à la Septuagésime ; de la Septuagésime à Pâques ; de Pâques à la Pentecôte ; de la Pentecôte à l'Avent.

On entend par *propre des saints*, la partie du bréviaire où se trouvent les Offices des fêtes marquées à un jour fixe dans le calendrier. Les Offices des saints suivent l'*ordre des mois*, et, par conséquent, le calendrier ordinaire. Les jours du mois ne pouvant pas coïncider avec l'ordre du temps, ces deux parties sont nécessairement séparées.

CHAPITRE II

De l'Office du temps.

17. La semaine se compose du dimanche et de six fêtes. Dans le langage liturgique, les jours de la semaine sont ainsi appelés : Dimanche, *Dominica*; lundi, *Feria secunda* (1); mardi, *Feria tertia*; mercredi, *Feria quarta*; jeudi, *Feria quinta*; vendredi, *Feria sexta*; samedi, *Sabbatum*. On fait l'Office du propre du temps quand il ne se trouve pas pour le même jour, dans le propre des saints, une fête dont l'Office doit être préféré à celui du temps. Deux Offices qui se rencontrent ainsi le même jour sont en *occurrence*.

ARTICLE PREMIER

DE L'OFFICE DU DIMANCHE.

§ 1. Des diverses classes de dimanches.

18. Les dimanches se divisent en dimanches majeurs, et dimanches mineurs ou ordinaires. Les dimanches majeurs se divisent en deux classes.

Les dimanches de première classe sont : le premier dimanche de l'Avent; tous les dimanches du Carême; ceux de Pâques, de l'octave de Pâques, et de la Pentecôte. Ils sont ainsi appelés, parce qu'on n'omet jamais leur Office, quand même ils se trouveraient en occurrence avec une fête double de première classe.

19. Les dimanches de seconde classe sont : le deuxième, le troisième et le quatrième dimanche de l'Avent; les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime. Ils sont ainsi

(1) La première fête serait le dimanche. On donna à cette fête le nom de *Dominica* pour rappeler qu'elle est le jour de la résurrection du Seigneur, et elle devint, au lieu du sabbat, le jour du repos. On a conservé au samedi le nom de *Sabbatum* (repos) de l'ancienne loi.

appelés parce qu'on n'omet leur Office que s'ils se trouvent en occurrence avec une fête double de première classe.

20. Quant aux dimanches mineurs ou ordinaires, on peut les distinguer en quatre classes : les dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, les dimanches du temps pascal, les dimanches vacants, les dimanches vagues (1). L'Office de ces dimanches est empêché par une fête double de première ou de deuxième classe, et par une fête de Notre-Seigneur, même secondaire, mais non par son jour octave¹. Il y a des règles spéciales pour les dimanches qui arrivent dans le cours d'une octave.

§ 2. Des dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte.

21. On trouve, dans le bréviaire, l'Office de six dimanches après l'Épiphanie, et de vingt-quatre dimanches après la Pentecôte. Pour que ce cadre soit exactement rempli, il faut : que le dimanche de la Septuagésime soit le septième après l'Épiphanie; qu'il y ait cinquante-trois dimanches dans l'année, ou s'il n'y en a que cinquante-deux, que le 7 janvier soit un dimanche.

22. Si le dimanche de la Septuagésime arrive avant l'époque indiquée au n° précédent, les dimanches après l'Épiphanie qui ont dû être supprimés se trouvent de surcroît entre la Pentecôte et l'Avent. Lorsque la Septuagésime arrive le troisième dimanche après l'Épiphanie, il y a vingt-huit dimanches entre la Pentecôte et l'Avent; lorsque la Septuagésime arrive le quatrième dimanche après l'Épiphanie, il y a vingt-sept dimanches entre la Pentecôte et l'Avent, etc.

23. Lorsqu'il y a vingt-cinq dimanches entre la Pentecôte et l'Avent, on reporte, avant le premier dimanche de l'Avent, l'Office du sixième dimanche

(1) Quelques auteurs distinguent les dimanches *privilegiés*, et les *non privilegiés*; ils appellent *privilegiés* ceux qui tombent dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, parce que leur office est de l'octave, non du psautier.

¹ *Additiones in Rub. Brev.*, tit. iv, n. 1 et 2.

après l'Épiphanie, en conservant toutefois, pour le dimanche qui précède immédiatement l'Avent, l'Office du vingt-quatrième dimanche. En d'autres termes, les dimanches omis entre l'Épiphanie et la Septuagésime, sont reportés dans leur ordre entre le vingt-troisième et le vingt-quatrième ou dernier dimanche après la Pentecôte, et deviennent ainsi, suivant les années, le vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième dimanche après la Pentecôte.

24. Il y a cinquante-trois dimanches dans l'année si elle commence par un dimanche, ou dans une année bissextile dont le premier jour est un samedi. S'il n'y en a que cinquante-deux, et si le 7 janvier n'est pas un dimanche, l'Office d'un dimanche après l'Épiphanie qui ne peut pas être reporté après la Pentecôte, est avancé au samedi précédent, c'est-à-dire la veille de la Septuagésime. S'il n'y avait que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, l'Office du vingt-troisième dimanche serait fait le samedi après le vingt-deuxième, afin de réserver, pour le vingt-troisième, l'Office du vingt-quatrième et dernier.

25. Si la Septuagésime arrive le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, c'est-à-dire le 18, le 19 ou le 20 janvier, le deuxième dimanche après l'Épiphanie est empêché; dans ce cas, son Office n'est jamais transféré après la Pentecôte, mais doit se faire avant la Septuagésime, afin que l'on fasse au moins une fois l'Office des dimanches après l'Épiphanie, et afin d'observer l'ordre historique de la vie de N.-S., c'est-à-dire afin qu'on lise son premier miracle de Cana avant un autre récit évangélique.

26. Si le deuxième ou un autre dimanche après l'Épiphanie se trouve empêché par la Septuagésime, et s'il n'y a pas de place pour lui après la Pentecôte, on en fait l'Office le samedi précédent, du rite semi-double, avec tous les privilèges du dimanche, soit pour l'occurrence, soit pour la concurrence aux premières Vêpres; on n'en fait pas mémoire aux secondes Vêpres, même si l'on fait seulement mémoire de la Septuagésime.

Pour l'Office de ce dimanche anticipé, les premières Vêpres et les Complies suivantes sont celles du vendredi. On dit le reste du samedi; toutefois, le capitule de Prime, l'oraison, les leçons, les répons, et l'antienne à *Benedictus* sont du dimanche; au premier nocturne, on lit le commencement des Epîtres de S. Paul qui se trouvent au dimanche anticipé et à deux des jours suivants. On omet le commencement des Epîtres assigné aux jours et aux dimanches suivants. Le commencement de l'Epître qui serait assigné au samedi où l'on anticipe l'Office du dimanche se lirait au jour précédent.

27. S'il n'y a que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, on fait l'Office du vingt-quatrième le dernier dimanche. Alors, on fait l'Office du vingt-troisième le samedi précédent, du rite semi-double, avec tous les privilèges du dimanche, soit pour l'occurrence, soit pour la concurrence aux premières Vêpres: on n'en fait pas mémoire aux secondes Vêpres, même si l'on fait seulement mémoire du vingt-quatrième. Pour l'Office de ce dimanche anticipé, les premières Vêpres et les Complies suivantes sont celles du vendredi; on dit le reste du samedi: toutefois, le capitule de Prime, l'antienne à *Benedictus* et l'oraison sont du dimanche; au premier nocturne, on dit les leçons de l'Ecriture occurrente du samedi, avec les répons du premier nocturne du dimanche; au deuxième et au troisième nocturne, on dit les leçons assignées.

28. Quand il y a, au propre du temps, des leçons fixées au premier dimanche d'un mois, comme il arrive depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de novembre, on entend par premier dimanche du mois le dimanche le plus rapproché du premier jour de ce mois; de sorte que, si le premier jour du mois arrive le lundi, le mardi ou le mercredi, le premier dimanche liturgique du mois sera le dernier dimanche du mois civil précédent; et si le premier jour du mois arrive le jeudi, le vendredi ou le samedi, le premier dimanche liturgique sera le dimanche suivant.

§ 3. Des dimanches dans les octaves.

29. Aux dimanches qui arrivent dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du saint Sacrement, on en fait l'Office spécial, comme celui d'un jour dans l'octave, avec mémoire de l'octave, comme il est marqué au propre du temps. Aux dimanches qui arrivent dans les autres octaves, on fait l'Office du dimanche, comme il est marqué au psautier et au propre du temps, avec mémoire de l'octave, sans les prières ni le suffrage. Si le dimanche arrive le jour octave, on fait l'Office du dimanche avec mémoire de l'octave. On excepte le jour octave de l'Épiphanie, qui n'admet pas la mémoire du dimanche; l'Office de ce dernier est alors anticipé au samedi (1). Il n'en est pas ainsi lorsqu'une fête de première classe arrive un dimanche, du 7 au 12 janvier; on fait alors l'Office de la fête avec mémoire du dimanche¹.

§ 4. Des dimanches du temps pascal.

30. Aux dimanches du temps pascal, les cinq psaumes des Vêpres se disent sous une seule antienne.

§ 5. Des dimanches vacants.

31. On appelle *vacants*, les dimanches dont on ne fait aucune mention dans l'Office. Tels sont les dimanches auxquels arriveraient les fêtes de Noël, de la Circoncision et de l'Épiphanie. Lorsque la fête de Noël, celles de S. Étienne, de S. Jean l'Évangéliste ou des SS. Innocents arrivent un dimanche, ce dimanche est vacant, et l'on remet au 30 décembre l'Office du dimanche dans l'octave de Noël. Tel serait

(1) En effet, on ne pourrait pas convenablement, après avoir lu l'évangile du jour octave, qui raconte le baptême de Notre-Seigneur à l'âge de trente ans, lire celui du dimanche, qui le représente âgé de douze ans.

S. C., 3 mars 1917, *Dubia*, ad 1.

encore le dimanche qui se rencontrerait entre la Circumcision et l'Épiphanie. Si l'octave de l'Épiphanie arrive un dimanche, ce dimanche est vacant, et l'Office du dimanche dans l'octave est anticipé au samedi. Le dimanche qui peut se rencontrer le 2, 3, ou 4 janvier, si on ne célébrait pas la fête du S. Nom de Jésus, ou une autre fête de N.-S., et si on n'en faisait pas mémoire, en occurrence ou en concurrence, on ferait mémoire du dimanche aux deux Vêpres et à Laudes, par les antiennes, les versets et l'oraison du dimanche dans l'octave de Noël; mais on n'en dirait pas la neuvième leçon, ni le dernier évangile à la Messe.

§ 6. Des dimanches vagues.

32. On appelle *vagues*, les dimanches dont l'Office peut être transféré. Ces dimanches sont : les quatre derniers après l'Épiphanie, et le vingt-troisième après la Pentecôte.

ARTICLE II

DE L'OFFICE DE LA FÉRIE.

33. Par férie on entend les jours de la semaine où l'on ne célèbre pas une fête (1). Les feries se divisent en majeures, et en mineures, ou ordinaires; les feries majeures se distinguent en privilégiées, et en non privilégiées. Les feries privilégiées sont celles dont on fait toujours l'Office, même si elles sont en occurrence

(1) Les meilleurs liturgistes donnent la définition suivante de la férie : Sancta Mater Ecclesia dies per hebdomadam a Dominica ad Sabbatum. *Ferias* appellare voluit, quo significaretur, quotidie clericos, relicta ceterarum rerum cura, uni Deo prorsus vacare debere, sui quodammodo quotidie *feriare*, in divinis Officiis continuo celebrandis occupatos. — Selon la discipline actuelle, la loi de l'abstinence avec celle du jeûne est attachée au mercredi des Cendres, aux vendredis et aux samedis du Carême, et aux feries des Quatre-Temps. (*Codex*, can. 1252-2). La seule loi du jeûne est observée les autres jours du Carême, en dehors du vendredi et du samedi (*Ibid.*, can. 1252-3). Il n'y a ni jeûne ni abstinence le dimanche (*Ibid.*, can. 1252-4).

avec une fête de première classe; ce sont : le mercredi des Cendres et tous les jours de la semaine sainte. Les fêtes majeures non privilégiées sont celles dont on fait l'Office quand elles ne se rencontrent pas avec une fête à neuf leçons : elles ont donc la préférence sur une vigile et une fête simple; quand elles sont empêchées, on en fait toujours mémoire. Ce sont les fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, et le lundi des Rogations. Les fêtes mineures, ou ordinaires, sont toutes les autres fêtes; on en fait l'Office s'il ne se rencontre pas une fête simple ou une vigile; on n'en fait jamais mémoire.

ARTICLE III

DE L'OFFICE DE LA VIGILE.

34. Le mot vigile (veille) vient de ce que les fidèles passaient en prière la nuit qui précédait les solennités. La vigile est un jour de préparation à une fête par la prière et le jeûne. Au temps pascal, les vigiles sont exclues; on fait seulement l'Office de celles de l'Ascension et de la Pentecôte. On distingue les vigiles privilégiées et les non privilégiées. Les premières se subdivisent en vigiles de première classe et en vigiles de deuxième classe.

35. Les vigiles privilégiées de première classe sont celles de Noël et de la Pentecôte : elles excluent même les fêtes de première classe. La vigile de l'Épiphanie est privilégiée de deuxième classe : elle exclut toute fête, excepté celles de première et de deuxième classe, et celles de Notre-Seigneur; on en fait toujours mémoire. Les vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte sont du rit semi-double; celle de Noël est du rit double à partir de Laudes.

Les vigiles non privilégiées sont toutes les autres : elles sont du rit simple, et sont empêchées par un Office à neuf leçons; la neuvième leçon est alors de l'homélie de la vigile, et l'on fait mémoire de celle-ci à

Laudes, par l'antienne et le verset de la férie occurrente, et par l'oraison de la vigile.

36. En principe, on devrait jeûner et faire abstinence à toutes les vigiles, excepté : 1^o à celles du temps de Noël et de Pâques (comme celle de l'Ascension), 2^o à celle de l'Immaculée Conception. Les vigiles où le jeûne demeure obligatoire sont celles de Noël, de la Pentecôte (à cause des Quatre-Temps suivants), de l'Assomption et de la Toussaint¹. Quand le jeûne fixé à une vigile est supprimé, rien n'est changé dans l'Office : on dit les prières fériales à genoux².

37. Si une fête ayant vigile arrive le lundi, la vigile, sans le jeûne³, est anticipée au samedi ; on excepte les vigiles de Noël et de l'Épiphanie, dont on fait l'Office le dimanche. Autrement, l'Office d'une vigile reste fixé à son jour et ne se transfère pas, quand même la fête serait transférée, même perpétuellement⁴. Lorsqu'une vigile se rencontre avec une fête de première classe, on n'en fait pas mémoire⁵, mais, ce jour-là, le jeûne demeure obligatoire, si la fête n'est pas de précepte⁶. Les vigiles qui se rencontrent pendant l'Avent ou le Carême, ou un jour de Quatre-Temps, n'ont pas de mémoire à l'Office, parce qu'on ne lit pas une seconde homélie à l'Office férial, et qu'il faudrait dire deux fois les mêmes antiennes et versets⁷.

CHAPITRE III

De l'Office des saints (1).

38. On fait l'Office de chaque saint au jour marqué dans le calendrier, quand il ne se trouve pas pour le

(1) On n'autorise un office nouveau que pour les saints ou les bienheureux qui sont dans le martyrologe, ou dont le Saint-Siège a approuvé et confirmé le culte. Des offices propres pour des fêtes secondaires ne sont accordés que très rarement, et pour des motifs très sérieux. La demande d'un office nouveau au Saint-Siège doit être accompagnée d'une recommandation de l'Ordinaire. (S. C., 13 juillet 1896, 3926.)

¹ Codex, can. 1252-2. — ² S. C., 11 mars 1820, 2602, ad 4. — ³ Codex, can. 1252-4. — ⁴ S. C., 9 mai 1857, 3050, ad 1 ; 24 mars 1860, 3095, ad 1. — ⁵ Rub. Brev. lit. vi, n. 2 ; S. C., 2 oct. 1706, 2173. — ⁶ Codex, ibid. ; cf. S. C., 15 oct. 1738, 657. — ⁷ Rub. Brev., ibid.

même jour, dans le propre du temps, un Office qui doit être préféré à celui du saint. L'Office des saints se prend souvent dans la partie du bréviaire appelée *commun des saints*. Ces communs sont ceux : des Apôtres, des Évangélistes, d'un Martyr, de plusieurs Martyrs, des Confesseurs Pontifes, des Docteurs, des Confesseurs non Pontifes, des Abbés, des Vierges, des saintes Femmes, de la Dédicace d'une Église, des fêtes de la sainte Vierge. Les Apôtres et les Évangélistes, et les Martyrs ont un commun spécial au temps pascal.

39. Si la fête d'un Apôtre, d'un ou de plusieurs Martyrs, est transférée au temps pascal, ou du temps pascal après l'octave de la Pentecôte, toutes les parties de l'Office qui ne sont pas propres à la fête, seront du commun spécial au temps où la fête se célèbre¹. Si on célèbre la fête de plusieurs Confesseurs Pontifes ou non Pontifes, on ne change rien aux paroles de l'Office du commun ; on met seulement au pluriel l'oraison, et les leçons du deuxième nocturne, si elles sont du commun (1).

CHAPITRE IV

De la qualité et de la dignité des fêtes.

40. Une fête peut être *primaire* ou *secondaire*. On appelle *primaire*, la fête principale d'un mystère ou d'un saint ; *secondaire*, une fête qui se rapporte à un mystère ou à un saint dont on célèbre déjà la fête principale dans le cours de l'année, ou encore qui ne se rapporte à aucun mystère spécial, mais à Notre-Seigneur ou à la sainte Vierge invoqués sous un titre particulier.

41. Les fêtes primaires sont : *Fêtes doubles de pre-*

(1) Le changement prescrit ne doit se faire aux leçons du deuxième nocturne que si elles sont tirées des écrits des Pères ou des Docteurs.

¹ S. C., 11 sept. 1841. 2839, ad 5, 6 et 7.

mière classe : Noël, Épiphanie, Pâques et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte et les deux jours suivants, S. Trinité, fête du saint Sacrement, Immaculée Conception, Annonciation, Assomption, Dédicace de S. Michel¹, Nativité de S. Jean-Baptiste, S. Joseph¹, Solennité de S. Joseph, SS. Pierre et Paul, Tous-saint, Dédicace d'une église consacrée, Dédicace de la cathédrale, Titulaire d'une église, Titulaire de la cathédrale, Patron principal du lieu, Titulaire et Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation.

Fêtes doubles de seconde classe : Circoncision, Transfiguration, Dédicace de l'Archibasilique du S.-Sauveur, Purification, Visitation, Nativité de la sainte Vierge, fêtes principales des Apôtres et des Évangélistes, S. Étienne, SS. Innocents, S. Laurent, S. Anne, S. Joachim.

Fêtes doubles majeures : Le jour octave d'une fête double de première classe primaire, Dédicace de S. Marie des Neiges, Présentation de la sainte Vierge, SS. Anges gardiens, Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul, Décollation de S. Jean-Baptiste, S. Barnabé, S. Benoît, S. Dominique, S. François sise, S. François Xavier, fête des Patrons secondaires.

Fêtes doubles ou semi-doubles : la fête principale de chaque saint².

42. Les fêtes secondaires sont : *Fête double de première classe* : Sacré Cœur de Jésus.

Fêtes doubles de seconde classe : saint Nom de Jésus, Invention de la Croix, Précieux Sang, Sept Douleurs de la sainte Vierge (au mois de septembre); Rosaire.

Fêtes doubles majeures : Le jour octave d'une fête double de première classe secondaire, Exaltation de la Croix, Sept Douleurs de la sainte Vierge (le vendredi après la Passion), N.-D. du Carmel, saint Nom de Marie, N.-D. de la Merci, Apparition de la Vierge Immaculée, Apparition de S. Michel, les deux Chaires de S. Pierre, S. Pierre aux Liens, Conversion

¹ S. C., 12 décembre 1917. — ² S. C., 22 août 1893, 3810; 14 août 1894, 3837; Addit. in Rub. Brev., Dupæ Tabellæ (catalogus).

de S. Paul, Commémoration de S. Paul, S. Jean devant la porte Latine.

43. Sont secondaires : les autres fêtes de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge, sous quelque titre particulier; pour les saints, les fêtes autres que leur fête principale, comme l'Invention, la Translation ou la Réception de leur corps, leur Patronage, et autres semblables. Une fête secondaire en elle-même peut devenir primaire accidentellement, par exemple quand c'est la fête du Titulaire d'une église ou du Patron d'un lieu. Un jour octave est primaire ou secondaire, suivant que la fête à laquelle il se rapporte est primaire ou secondaire. Les jours dans une octave sont toujours considérés comme secondaires¹.

44. Une fête est d'une dignité plus ou moins grande suivant la dignité de la personne qui en est l'objet. Pour déterminer cette dignité, on suit l'ordre des litanies : Notre-Seigneur, la sainte Vierge, les SS. Anges, S. Jean-Baptiste, S. Joseph, les Apôtres (parmi lesquels S. Barnabé)² ou Evangélistes³. Tous les autres saints (Martyrs, Confesseurs Pontifes ou non Pontifes, Docteurs, Vierges, saintes Femmes) sont d'égale dignité.

Une fête, à rit égal, est intrinsèquement plus solennelle qu'une autre quand elle est ou a été chômée, ou quand elle est célébrée avec octave⁴.

CHAPITRE V

Des octaves.

45. On entend par octave la prolongation d'une fête pendant huit jours (1). Les fêtes ayant octave sont :

(1) Cette manière de solenniser les fêtes existait dans l'Ancien Testament. La fête des Tabernacles, instituée par Moïse, se prolongeait pendant huit jours (Levit., xxiii, 33-36). Salomon, après avoir porté l'arche dans le temple, y retint le peuple pendant huit jours (III Reg., viii, 65 et 66).

¹ S. C., 21 février 1890, 3006. — ² S. C., 11 août 1901, 4081. — ³ S. C., 17 juillet 1706, 2171. — ⁴ Addit. Rub. Brev., tit. ii, b.

Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, fête du saint Sacrement, Nativité de S. Jean-Baptiste, Solennité de S. Joseph, fête des Apôtres Pierre et Paul, Assomption, Toussaint, Dédicace, Patron, Titulaire, Immaculée Conception et Nativité de la sainte Vierge, S. Etienne, S. Jean l'Évangéliste, SS. Innocents, S. Laurent.

46. Les octaves qui ne sont pas dans le Bréviaire ne sont pas permises : depuis le mercredi des Cendres inclusivement, jusqu'au dimanche *in albis* inclusivement; depuis la vigile de la Pentecôte inclusivement, jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement; depuis le 17 décembre inclusivement, jusqu'au 24 décembre inclusivement¹.

47. Les octaves des fêtes doubles de première classe de N.-S. de l'Église universelle sont privilégiées et se divisent en trois ordres. Dans le premier ordre, sont les octaves de Pâques et de la Pentecôte, qui l'emportent sur toute autre fête concurrente. Dans le second ordre, sont les octaves de l'Épiphanie et de la fête du saint Sacrement, qui, pour les jours dans l'octave, l'emportent sur toute fête qui n'est pas de première classe, et, pour le jour octave, l'emportent sur une fête de première classe qui n'est pas de l'Église universelle; si, ce jour-là, on célèbre une fête double de première classe de l'Église universelle, on fait mémoire du jour octave. Dans le troisième ordre, sont les octaves de Noël, de l'Ascension, et, pour la ville de Rome et son district, celle de S. Pierre et de S. Paul (29 juin)²; ces octaves admettent tout Office à neuf leçons, mais y sont alors commémorées, même aux fêtes de première classe. Dans l'octave de ces fêtes, on en fait l'Office comme celui de la fête.

48. Les octaves des autres fêtes doubles de première classe sont des octaves communes : pour les jours dans l'octave, du rite semi-double, elles l'emportent sur les Offices simples, et, pour le jour octave, du rite double majeur, elles l'emportent sur tous les

¹ Adit. in Rub. Brev., tit. III, n. 5. — ² S. C., 5 juillet 1863, 3581, 3; 11 avril 1915, Romana.

doubles qui ne sont pas de première ou de seconde classe. Ce sont les octaves : de l'Immaculée Conception, de l'Assomption, de la Nativité de S. Jean Baptiste, de la Solennité de S. Joseph, des SS. Pierre et Paul hors de la ville de Rome, de la Toussaint, de la Dédicace et du Titulaire d'une église, de la Dédicace et du Titulaire de la cathédrale, du Patron principal du lieu, du Titulaire et du Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation, et d'autres fêtes doubles de première classe qui, en certains endroits, auraient une octave. Les jours dans l'octave de ces fêtes, on en fait l'Office comme celui d'un semi-double, et le jour octave, comme celui d'un double majeur ordinaire, sans antiennes ni psaumes propres.

49. Les jours dans une octave sont du rit semi-double, à l'exception des deux premiers jours de l'octave de Pâques et de la Pentecôte, qui sont du rit double de première classe. A Vêpres, s'il n'y a pas une antienne spéciale pour chaque jour, on fait mémoire du jour dans l'octave par l'antienne des secondes Vêpres de la fête. Quand un autre Office double ou semi-double est en concurrence avec un jour dans une octave, dont on fait l'Office le lendemain, on prend l'antienne des premières Vêpres de la fête pour la mémoire du jour dans l'octave. Le jour octave est double majeur et a ses premières Vêpres entières; le jour octave de Noël fait exception : on y célèbre la Circoncision, avec le rit double de deuxième classe.

50. Le jour octave est primaire ou secondaire selon la qualité de la fête elle-même¹. Un jour octave commun doit, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, céder à un dimanche quelconque². Une fête de N.-S. arrivant un dimanche, et se substituant de plein droit à l'office dominical, a par le fait même, dans l'occurrence et la concurrence, la préférence sur un jour octave d'une octave commune³. Lorsque plusieurs octaves se rencontrent, elles ont la préséance

¹ S. C., 21 fevr. 1896, 3886, ad 2. — ² *Adit.* in *Rub. Brev.*, tit. IV, n. 2; *Duae tabellae*. — ³ S. C., 24 février 1912, *Decretum*, ad 4; 3 mars 1917, *Dubia*, ad 2.

suivant les mêmes règles que les fêtes auxquelles elles appartiennent¹.

51. Les octaves des fêtes doubles de seconde classe sont des octaves simples; sans mémoire pendant six jours, elles n'ont leur Office que le jour octave : Office du rite simple, qui l'emporte sur les fêtes simples et sur l'Office de la sainte Vierge le samedi (1). Ce sont : les octaves de la Nativité de la sainte Vierge, de S. Jean apôtre, de S. Étienne, des SS. Innocents, de S. Laurent, et d'autres fêtes doubles de seconde classe qui, en certains endroits, auraient une octave.

CHAPITRE VI

De l'Office de la sainte Vierge le samedi.

52. Tous les samedis de l'année, s'il n'y a pas un Office semi-double ou d'un rit supérieur, ou une fête majeure, ou une vigile, ou un jour octave simple, on fait l'Office de la sainte Vierge, du rit simple, comme il est indiqué dans le bréviaire (2).

Il commence la veille au capitule des Vêpres. Si, le vendredi, on fait un Office à neuf leçons, qui n'est pas un double de première ou de deuxième classe, l'Office de la sainte Vierge a seulement mémoire.

(1) On célébrait ainsi autrefois les octaves; la seconde fête de sainte Agnès (28 janvier) en est un exemple.

(2) L'Église a institué cet Office pour demeurer fidèle à une coutume des plus anciennes, qui est de dédier le samedi à la sainte Vierge et d'honorer spécialement la Mère de Dieu en ce jour.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. III, n. 1.

QUATRIÈME SECTION

RAPPORTS DES OFFICES ENTRE EUX (1)

CHAPITRE PREMIER

De la rencontre de plusieurs Offices le même jour.

53. Des Offices peuvent avoir entre eux des rapports d'occurrence ou de concurrence. On appelle *occurrence* la rencontre de deux ou plusieurs Offices le même jour. On appelle *concurrence* la rencontre de deux Offices aux Vêpres, c'est-à-dire des secondes Vêpres de l'Office du jour avec les premières de celui du lendemain. L'Office empêché par l'occurrence d'un autre qui doit lui être préféré, est, suivant les cas, omis entièrement, ou remplacé par une mémoire, ou transféré à un autre jour. Quand un Office se trouve en concurrence avec un autre qui doit lui être préféré, on doit, suivant les cas : ou l'omettre entièrement, ou le remplacer par une mémoire, ou bien partager les Vêpres au capitule.

(1) Le jour où l'on fait l'Office d'un saint est appelé *dies natalitia* ou *dies quasi-natalitia*; l'un et l'autre sont la fête dans le sens strict, *vies propria*. — *Dies natalitia* est le jour de la mort d'un saint. — *Dies quasi-natalitia* n'est pas le jour de sa mort, mais il a été désigné par le Saint-Siège pour la célébration liturgique. — *Dies assignata* est celui qui est assigné d'une manière fixe à l'Office d'un saint ou d'un mystère, le premier jour libre après sa fête; on dit alors qu'il y a translation fixe ou perpétuelle, ou reposition. — *Dies translata* est celui où l'on fait l'Office d'un saint ou d'un mystère, dans la même année seulement, en raison d'un empêchement survenu, cette année, le jour de sa fête; on dit alors qu'il y a translation accidentelle. — *Dies assignata* et *dies translata* sont l'un et l'autre *dies non propria* : on n'y fait pas la fête d'un saint ou d'un mystère, mais leur Office; ils sont désignés sans intervention du Saint-Siège, selon les règles ordinaires de l'occurrence et de la translation. (S. C., 21 nov. 1893, 3811, ad. 5.)

CHAPITRE II

De l'occurrence.

ARTICLE PREMIER

DE L'OFFICE QUI DOIT ÊTRE PRÉFÉRÉ EN CAS
D'OCCURRENCE.

§ 1. Raisons de préférer un Office à un autre en cas d'occurrence.

54. Les raisons de préférer un Office à un autre, en cas d'occurrence, sont d'abord que les fêtes doubles de première classe primaires de l'Église universelle l'emportent toujours sur toute autre fête particulière, et que les fêtes de la Dédicace et du Titulaire d'une église, du Patron principal d'un lieu, du Titulaire et du Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation, le cèdent seulement à ces doubles de première classe de l'Église universelle. En outre, on tient compte de cinq autres caractères, qui sont : le rit, la solennité, la qualité, la dignité et la spécialité¹. On entend par rit le degré d'importance liturgique attribué à un Office. Le plus ou moins de solennité se mesure à ce qu'une fête est ou n'est pas de précepte, de droit ou de fait, ou bien à ce qu'elle a ou n'a pas une octave. La qualité d'une fête vient de son rang primaire ou secondaire (1). La dignité est plus ou moins grande suivant l'objet de la fête. Une fête est spéciale quand elle est particulière à un ou plusieurs lieux. Les paragraphes suivants expliquent les cas et les raisons de préférer une fête à une autre; ces règles s'appliquent aux fêtes des bienheureux.

(1) Une fête primaire de N.-S. et de la sainte Vierge est celle où l'on célèbre les principaux et les plus importants mystères de leur vie: pour les Saints, c'est leur jour *natalitia* ou *quasi-natalitia*. Une fête secondaire de N.-S. et de la sainte Vierge a pour objet un mystère renfermé déjà dans une autre fête; pour les saints, son objet est différent de celui de leur jour *natalitia* ou *quasi-natalitia*.

1. *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II.

§ 2. De la préférence due à un Office sur un autre Office
occurent, à cause de son rit.

55. Toutes les fois qu'il y a occurrence entre deux ou plusieurs Offices, on doit, pour donner la préférence à l'un d'eux, suivre cet ordre :

Un dimanche privilégié de première classe, une férie majeure privilégiée, la veille et le jour de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie et son jour octave, un jour dans l'octave de Pâques, l'Ascension, la veille de la Pentecôte, la Pentecôte et un jour dans son octave, la fête du saint Sacrement et son jour octave, l'Assomption, la Toussaint ;

Une fête double de première classe ;

Un dimanche privilégié de seconde classe, un jour dans l'octave de l'Épiphanie et du saint Sacrement ;

Une fête double de seconde classe ;

Un dimanche non privilégié ;

Un jour octave du rit double majeur ;

Une fête du rit double majeur ;

Une fête du rit double mineur ;

Une fête du rit semi-double ;

Un jour dans une octave non privilégiée ;

Une férie majeure non privilégiée ;

Une vigile ;

Un jour octave simple ;

L'Office de la sainte Vierge le samedi ;

Une fête du rit simple ;

Une férie ordinaire¹.

Les Offices énumérés dans les premier et troisième groupes ne peuvent jamais se trouver en occurrence ; sauf, toutefois, la vigile de Noël, qui peut coïncider avec le quatrième dimanche de l'Avent.

Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts n'accepte aucune fête, quelle que soit sa solennité ou son rit².

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1, 3). — ² *Ibid.*, tit. IV, n. 6 ; S. C., 28 fév. 1917, *Urbis et Orbis*.

§ 3. De la préférence due à un Office sur un autre Office
occurent, à cause de sa solennité.

56. Une fête est préférée à une autre en raison de sa solennité, si elle est célébrée avec fériation même supprimée, ou avec octave (1). Le fait d'avoir une octave ne compte, pour la solennité d'une fête, que le jour de la fête et le jour octave, non les jours dans l'octave¹.

§ 4. De la préférence due à un Office sur un autre Office
occurent, à cause de sa qualité.

57. Si deux fêtes de même rit et de même solennité sont en occurrence, on donne la préférence à une fête primaire sur une fête secondaire². La fête de S. Jean-Baptiste est préférée à celle du S.-Cœur de Jésus; la fête de la Visitation, à celle du Précieux Sang.

§ 5. De la préférence due à un Office sur une autre Office
occurent, à cause de sa dignité.

58. Si deux fêtes de même rit, de même solennité et de même qualité se trouvent en occurrence, on donne la préférence à la plus digne, suivant cet ordre : les fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des

(1) Les jours de précepte de droit ou de fait pour l'Église universelle sont les suivants : les dimanches, les fêtes de Noël, Circumcision, Epiphanie, Ascension, saint Sacrement, Immaculée Conception et Assomption de la sainte Vierge, saint Joseph (19 mars), saint Pierre et saint Paul, Toussaint. (*Codex. Canon.* 1247-1.) Si une de ces fêtes avait été légitimement abolie ou transférée, on ne doit y apporter aucune innovation sans avoir consulté le Saint-Siège. (*Codex, Can. idem, n° 3.*) — Les fêtes fériées de droit et non de fait pour l'Église universelle sont : le lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte; l'Invention de la sainte Croix; la Purification, l'Annonciation et la Nativité de la sainte Vierge; la Dédicace de saint Michel Archange; la Nativité de saint Jean-Baptiste; la solennité de saint Joseph; la fête de chaque saint Apôtre (à l'exception de saint Pierre et de saint Paul), sauf saint Barnabé; de saint Étienne Protomartyr; des saints Innocents, de saint Anne, mère de la sainte Vierge; de saint Laurent, martyr; de saint Joachim, père de la sainte Vierge; des Patrons principaux d'un lieu, d'une ville, d'un diocèse, d'une province et d'une nation. (*Brev. Rom. : Duæ Tabellæ ex Rubricis excerptæ.*)

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1. b). — ² *Ibid.*, c).

SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des Apôtres, des Évangélistes¹. S'il se rencontre le même jour deux Offices de la même personne, on fait celui qui l'emporte suivant les rubriques, sans mémoire de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse, pour N.-S., de mystères différents. Si, pourtant, il se rencontre un jour octave double majeur, et une fête double majeure mineure ou semi-double de la même personne, on fait l'Office de la fête, et on le fait du même rit que le jour octave, en omettant ou ajoutant la commémoration de celui-ci, comme on vient de le dire².

§ 6. De la préférence due à un Office sur un autre Office
occurrent, à cause de sa spécialité.

59. Si les fêtes en occurrence sont de même rit, de même solennité, de même qualité et de même dignité, on donne la préférence à la fête la plus spéciale, en suivant cet ordre : Dédicace et Titulaire d'une église; Patron principal d'un lieu; Titulaire et Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation; Patron secondaire d'un lieu; Saint (inscrit au Martyrologe ou dans un appendice approuvé) dont on possède le corps ou une relique insigne; Saint qui a des relations spéciales avec une église, un lieu, ou une catégorie de personnes³. Par relations spéciales on entend que le Saint ou Bienheureux est né ou est mort, ou a séjourné longtemps, ou a exercé une fonction importante dans le diocèse; qu'il a fait profession dans un Ordre ou une Congrégation; qu'il est, dans le diocèse, l'Ordre ou la Congrégation, l'objet d'un culte immémorial, c'est-à-dire antérieur à la réforme de S. Pie V; qu'on a pour lui, dans le diocèse, la province ou la nation, l'Ordre ou la Congrégation, une dévotion particulière; qu'un mystère de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge, sous quelque titre particulier, a une relation spéciale avec le diocèse, la province ou la nation, l'Ordre ou la Congrégation⁴.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. n. n. 1, d). — ² *Ibid.*, tit. iv, n. 6. — ³ *Ibid.*, tit. n. 2, e). — ⁴ S. C., 12 dec. 1912; cf. 26 avril 1914.

ARTICLE II

DE L'OFFICE EMPÊCHÉ PAR OCCURRENCE.

60. L'Office empêché par occurrence peut être, suivant les cas : ou omis entièrement, ou remplacé par une mémoire, ou transféré.

On omet entièrement : l'Office d'une férie ordinaire, en occurrence avec une fête même du rit simple ; l'Office d'une vigile non privilégiée, en occurrence avec une fête double de première classe ou avec une férie privilégiée ; l'Office de la sainte Vierge le samedi, en occurrence avec une fête double ou semi-double, un jour dans une octave, un jour octave simple, une férie majeure ou une vigile ; l'Office d'un jour dans une octave non privilégiée, en occurrence avec une fête double de première ou de seconde classe ; l'Office d'un jour octave commun, d'une fête double majeure, double mineure, semi-double ou simple, en occurrence avec une fête primaire de N.-S., double de première classe pour l'Eglise universelle, ou avec un des trois derniers jours de la semaine sainte.

61. On remplace toujours par une mémoire l'Office d'un dimanche, d'une octave privilégiée, de la vigile de l'Epiphanie, d'une férie majeure, lorsque ces Offices sont en occurrence avec un Office qui doit leur être préféré, quand même celui-ci serait double de première classe. On fait mémoire d'un jour octave commun, d'une fête double majeure, double mineure, semi-double ou simple, en occurrence avec un Office de rit supérieur, si ce n'est pas celui d'une fête primaire de N.-S., double de première classe pour l'Eglise universelle¹. On fait mémoire d'un jour dans une octave non privilégiée, s'il n'est pas en occurrence avec un Office double de première ou de seconde classe (1). Les fêtes doubles de première et de seconde

(1) Une fête simple ne peut avoir mémoire que le jour où elle arrive ; tandis que la mémoire d'une octave se fait pendant huit jours. C'est pourquoi les fêtes doubles de seconde classe admettent la mémoire d'une fête simple, et rejettent celle d'un jour dans une octave.

1. *Addit. in Rub. Brer.*, tit. viii, n. 1 et 2.

classe, en occurrence avec des Offices qui doivent leur être préférés, sont transférées suivant les règles données ci-après, ch. iv.

CHAPITRE III

Des mémoires.

ARTICLE PREMIER

DES MÉMOIRES EN GÉNÉRAL.

62. Les mémoires sont occasionnées par l'occurrence, qui fait omettre un Office en entier, et par la concurrence, qui fait omettre en tout ou en partie les Vêpres d'un Office. On appelle *mémoire* ou *commémoration*, une petite partie d'un Office, qui tient lieu de cet Office entier ou d'une partie de celui-ci; la mémoire peut être appelée *totale* dans le premier cas, et *partielle* dans le second. La mémoire consiste, aux Vêpres et à Laudes, en une antienne, un verset et une oraison, et à Matines, en une leçon de l'Office qu'on ne peut pas réciter.

ARTICLE II

DES OFFICES DONT ON FAIT MÉMOIRE.

63. On fait mémoire totale des Offices qui ne se transfèrent pas, qui, néanmoins, sont trop importants pour être entièrement omis, et dont la mémoire n'est pas incompatible avec l'importance de l'Office du jour. On fait mémoire partielle d'un Office dont les Vêpres sont supprimées en entier ou seulement depuis le capitule. On n'omet jamais la mémoire totale du dimanche ou d'une fête majeure. Sont exceptés pourtant de cette règle les dimanches qui se rencontrent du 25 au 28 décembre et du 1^{er} au 8 janvier inclusivement. On ne fera jamais mémoire d'une fête ordinaire.

64. *Aux fêtes doubles de première classe.* A. — Lorsque des Offices se trouvent en occurrence, on fait

mémoire, aux deux Vêpres et à Laudes, d'un dimanche quelconque, même anticipé, d'une octave privilégiée, de la vigile de l'Épiphanie, et d'une férie majeure; on fait mémoire, à Laudes seulement, d'une fête double majeure, double mineure ou semi-double, excepté aux fêtes primaires de Notre-Seigneur doubles de première classe pour l'Église universelle; on fait mémoire, à Laudes seulement, des fêtes des quatre-temps de septembre, et du lundi des rogations; on omet la mémoire d'une vigile (excepté celle de l'Épiphanie), d'une fête simple, et d'un jour dans une octave (excepté les octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du saint Sacrement) (1).

B. — Lorsque des Offices se trouvent en concurrence : Aux premières Vêpres, on fait mémoire de l'Office précédent, de première ou de deuxième classe, d'un dimanche (excepté aux premières Vêpres de Noël et de l'Épiphanie), d'une octave privilégiée, d'une férie de l'Avent ou du Carême, du jour octave de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du saint Sacrement; on omet toute autre mémoire. Aux secondes Vêpres, on fait mémoire de l'Office du lendemain, à moins que ce ne soit celui d'un jour dans une octave non privilégiée ou un Office du rit simple.

65. *Aux fêtes doubles de seconde classe.* A. — Lorsque des Offices se trouvent en occurrence, on fait les mêmes mémoires qu'aux fêtes doubles de première classe; de plus, on fait mémoire d'un double ou semi-double simplifié, aux deux Vêpres et à Laudes, puis à Matines par la neuvième leçon; on fait mémoire, à Laudes seulement, d'un jour octave simple, d'une fête simple et d'une vigile commune, et on en lit la neuvième leçon à Matines; on ne fait pas mémoire d'un jour dans une octave, sauf pour les octaves privilégiées de Noël, de l'Ascension et du saint Sacrement.

B. — Lorsque des Offices se trouvent en concurrence : Aux premières Vêpres, on fait mémoire de

(1) A Rome, comme il a été dit plus haut, l'octave des SS. Pierre et Paul est une octave privilégiée de 3^e ordre: on en fait toujours mémoire.

l'Office précédent (même simplifié), à moins que ce ne soit celui d'une fête semi-double, ou d'un jour dans une octave commune, ou d'une férie autre que celles de l'Avent et du Carême; les premières vêpres de la Circoncision rejettent même la mémoire du dimanche et celle des doubles majeurs ou mineurs. Aux secondes Vêpres, on fait mémoire de l'Office du lendemain, à moins que ce ne soit l'office d'un jour dans une octave non privilégiée, ou celui d'un jour octave simple, d'une fête du rit simple, ou d'une férie ordinaire.

66. A toutes les fêtes de saint Pierre, on fait mémoire de saint Paul; et aux fêtes de saint Paul, on fait commémoration de saint Pierre. Cette mémoire se fait avant toutes les autres, même avant celle du dimanche (1); et, si la fête a une octave, on fait la mémoire pendant toute l'octave, comme au jour de la fête².

ARTICLE III

MANIÈRE DE FAIRE LES MÉMOIRES.

§ 1. Règles générales sur la manière de faire les mémoires.

67. Les mémoires se font à Vêpres, à Matines et à Laudes. A Vêpres, après l'oraison du jour, on dit l'antienne de *Magnificat*, puis le verset et l'oraison de l'Office dont on fait mémoire. A Matines, on dit, s'il y a lieu, la neuvième leçon de cet Office. A Laudes, après l'oraison du jour, on dit l'antienne de *Benedictus*, le verset et l'oraison de l'Office dont on fait mémoire.

§ 2 Règles spéciales à certaines commémorations

68. Lorsqu'on fait des mémoires, on ne dit pas deux fois la même antienne, le même verset ou la même oraison dans la même Heure (Vêpres ou Laudes); en outre, l'antienne et le verset d'une même commémoration ne peuvent pas se composer des mêmes

(1) L'Église ne veut pas séparer ces deux apôtres en leur fête, puisque, s'étant aimés pendant leur vie, ils n'ont pas été séparés à leur mort.

² S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 5.

paroles; enfin le même évangile ne se dit pas deux fois dans les mêmes Matines.

69. Si l'on doit faire mémoire d'un Confesseur non Pontife aux Laudes d'un Confesseur Pontife, ou réciproquement, on dit l'antienne *Euge serve bone*, car les paroles des deux antiennes ne sont pas toutes les mêmes. Pour la même raison, on peut dire la première oraison du commun des Confesseurs non Pontifes dans un Office où la seconde est du commun d'un Martyr. Le verset *Amavit eum*, des premières Vêpres des Confesseurs Pontifes, ne peut pas être dit après l'antienne des secondes Vêpres des Confesseurs Pontifes, qui commence par les mêmes paroles. Le verset *Sancti et justi*, des premières Vêpres des Martyrs au temps pascal, ne pourrait pas être dit après l'antienne des secondes Vêpres du même commun; mais on pourrait le dire pour une autre commémoration.

70. Si, pour faire une mémoire, l'antienne ou le verset, ou les deux, sont du même commun que l'Office du jour, on ne répète pas ceux qui ont été récités, mais on change l'antienne et le verset de la fête dont on fait mémoire. Aux premières Vêpres : pour un double ou un semi-double (sauf d'une Vierge) qui aura mémoire aux secondes Vêpres, on prend l'antienne et le verset des secondes Vêpres; pour un double ou semi-double qui n'aura pas mémoire aux secondes Vêpres, pour tout Office d'une Vierge, même ayant mémoire aux secondes Vêpres, et pour un simple, on prend l'antienne et le verset des Laudes (toutefois, pour la Dédicace, c'est le verset des secondes Vêpres). A Laudes : pour la Dédicace, on prend l'antienne des premières Vêpres et le verset des secondes; pour tout autre double, semi-double ou simple, on prend l'antienne et le verset des premières Vêpres. Aux secondes Vêpres : pour tout double ou semi-double, même pour une Vierge, on prend l'antienne des Laudes et le verset des premières Vêpres.

71. Si l'on doit faire mémoire de plusieurs saints

du même commun : aux premières et aux secondes Vêpres : pour la deuxième mémoire, on prend l'antienne des Laudes, si l'on a pris celle des secondes Vêpres pour la première mémoire; sinon, on prend l'antienne des secondes Vêpres (pour une Vierge, la première antienne du deuxième nocturne) et le verset du deuxième nocturne ou de Tierce; pour la troisième mémoire, on prend, même pour une Vierge, la première antienne (la deuxième, pour plusieurs Martyrs hors du temps pascal) du troisième nocturne, et le verset du troisième nocturne ou de Sexte. A Laudes : pour la deuxième mémoire, on prend l'antienne des secondes Vêpres (pour une Vierge, la première antienne du deuxième nocturne) et le verset du deuxième nocturne ou de Tierce; pour la troisième mémoire, on prend, même pour une Vierge, la première antienne (la deuxième, pour plusieurs Martyrs hors du temps pascal) du troisième nocturne, et le verset du troisième nocturne ou de Sexte.

72. Aux premières Vêpres d'un Docteur, s'il faut faire mémoire des secondes Vêpres d'un autre Docteur, on dit l'antienne d'un Confesseur (souverain Pontife, Evêque, ou non Pontife), suivant sa qualité. Lorsqu'on a fait l'Office ou la mémoire de plusieurs Vierges et Martyres, s'il faut faire mémoire de plusieurs autres Vierges et Martyres, on prend l'antienne *Istarum est* et le verset *Gloria* du commun des non Vierges.

73. Quand les oraisons sont les mêmes, on dit, pour la mémoire, une autre oraison du même commun, s'il y en a plusieurs. S'il y a une seule oraison au commun, comme pour les Docteurs, les Abbés, les Vierges et les saintes Femmes, on dit, pour les Docteurs et les Abbés, l'oraison du commun des Confesseurs, en ajoutant la qualité du saint; pour les Vierges et les saintes Femmes, on dit l'oraison *Indulgentiam*, en retranchant le mot *Martyris* ou les mots *Virginis et Martyris*.

74. Quand on fait mémoire d'un dimanche, d'une férie ou d'une vigile ayant des leçons d'une homélie, on dit, pour neuvième leçon, la première leçon de

cette homélie. On peut, à volonté, dans la récitation privée, ajouter à cette première leçon la seconde et la troisième, en une seule. Si le mercredi des quatre-temps de l'Avent arrive le septième jour dans l'octave ou le jour octave de l'Immaculée Conception, on ne dit pas la neuvième leçon de l'homélie de la férie¹. On observe la même règle aux vigiles dont l'évangile est le même que celui de la fête du jour². On ne dit pas l'homélie du quatrième dimanche de l'Avent, si ce jour est la vigile de Noël.

75. Dans un Office double (non de première classe) ou semi-double, ou un jour octave, si l'on fait mémoire d'un saint qui a une leçon propre, on dit la neuvième leçon de ce saint; et, s'il a deux ou trois leçons historiques, on dit les deux ou les trois en une seule, car on doit toujours joindre les leçons historiques; toutefois, on pourrait aussi prendre les leçons historiques abrégées, approuvées par la S. Congrégation des Rites le 24 juin 1914. On omet alors la neuvième leçon de l'Office du jour, ou bien, dans la récitation privée, on la joint à la huitième³; on est même obligé toujours de la joindre ainsi, quand on y fait spécialement mention de la fête que l'on célèbre (1). La neuvième leçon d'un saint se lit sans titre⁴. On omet la neuvième leçon d'un saint: tous les dimanches; dans un Office où l'on ne dit point *Te Deum*; quand on doit lire la neuvième leçon d'une férie ou d'une vigile; dans l'Office à trois leçons des octaves de Pâques et de la Pentecôte; pendant l'octave du saint Sacrement. S'il se rencontre plusieurs leçons historiques à dire le même jour, on dit celle de la fête la plus digne. Lorsqu'on fait mémoire d'un jour dans une octave, ou d'un jour octave, on ne dit jamais la neuvième leçon de l'homélie de cette octave.

(1) Il faut, pour la raison donnée, joindre la neuvième leçon à la huitième à la fête de saint Nérée (12 mai), et à celle de la Dédicace de saint Michel (29 sept.). *Rub. du Brev. de ces jours, et S. C., 6 déc. 1912, Dubia, ad VIII.*

¹ *Rubr. Brev.*, 13 déc.; S. C., 16 sept. 1863, 3136, ad 2; 17 janv. 1887, 3667, ad 2. — ² S. C., 31 août 1872, 3270; 19 sept. 1883, 3587, ad 1. — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxvi, n. 3; S. C., 9 juin 1899, 4026, ad 2. — ⁴ S. C., 1^{er} mars 1698, 1001, ad 2.

§ 3. De l'ordre à suivre dans les mémoires.

76. Quand il y a plusieurs mémoires à faire, on fait, avant toute autre, celle de l'Office qui est en concurrence, s'il y en a un, quels que soient son rit et sa dignité (1); puis on suit cet ordre : un dimanche quelconque ou la vigile de l'Épiphanie, un jour dans l'octave de l'Épiphanie ou du saint Sacrement, un jour octave double majeur, un double majeur, un double mineur, un semi-double, un jour dans l'octave de Noël ou de l'Ascension, un jour dans une octave commune, le vendredi après l'octave de l'Ascension, une férie majeure, une vigile ordinaire, un jour octave simple, un simple. On excepte de cette règle la mémoire de S. Paul aux fêtes de S. Pierre, et celle de S. Pierre aux fêtes de S. Paul; ces mémoires se font toujours en premier lieu.

CHAPITRE IV

De la translation.

77. La translation est *accidentelle* ou *fixe*. La translation accidentelle se fait pour une année en particulier; la translation fixe se fait pour toujours. La translation accidentelle a lieu quand deux Offices se trouvent en occurrence accidentellement; la translation fixe, lorsque deux Offices se trouvent toujours en occurrence. Le renvoi accidentel d'un Office s'appelle translation proprement dite. Le renvoi fixe et perpétuel s'appelle ordinairement reposition, et l'Office ainsi déplacé est *assigné* à tel jour déterminé.

(1) D'après cette règle, la mémoire de la vigile de la Pentecôte se fait en premier lieu, aux secondes vêpres de l'office récité la veille. (S. C., 5 juin 1908, 4319, ad 2.)

ARTICLE PREMIER

DE LA TRANSLATION ACCIDENTELLE.

§ 1. Règles générales sur la translation accidentelle.

78. Seule, une fête double de première ou de seconde classe, universelle ou particulière, empêchée à son jour, doit être transférée (1). Cette translation se fait au premier jour non empêché comme il est dit ci-près, n^{os} 80 et 81.

79. Toutes les règles concernant la translation s'appliquent aux fêtes des bienheureux, pourvu qu'elles soient autorisées.

§ 2. Des jours libres ou non libres pour la translation accidentelle.

80. Les jours non libres pour la translation de toutes les fêtes doubles de première classe, sont : les autres fêtes doubles de première classe; les fêtes doubles de seconde classe; les dimanches quels qu'ils soient; les vigiles privilégiées de Noël, de la Pentecôte et de l'Épiphanie; le mercredi des cendres, et les fêtes de la semaine sainte; les octaves privilégiées de premier ordre de Pâques et de la Pentecôte. En outre, le jour octave de l'Épiphanie, et celui de la fête du saint Sacrement, n'admettent que les fêtes doubles de première classe de l'Église universelle.

81. Les jours non libres pour la translation des fêtes doubles de seconde classe sont : tous les jours empêchés pour la translation de fêtes quelconques doubles de première classe, et indiquées ci-dessus, n^o 80; de plus, les octaves privilégiées de deuxième ordre de l'Épiphanie et du saint Sacrement.

(1) Il faut comprendre dans cette règle la fête des Sept Douleurs de la sainte Vierge, célébrée le vendredi après le dimanche de la Passion, sous le rit double de première classe, comme titulaire. Si elle était empêchée ce jour-là et que le lendemain fût occupé par un double de première ou de seconde classe, elle serait transférée au premier jour libre, après le dimanche in *Albis*. (S. C., 3 mars 1917, *Dubia*, ad 3.)

§ 3. De l'ordre à suivre pour la translation accidentelle.

82. S'il se trouve en même temps plusieurs fêtes à transférer, leur priorité de translation se règle, toutes choses égales d'ailleurs, sur ces caractères successivement : rit, solennité, qualité, dignité, et spécialité; enfin on tient compte de l'ordre de leur incidence dans le calendrier.

83. Si une fête ayant octave est transférée, son octave ne l'est jamais; l'octave est donc supprimée ou abrégée, suivant le cas. Quand une fête ne peut pas être célébrée pendant son octave, elle est transférée à son jour octave. Si la fête est transférée à son jour octave ou à plus tard, elle n'a pas d'octave cette année-là.

84. S'il faut transférer une fête qui a une vigile, la vigile ne se transfère pas pour cela; elle se fait toujours la veille de l'incidence, ou l'avant-veille si la veille est un dimanche.

§ 4. De quelques fêtes dont la translation est soumise à des règles spéciales.

85. La fête du saint Nom de Jésus se célèbre le dimanche qui peut arriver du 2 au 5 janvier; s'il ne se trouve pas de dimanche, ou si le dimanche est empêché par une fête supérieure, on la célèbre le 2 janvier.

86. Les privilèges dont jouissaient autrefois les fêtes de la Purification, de S. Joseph et de l'Annonciation n'ont plus leur raison d'être, avec les nouvelles règles de translation. Supprimés par le Décret général de la Sacrée Congrégation des Rites du 28 octobre 1913¹, ces privilèges ne figurent plus aux rubriques particulières du Breviaire.

87. La fête du Sacré-Cœur en occurrence avec une fête primaire double de première classe est transférée

¹ S. C., 28 octobre 1913, § IV, n. 1.

au premier jour libre conformément à ce qui a été dit au n° 80.

88. Si le 2 novembre tombe un dimanche, la Commémoration des Morts, bien que désormais double de première classe, ne se célèbre pas ce jour-là, mais est transférée, comme en son jour propre, au lendemain 3 novembre, quelle que soit la fête inscrite ce jour-là dans le calendrier propre. Dans ce cas, on reporte au 2 novembre les Vêpres, Matines et Laudes des Défunts.

ARTICLE II

DE LA TRANSLATION FIXE OU REPOSITION.

§ 1. Règles générales sur la translation fixe.

89. Parmi les fêtes de l'Église universelle, seules, les fêtes doubles de première ou de deuxième classe ont le privilège de la translation fixe : les fêtes doubles majeures, ou mineures, ou semi-doubles ne l'ont pas. Lorsqu'une fête est toujours empêchée par l'occurrence d'une autre qui doit lui être préférée, on la transfère au premier jour libre, d'une manière fixe ; le jour auquel elle est transférée devient alors son jour propre. Cette translation doit être approuvée par l'Ordinaire.

§ 2. De l'ordre à suivre pour la translation fixe.

90. La translation fixe d'une fête doit se faire au premier jour non empêché ; si, par mégarde, la fête a été fixée à un autre jour, on doit la remettre au premier jour libre, quand même cette erreur aurait été commise pendant un grand nombre d'années. On ne peut pas transférer une fête primaire pour laisser son jour à une fête secondaire ; il faut transférer la fête secondaire. Si une fête qui a une vigile est perpétuellement transférée, la vigile se fait néanmoins la veille de l'incidence.

91. Les fêtes doubles majeures, doubles mineures et semi-doubles, particulières à une nation, à un diocèse, à un Ordre, à un Institut, et qui s'y trouvent perpétuellement empêchées partout, sont transférées au premier jour non empêché par un Office double, une fête semi-double, une vigile privilégiée, ou une octave de deuxième ordre. Si, au contraire, ces fêtes se trouvent empêchées seulement en quelque endroit de la nation, du diocèse, de l'Ordre ou de l'Institut, on ne les transfère pas, mais on en fait mémoire, ou bien on les omet.

92. Quand une fête spéciale à une nation, à un diocèse, à un Ordre ou Institut, ou à une église, et qui a une octave, s'y trouve partout perpétuellement transférée, on transfère aussi son jour octave, qu'on célèbre le huitième jour après la fête, dans chaque lieu ou catégorie cités. Si, au contraire, cette fête se trouve transférée seulement en quelque endroit de la nation, du diocèse, de l'Ordre ou Institut, l'octave n'est pas transférée.

93. Les fêtes fixes doubles de première ou de seconde classe, et perpétuellement empêchées, sont transférées, comme à leur jour propre, au premier jour non empêché par une autre fête double de première ou de seconde classe, une vigile privilégiée, ou un Office qui exclut ces fêtes. Les fêtes doubles de première ou de seconde classe, fixées à un jour de la semaine, et perpétuellement empêchées, sont transférées au premier jour perpétuellement libre de la même manière.

94. Les dimanches, majeurs ou mineurs, excluent la translation de toute fête, même double de première classe (1). Le 2 novembre exclut les fêtes occurrentes, ainsi que la translation des fêtes de n'importe quel rite.

On fixe les fêtes à mesure qu'il est nécessaire de le

(1) D'après cette règle, aucune fête, même de N.-S., ne peut plus être fixée à un dimanche. Si le Saint-Siège autorisait à insérer dans des calendriers particuliers certains Offices placés autrefois un dimanche, il faudrait mettre ces offices dans la semaine qui précède ce dimanche, ou bien à un jour qui en serait le plus rapproché.

faire; une fête une fois fixée ne se déplace pas, même si elle est élevée à un rit supérieur¹; on la remettrait pourtant à son jour propre si l'empêchement qui l'a fait déplacer cessait définitivement².

§ 3. D'une fête nouvellement instituée, en occurrence avec une fête ancienne.

95. Lorsque deux fêtes, l'une ancienne et l'autre nouvelle, fixées semblablement à leur jour *natalitia* ou *quasi natalitia*, tombent à la même date, si elles sont égales en toutes choses, on célèbre l'ancienne et on transfère la nouvelle; si, toutes choses étant égales d'ailleurs, elles diffèrent par le rit, on célèbre celle de rit supérieur et on transfère l'autre; si elles diffèrent par la qualité, on célèbre la fête primaire et on transfère la secondaire; si elles diffèrent par la dignité, on célèbre la plus digne et on transfère l'autre; si elles diffèrent par la spécialité, on célèbre la plus spéciale et on transfère l'autre³.

96. Lorsque, des deux fêtes, l'une est fixée au jour *natalitia*, et l'autre au jour *quasi natalitia* tombant à la même date; toutes choses étant égales d'ailleurs, on célèbre la fête fixée au jour *natalitia* et on transfère l'autre; si la fête fixée au jour *quasi natalitia* est d'un rit supérieur, ou si, le rit étant égal, elle l'emporte par la qualité, ou (la qualité étant égale) par la dignité, ou (la dignité étant égale) par la spécialité, on célèbre celle fixée au jour *quasi natalitia* et on transfère l'autre⁴. Lorsque, des deux fêtes, l'une est fixée au jour *natalitia* ou *quasi natalitia*, et l'autre à un jour assigné, c'est la première qui l'emporte, malgré la différence de rit, de qualité, ou de dignité.

97. Lorsque deux Offices sont assignés au même jour, on célèbre l'ancien et on transfère le nouveau, quoique celui-ci l'emporte par le rit, la solennité, la qualité, la dignité, ou la priorité de translation. Mais,

¹ S. C., 13 fév. 1892, 3767, ad 19. — ² S. C., 27 juin 1896, 3919, ad 1; 3 août 1901, 4079, ad 2. — ³ S. C., 1 mars 1581, 1667, ad 1; 21 nov. 1893, 3811, ad 1; 24 mars 1902, 4092. — ⁴ S. C., 21 nov. 1893, 3811, ad 2, 3, 4; 10 juillet 1896, 3925, ad 2.

s'il s'agit de la translation perpétuelle, on tient compte de la différence de rit, de solennité, de qualité, de dignité, et de la priorité de translation. Bien que les Offices particuliers, en occurrence avec les Offices généraux, aient la préférence sur eux, si, néanmoins, un Office est concédé à un diocèse, on ne déplace pas un Office célébré dans toute l'Église, pour donner à l'Office particulier un jour qui n'est pas son jour propre¹.

CHAPITRE V

De la concurrence.

98. Quand il y a concurrence entre deux Offices : si ces Offices sont de rit différent, on dit les Vêpres de celui dont le rit est plus élevé; s'ils sont de rit égal, mais de solennité différente, on dit les Vêpres de la fête plus solennelle; si le rit et la solennité sont les mêmes, mais la qualité différente, on dit les Vêpres de la fête primaire; si le rit, la solennité et la qualité sont les mêmes, on dit les Vêpres du plus digne; à égalité de rite, de solennité, de qualité et de dignité, les Vêpres se disent du premier Office jusqu'au capitule, et du second depuis le capitule. Dans la concurrence, une fête fixe n'a pas la préférence sur une fête mobile, ni une fête plus spéciale sur une fête moins spéciale. Une férie, même majeure, ne peut concourir avec un autre Office ni aux premières, ni aux secondes Vêpres; puisque l'Office de la férie commence et cesse là où finit et commence tout autre Office.

99. Les dimanches majeurs, se trouvant en concurrence avec toute fête qui n'est pas double de première ou de seconde classe, ont leurs deux Vêpres entières, soit celles du samedi pour les premières. Les dimanches mineurs n'ont pas leurs Vêpres s'ils sont en

¹ S. C., 12 nov. 1631 2602. ad 37.

concurrence avec une fête double de première ou de seconde classe, ou une fête de N.-S.; ils ont leurs deux Vêpres entières, en concurrence avec d'autres fêtes ou Offices, même avec un jour octave non privilégié de N.-S. Les fêtes de N.-S., même secondaires, arrivant le dimanche, et la vigile de l'Épiphanie, en concurrence avec les doubles majeurs et mineurs qui ne sont pas de N.-S. ont leurs Vêpres entières.

100. S'il se rencontre, aux Vêpres, deux Offices de la même personne, les Vêpres sont de celui qui l'emporte suivant les rubriques, sans mémoire de l'autre. Si les deux Offices sont égaux sous tous les rapports, les Vêpres sont du précédent; mais elles sont partagées, s'il s'agit, pour N.-S., de mystères différents. Pourtant, le jour octave du S. Sacrement, les secondes Vêpres se disent du S. Sacrement, sans mémoire de la fête du S.-Cœur, même s'il est Titulaire. Aux fêtes de Notre-Seigneur, la seule identité de personne ne suffit pas pour supprimer la mémoire de l'Office concurrent, mais il faut que l'objet ou le mystère soit identique; au contraire, quand il s'agit de la sainte Vierge et des saints, l'identité de personne suffit¹.

101. Les jours dans une octave étant considérés comme secondaires, s'ils sont en concurrence avec une fête primaire semi-double, on dit les Vêpres entières du semi-double, avec mémoire de l'octave². On ne dit jamais les premières Vêpres d'un Office qu'on ne doit pas faire. Quand le mercredi des Cendres est en concurrence avec une fête simple ou qui doit être simplifiée, la veille, si on fait l'Office d'une autre fête simple ou de la férie, les Vêpres se disent de la férie avec mémoire de la fête simple ou simplifiée du lendemain³.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. vi. — ² *Rub. gen. Brev.*, tit. xi, n. 4 et 6. —

³ *Ibid.*, n. 10.

CINQUIÈME SECTION

DES FÊTES DU PATRON, DU TITULAIRE
ET DE LA DÉDICACE

CHAPITRE PREMIER

Du Patron.

102. Le mot Patron signifie protecteur, gardien, intercesseur auprès de Dieu. On appelle Patron le saint protecteur d'un lieu, c'est-à-dire d'une nation, d'une province, d'une ville, d'un village, et enfin d'un diocèse¹ si c'est l'usage. Les faubourgs ainsi que les diverses paroisses d'une ville ne peuvent pas avoir leur Patron particulier, parce qu'ils ne constituent pas un lieu complet et distinct d'un autre. Un Ordre ou une Congrégation (ou leurs maisons), des sociétés, des écoles, ne peuvent pas avoir de Patron proprement dit².

103. La sainte Vierge et les saints peuvent seuls être Patrons; les Personnes divines, ni aucun mystère qui se rapporte à elles, ne peuvent l'être, puisque ces Personnes n'ont pas de supérieur auprès de qui intercéder³. On ne peut choisir pour Patron que les saints inscrits dans le martyrologe ou dans son supplément approuvé pour le diocèse⁴; les bienheureux ne peuvent pas avoir ce titre⁵. Où la sainte Vierge est Patronne, la fête patronale est le jour de l'Assomption⁶. Pour fête patronale d'un saint Patron, on célèbre sa fête primaire, et non une fête secondaire (comme celle de la translation de ses reliques)⁷.

104. Le Patron de chaque localité doit être élu du consentement général des habitants, ou par leurs représentants autorisés; les principaux habitants ne

¹ S. C., 9 mai 1857, 3048; 31 août 1867, 3157, ad 1-1; 2 déc. 1891, 3754, ad 1.
— ² S. C., 18 fév. 1843, 2857. — ³ S. C., 20 sept. 1681, 1678; 14 fév. 1705, 2148, ad 3. — ⁴ S. C., 10 mars 1787, 2529, ad 1 et 2. — ⁵ S. C., 21 fév. 1896, 3885, ad 3.
— ⁶ S. C., 23 mars 1630, 526, ad 1; 27 sept. 1659, 1130, 11 avril 1840, 2809; 13 déc. 1895, 3876, ad 5.

peuvent pas faire seuls cette élection d'une manière valide, sans une délégation expresse; on requiert, en outre, le consentement du Clergé et de l'Evêque. Les motifs et le résultat de l'élection doivent ensuite être envoyés à la S. Congrégation des Rites, examinés et confirmés par elle¹. Si ces conditions font défaut, il n'y a pas de Patron local, à moins qu'il n'existe une coutume immémoriale². Si l'on veut ajouter un nouveau Patron à celui qui, déjà, est honoré comme tel, il faut recourir au Saint-Siège, en observant ce qu'on vient de dire pour l'élection³.

105. Le Patron d'un lieu ne donne pas nécessairement son nom à ce lieu. Dans le cas où l'on aurait des doutes sur la légitimité du Patron, si la localité porte le nom d'un saint, c'est une présomption en faveur de la qualité de Patron pour ce saint⁴. Le Patron d'un lieu est en même temps celui de plusieurs bourgs ou paroisses du même lieu. La fête du Patron d'une nation doit être célébrée dans toute la nation⁵. En outre du Patron dit principal, il peut y avoir des Patrons secondaires. La fête du Patron principal était autrefois de précepte, celle du Patron secondaire ne l'était pas. S'il y avait plusieurs Patrons égaux, un seul, le principal, était de précepte⁶.

106. L'Office du Patron principal du lieu, ou des Patrons principaux, s'il y en a plusieurs, doit être récité par tout le Clergé séculier et régulier qui habite la localité. Il est double de première classe : avec octave, pour les séculiers, et pour les réguliers qui n'ont pas de calendrier spécial; sans octave, pour les réguliers qui ont un calendrier spécial⁷. La fête du Patron principal est de précepte en droit; ce n'est plus une fête chômée, mais elle en conserve les privilèges, et les Ordinaires peuvent en transférer la solennité au dimanche suivant⁸. Par Patron du lieu, on entend le Patron le plus spécial à ce lieu : ainsi, le Patron de la

¹ S. C., 23 mars 1630. — ² S. C., 21 août 1640, 714; 3 mars 1860, 3143; 1 fév. 1871, 3235, ad 1; 27 mars 1876, 3400, ad 6; 2 déc. 1891, 3754, ad 1; 14 janv. 1898, 3971. — ³ Cf. S. C., 11 mars 1837, 2758, ad 2. — ⁴ S. C., 18 mai 1883, 3573, ad 1. — ⁵ S. C., 17 mars 1663, 1254. — ⁶ Urb. VIII, Const. 13 sept. 1642, 812, ad 2. — ⁷ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. ix, n. 3. — ⁸ *Codex, Can.*, 1247, 2.

localité est plus spécial que celui du diocèse; celui du diocèse l'est plus que celui de la province, etc¹. Dans une localité qui n'a pas de Patron particulier, on doit, à la place, célébrer la fête du Patron du diocèse², ou, si le diocèse n'a pas de Patron, la fête du Patron de la ville épiscopale³. Dans les localités, au contraire, qui ont leur Patron particulier, on n'a pas à célébrer aussi la fête du Patron du diocèse ou de celui de la ville épiscopale, à moins que cette fête ait été autrefois de précepte⁴, ou que, si elle n'a jamais été de précepte, l'on ait coutume de la célébrer dans toutes les localités sans exception, sous le rit double de première classe avec octave⁵; mais, dans ce dernier cas, on ne peut pas en transférer la solennité au dimanche suivant⁶.

107. Le Clergé régulier est tenu, dans les mêmes conditions, de célébrer la fête du Patron principal, ou des Patrons principaux, du lieu⁷. Lorsqu'un Office propre a été concédé pour la fête du Patron principal du lieu, il doit être récité par les Religieux, pourvu qu'ils n'aient pas, eux aussi, un office propre du même Saint⁸, ou qu'ils ne se servent pas d'un bréviaire différent du bréviaire romain⁹, ou qu'ils n'aient pas été positivement exceptés¹⁰. Le Clergé régulier ne célèbre la fête que du Patron principal (ou des Patrons également principaux s'il y en a plusieurs) de la localité et de la nation qu'il habite¹¹. Si ce Patron a différentes fêtes, les Religieux sont tenus seulement à la plus importante, sauf dans le cas où toutes seraient de précepte¹².

La fête des Patrons secondaires se célèbre normalement sous le rit double majeur¹³; le Clergé régulier n'en fait pas l'office¹⁴.

¹ S. C., 2 dec. 1891, 3754, ad 1. — ² S. C., 18 oct. 1818, 2951, ad 12; 8 mars 1825, 2638, ad 1; 12 août 1854, 3028, ad 1; 6 juillet 1895, 3863, ad 1. — ³ Cf. S. C., 28 sept. 1658, 1095; 18 août 1725, 2277. — ⁴ Cf. S. C., 10 juillet 1896, 3925, dub. III, ad 4. — ⁵ S. C., 6 dec. 1912, ad 7. — ⁶ S. C., 30 mars 1878, 3441, ad 1; 29 nov. 1878, 3469, ad 1. — ⁷ S. C., 28 avril 1866, 3147, ad 4; 10 juillet 1896, 3925, dub. III, ad 4; 16 fév. 1907, 4200, ad 1; 28 fév. 1914, ad 4. — ⁸ S. C., 29 nov. 1856, 3041, ad 3; 31 août 1867, 3157, ad. 2 et 3; 28 fév. 1914, ad 5. — ⁹ S. C., 26 mars 1850, 3081, ad 2. — ¹⁰ S. C., 29 nov. 1856, 3041, ad 3. — ¹¹ S. C., 22 mars 1817, 2576; 16 fév. 1907, 4200, ad 2. — ¹² S. C., 9 juillet 1895, 3863, ad 1. — ¹³ *Addit. in Rub. Brev.*, *Dux tab.* (catalog.). — ¹⁴ S. C., 10 janv. 1902, 4087.

CHAPITRE II

Du Titulaire.

108. On appelle Titulaire (titre, vocable) d'une église le nom liturgique qui sert à la désigner; c'est une personne divine, ou un mystère, ou un saint, en l'honneur duquel l'église est dédiée. Au lieu de Titulaire, on a dit quelquefois Patron, mais dans un sens inexact¹. Le Titulaire n'étant pas nécessairement le protecteur de l'église, mais celle-ci étant construite en son honneur, il peut être une personne divine, un mystère de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge², un ou plusieurs saints³. Il faut que ces saints soient inscrits au martyrologe ou au propre du diocèse⁴; les bienheureux ne peuvent pas être Titulaires⁵. Quand une église est dédiée à la sainte Vierge sans addition d'aucune qualification liturgique particulière, la fête titulaire est l'Assomption⁶.

109. Le Titulaire doit être choisi par les fondateurs de l'église et par l'Évêque, le jour de la bénédiction de la première pierre⁷. Toutefois, ses prérogatives liturgiques commencent seulement à partir de la bénédiction solennelle ou de la consécration de l'église. Ces prérogatives sont les suivantes : la célébration annuelle de sa fête sous le rit double de première classe avec octave; la mention de son nom dans l'oraison *A cunctis*, au Bréviaire et à la Messe⁸. La fête du Titulaire n'est pas de précepte⁹; la solennité n'en peut pas être transférée au dimanche suivant¹⁰. Une église peut être dédiée à plusieurs saints, même séparés dans le calendrier, ou à plusieurs mystères

¹ S. C., 9 mai 1857, 3048. — ² S. C., 29 nov. 1755, 2439, ad 4; 23 mai 1835, 2721; 31 août 1867, 3153, ad 3; 30 nov. 1895, 3875, ad 1; 13 nov. 1896, 3929; 18 déc. 1896, 3943. — ³ *Rit. Rom.*, tit. viii, c. 26, n. 4; c. 27, n. 4 et 6; *Pont.*, de Eccl. dedic. — ⁴ S. C., 13 déc. 1895, 3876, ad 5. — ⁵ *Codex, Can.*, 1168-3; S. C., 23 janv. 1740, 2353, ad 1; 11 avril 1840, 2809. — ⁶ S. C., 10 mars 1787, 2529, ad 1 et 2. — ⁷ *Rit. Rom.*, tit. viii, c. 26, n. 4. — ⁸ *Rubr. Brev.*; S. C., 23 sept. 1837, 2769, ad 7; 21 avril 1873, 3296; 28 nov. 1891, 3752, ad 1; 5 juin 1899, 4025, ad 1 et 3; 27 juin 1899, 4043, ad 1 et 8; 14 mars 1903, 4110. — ⁹ S. C., 11 mars 1719, 2261, ad 1; 23 mai 1835, 2721, ad 1; 11 mars 1837, 2758, ad 1. — ¹⁰ S. C., 2 sept. 1871, 3255, ad 1.

(*contitulares*), qui ont alors les mêmes prérogatives¹. Il faut recourir au Saint-Siège pour changer le Titulaire, ou en ajouter de nouveaux, ou en retrancher².

110. Les édifices sacrés, pour avoir un Titulaire jouissant des prérogatives liturgiques, doivent être consacrés, ou au moins bénits solennellement, c'est-à-dire destinés perpétuellement au culte³; sont dans ce cas : les églises cathédrales, collégiales, conventuelles, paroissiales⁴; les oratoires publics; les oratoires semi-publics, destinés seulement à une catégorie de personnes (évêchés, séminaires, monastères, communautés, collèges, hospices), pourvu qu'ils soient dans les conditions requises pour être consacrés, ou bénits solennellement⁵. Les oratoires privés n'ont pas ce droit⁶, ni les oratoires intérieurs d'une communauté⁷, car ils ne peuvent pas recevoir la bénédiction solennelle; ni les diverses chapelles d'une église⁸, car elles sont bénites ou consacrées avec l'église.

111. L'Office du Titulaire est obligatoire pour le clergé de l'église. On distingue les ecclésiastiques strictement attachés, et les ecclésiastiques non strictement attachés à une église.

On peut être strictement attaché à une église de trois manières : en raison d'un bénéfice que l'on y possède (chanoines, bénéficiers, curé); en raison d'une charge reçue de l'autorité ecclésiastique et qui oblige à y remplir les fonctions du ministère (recteur, desservant, administrateur, coadjuteur, vicaire, sacristes, remplissant les fonctions des précédents); en raison de l'habitation, comme membre d'une communauté ecclésiastique, dans le même établissement que l'église, qu'on y ait domicile ou quasi-domicile (directeurs, professeurs de séminaires, séminaristes)⁹.

¹ S. C., 6 sept. 1834, 2719; 15 fev. 1873, 3289, ad 1; 14 avril 1877, 3417, ad 3; 20 nov. 1878, 3469, ad 2. — ² Codex, Can. 1108-11; S. C., 20 avril 1822, 2619; 6 sept. 1834, 2719, ad 2; 18 fev. 1843, 2853; 14 janv. 1889, 3701. — ³ Codex, Can. 1108-11; Rit. Rom., tit. viii, c. 27; S. C., 28 nov. 1801, 3752, ad 1 et 2. — ⁴ S. C., 2 sept. 1871, 3255, ad 2; 16 avril 1889, 3661; 5 juin 1899, 4025. — ⁵ S. C., 14 mai 1887, 3676, ad 1; 5 juin 1899, 4025, ad 1. — ⁶ S. C., 5 juin 1899, 4025, ad 6. — ⁷ S. C., 10 nov. 1906, 4192, ad 3. — ⁸ S. C., 14 août 1850, 3072. — ⁹ S. C., 7 dec. 1844, 2872, ad 1; 27 fev. 1847, 2939, ad 3; 29 mars 1851, 2986, ad 3; 28 sept. 1872, 3279, ad 2; 22 janv. 1876, 3369; 27 mai

Ceux-là seuls sont tenus à l'Office du Titulaire¹.

112. Les ecclésiastiques non strictement attachés à une église sont destinés au service de cette église dans un but particulier, ou bien y remplissent certaines fonctions sans mandat formel de l'autorité ecclésiastique (aumôniers, chapelains, prêtres habitués); ceux qui desservent habituellement des annexes, ou provisoirement des paroisses vacantes, sont dans le même cas. Tous ceux-là ne font pas l'Office du Titulaire.

113. La fête du Titulaire de la cathédrale, mère de toutes les églises du diocèse, doit être célébrée par tout le clergé du diocèse, tant séculier que régulier : pour les séculiers, elle est du rit double de première classe avec octave; pour les réguliers, elle est du même rit sans octave². La même obligation existe pour chaque Titulaire, si la cathédrale en a plusieurs³. L'usage contraire, même immémorial, ne peut pas être toléré⁴.

114. Un Prêtre strictement attaché à deux églises doit faire l'Office du Titulaire de chacune⁵. Un Prêtre qui, en qualité d'auxiliaire d'un curé, est chargé exclusivement d'une église annexe, célèbre la fête du Titulaire de cette église, non de l'église paroissiale; le curé célèbre la fête du Titulaire de l'église paroissiale seulement⁶. Quand un missionnaire dessert plusieurs églises, il célèbre la fête du Titulaire de l'église la plus digne, ou de celle où il réside⁷. Lors même que personne n'est tenu de réciter l'Office du Titulaire d'une église, cela n'empêche pas d'en célébrer la Messe dans cette église⁸. Les Religieux dispersés, dont l'église n'est plus en leur possession, ne sont pas tenus à l'Office du Titulaire de cette église⁹. Lorsqu'un Office propre a été accordé pour la fête du

1876, 3400, ad 1; 11 août 1877, 3431. *Part. I.*, ad 1, 2 et 3; 20 déc. 1878, 3473; 6 juillet 1895, 3803, ad 2; 5 juin 1899, 4025, ad 4. — ¹ S. C., 27 fevr. 1847, 2939, ad 3 et 5; 2 sept. 1871, 3255, ad 2; 28 sept. 1872, 3279, ad 1 et 2; 27 mai 1876, 3400, ad 4; 11 août 1877, 3431. *Part. I.*, ad 3; 29 nov. 1878, 3471; 14 mai 1887, 3676, ad 1; 9 juillet 1895, 3803, ad 2; 5 juin 1899, 4025. — ² *Addit. in Rub. Brev.*, lit. ix, n. 2; S. C., 26 mars 1859, 3081; 30 janv. 1878, 3439; 12 juillet 1889, 3714, ad 1; 9 juillet 1895, 3803, ad 2; 9 avril 1900, 4053, ad 2. — ³ S. C., 15 fev. 1873, 3289, ad 1; 14 avril 1877, 3417, ad 3; 29 nov. 1878, 3469, ad 2; 12 sept. 1881, 3622, ad 1. — ⁴ S. C., 30 janv. 1878, 3439, ad 1. — ⁵ S. C., 24 sept. 1842, 2849. — ⁶ S. C., 29 mars 1897, 3952. — ⁷ S. C., 25 août 1881, 3554; 16 avril 1886, 3661, ad 2. — ⁸ S. C., 5 juin 1899, 4025, ad 4. — ⁹ S. C., 9 sept. 1905, 4170.

Titulaire, il doit être récité par les Religieux, s'ils n'ont pas été positivement exceptés¹.

115. Il y a plusieurs différences entre le Patron et le Titulaire. Le Patron affecte une localité; le Titulaire, une église seulement : ainsi, pour une ville, il n'y a qu'un Patron, mais il y a autant de Titulaires que d'églises. Le Patron est un saint protecteur de la localité; le Titulaire est une personne divine, un saint, un mystère auquel l'église est dédiée. Le Patron est choisi par le peuple et le clergé; le Titulaire, par ceux qui font construire l'église et par l'Evêque. Le Patron demeure aussi longtemps que la localité; le Titulaire disparaît avec l'église, si elle vient à être détruite. La fête du Patron est chômée en droit; celle du Titulaire ne l'est pas. Le Patron du lieu peut être Titulaire d'une ou de plusieurs églises de ce lieu; le Titulaire de l'église ne peut être Patron du lieu que si c'est un saint.

CHAPITRE III

De l'Office des saints Patrons ou Titulaires, ou d'un saint dont on possède une relique insigne, unis à d'autres saints.

116. Il peut arriver que les saints Patrons ou Titulaires soient unis dans l'Office à d'autres saints ayant leur fête le même jour. Des saints peuvent être associés de trois manières : *ex occasione*, comme ceux qui sont morts le même jour mais non la même année; *ex se*, comme ceux qui sont morts la même année, le même jour, au même endroit, pour la même cause, dans la même persécution; *ex natura rei*, comme ceux qui sont morts la même année, le même jour, au même endroit, et qui sont parents par le sang ou par l'affinité; l'affinité spirituelle ne suffit pas.

117. Lorsque la fête des saints Patrons ou Titu-

¹ S. C., 1905, 1056, 1011, ad 3 et 4.

lares, ou d'un saint dont on possède une relique insigne, est jointe à celle d'un ou de plusieurs autres saints, dans le calendrier général ou particulier, s'ils sont unis *ex natura rei*, on ne les sépare pas dans la célébration de la fête; car on ne peut pas séparer ceux qui sont unis par les liens du sang ou de l'affinité, ni ceux que l'Eglise ne veut pas qu'on sépare, comme les saints Pierre et Paul¹. Si les saints sont unis seulement *ex se* ou *ex occasione*, on les sépare, et l'on fait l'Office du Patron ou du Titulaire seul².

118. Si les saints qui ont été séparés du Patron ou du Titulaire, ont leur fête double de première ou de seconde classe, on les transfère perpétuellement au premier jour libre, avec le même rit qu'en leur jour propre; si leur fête est double majeure, double ou semi-double, on en fait seulement mémoire à l'office du Patron ou du Titulaire; si leur fête est du rit simple, on les omet³. Lorsqu'un Patron secondaire, ou un autre saint dont la fête est spéciale, se trouve inscrit au calendrier avec d'autres saints, on ne le sépare pas de ses compagnons, et on célèbre la fête de tous ensemble, du rit double majeur ou mineur, à moins qu'elle ne soit d'un rit supérieur⁴.

119. Pour faire l'Office d'un saint qui est séparé de ses compagnons, on prend dans l'office primitif ce qu'il peut avoir de propre, et le reste au commun; de même, pour la Messe. On dit l'oraison, soit propre, soit du commun, indiquée pour le saint et ses compagnons, en la mettant au singulier; si cette oraison ne convient pas au saint dont on fait l'Office, on prend au commun celle qui lui convient le mieux. Pour les leçons du deuxième nocturne, si elles peuvent se séparer, on prend celles qui forment l'histoire du saint dont on fait l'Office, et on prend les autres au commun, si c'est nécessaire; si les leçons ne peuvent pas être séparées, on les dit telles quelles⁵.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. ix, n. 3; S. C., 12 juillet 1664, 1295, ad 2; 11 août 1877, 3431, *Part. II, Dub.* 1. — ² *Addit. in Rub. Brev.*, *ibid.*; S. C., 20 juin 1809, 4037, ad 3. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, *ibid.* — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. ix, n. 5. — ⁵ S. C., 6 janv. 1677, 1589, ad 2.

CHAPITRE IV

De la Dédicace.

La fête de la Dédicace d'une église, comme celle de son anniversaire qu'on célèbre dans la suite, est une fête primaire en l'honneur de Notre-Seigneur¹.

ARTICLE PREMIER

DU JOUR DE LA DÉDICACE D'UNE ÉGLISE.

120. La veille du jour où une église doit être consacrée, l'Évêque consécrateur et les personnes à la demande desquelles se fait cette consécration sont tenus au jeûne². Vers le soir, on chante ou l'on récite, devant les reliques destinées à être placées dans l'autel. Matines et Laudes du commun des Martyrs, avec l'oraison de ce commun, sans y exprimer de noms, à moins que les noms des Martyrs ne soient connus³. Cet Office n'exempte pas de l'Office occurrent ceux qui sont tenus au bréviaire⁴. Le jour de la consécration, tous les Ecclésiastiques strictement attachés à l'église doivent réciter l'Office de la Dédicace, en commençant à Tierce (1); jusqu'à Tierce exclusivement, l'Office est celui du jour. L'Office de la Dédicace est double de première classe avec octave⁵.

121. Si la consécration a lieu un dimanche de première classe, une fête majeure privilégiée, le jour de l'Immaculée Conception, la veille ou le jour de Noël, le jour de la Circoncision, le jour de l'Épiphanie ou le jour octave, le jour de la Solennité de

(1) L'Office de la Dédicace commence après la consécration, et celle-ci a lieu avant Tierce, car c'est après cette heure qu'on célèbre la Messe de la Dédicace.

² Addit. in Rub. Brev., tit. ix, n. 1; S. C., 22 août 1897, 3810, § 1; 4 fév. 1896, 3881, ad 1. — ³ Codex, Can. 1166-2; Pont.; S. C., 29 juillet 1760, 2519, ad 1 et 2; 12 sept. 1840, 2821. — ⁴ S. C., 7 déc. 1844, 2868; 14 juin 1845, 2886; 22 fév. 1888, 3686, ad 3. — ⁵ S. C., 16 sept. 1881, 3532, ad 2 et 3. — ⁶ S. C., 29 juillet 1760, 2517, ad 4 et 5; 7 déc. 1844, 2868.

S. Joseph, de l'Annonciation, un jour dans l'octave de Pâques, le jour de l'Ascension, la veille ou un jour dans l'octave de la Pentecôte, le jour de la fête du saint Sacrement, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, de la fête des Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption ou de la Toussaint, l'Office de la Dédicace est transféré suivant les règles ordinaires; alors, on commence cet Office par ses premières Vêpres.

ARTICLE II

DU JOUR ANNIVERSAIRE DE LA DÉDICACE.

122. Chaque année, le jour anniversaire de celui où une église a été consacrée, on célèbre la fête de la Dédicace de cette église¹. L'Évêque peut, dans l'acte authentique de la consécration, fixer cette fête à un autre jour²; mais il ne peut pas choisir un double de première ou de deuxième classe de l'Église universelle, ni un dimanche, ni un double de première classe particulier au diocèse³. Le jour de l'anniversaire une fois fixé, l'Évêque ne peut plus le changer⁴. Lorsqu'on ignore le jour de la Dédicace d'une église certainement consacrée, l'Évêque peut en assigner un pour l'anniversaire⁵. Si l'on découvre ensuite le jour de la Dédicace, la fête doit être remise à son propre jour⁶. S'il y avait des doutes fondés au sujet de la consécration d'une église, il ne serait pas permis d'en célébrer l'anniversaire⁷.

123. L'Office de l'anniversaire de la Dédicace d'une église doit être récité par tous ceux qui sont tenus à l'Office du Titulaire; il est double de première classe avec octave⁸. L'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale doit être célébré, du rit double de première classe, par tout le Clergé séculier et régulier du dio-

¹ *Codex. Can.* 1167. — ² S. C., 19 sept. 1665, 1321, ad 3; 27 nov. 1706, 2174; 4 fevr. 1806, 3881, ad 5. — ³ S. C., 4 fevr. 1806, 3881, ad 5; 28 oct. 1913, § 1, 1. — ⁴ S. C., 6 sept. 1834, 2719, ad 1. — ⁵ S. C., 18 août 1629, 511, ad 2; 12 juin 1660, 1161; 12 mars 1735, 2313; cf. 5 mai 1616, *Sedunen.*, ad 2. — ⁶ S. C., 13 mars 1649, 920; 8 août 1882, 3552, ad 1. — ⁷ S. C., 18 août 1629, 511, ad 1; 12 juin 1660, 1161. — ⁸ S. C., 27 mars 1631, 2986, ad 3; 9 juillet 1875, 3863, ad 3.

cèse : il est célébré avec octave par les séculiers, et par les réguliers qui n'ont pas de calendrier spécial ; sans octave, par les réguliers qui ont un calendrier spécial'. L'Office de l'anniversaire est le même que celui de la Dédicace ; il commence par les premières Vêpres, et a une oraison spéciale. Pendant l'octave, on dit les leçons assignées au jour dont on fait l'Office. Le jour octave, au premier nocturne, on dit les leçons de l'Écriture occurrente.

124. Par indult, l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées peut être fixé à un seul et même jour pour une nation ou un diocèse ; dans ce cas, tout le Clergé séculier et régulier de la nation ou du diocèse le célèbre du rit double de première classe avec octave, excepté ceux dont la propre église ou chapelle n'est pas consacrée. Cette fête, ainsi établie, supprime l'anniversaire de la Dédicace de chaque église, mais non celui de la cathédrale ; elle doit être fixée à un jour désigné par l'Ordinaire, et différent de celui qu'il aura fixé pour l'anniversaire de la cathédrale. Les Religieux qui ont le même privilège de célébrer pareillement l'anniversaire de la Dédicace de toutes leurs églises consacrées ne célèbrent pas celui des églises de la nation ou du diocèse ; mais ils sont tenus de célébrer l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale du diocèse où ils résident. En France et aux colonies, l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées de chaque diocèse, sauf celui de la cathédrale, est célébré le 6 novembre, à moins que l'Ordinaire ne fixe un autre jour².

CHAPITRE V

De l'occurrence et de la concurrence entre
le Patron, le Titulaire et la Dédicace.

125. L'anniversaire de la Dédicace de chaque

Adit. in Rub. Brev. tit. ix, n. 2. — ² S. C., 14 janv. 1714, Parisien, et aliarum Dioc. Gallie.

église est, de soi, une fête supérieure à toutes les autres fêtes locales, même à celles du Patron ou du Titulaire. Cependant, la fête du Patron, étant de précepte en droit, serait préférée à la Dédicace. Lorsque la Dédicace est en occurrence avec le Titulaire qui est un mystère de Notre-Seigneur, le Titulaire est préféré à la Dédicace; dans la concurrence de ces deux fêtes, les Vêpres sont partagées. Dans l'occurrence et la concurrence, les fêtes primaires de première classe de l'Église universelle, sans tenir compte de leur dignité, ont la préférence sur la Dédicace. Le jour octave de la Dédicace cède seulement à une fête double de première ou de seconde classe; et, dans ce cas, on en fait mémoire suivant les rubriques; en concurrence avec la Dédicace des basiliques de S.-Pierre et de S.-Paul, il a les Vêpres entières, et on fait mémoire de la fête suivante. La fête du Patron est préférée à celle du Titulaire, si ces deux fêtes se trouvent en occurrence ou en concurrence, parce que celle du Patron est de précepte¹ en droit.

SIXIÈME SECTION

DES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'OFFICE

126. L'Office se divise en sept parties, ou Heures, qui sont : Matines et Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies. Dans la discipline actuelle de l'Église, l'office liturgique des Heures canoniales doit être célébré au chœur dans l'ordre suivant : Matines et Laudes sont toujours dites le matin²; il n'y a d'exception que pour l'Office des Ténèbres³, pour les Matines et les Laudes de la Commémoration des Morts⁴, et pour celles de Noël; on ne peut anticiper

¹ *Adit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1. b); S. C., 4 février 1806, 3881. — ² S. C., 3 août 1737, 2331, ad 10; 13 juillet 1754, 2432, ad 2. — ³ *Cer. Ep.*, l. II, c. XVIII, n. 3. — ⁴ *Cer. Ep.*, l. II, c. X, n. 5; S. C., 5 juillet 1698, 2002, ad 15; 22 janv. 1701, 2067, ad 3; 9 juillet 1805, ad 1 et 2.

Matines et Laudes la veille au soir que d'une façon exceptionnelle, quand il y a des raisons suffisantes: pour le faire ordinairement, un indult est nécessaire. Prime, Tierce, Sexte et None se disent toujours le matin, sans aucune exception, car la Messe conventuelle doit être célébrée, suivant le cas, après l'une ou l'autre de ces Heures. Le soir, on dit seulement Vêpres et Complies; toutefois, pendant le Carême, sauf les dimanches, à partir du samedi avant le premier dimanche, les Vêpres se disent le matin, après None et la Messe sériale.

NOTA. Avant de commencer l'Office, il convient de réciter la prière *Aperi Domine*; mais elle n'est pas d'obligation. Pie X a accordé à ceux qui la disent une indulgence de cent jours¹.

CHAPITRE PREMIER

Des Matines (1).

127. On distingue les Matines à neuf leçons et les Matines à trois leçons. Les Matines à neuf leçons se disent aux Offices du rit double et semi-double, excepté pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte; les Matines à trois leçons se disent pendant ces deux octaves, et à tous les Offices du rit simple.

ARTICLE PREMIER

DES MATINES A NEUF LEÇONS.

128. On commence les Matines par *Pater, Ave,*

(1) Dans la récitation privée, à quelle heure peut-on, la veille au soir, anticiper Matines et Laudes? La S. C. a répondu (16 mars 1876. 3391) que l'heure où l'on pouvait commencer était celle qui coïncide avec le milieu de la course du soleil entre midi et son coucher. Peut-on en tout temps commencer Matines à 2 heures de l'après-midi? La S. C. a répondu: « Affirmative » (12 mai 1905. 4158. ad 1).

² Voir cette prière au commencement de l'*Ordinarium divini officii Brev.*

Credo. On dit *Domine labia mea aperies*, en faisant, avec le pouce droit, un signe de croix sur sa bouche; on fait le signe de la croix en disant *Deus in adjutorium meum intende*. On ajoute *Gloria Patri*, *Sicut erat*, puis *Alleluia*, ou *Laus tibi Domine rex æternæ gloriæ*. On dit *Laus tibi* depuis les Complies du samedi avant la Septuagésime jusqu'aux Complies du mercredi saint. Aux Matines du jour même de l'Épiphanie, les trois derniers jours de la semaine sainte, et à l'Office des morts, on ne dit point *Domine labia*, ni *Deus in adjutorium*, ni *Gloria Patri* (1).

129. On dit ensuite l'invitatoire avec le psaume *Venite exsultemus*, de cette manière : on dit l'invitatoire, que l'on répète, puis le psaume, en répétant tout l'invitatoire après le premier, le troisième et le cinquième verset, en répétant la seconde partie de l'invitatoire après le deuxième et le quatrième verset, et après *Sicut erat*; on achève, en répétant tout l'invitatoire. A l'Office du temps de la Passion, on ne dit pas *Gloria Patri*. On ne dit point l'invitatoire ni le psaume *Venite exsultemus* le jour même de l'Épiphanie, ni les trois derniers jours de la semaine sainte. Après l'invitatoire et le psaume, on dit une hymne, excepté le jour même de l'Épiphanie, les trois derniers jours de la semaine sainte, pendant l'octave de Pâques, et à l'Office des morts.

130. On commence alors le premier nocturne. Il y a trois nocturnes, qui comportent chacun : trois psaumes, avec trois antiennes; puis un verset, un *Pater*, une absolution; trois leçons, précédées chacune d'une bénédiction et suivies d'un répons. On excepte : le troisième nocturne des Offices où l'on dit *Te Deum*, qui n'a pas de troisième répons; les nocturnes des trois derniers jours de la semaine sainte et ceux de l'Office des morts, où l'on omet l'absolution et les

(1) Les signes de croix et autres cérémonies prescrites pendant la récitation de l'Office ne sont obligatoires qu'au chœur. Il est louable de les faire dans la récitation privée, lorsque les circonstances le permettent.

bénédictions ; les Offices du temps pascal, où il n'y a qu'une antienne à chaque nocturne (excepté l'Office de l'Ascension, qui, seul, a trois antiennes).

ARTICLE II

DES MATINES A TROIS LEÇONS.

131. Les Matines à trois leçons se disent comme les Matines à neuf leçons ; mais on réunit en un seul nocturne les neuf psaumes de la férie, en supprimant le verset du premier et du deuxième nocturne. Cet Office a une seule antienne au temps pascal. A l'Office de la férie, on prend tout au psautier, si le contraire n'est pas indiqué. L'Office des octaves de Pâques et de la Pentecôte se compose seulement de trois psaumes avec trois antiennes.

CHAPITRE II

Des Laudes.

132. Après les Matines, dans la récitation privée, si l'on ne dit pas immédiatement les Laudes, on doit dire *Dominus vobiscum*, l'oraison du jour, puis *Dominus vobiscum*, *Benedicamus Domino*, *Fidelium animæ*, *Pater noster* (sans rien de plus aux jours où l'on dit les prières à toutes les Heures) ; dans ce cas seulement, avant de commencer les Laudes, on dit *Pater* et *Ave*. On commence les Laudes par *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Alleluia* ou *Laus tibi*, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des morts.

133. On dit ensuite quatre psaumes et un cantique avec cinq antiennes. Les psaumes sont ceux du jour, avec quelque variante pour certains temps et jours de pénitence ; aux fêtes, on dit ordinairement ceux de la férie ; à certaines fêtes, on dit ceux du dimanche. Les antiennes sont celles du psautier quand on dit

les psaumes du jour, excepté : aux dimanches de l'Avent; à tous les dimanches de la Septuagésime à Pâques; aux sept jours avant Noël et à ceux de la semaine sainte. Aux fêtes qui comportent les psaumes du dimanche, on dit les antiennes du propre ou du commun. Aux dimanches et aux séries du temps pascal, il y a une seule antienne.

134. Après les psaumes, on dit le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne du *Benedictus* avec ce cantique, et enfin l'oraison : le tout, conforme à l'Office du temps ou de la fête. Les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des Défunts, il n'y a ni capitule ni hymne. Pendant l'octave de Pâques, ils manquent aussi, ainsi que le verset; le tout est remplacé par l'antienne *Hæc dies*. Aux fêtes de l'Avent, du Carême jusqu'au mercredi saint inclusivement, des quatre-temps de septembre, et aux vigiles (excepté celles de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte), on dit, avant la première oraison, les prières sériales. Lorsqu'on doit dire le suffrage de tous les saints, on le dit après l'oraison de l'office du jour, ou après les mémoires s'il y en a.

135. Avant la première oraison, on dit *Dominus vobiscum*; on dit *Oremus* avant chaque oraison. Après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino*, auquel on ajoute deux *Alleluia* pendant l'octave de Pâques, jusqu'au samedi *in albis* inclusivement, et ensuite *Fidelium animæ*. Si l'on finit alors l'Office, on ajoute *Pater noster*, le verset *Dominus det nobis suam pacem*, et l'antienne de la sainte Vierge; si l'on continue, on dit seulement ce verset et cette antienne à la fin de la dernière Heure. On les omet toutefois, si on doit immédiatement après célébrer la Messe conventuelle, dire l'Office des morts ou les litanies. Les trois derniers jours de la semaine sainte, après la répétition de l'antienne du *Benedictus*, on dit *Christus factus est*, *Pater noster*, le psaume *Miserere* et l'oraison *Respice*, sans rien autre. L'Office des morts se termine aussi d'une façon particulière.

CHAPITRE III

De Prime (1).

ARTICLE PREMIER

DE PRIME EN GÉNÉRAL. ET DU MARTYROLOGE.

136. Prime commence par *Pater, Ave, Credo*. On dit ensuite *Deus in adjutorium*, puis l'hymne *Jam lucis*. Les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des morts du 2 novembre, on omet *Deus in adjutorium* et l'hymne. Pendant l'octave de Pâques, on omet l'hymne seulement. Après l'hymne, on commence l'antienne et on dit les psaumes. On dit ensuite l'antienne en entier, puis le capitule, le répons bref, les prières quand elles sont prescrites, *Dominus vobiscum*, l'oraison *Domine Deus omnipotens, Dominus vobiscum* et *Benedicamus Domino*. Les trois derniers jours de la semaine sainte, il n'y a point d'antienne; après les psaumes du dimanche, on dit *Christus factus est* et le reste, comme à Laudes. Pendant l'octave de Pâques, l'antienne, le capitule et le répons bref sont remplacés par l'antienne *Hæc dies*. A l'Office des morts du 2 novembre, il n'y a pas d'antienne, et les versets et oraisons sont propres.

137. Après *Benedicamus Domino*, on lit au chœur, dans le martyrologe, les fêtes du lendemain, et on termine par : *Et alibi aliorum plurimorum sanctorum Martyrum et Confessorum, atque sanctarum Virginum*; on répond : *Deo gratias*. On dit alors le verset *Pretiosa in conspectu Domini* et ce qui suit.

138. La lecture du martyrologe doit se faire tous les jours à l'Office du chœur, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte. Hors du chœur, on

(1) Le nom de *Prime* signifie que cette partie de l'Office se récitait à la première heure du jour (6 h. du matin, suivant l'ancienne distribution de la journée). Le nom des trois autres petites Heures a la même origine.

n'y est pas tenu. Le Lecteur annonce les fêtes, Offices ou commémoraisons du lendemain; il y a exception pour le dimanche de Pâques, où la lecture des calendes du lendemain est précédée de l'annonce de la fête : *Hac die... secundum carnem*, parce qu'on n'a pu faire cette annonce la veille. Dans les années bissextiles, pour le 24 février, on annonce seulement la vigile de S. Mathias, et une fête transférée, s'il y en a une, puis on ajoute *Item commemoratio plurimorum sanctorum*, etc. : pour le 25, on annonce les mêmes calendes et la même lune que la veille, puis les fêtes marquées au 24; jusqu'à la fin du mois, les fêtes sont reculées d'un jour. Le 2 novembre, il y a une lecture spéciale à faire avant celle du martyrologe.

139. On annonce en premier lieu l'Office qu'on doit célébrer le lendemain : soit une fête mobile (qu'on trouve en tête du martyrologe); soit une fête locale autorisée, quoique non inscrite au martyrologe; soit une fête transférée accidentellement ou perpétuellement; soit un jour octave, soit une vigile. On n'annonce pas les jours dans une octave, ni l'Office d'une fête ou d'un dimanche, excepté le premier dimanche de l'Avent, le dimanche de la Septuagésime, le mercredi des Cendres, le dimanche des Rameaux, le jeudi saint et le dimanche *in albis*. Une vigile s'annonce toujours en premier lieu, même avant l'Office qu'on doit célébrer; on l'annonce le jour où elle est marquée, même si son Office est anticipé, ou si la fête qu'elle précède est transférée. Un jour octave, si on ne doit pas en faire l'Office, s'annonce après l'Office qu'on doit célébrer. On annonce en second lieu les saints dont on doit faire mémoire le lendemain. On annonce ensuite les saints dans l'ordre où ils sont inscrits, et on termine par *Et alibi aliorum...*

140. Pour les saints non inscrits au martyrologe, s'il n'y a pas pour eux un éloge approuvé, on joint à leur nom leur qualité (martyr, confesseur, etc.) et le lieu de leur mort; on fait de même pour un bienheureux, là où son Office est permis. Si l'on doit annoncer un saint particulier dont on ne fait pas l'Office ni

la mémoire, on l'annonce après les saints de même qualité inscrits au martyrologe, c'est-à-dire : un martyr, après les martyrs; un confesseur, après les confesseurs, etc.

141. Lorsque l'Office d'une fête est transféré, on annonce néanmoins au jour de l'incidence la fête avec l'historique du martyrologe; pour le jour où l'Office est transféré, on l'annonce sans cet historique, et sans la mention spéciale qu'aurait un saint fixé à un jour autre que son jour *natalitia*; on dit alors, par exemple, *Festivitas annuntiationis B. M. V.*, ou *Officium sancti N. Martyris* ou *Confessoris*, etc., *cujus natalis* ou *memoria recolitur*, ou *cujus festum fuit*, ou *de quo agitur*, etc.

ARTICLE II

DE PRIME POUR LES DIMANCHES.

142. A l'Office du dimanche, l'antienne est celle du psautier, excepté pendant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. On dit ordinairement trois psaumes. Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le premier psaume (*Confitemini*) est remplacé par les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate*. Après l'Épiphanie et la Pentecôte, si l'on ne fait pas mémoire d'un Office double ou d'une octave, on ajoute le symbole de S. Athanase (*Quicumque vult*). Le capitule est toujours le même, *Regi saeculorum*. Le verset *Qui sedes* du répons bref varie suivant le temps. Après le répons bref, quand il y a lieu, on dit les prières indiquées pour l'Office semi-double ou simple; au verset *Adjuvatorium nostrum*, on fait le signe de la croix; le *Confiteor* se dit deux fois au chœur; dans la récitation privée, on ne le dit qu'une fois, en omettant *tibi pater, vobis fratres, te pater, vos fratres*, en disant *Misereatur nostri* et *Indulgentiam* au pluriel; on peut le dire ainsi, et ensemble, même si l'on n'est pas seul dans la récitation privée. A la fin de Prime, la leçon brève varie suivant le temps.

ARTICLE III

DE PRIME POUR LES FÉRIES.

143. A l'Office des fêtes, l'antienne est celle du psautier, excepté pendant l'Avent et la semaine sainte. Il y a trois psaumes pour chaque jour. Quand on a dit les Laudes des jours de pénitence, on ajoute, comme quatrième psaume, le premier psaume des Laudes des jours ordinaires. Le capitule est toujours le même, *Pacem et veritatem*, excepté au temps pascal, où l'on dit celui des dimanches. Le reste est comme aux dimanches. Aux fêtes ordinaires, on dit les prières indiquées pour l'Office semi-double ou simple. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des quatre-temps de septembre, et aux vigiles (excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte), on dit les prières fériales.

ARTICLE IV

DE PRIME POUR LES FÊTES.

144. A l'Office des fêtes, l'antienne est celle du psautier, si on dit les psaumes de la fête; c'est la première antienne des Laudes, si on dit les psaumes du dimanche. On dit les trois psaumes du jour; à certaines fêtes, on dit ceux du dimanche, dont le premier est alors *Deus in nomine tuo*. On ne dit pas le symbole *Quicumque*, excepté à la fête de la S^{te} Trinité. Le verset du répons bref varie à certaines fêtes. Pour leçon brève, on dit le capitule de None. Le reste est comme aux dimanches. Quand il y a lieu, on dit les prières indiquées pour l'Office semi-double ou simple.

CHAPITRE IV

De Tierce, Sexte et None.

145. Tierce, Sexte et None commencent par *Pater* et *Ave*. On dit ensuite *Deus in adjutorium*, puis une hymne : à Tierce, *Nunc sancte*; à Sexte, *Rector potentis*; à None, *Rerum Deus*. L'hymne ordinaire de Tierce, pendant l'octave de la Pentecôte, est remplacée par *Veni Creator*. Les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des morts du 2 novembre, on omet *Deus in adjutorium* et l'hymne. Pendant l'octave de Pâques, on omet l'hymne seulement. Aux fêtes, l'antienne est celle du psautier, si on dit les psaumes de la férie; si on dit les psaumes du dimanche, c'est : pour Tierce, la deuxième; pour Sexte, la troisième, et pour None, la cinquième des Laudes. Les dimanches, l'antienne est celle du psautier, excepté pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Aux feries, l'antienne est celle du psautier, excepté pendant l'Avent et la semaine sainte. Après avoir commencé l'antienne, on dit les trois psaumes du jour; à certaines fêtes, on dit ceux du dimanche.

146. Après les psaumes, on dit l'antienne en entier, puis le capitule et le répons bref conformes à l'Office du temps ou de la fête. Aux fêtes, le capitule de Tierce est celui des Laudes. Les trois derniers jours de la semaine sainte, il n'y a point d'antienne; après les psaumes du dimanche, on dit *Christus factus est* et le reste, comme à Laudes. Pendant l'octave de Pâques, l'antienne, le capitule et le répons bref sont remplacés par l'antienne *Hæc dies*. Après le répons bref, on dit *Dominus vobiscum* et l'oraison du jour; puis on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino* et *Fidelium animæ*. Si l'on ne dit pas immédiatement une autre Heure, ou, au chœur, la Messe conventuelle, on ajoute *Pater noster*. Aux feries de l'Avent, du Carême, des quatre-temps de

septembre, et aux vigiles qui comportent les prières fériales à Laudes, on dit les prières fériales avant l'oraison. Dans l'Office des morts du 2 novembre, Tierce, Sexte et None ne comprennent pas d'antienne; elles ont des psaumes propres, et se concluent de façon spéciale.

CHAPITRE V

Des Vêpres.

147. On commence les Vêpres par *Pater* et *Ave*. On dit ensuite *Deus in adjutorium*, puis cinq psaumes avec cinq antiennes. Les psaumes sont ceux du jour; aux fêtes, on dit ordinairement ceux de la férie; à certaines fêtes, toutefois, on dit ceux du dimanche, ou du propre ou du commun. Les antiennes sont celles du psautier quand on dit les psaumes du jour, excepté aux dimanches de l'Avent; aux fêtes qui comportent les psaumes du dimanche, du propre ou du commun, on dit les antiennes du propre ou du commun. Aux dimanches et aux fêtes du temps pascal, il y a une seule antienne.

148. Après les psaumes, on dit le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne du *Magnificat* avec ce cantique, et enfin l'oraison; le tout conforme à l'Office du temps ou de la fête. Les trois derniers jours de la semaine sainte, il n'y a pas de capitule, d'hymne ni de verset. A l'Office des morts, il n'y a ni capitule ni hymne. Pendant l'octave de Pâques, on dit, à leur place, l'antienne *Hæc dies*. Aux fêtes de l'Avent, du Carême (jusqu'au mercredi saint inclusivement), et des quatre-temps de septembre, si les Vêpres sont de la férie, on dit, avant la première oraison, les prières fériales. Lorsqu'on doit dire le suffrage de tous les saints, on le dit après l'oraison de l'office du jour, ou après les mémoires, s'il y en a.

149. Avant la première oraison, on dit *Dominus*

vobiscum; on dit *Oremus* avant chaque oraison. Après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino*, auquel on ajoute deux *Alleluia* la veille de la Septuagésime et pendant l'octave de Pâques (jusqu'au samedi *in albis* exclusivement), et l'on termine par *Fidelium anima*. Si l'on ne dit pas les Complies à la suite des Vêpres, on ajoute *Pater noster*; au chœur, on dit aussi *Dominus det nobis* et l'antienne de la sainte Vierge. Le jeudi et le vendredi saints, après la répétition de l'antienne du *Magnificat*, on dit *Christus factus est* et le reste, comme à Laudes. Pour les vêpres du samedi saint, on dit seulement l'antienne *Alleluia* et le psaume *Laudate Dominum*, avant l'antienne du *Magnificat*. Les Vêpres des morts ont une conclusion spéciale.

CHAPITRE VI

Des Complies.

150. Les Complies commencent par *Jube domne benedicere*, la bénédiction et la leçon brève. On dit ensuite *Adjutorium nostrum*, *Pater noster*, *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Converte nos*, *Deus in adjutorium*. En disant *Converte nos* on fait, selon l'usage, un signe de croix sur la poitrine avec le pouce droit. On commence l'antienne du psautier, et l'on dit les trois psaumes du jour; à certaines fêtes, on dit ceux du dimanche. Après les psaumes, on dit l'antienne en entier, l'hymne *Te lucis*, le capitule, le répons bref, l'antienne *Salva nos* avec le cantique *Nunc dimittis*, puis *Dominus vobiscum* et l'oraison *Visita*. Après l'oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino*, la bénédiction, l'antienne de la sainte Vierge, *Divinum auxilium*, et enfin *Pater*, *Ave*, *Credo*.

151. Quand il y a lieu, avant l'oraison, on dit les prières indiquées pour l'Office semi-double ou simple.

Le jeudi et le vendredi saints, on dit seulement *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, les psaumes du dimanche et le cantique *Nunc dimittis*, sans antiennes, puis *Christus factus est* et le reste, comme à Laudes. Le samedi saint, on dit tout le commencement comme à l'ordinaire, puis les psaumes du dimanche sans antienne; après les psaumes, on dit l'antienne *Vespere autem* avec le cantique *Nunc dimittis*, puis *Dominus vobiscum*, l'oraison et le reste. Pendant l'octave de Pâques, on dit les psaumes sans antienne, puis quatre *Alleluia*, le cantique *Nunc dimittis*, l'antienne *Hæc dies*, *Dominus vobiscum* et l'oraison. A l'Office des morts du 2 novembre, on dit seulement *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, trois psaumes propres, puis des versets et une oraison propres.

SEPTIÈME SECTION

DES DIFFÉRENTES PRIÈRES QUI COMPOSENT L'OFFICE

152. L'Office se compose de plusieurs espèces de prières, dont les principales sont : l'invitatoire, les hymnes, les antiennes, les psaumes, les cantiques, les versets, les absolutions et bénédictions, les leçons, les répons des leçons, les répons brefs, les capitules, les oraisons, le *Te Deum*, l'oraison dominicale et la salutation angélique, le symbole des Apôtres, celui de saint Athanase, les prières ordinaires et fériales, le suffrage des saints, les antiennes de la sainte Vierge à la fin de l'Office.

Lorsque certaines parties propres d'un Office sont empêchées, on les dit ailleurs, à la place de celles qui devraient être prises au Commun ou qui ont déjà été récitées dans le même Office¹ (1).

(1) Cette règle s'applique aux hymnes, aux antiennes et aux psaumes.

¹ S. C., 29 juillet 1904, 4141, ad 1.

CHAPITRE PREMIER

De l'Invitatoire.

153. On appelle invitatoire (1) un verset par lequel commencent les Matines, qui indique l'esprit du temps ou de la fête, et qu'on alterne avec les versets du psaume *Venite exsultemus*. On dit l'invitatoire de la manière donnée et sauf les jours exceptés au n° 129. L'invitatoire varie suivant l'Office, comme il est indiqué au psautier, au propre du temps, au propre et au commun des saints. Au temps pascal, on ajoute *Alleluia* à l'invitatoire.

CHAPITRE II

Des Hymnes.

ARTICLE PREMIER

DES HYMNES EN GÉNÉRAL.

154. Les hymnes sont un chant métrique ou rythmique propre au jour ou à la fête que l'on célèbre, et destiné à célébrer les louanges de Dieu ou de ses saints (2). On dit une hymne à chaque Heure, excepté : depuis le jeudi saint à Matines, jusqu'aux Vêpres du sa-

Ainsi, si la fête de l'Apparition de la sainte Vierge (11 fév.) n'a pas ses secondes vêpres, on dit aux premières l'hymne des secondes (*Omnis expertem*), au lieu de l'hymne *Ave Maris stella*; dans le cas où l'office des saints Anges (2 oct.) n'a pas de secondes vêpres, on dit aux premières le psaume (137) *Confitebor tibi Domine*, lequel est le cinquième des secondes. S. Jean-Baptiste (24 juin), en concurrence avec la fête du saint Sacrement, serait privé des premières vêpres, on réciterait alors les antiennes de celles-ci aux secondes, au lieu de reprendre celles de Laudes.

(1) *Invitatoire* ou exhortation à louer et adorer le Seigneur.

(2) Les hymnes n'étaient pas destinées à être récitées dans l'Office privé, mais à être chantées dans les églises. S. Augustin en parle (*Conf. VII, 1*), ainsi que S. Benoit dans sa règle (c. 9) : elles n'étaient pas en usage dans l'Eglise romaine avant le XII^e siècle.

medi de l'octave de Pâques ; aux Matines du jour même de l'Épiphanie, et à l'Office des morts. A Matines, l'hymne se dit après le psaume *Venite exsultemus* et la répétition de l'invitatoire ; à Laudes et à Vêpres, on la dit après le capitule ; aux petites Heures, avant les psaumes ; à Complies, après les psaumes et l'antienne.

ARTICLE II

DES HYMNES DE L'OFFICE DU TEMPS ET DE L'OFFICE
DES SAINTS.

155. A l'Office du temps, les hymnes des Matines, des Laudes et des Vêpres se prennent au psautier, toutes les fois qu'il n'y a pas d'hymne spéciale au propre du temps. On dit les hymnes du psautier, pour le dimanche et les fêtes : depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au premier dimanche du Carême, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, excepté le dimanche dans l'octave du saint Sacrement. A l'Office des saints, s'il n'y a pas d'hymnes propres, on les prend au commun. Les hymnes des autres Heures ne varient jamais, sauf, à la Pentecôte, celle de Tierce.

156. Lorsqu'une fête a des hymnes propres, si ces hymnes sont historiques et forment ensemble un tout complet, on doit les dire en entier. Quand une fête a trois hymnes historiques du même mètre, si les premières Vêpres sont empêchées, on dit l'hymne des premières Vêpres à Matines, celle des Matines à Laudes, et celle des Laudes aux secondes Vêpres ; si les secondes Vêpres sont empêchées, on dit l'hymne de celles-ci avec l'hymne des Matines sous une seule conclusion ; ou bien, si le mètre l'exige, on dit l'hymne des Vêpres à Matines, et l'on joint l'hymne des Matines à celle des Laudes¹. Les hymnes historiques ayant été unies le jour de la fête, on ne les unit pas pendant l'octave, ni le jour octave, si elles sont empêchées.

157. Si l'on célèbre une fête double la veille de la fête

¹ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 33 ; 6 fév. 1892, 3704, ad 17 ; 5 fév. 1895, 3811, ad 3 ; 23 mars 1911, 4262, ad 4.

de S. Herménégilde, on doit dire, aux Matines de ce saint, l'hymne des premières Vêpres, et, à Laudes, celle des Matines. L'hymne des Matines de la fête de S^{te} Martine est divisée en deux parties : la première se dit aux premières Vêpres, là où cette fête est du rite double, ou encore, si elle est transférée de manière que son Office commence aux premières Vêpres, au moins depuis le capitule. Il y a des rubriques spéciales pour les hymnes de la fête des Sept Douleurs de la sainte Vierge et de la fête de S. Venance. Si la fête de S. Jean de Kenty n'a pas ses secondes Vêpres entières, on doit dire à Laudes l'hymne des secondes Vêpres. Si les fêtes de S. Venance et de S^{te} Julienne de Falconiéri sont transférées de manière à avoir les secondes Vêpres entières, on dit aux secondes Vêpres l'hymne des premières. Si les premières et les secondes Vêpres de la fête de S^{te} Madeleine sont empêchées, on dit l'hymne des premières Vêpres à Matines, et celle des Matines est omise¹.

ARTICLE III

DES DOXOLOGIES.

158. La dernière strophe, ou doxologie, des hymnes en vers iambiques dimètres varie à quelques fêtes de Notre-Seigneur, et à celles de la sainte Vierge (1).

Depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, le jour de la fête du saint Sacrement et pendant l'octave, et toutes les fois qu'on fait l'Office de la sainte Vierge de neuf ou de trois leçons, même au temps pascal et pendant l'Avent, on termine les hymnes par la strophe *Jesu tibi sit gloria Qui natus es de Virgine*, de l'Office de la sainte Vierge. On excepte l'hymne des Laudes de

(1) La doxologie des hymnes d'un autre mètre ne peut pas varier. Les hymnes des petites heures et des complies ont le même mètre. Les hymnes du commun qui ont un mètre différent sont : l'hymne des vêpres de plusieurs martyrs; l'hymne des vêpres des confesseurs; l'hymne des matines des vierges; l'hymne des matines des non vierges; les deux hymnes de la dédicace; l'hymne *Ave maris stella*.

¹ *Rub. Brev.*, 22 juillet; S. C., 21 déc. 1903, 4126, ad 2.

la fête du saint Sacrement, dont la dernière strophe est *Uni trinoque Domino*, et celles de la fête de N.-D. des Sept Douleurs au mois de septembre, où l'on dit *Jesu tibi sit gloria Qui passus es pro servulis*. On termine par *Jesu tibi sit gloria* les hymnes dans les octaves des fêtes pour lesquelles est prescrite cette doxologie, excepté : pendant l'Avent, à l'Office du temps¹, et lorsque l'hymne de l'Office récité a une doxologie vraiment propre.

159. Le jour et pendant l'octave de l'Epiphanie, on termine toutes les hymnes par *Jesu tibi sit gloria Qui apparuisti gentibus*. Depuis le dimanche octave de Pâques jusqu'à l'Ascension, on dit *Deo Patri sit gloria Et Filio qui a mortuis Surrexit ac Paraclito In sempiterna sæcula*. Le jour de l'Ascension et pendant l'octave, toutes les hymnes ont pour doxologie *Jesu tibi sit gloria Qui victor in cælum redis*, excepté l'hymne *Salutis humanæ Sator*. Le jour de la Pentecôte et pendant l'octave, on dit *Deo Patri sit gloria Et Filio qui a mortuis Surrexit ac Paraclito In sæculorum sæcula*. A la fête de la Transfiguration de N.-S., la doxologie est *Jesu tibi sit gloria Qui te revelas parvulis*. Lorsqu'on dit le *Veni Creator* en dehors du temps pascal, on doit toujours conclure cette hymne par sa doxologie propre, qui est celle de la Pentecôte, même pendant les octaves, les temps et les fêtes qui ont une doxologie spéciale².

160. Quand il n'y a pas de doxologie spéciale à une fête ou à une octave, on dit celle du temps, s'il y en a une³. Dans une octave simple, une doxologie spéciale à celle-ci ne se dit pas pendant l'octave, mais seulement le jour octave. Quand il y a une doxologie propre à une autre octave ou au temps, on la dit aux fêtes de première et de seconde classe, quand même on ne ferait pas mémoire de l'octave ou du temps⁴. Quand il y a en même temps plusieurs doxologies spéciales, celle de la fête dont on fait l'Office ou la mémoire l'emporte sur celle d'une octave.

¹ Adit. in Rub. Brev., tit. viii. n. 1. — ² S. C., 20 juin 1899, 4036. — ³ S. C., 6 sept. 1890, 3735, ad 2. — ⁴ S. C., 29 nov. 1755, 2439, ad 2.

161. Si deux Offices en concurrence ont chacun une doxologie, c'est celle de l'Office dont on récite les Vêpres en entier, ou à partir du capitule, qui a la préférence. Si, de deux Offices en concurrence, un seul a une doxologie, on la dit, pourvu qu'on fasse mémoire de cet Office aux Vêpres; si le rit ne permettait pas d'en faire mémoire, on n'en dirait pas la doxologie. Si, en raison de l'identité de l'objet, et non à cause du rit, on omet la mémoire d'un Office qui a une doxologie, on dit celle-ci à l'Office qui l'emporte dans la concurrence, pourvu que ce dernier n'ait pas aussi une doxologie¹.

ARTICLE IV

RÈGLES SPÉCIALES A L'HYMNE *Iste Confessor*.

162. Si, soit par translation accidentelle, soit par translation fixe, on célèbre la fête d'un Confesseur un autre jour que l'anniversaire de sa mort, au lieu de dire, à la première strophe de l'hymne, *Meruit beatas Scandere sedes*, on dit *Meruit supremos Laudis honores*. Lorsqu'on doute du jour de la mort ou qu'on l'ignore, on dit aussi *Meruit supremos*. Si cette fête se célèbre avec octave, et si elle a lieu le jour anniversaire de la mort du saint, ou est transférée à un jour dans l'octave, on dit pendant l'octave *Meruit beatas*²; parce que l'octave est l'extension de la fête.

163. On dit *Meruit beatas* dans le cas où la fête est transférée au lendemain de l'anniversaire de la mort du saint, si son Office commence aux premières Vêpres du jour de la mort, au moins depuis le capitule; on dit alors *Meruit beatas* non seulement aux premières Vêpres le jour de la mort, mais aussi à Matines et aux secondes Vêpres, car on continue l'Office comme on l'a commencé; mais on dirait *Meruit supremos* si on en faisait seulement mémoire³.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. viii, n. 1; S. C., 11 mars 1871, 3241, ad 1; 5 fev. 1895, 3844, ad 7; 10 nov. 1898, 4003, ad 5; 3 août 1901, 4079, ad 3. — ² S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 3. — ³ S. C., 13 juin 1899, 4073.

A la fête des Stigmates de S. François, on dit *Meruit beata Vulnera Christi*, même si cette fête est transférée¹. A la fête de S. Pierre Damien et à celle de S. Alphonse, on ne change pas le troisième verset de *Iste Confessor*².

CHAPITRE III

Des antiennes.

ARTICLE PREMIER

DES ANTIENNES EN GÉNÉRAL (1).

164. A toutes les Heures, on dit des antiennes avec les psaumes, soit une seule, soit plusieurs, selon les Heures et les Offices.

Aux Offices doubles, on dit, à Vêpres, à Matines et à Laudes, les antiennes en entier avant les psaumes ou avant les cantiques, et on les répète de même après. Aux autres Heures des Offices doubles, et à toutes les Heures des Offices semi-doubles et simples, on dit seulement le commencement de l'antienne avant le psaume ou le cantique (2), et on la dit en entier après. Pendant l'Avent, à partir du 17 décembre, aux Vêpres du dimanche et de la série, l'antienne du *Magnificat* se dit en entier avant et après le cantique.

165. Quand une antienne est tirée du commencement d'un psaume ou d'un cantique, et commence par les mêmes mots, on ne répète pas le commence-

(1) Ἄντι ψωμῆ, voix opposée, parce que, à l'origine, elle divisait les versets des psaumes, comme l'invitatoire pour le ps. *Venite exsultemus*.

(2) Dans le bréviaire, ce commencement est ordinairement séparé du reste de l'antienne par un astérisque. Pour les autres cas, aucune règle ne détermine le nombre de mots qui doivent être prononcés avant le psaume. On ne doit pas se contenter de prononcer un monosyllabe; et il ne faut pas couper une phrase d'une manière choquante. On se conforme aux exemples fournis par le bréviaire.

¹S. C., 2 sept. 1711, 2365, ad 3; 7 août 1871, 3254, ad 5. — ²S. C., 14 mars 1876, 3892, ad 1 et 2.

ment du psaume, mais on continue comme si l'antienne faisait partie du psaume. Si, à l'office double, l'antienne n'était pas entièrement semblable au premier verset du psaume, on devrait le reprendre; comme à l'antienne *Exaltabo te* du deuxième nocturne de l'Ascension, car l'antienne est suivie d'un *Alleluia*; mais, à l'Office semi-double, on ne répète rien. Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on omet *Alleluia* toutes les fois que ce mot se trouve dans une antienne¹. Au temps pascal, on ajoute *Alleluia* à toutes les antiennes qui ne se terminent pas par ce mot.

ARTICLE II

DES ANTIENNES A L'OFFICE DU TEMPS.

166. A l'Office du temps, du dimanche ou de la férie, on dit les antiennes indiquées au psautier avec les psaumes. Hors de l'Avent et du temps pascal, les antiennes ne varient jamais à Vêpres, à Complies et à Matines. Pendant l'Avent, il y a des antiennes propres aux Vêpres du samedi et du dimanche, et aux Matines du dimanche. Au temps pascal, on dit une seule antienne à Vêpres, à chaque nocturne, et à Laudes.

167. A Laudes et aux petites Heures, les antiennes changent suivant les différents temps; quand il n'y a pas d'antiennes propres, on dit celles du psautier. S'il y a des antiennes propres à Laudes, on les dit ordinairement aux petites Heures. Celles-ci, pourtant, ont des antiennes spéciales aux dimanches, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Aux fêtes de l'Avent, jusqu'au 17 décembre, on dit aux petites Heures les antiennes des Laudes du dimanche précédent; depuis le 17 décembre jusqu'à la vigile de Noël, on dit les antiennes propres à chaque jour.

¹ S. C., 12 juillet 1892, 3780, ad 7.

ARTICLE III

DES ANTIENNES A L'OFFICE DES FÊTES.

168. A toutes les fêtes de neuf leçons de N.-S., de la sainte Vierge, des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des Apôtres et des Évangélistes, à toutes les fêtes doubles de première ou de seconde classe des autres saints, aux vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte, les dimanches dans les octaves et les octaves entières de N.-S. célébrées dans l'Église universelle, enfin à l'Office du vendredi après l'octave de l'Ascension, on dit, à toutes les Heures, les antiennes du propre ou du commun. On dit aux petites Heures les antiennes des Laudes, en omettant la quatrième; la première se dit à Prime, la seconde à Tierce, la troisième à Sexte, et la cinquième à None. Les antiennes des Laudes se disent aussi aux Vêpres, s'il n'y en a pas de spéciales.

169. A toutes les autres fêtes, doubles majeures, doubles mineures, semi-doubles ou simples, et pendant toutes les octaves non indiquées plus haut, on dit à toutes les Heures, les antiennes de la férie au psautier. Si, pourtant, une fête double ou semi-double a des antiennes spéciales pour Matines, Laudes ou Vêpres, elle les conserve pour ces Heures seulement; les autres Heures ont les antiennes de la férie.

170. Au temps pascal, il y a une seule antienne à chaque nocturne; si les antiennes sont du commun des Confesseurs, des Vierges ou des saintes Femmes, on dit les psaumes de chaque nocturne avec la première antienne de celui-ci. A Laudes et à Vêpres, il y a cinq antiennes, si on dit celles du propre ou du commun; il n'y en a qu'une, si on dit celles de la férie.

CHAPITRE IV

Des psaumes.

171. A l'Office du temps, on dit, à toutes les Heures, les psaumes du jour au psautier. A l'Office des jours et des fêtes indiqués n° 168, on dit, à Matines et à Vêpres, les psaumes du propre ou du commun; on dit aux autres Heures les psaumes du dimanche. Aux autres fêtes et octaves, on dit à toutes les Heures les psaumes de la férie. Si, pourtant, une fête double ou semi-double a des antiennes spéciales pour Matines, Laudes ou Vêpres, on dit, pour ces Heures seulement, les psaumes propres ou du commun qui vont avec ces antiennes.

172. Le troisième nocturne du mercredi a deux dispositions : la première, avec le psaume *Miserere*, est en usage aux feries après l'Épiphanie, Pâques et la Pentecôte, et aux fêtes en tout temps; la deuxième, sans le psaume *Miserere*, qui est alors le premier de Laudes, est en usage aux feries de l'Avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, aux quatre-temps et aux vigiles hors du temps pascal.

173. Les Laudes du dimanche sont de deux formes : la première convient à tous les dimanches, sauf de la Septuagésime à Pâques, et à tous les Offices auxquels on ne dit pas les psaumes de la férie; la deuxième, avec les psaumes *Miserere* et *Confitemini*, convient aux dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Dans ce dernier cas, à Prime, le psaume *Confitemini* est remplacé par les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate*, des Laudes ordinaires. Pour les Offices qui ne sont pas du dimanche et auxquels on dit les psaumes du dimanche, le premier psaume de Prime est *Deus in nomine tuo*, au lieu de *Confitemini*.

174. Les Laudes de chaque férie sont de deux formes : la première convient aux feries après l'Épiphanie, Pâques et la Pentecôte, et aux fêtes en tout temps; la deuxième, avec le psaume *Miserere*, con-

vient aux fêtes de l'Avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, aux quatre-temps et aux vigiles hors du temps pascal. Quand on a récité la seconde forme de Laudes, on ajoute à Prime, comme quatrième psaume, celui que le *Miserere* remplace à Laudes.

175. A la fin de chaque psaume, on dit *Gloria Patri*. On ne dit pas *Gloria Patri* après les psaumes depuis les Matines du jeudi saint jusqu'à None du samedi saint inclusivement. A l'Office des morts, ce verset est remplacé par *Requiem æternam dona eis Domine*, qui se dit toujours au pluriel, quand même l'Office serait pour un seul défunt.

CHAPITRE V

Des cantiques.

176. Le cantique des Laudes du dimanche et de chaque fête varie suivant qu'on les dit de la première ou de la seconde manière, à l'Office du temps ou des fêtes. Le cantique *Benedicite omnia opera Domini Domino*, à la fin duquel on ne dit pas *Gloria Patri* (1), s'emploie à la première manière des Laudes le dimanche, et aux Offices qui ont les psaumes du dimanche. Le cantique *Benedictus* se dit à Laudes, le cantique *Magnificat* à Vêpres, et le cantique *Nunc dimittis* à Complies, sans exception.

CHAPITRE VI

Des versets.

177. A Matines, on dit un verset après le dernier psaume et la dernière antienne de chaque nocturne.

(1) Les paroles *Benedicamus Patrem*, etc., dans le cantique *Benedicite*, remplacent le *Gloria Patri*; il faut se découvrir et incliner la tête en les disant.

A Laudes et à Vêpres, on dit un verset après l'hymne. Aux autres Heures, on dit le verset après le répons bref. Quand on fait des mémoires, on dit un verset après l'antienne. Pendant l'octave de Pâques, on ne dit point de verset, excepté à Matines. Au temps pascal, on ajoute *Alleluia* après chaque verset et après son répons, excepté à *Pretiosa* de Prime et aux versets des prières. A Matines de toutes les fêtes qui ont les psaumes de la férie, on dit à la fin de chaque nocturne, ou du nocturne, le verset du psautier. Aux Offices qui ont les psaumes propres ou du commun, les versets de Matines sont aussi du propre ou du commun. A l'Office du temps, on dit les versets du psautier pour Laudes et Vêpres, s'il n'y en a point au propre du temps.

CHAPITRE VII

Des absolutions et des bénédictions avant les leçons.

ARTICLE PREMIER

DES ABSOLUTIONS ET DES BÉNÉDICTIONS A L'OFFICE
DE NEUF LEÇONS.

178. A l'Office de neuf leçons, les absolutions et les bénédictions se disent comme il est indiqué dans l'ordinaire. Les absolutions ne varient jamais, de même que les bénédictions qui précèdent les leçons du premier et du deuxième nocturne, et celle qui précède la première leçon du troisième nocturne. Les deux dernières bénédictions du troisième nocturne varient quelquefois. A l'Office du temps et aux fêtes de Notre-Seigneur, la huitième bénédiction est *Divinum auxilium*; à l'Office des Anges et des saints, on dit *Cujus, Quorum* ou *Quarum festum colimus ipse* (ou *ipsa*) *intercedat*, ou *ipsi* (ou *ipsæ*) *intercedant*. La neuvième bénédiction varie lorsqu'on doit dire une leçon avec évangile : on dit alors *Per evangelica*

dicta, au lieu de *Ad societatem*. A l'Office de Noël, comme il y a trois leçons de l'évangile, la huitième bénédiction est *Per evangelica dicta*; la neuvième (*Verba sancti Evangelii*) est propre à ce jour. Aux Matines des trois derniers jours de la semaine sainte, et à celles de l'Office des morts, il n'y a ni absolutions ni bénédictions.

ARTICLE II

DE L'ABSOLUTION ET DES BÉNÉDICTIONS A L'OFFICE DE TROIS LEÇONS.

179. A l'Office d'une férie qui a les trois leçons de l'Écriture, on dit l'absolution et les bénédictions indiquées dans l'ordinaire, en cet ordre : le lundi et le jeudi, on prend l'absolution et les bénédictions du premier nocturne; le mardi et le vendredi, celles du deuxième nocturne; le mercredi et le samedi, celles du troisième nocturne, en remplaçant la première par *Ille nos benedicat*. A l'Office d'une férie qui a les trois leçons d'une homélie sur l'évangile, l'absolution varie selon le jour, mais les bénédictions sont celles du troisième nocturne : *Evangelica lectio*, *Divinum auxilium*, *Ad societatem*. A l'Office d'un saint du rit simple, on dit l'absolution selon le jour, mais les bénédictions sont celles du troisième nocturne : *Ille nos benedicat*; *Cujus* (ou *Quorum* ou *Quarum*) *festum colimus*, et *Ad societatem*. A l'Office de la sainte Vierge le samedi, on dit l'absolution et les bénédictions spéciales qui y sont marquées.

CHAPITRE VIII

Des leçons.

ARTICLE PREMIER

DES LEÇONS EN GÉNÉRAL.

180. Les leçons se disent à Matines, à chaque noc-

turne, après le verset, le *Pater*, l'absolution et la bénédiction. On dit une leçon brève à la fin de Prime et au commencement de Complies. A la fin de chaque leçon, on dit *Tu autem Domine miserere nobis*, et on répond *Deo gratias*, excepté aux trois derniers jours de la semaine sainte et à l'Office des morts. A la fin des leçons du premier nocturne, les trois derniers jours de la semaine sainte, on dit : *Jerusalem, Jerusalem, convertere ad Dominum Deum tuum*. Il y a neuf leçons aux Offices du rit semi-double et au-dessus, excepté pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte; pendant ces deux octaves, et aux Offices du rit simple, il y a trois leçons.

ARTICLE II

DES LEÇONS A L'OFFICE DE NEUF LEÇONS.

181. A l'Office de neuf leçons, celles du premier nocturne sont de l'Écriture. Les leçons du deuxième nocturne sont d'un sermon ou d'un traité relatif au temps ou à la fête; aux fêtes des saints, elles consistent ordinairement dans la légende du saint. Au troisième nocturne, on dit les leçons d'une homélie sur un passage de l'évangile, avant laquelle on lit le commencement de ce passage de l'évangile. On excepte les Matines des trois derniers jours de la semaine sainte, où les leçons du troisième nocturne sont de l'Écriture; on excepte aussi les leçons de l'Office des morts, qui sont toutes de l'Écriture, sauf le 2 novembre.

§ 1. Des leçons du premier nocturne.

1. Des leçons du premier nocturne en général.

182. Les leçons du premier nocturne sont ou du propre du temps, ou du propre ou du commun des saints. On lit le titre du livre d'où elles sont prises, si, comme aux Matines de Noël, le contraire n'est pas

indiqué. Les leçons de l'Écriture indiquées au propre du temps sont appelées *leçons de l'Écriture occurrente*. Il y en a pour tous les jours, excepté aux séries du Carême, aux quatre-temps, le lundi des Rogations et la veille de l'Ascension; en ces jours, elles sont remplacées par les leçons d'une homélie sur l'évangile.

II. Manière dont sont distribuées les leçons de l'Écriture occurrente.

183. Les leçons de l'Écriture sont distribuées comme il suit : pendant l'Avent, on lit la prophétie d'Isaïe; depuis Noël jusqu'à la Septuagésime, les épîtres de saint Paul; depuis la Septuagésime jusqu'au troisième dimanche du Carême inclusivement, le livre de la Genèse; le quatrième dimanche du Carême, le livre de l'Exode; depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, la prophétie de Jérémie; après l'octave de Pâques, les Actes des Apôtres, l'Apocalypse, les épîtres des autres Apôtres; depuis la Trinité jusqu'au mois d'août, les livres des Rois; pendant le mois d'août, les livres Sapientiaux; au mois de septembre, les livres de Job, de Tobie, de Judith et d'Esther; au mois d'octobre, les livres des Macchabées; au mois de novembre, les prophéties d'Ezéchiel, de Daniel, et des douze petits Prophètes.

184. Depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au mois d'août, les leçons de l'Écriture sont distribuées par semaine. Depuis le commencement du mois d'août jusqu'à la fin du mois de novembre, elles sont distribuées par mois; et on entend par premier dimanche du mois, le dimanche le plus rapproché du premier jour de ce mois. Les leçons sont disposées de manière que le commencement d'un livre de l'Écriture se trouve ordinairement le dimanche.

III. Des jours auxquels on dit les leçons de l'Écriture occurrente.

185. Les leçons de l'Écriture occurrente se disent

à toutes les fêtes et aux jours dans les octaves qui n'ont pas des leçons propres ou du commun. Les fêtes qui ont des leçons propres ou du commun sont: celles du rit double de première et de seconde classe; celles de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des SS. Anges, de S. Jean Baptiste, de S. Joseph, des Apôtres et des Évangélistes, même du rit semi-double; celles auxquelles la rubrique en assigne expressément; celles qui, au premier nocturne, ont des répons propres; celles qui arrivent un jour où il n'y a pas de leçons de l'Écriture, à moins qu'on ne doive y anticiper ou transférer des leçons de l'Écriture empêchées en leur jour (1).

186. Quand une fête sans leçons propres arrive un jour où il n'y a pas de leçons de l'Écriture, on choisit dans le commun celles qui conviennent davantage à la qualité, aux vertus, à la vie et à l'âge des saints, sans tenir compte des leçons du troisième nocturne: ainsi, pour les Confesseurs qui sont morts avant leur quarantième année, on dit les leçons *Justus si morte*; pour ceux qui sont morts après quarante ans, on prend les leçons *Beatus vir*. Si, le jour octave d'une fête, il n'y a pas de leçons de l'Écriture, on dit au premier nocturne les leçons du jour de la fête. Si un jour sans leçons de l'Écriture se rencontre dans une octave, on dit au premier nocturne les leçons du commun.

IV. Ordre à suivre pour les leçons de l'Écriture occurrente.

187. On trouve dans le bréviaire autant de leçons de l'Écriture qu'il en faut pour remplir le nombre des semaines qui peuvent se rencontrer entre l'Épiphanie et la Septuagésime, entre la Pentecôte et l'Avent. S'il n'y a pas six dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime, on omet ce qui reste des épîtres. S'il n'y a pas onze dimanches entre la Pentecôte

(1) C'est le cas, entre autres, du jeudi octave de la fête du saint Sacrement: on y récite les leçons du lendemain, empêchées par la fête du Sacré-Cœur (*Rub. gen. Brev.*, tit. xxvi, n. 6 et 7; *Rub. spec. in octava S. Corp. Ch.*), si on ne doit pas y placer le commencement d'un livre.

côte et le premier dimanche d'août, on omet ce qui reste des livres des Rois.

188. A chacun des mois d'août, septembre, octobre et novembre, il y a des leçons pour cinq semaines, afin qu'il y en ait pour chaque semaine; on doit, par conséquent, en omettre quelques-unes chaque année. Si le premier dimanche de septembre suit immédiatement la quatrième semaine d'août, on omet les leçons de la cinquième semaine d'août. Si le premier dimanche d'octobre suit immédiatement la quatrième semaine de septembre, c'est-à-dire si le jeudi de cette semaine arrive après le 24 septembre, les leçons du cinquième dimanche se disent le jeudi de la quatrième semaine de septembre, ou un des deux jours suivants, si le jeudi est empêché; les deux derniers jours de cette semaine, on dit les leçons du vendredi et du samedi de la cinquième semaine. Si le premier dimanche de novembre suit immédiatement la quatrième semaine d'octobre, afin de ne pas interrompre l'histoire des Macchabées, les leçons du cinquième dimanche se disent le jeudi de la quatrième semaine¹, ou un des jours suivants, si le jeudi est empêché²; on lit, d'après leur ordre, les leçons du lundi et du mardi les deux jours suivants; on omettrait celles qu'on ne pourrait pas dire, s'il y avait des leçons propres. Si au contraire octobre a sa cinquième semaine, on dit les leçons du dimanche, du lundi et du mardi, qui auraient été empêchées, aux trois premiers jours sans leçons propres. Si le premier dimanche de l'Avent suit immédiatement la quatrième semaine de novembre, on omet les leçons de la deuxième semaine; et les trois dernières semaines on dit les leçons de la troisième, de la quatrième et de la cinquième.

189. On n'omet jamais les leçons du commencement d'un livre de l'Écriture, excepté dans le cas dont il est parlé ci-dessus; cette règle s'applique à la seconde épître de S. Paul aux Corinthiens, à la seconde épître de S. Pierre, à la seconde et à la troi-

¹ S. C., 5 mai 1710, 2319, ad tit. xxv, dub. 4. — ² S. C., 17 janv. 1087, 3067, ad 1.

sième de S. Jean. Si ces leçons sont empêchées, on les remet au premier jour où l'on dit les leçons de l'Écriture¹; s'il n'y a pas de jours libres, on les dit aux fêtes, et même à un jour octave, qui ont des leçons propres ou du commun², en supprimant celles-ci. Le commencement d'un livre de l'Écriture ne se transfère pas généralement d'une semaine à une autre. On ne pourrait le transférer que si l'on devait lire pendant plusieurs semaines des leçons du même livre.

190. Lorsque le commencement des épîtres, au temps pascal, ou d'un petit prophète, au mois de novembre, ne peut pas être lu à cause d'une fête qui a des leçons propres, on renvoie ce commencement au premier jour non empêché par le commencement d'un autre livre ou par des leçons propres. Si tous les jours sont empêchés jusqu'à la fin de la semaine, on anticipe ces leçons aux jours précédents de la même semaine; au besoin, on dit, le même jour, deux et même trois leçons du commencement de livres différents; on ne pourrait pas en dire davantage³. Lorsqu'il faut lire, le même jour, le commencement de deux livres, on dit deux leçons du livre indiqué pour le jour où l'on se trouve.

191. Quand on anticipe au samedi l'Office d'un dimanche après l'Épiphanie, on lit le commencement des épîtres de S. Paul qui se trouvent à ce dimanche et, s'il y a lieu, à deux des jours suivants; on omet les commencements d'épîtres assignés aux jours et dimanches suivants; un commencement d'épître assigné au samedi où est ainsi anticipé l'Office du dimanche, se dit le jour précédent⁴. Si l'on fait seulement mémoire d'un dimanche anticipé, on dit les leçons de l'Écriture de ce dimanche, sauf, toutefois, aux fêtes doubles de première ou de seconde classe⁵.

192. Si les leçons de l'Écriture assignées aux dimanches de la Sexagésime et de la Quinquagésime ne peuvent pas y être dites à cause de l'occurrence

○

¹ S. C., 5 mai 1736, 2319, ad 4. — ² S. C., 27 mars 1779, 2514, ad 3; 11 mars 1871, 3237, ad 3; 28 juin 1880, 3665, ad 1. — ³ S. C., 5 juillet 1698, 2002, ad 7 et 8. — ⁴ Rub. Brev. — ⁵ S. C., 23 mars 1711, 2262, ad 1 et 2.

d'une fête, on les remet au premier jour libre¹. Quand on anticipe au samedi l'Office d'un dimanche empêché après la Pentecôte, on dit les leçons de l'Écriture du samedi. Si une fête sans leçons propres arrive le lundi ou le mercredi des Rogations, ou aux quatre-temps de l'Avent ou de septembre, on dit les leçons de l'Écriture qui pourraient être empêchées le jour qui précède ou suit immédiatement².

193. S'il faut omettre des leçons propres pour donner place à des leçons de l'Écriture, on dit celles-ci aux fêtes les moins considérables quant au rit, à la solennité, à la qualité et à la dignité; si les fêtes étaient égales sous tous les rapports, on dirait les leçons de l'Écriture à leur propre jour. Les leçons de l'Écriture qui ont été omises pour faire place à des leçons propres ou à celles du commencement d'un livre, ne se disent pas ensuite; on peut les joindre à celles du jour précédent³.

§ 2. Des leçons du deuxième nocturne.

194. Les leçons du deuxième nocturne sont tirées d'un sermon ou d'un traité, ou de la légende du saint dont on fait l'Office. S'il n'y a point de leçons propres, on les prend au commun; s'il n'y avait qu'une ou deux leçons propres, on prendrait les autres au commun⁴. Quand les leçons du deuxième nocturne sont prises d'un sermon ou d'un traité, on les lit avec le titre et le nom de l'auteur; on les lit sans cela, quand elles sont de la légende du saint⁵.

195. Quand un saint a une octave dans une église particulière, on prend pendant l'octave les leçons dans l'Octavaire ou au supplément⁶; ou bien on prend alternativement les premières et les deuxièmes leçons du commun; s'il n'y a pas de leçons au commun, on récite celles de la fête⁷. Si l'on faisait l'octave de la Chaire de saint Pierre à Rome ou à Antioche, ou l'octave du Rosaire, on reprendrait les leçons de la

¹ S. C., 9 juin 1809, 402B. — ² Rub. Brev.; S. C., 19 avril 1912, ad 11. —
³ S. C., 28 juin 1887, 3665, ad 1. — ⁴ Rub. gen. Brev., tit. XXVI, n. 2. —
⁵ Ibid., n. 10. — ⁶ S. C., 8 août 1835, 2735, ad 1; 20 dec. 1884, 3624, ad 4. —
⁷ Rub. gen. Brev., tit. VII, n. 4.

fête; il en est de même pour le jour octave des fêtes qui n'ont pas, pour ce jour, de leçons spéciales¹.

§ 3. Des leçons du troisième nocturne.

196. Au troisième nocturne, on dit les leçons d'une homélie sur l'évangile du jour, sauf les exceptions indiquées n° 181. La neuvième leçon se dit quelquefois d'un Office dont on fait mémoire; on observe alors ce qui est dit au sujet des mémoires. L'Office d'un dimanche n'admet jamais la neuvième leçon d'une fête dont on fait mémoire.

197. On peut prendre dans l'Octavaire les leçons du troisième nocturne, pour les saints qui ont une octave dans une église particulière. Si l'Octavaire ne contient pas de leçons qui correspondent à la fête, on prend les leçons de la fête et non celles du commun²; parce que l'homélie du troisième nocturne doit concorder avec l'évangile de la messe. On pourrait faire de même dans des circonstances analogues.

ARTICLE III

DES LEÇONS A L'OFFICE DE TROIS LEÇONS.

198. Les Offices de trois leçons sont ceux des octaves de Pâques et de la Pentecôte, des fêtes simples, et de la sainte Vierge le samedi. Pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, aux vigiles, aux fêtes majeures (excepté celles de l'Avent, le mardi et le mercredi saints), les leçons sont de l'homélie sur l'évangile. Aux fêtes ordinaires, ainsi que le mardi et le mercredi saints, les leçons sont de l'Écriture. Aux fêtes simples, on dit les deux premières leçons de l'Écriture occurrente, et la troisième de la fête. A l'Office de la sainte Vierge, le samedi, on dit la troisième leçon marquée pour chaque mois.

¹ S. C., 13 déc. 1875, 3876, ad 9. — ² S. C., 29 déc. 1884, 3624, ad 5.

CHAPITRE IX

Des répons qui suivent les leçons.

ARTICLE PREMIER

DES RÉPONS EN GÉNÉRAL.

199. A Matines, on dit un répons après chaque leçon, excepté après la dernière lorsqu'on doit dire *Te Deum*. Un répons se compose de deux parties : le répons proprement dit, et le verset; après le verset, on répète une partie du répons. Au dernier répons de chaque nocturne, et à certains jours au premier répons, on ajoute *Gloria Patri* après cette répétition, et l'on répète de nouveau une partie du répons. La partie que l'on doit répéter est indiquée par un astérisque; on répète ce qui se trouve entre cet astérisque et le verset. S'il y a deux astérisques, comme il arrive quelquefois à des répons où l'on dit *Gloria Patri*, on répète après le verset la partie du répons qui se trouve depuis le premier astérisque jusqu'au second; la partie comprise entre le second astérisque et le verset se répète après *Gloria Patri*. S'il n'y a qu'un astérisque dans un répons où l'on dit *Gloria Patri*, on répète, après le verset et après *Gloria Patri*, la partie qui se trouve depuis l'astérisque jusqu'au verset. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, on ne dit pas *Gloria Patri*; mais, après la reprise, on répète le répons, depuis le commencement jusqu'au verset. Au temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à la fin de chaque répons, avant le verset. A l'Office des morts, on dit *Requiem æternam* au lieu de *Gloria Patri*.

200. Aux fêtes doubles et semi-doubles (excepté celle des SS. Innocents lorsqu'elle n'arrive pas un dimanche), tous les dimanches depuis Pâques jusqu'à l'Avent, et depuis Noël jusqu'à la Septuagésime, on dit huit répons. Les dimanches de l'Avent, à la fête

des SS. Innocents lorsqu'elle n'arrive pas un dimanche, les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, les trois derniers jours de la semaine sainte, et à l'Office des morts, on dit neuf répons. Pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, aux fêtes simples, et à toutes les fêtes du temps pascal, excepté le lundi des Rogations, on dit deux répons. Aux autres fêtes de l'année, et le lundi des Rogations, on dit trois répons. Aux fêtes de neuf leçons, si l'on dit les leçons de l'Écriture occurrente, on fait suivre celles-ci des répons de la série; mais, après les autres leçons, on dit les répons du propre ou du commun. Aux fêtes de trois leçons, on dit deux répons de la série, même à l'Office de la sainte Vierge le samedi.

ARTICLE II

DES RÉPONS DE L'OFFICE DU TEMPS.

201. Aux dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, il y a des répons propres qui se répètent chaque dimanche; aux dimanches après la Pentecôte, les répons restent les mêmes, tant que les leçons de l'Écriture sont du même livre; à tous ces dimanches, le huitième répons est *Duo Seraphim*. Aux séries, lorsqu'il n'y a pas de répons propres, le lundi et le jeudi, on dit les répons du premier nocturne du dimanche précédent; le mardi et le vendredi, ceux du deuxième nocturne; le mercredi et le samedi, ceux du troisième nocturne. Depuis le troisième dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, le mercredi et le samedi où il faudrait dire les répons du troisième nocturne, comme le répons *Duo Seraphim* ne doit se dire que le dimanche, on dit pour premier répons le septième du dimanche précédent, pour deuxième et troisième, le deuxième et le troisième du lundi, s'ils sont propres; si le lundi n'a pas de répons propres, on prend le deuxième et le troisième du premier nocturne du dimanche. Les répons qui sont distribués à la troisième semaine après l'octave de la Pen-

tecôte se répètent dans le même ordre chaque semaine, jusqu'au premier dimanche d'août; ceux qui sont distribués à la première semaine de chaque mois, pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre, se répètent de même pendant les semaines de chacun de ces mois.

202. Les leçons de l'Écriture d'un dimanche, anticipées ou transférées dans la semaine, et même jointes à celles de la férie, sont suivies des répons du premier nocturne de ce dimanche¹. On excepte les leçons anticipées du cinquième dimanche d'octobre et des deux feries suivantes; elles sont suivies des répons de la férie occurrente². Les leçons d'une férie étant transférées, pourvu qu'on ne les unisse pas à celles d'un dimanche, sont suivies des répons de la férie occurrente. Les répons du lundi dans la première semaine après l'Épiphanie et ceux du lundi dans la première semaine après l'octave de la Pentecôte, s'ils se trouvent empêchés à leur jour, sont transférés suivant les rubriques de ces jours.

ARTICLE III

DES RÉPONS DU TEMPS AUX FÊTES.

203. Aux Offices de neuf ou trois leçons (même à celui de la sainte Vierge le samedi), toutes les fois qu'on dit les leçons de l'Écriture occurrente, on dit les répons du temps. Les leçons du commencement d'un livre de l'Écriture, substituées à celles d'un Office qui, au premier nocturne, a des leçons propres ou du commun, sont suivies des répons propres de cet Office; s'il n'en a pas de propres, elles sont suivies des répons du temps, jamais de ceux du commun (1). Les leçons de l'Écriture, dans les octaves privilé-

(1) D'après cette règle, si le jour de la Circoncision de N.-S., il fallait placer le commencement des leçons de l'épître aux Romains, on dirait, à la suite de celles-ci, les répons de la fête.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. 1, n. 4. — ² *Rub. spec. Brev.*

giées de l'Eglise universelle, sont suivies des répons de l'octave. Les répons du premier nocturne qui étaient propres aux fêtes de S. Lucie, des SS. Jean et Paul, et de S. Clément, sont transportés au deuxième nocturne, à la place de ceux du commun, et sont remplacés, au premier nocturne, par ceux du temps. Les répons du premier nocturne qui étaient propres à la fête de S. Elisabeth (8 juillet) sont supprimés, pour faire place à ceux du temps¹.

CHAPITRE X

Des répons brefs.

204. Les répons brefs se disent après le capitule, à Prime, Tierce, Sexte, None et Complies, excepté depuis le jeudi saint jusqu'aux Complies du samedi de l'octave de Pâques exclusivement et à l'office des morts du 2 novembre. Les répons brefs, comme les grands répons, se composent de deux parties : le répons proprement dit, et le verset. Après le verset, on répète la seconde partie du répons; on dit ensuite *Gloria Patri*, et on reprend le répons en entier. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au mercredi saint inclusivement, on omet *Gloria Patri* aux répons brefs de l'Office du temps.

205. Au temps pascal, depuis les Complies du samedi de l'octave de Pâques jusqu'à celles du samedi de l'octave de la Pentecôte exclusivement, on ajoute deux *Alleluia* aux répons, avant le verset; après le verset, on reprend ces deux *Alleluia*, comme partie du répons; puis on ajoute deux *Alleluia* au répons que l'on reprend après *Gloria Patri*. Quant au verset qui suit le répons, on y ajoute seulement un *Alleluia*. On ajoute aussi deux *Alleluia* aux répons brefs de certaines fêtes, en dehors du temps pascal : mais alors,

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. 1, n. 4. Mot. Prop. 23 oct. 1913. S. C., 28 oct. 1913. Decret., gen., § III, 1, 2.

à ceux de Tierce, de Sexte et de None seulement; jamais à ceux de Prime et de Complies.

206. A Prime et à Complies, le répons bref est toujours le même. Le verset du répons de Prime varie quelquefois. Pendant l'Avent, on dit *Qui venturus es in mundum*, tous les jours, même aux fêtes qui n'ont pas un verset propre. Depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie, même aux fêtes, à la fête du saint Sacrement et pendant son octave, à tous les Offices de la sainte Vierge, de neuf ou de trois leçons, aux fêtes et aux dimanches pendant les octaves de la sainte Vierge, on dit *Qui natus es de Maria Virgine*, excepté pendant l'Avent à l'Office du temps. Le jour et pendant l'octave de l'Epiphanie, ainsi que le jour de la Transfiguration, on dit *Qui apparuisti hodie*. Depuis le dimanche octave de Pâques, à l'Office du temps et des saints, excepté à celui de la sainte Vierge, on dit *Qui surrexisti a mortuis*. Depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, on dit *Qui scandis super sidera*. A la Pentecôte et pendant tout le reste de l'année, on dit *Qui sedes ad dexteram Patris*. Il y a des versets propres à quelques autres fêtes, comme à celles du Précieux Sang, du Sacré Cœur, des sept Douleurs de la sainte Vierge. On suit, pour le verset de Prime, les mêmes règles que pour la doxologie des hymnes (voir chap. II, art. III).

207. Aux autres Heures, à l'Office du temps, on prend les répons brefs dans l'ordinaire; il y en a de propres pendant l'Avent, le Carême, le temps de la Passion et le temps pascal. Aux fêtes, on les prend au propre ou au commun des saints. Pendant les octaves, à l'Office de l'octave, on dit les répons brefs de la fête. Aux Offices de la sainte Vierge, on dit ceux du commun, excepté à quelques fêtes.

CHAPITRE XI

Des capitules.

208. On dit un capitule à chaque Heure, excepté

depuis le jeudi saint jusqu'aux Vêpres du samedi de l'octave de Pâques exclusivement, et à l'Office des morts. Après le capitule, on répond *Deo gratias*. Le capitule se dit après les psaumes et les antiennes de chaque Heure; à Complies, il se dit après l'hymne. A Prime et à Complies, le capitule est toujours celui de l'ordinaire. Le psautier contient les capitules de Vêpres et de Laudes des dimanches et des fêtes, pour le temps après l'Épiphanie et après la Pentecôte; les capitules de ces Heures pour les autres temps se trouvent dans l'ordinaire. Celui-ci contient les capitules des autres Heures pour les divers temps. Aux fêtes, on prend les capitules au propre ou au commun des saints. Les dimanches depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie et depuis la Septuagésime jusqu'au troisième dimanche après la Pentecôte, aux fêtes du temps pascal, et à toutes les fêtes, on dit ordinairement à Laudes, à Tierce et aux secondes Vêpres, le capitule des premières Vêpres.

CHAPITRE XII

Des oraisons.

209. Chaque Heure se termine par une oraison. A Vêpres et à Laudes, l'oraison se dit après l'antienne du *Magnificat* et du *Benedictus*; à Prime, Tierce, Sexte et None, après le répons bref; à Complies, après l'antienne du *Nunc dimittis*. Lorsqu'il y a des prières, on dit l'oraison après ces prières. A Prime et à Complies, l'oraison est toujours la même, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte et à l'office des morts du 2 novembre. Aux autres Heures, on dit ordinairement l'oraison des premières Vêpres. Aux fêtes du Carême, des quatre-temps, le lundi des Rogations, et aux vigiles, l'oraison de Laudes se dit seulement à Tierce, Sexte et None; à Vêpres, si l'on fait l'office de la série, on dit l'oraison

du dimanche précédent, ou, si c'est en Carême, une oraison propre. Aux autres fêtes, on dit l'oraison du dimanche précédent. Dans le cours d'une octave, on dit l'oraison de la fête; on la dit aussi le jour octave, s'il n'y a pas une oraison propre ce jour-là.

210. On fait précéder l'oraison du verset *Dominus vobiscum*, auquel on répond *Et cum spiritu tuo*. Ce verset doit être dit quand même on récite l'Office en particulier, et seulement par ceux qui ont reçu le diaconat. Un Diacre ne peut pas le dire devant un Prêtre sans la permission de celui-ci. Ceux qui ne sont pas Diares doivent dire *Domine exaudi orationem meam*, avec la réponse *Et clamor meus ad te veniat*. On dit ensuite *Oremus*. Après l'oraison, ou, s'il y a des mémoires, après la dernière, on dit *Dominus vobiscum* (ou *Domine exaudi orationem meam*), puis *Benedicamus Domino* et *Fidelium animarum*. Le verset *Fidelium* ne se dit ni à Prime ni à Complies. On ne le dit pas quand on récite immédiatement le petit Office de la sainte Vierge, l'Office des morts, les psaumes pénitentiels ou les litanies. En le disant, on ne fait pas un signe de croix.

211. Si toute l'oraison s'adresse à Dieu le Père, on la conclut en disant *Per Dominum*; si elle s'adresse au Fils, on dit *Qui vivis et regnas*; s'il est fait mention du Fils dans l'oraison, on dit *Per eundem*; si la fin de l'oraison nomme le Fils, on dit *Qui tecum vivit*; si l'oraison fait mention du Saint-Esprit, on dit dans la conclusion *in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus*. Le mot *spiritus* qui se trouve dans les oraisons de S. Julien, de S. Fidèle de Sigmaringen, de S. Jérôme Emilien, de S. Jeanne-Françoise de Chantal, de S. Camille de Lellis, de S. Bernardin de Sienne, et des Vêpres du mercredi de la deuxième semaine du Carême, ne se rapporte pas à la troisième personne de la S. Trinité; on ne doit pas, par conséquent, ajouter *ejusdem* dans la conclusion.

¹ S. C., 24 nov. 1809, 4048, ad B. — ² S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 15.

212. On conclut toujours la première oraison, de la manière indiquée au numéro précédent. S'il y a plusieurs oraisons, on conclut aussi la dernière, mais non les autres; on dit *Oremus* avant chacune. Quand on dit une oraison du commun, on dit le nom du saint là où se trouve la lettre *N*. On doit dire le prénom seulement, non pas le surnom¹ ou le nom de famille; ainsi, à l'oraison de S. Jean Gualbert, on dit seulement *Joannis*. Cette règle ne s'applique pas aux mots *Chrysostomus*, *Chrysologus*, *Cælestinus*, que l'on dit aux oraisons de S. Jean Chrysostome, de S. Pierre Chrysologue et de S. Pierre Célestin².

CHAPITRE XIII

Du *Te Deum*.

213. On dit *Te Deum* après la dernière leçon des Matines : tous les dimanches, excepté pendant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques; à toutes les fêtes, de neuf ou de trois leçons, et pendant les octaves (on excepte la fête des SS. Innocents si elle n'arrive pas un dimanche, mais on le dit le jour octave); à toutes les fêtes du temps pascal, excepté le lundi des Rogations. Quand on ne dit pas *Te Deum*, on dit un répons après la dernière leçon.

CHAPITRE XIV

De l'oraison dominicale et de la salutation angélique.

214. On dit *Pater* et *Ave* avant de commencer chaque Heure; *Pater* se dit à la fin, si l'on ne doit pas dire immédiatement l'Heure suivante, comme il a

¹ S. C., 5 mai 1776, 2319, rel. dub., ad 2. — ² S. C., 5 mars 1825, 2637.

été expliqué plus haut, sect. vi. Il y a exception pour Complies, qui commence par *Jube domne benedicere*; à la fin, après l'antienne de la sainte Vierge, on dit *Pater, Ave, Credo*, à genoux ou debout, comme pour cette antienne¹. On dit *Ave* avant chaque Heure du petit Office de la sainte Vierge, s'il ne suit pas immédiatement le grand Office.

215. A l'Office public, lorsqu'il faut dire à voix haute *Et ne nos inducas*, l'Officiant dit aussi à voix haute les mots *Pater noster*. Si l'on ne doit pas dire à haute voix les dernières paroles, on dit les premières à voix basse. A Laudes et à Vêpres, lorsqu'on dit les prières fériales, l'Officiant dit à voix haute le *Pater* tout entier, jusqu'à *Et ne nos inducas*, etc., inclusivement.

CHAPITRE XV

Du symbole des Apôtres et du symbole de S. Athanase.

216. On dit le symbole des Apôtres après *Pater* et *Ave*: avant Matines, avant Prime, et après Complies. On le dit aussi aux prières de Prime et de Complies; dans ce cas, à l'Office public, l'Officiant dit à voix haute les mots *Credo in Deum et Carnis resurrectionem*.

Le symbole de S. Athanase se dit à Prime, après le psaume *Retribue*, à l'Office des dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, si l'on ne fait pas mémoire d'un Office double ou d'une octave. Il se termine par *Gloria Patri*, comme les psaumes. On le dit à la S. Trinité; si cette fête a une octave, on ne le dit pas les jours dans l'octave².

¹ S. C., 4 mars 1901, 4070, ad 2 — ² Addit. in Rub. Brev., tit. viii, n. 2; S. C., 5 mai 1736, 2719, al. dub., ad 10.

CHAPITRE XVI

Des prières.

On appelle prières certains versets qui se disent quelquefois avant l'oraison, et commencent par *Kyrie eleison*.

ARTICLE PREMIER

DES PRIÈRES A L'OFFICE SEMI-DOUBLE ET SIMPLE.

217. On dit des prières seulement à Prime et à Complies, des Offices semi-doubles et simples, même dans le temps pascal. On les omet : aux Offices doubles, pendant les octaves, les dimanches où l'on fait mémoire d'un Office double ou d'une octave, aux fêtes semi-doubles dans une octave, la veille de l'Épiphanie, le vendredi et le samedi après l'octave de l'Ascension. Pour les octaves simples, on omet les prières le jour octave seulement¹.

ARTICLE II

DES PRIÈRES FÉRIALES OU DES FÉRIES DE PÉNITENCE.

218. On dit les prières fériales à Laudes et aux petites Heures, et même à Vêpres s'il ne suit aucune fête, les jours où l'on fait l'Office de la férie et où le jeûne est prescrit de droit, quoiqu'en fait il soit supprimé². Ces jours sont : les feries de l'Avent, du Carême (excepté les trois derniers jours), des quatre-temps de septembre, et les vigiles (excepté celle de Noël et de la Pentecôte). Ces prières sont prescrites même si l'on fait mémoire d'un Office double ou d'une octave³. On ne les dit pas le lundi et le mardi des Rogations, ni aux

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. viii, n. 3; S. C., 18 janv. 1918, ad 2 et 3. — ² S. C., 21 mars 1820, 2602, ad 4. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, *ibid.*

quatre-temps de la Pentecôte, ni aux vigiles de l'Épiphanie et de l'Ascension¹. Aux vigiles, les prières cessent à None. Cependant, si une vigile arrive le mardi avant les Cendres, on dit les prières à Vêpres². A l'Office public, les prières sériales (y compris celles de Complies, quand on a dit celles de Vêpres) se disent à genoux : l'Officiant seul se leve pour dire *Dominus vobiscum* et l'oraison ; les autres demeurent à genoux, même pendant les commémoraisons et le suffrage, et se lèvent seulement à *Benedicamus Domino*³.

ARTICLE III

DES PRIÈRES A L'OFFICE DES MORTS.

219. A l'Office des morts, on dit des prières spéciales. Elles contiennent, à Laudes, le psaume *De profundis*, et, à Vêpres, le psaume *Lauda anima mea Dominum*. On omet ces psaumes : le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés, le jour de la mort ou des funérailles, et chaque fois que l'Office est récité sous le rit double. A l'Office public, on dit les prières à genoux.

CHAPITRE XVII

Du suffrage ou mémoire de tous les saints.

220. Le suffrage (ou mémoire de tous les saints) se dit après toutes les commémoraisons, à la fin des Vêpres et des Laudes des Offices semi-doubles et simples du temps et des saints, depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent exclusivement. On l'omet : aux fêtes doubles, pendant les octaves, chaque fois qu'on fait mémoire

¹ Rub. gen. Brev., tit. xxxiv, n. 3. — ² Ibid., n. 5. — ³ S. C., 4 mars 1902, (189), ad 2.

d'une fête double ou d'une octave, et à la vigile de la Toussaint. Pour les octaves simples, on l'omet seulement le jour octave. Au temps pascal, depuis l'octave de Pâques jusqu'à la vigile de l'Ascension inclusivement, le suffrage est remplacé par la mémoire de la Croix.

221. Tous les séculiers et réguliers obligés à l'Office du Titulaire doivent nommer celui-ci dans l'oraison *A cunctis* du suffrage¹. S'il y a plusieurs Titulaires, on nomme chacun. Outre le Titulaire, les Réguliers nomment leur fondateur². On n'exprime pas le nom du Titulaire dans l'oraison *A cunctis*, si c'est une personne divine ou un mystère de N.-S., ou si l'on en a fait l'Office ou la mémoire par suite d'une vigile ou d'une fête, ou enfin s'il est déjà nommé dans l'oraison. Si les SS. Anges ou S. Jean, Baptiste sont Titulaires, on place leur nom avant celui de S. Joseph. Quand on a fait l'Office ou la mémoire de la sainte Vierge, on ne la mentionne pas dans l'antienne et l'oraison du suffrage. A l'Office public, quand on dit les prières fériales, on demeure à genoux pour le suffrage³.

CHAPITRE XVIII

Des antiennes de la sainte Vierge à la fin de l'Office (1).

222. L'antienne de la sainte Vierge à la fin de l'Office varie suivant le temps. On dit l'antienne *Alma* depuis Vêpres du samedi avant le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Complies du 2 février

(1) L'*Alma* a pour objet la maternité de Marie; l'*Ave* glorifie Marie comme aurore de notre salut; le *Regina* est le transport de la foi en la résurrection de J.-C.; le *Salve* est l'expression de toutes les prérogatives de la mère de Dieu.

¹ S. C., 12 sept. 1840, 2622, ad 3; 2 sept. 1871, 3255, ad 2; 28 nov. 1891, 3752, ad 1; 6 avril 1894, 3827; 27 juin 1899, 4043, ad 1. — ² S. C., 20 nov. 1683, 1721, ad 7; 4 sept. 1745, 2303, ad 8; 5 mai 1736, 2319, ad 21; 7 mai 1853, 3011, ad 1; 27 juin 1899, 4043, ad 2. — ³ S. C., 4 mars 1902, 4089, ad 2.

exclusivement, alors même que la Purification est transférée. Depuis Complies du 2 février inclusivement (et non depuis les Vêpres, même solennelles) jusqu'à Complies du mercredi saint inclusivement, on dit *Ave Regina cœlorum*¹. Depuis Complies du samedi saint jusqu'à None du samedi après la Pentecôte inclusivement, on dit *Regina cœli*. Pendant le reste de l'année, on dit *Salve Regina*; après cette dernière antienne, on dit le verset *Ora pro nobis*, même si on l'a déjà dit dans l'Office. Depuis le jeudi saint jusqu'à Complies du samedi saint, on ne dit point d'antienne de la sainte Vierge.

223. Hors du chœur, on dit l'antienne seulement à la fin de Complies, ainsi qu'à la fin de Laudes, si l'on termine alors l'Office; si l'on dit une ou plusieurs Heures à la suite de Laudes, on dit l'antienne après la dernière Heure. Au chœur, on dit l'antienne après Complies, et à la fin de chaque Heure après laquelle on interrompt l'Office. On ne dit pas l'antienne après la dernière Heure (sauf après Complies), si elle est immédiatement suivie de l'Office des morts, ou des litanies, ou de la Messe conventuelle. A l'Office public, l'antienne se dit à genoux, excepté le dimanche, à partir des premières Vêpres (même en Carême)², et pendant tout le temps pascal; l'Officiant se lève pour dire l'oraison.

NOTA. On peut ajouter à l'Office la prière *Sacro-sanctæ*. Léon X a accordé, à ceux qui la disent, la rémission des fautes commises dans la récitation de l'Office; la condition requise pour cela est de la dire à genoux, à moins que, par infirmité ou grave empêchement, on ne le puisse pas³. Il n'est pas nécessaire de la dire chaque fois qu'on cesse l'Office; il suffit de la dire après Matines et Laudes, si on les anticipe, ou bien après Complies. On peut la réciter chaque fois que l'on quitte le chœur.

¹ 21 fev. 1806, 3085, nd 4. — ² S. C., 16 avril 1853, ad 8. — ³ Voir cette prière à l'*Ordinarium divini Officii, Post divinum Officium*.

HUITIÈME SECTION

DU PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE,
DE L'OFFICE DES MORTS, DES PSAUMES GRADUELS
ET DES PSAUMES PÉNITENTIAUX.

CHAPITRE PREMIER

Du petit Office de la sainte Vierge.

224. Le petit Office de la sainte Vierge n'est pas d'obligation au chœur. Si on le récite avec l'Office du jour, c'est avant celui-ci à Matines et à Vêpres; aux petites Heures (sauf à Prime, il se dit après; à Prime, il se dit avant la lecture du martyrologe¹). Il se dit de trois manières différentes, suivant le temps. On le récite de la première manière depuis le 3 février jusqu'aux premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent, excepté le jour de l'Annonciation, depuis les premières Vêpres. On emploie la deuxième depuis les premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'aux premières Vêpres de Noël, et le jour de l'Annonciation, depuis les premières Vêpres. La troisième est propre au temps de Noël, depuis les premières Vêpres de cette fête jusqu'au 2 février inclusivement, même quand la fête de la Purification est transférée. Au temps de la Passion, on ne change rien. Les trois derniers jours de la semaine sainte, le petit Office ne se récite pas en public.

225. Au temps pascal, depuis Complies du samedi saint jusqu'à None du samedi avant la Pentecôte, on dit l'antienne *Regina cœli* à Laudes, Vêpres et Complies, au lieu de celle des cantiques *Benedictus*, *Ma-*

¹ S. C., 13 July 1891, 3748, ad 3.

gnificat et Nunc dimittis; on n'ajoute point *Alleluia* à l'invitatoire, ni aux antiennes, ni aux versets, ni aux grands répons, ni aux répons brefs¹. Indépendamment de l'Office du jour, on dit le *Te Deum*, excepté pendant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint; même pendant ce temps, on le dit toutes les fois qu'on célèbre une fête ou une octave de la sainte Vierge, et le jour de la fête de S. Joseph². Quand l'Office du jour est double, les antiennes ne se disent pas en entier avant les psaumes. On suit les règles du grand Office pour le *Pater* à la fin des Heures, et pour l'antienne de la sainte Vierge à la fin de l'Office. On ne peut ajouter aucun suffrage sans indult³.

CHAPITRE II

De l'Office des morts, des psaumes graduels et des psaumes pénitentiels.

226. L'Office des morts, les psaumes graduels et les psaumes pénitentiels, indiqués pour certains jours, ne sont pas d'obligation.

Il y a obligation de réciter les Vêpres des morts après celles de la Toussaint. Le 2 novembre, il y a un Office spécial des morts, qui commence à Vêpres, comprend les Complies, les Matines, les Laudes et les petites Heures, et s'achève après None. Si le 2 novembre est un dimanche, les Vêpres des morts se disent après celles du dimanche, et l'Office spécial des morts a lieu le 3 novembre.

¹ S. C., 13 fév. 1666, 1374, ad 6. — ² S. C., 27 fév. 1883, 3572, ad 1; 30 mars 1883, 3656. — ³ S. C., 27 fév. 1883, 3572, ad 3.

QUATRIÈME PARTIE

DES RUBRIQUES DE LA MESSE

PREMIÈRE SECTION

DE LA MESSE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

De l'obligation de célébrer.

1. Tout Prêtre, même n'ayant pas charge d'âmes, est obligé de célébrer au moins quelquefois dans l'année (1). Les Evêques et les Supérieurs des Religieux veilleront à ce que leurs Prêtres disent la Messe au moins les dimanches et les fêtes de précepte. Tous ceux qui ont charge d'âmes, comme les Evêques diocésains et les Curés, sont obligés de célébrer à toutes les fêtes auxquelles ils doivent offrir le saint Sacrifice pour les fidèles soumis à leur juridiction (*pro populo*). Ces fêtes sont, outre les dimanches, celles de précepte dans l'Eglise universelle : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, très saint Sacrement, l'Immaculée Conception, l'Assomption, S. Joseph (2), SS. Pierre et Paul, la Toussaint; et celles dont le précepte a été partout supprimé : la Purification, S. Mathias, l'Annonciation, le lundi et le mardi de Pa-

(1) Le Concile de Trente paraît reconnaître un précepte formel dans les paroles de J.-C. aux Apôtres à la dernière cène : *Apostolis eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent præcipit per hæc verba : « Hoc facite in meam commemorationem. »* Il ne s'agit pas seulement des Curés ou des Prêtres tenus de célébrer en raison d'un bénéfice, mais encore des Prêtres sans titre. S. Thomas l'avait enseigné avant le Concile. (*Sum. Theol.*, part. III, q. LXXII, art. 10.)

(2) Il s'agit ici de la fête de saint Joseph au 19 mars. — La solennité

ques, S. Philippe et S. Jacques, l'Invention de la Croix, le lundi et le mardi de la Pentecôte, la fête du saint Sacrement, S. Jean-Baptiste, S. Jacques, S. Anne, S. Laurent, S. Barthélemy, la Nativité de la sainte Vierge, S. Matthieu, la Dédicace de S. Michel, S. Simon et S. Jude, S. André, S. Thomas, S. Etienne, S. Jean l'Évangéliste, les SS. Innocents, S. Silvestre, la fête primaire du Patron principal de la nation et de la localité¹, ainsi que du diocèse si sa fête était fériée, même de droit seulement². Il n'y a pas d'obligation pour la fête du Titulaire de l'église³.

2. Cette obligation, qui s'impose à partir de la prise de possession⁴, doit s'accomplir le jour de l'incidence de la fête, même si l'Office de celle-ci est transféré⁵. On excepte le cas où une fête est transférée non seulement avec l'Office et la Messe, mais encore avec la fériation (assistance à la Messe et abstention des travaux serviles), par exemple, quand la fête de l'Annonciation arrive le vendredi ou le samedi saint; l'obligation est alors transférée avec l'Office⁶. Si, le jour même de la fête, on est empêché de satisfaire à ce devoir, pour un motif raisonnable et avec l'assentiment de l'Ordinaire, il est permis de dire la Messe un autre jour⁷. La Messe *pro populo* peut être une Messe basse; elle doit être conforme à l'Office du jour, même le dimanche auquel on transfère une solennité, excepté si l'on a un indult⁸ (1). Elle doit être dite à l'église paroissiale, à moins que les circonstances n'exigent de la célébrer ailleurs⁹. Le Curé doit dire lui-même la Messe

du saint Patriarche n'est nulle part une fête de précepte, et, même, la messe *pro populo* ne doit pas être célébrée d'obligation à cette solennité (S. C. C., 16 déc. 1914, ad. 1).

(1) En France, dans les paroisses où il y a un seul Prêtre, la Messe de la solennité peut être la Messe *pro populo*, d'après une coutume immémoriale qui tient lieu d'indult.

¹ Codex. Can. 339 et 466; Pontif. Commissio. Cod. Can., 7 fév. 1918, ad 2; Bened. XIV, Const. *Cum semper oblatas*, 19 août 1744; Pie IX, Const. *Aman-tissimi Redemptoris*, 3 mai 1858; S. C., 22 mars 1817, 2576; 27 mars 1824, 2433, ad 2; S. C. C., 16 déc. 1914, *Papien*. — ² S. C., 28 mai 1807, 3957, ad 2. — ³ S. C., 11 mars 1837, 2758, ad 1. — ⁴ Codex. Can. 339-1. — ⁵ S. C., 6 mars 1866, 3890, ad 1; S. C. C., 12 déc. 1913. — ⁶ Codex. Can. 339-3; S. C., 12 fév. 1690, 1822. — ⁷ Codex. Can. 466-3. — ⁸ S. C., 21 fév. 1896, 3807; 27 mars 1911, 4269, ad 3; Epist. ad Ep. *Camberien.*, 5 juill. 1912. — ⁹ Codex. Can. 466-4.

pour la paroisse. En cas d'impossibilité de remplir ce devoir par soi-même ou par un autre, on le fera le plus tôt possible un autre jour, par soi-même ou par un autre¹. Si le Curé est absent de sa paroisse pour des motifs légitimes, il dira lui-même la Messe pour ses paroissiens à l'endroit où il demeure, ou bien il la fera célébrer par le Prêtre qui le remplace dans sa paroisse². L'Evêque qui n'aurait pas satisfait à son obligation selon les règles précédentes, appliquerait pour son diocèse le plus tôt possible toutes les Messes omises³. Le jour de Noël, et lorsqu'une fête de précepte tombe un dimanche, il suffit d'appliquer une seule fois la Messe *pro populo*⁴.

3. Un Prêtre qui, avec sa paroisse, est chargé d'autres paroisses, unies à la sienne ou administrées par lui, remplit son obligation par une seule Messe⁵. Les Vicaires apostoliques et les Préfets apostoliques avec les Curés des Missions (*quasi-parochi*) nommés par eux, sont tenus également à dire la Messe *pro populo*, en observant les prescriptions données ci-dessus. Cette obligation leur incombe pour le moins aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Pentecôte, saint Sacrement, Immaculée Conception, Assomption, S. Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint⁶ (1).

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un Prêtre, même sans titre, est obligé de célébrer un jour de semaine : par exemple, si son supérieur légitime le lui ordonne, s'il faut consacrer une hostie pour porter le viatique à un malade, etc.

(1) Les Vicaires et Préfets apostoliques sont nommés par la S. Congrégation de la Propagande, pour administrer un territoire non érigé en diocèse, avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les Evêques diocésains, sauf les réserves faites par le Saint-Siège. (*Codex, Can. 293-1 et 294*). L'organisation des Vicariats et Préfectures apostoliques est semblable, autant que possible, à celle des diocèses. Ils sont divisés en quasi-paroisses, c'est-à-dire, en parties territoriales distinctes entre elles, comprenant une église qui leur est assignée en propre avec un peuple déterminé, et placées sous la juridiction d'un quasi-curé (*quasi-parchus*), lequel en est le pasteur et a charge d'âmes (*Codex, Can. 216-2-3*).

¹ *Codex, Can. 339-4; 340-5; S. C., 27 fev. 1847, 2930, 28 1; 22 juillet 1848, 2007, 20 déc. 1861, 3120.* — ² *Codex, can. 365.* — ³ *Codex, can. 339-6.* — ⁴ *Ibid., 2.* — ⁵ *Codex, can. 362-2.* — ⁶ *Codex, Can. 306 et 306-1.*

CHAPITRE II

Des lieux où l'on peut célébrer.

4. Le lieu propre de la célébration de la Messe est l'église, c'est-à-dire un édifice uniquement construit pour l'exercice public du culte divin, à l'usage de tous les fidèles, et consacré par l'Évêque, ou, au moins, béni solennellement par un Prêtre délégué par l'Évêque. On peut cependant célébrer en d'autres lieux diversement destinés au culte; c'est pourquoi, en plus des grandes églises, il y a les oratoires, où l'on peut célébrer ordinairement. Les oratoires ne sont pas affectés principalement, par leur nature, à la pratique publique des actes de religion de la part de tous les fidèles; on les divise en trois catégories, à savoir : les oratoires publics, semi-publics et privés¹.

5. On entend par oratoires publics les édifices dédiés perpétuellement au culte, à l'usage principalement de personnes constituées en collège, ou, même, de personnes privées, de manière pourtant que tous les fidèles aient un droit légitimement établi de s'y rendre librement, au moins pour le temps des offices divins, par une porte ouvrant sur la rue ou par un autre accès. Ces oratoires sont consacrés, ou au moins bénis solennellement; ils sont érigés par autorité de l'Ordinaire².

6. On entend par oratoires semi-publics les chapelles ou édifices construits ou aménagés en des lieux non absolument publics, édifices destinés au culte, à l'usage d'une catégorie de personnes (communautés ou congrégations de fidèles), mais où les autres fidèles ne peuvent se rendre librement, et où tous ceux qui entendent la Messe satisfont au précepte. Ce sont les chapelles principales des séminaires, collèges ecclésiastiques, communautés religieuses, maisons pour retraites spirituelles, pensionnats, orphelinats, hospices, hôpitaux, casernes, prisons, palais ou demeures

¹ *Code de Droit Canonique*, Can. 822-1; 1161; 1188-1189-1; S. C., 23 janv. 1899, 4007. — ² *Code de Droit Canonique*, Can. 1188-2 et 1191.

des Évêques, même titulaires (1), et des Cardinaux, ainsi que les chapelles des cimetières, si elles ne sont pas absolument privées. Ces oratoires sont érigés par l'autorité de l'Ordinaire; auparavant il aura constaté par lui-même ou par un ecclésiastique s'ils sont disposés selon les règles liturgiques. Pour les communautés ou maisons pies, d'autres oratoires, outre l'oratoire principal, ne peuvent pas être érigés; l'Ordinaire, pourtant, peut en autoriser, s'il y a nécessité ou grande utilité. Lorsqu'ils sont autorisés, il est permis d'y faire tous les Offices divins et les fonctions ecclésiastiques, à moins que les règles liturgiques n'y mettent obstacle ou que l'Ordinaire ne s'y oppose. Suivant les conditions dans lesquelles ils se trouvent, ils peuvent recevoir la consécration, ou la bénédiction solennelle, ou la simple bénédiction *domus novæ aut loci*. Une fois légitimement érigés, ces oratoires ne peuvent pas servir à des usages profanes sans la permission de l'Ordinaire¹.

7. On entend par oratoires privés ceux qui sont aménagés dans une maison particulière ou un appartement, ou construits dans une propriété, à l'usage exclusif d'une famille ou d'une personne. Ces oratoires ne peuvent être autorisés que par le Saint-Siège; ils sont soumis à l'approbation et à la surveillance de l'Ordinaire; on ne peut les bénir qu'avec la formule *pro domo nova aut loco*². Il n'est pas permis de célébrer dans les oratoires privés aux fêtes de précepte les plus solennelles, c'est-à-dire : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, fête du saint Sacrement, Immaculée Conception, Assomption, S. Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint. Si quelque-une de ces fêtes n'est pas de précepte, la défense de célébrer n'existe plus (2). Quand la solennité

(1) Les oratoires des Cardinaux et des Évêques, bien que privés, jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges que les oratoires semi-publics (Codex, Can. 1189).

(2) En France, la célébration de la Messe dans les oratoires privés

¹ Codex, Can. 1188-2; 1189; 1192; 1193; S. C., 5 juin 1899, 1925, ad 1, 5 et 6.
— ² Codex, Can. 1188-3; 1195; 1196; S. C. C., 20 déc. 1856; S. C., 5 juin 1899, 1925, ad 6.

d'une fête est transférée au dimanche suivant, la défense n'existe pas pour le jour de la fête, mais seulement pour le dimanche de la solennité. Si l'oratoire privé a été accordé *infirmittatis causa*, et si le malade ne peut pas sortir, on peut y célébrer aux fêtes indiquées. L'Ordinaire peut accorder transitoirement et pour des motifs justes et raisonnables (bien que non compris dans l'indult), la célébration de la Messe dans un oratoire privé, même aux fêtes les plus solennelles (1). Les fonctions ecclésiastiques autres que la Messe n'y sont pas permises. Pourtant, au jugement et du consentement de l'Ordinaire, on peut y célébrer un mariage, et y conférer la tonsure et les Ordres mineurs¹.

8. En règle générale, on ne peut célébrer qu'une Messe par jour dans un oratoire privé; si l'indult permet la célébration le jour de Noël, on peut célébrer trois Messes². Ceux-là seuls qui sont désignés dans l'indult peuvent satisfaire au précepte; le servant de Messe satisfait aussi, si, parmi les indultaires, personne ne remplit cette fonction. Dans un oratoire privé, on peut donner la communion à tous les fidèles qui assistent à la Messe, excepté si l'Ordinaire, dans des cas particuliers et pour des motifs justes, le défend³.

9. Les oratoires intérieurs des communautés, c'est-à-dire ceux qui, en plus de l'oratoire principal, sont aménagés dans la maison pour faciliter la célébration des Messes, tiennent à la fois des oratoires semi-publics et des oratoires privés; comme dans les ora-

n'est défendue que le jour de Noël, les trois derniers jours de la semaine sainte, le jour de Pâques et le jour de l'Assomption (S. C. Sacram., 21 janvier 1913, *Valleguidonem*; 11 avril 1913, *Romana et aliarum*).

1) Les Supérieurs majeurs des Ordres exempts peuvent accorder ce privilège aux mêmes conditions. — Les évêques, comme les Supérieurs majeurs, ne doivent donner cette autorisation que si l'endroit est convenable, et s'il y a une pierre sacrée; ils ne peuvent donner la permission de célébrer dans une chambre ordinairement habitée (*Codex, Can. 822-4*).

² *Codex, Can. 1009-3, 1195*; S. C. C., 10 fev. 1906; S. C. Sacram., 11 avril 1840; S. C., 11 avril 1840; 2802, ad 2; 31 août 1872, 3265, ad 1 et 2; 6 mars 1896, 309, ad 1; 10 avril 1896, 3196; 4 dec. 1896, 3933. — ³ S. C. C., 13 janv. 1725.

— ⁴ *Codex, Can. 869*; S. C., 8 mai 1907, 4201.

toires semi-publics, on peut y célébrer plusieurs Messes, même aux fêtes, et tous les fidèles qui y entendent la Messe satisfont au précepte; l'Ordinaire ne peut les autoriser que s'il y a nécessité ou grande utilité; sans cela, il faut pour chacun un indult (1); tout Prêtre étranger y célèbre suivant son propre calendrier. Dans tout oratoire aménagé dans une maison, l'autel doit être surmonté d'un baldaquin si, par indult; on y conserve le saint Sacrement, et si, au-dessus de l'oratoire, il y a des chambres habitées. L'Ordinaire peut autoriser la célébration de la Messe plusieurs fois par jour dans les chapelles privées des cimetières¹.

10. Les Evêques, même titulaires, et les Cardinaux ont le droit de célébrer la Messe, et de faire célébrer en leur présence une autre Messe, non seulement dans leur chapelle domestique, mais partout où ils séjournent ou bien sont de passage (comme en voyage), pourvu que l'endroit soit convenable et que l'on célèbre sur une pierre sacrée, et tous ceux qui entendent la Messe satisfont au précepte: c'est ce qu'on appelle le privilège de l'autel portatif. Il est accordé exclusivement par le droit et par indult apostolique; il ne comprend pas le privilège de célébrer sur mer, et consiste à pouvoir célébrer partout, dans un lieu décent pourtant et sur une pierre sacrée. Les Protonotaires apostoliques participants ont aussi ce privilège. Les Protonotaires *ad instar participantium* ont droit à l'oratoire privé *domi rurique*; ils peuvent y célébrer ou y faire célébrer par un autre Prêtre, sauf les jours suivants: Pâques, Pentecôte, Assomption, SS. Pierre et Paul, fête du Patron principal; leurs parents, leurs hôtes et leurs domestiques qui entendent la Messe satisfont au précepte. Il n'est pas permis d'appropriier à des usages domestiques les oratoires domestiques ou semi-publics, même s'ils n'ont pas été consacrés ni bénits:

(1) Pour les Réguliers proprement dits, le supérieur général ou le provincial peut autoriser ces oratoires (Const. Grég. XIII, 3 mai 1575).

¹ Codes, Can. 1192-4, 1194 S. O., 11 mars 1870, 3484, ad 1, 2 et 3; 23 nov. 1880, 3525, ad 2; 23 janv. 1890, 4007.

ils doivent être uniquement réservés au culte divin¹.

11. En dehors des règles ordinaires, il est permis aux aumôniers militaires de célébrer dans un camp; aux aumôniers de vaisseaux de célébrer sur le rivage; aux Prêtres qui voyagent dans les pays de missions de célébrer dans un lieu décent. On ne peut pas célébrer dans une église et un oratoire, consacrés ou bénits solennellement, qui viennent à être violés; ils sont violés si l'on y commet un homicide volontaire, ou l'effusion gravement coupable du sang humain: ils redeviennent aptes à la célébration de la Messe par la cérémonie de la réconciliation, accomplie suivant le Pontifical ou le Rituel².

12. En règle générale, il n'est pas permis de célébrer sur un navire. Celui qui a la faculté de célébrer partout a besoin d'un indult spécial pour célébrer sur mer³; les Cardinaux et les Evêques font exception (1). Le titre de missionnaire apostolique ne comporte pas l'autorisation de célébrer sur un navire⁴. Cette permission ne peut être accordée que par le Saint-Siège⁵, et à certaines conditions: que le navire soit en bon état; qu'il soit éloigné du rivage; que la mer soit assez calme pour que le calice ne courre aucun danger de se renverser; que le Prêtre soit assisté d'un autre Prêtre ou d'un Diacre, prêt à soutenir le calice en cas de besoin; que l'endroit où l'on célèbre, même une cabine, soit convenable, s'il n'y a pas une chapelle ou un endroit qui en tienne lieu⁶. Si l'oratoire occupe sur le navire un emplacement fixe, il doit être considéré comme un oratoire public pour toutes les personnes qui sont sur ce navire: elles satisfont donc au précepte en y entendant la Messe; autrement, il n'y a qu'un autel portatif, mais non un oratoire ni privé, ni public⁷. A défaut d'autel de son rit propre, un Prêtre

(1) L'assistance d'un prêtre n'est obligatoire pour eux que s'il y en a un sur le navire (S. C., 30 juin 1908, 4221).

¹ Codex, Can. 239-1, 349-1, 822-2-3; S. C., 8 juin 1896, 3406; Motu Prop. 21 fév. 1905, 1-11; 11-22, 11-46. — ² Codex, Can. 1172; 1173-1. — ³ Codex, Can. 822-3; S. C., 4 mars 1901, 4069, ad 4. — ⁴ Codex, Can. 230-1, 8; 349-1, 1; 822-3; S. C., 30 juin 1908, 4221. — ⁵ S. C., 4 mars 1901, 4069, ad 3. — ⁶ S. C. de Prof. Fide, 1^{er} mars 1902, 13 août 1902. — ⁷ S. C., 4 mars 1901, 4069, ad 5.

est autorisé à célébrer sur un autel consacré d'un autre rit catholique, à l'exclusion pourtant des autels du rit grec, appelés *antimensia*.

Personne ne peut célébrer sans indult sur un autel papal; de même, il n'est pas permis de dire la Messe dans un temple affecté aux hérétiques ou aux schismatiques¹.

CHAPITRE III

Des jours où l'on peut célébrer.

13. Il est permis de dire la Messe tous les jours, sauf le vendredi saint. On ne peut pas célébrer de Messes privées le jeudi et le samedi saints². On ne peut pas, sans nécessité, célébrer plusieurs Messes le même jour, à l'exception de Noël et du jour de la Commémoration des fidèles trépassés, où chaque Prêtre peut célébrer trois Messes. Il y a nécessité de biner quand un Prêtre dessert deux paroisses; ou bien lorsque, au même endroit, il y a manque de Prêtres et affluence de fidèles, dont une partie notable seraient privés de la Messe si le Prêtre n'en célébrait deux. On ne pourrait pas biner pour la simple commodité des habitants d'une paroisse. On ne peut pas biner sans y être autorisé par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire³, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas urgent, et qu'il ne soit pas possible de recourir à l'autorité. Le binage est permis seulement le dimanche et les fêtes d'obligation; la permission cesse par la présence d'un autre Prêtre qui peut dire la Messe. En général, la faculté d'autoriser à biner est laissée à l'appréciation prudente de l'Ordinaire. Celui-ci ne peut pas autoriser le même Prêtre à célébrer plus de deux Messes⁴.

¹ Codex, Can. 823, §. 2, 3. — ² S. C., 14 juin 1659, 1120; 28 juillet 1821, 2616, ad 1. 1^{re} rév. 1895, 3042, ad 2; 9 dec. 1899, 4010, ad 2. — ³ Codex, Can. 806-1-2, S. C., 22 mai 1841, 2827. — ⁴ Codex, Can. 1102. S. C., 11 sept. 1841, 2841. — ⁵ Codex, ibid.

CHAPITRE IV

De l'heure à laquelle on peut célébrer.

ARTICLE PREMIER

DES MESSES CONVENTUELLES.

14. Aux fêtes doubles et semi-doubles, les dimanches et pendant les octaves, la Messe conventuelle se célèbre après qu'on a dit Tierce au chœur. On excepte les Messes conventuelles de Noël, dont la première se célèbre après Matines, la deuxième après Prime, la troisième après Tierce. Aux fêtes simples et aux séries ordinaires, elle se célèbre après Sexte. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps (y compris ceux de la Pentecôte), et aux vigiles, même si elles se rencontrent un jour de fête solennelle, la Messe fériale se célèbre après None¹. Les Messes votives solennelles se célèbrent après None². La Messe de *Requiem* se célèbre après Prime. Quand on dit l'Office des morts le matin, après Matines et Laudes du jour, on peut la célébrer aussitôt après l'Office des morts. Le jour de la commémoration de tous les trépassés, la Messe de *Requiem* se célèbre après None. Le jour de la sépulture, les troisième, septième, et trentième jours, ainsi qu'aux anniversaires, on peut aussi la célébrer après None³.

ARTICLE II

DE LA MESSE PRIVÉE.

15. La Messe privée peut se dire à toute heure, depuis l'aurore jusqu'à midi. L'aurore, ou crépuscule du matin, ainsi que l'heure de midi s'entendent ici d'une

¹ *Rub. Miss.*, tit. xv, n. 2; S. C., 27 juin 1896, 3919, ad 20; 4 mars 1901, 4097, ad 2. — ² *Rub. Miss.*, tit. xv, n. 5; S. C., 5 juin 1896, 3914, ad 3; 12 mai 1905, 4157, ad 1. — ³ *Rub. Miss.*, tit. xv, n. 3; S. C., 5 juin 1896, 3914, ad 3.

manière large : on pourrait commencer la Messe une heure avant l'aurore, ou une heure après midi (1). Il est des circonstances où un Prêtre peut célébrer hors du temps prescrit : s'il fallait consacrer une hostie pour donner le viatique à un mourant, on pourrait célébrer à minuit; si, un jour de fête, la Messe principale se prolongeait, plus d'une heure après midi, on pourrait ensuite célébrer une autre Messe, pour n'en pas priver un grand nombre de fidèles; pour une cause raisonnable, dans des cas particuliers et transitoires, l'Évêque peut dispenser; les religieux peuvent être dispensés par leurs supérieurs'. Dans les contrées où l'aurore ne peut pas se déterminer physiquement, on peut commencer la Messe à l'heure où l'on a coutume de terminer le repos et de commencer le travail. La coutume de dire une Messe à l'autel du chœur pendant que l'on y chante ou récite l'Office ne peut pas être tolérée'.

CHAPITRE V

De la matière et de la forme du saint Sacrifice (2).

16. Le pain eucharistique est le pain de froment, fait avec de l'eau naturelle'. Si au pain était ajouté du grain d'autre espèce, de manière qu'il ne fût plus réellement du pain de froment, ou s'il était corrompu, la matière serait invalide. S'il commençait à se corrompre, ou s'il n'était pas azyme suivant la coutume de l'Église latine, ce serait une matière valide, mais

(1) On peut dire une ou même trois messes basses la nuit de Noël dans la chapelle des maisons religieuses ou pies, qui ont le privilège de conserver le saint Sacrement, et l'on peut y donner la communion; mais on ne doit pas ouvrir au public les portes de l'oratoire. Si la communauté a une église publique, elle ne peut pas y jouir de cet indult, accordé seulement pour les oratoires semi-publics, les portes fermées (Codex. Can. 811-2-3; S. O., 1^{er} août 1907; 26 nov. 1908).

(2) Les Ordinaires doivent veiller avec soin sur la matière de l'Eucharistie (S. O., 30 août 1901).

¹ Codex. Can. 811-2-3; Rub. Miss., p. I, tit. xv, n. 1; S. C., 7 juillet 1869, 4044, ad 1. — ² S. C., 11 nov. 1904, 4141, ad 1. — ³ Codex. Can. 815-1.

gravement illicite. Si le liquide avec lequel il est fait n'est pas de l'eau, la matière est douteuse. La forme de l'hostie doit être ronde. Quant à sa grandeur, elle varie un peu suivant les pays, et n'est pas déterminée d'une manière positive; il est établi seulement que le Prêtre consacre pour lui une grande hostie, et des petites pour les fidèles. Le Prêtre pourrait se servir d'une petite hostie s'il n'en avait point d'autre.

17. Pour consacrer valablement, il faut du vin exprimé de raisin mûr, et qui ne soit pas substantiellement altéré¹; s'il est changé en vinaigre, s'il est décomposé, ou fait avec des raisins gâtés ou non mûrs, s'il est mélangé d'eau de manière à n'être plus du vin, la matière est invalide. Pour consacrer licitement, il faut du vin exprimé de raisin mûr, ayant complètement fermenté, et qui ne soit pas notablement altéré (1). Le Prêtre doit y mêler, à l'offertoire, un peu d'eau naturelle; si c'est un autre liquide, la matière est valide, mais gravement illicite.

18. La matière, pour la validité de la consécration, doit être présente; une présence morale telle que la matière puisse être désignée par les paroles *hoc* et *hic*, suffit. Ainsi, un Prêtre ne pourrait pas consacrer valablement des hosties renfermées dans le tabernacle, ou placées à une trop grande distance; mais il consacre valablement des hosties renfermées

(1) Il est permis de fortifier le vin de Messe en y ajoutant de l'alcool, à trois conditions : 1^o que ce soit de l'alcool de vin; 2^o que la proportion d'alcool ajouté ne dépasse pas 12 %; 3^o que le mélange se fasse à la fin de la fermentation. On peut aussi ajouter du sucre (en minime quantité, si c'est du sucre de canne ou de betterave; en plus grande quantité, si c'est du sucre de raisin) pendant la fabrication du vin, pour augmenter la teneur d'alcool; mais il vaut toujours mieux ajouter de l'alcool. Les vins doux, pour être conservés, peuvent être portés à 18 degrés d'alcool; on ne peut pas dépasser ce chiffre; et le Saint-Office a prohibé le vin qui aurait été porté à 22 degrés (19 avril 1891). Lorsque le raisin est pauvre en sucre, on peut, avant la fermentation, concentrer le moût par l'évaporation, afin d'augmenter la quantité de sucre, et, par suite, la teneur d'alcool; si alors la fermentation se produit naturellement, le vin ainsi obtenu est permis. On peut soumettre le vin à une chaleur de 65 degrés, si cela est nécessaire à sa conservation (S. O., 8 mai 1887, 30 juillet 1890, 19 avril 1891, 7 août 1896, 7 août 1897, 22 mai 1901; S. C. Prop. Fid., 11 nov. 1892, 10 juillet 1897).

¹ *Colex*, Can. 8152.

dans un ciboire placé sur le corporal et qu'il aurait oublié d'ouvrir. Quand le Prêtre veut consacrer de petites hosties, il doit les offrir avec la grande. Si elles avaient été oubliées, il pourrait, pour ne pas priver les fidèles de la communion, les recevoir jusqu'au canon et en faire l'oblation mentale. Il faudrait une raison plus grave pour les recevoir après le commencement du canon. Alors, s'il y avait un seul communiant, il vaudrait mieux lui donner une partie de la grande hostie, surtout si la personne devait ensuite attendre longtemps pour pouvoir communier.

19. Pour qu'il y ait consécration, la matière doit être déterminée par l'intention du Prêtre. Si le Prêtre prononce les paroles de la consécration sur plusieurs hosties, toutes ces hosties sont consacrées, quand même il se tromperait sur leur nombre. Si le Prêtre a eu l'intention de consacrer des hosties au moment où elles ont été mises sur le corporal, la consécration en est valide, quand même il ne penserait pas à ces hosties en prononçant les paroles sacramentelles. Si des hosties se trouvaient par mégarde en dehors du corporal, elles ne seraient pas consacrées; car on ne suppose pas que le Prêtre ait l'intention de consacrer d'une manière gravement illicite.

20. Pour obvier aux difficultés qui pourraient se rencontrer, il est bon que le Prêtre ait l'intention de consacrer toute la matière présente sur le corporal. Alors, il consacre toujours validement les hosties qui se trouvent sur le corporal, même à son insu; au contraire, toute hostie qui se trouverait sous le corporal, ou en dehors du corporal, ne serait pas consacrée. On peut dire la même chose des gouttes de vin qui seraient demeurées adhérentes aux parois du calice: le Prêtre doit avoir l'intention de consacrer tout ce qui est à l'intérieur de la coupe.

21. La forme du saint Sacrifice consiste dans l'intégrité des paroles de la consécration. Toute omission ou tout changement qui modifierait le sens des paroles sacramentelles rendrait la consécration invalide. Si l'on ajoutait d'autres mots qui ne changeraient pas la

signification des paroles sacramentelles, la consécration serait valide, mais gravement illicite.

CHAPITRE VI

Du ministre du saint Sacrifice.

ARTICLE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA CÉLÉBRATION.

22. Pour célébrer licitement, le Prêtre doit : être en état de grâce ; avoir gardé le jeûne naturel ; être exempt de toute censure ou irrégularité ; employer du pain azyme, un missel, les ornements et les vases sacrés nécessaires ; célébrer dans les lieux et les temps prescrits, sur un autel consacré et disposé comme il est requis ; avoir un servant ; observer les rubriques du missel. Les Prêtres étrangers doivent présenter des lettres de recommandations (*celebret*) de leur Ordinaire, s'ils sont séculiers, ou de leur Supérieur, s'ils sont religieux. Dans le cas où ils n'auraient pas ces lettres, le recteur de l'église pourrait les admettre à célébrer la Messe, si leur probité était constatée ; s'ils étaient inconnus, ils pourraient avoir la même autorisation du recteur de l'église pour une ou deux fois, à la condition de porter l'habit ecclésiastique, de ne pas recevoir d'honoraire pour la Messe célébrée à l'église, et d'inscrire leur nom dans un registre spécial, avec leur fonction et leur diocèse. Lorsque les Ordinaires ont ajouté à ces lois générales des prescriptions particulières, tout le monde, même les religieux exempts, est tenu de s'y conformer, excepté les religieux admis à dire la Messe dans les églises de leur Institut¹.

23. On ne peut jamais célébrer sans vêtements sacrés². En cas de nécessité, comme pour procurer aux

¹ Codex, Can. 804. — ² Codex, Can. 311-1 ; Rub. Miss., part. II, tit. 1.

fidèles le moyen de satisfaire au précepte d'entendre la Messe, ou pour donner le viatique à un mourant, on pourrait se contenter des principaux ornements, qui sont : l'aube, l'étole et la chasuble. Si l'on manque de quelque ornement nécessaire, on peut quelquefois lui substituer autre chose : prendre une étole pour servir de manipule, une attache pour remplacer le cordon, une serviette pour remplacer l'amict. Dans les circonstances où l'on pourrait célébrer sans l'un des ornements, on pourrait employer, pour celui-là, un ornement non béni.

24. La couleur des ornements est de précepte¹; mais on pourrait en être dispensé pour un motif raisonnable : par exemple, si l'on ne pouvait pas avoir des ornements de la couleur prescrite, ou si le grand nombre de Prêtres, en une circonstance extraordinaire, ne permettait pas de leur en fournir à tous. L'usage de la calotte et de l'anneau est réservé aux Cardinaux, aux Evêques, aux Abbés qui ont reçu la bénédiction abbatiale, et à ceux qui en ont obtenu un indult. On ne peut jamais célébrer sans lumière, même pour administrer le viatique à un moribond; en cas de nécessité, une seule lumière suffirait, quand même elle ne serait pas en cire. Le Prêtre doit toujours avoir quelqu'un pour répondre à la Messe; à défaut d'homme pour servir la Messe, il ne pourrait pas employer une femme. Pour une cause juste, une femme peut répondre aux prières de la Messe, mais hors de la balustrade, et, alors, le Prêtre doit se servir lui-même² (1).

25. Pour dire la Messe en observant toutes les rubriques avec ponctualité, et de manière à inspirer le respect aux fidèles, le Prêtre doit rester au moins vingt minutes à l'autel. Si facile que puisse être sa prononciation, et si grande sa dextérité, il ne pourrait pas, en un quart d'heure, faire les cérémonies d'une

(1) Il faut se garder de voir une nécessité là où il n'y en a pas, en négligeant de trouver un serviant.

¹ S. R. C., 12 nov. 1831, 1882, ad 50. — ² Codex, Can. 813.

manière convenable. Le Prêtre doit éviter une lenteur qui le rende à charge aux assistants ; dans les cas ordinaires, il ne doit pas demeurer plus d'une demi-heure à l'autel.

ARTICLE II

DE LA COMMUNION.

26. Le ministre ordinaire de la sainte Communion est seulement le Prêtre ; le ministre extraordinaire est le Diacre, avec la permission de l'Ordinaire, ou du Curé, quand il y a un motif grave ; cette permission peut être présumée dans le cas de nécessité. Le Prêtre donne la Communion aux fidèles après qu'il a communie lui-même. Pour une cause suffisante, il peut donner la Communion avant et après la Messe privée. En dehors de la Messe, tout Prêtre a la faculté de distribuer la Communion, du consentement au moins présumé du recteur de l'église. Il est permis de distribuer la sainte Communion les jours, aux heures et aux lieux où l'on peut célébrer la Messe (1), même dans les oratoires privés, si l'Ordinaire ne juge pas à propos de le défendre dans des cas particuliers et pour des motifs justes. Le vendredi saint, on peut porter la Communion seulement en viatique aux malades ; le samedi saint, les fidèles sont autorisés à recevoir la Communion pendant ou après la Messe solennelle. Le Célébrant ne peut pas distribuer la Communion immédiatement avant ou après la Messe chantée, ou solennelle, ou conventuelle. Si un Prêtre ne pouvait pas offrir le saint Sacrifice et désirait faire la Communion, il pourrait, à défaut d'autre Prêtre, se communier lui-même. On ne peut pas donner la Communion à la Messe de la nuit de Noël, à moins d'un indult. Il y a exception pour la chapelle des communautés qui ont le privilège de conserver le saint Sacrement, si on

(1) Il est permis pour une cause raisonnable de distribuer la Communion à des heures différentes de celles où il est permis de célébrer la Messe (*Codex, Can. 867-4*).

y célèbre la Messe¹. On doit exhorter les fidèles à faire la communion pascale dans leur église paroissiale; s'ils la faisaient dans une autre église, ils prévendraient leur Curé².

ARTICLE III

DE L'APPLICATION DES FRUITS DU SAINT SACRIFICE, ET DES HONORAIRES.

27. Un Prêtre peut, à différents titres, être obligé de célébrer pour quelqu'un en particulier : par obéissance; si un supérieur légitime le lui ordonne; par charité, si, connaissant le besoin pressant d'une personne, il ne pouvait lui venir en aide que par l'oblation du saint Sacrifice; par vœu ou par simple promesse, s'il avait contracté cette obligation; par justice ou contrat, soit explicite, soit implicite, comme il arrive quand on possède un bénéfice auquel cette obligation est jointe, ou si l'on a reçu un honoraire à cette intention.

28. L'honoraire dû au Prêtre est déterminé par les réglemens diocésains, ou par une coutume approuvée; les religieux même exempts sont obligés de s'y tenir. Le Prêtre peut accepter ce qui lui serait offert volontairement en plus, par une personne qui sait ce qu'on a coutume de donner³ (1). S'il reçoit un honoraire pour célébrer une Messe de *Requiem* ou une Messe votive, il satisfait à son obligation en disant la Messe du jour, au cas où le rit ne permet pas la célébration des Messes demandées. Il vaut mieux

(1) « Nescitis, dit S. Paul, quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt, et qui altari deserviunt, cum altari participant? » (I Cor., ix, 13.) Tel est l'usage de l'Église universelle et le sentiment de tous les théologiens. L'honoraire ne se donne point comme prix du Sacrifice, mais pour la subsistance du Ministre : « Non tamquam pretium mercedis, sed tamquam stipendium necessitatis. » (S. Thomas, 2^e 2^e, q. c, a. 2 et 3).

¹ Codex, Can. 821-3; 846; 867, 869; Rit. Rom., tit. vi, c. 2, n. 10; S. C., 7 sept. 1810, 2572, ad 27; 12 mars 1820, 2740, ad 11; 17 juillet 1804, 3332, ad 3; 19 janv. 1906, 4177, ad 2; 28 avr. 1911, Daire, ad 2; S. C. R. et U. L., 1^{er} août 1907. — ² Codex, Can. 829-3. — ³ Codex, Can. 831 et 832.

cependant attendre, autant que possible, un jour où ces Messes sont autorisées¹. Un Prêtre qui célèbre deux Messes le même jour, ne peut pas recevoir deux honoraires². Le jour de Noël, on peut en recevoir un pour chacune des trois Messes³. Le 2 novembre, le Prêtre peut accepter un seul honoraire, pour une des trois messes, à son choix : une des deux autres doit être dite pour tous les défunts, et l'autre, aux intentions du Souverain Pontife⁴; une messe, même si l'on en célèbre une seule, est toujours appliquée aux intentions du célébrant; une des messes, si l'on en dit deux, est pour tous les fidèles défunts⁵.

ARTICLE IV

DE L'INTERRUPTION DE LA MESSE.

29. On ne peut jamais, même avant la consécration, interrompre la Messe sans cause légitime. Si l'on doit prêcher, on l'intrompt régulièrement après l'évangile⁶. Si l'on était obligé d'administrer le baptême à un enfant mourant ou à un adulte en danger pressant, la pénitence ou l'extrême-onction à un moribond, on interromprait la Messe, même après la consécration. Si le moribond se trouvait à distance, de sorte que le Prêtre dût quitter les ornements, il faudrait que le saint Sacrement présent sur l'autel ne restât pas sans adorateurs, ou bien on devrait le renfermer dans le tabernacle. De retour à l'autel, le Prêtre reprendrait la Messe où il l'aurait laissée. Il peut faire de même avant la consécration, pourvu que l'interruption n'ait pas duré une heure; autrement, il devrait recommencer la Messe. Un Prêtre qui, ayant commencé la Messe basse jusqu'au *Kyrie*, devrait célébrer une autre Messe nécessaire, pourrait se retirer, pour chanter ou dire la Messe plus tard.

¹ S. C., 13 juin 1899, 4031, ad 4. — ² S. C. C., 11 janvier 1836, 14 octobre 1843, 25 sept. 1858, 23 mars 1861. — ³ Décret de Benoît XIV, 26 août 1748. — ⁴ Benoît XV, Const. *Incruciatum*, 10 août 1915; S. C. C., 15 oct. 1915. — ⁵ S. C., 28 fév. 1917. — ⁶ *Rub. Miss.*, part. II, l. vi, n. 6; S. C., 16 avril 1853, 3009, ad 4.

CHAPITRE VII

Des différentes espèces de Messes.

30. On distingue : la Messe chantée, et la Messe basse; la Messe conventuelle, et la Messe non conventuelle. Une Messe basse non conventuelle est une Messe privée. En certains cas, une Messe basse tenant lieu de la Messe chantée est considérée comme conventuelle. La Messe peut être conforme ou non conforme à l'Office. Non conforme à l'Office, elle peut être une Messe votive ou une Messe des morts¹. La Messe chantée peut être *solennelle* ou simplement *chantée*. La *Messe solennelle* est célébrée avec tous les Ministres sacrés et inférieurs, la *Messe chantée* avec l'assistance d'un ou deux Clercs (1).

On appelle *conventuelle* la Messe, chantée ou non, qu'on doit célébrer chaque jour au chœur, en rapport avec l'Office qui s'y dit, dans les églises cathédrales, collégiales, et conventuelles (ou églises des Réguliers tenus du chœur) (2). A certains jours, il y a plusieurs Messes conventuelles.

On ne chante jamais deux fois le même jour, dans une église où il y a obligation de la Messe conventuelle, la même Messe correspondant à l'Office; on peut chanter plusieurs Messes sans relation aucune avec l'Office, à la condition que celui-ci soit fini ou non encore commencé¹.

(1) La Messe chantée ne peut pas être à un certain moment (par exemple, à partir de la consécration) transformée en Messe basse. Le Célébrant ne peut pas non plus, après avoir entonné le *Credo*, continuer la Messe jusqu'à la préface (S. C., 11 décembre 1909, 4242).

(2) La Messe de communauté célébrée dans les chapelles soit des maisons d'éducation, soit des Congrégations religieuses qui ne récitent au chœur que le petit Office de la sainte Vierge, n'a ni le caractère, ni les privilèges de la Messe conventuelle.

¹ S. C., 30 juin 1896, 3921; 9 avril 1900, 1053.

DEUXIÈME SECTION

DE LA QUALITÉ DE LA MESSE QU'ON DOIT DIRE.

CHAPITRE PREMIER

31. La Messe est ordinairement conforme à l'Office du jour, mais il y a des exceptions¹.

Les samedis de l'Avent, hors des quatre-temps et des vigiles, si l'Office est de la férie, on dit la Messe de la sainte Vierge². Aux vigiles qui arrivent pendant l'Avent, hors les jours des quatre-temps, si l'Office est de la férie, on dit la Messe de la vigile avec mémoire de la férie. Le jeudi et le samedi saints, la Messe n'est pas conforme à l'Office. Le mardi des Rogations, si l'Office est de la férie, on dit la Messe des Rogations. La veille de la Pentecôte, l'Office est de l'Ascension, mais la Messe est de la Pentecôte.

32. A certains jours, la Messe peut être conforme non à l'Office, mais à une mémoire qui s'y fait. Quand une vigile commune, une férie du Carême, des quatre-temps, ou le lundi des Rogations arrive un jour double majeur, ou dans une octave qui n'est pas de premier et de second ordre, les Messes privées peuvent être, au choix du Célébrant, ou de l'office du jour ou de celui de la férie, etc.³.

CHAPITRE II

Règles concernant la Messe conventuelle⁴.

33. Dans les églises où existe l'obligation de dire

¹ Rub. gen. Miss. — ² Rub. gen. Miss., tit. iv, n. 2. — ³ Addit. in Rub. Miss., tit. i, n. 1, 2, 3. — ⁴ Addit. in Rub. Miss., tit. 1.

l'Office au Chœur, on doit célébrer une seule Messe conventuelle, avec l'assistance au Chœur. Pourtant, font exception à cette règle générale, certaines fêtes majeures non privilégiées qui ont une Messe spéciale, à savoir : les fêtes de Carême, des quatre-temps (en dehors de l'octave de la Pentecôte), le lundi des Rogations, les vigiles communes.

Lorsqu'en ces fêtes, ou au lundi des Rogations (s'il n'y a pas procession), se rencontre un Office double ou semi-double, il y a deux Messes conventuelles : l'une, de l'Office du jour, et l'autre, de la fête ou de la vigile; à la première, on fait les mémoires occurrentes, en omettant celle de la fête ou de la vigile, et à la seconde, on ne fait pas mémoire de l'Office du jour. Cependant, une seule de ces Messes est célébrée au Chœur avec l'assistance chorale; l'autre est célébrée sans cette assistance et hors du Chœur. Aux fêtes doubles de première ou de deuxième classe, et pendant les octaves privilégiées de premier ou de second ordre, la Messe au Chœur sera celle de l'Office du jour; et celle de la fête ou de la vigile, aux doubles et aux semi-doubles. Aux doubles de première classe, on omet la mémoire d'une vigile non privilégiée. On ne dit pas la Messe conventuelle d'un jour dans une octave commune, mais on en fait mémoire à la Messe de la fête ou de la vigile.

34. Le lundi des Rogations, là où il y a procession, dans l'occurrence d'un double de première ou de deuxième classe, deux Messes sont célébrées au Chœur : celle de l'Office du jour, et celle des Rogations. Aux autres jours des Litanies majeures et mineures, qui seraient en occurrence avec un office double ou semi-double, s'il n'y a pas procession, il y a une seule Messe conventuelle : celle de l'Office du jour, ou celle de la vigile de l'Ascension, le cas échéant; si, au contraire, la procession a lieu, on dit au Chœur la Messe des Rogations, et, hors du Chœur, celle de l'Office du jour; pourtant, à une fête double de première ou de deuxième classe, et pendant l'octave de Pâques, il y aurait deux Messes au Chœur.

Le mardi des Rogations, s'il y a procession, la Messe conventuelle est celle des Rogations, si c'est un jour dans une octave commune, une fête simple ou un jour octave simple; ce même jour, si l'on a dit l'Office ferial, la Messe conventuelle est celle des Rogations, même s'il n'y a pas procession.

Quand une vigile se rencontre avec une des fêtes énumérées au n^o 33, la Messe conventuelle est de la fête avec mémoire de la vigile; dans l'occurrence d'un office double ou semi-double, on dit deux Messes conventuelles : celle de l'Office du jour, hors du Chœur, et, au Chœur, celle de la fête, avec mémoire de la vigile.

35. Lorsque, dans les églises où il y a une seule Messe conventuelle, une des fêtes dont il est question aux n^{os} 33 et 34 est en occurrence avec un double de première ou de deuxième classe, ou un jour dans une octave privilégiée de premier et de second ordre, la Messe conventuelle sera de l'Office du jour avec mémoire de la fête ou (à l'exception d'un double de première classe) d'une vigile; si, au contraire, l'Office du jour était double majeur, ou mineur, ou semi-double, la Messe conventuelle serait de la fête ou d'une vigile avec mémoire de l'Office du jour. Si ces mêmes fêtes se rencontraient avec une vigile commune, la messe conventuelle serait celle de la fête avec mémoire de cette vigile et de l'Office double majeur ou mineur ou semi-double, puis les autres mémoires occurrentes. Le lundi des Rogations, quand il n'y a pas procession, on observe la même règle. Aux Litanies majeures et mineures, lorsqu'il y a une seule Messe et qu'il y a procession, cette Messe sera des Rogations, avec mémoire de l'Office du jour; excepté si celui-ci était un double de première classe : la Messe serait alors celle de la fête avec mémoire des Rogations.

36. Quand on confère les saints Ordres un samedi de quatre-temps, ou le samedi dans la quatrième semaine du Carême, on célèbre toujours la Messe du samedi, et, sauf le cas où il y aurait une autre Messe

chantée ou conventuelle, on y ferait toutes les mémoires occurrentes, même celle d'une fête de première ou de deuxième classe.

Dans le cas, où, la Messe d'un dimanche ayant été empêchée en son jour, chacun des autres jours de la semaine est occupé par des fêtes, même du rit simple, par une vigile ou une férie soit de quatre-temps, soit de carême, ou par l'Office de la sainte Vierge le samedi, on dit la Messe conventuelle de ce dimanche, avec les mémoires occurrentes, le premier jour de la semaine où l'on fait l'Office d'une fête simple, ou bien, à son défaut, d'un jour dans une octave (même privilégiée, s'il s'agit d'un dimanche dans une octave privilégiée).

37. A l'anniversaire de l'élection de l'Évêque, ou (s'il a été transféré à un autre Siège) à celui de sa translation, et à celui de sa consécration, dans l'église cathédrale et dans les églises collégiales du diocèse. outre la Messe du jour, on célèbre au Chœur la Messe de ses anniversaires, si l'Évêque l'a prescrite. Cette Messe est permise les mêmes jours que la Messe votive solennelle. Quand elle est empêchée accidentellement, on ajoute à l'oraison du jour, sous une même conclusion, celle de l'anniversaire; en cas d'empêchement perpétuel, cette Messe est transférée au premier jour libre¹.

38. Hors de l'Avent, du Carême et du temps pascal, le premier jour de chaque mois où l'Office est de la férie, on célèbre au Chœur comme Messe conventuelle, au lieu de celle de l'Office du jour, une Messe de *Requiem* (quotidienne), pour les défunts Prêtres, Bienfaiteurs et autres. A toutes les Messes privées, autres que celles des Défunts, même dans les églises et oratoires où il n'y a pas l'obligation du Chœur, on ajoute l'oraison des Défunts, qui sera la pénultième de toutes les oraisons et collectes. Mais si ce jour-là est une férie de quatre-temps, ou une vigile, ou si l'on doit dire pour la première fois la Messe du

¹ *Adit. in Rub. Miss., tit. II, n. 5 et 6.*

dimanche précédent, empêchée en son jour, cette Messe des Défunts et l'oraison *Fidelium* se disent le premier jour suivant, non empêché de la même manière. On ne célèbre pas cette Messe au mois de novembre, pendant lequel l'Église, fait la Commémoration de tous les fidèles défunts. L'omission de l'Office des morts le premier jour libre du mois, ne dispense pas de célébrer la Messe de *Requiem*¹.

Le lundi de chaque semaine, hors du Carême et du temps pascal, si l'Office est de la férie, on peut célébrer comme Messe conventuelle une Messe de *Requiem* (quotidienne). Mais si ce jour-là est une vigile, ou si l'on doit dire pour la première fois la Messe du dimanche, empêchée en son jour, ou bien si l'on préfère célébrer la Messe votive de la Trinité, on ajoute à la Messe du jour l'oraison *Fidelium*, pour les défunts. Cette oraison se dit aux Messes privées de la manière indiquée précédemment².

39. Quand on fait l'Office de la férie, hors de l'Avant, du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations et vigiles, si la Messe du dimanche a pu être célébrée, soit le dimanche soit un autre jour de la semaine, et si la Messe conventuelle des Défunts n'est pas obligatoire, on peut remplacer la Messe conventuelle de la férie par une des Messes votives assignées pour chacun des jours de la semaine, avec mémoire de la férie et les oraisons communes du temps. Ces Messes sont : pour le lundi, celle de la S. Trinité; pour le mardi, celle des saints Anges; pour le mercredi, celles de saint Joseph, des SS. Apôtres Pierre et Paul, de tous les Apôtres; pour le jeudi, celles du Saint-Esprit, du saint Sacrement; pour le vendredi, celles de la Croix, ou de la Passion; pour le samedi, celle de la sainte Vierge, qui varie suivant le temps³.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 2; S. C., 10 mai 1895, 3856, ad 1. —
² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 3. — ³ *Rub. Miss.* en tête des différentes Messes votives.

TROISIEME SECTION

DU RITE DE LA MESSE

39 *bis*. La Messe est du même rite que l'Office: par conséquent : double, semi-double, ou simple. A la Messe du rit double, on dit une seule oraison, s'il n'y a aucune mémoire à faire. Si la fête qu'on célèbre est du rit double de première ou de seconde classe, on omet certaines mémoires. A la Messe du rit semi-double ou simple, on dit plusieurs oraisons.

QUATRIEME SECTION

DES MESSES VOTIVES ET DES MESSES DE REQUIEM

CHAPITRE PREMIER

Des Messes votives.

ARTICLE PREMIER

DES MESSES VOTIVES EN GENERAL.

39 *ter*. On entend par *Messe votive* celle qui ne correspond pas à l'Office du jour, et qu'on célèbre pour une raison particulière : désir du Célébrant, ou des fideles, ou de l'Eglise. On ne comprend cependant pas les Messes de *Requiem* sous la denomination de votives. On peut appeler aussi Messes votives, mais dans un sens plus large, toutes celles qui, d'après les rubriques mêmes, ne sont pas conformes à l'Office du jour, suivant ce qui est dit aux n^{os} 31 et 32.

ARTICLE II

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MESSES VOTIVES.

40. Il y a différentes espèces de Messes votives, sous le rapport de la qualité et de la solennité.

Sous le rapport de la qualité, les Messes votives peuvent être divisées en trois classes. Dans la première, sont les Messes des fêtes qu'on célèbre dans le cours de l'année. Dans la seconde, sont les Messes qui se trouvent à la fin du missel, et qui sont assignées pour chaque jour de la semaine. La troisième classe comprend les Messes qui peuvent être célébrées suivant les circonstances, conformément au titre qui leur est donné dans le missel¹.

41. Sous le rapport de la solennité, les Messes votives se divisent en votives ordinaires, et votives *pro re gravi, pro publica causa*. Parmi les Messes votives pour cause grave et publique, on en distingue plusieurs sortes : une Messe célébrée pour une cause grave, en vertu d'une ordonnance de l'Ordinaire ou d'une permission particulière (qu'il faut obtenir chaque fois), dans une circonstance spéciale, et donnant lieu à un grand concours de peuple; une Messe célébrée au jour de l'incidence d'une fête qui s'y trouve empêchée, et qui donne lieu à un grand concours de peuple; les Messes votives autorisées par une concession spéciale, pour une cause qui, par elle-même, n'est pas grave et publique, mais donne lieu à un grand concours de peuple, comme aux solennités transférées; les Messes votives autorisées pendant les Quarante-Heures, et celle qui se célèbre à la cathédrale au jour anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque diocésain.

ARTICLE III

DES MESSES VOTIVES QU'ON PEUT DIRE.

42. Il est à désirer qu'on ne célèbre pas d'autres

¹ S. C., 30 juin 1896, 3022, 1, 2, 3, 4.

Messes strictement votives que celles qui se trouvent à la fin du missel avec ce titre. On peut cependant dire comme votives la Messe de la fête du Sacré-Cœur¹ (1), et celle des saints dont on fait l'Office dans le cours de l'année, ou des saints canonisés inscrits dans le martyrologe romain, pourvu que le sens des paroles ne soit pas contraire à la vérité, alors même que, pour cela, on devrait changer quelques mots, comme *festivitas* en *commemoratio*², ou certaines parties, comme l'introit *Gaudeamus* en celui du commun. Mais il y a des Messes trop spéciales aux fêtes auxquelles elles appartiennent, pour pouvoir être célébrées à d'autres jours, ou hors des octaves de ces fêtes.

43. On ne doit dire aucune Messe propre des fêtes de la sainte Vierge hors de ses fêtes et de leurs octaves, excepté : celle de l'Immaculée Conception, celle de N.-D. des Sept Douleurs, et celle de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée³ (2). On ne peut pas dire la Messe votive de la sainte Vierge un jour où l'on célèbre une fête en son honneur, ni pendant l'octave d'une de ses fêtes, ni la veille de l'Assomption ou de l'Immaculée Conception : si le cas se présente, on doit dire alors la Messe de la fête, ou celle du jour dans l'octave, qui se dit comme votive (avec *Gloria*) si l'on ne fait pas l'Office de l'octave, ou celle de la vigile de l'Assomption ou de l'Immaculée Conception⁴.

44. Il n'est pas permis de dire, hors de leurs fêtes et de leurs octaves, les Messes des mystères du propre du temps, ni celles des saints⁵ qui ont une Messe votive à la fin du missel. On ne doit pas dire la Messe

(1) A la Messe du Sacré-Cœur, hors du temps pascal, on doit omettre l'alleluia à l'introit, à l'offertoire et à la communion (S. C., 16 sept. 1865, 3137, ad 5; 6 févr. 1892, 3764, ad 10).

(2) Ainsi, on ne peut pas dire comme votive la Messe du S. Rosaire (S. C., 5 juillet 1896, 3924, ad 2).

¹ S. C., 14 sept. 1838, 2784, ad 3; 16 sept. 1865, 3137, ad 5; 23 fév. 1884, 3605, ad 5-2. — ² S. C., 22 dec. 1753, 2427, ad 2. — ³ S. C., 12 nov. 1831, 2683, ad 1 et 2; 23 fév. 1884, 3605, ad 5; 30 juin 1896, 3922, v-1; 3 juillet 1896, 3924, ad 2; 2 mai 1900, 3655, ad 1. — ⁴ S. C., 13 juin 1671, 1421, ad 2; 22 août 1744, 2378, ad 7; 22 juillet 1848, 2961; 24 mai 1895, 3950, ad 2; 30 juin 1896, 3922, v-1; 7 août 1911, *Dubia*, ad 2. — ⁵ S. C., 6 fév. 1892, 3764, ad 9.

votive d'un mystère ou d'un saint le jour où l'on en fait la fête, la commémoration, la vigile ou un jour dans son octave. Aux fêtes du Carême, aux quatre-temps, aux vigiles, et le lundi des Rogations, quand on a récité l'Office d'une fête double majeure, double mineure ou semi-double, on peut dire comme votive la Messe de la fête ou de la vigile, avec mémoire de l'Office récité; mais, alors, d'autres Messes votives ne sont pas permises.

La Messe pour l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife, et celle pour l'anniversaire de l'élection ou de la translation et de la consécration de l'Evêque diocésain, ne peuvent pas être dites comme votives privées¹.

On ne doit pas dire la Messe votive d'un bienheureux, quand même on serait autorisé à en célébrer la fête¹ (1).

ARTICLE IV

DES MESSES VOTIVES POUR CAUSE GRAVE ET PUBLIQUE.

45. On entend par *cause grave et publique* tout ce

(1) Quand on célèbre des solennités pendant trois ou huit jours en l'honneur d'un nouveau Bienheureux ou d'un nouveau Saint, toutes les Messes peuvent être dites de cette solennité, avec *Gloria*, *Credo* et l'évangile de S. Jean à la fin, à moins qu'on ne doive lire celui d'un dimanche, d'une fête ou d'une vigile dont on a fait mémoire. La Messe votive chantée a une seule oraison, pourvu qu'il se dise une Messe du jour, même basse; dans le cas contraire, on ne fait que les mémoires autorisées aux doubles de première classe. Les Messes basses votives comportent toutes les mémoires occurrentes, sauf les oraisons communes et l'oraison qui serait commandée. La Messe votive chantée n'est empêchée que par les doubles de première classe, les dimanches de première classe, les fêtes, vigiles et octaves privilégiées qui excluent les doubles de première classe. Les Messes basses votives sont empêchées, en outre, par les doubles de seconde classe, les dimanches de seconde classe, les fêtes, vigiles et octaves qui excluent les doubles de première ou de seconde classe. En cas d'empêchement, les Messes sont celles du jour, avec mémoire de la solennité, sous une seule conclusion aux doubles de première ou de seconde classe, sous une autre conclusion les autres jours. On ne peut jamais omettre la Messe conventuelle ou paroissiale du jour, là où elle est d'obligation (S. C., 22 mai 1912, *Instructio*).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 4 et 5; S. C., 27 avril 1894, 3824, ad 3. —
² S. C., 16 déc. 1652, 942; 27 sept. 1659, 1136, ad 3 et 6; 13 juin 1676, 1568, ad 1.

qui est d'un haut intérêt pour le bien public, toute nécessité spirituelle ou temporelle concernant la société, et motivant l'intervention des fonctionnaires ou du clergé et du peuple; par exemple: pour demander la pluie, le beau temps, la guérison du souverain, pour éloigner un fléau, etc¹. Sont considérées comme Messes votives solennelles *pro re gravi*: 1^o celle de la Dédicace, célébrée, même si l'Office en est empêché, le jour de la consécration d'une église; 2^o également celle de la Dédicace, célébrée le jour de la consécration d'un autel; 3^o la Messe votive du mystère ou du saint, célébrée le jour de la bénédiction d'une première pierre, ou de la bénédiction solennelle d'une église, en l'honneur du mystère ou du saint, sous le vocable duquel l'église est construite et bénite². Il en est de même pour la Messe du Sacré-Cœur célébrée le premier vendredi de chaque mois³.

46. On ne peut pas regarder comme Messes *pro re gravi, pro publica causa*, celles qui seraient célébrées chaque année en vertu d'un indult ou d'une coutume ancienne, ni celles qui seraient célébrées pour l'élection d'une abbesse, une première Messe, un jubilé sacerdotal, une première communion, une prise d'habit ou profession religieuse, ou pour une pieuse fondation. Aucune procession, ni même l'adoration perpétuelle du saint Sacrement, ne peut autoriser à célébrer la Messe votive du saint Sacrement, à moins qu'il s'agisse des Quarante-Heures⁴, ou qu'on ait un indult.

47. Si l'on doit célébrer une Messe votive dans une circonstance pour laquelle il n'y a pas de Messe spéciale, mais seulement des oraisons, on dit la Messe *Pro quacumque necessitate*, en ajoutant aux oraisons de cette Messe, sous une seule conclusion, l'oraison spéciale à cette circonstance⁵. Pour la Messe d'action de grâces, on dit celle de la Très Sainte Trinité, ou du

¹ S. C., 19 mai 1607, 235, ad 12; 30 juin 1606, 3922, II. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. n, n. 7, 8 et 9. S. C., 23 fev. 1684, 3605, ad 1, 2, 3. — ³ S. C., 20 mai 1607, 3773. — ⁴ S. C., 24 juill. 1683, 2712, ad 5 et 6; 30 juin 1606, 3922, II et IV. — ⁵ S. C., 6 déc. 1653, 954; 12 sept. 1810, 2814, ad 3. — ⁶ 23 fev. 1684, 3605, ad 4; 30 juin 1606, 3922, II-3.

Saint-Esprit, ou de la sainte Vierge, ou d'un saint canonisé inscrit dans le martyrologe romain, en ajoutant à l'oraison de la Messe celle de l'action de grâces, sous une seule conclusion.

ARTICLE V

DES JOURS AUXQUELS ON PEUT CÉLÉBRER UNE MESSE VOTIVE.

48. Toute Messe votive privilégiée doit être chantée: toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle soit solennelle. Une Messe basse ne jouit d'aucun privilège¹. Il y a une exception pour les dimanches auxquels on transfère une solennité. Dans les églises où l'on ne célèbre qu'une Messe, toute Messe votive est prohibée: aux fêtes de précepte même si le précepte est supprimé; les jours des Rogations s'il y a procession, et le 2 novembre. Une Messe votive pour cause grave et publique ne peut pas être célébrée sans la permission de l'Ordinaire; celle-ci ne doit pas être donnée une fois pour toutes, mais il faut l'obtenir chaque fois.

§ 1. Des jours auxquels on peut chanter une Messe votive.

49. Une Messe votive *pro re gravi* peut être chantée tous les jours, excepté: les dimanches de première classe; les fêtes doubles de première classe; les fêtes majeures privilégiées, c'est-à-dire le mercredi des Cendres, la semaine sainte; les vigiles de la Pentecôte et de Noël²; la Commémoration de tous les fidèles défunts. Les Messes votives pour une cause qui n'est pas grave et publique ne peuvent pas être chantées aux fêtes doubles, aux dimanches³, même anticipés ou transférés pour l'Office, aux fêtes, vigiles et octaves privilégiées.

50. Si, le jour de la fête du Patron principal, du Titulaire, de la Dédicace de l'église propre, du Titu-

¹ S. C., 30 juin 1896, 3922, IV-1-2. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 3; S. C., 30 juin 1896, 3922, II-2. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 10; S. C., 12 mars 1836, 2739; 30 juin 1896, 3922, IV-1.

laire ou du saint fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation, ou d'une autre fête qui donne lieu à un grand concours de peuple (ce dont l'Évêque est juge), cette fête ne peut pas être célébrée à cause de l'occurrence d'un Office supérieur, il est permis d'en chanter la Messe comme votive tous les jours, excepté ceux indiqués au numéro précédent. On ne pourrait pas le faire pour une assistance qui ne serait pas plus nombreuse qu'à l'ordinaire¹. Le jour de la consécration d'une église, si l'Office de la Dédicace doit être transféré, on peut célébrer la Messe votive de la Dédicace, hors les jours ci-dessus exceptés ; on ajoute à la première oraison, sous une seule et même conclusion, l'oraison du Titulaire de l'église. On observe la même règle le jour de la consécration d'un autel². Les mêmes privilèges s'appliquent aux mêmes conditions à une fête d'un mystère, d'un saint ou d'un bienheureux dont il est fait mention au martyrologe ou dans son supplément approuvé. Les Messes votives chantées des Quarante-Heures sont autorisées tous les jours, excepté : les fêtes et vigiles majeures privilégiées ; les fêtes doubles de première ou de seconde classe ; les dimanches de première ou de seconde classe ; les octaves de Pâques, de la Pentecôte, de l'Épiphanie³, et du saint Sacrement (1).

51. La Messe anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque diocésain peut et doit, si l'Évêque l'a prescrite, être chantée dans la cathédrale seulement⁴. Elle est autorisée les jours où sont permises les messes votives solennelles ; lorsque cette Messe est empêchée, on ajoute l'oraison pour l'Évêque à l'oraison de la Messe du jour, sous une seule conclusion, excepté à la Commémoration de tous les fidèles défunts, et aux fêtes primaires de N.-S. de l'Église universelle ;

(1) Ces Messes sont : pour le premier et le troisième jour, celle du saint Sacrement ; et, le deuxième jour, la Messe pour la paix, ou une autre au choix de l'Évêque.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 1 et 2 ; S. C., 17 août 1700, 2198, ad 1 ; 3 sept. 1746, 2302, ad 1 ; 23 sept. 1837, 2769, ad 8-1. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 7, 8 ; S. C., 23 fév. 1884, 3605, ad 1 et 3. — ³ *Inst. Clem.*, 12, 13, 14. — ⁴ S. C., 27 avril 1691, 3821, ad 3.

cette oraison est permise le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte. Cette Messe ne peut pas être célébrée pour un Abbé, même s'il a reçu la consécration épiscopale, ni pour un Vicaire apostolique¹. Quand l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Évêque arrive accidentellement un jour de fête double de première classe, ou la vigile de Noël, on l'omet; mais si cette incidence arrive chaque année, on place l'anniversaire au premier jour libre², c'est-à-dire où l'on ne célèbre pas une fête de première classe. Cet anniversaire se transfère de la même manière, s'il se rencontre avec un des anniversaires du Souverain Pontife. Si cet anniversaire arrive le 24 décembre, on l'anticipe à un jour non empêché par une fête double de seconde classe.

2. Des jours auxquels on peut célébrer la Messe de mariage.

52. Hors le temps prohibé, on peut dire la Messe votive *Pro sponso et sponsa*, avec la bénédiction nuptiale, tous les jours, excepté : le dimanche, et les fêtes de précepte, même supprimées; les fêtes doubles de première ou de seconde classe; les fêtes et vigiles privilégiées, c'est-à-dire qui excluent les fêtes doubles, les octaves privilégiées, de premier et de deuxième ordre; excepté aussi, dans les églises paroissiales où l'on célèbre une seule Messe, les jours des Rogations, s'il y a procession. La Messe votive étant empêchée, on la transfère à un autre jour, ou bien on dit la Messe du jour, avec mémoire de la Messe *Pro sponso et sponsa* sous une seule et même conclusion. La Messe de mariage n'est pas permise en temps prohibé, c'est-à-dire : depuis le premier dimanche de l'Avent, jusqu'à Noël inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres, jusqu'à Pâques inclusivement; alors, il n'est pas non plus permis d'en faire mémoire.

¹ S. C., 27 juin 1889, 3711, ad 2 et 3; 10 janv. 1890, 3720. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 4, 5, 6; S. C., 17 sept. 1785, 2528, ad 3; 18 mai 1803, 3575, ad 4 et 5; 16 avril 1836, 3661, ad 3; 12 déc. 1891, 3762, ad 1 et 2; 26 août 1892, 3792, ad 2; S. C., 27 avril 1894, 3824, ad 1.

Lorsque l'Ordinaire a permis la bénédiction solennelle des noces en temps prohibé, la Messe votive pour les époux (ou son oraison) est autorisée les mêmes jours qu'en dehors du temps prohibé. Si le mariage a été contracté en temps clos sans la permission de l'Ordinaire, la Messe pour les époux est différée à un jour où cette Messe (ou bien son oraison) peut être dite. Il n'est pas permis de célébrer cette Messe ou bien d'en faire mémoire, si les époux ne sont pas présents, ou bien si la bénédiction a été donnée aux deux ou à l'un des deux un mariage précédent; pourtant, si le mari seul l'avait reçue, on pourrait suivre la coutume de la donner¹.

§ 3. Des jours auxquels on peut célébrer une Messe votive privée.

53. Ces Messes votives privées peuvent être célébrées tous les jours, sauf : le dimanche même anticipé, ou même transféré pour l'Office non chanté; les fêtes doubles; les fêtes des Quatre-Temps; pendant les octaves privilégiées; pendant l'Avent, à partir du 17 décembre jusqu'au 23 inclusivement; pendant le Carême; le lundi des Rogations; les vigiles; les jours octaves simples, même si on en a fait simplement mémoire à l'office; les jours où l'on transporte pour la première fois la Messe du dimanche, empêchée en son jour. Il est permis, par conséquent, de dire les Messes votives privées, pour une cause raisonnable, seulement : aux fêtes semi-doubles, aux jours dans une octave commune, et à tous les offices du rit simple ou d'une fête non exceptés ci-dessus. Aux fêtes du Carême, aux Quatre-Temps, aux vigiles, et le lundi des Rogations, on peut dire comme votive la Messe fériale, même si l'Office du jour est double majeur, mais à l'exclusion de toute autre Messe votive. Quand une fête double majeure, double mineure ou semi-double se trouve empêchée perpétuellement ou acci-

¹ *Adm. in Rub. Miss.* III, n. 6, 2; S. C., 11 juin 1910, Herbolou.

dentellement, on peut en dire la Messe votive, pourvu que l'Office du jour ne soit pas celui d'une fête double de première ou de seconde classe, d'un dimanche, d'une octave de premier ou de second ordre, d'un jour octave de troisième ordre, d'une férie ou d'une vigile privilégiée (1).

54. Dans les églises où, le premier vendredi du mois, on fait, le matin, avec autorisation de l'Ordinaire, des exercices en l'honneur du Sacré-Cœur, avant, pendant ou après la Messe, on peut dire la Messe vouive, même basse, du Sacré-Cœur, pourvu qu'il ne se rencontre pas une fête de Notre-Seigneur¹ (par exemple, une des fêtes en l'honneur de la Passion pendant le carême), une fête double de première classe, une férie ou vigile privilégiée (même celle de l'Épiphanie), ou une octave privilégiée²; on excepte aussi la Purification de la sainte Vierge (comme fête de Notre-Seigneur)³, et le 2 novembre⁴. Une seule messe votive du Sacré-Cœur ainsi privilégiée est permise dans chaque église, ou oratoire public ou semi-public⁵. Elle se dit avec *Gloria*, *Credo*, une seule oraison, et l'évangile de S. Jean à la fin. On ne peut pas célébrer cette Messe dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un Prêtre, si la Messe conventuelle ou la Messe *pro populo* est obligatoire⁶.

55. Quand on célèbre, un dimanche, la solennité d'une fête qui en a été déplacée, si la fête est de première classe ou du Rosaire, toutes les Messes peuvent être célébrées de cette fête, excepté la Messe conven-

(1) Le privilège accordé à certains sanctuaires, églises ou communautés, de pouvoir célébrer des Messes votives aux doubles majeurs et mineurs, excepté les séries, vigiles et octaves privilégiées, est restreint de manière que ces Messes sont prohibées à toutes les séries indiquées au n° 53. Ces Messes votives étant ainsi empêchées, on peut ajouter leur oraison soit aux Messes de la fête (après l'oraison de la férie), soit aux Messes sériales (avant les autres oraisons), excepté : le mercredi des Cendres, la semaine sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte. Dans le cas où il y aurait affluence extraordinaire de fidèles, on pourrait dire une seule Messe votive basse, s'il n'était pas possible de la chanter.

¹ *Add. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 1, tit. IV, n. 5 et 6. — ² S. C., 28 juin 1889, 3712; 20 mai 1892, 3773; 29 nov. 1901, 4064, ad 1. — ³ S. C., 27 mars 1902, 4093, ad 3. — ⁴ S. C., 10 mai 1895, 3855, ad 2 et 3. — ⁵ S. C., 20 mai 1890, 3731, ad 1. — ⁶ S. C., 27 mars 1902, 4093, ad 1 et 2.

tuelle et la Messe paroissiale (1) ; si la fête est de seconde classe, on peut en célébrer une seule Messe, chantée ou basse. Toutes les Messes de la fête qui sont permises, se disent comme au jour même de la fête, avec l'oraison de l'Office du jour, et toutes celles qu'on aurait à dire si la fête se célébrait le dimanche. Ces Messes ne sont pas permises aux dimanches majeurs, ni à ceux où se rencontre un Office supérieur à la fête dont on fait la solennité ; dans ce cas, excepté aux fêtes doubles de première classe de Notre-Seigneur de l'Eglise universelle, on ajoute, sous une seule conclusion, l'oraison de la fête aux Messes du jour qui, sans cet empêchement, auraient été de la solennité. Dans les églises où la Messe conventuelle est obligatoire, il n'est pas permis de chanter une autre Messe que celle du jour ; mais on peut ajouter à celle-ci l'oraison de la fête.

Un dimanche mineur où l'on ne fait pas une fête de première classe, dans les églises et les oratoires publics ou quasi-publics, il est permis de célébrer, comme la Messe chantée, une Messe basse de la solennité, transférée à ce dimanche, du Patron principal du lieu, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église ou de l'oratoire, du Titulaire ou du saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation ; si la solennité arrivait un dimanche majeur, on ajouterait à l'oraison du jour, sous une seule conclusion, l'oraison de la solennité. Lorsqu'une fête double majeure ou mineure ou une fête semi-double, soit de l'Eglise universelle, soit propre, est empêchée accidentellement ou perpétuellement et simplifiée, on peut en dire, si l'on veut, des Messes privées. Toutefois, ces messes sont interdites si l'Office récité est celui d'une fête double de première ou de seconde classe, d'un dimanche quelconque (même anticipé), d'une octave privilégiée de premier ou de deuxième ordre, d'un jour octave privilégié de

(1) En France, néanmoins, dans les églises où il n'y a qu'une Messe, même si elle est paroissiale, elle peut être de la fête dont on fait la solennité, et ceci, en raison d'une coutume ancienne (S. R. C., 14 janvier 1914, *Parisien. et aliarum Diocesium Galliarum*).

troisième ordre, d'une férie ou vigile privilégiée¹. Il est permis de célébrer, avec le rit propre aux fêtes, la Messe privée d'un office autre dont on a fait mémoire aux Laudes, ou bien d'un mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux dont il est fait mention le jour même dans le Martyrologe ou son Supplément approuvé, pourvu que l'on ne fasse pas l'office d'une fête double, d'un dimanche (anticipé ou non, ou encore transporté pour la première fois même pour la Messe), d'une octave privilégiée, d'une férie du Carême ou des Quatre-Temps, du lundi des Rogations, d'une vigile. Les concessions particulières concernant les solennités ne sont pas comprises dans cette règle.

55. *bis*, Les Messes votives privées chantées, c'est-à-dire non *pro re gravi*, peuvent être célébrées tous les jours, excepté : les fêtes doubles, les dimanches (même anticipés ou même transférés pour l'Office), les fêtes, vigiles ou octaves privilégiées².

ARTICLE VI

RÈGLES A OBSERVER PAR UN PRÊTRE QUI, A CAUSE DE LA FAIBLESSE DE SA VUE, A UN INDULT POUR DIRE TOUS LES JOURS UNE MESSE VOTIVE.

56. La permission de dire tous les jours une Messe votive ou de *Requiem*, pour cause de faiblesse de la vue, ne peut être accordée que par le Saint-Siège. Elle s'accorde sous quelques conditions; c'est : que le Prêtre ne soit pas tout à fait aveugle, car, alors, il aurait besoin d'une nouvelle dispense pour célébrer; qu'il célèbre, autant que possible, dans un oratoire privé, ou, s'il célèbre dans une église publique, qu'il choisisse l'heure où elle est le moins fréquentée; qu'il soit assisté d'un autre Prêtre, si la chose paraît nécessaire; cette condition est exigée pour un Prêtre tout à fait aveugle.

57. Un Prêtre qui a obtenu un indult pour dire tous

¹ *Addit. n. Rub. Miss., tit. iv, n. 5.* — ² *Addit. in Rub. Miss., tit. ii, n. 10.*

les jours, sauf les trois derniers jours de la semaine sainte, la Messe votive de la sainte Vierge ou toute autre Messe votive approuvée par le Saint-Siège, peut célébrer ces Messes même aux fêtes les plus solennelles¹. Le jour de Noël, il ne peut dire qu'une Messe votive, et non pas trois². Il se sert toujours d'ornements de la couleur demandée par la Messe qu'il célèbre³. Il récite le *Gloria* : seulement le samedi à la Messe de la sainte Vierge, et n'importe quel jour à celle des saints Anges; autrement, il l'omet, quelle que soit la fête ou l'octave occurrente⁴. Il dit trois oraisons, sans mémoire de l'office du jour et sans l'oraison commandée⁵ (1). Il omet toujours le *Credo*, même le dimanche⁶.

Si le Prêtre est autorisé à dire une Messe votive ou la Messe de *Requiem*, il peut toujours dire une Messe votive, mais il ne peut dire celle de *Requiem* qu'aux jours où elle est permise aux autres Prêtres; le jour de la Commémoration des fidèles trépassés, il dit la Messe de *Requiem* quotidienne.

CHAPITRE II

Des Messes de Requiem.

ARTICLE PREMIER

DES MESSES DE REQUIEM EN GÉNÉRAL.

58. Les jours où la Messe de *Requiem* est prohibée, il n'est pas permis de la remplacer par une Messe

(1) Si le Prêtre célèbre la Messe votive de la sainte Vierge, il peut choisir celle qui est assignée pour le temps où l'on se trouve, ou bien celle qui est indiquée depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent. Il dit la deuxième oraison du Saint-Esprit; la troisième, pour l'Eglise du le Pape. Il n'est pas tenu de dire la messe des fêtes occurrentes de la sainte Vierge (S. C., 11 sept. 1847, 2951, ad 7).

¹ S. C., 28 avril 1866, 3146, ad 1. — ² S. C., 11 avril 1810, 2802, ad 3; 28 avril 1866, 3146, ad 6. — ³ Cf. S. C., 16 mars 1805, 2560, ad 1; 28 avril 1866, 3146, ad 2. — ⁴ S. C., 23 fevr. 1839, 2788, ad 1; 28 avril 1866, 3146, ad 3; 30 juin 1806, 3022, v-2. — ⁵ S. C., 28 avril 1866, 3146, ad 5. — ⁶ S. C., 16 mars 1805, 2560, ad 2; 30 juin 1866, 3022, v-2.

du jour, basse ou chantée, suivie de l'absoute¹. On pourrait faire l'absoute immédiatement après l'Office des morts, aux jours où celui-ci n'est pas défendu, puis célébrer la Messe du jour, après avoir enlevé le catafalque². Il faut que la Messe du jour n'ait aucun rapport avec l'Office des morts, l'absoute et le catafalque³ (1).

On ne peut chanter pour le même défunt qu'une seule Messe de *Requiem* privilégiée, les jours où les Messes de *Requiem* ordinaires ne sont pas permises⁴.

59. On ne peut jamais célébrer la Messe de *Requiem* même celle *in die obitus* : 1° A un autel où a lieu une exposition quelconque du saint Sacrement; ni aux autres autels de l'église, si le saint Sacrement est exposé dans l'ostensoir⁵, ou même si, pour une cause publique, il l'est dans le ciboire⁶ (2). On excepte le jour de la Commémoration des fidèles trépassés arrivant pendant les Quarante-Heures; ce jour-là, toutes les Messes doivent être de *Requiem* (3), célébrées hors de l'autel de l'exposition, avec des ornements violets. 2° Quand il faut célébrer une Messe conventuelle, ou paroissiale, et que d'autres Prêtres ne peuvent pas satisfaire à cette obligation. 3° Dans les églises où il n'y

¹ Il est contraire aux règles liturgiques d'intercaler dans la cérémonie des funérailles la messe du jour, à la place de la messe de *Requiem*, quand celle-ci n'est pas permise; les funérailles et l'absoute, lorsqu'elles sont permises, doivent alors se faire sans messe. Ce qui est défendu aux funérailles ne l'est pas moins aux services, le corps absent; car la messe est le principal, l'absoute n'est alors qu'un accessoire non nécessaire; or, le principal n'étant pas permis, l'accessoire ne l'est pas non plus. *

² Si le saint Sacrement est exposé dans le ciboire pour une cause privée seulement, la messe de *Requiem* n'est défendue qu'à l'autel même de l'exposition (S. C., 7 mai 1746, 2390, ad 4).

³ Il ne serait pas permis de célébrer, ce jour-là, la messe votive biennale du saint Sacrement ou de la paix. Dans les églises où a lieu alors l'exposition des Quarante-Heures, cette exposition doit suivre la messe chantée de la Commémoration des fidèles trépassés; la reposition, au contraire, doit la précéder (S. C., 26 fév. 1919, *Urbis et Orbis*).

⁴ S. C., 4 août 1708, 2186. — ⁵ S. C., 10 janv. 1852, 2994, ad. 1. — ⁶ S. C., 23 sept. 1684, 1739, ad 3; 20 mars 1860, 3201, ad 3; 12 juillet 1862, 3780, ad 3; 11 avril 1902, 4095, ad 3; 17 mars 1906, 4183; 28 mars 1908, 4215. — ⁷ S. C., 23 mai 1846, 2915, ad 11. — ⁸ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 12; S. C., 2 déc. 1684, 1743, ad 5; 16 déc. 1820, 2671; 14 juin 1875, 3302, ad 2; 2 déc. 1861, 3755, ad 1; 13 juin 1900, 4058, ad 2; 31 mars 1909, 4235, ad 7. — ⁹ S. C., 7 mai 1746, 2390, ad 4; 28 avril 1902, 4096, ad 8. — ¹⁰ Benoit XV, const. *Incruentum*, 10 août 1915; S. C., 27 juin 1868, 3177; 6 juillet 1865, 3304, ad 4.

a qu'une Messe : le 2 février, le mercredi des Cendres, le dimanche des Rameaux, si l'on fait la cérémonie de ces jours; la vigile de la Pentecôte, si l'on doit faire la bénédiction des fonts; à la fête de S. Marc (ou Litanies majeures) et aux trois jours des Rogations (ou Litanies mineures), s'il y a Procession¹.

ARTICLE II

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MESSES DE REQUIEM.

60. Les Messes de *Requiem* se divisent en Messes ordinaires et Messes privilégiées. Les Messes ordinaires sont celles qu'on peut ne célébrer que si le rit de l'Office permet les Messes votives. Les Messes privilégiées sont celles qu'on peut célébrer même aux jours où les Messes votives ne sont pas permises. Il y a deux catégories de Messes privilégiées : les Messes chantées, et les Messes basses.

61. Les Messes chantées privilégiées sont : la Messe en présence du corps d'un défunt; la Messe des funérailles célébrée en l'absence du corps; la Messe des funérailles célébrée à la première nouvelle de la mort de quelqu'un²; la Messe des troisième, septième et trentième jours; la Messe des anniversaires; toute Messe de *Requiem* célébrée d'une manière solennelle, c'est-à-dire quand l'Office des morts devrait être du rit double, même si on l'omet³.

62. Les Messes basses privilégiées sont : celles qu'on célèbre pour un défunt en présence du corps; celles qu'on célèbre pour lui en l'absence du corps avant la sépulture, ou l'un des deux jours qui suivent la sépulture; celles qu'on célèbre dans toute chapelle légitimement érigée dans les cimetières⁴; la Messe pour les funérailles des pauvres, pour lesquelles on ne peut pas faire les frais d'une Messe chantée⁵.

¹ S. C., 3 juillet 1869, 3208; 5 juillet 1901, 4076, ad 2 — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, S. C., 2 dec. 1891, 3755. — ³ S. C., 30 juin 1896, 3920, ad 1. — ⁴ S. C., 19 mai 1897, 3993; 12 janv. 1897, 3944, ad 1. — ⁵ S. C., 9 mai 1899, 4024.

ARTICLE III

DE LA MESSE QU'ON DOIT DIRE.

63. Le missel contient six Messes pour les morts, intitulées : les trois premières, *in commemoratione omnium fidelium def.*; la quatrième, *in die obitus seu depositionis def.*; la cinquième, *in anniversario def.*; la sixième, *in missis quotidianis def.* Ces Messes ne diffèrent que par les oraisons, les épîtres et les évangiles.

Les trois premières Messes se disent le 2 novembre. On dit encore la première de ces trois Messes pour le repos de l'âme d'un souverain Pontife, d'un Cardinal et d'un Evêque, avec les oraisons placées au commencement des oraisons diverses. On peut aussi la dire pour un Prêtre, avec les oraisons spéciales¹.

Le 2 novembre, si l'on fait des funérailles, on dit la première des trois Messes, en ajoutant à l'oraison, sous une seule conclusion, l'oraison *de die obitus*, pour le défunt dont on fait les funérailles ; cependant, dans les églises ou oratoires où la première Messe est célébrée solennellement, on dit la seconde ou la troisième, avec l'oraison pour le défunt, comme ci-dessus².

64. La quatrième Messe se dit : le jour de la mort et des funérailles de tous les défunts pour lesquels on ne dit pas la première (même pour les Prêtres, si l'on veut) ; depuis la mort jusqu'à la sépulture, et les deux jours après la sépulture qui, pour des raisons graves, aurait été faite sans Messe, si, ces jours-là, les Messes ordinaires de *Requiem* sont permises ; à la réception de la nouvelle de la mort de quelqu'un, avec les mêmes oraisons³ ; les troisième, septième et trentième jours après la mort ou la sépulture d'une personne pour laquelle on ne dit pas la première Messe, avec des oraisons propres.

¹S. C., 3 octobre 1699, 2040; 20 janv. 1752, 2417, ad 3. — ²Addit. in Rub. Miss., tit. III, n. 1; S. C., 10 janv. 1919, *Albinganen.* — ³S. C., 6 février 1892, 3764, ad 7.

65. La cinquième Messe se dit aux anniversaires des défunts pour lesquels on ne dit pas la première, même aux anniversaires célébrés quelques jours avant ou après l'incidence¹; et aux services pour tous les membres défunts d'un Chapitre, d'une Communauté, d'une Confrérie, etc.

Dans les autres cas, on dit la sixième Messe, appelée quotidienne².

ARTICLE IV

DES MESSES DE REQUIEM ORDINAIRES (1).

66. La Messe de *Requiem* ordinaire, non privilégiée, mais chantée, peut être célébrée tous les jours, excepté : les fêtes doubles, les dimanches (même anticipés ou transférés pour l'Office); les octaves, les fêtes, ou les vigiles privilégiées.

66 bis. La Messe de *Requiem* ordinaire, ou non privilégiée, et non chantée, ne peut pas être célébrée aux jours suivants : les dimanches; les fêtes doubles³; pendant les octaves privilégiées, qui sont les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et du saint Sacrement; le mercredi des Cendres; toute la semaine sainte; les vigiles de Noël, de l'Épiphanie⁴ et de la Pentecôte; toutes les

(1) La S. C. des Indulg., par un décret du 15 mars 1884, sans décider qu'une indulgence plénière soit attachée aux Messes grégoriennes, a approuvé la pratique et la confiance des fidèles leur attribuant une efficacité spéciale pour les défunts. Elles doivent nécessairement être appliquées au défunt (S. C. Ind., 24 août 1888). Ces Messes doivent être dites pendant trente jours consécutifs, sans interruption, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte. Les trois Messes du jour de Noël ne peuvent pas tenir lieu de trois jours (S. C. Ind., 14 janv. 1889). Il n'est pas nécessaire : que ce soient des Messes de *Requiem*, même aux jours où elles sont permises; qu'elles soient dites par le même Prêtre ni au même autel; qu'on les dise en honneur de saint Grégoire ou qu'on en fasse mémoire. — Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il n'est plus nécessaire de dire la Messe de *Requiem*, ni celle des fêtes avec l'oraison pour les défunts; mais, par piété envers les défunts, il convient et il est louable de le faire (S. O., 20 février 1913).

¹ S. C., 5 juillet 1668, 2002, ad 11. — ² S. C., 9 mai 1857, 3049, ad 1; 14 août 1867, 3263, ad 2. — ³ S. C., 5 août 1662, 1238; 17^e déc. 1666, 1343. — ⁴ S. C., 21 juin 1670, 1403; 15 sept. 1711, 2228; 10 déc. 1718, 2256.

autres vigiles; toutes les fêtes du Carême et des quatre-temps; le lundi des Rogations; les fêtes de l'Avent, depuis le 17 décembre jusqu'au 23 décembre inclusivement; le jour où se fait l'Office d'un dimanche anticipé ou transféré, ainsi que le jour auquel est transportée, pour la première fois, la Messe d'un dimanche, empêchée en son jour. En Carême, pourtant, la Messe de *Requiem* est permise le premier jour de chaque semaine où, d'après les anciennes règles, elle n'aurait pas été empêchée dans l'église même où l'on célèbre (1).

ARTICLE V

DES MESSES DE REQUIEM PRIVILÉGIÉES.

§ 1. Des Messes de Requiem célébrées le 2 novembre.

67. Le 2 novembre, ou le 3 si le 2 est un dimanche, tous les Prêtres de l'Eglise universelle peuvent célébrer trois Messes : la première est celle même de la Commémoration de tous les fidèles défunts; la seconde est celle de l'anniversaire des défunts, avec une oraison spéciale; la troisième est celle qui a pour titre *in Missis quotidianis*, avec l'oraison *Deus veniæ largitor*. Si l'on dit une seule Messe, on prend la première; celle-ci, se dit également pour la Messe chantée ou solennelle; on dit la première et la seconde, si on ne célèbre que deux Messes¹. En ce jour, tous les autels sont privilégiés². De plus, les fidèles qui, après s'être confessés et avoir fait la sainte communion, visitent une église, ou bien un oratoire public ou semi-public, gagnent une indulgence plénière *toties quoties*, applicable uniquement aux âmes du purgatoire; ce privilège est transféré au lendemain, si le 2 novembre est un dimanche³.

(1) Le privilège qu'on aurait de pouvoir dire deux ou trois fois par semaine des Messes de *Requiem* aux doubles majeurs et mineurs n'a plus d'effet pour les fêtes indiquées n° 66 bis (S. C., 8 fevr. 1913, ad 4).

¹ Constit. *Incruentum*, 10 août 1915; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 1; S. C., 11 août 1915; *Urbis et Orbis*: 26 fevr. 1917, *Dubia*. — ² Lettres de Clément XIII, 19 mai 1761; Constit. *Incruentum*, 10 août 1915; *Codex Canon.*, 917-1. — ³ S. C., S. O., 25 juin 1914; 13 dec. 1919.

§ 2. De la Messe de Requiem chantée en présence du corps.

68. La Messe de *Requiem*, le corps présent, peut être chantée tous les jours, depuis la mort jusqu'au deuxième jour après la sépulture inclusivement, excepté : aux fêtes doubles de première classe primaires de l'Eglise universelle (Pâques, Pentecôte, Noël, Epiphanie, Ascension, Trinité, fête du saint Sacrement, Immaculée Conception, Annonciation et Assomption de la S. V., Dédicace de saint Michel Archange, Nativité de S. Jean-Baptiste, S. Joseph, solennité de S. Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint, Dédicace et Titulaire de l'église, Patron principal du lieu, Titulaire ou saint Fondateur d'un Institut religieux); les trois derniers jours de la semaine sainte; le dimanche où l'on transfère la solennité d'une des fêtes indiquées plus haut. La défense existe pour les fêtes indiquées ci-dessus, quand même le précepte aurait été supprimé, soit pour toute l'Eglise, soit seulement pour une région¹. Quand la solennité d'une fête est transférée au dimanche suivant, la défense est seulement pour ce dimanche, non pour le jour d'incidence de la fête². Si l'Office d'une fête est transféré par suite de l'occurrence d'un Office supérieur, la défense est seulement pour le jour d'incidence de la fête, non pour le jour où son Office est transféré; à moins que la fériation ne soit transférée avec l'Office, car, alors, la défense est pour le jour où on les transfère³.

Lorsque la Messe des funérailles est empêchée, on peut la transférer au premier jour où il est permis de la célébrer, suivant ce qui est dit ci-dessus.

§ 3. De la Messe des funérailles chantée en l'absence du corps.

69. Quand, à cause des prescriptions de l'autorité civile, ou d'une maladie contagieuse, ou pour d'autres

¹ *Ad. lit.*, in *Rub. Mis.*, tit. xii, n. 4. S. C., 2 déc. 1891, 3755, ad 1, 16 nov. 1898, 4003, qu. 1. — ² *Ad. lit.*, in *Rub. Mis.*, tit. iii, n. 4. S. C., 6 mars 1896, 3890, ad 1; 4 déc. 1896, 3933. — ³ Cf. S. C., 23 avril 1895, 3850.

raisons, le corps n'est pas présent, et même s'il est inhumé, on peut chanter la Messe des funérailles comme si le corps était présent, et aux mêmes jours (n° 68), pourvu que ce soit dans l'intervalle de deux jours depuis la mort ou la sépulture. Dans ces conditions, le corps est moralement présent¹. Quand, précédemment, la Messe de *Requiem* a été liturgiquement empêchée, on peut la chanter le premier jour où elle est permise, comme ci-dessus.

§ 4. De la Messe chantée des troisième, septième et trentième jours, et de la Messe chantée aussitôt après la nouvelle de la mort de quelqu'un.

70. Les troisième, septième et trentième jours (1) à partir de la mort ou de la sépulture d'une personne, on peut chanter pour elle la Messe de *Requiem*, à moins que ce jour ne soit : un dimanche ou une fête de précepte, même supprimée; une fête double de première ou de seconde classe, même transférée; une vigile, férie ou octave privilégiée; la Commémoration de tous les défunts². Si le troisième, septième ou trentième jour est liturgiquement empêché, on anticipe ou bien on transfère la Messe au premier jour libre, à la condition qu'elle soit chantée.

Quand on reçoit la nouvelle de la mort de quelqu'un, on peut, dans les mêmes conditions, chanter une Messe pour le défunt, le premier jour liturgiquement libre après la réception de cette nouvelle³.

§ 5. De la Messe chantée aux anniversaires.

71. Les anniversaires peuvent se compter à partir du jour de la mort ou de la sépulture. On distingue : les anniversaires dans le sens strict, et les anniversaires dans le sens large. Les premiers sont fondés par le

(1) Quelques auteurs, et en particulier M^{re} de Conny (*Cérém. Rom.* 8^e éd., p. 226, n. 3), pensent que l'on peut suivre l'habitude de célébrer le quarantième jour au lieu du trentième.

¹ S. C., 22 mars 1862, 3112, ad 1; 2 dec. 1891, 3755, ad 2; 13 fév. 1892, 3767, ad 26. — ² S. C., 28 sept. 1675, 1549; 23 fév. 1884, 3605, ad 6; 2 dec. 1891, 3753, ad 1, 3 et 4. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 6.

testateur pour le jour anniversaire de sa mort; ou bien ils sont célébrés à la demande des vivants, pourvu que ce soit le vrai jour anniversaire¹. Les seconds sont ceux que font célébrer une fois par an, pour les confrères défunts, les Chapitres, les communautés, les confréries, et autres associations, bien qu'ils ne correspondent à aucun jour anniversaire; de même ceux que les fidèles font célébrer dans les huit jours qui suivent la Commémoration de tous les défunts²; ou bien ceux qui sont célébrés en dehors du jour anniversaire. Par anniversaire, on entend la Messe chantée de *Requiem*, avec ou sans l'Office des morts. Si la volonté du testateur, ou celle des vivants, ou la coutume locale demande l'Office, on l'entend du nocturne correspondant au jour, et des Laudes. L'absoute n'est pas non plus obligatoire, à moins qu'elle ne soit exigée comme l'Office. Quand un anniversaire ne peut pas être célébré à son jour, on le remet au premier jour libre avant ou après l'incidence. Si on laisse passer le premier jour libre qui suit la date sans chanter la Messe, l'anniversaire n'est plus privilégié, et l'on ne peut plus le célébrer que les jours où les Messes ordinaires sont permises.

I. Des anniversaires au sens strict.

72. A ces anniversaires, on peut chanter la Messe de *Requiem* comme aux troisième, septième, et trentième jours (n° 70).

II. Des anniversaires au sens large.

73. Pour ces anniversaires, on peut chanter la Messe de *Requiem* aux jours indiqués au n° 70³. Si la Messe est empêchée au jour fixé, on ne peut la transférer qu'à un jour admettant les Messes ordinaires. De même, les Messes de *Requiem* qu'on ne peut pas célébrer dans les huit jours qui suivent la Commé-

¹ *Addit. in Rub. Miss., tit. III, n. 7; S. C., 2 dec. 1891, 3753, ad 2 et 1; 28 avril 1902, 4096, ad 2.* — ² *Addit. in Rub. Mis., tit. III, n. 7; S. C., 2 dec. 1891 3755, ad 2.* — ³ *Addit. in Rub. Miss., tit. III, n. 7; S. C., ibid.*

moraison de tous les défunts, n'ont pas le privilège d'être transférées¹.

§ 6. Des Messes basses de Requiem privilégiées.

74. Les privilèges dont jouit la Messe chantée des funérailles, le corps présent, sont étendus à la Messe basse (*in die obitus*) pour les obsèques des pauvres dont la famille ne peut pas faire les frais d'une Messe chantée, à la condition que, les dimanches et les fêtes de précepte, on n'omette pas la Messe du jour².

75. Quand, dans une église ou dans un oratoire public, on chante la Messe des funérailles, le corps étant présent physiquement ou moralement, on peut, le même jour et dans la même église ou le même oratoire, célébrer, pour le même défunt, autant de Messes basses *in die obitus* qu'on désire. Ces Messes basses sont permises tous les jours, excepté ceux qui sont indiqués au n° 70³.

76. Dans les oratoires semi-publics qui tiennent lieu d'églises ou d'oratoires publics, les Messes basses de *Requiem* sont permises les jours indiqués ci-dessus : mais une seule fois, depuis la mort jusqu'à la sépulture.

Dans les oratoires semi-publics ne tenant pas lieu d'églises ou d'oratoires publics, et dans les oratoires strictement privés, on peut célébrer des Messes basses de *Requiem* (*in die obitus*) tous les jours, excepté les jours indiqués plus haut, tant que le corps d'un défunt est physiquement présent dans la maison, c'est-à-dire depuis la mort jusqu'à la sépulture⁴. Les Messes basses peuvent être célébrées, comme dans l'oratoire privé, dans un appartement où est exposé le corps d'un Cardinal, d'un Evêque, même titulaire, d'un Abbé ou d'un Prélat *nullius diœceseos*⁵.

77. Dans toute église, ou oratoire public et principal d'un cimetière, et dans tout oratoire légitimement

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, *ibid.* — ² S. C., 9 mai 1809, 3024. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 5; S. C., 11 juin 1806, 3603. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ S. C., 3 avril 1804, 3022; 28 avril 1802, 3006, *ad 6*.

érigé dans un cimetière, on peut dire la Messe (quotidienne) de *Requiem* tous les jours, excepté : les fêtes doubles de première ou de seconde classe, même transférées; les dimanches et les fêtes de précepte, même supprimées; les fêtes, vigiles et octaves privilégiées, et les jours qui excluent les doubles de seconde classe. Ce privilège ne s'étend pas aux églises ou oratoires dans lesquels sont inhumés des défunts (bien qu'éloignés régulièrement des autels) et qui sont situés hors du cimetière, ni aux églises paroissiales entourées d'un cimetière, ni aux cimetières abandonnés et où l'on n'ensevelit plus¹ (1).

Les troisième, septième et trentième jours, ainsi que le jour anniversaire dans le sens strict du mot, et le jour qui suit la réception de la nouvelle de la mort de quelqu'un, on peut célébrer une Messe basse, au lieu de la Messe chantée. On ne le pourrait pas, si cette Messe avait dû être anticipée ou transférée².

CINQUIÈME SECTION

DE QUELQUES PARTIES DE LA MESSE EN PARTICULIER

CHAPITRE PREMIER

Du psaume *Judica me Deus*, de l'introït et du *Gloria in excelsis*.

78. Le psaume *Judica me Deus* se dit tous les jours, excepté aux Messes du temps depuis le dimanche de

(1) Quand un indult autorise la Messe chantée de *Requiem* une ou plusieurs fois par semaine outre les jours libres, on ne peut pas la remplacer par une Messe basse, à moins que celle-ci ne soit permise par ailleurs (S. C., 28 Janvier 1898, 3077).

² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 6. S. C., 19 mars 1896, 3003; 12 janvier 1897, 3044, ad 1; 28 avril 1902, 3076, ad 1. — *Addit. in Rub. Mis.*, tit. III, n. 6.

la Passion jusqu'au samedi saint exclusivement, et aux Messes des morts.

L'introït se dit sans *Gloria Patri* aux Messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, et aux Messes des morts. A la Messe du samedi saint, et à la Messe qui suit les litanies, la vigile de la Pentecôte, il n'y a pas d'introït. Au temps pascal, on ajoute à l'introït deux *Alleluia*, s'ils n'y sont pas déjà.

79. On dit *Gloria in excelsis* aux Messes qui correspondent à l'Office, toutes les fois qu'on a dit *Te Deum* à Matines. Cependant, quoique, à l'Office du jeudi et du samedi saints, on ne dise pas *Te Deum*, on dit le *Gloria* à la Messe; à la Messe des Rogations, on ne le dit pas, quoiqu'on ait dit *Te Deum* à Matines. On dit le *Gloria* à la Messe d'un dimanche anticipé ou transféré pour l'office, mais non à la Messe d'un dimanche que l'on doit reprendre dans la semaine, excepté s'il s'agit d'un dimanche pendant une octave privilégiée ou pendant le temps pascal, ou du dimanche dans l'octave de Noël dont on devrait dire la Messe après le 1^{er} janvier. On dit le *Gloria* à la Messe d'un saint dont on a fait mémoire à un Office semi-double qui n'est pas le sien. On ne dit point le *Gloria* aux Messes votives, soit lues soit chantées, même au temps pascal, ni même pendant une octave, si la Messe votive n'est pas la Messe même de cette octave. On le dit: à la Messe votive des SS. Anges; à la Messe votive de la sainte Vierge célébrée un samedi; lorsqu'on célèbre comme votive la Messe d'un jour dans l'octave d'une fête, ou celle d'une fête empêchée par un Office supérieur. A une Messe votive *Pro re gravi*, *Pro publica causa*, on dit le *Gloria*, si la Messe n'est pas célébrée en ornements violets¹; de même, aux Messes votives solennelles indiquées au n^o 45.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vii. n. 1. S. C., 13 juin 1671, 1421. ad 2: 10 dec. 1718, 2259; 22 août 1741, 2378. ad 7: 30 juin 1896, 3922, IV-2. — Voir part. IV, sect. iv, n. 43.

CHAPITRE II

Des oraisons.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES ORAISONS DE LA MESSE.

80. On observe, pour les oraisons, les règles générales données au sujet de l'Office, part. III, sect. VIII, chap. XII. On conclut la première oraison de la Messe sans y ajouter, sous une seule conclusion, d'autre oraison de l'Office du jour. Dans certaines circonstances, mentionnées ci-après, on ajoute à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, une oraison qui n'appartient pas à l'Office du jour, mais qui a une relation étroite avec la Messe (1). S'il y a plusieurs mémoires, on en dit les oraisons sous une seule conclusion. Lorsqu'on dit plusieurs oraisons sous une seule conclusion, cette conclusion est toujours celle qui convient à la dernière oraison (2).

81. On fait à la Messe les mémoires qu'on a faites à l'Office, et dans le même ordre, conformément au calendrier de l'église, de l'oratoire public ou semi-public où l'on célèbre la Messe; il y a pourtant quel-

(1) Ce serait dans le cas où une Messe votive, prescrite pour une circonstance spéciale, serait empêchée par la solennité du jour, ou bien quand, pour une fonction inséparable de la Messe, une oraison devrait être ajoutée à celle du jour. Dans le premier cas, nous avons la Messe votive du saint Sacrement à l'exposition des Quarante-Heures, ou la Messe votive *pro sponsis*; dans le deuxième cas, se présente la Messe d'ordination, celle de la consécration des Evêques.

(2) Outre les oraisons énumérées à propos de l'Office, il en est d'autres où le mot *spiritus* s'applique à la troisième personne de la S. Trinité, et dans la conclusion desquelles il faut mettre le mot *ejusdem*: la postcommunion du vendredi après les Cendres; l'oraison sur le peuple, le mercredi de la deuxième semaine du Carême; la collecte et la postcommunion du samedi saint; la postcommunion du dimanche et du lundi de Pâques; la postcommunion de S^{te} Françoise de Chantal; la collecte *Pro Prælatiis*; la postcommunion *Pro concordia in congregatione servanda*.

¹ *Rub. Miss.*, part. I, tit. VII, c. 7.

ques exceptions. Ont la mémoire à la Messe, sans l'avoir à l'Office : les vigiles communes coïncidant avec une férie de Carême, de Quatre-Temps; la Messe d'un dimanche transportée dans la semaine; les jours des Litanies majeures et mineures, à l'exception du lundi des Rogations, qui a sa mémoire aux Laudes. A l'Office, on omet la mémoire des vigiles communes, aux séries de l'Avent en dehors des Quatre-Temps; mais on en dit la Messe, avec mémoire de la série. La mémoire du suffrage de tous les Saints est omise à la Messe, sauf les jours où l'oraison *A cunctis* est prescrite; il en est de même pour l'oraison de la Croix au temps pascal. Aux fêtes doubles de première classe, on fait mémoire à la Messe privée, mais non à la Messe chantée ou conventuelle, des offices dont on a fait mémoire aux Laudes (d'un jour octave d'une octave commune, d'un double ou semi-double); la même règle est observée aux fêtes doubles de deuxième classe se rencontrant avec un jour octave simple ou une fête de rit simple. Le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte, on ne fait à aucune Messe mémoire d'une fête dont on a fait commémoration à l'Office. Pendant une octave, si l'on célèbre une fête un jour de vigile, de Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations, la mémoire de l'octave se fait avant celle de la vigile ou de la férie, quoique, sans l'occurrence de cette fête, on eût dit la Messe de la vigile ou de la férie avec mémoire de l'octave. Pendant l'Avent, si l'on célèbre une fête un jour de vigile, la mémoire de la férie se fait avant celle de la vigile, quoique, sans l'occurrence de cette fête, on eût dit la Messe de la vigile avec mémoire de la férie¹.

82. Lorsqu'on a fait mémoire d'une fête occurrente aux premières Vêpres, on en fait mémoire à toutes les Messes. Si l'on en fait mémoire seulement à Laudes, on en fait mémoire aux Messes privées seulement, non aux Messes chantées, ni aux Messes conventuelles, même non chantées. Quand on doit célé-

¹ *Adit. in Rub. Miss., tit. v, n. 1.*

brer plusieurs Messes conventuelles ou chantées, ou bien, outre la Messe conventuelle, une autre Messe chantée, on ne fait pas mémoire de la férie à la Messe de la fête, et l'on ne fait pas mémoire de la fête à la Messe de la férie. Si l'on chante une Messe votive dans une église où a lieu la Messe conventuelle, on ne fait pas mémoire de l'Office du jour à cette Messe votive¹.

83. Si l'oraison qu'on doit dire pour faire mémoire d'un Office est la même que celle de la Messe ou d'une autre mémoire, on change la dernière, comme il est dit part. III, au sujet des commémoraisons : si c'est une oraison propre, on en prend une du commun; si elle est du commun, on en prend une autre du même commun. Les secrètes et les postcommunions se disent toujours en même nombre et dans le même ordre que les collectes. Aux fêtes du Carême, après la postcommunion et les mémoires, on ajoute une oraison sur le peuple, avant laquelle on dit : *Humiliate capita vestra Deo*.

ARTICLE II

DES ORAISONS AUX MESSES DU RIT DOUBLE.

84. Aux messes du rit double, on ne dit qu'une oraison s'il n'y a pas de mémoires à faire. S'il y a des mémoires, voir art. I. Si le saint Sacrement est exposé, voir art. VII. S'il y a des oraisons prescrites par l'Ordinaire, voir art. IX.

ARTICLE III

DES ORAISONS AUX MESSES DU RIT SEMI-DOUBLE.

85. Aux semi-doubles, on dit une seconde et une troisième oraison. Pour l'ordinaire, c'est l'oraison *A cunctis*, avec une autre *ad libitum*. S'il y a une commémoraison, on la fait en second lieu, et l'oraison *A cunctis* devient la troisième. S'il y a plusieurs commémoraisons, on omet *A cunctis*, et on les fait toutes,

¹ *Addit. in Rub. Miss., tit. v, n. 4.*

quand même il en résulterait plus de trois oraisons. Pendant l'Avent, le temps de Noël, le Carême, le temps de la Passion, le temps pascal, aux vigiles, à la Messe de la vigile, et pendant les octaves, il y a des oraisons particulières, au lieu des oraisons *A cunctis* et *ad libitum*. On omet ces oraisons, prescrites pour les différents temps, lorsqu'on fait mémoire d'un double.

86. Dans l'oraison *A cunctis*, à la lettre *N*, on nomme le Titulaire de l'église ou oratoire où l'on célèbre¹; s'il est déjà exprimé dans l'oraison, on omet les mots *atque beato*. On les omet aussi dans un oratoire qui n'a pas de Titulaire, ou dans une église dont le vocable est la S. Trinité ou un mystère de N.-S.²; à moins qu'en raison d'une coutume autorisée on n'ait à mentionner le Patron du lieu³. Toutefois, dans les oratoires intérieurs des communautés, on nomme le Titulaire de l'oratoire principal⁴. Les Anges doivent être mentionnés avant S. Jean-Baptiste; celui-ci, avant S. Joseph; les autres saints, après les SS. Pierre et Paul. S'il y avait deux Titulaires, on nommerait chacun d'eux à son rang, d'après ce qui vient d'être dit⁵. Les Réguliers peuvent, outre le Titulaire, nommer leur fondateur⁶ (1).

87. Par oraison *ad libitum*, on n'entend pas une oraison que l'on puisse dire ou omettre, mais une que l'on peut choisir à son gré⁷: pour telle personne ou tel besoin, d'un saint ou d'un mystère⁸. Il faut, cependant, que cette oraison puisse se dire comme votive, suivant les règles données aux n^{os} 42, 43, 44, et que les oraisons précédentes n'aient pas pour objet le même mystère, le même saint ou la même demande; ainsi, quand la deuxième oraison est *A cunctis*, on ne peut pas dire comme oraison *ad libitum* l'oraison *Defende*⁹. Quand cette oraison est prescrite à la Messe

(1) A dignité égale, on nomme le Titulaire avant le fondateur.

¹ S. C., 23 janvier 1678, 1609, ad 8; 23 sept. 1837, 2760, ad 7-1; 28 nov. 1891, 3752, ad 1. — ² S. C., 12 sept. 1840, 2814, ad 1; 12 sept. 1840, 2822, ad 3. — ³ S. C., 2 mai 1900, 4055, ad 2 et 3; 23 nov. 1900, 4194, ad 9. — ⁴ S. C., 16 juin 1893, 3804, ad 8. — ⁵ S. C., 13 fév. 1666, 1333, 6; 22 avril 1871, 3249, ad 3; 7 juillet 1871, 3252. — ⁶ S. C., 2 déc. 1891, 3758. — ⁷ S. C., 17 août 1709, 2198, ad 2. — ⁸ S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 2. — ⁹ S. C., 13 fév. 1892, 3767, ad 24.

conventuelle et chantée, le Préfet du chapitre ou le Supérieur de communauté choisit celle qui est à dire¹ (1).

88. Les dimanches semi-doubles dans les octaves, le dimanche de la Passion, les quatre derniers jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte, on ne dit que deux oraisons. Le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte, on dit une seule oraison. On omet les oraisons communes ou du temps : le dimanche, si l'on fait mémoire d'une octave ; à toutes les Messes où l'on fait mémoire d'un double ; aux Messes votives *pro re gravi*, et à celles où l'on ajoute l'oraison d'une solennité transférée à un dimanche. Aux vigiles des Apôtres en temps ordinaire, et à celle de la Toussaint, si l'on célèbre une fête semi-double, la troisième oraison est : dans le premier cas, *Concede nos* (de la Sainte Vierge) ; dans le second cas, *Deus qui corda* (du Saint-Esprit)². Si l'on célèbre une fête semi-double dans la semaine de la Passion, on dit la deuxième oraison de la férie, et la troisième pour l'Église ou pour le Pape³.

ARTICLE IV

DES ORAISONS AUX MESSES DU RIT SIMPLE.

89. Aux fêtes simples et aux fêtes, on dit trois oraisons, comme aux semi-doubles ; on peut en dire cinq ou sept par dévotion personnelle, mais à la Messe privée seulement. Quand on fait mémoire d'un double, on omet les oraisons prescrites pour les différents temps de l'année, et on ne peut pas ajouter des oraisons de dévotion. Au commencement de chaque mois, en dehors de l'Avent, du Carême et du temps pascal, le premier jour où l'on fait l'Office d'une fête simple, d'une férie ou d'une vigile, la seconde oraison

(1) A la messe conventuelle ou chantée, ou devant les grands Prélats, il ne convient pas que le Prêtre récite l'oraison pour lui-même (Gavantus, De Herdt).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 1. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 1 ; S. C., 15 sept. 1736, 2326, ad 5. — ³ *Rub. Miss.*, part. 1, tit. ix, n. 5 ; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 1 ; S. C., 10 janv. 1693, 1890, ad 15.

est *Fidelium Deus omnium conditor* pour les défunts, la troisième est celle qui devrait se dire en second lieu. S'il y a plusieurs mémoires, l'oraison *Fidelium* se dit l'avant-dernière. On observe la même règle le lundi de chaque semaine, même pendant l'Avent¹.

ARTICLE V

DES ORAISONS AUX MESSES VOTIVES.

§ 1. Des oraisons aux Messes votives chantées pour cause grave et publique.

90. Aux Messes votives pour cause grave et publique, on fait mémoire d'une fête double de deuxième classe, d'un dimanche, d'une férie majeure, du lundi des Rogations, et d'une vigile ou octave privilégiée². Cette règle s'applique à toutes les Messes assimilées aux Messes votives solennelles, comme celle du Titulaire, qu'on célébrerait au jour de son incidence quand la fête est empêchée, et celle d'un saint qu'on aurait le privilège de célébrer à un autre jour qu'au sien propre³. Si, dans ce dernier cas, on pouvait dire aussi des Messes basses du saint, on y ferait mémoire de l'Office occurrent⁴. A une Messe *Pro gratiarum actione*, on dit l'oraison *Pro gratiarum actione* sous une seule conclusion avec celle de la sainte Trinité, du Saint-Esprit ou de la sainte Vierge, dont on dit la Messe. A une Messe célébrée dans une nécessité pour laquelle le missel ne contient pas de Messe particulière, mais seulement des oraisons, on dit la Messe *Pro quacumque necessitate*, en ajoutant aux oraisons, sous une seule conclusion, celles qui se rapportent au motif pour lequel on célèbre⁵. Quand une Messe votive solennelle est empêchée, on peut en ajouter l'oraison, sous une seule conclusion, à l'oraison de la Messe, si ce n'est pas une fête double de première classe primaire de N.-S. de l'Eglise universelle; le

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 2 et 3. — ² *Ibid.*, tit. V, n. 3. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 1 et 2. — ⁴ *Ibid.*, tit. V, n. 2. — ⁵ S. C., 22 février 1881, 405, ad 1.

lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, ne sont pas compris dans ces fêtes exceptées¹.

C'est le cas de la Messe votive de la Dédicace, permise le jour de la consécration d'une église ou d'un autel; quand elle est empêchée, on ajoute à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion l'oraison de la Dédicace et celle du Titulaire de l'église. La même règle s'observe lorsque la Messe du Titulaire ne peut pas être célébrée le jour de la bénédiction de la première pierre d'une église, ou de sa bénédiction solennelle. A l'oraison de la Messe votive de la Dédicace, célébrée dans les deux circonstances qui viennent d'être indiquées, on ajoute, sous une seule conclusion, l'oraison du Titulaire de l'église².

§ 2. Des oraisons aux Messes votives chantées pour cause non grave et publique, ou en vertu d'une concession spéciale.

91. Lorsqu'on chante une Messe votive pour cause non grave et publique, on y fait la mémoire de l'Office du jour et les autres mémoires occurrentes, si l'on ne célèbre pas aussi une Messe du jour³. A la Messe votive des fêtes dont la solennité est transférée au dimanche suivant, on ne fait aucune mémoire dans les églises où l'on célèbre la Messe conventuelle du jour; dans les autres églises, on fait les mémoires indiquées au n° 90; si cette Messe votive est empêchée, on peut ajouter son oraison à celle de la Messe comme il est indiqué au n° 90⁴. Voir sect. VII.

§ 3. Des oraisons aux Messes votives ordinaires.

92. Aux Messes votives ordinaires, chantées ou basses, on dit toujours trois oraisons; on peut en dire cinq ou sept, mais aux Messes basses seulement. En règle générale, la deuxième oraison est celle de l'Office du jour, même d'une férie ordinaire, la troisième est celle qui se dirait la seconde à la Messe du jour.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 3; S. C., 27 avril 1894, 3824, ad 4; 30 juin 1896, 3022, II-2. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 7, 8 et 9. — ³ S. C., 22 juillet 1848, 2974, ad 1; 30 juin 1896, 3022, IV-2. — ⁴ S. C., 6 fev. 1892, 3764, ad 12.

L'oraison *Fidelium*, prescrite à certains jours (n° 89), se dit l'avant-dernière de toutes les oraisons motivées par la rubrique, ou par commandement de l'Ordinaire, ou par la dévotion du Célébrant¹. Quand on célèbre comme votive la Messe d'une férie qui empêche la Messe de *Requiem*, on peut y ajouter, de la même façon, une oraison pour le défunt auquel on applique la Messe.

93. Comme Messe votive *Pro gratiarum actione*, on dit celle de la sainte Trinité, du Saint Esprit ou de la sainte Vierge; à l'oraison de cette Messe, on joint l'oraison *Pro gratiarum actione* sous une seule conclusion; la deuxième oraison est celle de l'Office du jour; la troisième, celle du temps. Si l'on dit une Messe votive dans une nécessité pour laquelle le missel ne contient pas de Messe particulière, mais seulement des oraisons, on dit la Messe *Pro quacumque necessitate*, et l'on joint à son oraison, sous une seule conclusion, l'oraison qui se rapporte au motif pour lequel on célèbre²; la deuxième oraison est celle de l'Office du jour; la troisième, celle du temps.

94. A la Messe votive de la sainte Vierge, la troisième oraison est celle du Saint-Esprit. A la Messe votive des SS. Apôtres Pierre et Paul, la troisième oraison est *Concede nos famulos tuos*, quand celle du temps est *A cunctis*. A la Messe votive de S. Joseph, quand l'oraison du temps est *A cunctis*, on y omet le nom de ce saint³. On peut faire de même, si le cas se présente, à la Messe votive du saint Titulaire, ou bien remplacer cette oraison par l'oraison *Concede quæsumus*, intitulée *Ad poscenda suffragia Sanctorum*⁴.

95. Si l'on chante, dans la même église, une Messe votive et la Messe du jour, on ne fait point mémoire de l'Office du jour à la Messe votive; et, si cette Messe votive était celle d'un mystère ou d'un saint dont on ferait mémoire à l'Office, on omettrait cette commémoration à la Messe du jour. La même règle s'ap-

¹ *Altit. in Rub. Miss.*, tit. iii, n. 2 et 3; tit. vi, n. 7. — ² S. C., 23 fév. 1884, 305, ad 4; 30 juin 1896, 3922, n. 3. — ³ S. C., 1^{er} juin 1876, 3100, ad 3. — ⁴ S. C., 15 mai 1819, 2597, ad 3.

plique pour la Messe conventuelle qui ne serait pas chantée¹.

ARTICLE VI

DES ORAISONS AUX MESSES DES MORTS.

96. Aux Messes des morts, on ne doit jamais dire d'oraison pour les vivants, ni l'oraison *Pro vivis et defunctis*, ni celle d'une fête.

En règle générale, à toute Messe de *Requiem* privilégiée (chantée ou basse), ou bien conforme avec l'office des défunts du rit double, on dit une seule oraison, celle qui est en rapport avec la Messe que l'on célèbre, à savoir : le jour de la Commémoration de tous les défunts; à toutes les Messes célébrées pour un défunt depuis sa mort jusqu'à sa sépulture, ou l'un des deux jours suivants; à toutes les Messes des troisième, septième et trentième jours, et des anniversaires (dans le sens strict ou large); à la Messe chantée pour une personne dont on vient d'apprendre la mort²; à une Messe chantée prescrite par l'Ordinaire³. En ces circonstances, on dit une seule oraison, même aux Messes basses non privilégiées qui seraient permises seulement en raison du rit de l'Office du jour⁴.

Aux Messes des fêtes de Carême, de la Passion, des Quatre-Temps, du lundi des Rogations, de la fête où il faut dire pour la première fois la Messe d'un dimanche empêchée en son jour, enfin d'une vigile, il est permis de dire, comme avant-dernière de toutes les oraisons et collectes, celle des défunts pour lesquels on applique la Messe⁵.

97. A toutes les Messes quotidiennes, chantées ou non, on dit trois oraisons. Quand on célèbre pour un ou plusieurs défunts déterminés, la première oraison est celle qui convient à ce défunt ou à ces défunts, par exemple : *pro defuncto sacerdote, pro patre aut matre sacerdotis, pro uno defuncto, pro pluribus defunc-*

¹ Addit. in Rub. Miss., tit. v, n. 4; S. C., 14 juin 1671, 1421, ad 4; 16 février 1737, 2327, ad 3. — ² Addit. in Rub. Miss., tit. iii, n. 10; S. C., 2 déc. 1891, 3753. — ³ S. C., 14 août 1897, 3963, ad 1. — ⁴ S. C., 30 juin 1896, 3920, ad 1. — ⁵ Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 7.

lis, etc.; la seconde oraison est au choix du Célébrant; la troisième, *Fidelium*, pour tous les défunts. Dans les autres cas, ou quand on célèbre pour les défunts en général, on dit les trois oraisons qui sont assignées aux Messes quotidiennes¹ (1). Aux Messes quotidiennes chantées, on ne peut dire que trois oraisons. Aux Messes quotidiennes privées, on peut en dire cinq ou sept; mais l'oraison *Fidelium* doit toujours se dire en dernier lieu².

98. On exprime le nom du défunt toutes les fois que le missel porte la lettre N. On ne mentionne jamais de titres ou dignités, sauf ceux qui sont exprimés dans l'oraison. A la Messe pour un défunt et une défunte, on dit *animabus famuli tui et famulæ tuæ*, quand les noms des défunts ne sont pas exprimés; autrement, on dit *famulorum tuorum N. et N.*³. Pour un Archevêque ou pour un Evêque défunt, on dit les oraisons sans rien changer. Pour un Cardinal Prêtre qui a reçu la consécration épiscopale, on dit : *famulum tuum N. Presbyterum Cardinalem pontificali fecisti dignitate vigere...*

ARTICLE VII

DE L'ORAISON DU SAINT SACREMENT A LA MESSE EN PRÉSENCE DU SAINT SACREMENT EXPOSÉ, ET A LA MESSE CÉLÉBRÉE POUR L'EXPOSITION.

99. Si l'on célèbre une Messe basse en présence du saint Sacrement exposé, on peut faire mémoire du saint Sacrement, excepté aux fêtes doubles de première ou de seconde classe⁴, et aux jours qui excluent les commémoraisons (veille de Noël, dimanche des Rameaux, veille de la Pentecôte). L'oraison du saint Sacrement se dit après les oraisons prescrites par la rubrique, y compris l'oraison *ad libitum*⁵; mais avant

(1) Dans l'oraison *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes*, le mot *seu* n'est pas une rubrique, et l'on doit dire : *pontificali seu sacerdotali*.

¹ S. C., 30 juin 1896, 3920, ad 2 et 3. — ² S. C., 30 juin 1896, 3920, ad 4. — ³ S. C., 13 juin 1901, 4074, ad 7. — ⁴ S. C., 2 déc. 1684, 1743, ad 4; 2 sept. 1741, 2365, ad 1; 7 mai 1746, 2390, ad 4; 7 avril 1880, 3517. — ⁵ S. C., 18 sept. 1877, 3436, ad 3.

l'oraison que l'Ordinaire aurait pu prescrire¹. On peut dire cette oraison aux fêtes des mystères de Notre-Seigneur qui n'ont pas rapport à l'Eucharistie². Elle s'omet, *ob identitatem mysterii*, aux fêtes de la Passion, de la Croix, du S. Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang³.

100. Aux Messes chantées en présence du saint Sacrement exposé, on dit toujours l'oraison du saint Sacrement, comme ci-dessus, sauf s'il y a *identitas mysterii*. Aux fêtes doubles de première ou de seconde classe, s'il n'y a pas de mémoires, et aux jours qui excluent les mémoires, cette oraison se dit sous une seule conclusion avec celle du jour⁴. Aux fêtes doubles de première ou de seconde classe, si l'on fait une commémoration, c'est à cette dernière oraison qu'on joint celle du saint Sacrement⁵.

On suit la même règle pour la Messe chantée au commencement d'une exposition, et à laquelle on consacre l'hostie qui doit être exposée, soit qu'il y ait ensuite une procession, soit qu'il n'y en ait pas⁶.

ARTICLE VIII

DE L'ORAISON PRESCRITE AUX ANNIVERSAIRES DE L'ÉLECTION ET DU COURONNEMENT DU SOUVERAIN PONTIFE, DE L'ÉLECTION ET DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN, ET DE L'ORAISON PERMISE A L'ANNIVERSAIRE DE L'ORDINATION SACERDOTALE.

101. Aux jours anniversaires de l'élection et du couronnement du souverain Pontife, chaque Prêtre doit dire à la Messe l'oraison pour le Pape⁷, après les oraisons prescrites par la rubrique, et avant celle que l'Ordinaire aurait prescrite, si ce jour n'est pas : une tête double de première classe, la veille de Noël, le dimanche des Rameaux, le jeudi saint, le samedi

¹ S. C., 16 fev. 1737, 2317, ad 1; 18 sept. 1877, 3436, ad. 3. — ² S. C., 7 juillet 1877, 3426, ad 1. — ³ S. C., 1 juillet 1890, 3924, ad 4. — ⁴ S. C., 23 juin 1736, 2123, ad 1; 10 fevr. 1737, 2327, ad. 1. — ⁵ S. C., 3 mars 1761, 2461, ad 3; 18 dec. 1779, 2515, ad. 1. — ⁶ S. C., 6 dec. 1653, 954; 15 mai 1819, 2598, ad 2. — ⁷ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 4. S. C., 12 mars 1836, 2740, ad 10; 14 aout 1853, 3078, ad 7.

saint. ou la veille de la Pentecôte. Aux fêtes doubles de seconde classe, s'il n'y a pas de mémoires, on la dit sous une seule conclusion avec l'oraison du jour¹; s'il y a des mémoires, on la joint à la dernière².

102. Aux jours anniversaires de l'élection et de la consécration de l'Evêque diocésain, on dit à la Messe l'oraison pour lui³, suivant les règles indiquées au numéro précédent⁴. Si l'Evêque a été transféré, on dit cette oraison aux jours anniversaires de sa translation à son nouveau siège et de sa consécration⁵; s'il a été Coadjuteur avec succession, on la dit aux jours anniversaires de son élection ou de sa translation comme Coadjuteur et de sa consécration⁶. Pour les Evêques élus ou transférés en consistoire, la date de l'anniversaire est celle du consistoire; pour ceux dont l'élection ou la translation précède le consistoire, la date de l'anniversaire est celle des Lettres apostoliques, Bulle ou Bref⁷.

Cette oraison est obligatoire pour tous les Prêtres séculiers et réguliers qui célèbrent dans le diocèse⁸.

103. Si l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Evêque est le même jour que celui de l'élection ou du couronnement du souverain Pontife, on remet au lendemain l'oraison pour l'Evêque⁹. Si cet anniversaire est empêché chaque année, on le transfère au premier jour libre¹⁰; s'il est empêché accidentellement, on l'omet¹¹. La Messe votive des anniversaires de l'Evêque ne peut et ne doit être célébrée que dans l'église cathédrale et dans les églises collégiales¹². Quand cette Messe est empêchée accidentellement, on en dit l'oraison sous une seule conclusion avec celle du jour, même s'il y a des mémoires¹³; on omet cette oraison aux jours indiqués au n° 101.

¹ S. C., 22 mai 1841, 2837 (*Aliud Jubium*). — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 4 et 5. — ³ *Ibid.*, n. 5; S. C., 30 janv. 1878, 3440, ad 1. — ⁴ *Addit.*, tit. II, n. 5; S. C., 12 sept. 1840, 2823, ad 3. — ⁵ *Addit.*, *ibid.*; S. C., 2 sept. 1731, 2365, ad 6; 14 août 1853, 3078, ad 6. — ⁶ S. C., 30 janv. 1878, 3440, ad 2; 8 juin 1910, 4254. — ⁷ S. C., 3 juin 1910, 4254; cf. 3 juillet 1910, 4255. — ⁸ *Addit.*, *ibid.*; S. C., 17 sept. 1785, 2528, ad 3; 14 août 1853, 3078, ad 3, 4 et 5; 30 janv. 1878, 3440, ad 1; 27 avril 1894, 3824, ad 5. — ⁹ *Addit.*, tit. II, n. 6; S. C., 20 déc. 1864, 3132. — ¹⁰ *Addit.*, *ibid.*; S. C., 12 déc. 1891, 3762, ad 2; 30 août 1892, ad 2; 27 avril 1894, 3824, ad 1. — ¹¹ S. C., 12 déc. 1891, 3762, ad 1. — ¹² *Addit.*, tit. II, n. 5; S. C., 24 avril 1706, 2168; 12 sept. 1840, 2823, ad 2; 30 août 1892, 3792, ad 3; 27 avril 1894, 3824, ad 3. — ¹³ *Addit.*, tit. II, n. 3 et 5; S. C., 12 sept. 1840, 2823, ad 3.

A l'anniversaire de son ordination sacerdotale, chaque Prêtre peut, à la Messe, ajouter, sous une conclusion distincte, aux oraisons prescrites par les rubriques l'oraison *pro seipso Sacerdote*. Il est permis de la dire les mêmes jours que la collecte *pro re gravi*. Le jour de la consécration d'un Évêque et de l'ordination des Clercs, on dit à la Messe, après la première oraison et sous une seule conclusion, l'oraison propre à ces cérémonies, placée à la fin du missel².

ARTICLE IX

DES ORAISONS OU COLLECTES PRESCRITES PAR L'ORDINAIRE.

104. Les Evêques diocésains et les Prélats ou Ecclésiastiques ayant juridiction épiscopale peuvent seuls prescrire des oraisons à la Messe, pour des besoins publics³. Les oraisons commandées ne peuvent jamais dépasser le nombre de deux. L'oraison commandée par l'Ordinaire se dit toujours sous une conclusion distincte, après toutes les oraisons prescrites par les rubriques, et après l'oraison du saint Sacrement, à la Messe en présence du saint Sacrement exposé, mais avant les oraisons de dévotion⁴. Elle est obligatoire pour tous les Prêtres, même étrangers ou réguliers, qui célèbrent dans le diocèse⁵.

105. L'oraison prescrite par l'Ordinaire doit être omise à toutes les Messes : aux fêtes doubles de première ou de seconde classe; les dimanches majeurs, excepté si l'oraison *ad libitum* était comprise dans les oraisons commandées; aux vigiles et fêtes privilégiées, ainsi que pendant les octaves privilégiées; aux Messes votives *pro re gravi*; aux Messes célébrées comme votives solennelles; enfin quand les oraisons prescrites par les rubriques atteignent le nombre de quatre. On l'omet également si, après trois oraisons prescrites par les rubriques, il faut dire celle du saint Sacrement, celle de l'anniversaire de l'élection, du

¹ *Additiones in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 3. — ² *Ibid.*, n. 2. — ³ S. C., 27 mars 1779, 2514, ad 6. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 4. — ⁵ S. C., 3 avril 1821, 2913, ad 1; 15 fev. 1850, 3030, ad 5; 5 mars 1898, 3985.

couronnement ou de la consécration du Pape ou de l'Évêque. On ne l'omet pas quand on ajoute une oraison pour les défunts. S'il y avait deux oraisons commandées, on les dirait même quand les rubriques prescrivent déjà par ailleurs trois oraisons¹.

106. Si une oraison est commandée pour une cause grave, elle s'omet : la veille de Noël et de la Pentecôte, le dimanche des Rameaux, et à toutes les fêtes de première classe. Quand elle est commandée expressément aux fêtes doubles de première classe, on ne la dit cependant pas aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Jeudi saint, Samedi saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, très sainte Trinité, fête du saint Sacrement². On ne l'omet pas aux Messes votives solennelles (1). A la Messe chantée en présence du saint Sacrement exposé, un jour de fête double de première classe, on joint l'oraison du saint Sacrement à celle du jour, et l'on dit sous une conclusion distincte cette oraison commandée³.

107. L'oraison commandée peut remplacer l'oraison *ad libitum*, qui se dit aux semi-doubles, fêtes simples et leries⁴; et, quand l'oraison pour le Pape est prescrite, il est permis, les jours où l'on doit dire l'oraison pour l'Église ou pour le Pape, de satisfaire à cette prescription en récitant seulement celle pour le Pape⁵.

108. Si l'Évêque a prescrit une oraison pour un ou plusieurs défunts, elle se dit aux Messes de *Requiem* avant l'oraison *Fidelium*, qui est toujours en dernier lieu⁶ (2). Si l'oraison pour le Pape est prescrite, on l'omet aux anniversaires de l'élection et de la consécration de l'Évêque⁷. On omettrait l'oraison prescrite pour la paix, le jour d'une fête où la secrète et la post-

(1) Il faut donc la dire à la Messe votive du Sacré-Cœur, célébrée le premier vendredi du mois (S. C., 16 fév. 1918, *Lauden.*, ad 2).

(2) Si l'Ordinaire avait prescrit une oraison pour un défunt aux messes des vivants, on se conformerait à ce qui est dit au n° 109.

¹ S. C., 22 mars 1912, ad 10. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 4. — ³ S. C., 22 avril 1871, 3245, ad 2. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 1. — ⁵ *Ibid.*, n. 4. — ⁶ Cf. *ibid.*, tit. iii, n. 10; S. C., 30 juin 1896, 3920, 4. — ⁷ S. C., 5 mars 1870, 3213, ad 1.

communion seraient les mêmes que celles de la Messe pour la paix. On omettrait toute oraison prescrite semblable à celle de la Messe, et qui ne pourrait pas être convenablement remplacée par une autre¹.

L'ordre à suivre pour les oraisons commandées est le suivant : celles *pro re gravi* se disent en premier lieu; s'il y en a plusieurs à dire, on observe la disposition des Litanies : celle d'un mystère passe avant celle d'un saint; ensuite viennent les oraisons des différentes Messes votives, et celles comprises dans les oraisons énumérées à la fin du missel; les unes et les autres doivent être dites dans l'ordre indiqué à leur place².

ARTICLE X

DES ORAISONS DE DÉVOTION.

109. Les oraisons de dévotion se disent aux Messes du rit simple et d'une férie, aux Messes votives, et aux Messes des morts, après toutes les oraisons prescrites par les rubriques et par l'Ordinaire, sans dépasser le nombre sept, et dans l'ordre de dignité, lequel est le même que celui indiqué au n° 108. Si l'on dit une oraison pour les morts, elle doit toujours être l'avant-dernière des oraisons et des collectes; cela ne peut se faire qu'aux fêtes simples, aux fêtes, et aux Messes votives³.

CHAPITRE III

Du graduel, de l'Alleluia, du trait et de la prose.

110. Après l'épître, on dit le graduel, puis deux fois *Alleluia*, un verset, et encore une fois *Alleluia*. On excepte : les fêtes de l'Avent et des quatre-temps,

¹ S. C., 29 fevr. 1898. 3094. — ² Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 5. — 3. Rub. Miss., part. I, tit. 15, n. 12; Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 6.

les vigiles qui comportent le jeûne, la fête des SS. Innocents arrivant dans la semaine, le temps de la Septuagésime et du Carême, le temps pascal (sauf la semaine de Pâques), et les Messes de *Requiem*. Aux fêtes de l'Avent, du temps de la Septuagésime, des quatre-temps, aux vigiles qui comportent le jeûne, aux fêtes du mardi, jeudi et samedi de Carême, on dit seulement le graduel, sans rien ajouter.

111. Tous les dimanches et fêtes depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le jour de la fête des SS. Innocents arrivant dans la semaine, aux fêtes du lundi, mercredi et vendredi de Carême, aux Messes votives que l'on célèbre pendant ce temps, et aux Messes de *Requiem*, on ne dit point *Alleluia*; mais, après le graduel, on ajoute le trait, qui se compose d'une suite de versets. Depuis le samedi de l'octave de Pâques jusqu'après l'octave de la Pentecôte, il n'y a pas de graduel; on dit deux versets avec quatre *Alleluia*, en cet ordre : d'abord deux *Alleluia*, puis le premier verset; ensuite un *Alleluia*, puis le second verset, et enfin un quatrième *Alleluia*. Si l'on célébrait une Messe votive *pro re gravi* pendant l'octave de Pâques, on ne dirait pas le graduel, mais les deux versets avec quatre *Alleluia*.

112. Aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du saint Sacrement, à la fête de N.-D. des Sept Douleurs, à toutes les Messes de *Requiem* chantées (1), et à celles non chantées où l'on ne dit qu'une oraison, enfin à la messe conventuelle de *Requiem*, même non chantée, on ajoute une prose ou séquence'. Une séquence assignée à une fête, se dit pendant l'octave de cette fête à la Messe chantée et conventuelle; aux Messes privées, on peut la dire ou l'ometre, excepté pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, où il faut toujours la dire. Lorsque la prose est précédée de l'*Alleluia* avec son verset, le dernier *Alleluia* se dit après cette

(1) La prose doit être chantée en entier (S. C., 11 sept. 1847, 2959, ad 2; 9 mai 1857, 3051, ad 1; 21 mai 1897, 2956).

' Addit. in Rub. Miss., tit. III, n. 11; S. C., 30 juin 1896, 3920.

prose. On ne dit jamais la prose aux Messes votives. Aux Messes privées de *Requiem*, quand on dit plus d'une oraison, on peut dire ou omettre la prose¹.

CHAPITRE IV

Du Credo² (1).

113. On dit le *Credo* : tous les dimanches, lors même qu'on n'en dit pas la Messe, et un jour de la semaine auquel est transféré ou anticipé l'Office d'un dimanche; à toutes les fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Anges, des Apôtres, des Évangélistes, des Docteurs, de S. Marie-Madeleine; à la Toussaint; à la fête de S. Joseph et à sa Solennité³; à la vigile de l'Épiphanie, même si l'on en fait seulement mémoire; pendant les octaves des fêtes où l'on dit le *Credo* (excepté les octaves simples⁴), même à la Messe d'une autre fête; à toutes les Messes de la Dédicace d'une église ou d'un autel; à la fête primaire et aux fêtes secondaires du Titulaire de l'église, et des saints dont elle contient une relique insigne, mais dans cette église seulement⁵; à la Messe votive anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Évêque; à la fête primaire et aux fêtes secondaires⁶ du Patron principal (mais non du Patron secondaire⁷) du lieu, dans toutes les églises et oratoires de ce lieu; aux fêtes principales des ordres religieux, dans les

(1) Symbolum ex triplici causa dicitur : a) *ratione mysterii*, in omnibus festis personarum SS. Trinitatis (omnibus diebus Dominicis), B. Mariæ V. et Angelorum; horum mysteria explicite vel implicite in eo continentur; b) *ratione doctrinæ*, annuntiatae et propugnatae, in festis Apostolorum, Doctorum et S. Mariæ Magd. (quæ in resurrectione Domini, apud Apostolos officio Apostoli functa est); c) *ratione solennitatis*, in festis quibusdam proprii ecclesiarum, v. g. Patroni, Titularis, anniversarii consecrationis Episcopi, etc. (Cavalieri, t. V c. XII, n. 9.)

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 11; S. C., 30 juin 1896, 3920. — ² *Rub. Miss.*, part. I, tit. XI; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 2. — ³ S. C., 22 avril 1871, 3249, ad 1; 7 juillet 1871, 3252. — ⁴ S. C., 18 janv. 1918, ad 4. — ⁵ S. C., 19 juin 1700, 2059, ad 4; 23 mars 1700, 2189. — ⁶ S. C., 10 nov. 1906, 4192, ad 4. — ⁷ S. C., 15 sept. 1661, 1854; 22 août 1744, 2378, ad 9.

églises de l'ordre; lorsque, à la Messe d'une fête, on fait mémoire d'un Office qui comporte le *Credo*; enfin, aux Messes votives solennelles *pro re gravi*, même célébrées en ornements violets, si c'est un dimanche¹.

114. Si un diocèse célèbre la fête des saintes reliques, on dit le *Credo* dans les églises où l'on possède des reliques insignes; on ne le dit pas dans les autres églises. Pendant l'octave d'une fête qui comporte le *Credo*, si l'on a fait mémoire de l'octave à l'Office occurrent, et si l'on célèbre comme votive la Messe de l'octave, on y dit le *Credo*². On ne dit pas le *Credo*, même le dimanche³ et pendant les octaves où l'on dit le *Credo*: aux Messes votives privées, ni aux messes votives solennelles, et qui ne sont pas *pro publica causa*⁴; ni aux Messes du rit simple, même si le *Credo* convenait à l'une des mémoires occurrentes; ni aux Messes fériales⁵ (non plus à celle du dimanche célébrée dans la semaine sans que l'on dise l'Office du dimanche); ni à la Messe des Rogations de la fête de S. Marc, même si elle arrive un dimanche ou dans la semaine de Pâques⁶; ni à la fête du Titulaire d'un autel.

CHAPITRE V

De l'offertoire et du Lavabo.

115. Le samedi saint, il n'y a pas d'offertoire. Au temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'offertoire, si celui-ci ne se termine pas par ce mot.

Après le psaume *Lavabo*, on omet *Gloria Patri* aux Messes de *Requiem*, et aux Messes du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint inclusivement.

¹ S. C., 30 juin 1896, 3922, II, 3. — ² S. C., 11 mars 1871, 3238. — ³ S. C., 30 juin 1896, 3922, III, 3; 24 avril 1899, 4020; 15 mai 1903, 4115, ad 2. — ⁴ S. C., 15 mai 1819, 2597, ad 1; 30 juin 1896, 3922, III, 3, et IV, 2. — ⁵ S. C., 24 mai 1912, ad 6-2. — ⁶ S. C., 25 sept. 1688, 1801; 5 juillet, 1698, 2002, ad 12.

CHAPITRE VI

De la préface.

116. Le missel contient treize préfaces : celles de la Nativité, de l'Épiphanie, du Carême, de la Passion et de la Croix, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la sainte Trinité, de la sainte Vierge, de saint Joseph, époux de la sainte Vierge¹, des Apôtres, la préface commune, et celle des Défunts².

On dit la préface de la Nativité depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, sauf le jour octave de S. Jean; pendant l'octave de Noël on la dit à toutes les Messes, même à celles qui ont une préface propre, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave. On la dit aussi : le jour de la Purification de la sainte Vierge; le jour de la fête du saint Sacrement, et, pendant l'octave, à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre; le jour de la Transfiguration de Notre-Seigneur; à la fête du saint Nom de Jésus, et aux Messes votives du saint Sacrement.

La préface de l'Épiphanie se dit le jour de cette fête et pendant toute l'octave.

117. Depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi avant le dimanche de la Passion inclusivement, on dit la préface du Carême à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre.

On dit la préface de la Passion et de la Croix depuis le dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint inclusivement, excepté aux Messes qui ont une préface propre. Cette préface se dit aussi à toutes les Messes de la Croix, de la Passion et du Sacré-Cœur.

118. La préface de Pâques se dit depuis le samedi saint jusqu'au jour de l'Ascension exclusivement, excepté aux Messes qui ont une préface propre. Le samedi saint, on dit : *in hac potissimum nocte glorio-*

¹ S. C., 9 avril 1910, *Urbs et Orbis*, — ? 1914.

sus prædicare; le dimanche de Pâques et tous les jours dans l'octave, on dit : *in hac potissimum die gloriosius prædicare*; le dimanche octave de Pâques et pendant le temps pascal, on dit : *in hoc potissimum gloriosius prædicare*.

119. La préface de l'Ascension se dit depuis ce jour jusqu'à la veille de la Pentecôte exclusivement, à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre.

On dit la préface de la Pentecôte depuis la veille de cette fête jusqu'au samedi suivant inclusivement. On la dit encore aux Messes votives du Saint-Esprit, mais en omettant les mots *hodierna die*.

La préface de la Trinité se dit le jour de cette fête, et aux Messes votives de la Trinité. Elle est la préface propre des dimanches ordinaires, même à leur Messe célébrée dans la semaine, quand leur Office y est transféré ou anticipé; on la dit aussi le deuxième dimanche après la Pentecôte, si la mémoire de l'octave du Saint Sacrement est omise. Le dimanche, on ne dit pas la Préface de la Trinité quand il y a une préface du temps à dire, ni les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, et de l'Ascension, pour lesquels la préface de l'octave est considérée comme la préface propre.

120. La préface de la sainte Vierge se dit : à toutes les fêtes en son honneur, excepté le jour de la Purification; pendant les octaves de ces mêmes fêtes, à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre; enfin aux Messes votives de la sainte Vierge. Elle est omise aux Messes du temps de l'Avent. On dit, suivant la fête : *Et te in Annuntiatione*, ou *Visitatione*, ou *Nativitate*, ou *Præsentatione*, ou *Conceptione immaculata*, ou *Expectatione*, ou *Desponsatione*, ou (à la fête de N.-D. des Sept Douleurs) *Transfixione*, ou (à la fête de N.-D. du Carmel) *commemoratione*, ou (à la fête du Rosaire) *solemnitate*. Aux autres fêtes, on dit : *Et te in festivitate*. Aux Messes votives, et quand on fait l'Office de la sainte Vierge le samedi, on dit : *Et te in veneratione*.

La Préface de saint Joseph se dit aux deux fêtes du

saint Patriarche. Aux Messes votives, on dit : *Et te in veneratione.*

121. On dit la préface des Apôtres aux fêtes des Apôtres et des Évangélistes, excepté à celle de S. Jean. On la dit aussi : pendant les octaves de ces fêtes, à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre; et aux Messes votives des Apôtres.

La préface commune se dit à toutes les fêtes et fêtes qui n'ont pas de préface propre (même à la Messe du dimanche célébrée dans la semaine, sans qu'on dise l'Office du dimanche). La préface des défunts se dit à toutes les Messes de *Requiem*.

122. La préface d'un temps est la préface propre de toutes les Messes de ce temps. Dans un temps ou une octave de N.-S. qui ont une préface propre, on dit, le dimanche, la préface du temps ou de l'octave. Quand une Messe a une préface propre, on dit cette préface même pendant une octave ou un temps qui aurait aussi une préface propre¹. Quand une Messe n'a pas de préface propre, on dit la préface commune les jours de la semaine; si c'est pendant une octave qui a une préface propre (1), on dit cette préface; dans le cas contraire, s'il y a une préface propre au temps, on dit celle-ci.

123. Pendant l'octave d'une fête qui a une préface propre, on dit cette préface, pourvu qu'on fasse mémoire de l'octave. Si plusieurs octaves se rencontrent, on dit la préface de l'octave la plus digne. Si une octave qui a sa préface propre se trouve dans un temps qui a sa préface propre, on dit la préface de l'octave. Lorsque, dans une Messe, même votive, qui n'a pas de préface propre, on fait des mémoires, on dit la préface que demande la première mémoire.

On excepte des règles précédentes les préfaces qui ne sont pas d'un mystère de N. S. : elles ne se disent pas à la Messe de la Dédicace, ni à celle d'une fête de N.-S. qui n'aurait pas de préface propre.

(1) La même règle s'applique au jour d'une octave simple; on y dit la Préface de la fête, si elle en a une spéciale (S. C., 18 janv. 1918, ad 5).

S. C., 10 juin 1863, 1265, ad 3.

124. Lorsque, outre la Messe conventuelle d'une fête occurrente, on célèbre la Messe conventuelle d'une férie ou d'une vigile, on dit à la Messe fériale, non pas la préface qui pourrait être propre à la fête ou à une octave, mais la préface commune, s'il n'y en a pas une propre au temps. On dit la préface commune ou celle du temps (non celle de l'octave) à une Messe votive conventuelle célébrée en plus, soit de la Messe d'un jour dans une octave, soit de la Messe d'une fête à laquelle on fait mémoire d'une octave¹.

CHAPITRE VII

Du canon de la Messe.

125. Dans le canon, on ajoute quelques paroles au *Communicantes* : le jour de Noël, et pendant l'octave jusqu'à la Circoncision inclusivement ; le jour de l'Épiphanie et pendant l'octave ; depuis la Messe du samedi saint jusqu'au samedi suivant inclusivement ; le jour de l'Ascension et pendant l'octave ; depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au samedi suivant inclusivement. On fait alors cette addition même aux Messes qui auraient une préface propre et n'admettraient pas la mémoire de l'octave, même aux Messes votives.

126. Le jeudi et le samedi saints, la veille de la Pentecôte, et tous les jours dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte, on intercale quelques paroles spéciales dans *Hanc igitur oblationem*. On ajoute quelques mots à *Qui pridie*, le jeudi saint. Le samedi saint, on ne dit pas *Agnus Dei*.

Aux Messes de *Requiem* : on termine l'*Agnus Dei*, en disant *dona eis requiem*, au lieu de *miserere nobis* ; et *dona eis requiem sempiternam*, au lieu de *dona nobis pacem* ; on omet la première oraison avant la communion (*Domine Jesu Christe qui dixisti*).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 4 et 5 ; tit. viii ; S. C., 5 mai 1736, 2319, ad 6 ; 19 juin 1903, 4116, ad 2.

CHAPITRE VIII

De l'antienne de la communion; des versets *Ite Missa est*, *Benedicamus Domino*, et *Requiescant in pace*.

127. Le samedi saint, il n'y a pas d'antienne de la communion; les Vêpres en tiennent lieu. Au temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'antienne, si elle ne se termine pas par ce mot.

Toutes les fois qu'on dit *Gloria in excelsis* à la Messe, on dit, à la fin de celle-ci : *Ite Missa est*. Pendant l'octave de Pâques, jusqu'au samedi inclusivement, on dit : *Ite Missa est, alleluia, alleluia*. A toutes les Messes auxquelles on ne dit pas le *Gloria in excelsis*, on dit : *Benedicamus Domino*. Toutefois, aux Messes de *Requiem*, on dit : *Requiescant in pace*.

CHAPITRE IX

Du dernier évangile.

128. A toute Messe, même votive, où l'on a fait mémoire d'un dimanche, même anticipé ou transporté pour l'Office, d'une férie de carême ou des quatre-temps, du lundi des Rogations, d'une vigile, du jour octave de l'Epiphanie, d'un jour dans une octave privilégiée de premier ordre, on lit, à la fin, au lieu de l'évangile *In principio*, l'évangile du dimanche, de la férie, de la vigile, du jour octave, pourvu que ce ne soit pas le même évangile que celui qui a été lu à la Messe. S'il se rencontre une férie et une vigile, ou deux vigiles, on dit l'évangile de celle dont on a fait mémoire en premier lieu. Il y a exception pour les Messes conventuelles.

129. On dit l'évangile *In principio* le mercredi des quatre-temps de l'Avent, s'il arrive le 15 décembre,

octave de l'Immaculée Conception, ou s'il arrive le 18 et qu'on dise la Messe de l'Attente de l'enfantement de la sainte Vierge¹; de même tous les jours où l'évangile du dimanche, de la vigile ou de la férie serait le même que celui de la fête occurrente². Quand, le 20 décembre, on célèbre une fête dont l'évangile est le même que celui de la férie des quatre-temps, on dit le dernier évangile de la vigile de S. Thomas³.

130. Lorsque le quatrième dimanche de l'Avent arrive la vigile de Noël, on dit, à la fin de Messe de la vigile, l'évangile *In principio*. On le dit aussi au dimanche qui arriverait du 2 au 4 janvier, et, en semaine, au jour où l'on ferait, à la Messe, mémoire du dimanche précédent dont la Messe, empêchée à l'incidence, devrait être reprise ce jour-là pour la première fois⁴. Quand on célèbre la Messe conventuelle de la fête occurrente et de plus celle de la férie ou de la vigile, on dit l'évangile *In principio* à l'une et l'autre. Aux Messes de *Requiem*, on dit toujours l'évangile *In principio*.

SIXIÈME SECTION

RÈGLES A SUIVRE PAR UN PRÊTRE QUI CÉLÈBRE DANS UNE ÉGLISE ÉTRANGÈRE

131. Tout Prêtre, séculier ou régulier, qui célèbre dans une église étrangère, doit dire la Messe conforme à l'Office de cette église quand cet Office est du rit double. Cette règle s'applique aux oratoires publics et semi-publics, c'est-à-dire à la chapelle principale des séminaires, collèges, communautés, etc.⁵. Dans les oratoires privés, le Prêtre dit la Messe conforme à son propre Office; il fait de même dans les oratoires intérieurs des communautés⁶.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ix, n. 1; S. C., 10 sept. 1865, 3136, ad 2; 17 janv. 1887, 3667, ad 2. — ² S. C., 31 août 1872, 3270; 19 sept. 1883, 3587, ad 1. — ³ S. C., 5 fev. 1895, 3844, ad 9. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ix, n. 2. — ⁵ *Ibid.*, tit. iv, n. 7; S. C., 9 juillet 1895, 3862; 27 juin 1896, 3919, ad 17. — ⁶ S. C., 22 mai 1896, 3910.

La même règle doit être observée dans les églises ou oratoires appartenant (ou confiés pour toujours ou pour un temps indéterminé) à une Congrégation religieuse, à une société ou à une association, ayant un calendrier spécial (1)¹.

132. Quand l'Office de l'église étrangère n'est pas du rite double, le Prêtre est libre de dire la Messe qu'il veut : de la férie, de *Requiem*, votive, pourvu que ce ne soit pas un jour où ces Messes sont défendues². Il peut dire la Messe conforme à son Office, mais n'y est pas tenu; s'il la dit, c'est comme Messe du jour, et non comme votive; par conséquent, il observe toutes les particularités qu'il observerait dans son église³.

133. Quand la Messe doit être conforme à l'Office de l'église étrangère, cette conformité ne s'étend pas aux rites ou cérémonies propres à certains Ordres ou diocèses; mais, pour le reste, elle doit être absolue. Ainsi, le Prêtre s'en tiendra au calendrier de l'église où il célèbre, pour les oraisons, le *Gloria*, le *Credo*, la préface, et il ne fera pas mémoire de son propre Office¹. Cela s'entend même d'une Messe spéciale à l'église, ou propre à des religieux, et de la Messe d'un Bienheureux².

134. Dans l'oratoire principal des communautés religieuses et autres établissements qui n'ont pas de calendrier propre, le Prêtre, séculier ou régulier, qui y est attaché pour la célébration de la Messe, doit se conformer au calendrier du diocèse. Dans celui des religieuses qui ont un calendrier propre, on dit la Messe conformément à ce calendrier, même si les

(1) Les Congrégations religieuses ou sociétés, dont il est question ici, doivent suivre leur calendrier dans toutes les églises ou oratoires dont elles ont la charge spirituelle pour un temps illimité (S. C., 27 janvier 1905, 4159; 3 fév. 1905, 4151; 11 fév. 1910, 4248; 22 avril 1910, 4252). — Il y a exception pour les églises cathédrales confiées à des religieux; on doit s'y conformer au calendrier diocésain (S. C., 20 mars 1915, *Verapolitana*); de même, dans les églises ou oratoires confiés à un membre seulement d'un Institut religieux (S. C., 15 déc. 1899, 4051, ad 3).

¹ S. C., 15 déc. 1899, 4051, ad 2. — ² S. C., 9 juillet 1895, 3862. — ³ S. C., 11 mars 1896, 3892, ad 5; 24 avril 1899, 4020. — ⁴ S. C., 3 juillet 1896, 3924, ad 3. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. iv, n. 7; S. C., 9 juillet 1895, 3862; 10 janv. 1902, 4088, ad 1, 2 et 3.

religieuses ne récitent pas le bréviaire. Les religieux, soit à vœux simples, soit à vœux solennels, ne sont pas exempts de ces règles, et leurs anciens privilèges sont révoqués.

SEPTIÈME SECTION

DE LA TRANSLATION DE LA SOLENNITÉ D'UNE FÊTE AU DIMANCHE

135. Transférer une solennité au dimanche consiste à y célébrer, comme à son jour, la Messe votive d'une fête dont on fait l'Office un autre jour. Cela se fait pour des fêtes d'obligation dont le précepte a été supprimé, ou pour d'autres fêtes, par concession du Saint Siège. On peut aussi le faire pour les fêtes de première et de seconde classe qui étaient autrefois fixées à un dimanche et sont maintenant fixées à un jour dans la semaine; mais on le peut seulement le dimanche auquel elles étaient fixées, et pourvu que ce ne soit pas un dimanche majeur, ou qu'il ne s'y rencontre pas un Office supérieur à la fête dont on ferait la solennité; dans ce dernier cas, on ne transfère pas celle-ci, mais on joint à l'oraison du jour sous une seule conclusion, celle de la solennité. Le même privilège pour la Messe chantée et pour une Messe privée existe un dimanche mineur dans les églises, oratoires publics ou semi-publics, où est célébrée la solennité de la fête du Patron principal, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église propre, du Titulaire ou du saint Fondateur d'un Ordre religieux ou d'une Congrégation.

Lorsque la solennité d'une fête est célébrée au même dimanche auquel la fête était autrefois fixée, toutes les Messes peuvent être de cette solennité, s'il s'agit d'une fête de première classe, ou de la fête du saint Rosaire; s'il s'agit de la solennité d'une autre fête de deuxième classe, ce privilège n'existe que pour

une seule Messe, chantée ou privée¹. Quant aux autres fêtes pour lesquelles on a obtenu le privilège de célébrer la solennité un dimanche, on transfère leur solennité au dimanche qui suit l'incidence de la fête, ou, si ce dimanche est empêché, au premier dimanche libre; les dispositions des indulgences particuliers restent en vigueur². On ne peut pas, sauf indulgence, anticiper la solennité au dimanche qui précède la fête.

136. En France, des règles spéciales ont été établies par rapport à la solennité de quelques fêtes³. On transfère au dimanche la solennité de l'Épiphanie, du saint Sacrement, des apôtres Pierre et Paul, du Patron principal du lieu, ou à son défaut, de celui du diocèse, même si l'on célèbre solennellement ces fêtes à leur jour. Ce privilège n'existe pas pour la fête du Titulaire. La procession de l'octave du saint Sacrement a lieu le troisième dimanche après la Pentecôte. Le jour de l'incidence de ces fêtes, la Messe des funérailles est permise; elle n'est pas permise le dimanche de la solennité.

137. La Messe votive des quatre fêtes indiquées ci-dessus doit être chantée, le dimanche où l'on en transfère la solennité, dans toutes les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, et dans tous les oratoires publics des séculiers et des réguliers où l'on a coutume de chanter la Messe; elle peut l'être dans les oratoires semi-publics. On ne peut pas, sauf indulgence, dire la Messe votive basse. Dans les cathédrales et les collégiales, outre la Messe conventuelle du jour, chantée après Tierce, on célèbre la Messe votive après None, et sans aucune commémoration. Dans les autres églises, on y fait mémoire d'un double de deuxième classe, du dimanche (avec son évangile à la fin), d'une vigile et d'une octave privilégiées. Les Vêpres sont celles du jour, soit avec le degré de solennité qui leur convient, soit avec le degré de solennité qui convenait à la Messe votive. On pourrait, sauf dans les églises

¹ *Adj. in Rub. Miss.*, tit. iv, n. 3 et 4; S. C., 28 oct. 1913, *Decretum Gener.*, § 1, n. 2; S. C., 12 fev. 1916, *Dubia*. — ² S. C., 26 janv. 1917, *Carcassonen*, ad 2. — ³ Indult de *Captara*, 9 avril 1802; S. C., 26 janv. 1917, *Carcassonen*, ad 1.

capitulaires ou conventuelles, chanter des Vêpres votives correspondantes à la Messe votive, et sans aucune mémoire, pourvu que les Vêpres du jour ne fussent pas omises par ceux qui sont tenus à la récitation du Breviaire ¹.

138. Si le dimanche est de première classe, ou la vigile de Noël, ou la fête de la Circoncision, ou le jour octave de l'Épiphanie, la Messe votive de la solennité des quatre fêtes indiquées plus haut est renvoyée au dimanche suivant. Quand une fête double de première classe arrive le dimanche où l'on devrait chanter la Messe votive d'une autre fête, si la fête occurrente est moins digne que l'autre, la Messe votive a lieu; si la fête occurrente est plus digne ou d'égale dignité, la Messe votive est renvoyée au dimanche suivant. S'il se rencontre, le même dimanche, deux solennités à transférer, on célèbre la Messe votive de la plus digne, et l'on renvoie la Messe de l'autre au dimanche suivant.

139. Si une fête dont la solennité devrait être transférée arrive un dimanche de première classe, autre que celui des Rameaux, la solennité n'en est pas transférée, et il n'y a pas de Messe votive; mais, à la Messe chantée du dimanche, on ajoute, sous une seule conclusion, la mémoire de la fête à l'oraison du dimanche. Si une fête dont la solennité devrait être transférée est en occurrence avec le dimanche des Rameaux, ou avec une fête des plus solennelles de l'Église universelle, la solennité n'en est pas transférée, et l'on ne fait pas mémoire de cette fête ². Si, un dimanche, la fête du Patron est en occurrence avec celle de la Dédicace, on peut chanter la Messe votive du Patron.

¹ S. C., 18 mai 1878, 3450. — ² S. C., 2 déc. 1891, 3754.

CINQUIÈME PARTIE

DE LA MESSE BASSE

PREMIÈRE SECTION

MANIÈRE DE CÉLÉBRER LA MESSE

NOTION PRÉLIMINAIRE

De l'attention que l'on doit apporter pour offrir le saint Sacrifice.

1. S'il est, en ce monde, une action dont il faille s'acquitter avec soin, c'est sans contredit le saint Sacrifice de la Messe¹. Connaître les cérémonies qui l'accompagnent, les accomplir dignement, c'est participer plus abondamment aux fruits admirables que l'auteur de l'Imitation résume en ces termes : *Quando sacerdos celebrat, Deum honorat, angelos lætificat, Ecclesiam ædificat, vivos adjuvat, defunctis requiem præstat, et sese omnium bonorum participem efficit.* Le Prêtre bannira de cette action toute prière et toute cérémonie arbitraires, ou étrangères aux prescriptions liturgiques; il observera exactement et pieusement les règles établies par l'Église, toute coutume contraire à celles-ci devant être réprouvée².

Pour dire la Messe avec cette noble aisance qui convient au Prêtre dans la dispensation des mystères de Dieu, une préparation soigneuse est nécessaire. Le jeune Prêtre qui se dispose à monter à l'autel pour la première fois, ne doit pas ménager, à cet effet,

¹ Lettre de Clément XI, 19 mars 1703: *Concil. Trid.*, de observ. et evit. in celebr. Missæ, sess. XXII. — ² *Codex. Can. Bib. S. Alph. de Lig., Œuv. spirit., de la Messe, Imit., l. IV, c. v.*

étude et exercices. Le Prêtre qui est déjà habitué à la célébration du saint Sacrifice, doit s'examiner parfois sur la manière dont il s'en acquitte, repasser le cérémonial, et, au besoin, se faire examiner par un confrère exercé¹ (1).

CHAPITRE PREMIER

De la Messe basse ordinaire.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

2. *A la sacristie.* On prépare les ornements du Prêtre sur la table, que l'on essuie d'abord, et que l'on couvre même d'un tapis, surtout si les ornements sont précieux. On étend la chasuble sur cette table; on met l'étole pliée en travers de la chasuble; on met le manipule en croix par-dessus l'étole, le haut près du bord; on superpose le cordon plié, les glands à droite; on étend l'aube, les manches en dessus, et l'on en relève le bas; on déploie l'amict, la croix en dessus, la partie où sont les cordons vers le fond. A droite, on met une barrette, et le missel, si celui-ci n'est pas à l'autel. A gauche, on prépare la boîte aux hosties, un calice, une patène (2), un purificateur, le voile du calice, et la bourse renfermant le corporal.

A l'autel. On le découvre, et l'on en retire com-

(1) Saint Vincent de Paul a voulu qu'aucun Prêtre ne fit une retraite dans une maison de sa congrégation, sans se faire exercer aux cérémonies de la Messe.

(2) Le Prêtre prépare lui-même son calice. On tolère qu'un Clerc, au moins tonsuré, ou un laïque qui, par indult, a le pouvoir de toucher les vases sacrés, prépare le calice (S. C., 23 nov. 1906, 4194, ad 1; 1^{er} févr. 1907, 4198, ad 15). Avec le calice et la patène, on peut mettre, c'est l'usage, une petite cuiller pour prendre l'eau à l'offertoire (S. C., 6 fév. 1858, 3064, ad 4).

¹ Constitutions de plusieurs Congrégations religieuses.

plètement le tapis; on dispose les canons, on place au coin de l'épître le pupitre pour le missel, et l'on allume deux cierges (1).

Sur la crédence. On met: la clochette (2); les burettes sur un plateau, l'une, remplie de vin, l'autre, d'eau; et un manuterge. On met aussi la nappe de communion, si elle doit servir et n'est pas à la balustrade. Si la communion devait se donner à une grande distance de l'autel, on préparerait un cierge que le servant porterait. S'il n'y a pas une piscine pour recevoir l'eau dont le Prêtre se sert au *Lavabo*, on prépare, près de la crédence, un vase convenable pour l'y verser'.

ARTICLE II

MANIÈRE DE CÉLÉBRER LA MESSE BASSE ORDINAIRE.

§ 1. Observations et règles générales.

3. Pour célébrer convenablement, il faut observer avec soin quelques règles générales, qui se rapportent à la position du corps, à celle des mains et des pieds, à la récitation des prières, et aux révérences.

I. De la position du corps.

4. Le Prêtre doit se tenir droit, évitant la négligence et l'affectation. Il est tourné vers le livre quand il lit

(1) La rubrique prescrit un troisième cierge, du côté de l'épître, hors de l'autel: cierge qu'on allume après le *Sanctus*, et qu'on éteint après la communion. La coutume de ne pas l'allumer peut être conservée (S. C., 9 juin 1899, 4029, ad 2). L'Ordinaire peut prescrire l'emploi de ce cierge, malgré la coutume contraire (S. C., 29 juil. 1904, 4141, ad 6). — On ne doit pas allumer plus de deux cierges à l'autel comme distinction personnelle pour le Célébrant; mais on peut le faire les jours de fête, pour une Messe conventuelle, de paroisse, de communauté ou analogue, et pour celle qui tiendrait lieu de Messe solennelle ou chantée (S. C., 12 sept. 1857, 3059, ad 9; 6 févr. 1858, 3065).

(2) La rubrique demande une clochette (*parva campanula*), ce qui ne peut pas signifier un carillon. Il est interdit d'employer un timbre monté sur un pied et qu'on frapperait avec un maillet (S. C., 10 sept. 1898, 4000, ad 3).

' Rub. Miss., part. I. tit. xx.

dans le missel, la tête tournée dans le même sens que le corps. Lorsqu'il doit baiser l'autel ou s'incliner profondément en tenant les mains jointes sur l'autel, il se tient à quelque distance de l'autel, afin de ne point plier les genoux et de ne se tourner en aucune façon. Il baise l'autel au milieu même, évitant de toucher le voile du calice lorsque celui-ci est couvert, ou l'hostie quand elle est sur le corporal. Quand il doit se tourner vers le peuple après avoir baisé l'autel, il évite de se tourner avant d'être entièrement relevé; étant tourné vers le peuple, il tient les yeux baissés, le corps droit, sans s'appuyer à l'autel.

II. De la position des mains.

5. Les mains peuvent être jointes, étendues, ou occupées à faire une action. Les mains jointes peuvent être dans trois positions; les mains étendues peuvent en avoir six; on distingue ainsi neuf positions des mains, et la dixième a lieu quand une seule main est occupée : alors il y a des règles sur la manière de faire d'une main cette action, et sur la position de l'autre main pendant ce temps.

6. La première position consiste à avoir les mains jointes devant la poitrine : *unctis manibus ante pectus*. Le Prêtre tient les doigts joints et étendus ni au-dessus ni au-dessous de la poitrine, plutôt élevés qu'horizontalement, le pouce droit croisé sur le gauche, excepté depuis la consécration jusqu'à l'ablution.

7. La deuxième position a lieu lorsque le Prêtre élève les mains jointes devant le bas du visage : *elevans et jungens manus usque ad faciem vel pectus; unctis manibus ante pectus et usque ad faciem elevatis; ambas manus ante faciem jungit*. Le Prêtre tient les mains jointes à peu près verticalement, et de manière que l'extrémité des doigts se trouve presque devant la bouche.

8. Dans la troisième position, le Prêtre tient les mains jointes appuyées sur l'autel : *unctis manibus et super altare positis*. Il appuie les mains jointes sur

l'autel de manière que l'extrémité des petits doigts touche le bord de la table, les doigts suivants y étant posés; les mains restent donc hors de l'autel, même après la consécration.

9. La quatrième position consiste à étendre les mains devant la poitrine : *extendit manus ante pectus*. Les mains étendues devant la poitrine doivent ne dépasser ni la hauteur des épaules, ni la largeur du corps, et avoir les paumes tournées l'une vers l'autre et les doigts unis. Quand le Prêtre est au milieu de l'autel et lit sur le missel, elles embrassent le calice et le missel.

10. La cinquième position est exprimée ainsi par la rubrique : *extendit et jungit manus*. Le Prêtre étend les mains pour les rejoindre aussitôt, sans dépasser la largeur du corps.

Dans d'autres circonstances, il est dit : *manus extendens elevansque usque ad humeros, elevans et extendens*. En étendant les mains, le Prêtre les élève jusqu'à la hauteur des épaules. Telle est la sixième position.

11. La septième consiste à tenir les mains étendues sur l'autel de chaque côté : *manibus extensis æqualiter hinc et inde super altare positis*. Le Prêtre pose les deux mains étendues sur l'autel, jusqu'au poignet exclusivement. Avant la consécration et après l'ablution, il les pose en dehors du corporal; depuis la consécration jusqu'après l'ablution, il les met sur le corporal.

12. La huitième (*positis super librum vel super altare manibus, ita ut palmæ librum tangant, vel librum tenens*) consiste à tenir ou toucher le missel.

La neuvième consiste à étendre les mains sur les oblats; elle n'a lieu que dans cette circonstance.

13. La dixième position a lieu toutes les fois qu'une des mains est occupée à accomplir une action. Le Prêtre ne laisse jamais une seule main élevée : si l'une est occupée, l'autre doit être posée. Quand il fait le signe de croix sur lui, quand il se frappe la poitrine au bas de l'autel, il pose la main gauche au-dessous

de la poitrine (1). A l'autel, toutes les fois que la main droite est occupée, il pose la gauche sur l'autel; il y pose la main droite quand il tourne de la gauche les feuillets du missel. Il pose la main gauche sur le missel en faisant, avec le pouce droit, le signe de croix sur le commencement de l'évangile¹. Il peut poser une main sur le bord du missel en tournant les feuillets, s'il n'est pas au milieu de l'autel.

14. Lorsque le Prêtre doit tenir le calice avec une main, il le prend par le nœud. Quand il le tient des deux mains, il le prend, en règle générale, de la main droite par le nœud et de la gauche par le pied. Avant la consécration et après l'ablution, il met le pouce en avant du nœud et tous les autres doigts en arrière. Après la consécration et avant l'ablution, comme il ne doit pas disjoindre le pouce et l'index, il met ces deux doigts en avant du nœud, et les trois autres en arrière.

15. Lorsque le Prêtre fait le signe de la croix sur lui, il observe ce qui est dit part. II, sect. III, chap. 1. Quand il bénit quelque chose, il commence par joindre les mains, et pose la main gauche sur l'autel, si le contraire n'est pas marqué; il tourne le petit doigt vers ce qu'il bénit, et, en faisant le signe de croix, il étend tous les doigts de la main droite. Quand il bénit les fidèles, il a la main gauche au-dessous de la poitrine, et fait le signe de croix verticalement.

16. Le mouvement de chaque main doit, autant que possible, ne pas dépasser la moitié du corps correspondante. Ainsi, en ouvrant le missel, le Prêtre commence par le prendre des deux mains, le place perpendiculairement sur le pupitre et l'ouvre ensuite. Pour faire passer le signet de droite à gauche, il le prend dans la main droite et le passe dans la gauche. Pour chercher les secrètes et la préface, il se sert de la main gauche, et tient la droite sur l'autel, à moins

(1) Le Prêtre pose la main gauche sur la poitrine en dehors des limites du signe de croix qu'il fait de la main droite.

¹ S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 11.

qu'il n'ait besoin des deux mains. Il évite de faire du bruit en ouvrant et en fermant le missel, ou en laissant tomber une partie des feuillets de leur propre poids.

III. De la position des pieds.

17. Le Prêtre, debout à l'autel, doit éviter d'écartier trop les pieds, ou de s'appuyer sur un pied plus que sur l'autre. Quand il monte un degré, il avance d'abord le pied droit, et a soin de ne pas marcher sur l'autre, élevant un peu le genou avant de poser le pied. Toutes les fois qu'il baise l'autel, ou s'incline profondément, ou fait la gèneuflexion, il pose les pieds à quelque distance de l'autel. Quand il va d'un côté de l'autel à l'autre, il marche en face de lui, tourné vers le côté où il se rend.

IV. De la récitation des prières.

18. Le Prêtre doit avoir soin de prononcer distinctement et posément les prières, de manière à se rendre compte de ce qu'il dit; mais il ne doit pas les dire trop lentement. On distingue trois tons de la voix: *voce intelligibili*, *voce aliquantulum elata*, ou *voce mediocri*, *secreto*. Le Prêtre prononce ce qu'il doit dire à voix haute, de manière à être entendu des fidèles; il ne parle pas trop haut, au point de troubler ceux qui célébreraient en même temps que lui, mais d'un ton grave et modéré, de manière à être compris. Il prononce ce qu'il doit dire à voix médiocre, d'un ton moins élevé que ce qu'il dit à voix haute de manière toutefois à être entendu des assistants les plus proches. Pour ce qu'il doit dire à voix basse, il le prononce de manière à s'entendre lui-même et à n'être point entendu des assistants (1).

19. Il est plusieurs prières que le Prêtre doit savoir de mémoire. Ces prières, outre celles qu'il récite en

(1) On indique ci-après, ch. x, art. vi, les prières que le Prêtre doit dire à voix haute, à voix médiocre et à voix basse.

prenant les ornements, sont : le psaume *Judica me Deus* ; toutes celles qu'il récite profondément incliné, comme *Munda cor meum*, *Te igitur*, *Supplices te rogamus* ; la prière de l'oblation du calice, qu'il récite les yeux élevés ; celles qui précèdent la consécration ; celles qu'il récite avant de communier, en communiant, en recevant la purification et l'ablution. Il est utile de savoir par cœur les prières pendant lesquelles il y a des cérémonies à faire : c'est un moyen d'observer celles-ci avec exactitude et aisance. Il est bon de savoir par cœur les prières de l'action de grâces : *Trium puerorum*.... etc.

V. Des révérences.

20. Le Prêtre doit observer les règles exposées part. II, sect. III, ch. II, art. II.

Il peut omettre l'inclination au nom de Jésus quand il est occupé à faire une cérémonie au moment où il le prononce.

§ 2. De la préparation à la Messe.

21. Le Prêtre, après avoir dit au moins Matines et Laudes, s'être appliqué quelque temps à l'oraison, et avoir récité les prières de la préparation¹, se rend près de la table où sont les ornements et autres choses nécessaires ; il ouvre le missel, et marque avec les signets ce qu'il devra réciter (1). Il se lave ensuite les mains, en récitant la prière marquée. Il prépare alors le calice : il pose sur la coupe un purificateur (2), et la patène, avec une hostie, dont il détache les parcelles s'il en est besoin (3) ; il la couvre de la pale, puis du

(1) Cette précaution est très bonne et prévient l'embarras où le Prêtre pourrait se trouver à l'autel ; elle fait éviter les erreurs et les distractions. On peut s'en dispenser quand la Messe est déjà marquée par le Prêtre qui vient de célébrer ou par le sacristain. Cependant, l'expérience prouve que, dans ce cas encore, la précaution n'est pas inutile.

(2) Si le Prêtre doit se servir d'une petite cuiller pour verser l'eau à l'offertoire, il la place sur le purificateur, sous la patène.

(3) Cela se fait en passant le pouce et l'index tout autour. On peu

voile, qui doit cacher entièrement au moins la partie antérieure du calice¹; sur le voile il place la bourse contenant un corporal (1).

22. Après ces préparatifs, le Prêtre quitte la barrette et la calotte s'il les portait, et se revêt des ornements sur la soutane² (2), récitant en même temps les prières indiquées pour cela. Il peut s'en revêtir sur le rochet, s'il y a droit comme Prélat ou Chanoine; sinon, sur le surplis. Prenant l'amict par les angles où sont les cordons, il baise la croix qui est au milieu, le pose sur la tête, l'abaisse et l'adapte autour du cou, de manière à couvrir entièrement le collet de la soutane, le croise sur la poitrine, fait passer les cordons sous les bras, les ramène et les attache par devant. Il se revêt de l'aube sans la baiser, faisant d'abord passer la tête, puis le bras droit, ensuite le bras gauche, et l'ajustant convenablement. Il prend le cordon doublé, le côté où sont les glands dans la main droite, se ceint, et attache le cordon par devant, de manière que les glands pendent à peu près jusqu'à terre; il adapte l'aube tout autour, de sorte qu'elle tombe également de tous côtés.

23. En prenant le manipule, il baise la croix qui s'y trouve au milieu, le met au bras gauche, au-dessous du coude, et le fixe; s'il y a des cordons, il les fait attacher par le Servant. Il prend l'étole des deux mains, baise la croix du milieu, et la met sur ses épaules, sans la rejeter sur le dos ni s'en couvrir le cou; il la croise sur la poitrine en faisant passer le côté droit sur le côté gauche, et la fixe de chaque côté avec les extrémités du cordon. Il se revêt de la chasuble sans la baiser, et l'attache avec les cordons,

tracer une raie sur l'hostie pour en faciliter la fraction, si le moule ne lui en a pas imprimé une.

(1) On ne doit pas porter le corporal hors de la bourse; il ne doit pas, non plus, rester sur l'autel depuis la première jusqu'à la dernière Messe (S. C., 13 sept. 1704, 2146).

(2) La rubrique ne prescrit aucun signe de croix; il ne faut pas le faire en tenant l'amict.

¹ S. C., 12 janv. 1667, 1370. — ² Rub. Miss., part. II, tit. 1, n. 2; Codex, Can. 811, 1.

de manière qu'elle ne soit ni sur le cou ni en arrière, et qu'elle couvre l'étole autant que possible (1).

Si le Prêtre se trouvait obligé de s'habiller à l'autel, il y prendrait les ornements, non pas au milieu, mais au coin de l'évangile; toutefois, cela ne peut pas se faire habituellement.

§ 3. De la sortie de la sacristie.

24. Le Prêtre, revêtu des ornements, se couvre de la barrette¹ ou, s'il est Régulier moine ou mendiant, de l'amict. Il prend le calice de la main gauche par le nœud, tourne le voile en dehors si le voile ne couvre pas le calice de tous côtés, et le porte devant la poitrine, la main droite étendue sur la bourse; il ne doit y poser ni mouchoir, ni manuterge, ni ciboire, ni quoi que ce soit². Il fait, sans se découvrir, une inclination médiocre à la croix de la sacristie (3), puis se rend à l'autel d'un pas grave, le corps droit et les yeux baissés. Il fait bien de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'église⁴. Si la porte de la sacristie est derrière l'autel, il entre par le côté de l'évangile⁴.

25. S'il passe devant l'autel principal, il fait une inclination profonde, la tête couverte; s'il passe devant l'autel du saint Sacrement, il fait la gènesflexion sans se découvrir (3). S'il passe devant un autel où l'on dit la Messe, au moment de l'élévation, il se met à genoux, se découvre ensuite, tient sa barrette, l'ouverture tournée vers lui, en appuyant le bas de la main sur la bourse, et incline la tête; puis il se couvre, se relève et continue sa marche, après l'élévation du calice. Entre la consécration et la communion, il

(1) Si le Prêtre en avait besoin, il pourrait fixer un mouchoir au cordon par-dessous la chasuble; ce mouchoir doit être propre et ne pas paraître.

(2) Le Célébrant peut saluer son Servant, et les Prêtres qui se trouveraient à la sacristie.

(3) Si le Célébrant ne passe pas directement devant l'autel du saint Sacrement, ou tout auprès, il n'a pas à faire de gènesflexion, ni à se retourner.

¹ Rub. Miss., part. II, tit. II, n. 1. — ² S. C., 1^{er} sept. 1703, 2118. — ³ S. C., 27 mars 1779, 2514, ad 4. — ⁴ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 12.

ne fait aucune révérence, de même qu'avant la consécration ou après la communion¹. Si l'on distribue la communion, il fait comme pour l'élévation, sans attendre la fin². S'il passe devant le saint Sacrement exposé, il se met à genoux, se découvre, incline la tête, et se lève après avoir remis sa barrette. S'il passe devant une relique de la vraie Croix exposée, il fait la gémuflexion sans se découvrir³; devant une relique insigne exposée, il fait une inclination médiocre.

26. S'il rencontre un Prêtre qui porte le saint Sacrement, il se met à genoux et ôte sa barrette pour le laisser passer. Le Célébrant qui porte le calice ne salue personne, à moins qu'il ne rencontre l'Evêque du lieu, un Prélat supérieur à celui-ci, un Prêtre qui revient de dire la Messe ou qui s'y rend; il doit alors saluer d'une inclination de tête, sans ôter sa barrette. Si deux Prêtres se rencontrent dans un passage étroit, l'un venant de dire la Messe, l'autre y allant, celui qui vient de célébrer passe le premier. Si le Prêtre qui va à l'autel ou en vient rencontre les Ministres sacrés de la grand'Messe, qui vont à l'autel ou en reviennent, il les laisse passer, en inclinant la tête sans se découvrir; le Célébrant et les Ministres le saluent en se découvrant. Si, en un cas particulier, le Prêtre se rend à l'autel ou en revient sans porter le calice, il doit se découvrir pour prendre de l'eau bénite, et toutes les fois qu'il fait un salutation, comme s'il passe dans le chœur où le Clergé est assemblé; quand il fait la gémuflexion, il se découvre avant de fléchir le genou, et se couvre après s'être levé.

§ 4. De l'arrivée à l'autel.

27. Arrivé au bas des degrés de l'autel, le Prêtre se découvre, donne sa barrette au Servant, et s'incline profondément; si le saint Sacrement est dans le tabernacle, il fait la gémuflexion sur le pavé⁴. Il monte à l'autel, au milieu, dépose le calice du côté de l'évan-

¹ S. C., 20 mai 1904, 4135, ad 2. — ² S. C., 5 juillet 1698, 2002, ad 14. — ³ S. C., 7 mai 1746, 2399, ad 7. — ⁴ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 47.

gile. prend la bourse, la pose sur l'autel, et, la tenant de la main gauche, en tire de la main droite le corporal, qu'il met au milieu. Il place ensuite d'une main la bourse du côté de l'évangile, tenant l'autre main sur l'autel, et appuie la bourse contre le gradin. Il déplie entièrement des deux mains le corporal au milieu de l'autel¹, près du bord; mettant alors la main droite sur le calice, il prend de la gauche celui-ci par le nœud. le place sur le corporal, vers le fond de l'autel, et dispose le voile par devant². Il joint les mains, se rend au coin de l'épître, et ouvre lui-même³ le missel à l'introït. Il revient ensuite au milieu, les mains jointes, fait une inclination de tête, se tourne par sa droite (1), et descend au bas des degrés (2).

§ 5. Du commencement de la Messe et de la confession.

28. Descendu au bas des degrés, le Prêtre se tourne vers l'autel, les mains jointes, fait une inclination profonde, ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, une gémflexion sur le degré¹, et fait le signe de croix en disant à voix haute : *In nomine Patris, etc.* Dès lors, sans avoir égard à ce qui se passe à d'autres autels, quand même on y ferait l'élévation, il continue la Messe jusqu'à la fin. Après le signe de croix, il

(1) Plusieurs auteurs prescrivent au Prêtre de se retirer du côté de l'évangile en descendant : ils se fondent sur la rubrique qui dit *vertens se ad cornu epistolæ*. Mais ce texte signifie seulement que le Prêtre se tourne du côté de l'épître, c'est-à-dire par sa droite, sans s'écarter du milieu; et c'est ainsi que d'autres auteurs l'ont interprété. Du reste, ceux qui veulent qu'on se retire du côté de l'évangile pour ne pas tourner le dos à la croix, à la Messe basse, ne font aucune difficulté d'admettre le contraire aux offices solennels. De plus, puisqu'on ne tourne jamais le dos au saint Sacrement exposé, soit en descendant, soit pour dire *Dominus vobiscum*, le principe de ne pas tourner le dos à la croix devrait s'appliquer aussi au *Dominus vobiscum*; or, tous les liturgistes sont unanimes à dire que le Prêtre se tourne alors vers le peuple sans s'écarter du milieu, en tournant le dos à la croix. Il est donc naturel de descendre de la même manière qu'on se retourne.

(2) Si l'autel est construit sur une plate-forme à plusieurs degrés, et n'a lui-même qu'un degré, il suffit que le Célébrant descende de ce degré sur la plate-forme (S. C., 16 juin 1663, 1265, ad 4).

¹ S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 12. — ² S. C., 12 janv. 1669, 1370. — ³ S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 5. — ⁴ S. C., 12 nov. 1831, 2632, ad 47.

joint les mains, dit à haute voix l'antienne *Introibo ad altare Dei*, et le Servant répond; il récite ensuite alternativement avec celui-ci le psaume *Judica me Deus*; en disant le *Gloria Patri* à la fin, il fait une inclination de tête. Il répète l'antienne *Introibo*, dit le verset *Adjutorium nostrum*, en faisant le signe de croix : il se touche le front en disant *Adjutorium*, la poitrine à *nostrum*, l'épaule gauche à *in nomine*, l'épaule droite à *Domini*; puis, s'inclinant profondément, il commence le *Confiteor*, tenant les mains jointes sans les abaisser. *A vobis fratres, vos fratres*, il ne se tourne pas vers le Servant. En disant *mea culpa...* il se frappe trois fois la poitrine de la main droite étendue, sans précipitation et sans bruit, tenant la gauche appuyée au-dessous. Il demeure incliné jusqu'à ce que le Servant ait dit *Misereatur*, et se relève après avoir répondu *Amen*. Le Servant ayant fait la confession, le Prêtre répond *Misereatur vestri*, et dit ensuite *Indulgentiam* en faisant le signe de croix : il se touche le front à *Indulgentiam*, la poitrine à *absolutionem*, l'épaule gauche à *remissionem*, l'épaule droite à *peccatorum nostrum*, et achève les mains jointes. Il s'incline médiocrement pour dire à haute voix *Deus tu conversus* et ce qui suit, jusqu'à l'oraison *Aufer a nobis*. En disant *Oremus*, il étend et rejoint les mains (1), puis se redresse, continue à voix basse *Aufer a nobis*, et monte au milieu de l'autel. En y arrivant, il pose les mains jointes sur le bord de l'autel (2), s'incline médiocrement, et récite à voix basse *Oramus te*; aux mots *quorum reliquiae hic sunt*, il pose les mains sur l'autel, de chaque côté hors du corporal (3), et le baise au milieu.

§ 6. Depuis l'introït jusqu'à l'épître.

29. Ayant baisé l'autel, le Prêtre joint les mains, va au coin de l'épître, se tourne vers le missel, lit à voix

(1) Cinquième position des mains.

(2) Troisième position des mains.

(3) Septième position des mains.

haute l'introït, faisant le signe de croix en prononçant les premières paroles, et continue, les mains jointes; au *Gloria Patri*, il fait une inclination de tête vers la croix. Il répète ensuite l'introït sans signe de croix, puis va au milieu de l'autel (1), et dit du même ton le *Kyrie eleison*, alternativement avec le Servant. Si l'on ne répondait point, il dirait seul les neuf invocations.

30. Après le dernier *Kyrie*, s'il doit dire le *Gloria*, le Prêtre étend les mains, les élève à la hauteur des épaules, les paumes tournées l'une vers l'autre (2), et dit à voix haute *Gloria in excelsis Deo*; en disant *Deo*, il rejoint les mains et incline la tête (3). Il continue, les mains jointes, faisant une inclination de tête à ces mots : *adoramus te...*, *gratias agimus tibi...*, *Jesu Christe...*, *suscipe deprecationem nostram...*, *Jesu Christe*. A la fin, il fait le signe de croix, en disant *cum sancto Spiritu in gloria Dei Patris, Amen* : il se touche le front à *cum sancto*, la poitrine à *Spiritu*, l'épaule gauche à *in gloria*, l'épaule droite à *Dei Patris*, sans joindre ensuite les mains¹.

31. Le *Gloria* achevé, ou, s'il ne doit pas le dire, après le dernier *Kyrie*, le Prêtre pose les mains étendues de chaque côté sur l'autel (4), le baise au milieu, rejoint les mains, et, tenant les yeux baissés, se tourne par sa droite vers le peuple; puis, étendant et rejoignant les mains (5), il dit à haute voix *Dominus vobiscum* (6). Il revient ensuite au livre, les mains

(1) Le Prêtre n'a pas d'inclination à faire lorsqu'il arrive au milieu de l'autel ou qu'il doit le quitter (S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 27).

(2) Sixième position des mains.

(3) L'inclination au mot *Deo* a pour but de rendre hommage à la sainte Trinité, dont les trois personnes sont nommées dans l'hymne angélique. Pour bien exécuter la cérémonie indiquée, le mouvement des mains doit précéder plutôt que suivre la prononciation du mot *Gloria*, de manière qu'elles s'écartent et s'élèvent avec une certaine lenteur, puis se rejoignent de même au mot *Deo*.

(4) Septième position des mains.

(5) Cinquième position des mains.

(6) Si l'autel est placé de manière que le Prêtre ait le peuple devant lui, il ne se retourne pas pour dire *Dominus vobiscum...* *Orate fratres...* *Ite Missa est*, et donner la bénédiction : mais, ayant baisé l'autel, il fait les mêmes gestes, tourné vers l'autel, et, par là-même, vers le peuple.

¹ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 29.

jointes; étendant et rejoignant les mains (1), il incline la tête vers la croix et dit *Oremus*; puis il étend les mains (2) et lit l'oraison. En disant *Per Dominum*, il rejoint les mains jusqu'à la fin de la conclusion, et incline la tête vers la croix en disant *Jesum Christum*. Si la conclusion est *Qui tecum* ou *Qui vivis*, il rejoint les mains seulement en disant *in unitate*. Quand il y a plusieurs oraisons, on dit *Oremus* avant la première et la deuxième seulement; la conclusion ne se dit qu'à la première et à la dernière.

NOTA 1^o. Au nom de Jésus, le Prêtre incline la tête vers la croix. Il incline la tête, sans se tourner vers la croix, au nom de Marie, des saints dont on célèbre la fête ou dont on fait mémoire, au nom du Pape, et de l'Evêque diocésain dans l'oraison pour lui. Cependant, si une statue ou un tableau de la sainte Vierge, du saint dont on célèbre la fête ou dont on fait mémoire, occupait la partie principale de l'autel, le Prêtre ferait l'inclination vers cette statue ou ce tableau (3). Ces règles ne s'appliquent pas au titre de l'épître et de l'évangile⁴.

NOTA 2^o. Aux quatre-temps et autres jours où il faut dire plusieurs oraisons avec des prophéties, le Prêtre, après avoir dit le *Kyrie* au milieu de l'autel, revient au coin de l'épître; étendant alors et rejoignant les mains (4), il incline la tête vers la croix et dit *Oremus*; puis il fait la genuflexion, les mains posées sur l'autel (5), en disant *Flectamus genua*, et se relève

(1) Cinquième position des mains.

(2) Quatrième position des mains.

(3) Par ces mots : partie principale de l'autel, il faut entendre que le tableau ou la statue dépende vraiment de l'autel; ce qui arrive pour une statue lorsqu'elle est placée au milieu du retable (sans préjudice de la croix ou du tabernacle), et pour un tableau (peinture ou mosaïque), lorsqu'il est appliqué sur la paroi formant retable. Il ne s'ensuit donc pas que tout tableau (ou statue), placé derrière un autel ou au-dessus, soit dans les conditions voulues. — La même règle s'applique à la relique du saint dont on célèbre la fête ou dont on fait mémoire, si elle est exposée à la partie principale de l'autel (S. C., 7 nov. 1905, 4172, ad 3).

(4) Cinquième position des mains.

(5) Septième position des mains.

⁴ S. C., 17 fev. 1892, 3707, ad 25.

aussitôt; le Servant ayant répondu *Levate*, il dit l'oraison, les mains étendues, et rejoint celles-ci à la conclusion. Pendant qu'il lit les prophéties, il tient les mains comme pour l'épître. Après la dernière prophétie et ce qui suit, il revient au milieu de l'autel pour dire *Dominus vobiscum*. Aux quatre-temps de la Pentecôte, on ne dit pas *Flectamus genua*.

§ 7. Depuis l'épître jusqu'à l'offertoire.

32. Après les oraisons, le Prêtre lit à haute voix l'épître, les mains tenant les bords du livre, ou posées sur le pupitre ou sur l'autel de manière qu'elles touchent le livre (1). Il suit, pour les inclinations, les mêmes règles qu'aux oraisons. Aux derniers mots de l'épître, il peut baisser le ton pour avertir le Servant de répondre. Ensuite, il lit à haute voix le graduel ou l'*Alleluia*, le trait ou la séquence si l'on doit en dire, puis revient au milieu de l'autel; tenant les mains jointes, il élève les yeux et les baisse aussitôt, s'incline profondément sans poser les mains sur l'autel, et dit tout bas *Munda cor meum, Jube Domine benedicere, Dominus sit*.

NOTA 1°. S'il faut faire la gémflexion pendant l'épître ou ce qui suit, il pose les mains sur l'autel et déchet lentement le genou droit, en disant le passage marqué.

NOTA 2°. Si le Prêtre devait lui-même transporter le livre (par exemple, si le Servant en était incapable, ou si une femme répondait à la Messe), il ferait un salut à la croix en passant au milieu de l'autel, placerait le missel obliquement au coin de l'évangile, et reviendrait au milieu pour dire *Munda cor meum*.

33. Ensuite, il se rend au coin de l'évangile, se tourne vers le missel placé obliquement, et, les mains jointes, dit à voix haute *Dominus vobiscum*; le Servant ayant répondu, il dit *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii...* En prononçant ces mots, il pose

(1) Huitième position des mains.

¹S. C., 14 jany. 1808, 3075, ad 2.

la main gauche étendue sur le livre¹, fait, avec la partie intérieure du pouce droit, séparé des autres doigts joints et étendus, un signe de croix sur le commencement de l'évangile, pose ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine, se signe au front, à la bouche et à la poitrine, rejoint les mains et lit l'évangile. Il fait vers le livre l'inclination au nom de Jésus, à celui de Marie et à celui du saint dont on célèbre la fête.

NOTA. S'il faut faire la gèneuflexion pendant l'évangile, il la fait vers le missel, les mains appuyées sur l'autel.

34. Après l'évangile, le Prêtre prend le livre des deux mains, l'élève un peu et baise le commencement du texte en disant à voix basse *Per evangelica dicta*. Il remet ensuite le livre, prend des deux mains le pupitre, l'approche au bord du corporal sans le mettre dessus, de sorte qu'il puisse lire du milieu de l'autel, et revient au milieu, les mains jointes.

35. Si l'on doit dire le symbole, le Prêtre étend les mains, les élève, et dit à haute voix *Credo in unum Deum* (1); en disant *Deum*, il rejoint les mains et incline la tête (2). Il continue, inclinant la tête à *Jesum Christum*; lorsqu'il dit *et incarnatus est*, il fait lentement la gèneuflexion en posant les mains sur l'autel, et ne la termine qu'à *et Homo factus est* inclusive-ment; il incline la tête au mot *adoratur*. A la fin, il fait le signe de croix, en disant *et vitam venturi sæculi, Amen*: il se touche le front et la poitrine à *et vitam*, l'épaule gauche à *venturi*, l'épaule droite à *sæculi*, sans joindre ensuite les mains².

(1) Sixième position des mains.

(2) L'inclination au mot *Deum* a pour but de rendre hommage à la sainte Trinité, dont les trois personnes sont nommées dans le symbole. Le *Ritus servandus* ne s'accorde pas avec l'*Ordo missæ* quant à la position des mains au *Gloria* et au *Credo*. Pour le *Gloria*, le *Ritus* dit: « manus extendens, elevans... jungens »; l'*Ordo*: « extendens et jungens manus ». Pour le *Credo*, on a dans le *Ritus*: « elevans et extendens manus... jungit »; dans l'*Ordo*: « extendens, elevans et jungens manus ». Les liturgistes ne tiennent pas compte de la variante et enseignent tous ce que nous donnons ci-dessus. Du reste, la divergence dans les termes se reproduit pour le *Te igitur* et le *Benedicat vos*.

¹ S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 11. — ² S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 20.

§ 8. Depuis l'offertoire jusqu'au canon.

36. Après le symbole, ou s'il ne doit pas dire le symbole, après l'évangile, le Prêtre pose les mains sur l'autel, le baise, rejoint les mains, se tourne par sa droite vers le peuple, et dit *Dominus vobiscum* en étendant et rejoignant les mains (1). Il se retourne ensuite vers l'autel par le même côté; étendant et rejoignant les mains (2), il dit *Oremus* en inclinant la tête, puis lit l'offertoire, les mains jointes.

37. Après avoir lu l'offertoire, il découvre le calice des deux mains, plie et place le voile du côté de l'épître, près du corporal, vers le fond de l'autel, ou bien le donne à plier au Servant; puis, mettant la main gauche sur l'autel, hors du corporal, il prend de la droite le calice par le nœud, et le place du côté de l'épître, hors du corporal; il enlève et dépose alors la pale de la main droite (3), prend de la même main, entre le pouce, l'index et le doigt du milieu, la patène contenant l'hostie, y porte également la main gauche, et la tient entre les trois premiers doigts de chaque main, les autres étendus et joints en dessous, devant la poitrine, au-dessous du visage; il élève les yeux, qu'il abaisse aussitôt, et récite *Suscipe sancte Pater*.

NOTA. Si le Prêtre doit consacrer de petites hosties, il se conforme à ce qui est dit ci-après, ch. II.

38. Quand il a entièrement fini cette prière, il abaisse la patène des deux mains à cinq doigts environ au-dessus du corporal, et fait avec elle un signe de croix horizontal; inclinant alors la patène vers le fond de l'autel, il en fait glisser l'hostie sur le pli antérieur du corporal; puis, la main gauche appuyée sur l'autel, il place la patène à moitié sous le corporal, du côté de l'épître, vers le milieu.

39. Le Prêtre va au coin de l'épître, prend de la

(1) Cinquième position des mains.

(2) Cinquième position des mains.

(3) La rubrique n'indique pas où la pale doit être déposée. Il semble préférable de la déposer sur le voile plié que de la mettre sur le corporal. La pale doit naturellement être posée à plat.

main gauche le calice par le nœud, l'essuie avec le purificateur (1), le pose sur l'autel, arrête entre son pouce et le nœud l'extrémité du purificateur étendu en long, prend de la main droite la burette du vin, verse du vin dans le calice. Il laisse cette burette; tenant toujours le calice, il fait un signe de croix sur la burette de l'eau, en disant *Deus qui humanæ substantiæ*, prend cette burette, et verse quelques gouttes d'eau dans le calice, en continuant *da nobis per hujus aquæ et vini mysterium* (2). Il fera bien d'essuyer avec le purificateur les gouttes qui resteraient aux parois du calice¹. Après quoi, il rapproche avec la main gauche le calice du corporal, et revient au milieu de l'autel en tenant le purificateur des deux mains; ou bien il revient au milieu les mains jointes, après avoir placé le purificateur sur la patène, ou, si l'autel est long, près du corporal, de manière à pouvoir le prendre facilement.

40. Arrivé au milieu, le Prêtre pose la main gauche sur l'autel, hors du corporal, couvre avec le purificateur plié en deux la moitié de la patène restée découverte, prend de la main droite le calice par le nœud, puis de la main gauche par le pied; il l'élève de façon que le sommet de la coupe soit à la hauteur du visage, l'offre en disant *Offerimus*, et tient les yeux élevés vers la croix pendant toute cette prière.

41. Celle-ci entièrement achevée, il abaisse le calice des deux mains, fait avec celui-ci un signe de croix à cinq doigts environ, au-dessus du corporal, sans passer par-dessus l'hostie, et pose le calice sur le pli postérieur du corporal, derrière l'hostie; il le couvre aussitôt de la pale avec la main droite; cependant, il tient la gauche sur l'autel, ou, encore, il appuie par précaution le bout des doigts de la main gauche sur

(1) S'il y a une petite cuiller, le Prêtre la dépose sur l'autel avant de prendre le purificateur.

(2) Si le Prêtre se sert d'une petite cuiller, il prend un peu d'eau dans la burette avec cette cuiller, qu'il essuie ensuite au purificateur, et qu'il dépose près du voile du calice.

¹ S. C., 7 sept. 1819, 2572. ad 14.

le pied du calice : ce qu'il peut faire chaque fois qu'il le couvre ou découvre.

42. Le Prêtre joint les mains, les pose sur l'autel (1), s'incline médiocrement, et dit à voix basse *In spiritu humilitatis*.

Ensuite il se redresse, élève les yeux, étend et élève les mains, puis les rejoint devant la poitrine, en disant *Veni sanctificator*; au mot *benedic*, il fait un signe de croix sur l'hostie et le calice, la main gauche posée sur l'autel.

43. Ayant rejoint les mains, le Prêtre se rend au coin de l'épître; tourné vers le Servant et les mains hors de l'autel, il se lave les mains, c'est-à-dire au moins les pouces et les index, puis les essuie avec le manuterge. Il récite en même temps le psaume *Lavabo* avec *Gloria Patri*; à ce verset, ayant rejoint les mains, il fait une inclination de tête vers la croix, puis, ayant dit *Sicut erat...*, il revient au milieu de l'autel.

44. Le Prêtre élève les yeux et les abaisse aussitôt, appuie les mains jointes sur l'autel, s'incline médiocrement et dit à voix basse *Suscipe sancta Trinitas*. Cette prière achevée, il pose les mains sur l'autel, le baise, rejoint les mains, se tourne par sa droite vers le peuple, les yeux baissés, et dit à voix médiocre *Orate fratres*, en étendant et rejoignant les mains; puis, continuant à voix basse *ut meum ac vestrum* et tout le reste (même le dernier mot), il se retourne vers l'autel par le côté de l'évangile, achevant le tour.

45. Lorsqu'on a répondu *Suscipiat Dominus*, le Prêtre dit à voix basse *Amen*, puis étend les mains (2), et lit la secrète sans dire *Oremus*. A la conclusion, il observe ce qui est dit au n° 31. S'il y a une seule secrète, il n'achève pas la conclusion, mais s'arrête après avoir dit *Spiritus sancti Deus*; s'il y en a plusieurs, il termine la première, disant aussi *Amen*.

Si l'on ne répondait pas, il dirait lui-même *Suscipiat*, avec *meis* au lieu de *tuis*.

46. Après les mots *Spiritus sancti Deus* de la der-

(1) Troisième position des mains.

(2) Quatrième position des mains.

nière secrète, le Prêtre pose la main droite sur l'autel, et cherche la préface de la main gauche, qu'il pose ensuite sur l'autel; tenant les mains de chaque côté du corporal (1), il commence à voix haute *Per omnia sæcula sæculorum*. A *Sursum corda*, il élève les mains à la hauteur de la poitrine, les paumes tournées l'une vers l'autre. A *Gratias agamus Domino Deo nostro*, il élève¹ puis rejoint les mains devant la poitrine, élève les yeux et incline la tête vers la croix. Il continue la préface, tenant les mains élevées et étendues.

47. La préface achevée, il joint les mains sans les appuyer sur l'autel, s'incline médiocrement, et récite à voix médiocre le *Sanctus*. En disant *Benedictus*, il se relève et fait le signe de croix : il se touche le front à *Benedictus*, la poitrine à *qui venit*, l'épaule gauche à *in nomine Domini*, l'épaule droite à *Hosanna in excelsis*, sans joindre ensuite les mains².

§ 9. Depuis le canon jusqu'après la consécration.

48. Après le *Sanctus*, le Prêtre, ayant la main droite sur l'autel, tourne de la gauche les feuillets du missel pour chercher le canon (2); puis il élève les mains, lève les yeux, qu'il baisse aussitôt, rejoint les mains, les pose sur l'autel (3) et s'incline profondément; alors seulement³, il commence à voix basse *Te igitur*. En disant *uti accepta habeas et benedicas*, il baise l'autel, se redresse et joint les mains; ayant ensuite posé la gauche sur l'autel, il fait trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement, en disant : *hæc ✠ dona, hæc ✠ munera, hæc sancta ✠ sacrificia*. Il continue en tenant les mains étendues. A *una cum famulo tuo Papa nostro N.*, il nomme le Pape en inclinant la tête⁴ vers le livre. Si le Saint-Siège est vacant, il omet

(1) Septième position des mains.

(2) Il ne serait pas naturel de chercher le canon après la préface, et de séparer ainsi la préface du *Sanctus*.

(3) Troisième position des mains.

¹ *Chr. Ep.* 1. 1, c. xix, n. 3. — ² *S. C.*, 12 nov. 1831, 2682, ad 29. — ³ *S. C.*, 7 sept. 1816, 2572, ad 10. — ⁴ *S. C.*, 23 mai 1846, 2915, ad 5.

ces mots. *A et Antistite nostro N.*, il dit le nom de baptême du Patriarche, Archevêque ou Évêque du lieu où il célèbre, même s'il est exempt, ou sous la juridiction d'un autre Évêque¹ (1). Il ne nomme pas un Abbé qui serait Évêque, ni un Vicaire apostolique. Si le siège épiscopal est vacant, ou s'il célèbre à Rome, il omet ces mots.

49. En disant *Memento Domine*, il élève et joint les mains devant le bas du visage, ou devant la poitrine. Il reste quelques instants dans cette position (2), la tête un peu baissée, faisant, selon son choix, mémoire des fidèles vivants. Le Prêtre peut nommer les personnes, mais il suffit qu'il en ait le souvenir dans l'esprit; il peut déterminer avant la Messe les personnes vivantes ou défuntes pour lesquelles il a l'intention de prier, puis en faire mention en général au moment voulu. Ayant fait cette recommandation, il étend les mains et continue : *et omnium circumstantium*. Dans le *Communicantes*, au mot *Mariæ*, il fait une inclination de tête, comme il a été dit au n° 31 (nota 1°); à *Jesu Christi*, il en fait une vers la croix. S'il nomme le saint dont on fait la fête ou la mémoire, il incline la tête, comme il a été dit au n° 31 (nota 1°)² (3); également à la vigile ou pendant l'octave commune d'un saint, même si l'on ne fait pas l'Office ou

(1) L'Évêque doit être nommé aussitôt que, soit par lui-même, soit par procureur, il a pris possession de son siège, quand même il n'aurait pas encore reçu la consécration épiscopale (S. C., 4 juillet 1879, 3500, ad 2).

(2) Deuxième position des mains. — Le Célébrant formule ses intentions à cet endroit, ou du moins les renouvelle. L'application du fruit du saint Sacrifice doit être faite avant la consécration, que la Messe soit célébrée pour les vivants ou pour les défuntes. Il prie donc pour ceux auxquels il a appliqué le fruit spécial : dans le premier *Memento*, s'ils sont vivants; dans le second, s'ils sont morts.

(3) Après les Apôtres, on nomme douze Martyrs. La fête de s. Lin est le 23 septembre; celle de s. Clet, le 26 avril; celle de s. Clément, le 23 novembre; celle de s. Sixte II, le 6 août; celle des ss. Corneille et Cyprien, le 16 septembre; celle de s. Laurent, le 10 août; celle de s. Chrysogone, le 24 novembre; celle des ss. Jean et Paul, le 26 juin; celle des ss. Côme et Damien, le 27 septembre.

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. viii, n. 2; S. C., 8 avril 1690, 1827, ad 1; 11 mars 1802, 3538. — ² S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 20.

la mémoire de cette octave¹. A la conclusion *Per eundem*, il joint les mains.

50. En disant *Hanc igitur*, le Prêtre, sans séparer les mains, et laissant les pouces croisés en dessus, les étend sur les oblats, de façon qu'elles couvrent le calice et l'hostie (1) pendant cette oraison. A la conclusion *Per Christum*, il rejoint les mains devant la poitrine. Il continue ainsi : *Quam oblationem tu Deus in omnibus quæsumus*; puis, la main gauche posée sur l'autel, il fait trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement, en disant *bene ✠ dictam, adscri ✠ ptam, ra ✠ tam*; il prolonge le troisième signe de croix en disant *rationabilem acceptabilem-que facere digneris*; à *ut nobis Corpus*, il fait un signe de croix sur l'hostie seule, et un autre sur le calice seul à *et Sanguis*; puis, rejoignant les mains, il continue : *fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi*, en inclinant la tête.

NOTA. Si le Prêtre doit consacrer de petites hosties, il se conforme à ce qui est dit ci-après, chap. II.

51. Le Prêtre essuie le pouce et l'index de chaque main sur les coins antérieurs du corporal, en disant *Qui pridie quam pateretur*; il prend ensuite l'hostie par le bas, avec le pouce et l'index de la main droite : pour cela, il appuie l'index gauche sur le bord supérieur, ce qu'il fait toutes les fois qu'il prend l'hostie; aussitôt, la prenant également avec le pouce et l'index de la main gauche, les autres doigts étendus et joints sous l'hostie, il la tient droite au-dessus du corporal, sans élever les mains; tout cela, en disant : *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas*; il lève les yeux à *et elevatis oculis in cælum*; il incline la tête à *tibi gratias agens*; tenant l'hostie entre le pouce et l'index de la main gauche, il fait un signe de croix sur elle à *benedixit*; reprenant l'hostie de la main droite comme auparavant, il continue : *fregit deditque*. Après avoir dit *manducate ex hoc omnes*, le Prêtre,

(1) Neuvième position des mains.

tenant l'hostie, s'incline, appuie les avant-bras sur le bord de l'autel, et même les coudes s'il le faut, suivant sa taille et la hauteur de l'autel, et prononce sans interruption, sans mouvement de tête, sans élévation de voix ni aspiration forcée, les paroles de la consécration.

52. Après la consécration de l'Hostie, le Prêtre, continuant à la tenir et ne laissant que les mains sur l'autel, se redresse et fait la gémuflexion. Alors, suivant des yeux l'Hostie, il l'élève lentement et en ligne droite au-dessus du corporal, plus haut que sa tête, en sorte qu'elle puisse être vue des fidèles. L'ayant élevée, il l'abaisse; lorsqu'elle est près du corporal, il pose sur celui-ci la main gauche, et, de la main droite seule, remet la sainte Hostie à l'endroit où elle était; ensuite, les mains posées de chaque côté, il fait de nouveau la gémuflexion. Depuis ce moment jusqu'à l'ablution, le pouce et l'index de chaque main ne doivent pas être séparés, sauf pour toucher l'Hostie: le Prêtre prend le calice et la pale entre le pouce et l'index joints, d'une part, et les autres doigts; en tournant les feuillets, il saisit le signet entre l'index et le doigt du milieu, ou bien entre le doigt du milieu et l'annulaire; lorsqu'il appuie les mains disjointes sur l'autel, il ne les pose que sur le corporal (1).

53. Après la deuxième gémuflexion, le Prêtre prenant la pale entre l'index et le doigt du milieu, découvre le calice, et frotte l'un contre l'autre le pouce et l'index de chaque main au-dessus de la coupe, en disant: *Simili modo postquam cœnatum est; à accipiens et hunc præclarum calicem*, il prend le calice de la main droite au nœud, de la gauche au-dessous du nœud, le soulève un peu, et le pose aussitôt sans le quitter; il incline la tête à *item tibi gratias agens*: tenant toujours le calice avec la main gauche, il fait un signe de croix au-dessus de la coupe à *benedixit*; le reprenant des deux mains, il continue: *deditque discipulis*.

(1) Lorsqu'il doit appuyer les mains jointes sur l'autel, il se conforme à ce qui a été dit au n° 8 (S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 21).

Après avoir dit *bibite ex eo omnes*, tenant le calice de la droite par le nœud, il l'élève un peu sans l'incliner, le prend de la gauche par le pied, avec les trois derniers doigts en dessous, le pouce et l'index en dessus, s'incline, s'appuie sur l'autel, et prononce comme précédemment les paroles de la consécration. Ensuite, il dépose le calice, en disant *Hæc quotiescumque*, se redresse, et fait la génuflexion. Il reprend le calice de la main droite par le nœud, de la gauche par le pied, et, le suivant des yeux, l'élève comme il a fait pour l'Hostie; puis il le remet à sa place, le couvre de la pale, et fait de nouveau la génuflexion.

§ 40. Depuis la consécration jusqu'au Pater.

54. Le Prêtre étend les mains et dit : *Unde et memores. A de tuis donis ac datis*, il joint les mains, puis, la gauche posée sur le corporal, fait trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement, en disant : *Hostiam ✠ puram, Hostiam ✠ sanctam, Hostiam ✠ immaculatam*; il fait ensuite un signe de croix sur l'Hostie, en disant : *Panem ✠ sanctum vitæ æternæ*; et un autre sur le calice, en disant : *et Calicem ✠ salutis perpetuæ*. Les mains étendues, il poursuit : *Supra quæ propitio. A Supplices te rogamus*, le Prêtre s'incline profondément, les mains jointes et appuyées sur le bord de l'autel⁽¹⁾. *A ex hac altaris participatione*, il pose les mains de chaque côté sur le corporal et baise l'autel; en disant *sacrosanctum Filii tui*, il se redresse et joint les mains; la gauche posée sur le corporal, il fait un signe de croix sur l'Hostie et un autre sur le calice en disant : *Cor ✠ pus et San ✠ guinem sumpserimus*; posant la main gauche au-dessous de la poitrine, sans se toucher avec l'index et le pouce, il fait un signe de croix sur lui-même en disant *omni benedictione cælesti et gratia repleamur* : il se touche le front à *omni benedictione*, la poitrine à *cælesti*,

(1) Troisième position des mains.

¹ S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 21.

l'épaule gauche à *et gratia*, l'épaule droite à *repleamur*. A *Per eundem*, il joint les mains.

55. En disant *Memento etiam Domine*, le Prêtre étend, élève et rejoint les mains devant le bas du visage, lentement, de manière que la jonction se fasse à *in somno pacis*; la tête un peu inclinée et les yeux arrêtés sur l'Hostie, il fait mention des fidèles trépassés, comme il a fait pour les vivants. Après cette recommandation, les mains étendues, il continue : *Ipsis Domine*. A la conclusion *Per eundem Christum*, il rejoint les mains et fait une inclination de tête (1). Le Prêtre, la main gauche posée sur le corporal, se frappe la poitrine avec l'extrémité des trois derniers doigts de la main droite, sans se toucher avec le pouce et l'index, en prononçant à voix médiocre : *Nobis quoque peccatoribus*; il continue à voix basse, les mains étendues : *famulis tuis*. Si le nom du saint dont on dit la Messe ou dont on fait mémoire, se rencontre, il incline la tête, suivant ce qui a été dit au n° 31 (nota 1^o) (2). Il joint les mains à *Per Christum Dominum nostrum*.

56. Il continue, les mains jointes : *Per quem hæc omnia Domine semper bona creas*; la main gauche posée sur le corporal, il fait trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement, en disant : *sancti ✠ ficas, vivi ✠ ficas, bene ✠ dicis et præstas nobis*. Il découvre le calice et fait la genuflexion, prend de la main droite l'Hostie par le bas, en s'aidant de l'index

(1) C'est la seule fois que les rubriques prescrivent de s'incliner au mot *Christus* non joint à *Jesus*. Les auteurs en ont cherché les raisons, et un sentiment fondé paraît être celui de Quarti et de Cavalieri : *Ad Christum caput inclina in memoriam et venerationem illius inclinationis capitis Christi morientis et descendens ad inferos ad liberandos defunctos*.

(2) Le mot *Joanne* se rapporte à s. Jean-Baptiste. Après s. Étienne et l'apôtre s. Mathias, on nomme : s. Barnabé, apôtre, dont la fête est le 11 juin; s. Ignace d'Antioche, le 1^{er} février; s. Alexandre, pape et martyr, le 3 mai; les ss. martyrs Marcellin et Pierre, le 2 juin; les s^{tes} Félicité et Perpétue, le 7 mars; s^{te} Agathe, le 5 février; s^{te} Lucie, le 13 décembre; s^{te} Agnès, le 21 et le 28 janvier; s^{te} Cécile, le 22 novembre; s^{te} Anastasie, dont on fait mémoire le jour de Noël à la Messe de l'aurore seulement.

¹ S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 20.

gauche, et, tenant de la main gauche le nœud du calice, il fait avec l'Hostie trois signes de croix audessus de la coupe, par le mouvement de toute la main, sans toucher ni dépasser les bords, en disant : *Per ✠ ipsum, et cum ✠ ipso, et in ✠ ipso*; il fait deux signes de croix, à la même hauteur, entre la coupe et lui-même, en disant : au premier, *est tibi Deo Pa ✠ tri omnipotentī*; au second, *in unitate Spiritus ✠ sancti*. Il reporte ensuite l'Hostie au-dessus de la coupe, et élève de cinq doigts environ le calice avec l'Hostie, en disant : *omnis honor et gloria*. Il dépose alors le calice, remet l'Hostie sur le corporal, frotte ses doigts au-dessus du calice, le recouvre, et fait la genuflexion.

§ 41. Depuis le Pater jusqu'après la communion.

57. Le Prêtre, les mains posées sur le corporal, dit à voix haute : *Per omnia sæcula sæculorum*; le Servant ayant répondu *Amen*, il dit *Oremus*, en joignant les mains et inclinant la tête, puis continue : *Præceptis salutaribus*; en commençant *Pater noster*, il étend les mains, tient les yeux arrêtés sur le saint Sacrement et demeure ainsi. Lorsqu'on a répondu *Sed libera nos a malo*, le Prêtre dit tout bas *Amen*; ensuite, la main gauche posée sur le corporal, il prend le purificateur de la droite, sans disjoindre le pouce et l'index, tire la patène hors du corporal, et l'essuie avec le purificateur, qu'il dépose ensuite à quelque distance du corporal. Il prend la patène entre l'index et le doigt du milieu, la tient droite et appuyée sur l'autel, au bord du corporal, la partie concave tournée vers celui-ci, et commence : *Libera nos quæsumus. A da propitius pacem in diebus nostris*, la main gauche posée au-dessous de la poitrine, il fait avec la patène un signe de croix sur lui-même : il se touche le front à *da propitius*, la poitrine à *pacem*, l'épaule gauche à *in diebus*, l'épaule droite à *nostris*; ensuite, il baise la patène au bord supérieur, puis, s'aidant de l'index gauche, il glisse la patène sous l'Hostie, par le bas;

en même temps, il continue : *ut ope misericordiæ*, et achève la prière¹.

58. Le Prêtre découvre ensuite le calice, fait la gèneuxion, prend l'Hostie par le haut, de la main droite, s'aidant de l'index gauche, la porte sur le calice, où la rejoint la main gauche, et rompt l'Hostie par le milieu, en ligne droite, en disant : *Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum*. Il dépose sur la patène la moitié qu'il tient de la main droite, puis, avec la même main, détache une parcelle au bas de l'autre moitié², en disant : *qui tecum vivit et regnat*. Il garde la parcelle de la main droite, et dépose sur la patène, à côté de celle qui s'y trouve déjà, la moitié qu'il tient de la gauche, en disant : *in unitate Spiritus sancti Deus*. Il prend alors de la main gauche le calice par le nœud, et, tenant la parcelle au-dessus de la coupe, dit à voix haute *Per omnia sæcula sæculorum*. Le Servant répond *Amen*, et le Prêtre fait avec la parcelle trois signes de croix horizontaux au-dessus de la coupe, par le mouvement de toute la main, sans toucher ni dépasser les bords, en disant à voix haute : *Pax ✠ Domini sit ✠ semper vobis ✠ cum*. Le Servant répond : *Et cum spiritu tuo* ; et le Prêtre laisse tomber la parcelle dans le calice, disant à voix basse : *Hæc commixtio*. Il frotte ensuite ses doigts au-dessus du calice, le couvre, et fait la gèneuxion.

59. Le Prêtre, joint les mains sans les appuyer sur l'autel, s'incline médiocrement et commence à voix haute : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi* ; posant la main gauche sur le corporal, il se frappe trois fois la poitrine avec l'extrémité des trois derniers doigts de la main droite, qu'il meut lentement sans l'appuyer sur l'autel, en disant : *miserere nobis*, et *dona nobis pacem*. Ensuite, il joint les mains et les pose sur l'autel (1) ; restant incliné médiocrement, les yeux arrêtés sur l'Hostie, il dit à voix basse les trois oraisons avant la

(1) Troisième position des mains.

¹ S. C., 24 juillet 1663, 1711, ad 5. — S. C., 4 août 1663, 1275, ad 6.

communion. Ces oraisons terminées, il se redresse, fait la gèneuflexion, dit à voix basse *Panem cœlestem accipiam*, prend de la main droite, par le haut, les deux moitiés de l'Hostie, en s'aidant de l'index gauche, les met entre le pouce et l'index de la main gauche et les tient par le bas, droites, un peu au-dessus du corporal, en conservant à l'Hostie sa forme ronde; puis, prenant la patène de la main droite, il la met entre l'index et le médius de la main gauche, au-dessous de l'Hostie. Il s'incline médiocrement sans s'appuyer sur l'autel ni toucher le corporal, se frappe trois fois la poitrine avec l'extrémité de la main droite, en disant chaque fois à voix médiocre *Domine non sum dignus*, et poursuit tout bas : *ut intres*; après s'être frappé la poitrine, il retire lentement la main, sans la poser sur le corporal.

60. Ayant achevé le troisième *Domine non sum dignus*, le Prêtre se redresse, prend de la main droite, par le haut, la moitié de l'Hostie dont il a rompu une parcelle, et la met sur l'autre¹; puis il prend de la main droite, par le bas, les deux moitiés réunies, et fait avec elles un signe de croix au-dessus de la patène, sans sortir des limites de celle-ci, en disant : *Corpus Domini nostri*; à *Jesu Christi*, il incline la tête²; la main gauche doit demeurer immobile. Il s'incline alors, s'appuie sur l'autel comme pour la consécration, et prend les deux parties de l'Hostie (1), continuant à tenir la patène au-dessous; ensuite, il dépose la patène sur le corporal, frotte les pouces et les index au-dessus, se redresse, joint les mains devant le bas du visage, et demeure quelques instants en méditation.

61. Après un moment de recueillement, disant *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi*, le Prêtre découvre le calice, fait la gèneuflexion,

(1) Si l'Hostie restait, en tout ou en partie, attachée au palais ou aux dents, et s'il était difficile de la retirer avec la langue, on la prendrait avec le précieux Sang, ou même avec la purification ou l'ablution.

¹ Martinucci, Wapelhorst, Schuber. — ² S. C., 21 sept. 1842, 2850. ad 1.

prend la patène de la main droite, s'il y voit des parcelles, il les fait tomber dans le calice, puis il recueille les parcelles qui peuvent rester sur le corporal, tandis que, de la gauche, il relève les bords de celui-ci pour envoyer les parcelles sur la patène. Ensuite, il prend la patène de la main gauche, du côté où il la tenait de la droite, la porte au-dessus du calice, la tient inclinée, et y passant le pouce et l'index droits séparés, fait tomber dans le calice les parcelles qui peuvent s'y trouver; puis il frotte ces doigts au-dessus du calice. Le Prêtre pose sur l'autel la main gauche, tenant horizontalement la patène, et prend de la droite le calice au-dessous du nœud, en disant : *Calicem salutaris* jusqu'à *salvus ero* (1); il fait un signe de croix avec le calice, en disant *Sanguis Domini nostri; à Jesu Christi*, il incline la tête²; portant alors la patène au-dessous du menton, il prend tout le précieux Sang avec la parcelle (2), sans renverser la tête et sans aspiration bruyante.

NOTA. Si le Prêtre doit distribuer la communion, il se conforme à ce qui est dit ci-après ch. iv.

62. Sans quitter le milieu de l'autel, le Prêtre pose sur le corporal la main gauche tenant la patène, et aussitôt, même s'il reste des gouttes du précieux Sang³, il présente le calice au Servant, qui y verse du vin; il dit en même temps *Quod ore sumpsimus*, et tient le calice au-dessus de l'autel sans l'y poser; quand le Servant a versé suffisamment de vin, il élève un peu le calice pour faire signe de cesser. Le vin de la purification doit égaler en quantité celui de la consécration; s'il n'atteint pas la même quantité, le Prêtre meut en tournant le calice, afin que le vin passe sur toute la paroi touchée par le précieux Sang. Il prend ce vin, en tenant la patène sous le menton;

(1) La rubrique du canon semble autoriser le Prêtre à dire ces paroles immédiatement après *Quid retribuam*, mais elle doit être expliquée par la rubrique générale.

(2) Si la parcelle restait dans le calice, le Prêtre la prendrait avec le vin de la purification.

³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. x, n. 5. — ² S. C., 24 sept. 1842, 2850, ad 1. — ³ S. C., 24 sept. 1842, 2850, ad 2; 12 juillet 1901, 4077, ad 4.

puis il pose la patène sur le corporal, du côté de l'évangile, et le calice au milieu.

63. Mettant alors les pouces et les index unis au-dessus du calice, il prend la coupe des deux mains avec les autres doigts, va au coin de l'épître, pose le calice sur l'autel, et reçoit sur les pouces et les index, qu'il frotte l'un contre l'autre en prenant garde de n'en pas toucher l'orifice de la burette, du vin d'abord, puis de l'eau en plus grande quantité; il dit en même temps la prière *Corpus tuum Domine*, qu'il continue et achève en faisant ce qui suit. Il s'avance vers le milieu de l'autel, dépose le calice entre le corporal et le purificateur, prend le purificateur de la main droite, le met sur la main gauche restée sur la coupe, et s'essuie les doigts en revenant au milieu de l'autel. Le Prêtre, qui dès lors ne joint plus les doigts, tient le purificateur de la main gauche, et prend de la droite le calice par le nœud; portant au-dessous du menton le purificateur étendu sur le revers de la main ouverte, il prend l'ablution; puis il pose le calice sur le corporal, et s'essuie les lèvres avec le purificateur qu'il tient des deux mains.

64. Le Prêtre met sur la coupe le purificateur étendu, prend de la main gauche le calice, fait entrer avec la droite le purificateur jusqu'au fond de la coupe, et le fait passer tout autour, en dedans et en dehors, avec le pouce à l'extérieur; puis il retourne le purificateur et essuie la coupe une seconde fois. Il dépose alors le calice hors du corporal, du côté de l'évangile, étend le purificateur sur le calice, met dessus la patène, puis la pale (1); il plie le corporal: d'abord la partie qui est en avant, ensuite celle qui est en arrière, enfin les deux côtés; il prend la bourse, met le corporal dedans, et laisse la bourse au milieu de l'autel; il prend le voile, couvre le calice, met la bourse dessus, et place le calice au milieu de l'autel, comme au commencement.

(1) S'il a employé à l'offertoire une petite cuiller, le Prêtre la met sur le purificateur, au-dessous de la patène, comme au commencement.

§ 12. Depuis la communion jusqu'à la fin de la Messe.

65. Le Prêtre se rend au coin de l'épître, et lit la communion à voix haute, les mains jointes. Il retourne au milieu de l'autel, le baise, rejoint les mains, se tourne vers le peuple et dit *Dominus vobiscum*, puis revient vers le livre, dit *Oremus* et les oraisons, comme au commencement de la Messe.

NOTA. Si le Prêtre devait transporter lui-même le livre, il le prendrait après avoir placé le calice au milieu de l'autel; puis, sans salut à la croix, il placerait le livre au coin de l'épître, et lirait la communion.

66. Quand les oraisons sont entièrement finies, et non auparavant, de la main droite il ferme le livre, de manière que la tranche soit tournée vers le milieu de l'autel. S'il ne doit pas dire l'évangile *In principio*, il laisse le livre ouvert.

67. Le Prêtre revient ensuite au milieu de l'autel, le baise, rejoint les mains, se tourne et dit *Dominus vobiscum*; puis, restant tourné vers le peuple, les mains jointes, il dit *Ite Missa est*. S'il doit dire *Benedicamus Domino*, il se retourne vers l'autel après avoir dit *Dominus vobiscum*, et dit *Benedicamus Domino*, les mains jointes.

NOTA. Pendant le Carême, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au mercredi saint, à la Messe de la férie, le Prêtre, ayant récité les oraisons avec leurs conclusions ordinaires, reste à la même place près du livre, dit *Oremus* en étendant et rejoignant les mains comme à l'ordinaire, et, tenant les mains jointes et la tête inclinée (1), il ajoute *Humiliate capita vestra Deo*; puis il dit l'oraison *super populum*, les mains étendues.

68. Après avoir dit *Ite Missa est*, ou après *Dominus vobiscum* s'il doit dire *Benedicamus Domino*, le Prêtre se tourne vers l'autel; il s'incline médiocre-

(1) Le Prêtre, après avoir dit *Oremus* en s'inclinant à l'ordinaire vers l'autel, continue dans la même position : *Humiliate capita vestra Deo*.

ment, appuie les mains jointes sur l'autel (1), et dit à voix basse : *Placeat tibi, sancta Trinitas*.

69. Il pose ensuite les mains étendues sur l'autel (2), le baise au milieu, se relève, puis élève les yeux, étend, élève et rejoint les mains (3) en disant à voix haute *Benedicat vos omnipotens Deus*, et incline la tête à ce dernier mot (4); ayant les mains jointes et les yeux baissés, il se tourne vers le peuple, pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et donne la bénédiction par un signe de croix : il le fait verticalement dans les mêmes limites que le signe de croix sur lui-même, tenant le petit doigt tourné vers les fidèles, et tous les doigts unis et étendus¹; il dit en même temps : *Pater et Filius et Spiritus sanctus*². Ayant la main devant son front, il dit *Pater*; puis *et Filius* en abaissant la main; il termine, en traçant la ligne horizontale.

70. Le Prêtre, achevant le cercle, et les mains jointes, se rend au coin de l'évangile, et dit à voix haute : *Dominus vobiscum*; il pose la main gauche sur l'autel, ou sur le missel s'il s'en sert, fait avec le pouce droit un signe de croix sur l'autel, ou sur le livre au commencement du texte de l'évangile (5), puis sur son front, sa bouche et sa poitrine, en disant : *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, ou *Sequentia*, etc.; enseignant lui-même, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine. Etant tourné comme au premier évangile³, c'est-à-dire obliquement, vers le coin de l'autel,

(1) V. n. 18. Septième position des mains.

(2) V. n. 17. Sixième position des mains.

(3) Troisième position des mains.

(4) Le Prêtre s'incline au mot *Deus* pour rendre hommage aux trois personnes de la S. Trinité, qu'il va nommer en donnant la bénédiction.

(5) On lit dans la rubrique : *Signans altare seu librum*. On en conclut qu'il faut faire le signe de croix sur le livre quand on lit l'évangile dans le missel. Des auteurs modernes enseignent que, si on lit l'évangile sur le tableau, on fait le signe de croix sur le tableau s'il est à portée, et sur l'autel quand le tableau est trop éloigné. Plusieurs prescrivent de le faire toujours sur l'autel, quand même on pourrait facilement atteindre le tableau : ce qui rappelle l'ancien usage de dire cet évangile de mémoire et sans carton; et c'est d'autant plus naturel qu'on pose la main gauche sur l'autel, et non sur le carton.

¹ Rub. Miss., part. II, tit. III, n. 5; tit. XII, n. 1. — ² Ibid., tit. XII, n. 1. — ³ S. C., 30 août 1892, 3792, ad 5.

il dit l'évangile, les mains jointes. En disant *Et Verbum caro factum est*, il fait la gèneuflexion dans la même direction, en appuyant les mains sur l'autel, et termine l'évangile au même lieu¹. Il fait de même s'il lit, dans un autre évangile, des paroles qui demandent la gèneuflexion.

NOTA. Si le Prêtre a lu l'évangile dans le missel, il ne baise pas le livre à la fin; il le ferme de manière que la tranche se trouve tournée vers le coin de l'évangile², soit qu'il y ait une autre Messe après la sienne, soit qu'il n'y en ait pas (1).

71. Après le dernier évangile, s'il y a des prières prescrites (2), le Prêtre se met à genoux sur le bord du

1) Aucune règle ne prescrit que la tranche du livre soit tournée vers le milieu de l'autel.

(2) Observations concernant les prières prescrites après la Messe : 1° Il appartient seulement au Souverain Pontife et à l'Ordinaire de prescrire ou d'autoriser ces prières³. Les prières récitées actuellement ont été prescrites par Léon XIII en 1884 et en 1886, par Pie X le 11 septembre 1903, et par Benoît XV le 24 nov. 1915. 2° Elles sont récitées alternativement avec les fidèles, et sont obligatoires à toutes les Messes basses⁴. On excepte les Messes basses suivantes : a) celles assimilées aux messes solennelles, comme les messes basses conventuelles, d'ordination, de sacre d'évêque, la messe votive du Sacré-Cœur célébrée le premier vendredi du mois; b) celles célébrées avec une certaine solennité, par exemple : une première messe, une messe de jubilé, de paroisse, de communauté, de première communion, de communion générale, une messe de mariage; c) celles suivies immédiatement d'une fonction sacrée, ou d'un pieux exercice, pour lesquels le célébrant reste à l'autel, comme une bénédiction du saint Sacrement, un exercice de confrérie⁵. On ne peut pas omettre ces prières aux autres Messes basses⁶, ni en raison de la distribution de la communion aussitôt après la Messe⁷. 3° Elles doivent être récitées immédiatement après le dernier évangile, avant toutes autres prières ou cérémonies⁸; si les fidèles n'avaient pas achevé ce qu'ils récitaient ou chantaient pendant la Messe, le Prêtre réciterait les prières avec le Servant⁹. 4° Quand on dit plusieurs Messes, on dit ces prières chaque fois que l'on quitte l'autel; si l'on dit plusieurs Messes de suite, on les récite après la dernière¹⁰. 5° Nous conseillons de se mettre à genoux : sur le marchepied, s'il y a plus de deux degrés, et, dans le cas contraire, sur le bas degré¹¹. 6° On peut les réciter en langue vulgaire, si la traduction est fidèle et approuvée par l'Ordinaire; dans ce cas, on gagne les indulgences. Il est permis d'y ajouter 3 fois l'invocation *Cor Jesu sacratissimum*, etc.

¹ *Rub. Miss.*, tit. xii, n. 1. — ² Gavantus, Bauldry, Cavalieri, M^{sr} de Conny. — ³ S. C., 31 août 1867, 3157, ad 7. — ⁴ S. C., 6 janv. 1884. — ⁵ S. C., 7 déc. 1888, 3697, ad 7; 20 juin 1913, *Decretum*. — ⁶ S. C., 24 mai 1895, 358, ad 1-2°; 28 mai 1897, 3957, ad 3. — ⁷ S. C., 2 juin 1916, *Dubia*, ad 3. — ⁸ S. C., 23 nov. 1887, 3682; 23 juin 1893, 3805. — ⁹ S. C., 2 juin 1916, *Dubia*, ad 2. — ¹⁰ S. C., 30 avril 1889, 3705; 10 mai 1895, 3855, ad 7. — ¹¹ Cf. S. C., 18 juin 1885, 3637, ad 8.

marche-pied, au milieu, où il récite ces prières les mains jointes; pour cela, il peut revenir au milieu de l'autel et faire une inclination de tête à la croix, ou, plus simplement, du coin de l'autel aller directement s'agenouiller. Il remonte ensuite à l'autel, prend le calice de la main gauche par le nœud, tournant le voile en dehors s'il ne couvre pas le calice de tous les côtés, pose la droite sur la bourse¹ (peut faire une inclination de tête à la croix), descend au bas des degrés (pouvant se retirer un peu du côté de l'évangile, ou mieux, se tournant directement sans s'écarter du milieu, comme au commencement de la Messe), et fait à la croix une inclination de tête², ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, une gémulation sur le pavé³. (Si, après le dernier évangile, il ne doit pas dire de prières prescrites, il se rend au milieu de l'autel, prend le calice de la main gauche, etc.) Il reçoit ensuite sa barrette du Servant, se couvre, et retourne à la sacristie comme il en est venu, disant l'antienne *Triumpuerorum*, et le cantique *Benedicite*⁴, etc. (1). Au temps pascal, on ajoute *Alleluia* à l'antienne; aux fêtes doubles, on doit dire l'antienne en entier avant le cantique⁵. Si l'Office que l'on a récité et la Messe que l'on vient de célébrer sont, l'un du rite double, l'autre du rite semi-double ou simple (2), on est libre de dire l'antienne en entier avant le cantique⁶. Si la porte de la sacristie est derrière l'autel, le Prêtre rentre à la sacristie en passant par le côté de l'épître⁷.

72. En arrivant à la sacristie, il fait, sans se découvrir, une inclination médiocre au crucifix ou à l'image qui en tient la place, dépose le calice (3), ôte

(1) Si l'on ne savait pas le cantique par cœur, on le réciterait au commencement de l'action de grâces.

(2) Cela arrive, par exemple, lorsque, en Carême ou un jour de quatre-temps ou de vigile, ayant récité un Office du rite double, on célèbre la Messe de la fête ou de la vigile; cela se produit encore lorsque, à certains jours, on célèbre dans une église étrangère.

(3) Si le voile ne couvre pas le calice de tous les côtés, le Prêtre tourne celui-ci de manière qu'on ne le voie pas.

¹ *Rub. Miss.*, p. II, tit. xii, n° 6. — ² « Caput inclinat. » (*Rub. Miss.*, part. II, tit. xii, n° 6; De Herdt; Schober; Wapelhorst). — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*; S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 47. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁵ *Ibid.*, *Gratiarum actio*. — ⁶ S. C., 27 janv. 1801, 1011, ad 2. — ⁷ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 12.

sa barrette, et quitte les ornements dans l'ordre inverse de celui où il les a pris. En quittant l'aube, il tire d'abord la manche gauche, puis fait passer l'aube au-dessus de sa tête, et tire la manche du bras droit. Il peut baiser la croix de l'étole, du manipule et de l'amict, comme en s'habillant.

NOTA. Si le Prêtre est obligé de quitter les ornements à l'autel, il les dépose au coin de l'évangile.

73. Après avoir quitté les ornements, le Prêtre se retire en lieu convenable, afin de rendre au Seigneur les actions de grâces qui lui sont dues¹ (1).

CHAPITRE II

Règles à observer lorsqu'il faut consacrer des hosties pour la communion des fidèles, ou pour l'Exposition du saint Sacrement.

74. Les hosties à consacrer doivent toujours se trouver sur l'autel au moment de l'offertoire², on doit auparavant en avoir séparé avec soin les parcelles.

75. Au commencement de la Messe, si les hosties sont en petit nombre, on les met sur la patène; si la patène ne peut pas les contenir facilement, on les met sur le corporal, du côté de l'évangile, ou sur une autre patène, à la même place. Si les hosties sont en grand nombre, on les met dans un ciboire fermé avec son couvercle, ou bien dans un calice³ couvert d'une patène ou d'une pale (2). On place derrière le calice le vase sacré qui contient les hosties; si les dimensions de l'autel ne permettraient pas de placer le

¹ Les rubriques ne prescrivent pas au Prêtre de se laver les mains en ce moment, et il n'y a pas de raison de le faire, puisqu'il s'est lavé les doigts aux ablutions.

² Il convient de couvrir le ciboire en le portant à l'autel, et en le reportant à la sacristie; la règle est la même pour tous les vases sacrés.

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. XII, n. 6; *Codex, Can. 310.* — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. VII, n. 3. — ³ *Ibid.*

ciboire derrière le calice, on le mettrait du côté de l'épître. Lorsqu'on doit consacrer une grande hostie pour l'exposition du saint Sacrement, si elle est dans la lunule ou custode, on fait comme pour le ciboire; sinon, on la place, comme les petites hosties, sur le corporal.

76. A l'offertoire, si les hosties sont dans un ciboire, le Prêtre, ayant placé le calice hors du corporal, approche un peu le ciboire vers lui, à sa droite, le découvre avec la main droite, et met le couvercle en dehors du corporal. Il ferait de même si elles étaient dans un calice. S'il faut consacrer une hostie pour l'exposition du saint Sacrement, il doit ouvrir la lunule, quand même l'hostie pourrait être vue à travers le verre¹. Il ôte la pale du calice, prend la patène avec la grande hostie, dit *Suscipe sancte Pater*, place l'hostie et la patène comme à l'ordinaire. Après l'offrande, il recouvre le vase sacré et le remet à sa place. Si les hosties sont sur la patène, il les dépose sur le corporal, à sa gauche, après l'offrande; si elles sont déjà sur le corporal, il les y laisse pendant l'offrande : il a soin de ne pas les toucher avec la manche de l'aube ou avec le manipule.

77. A la consécration, il prend la grande hostie seule, laissant les petites sur le corporal. Si les hosties sont dans un ciboire ou dans un calice, ou si c'est une hostie dans la lunule, il approche et découvre le ciboire le calice ou la lunule, comme à l'offertoire, après avoir dit *ut nobis Corpus et Sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi*; lorsqu'il a fait la genuflexion après l'élévation de l'hostie, il recouvre le vase sacré et le remet à sa place, avant de découvrir le calice².

78. Si les hosties qui viennent d'être consacrées doivent être conservées dans le tabernacle, le Prêtre, après avoir communié sous les deux espèces³, soit qu'il donne, soit qu'il ne donne pas la communion, met les hosties dans le ciboire, ou dans la lunule, si elles n'y

¹ S. C., 4 sept. 1880, 3524, ad 6. — ² Rub. Miss., part. II, tit. VIII, n. 5 et 6.
— ³ Ibid., tit. X, n. 5.

étaient pas déjà, puis dans le tabernacle (1). Il fait une première gèneuflexion avant cette action, et une seconde avant de refermer le tabernacle. Si les hosties étaient sur le corporal, il serait inutile de le purifier avant la communion du calice; on devrait le purifier avant de prendre la purification du vin. S'il faut purifier le ciboire, voir chap. III.

79. Si l'on était obligé de laisser le ciboire sur l'autel jusqu'à la fin de la Messe, le Prêtre se conformerait à ce qui est prescrit pour la Messe en présence du saint Sacrement exposé¹; au dernier évangile, il ne ferait pas le signe de croix sur l'autel², mais seulement sur lui-même.

CHAPITRE III

De la purification du ciboire ou de la lunule.

80. On purifie un ciboire avant d'y mettre des Hosties qu'on vient de consacrer, comme il est dit au n° 142, ou bien un ciboire qui doit être emporté à la sacristie.

81. Pour purifier un ciboire avant d'y mettre des Hosties qu'il vient de consacrer, le Prêtre, après avoir pris le précieux Sang et déposé le calice, ouvre le tabernacle, fait la gèneuflexion, retire le ciboire et le découvre, pose le pavillon puis le couvercle hors du corporal, ôte les Hosties qui se trouvent dans le ciboire et les met sur la patène. Il purifie le ciboire comme la patène, en passant partout le pouce ou l'index, et fait tomber les parcelles dans le calice. Il remet ensuite les Hosties dans le ciboire, ayant soin

(1) Le moment de mettre les hosties dans le tabernacle est après avoir pris le précieux Sang, comme il arrive toutes les fois qu'on doit distribuer la communion, ou purifier le ciboire, ou exposer l'hostie dans l'ostensoir; et cela, afin qu'il n'y ait pas d'interruption entre la communion sous l'une ou sous l'autre espèce.

¹ Rub. Miss., part. II, tit. x, n. 7. — ² Rub. du jeudi saint.

de mettre d'abord celles qu'il vient de consacrer, puis, en dessus, les anciennes, recouvre le ciboire, le replace dans le tabernacle, fait la genuflexion, et ferme le tabernacle. Il purifie le corporal et la patène, reçoit et prend la purification, et termine la Messe comme à l'ordinaire (1).

82. Pour purifier un ciboire qui doit être emporté à la sacristie, le Prêtre, après avoir pris le précieux Sang, ou après avoir distribué la communion, purifie le ciboire comme au numéro précédent. Ensuite, si c'est nécessaire, il y fait mettre du vin, c'est-à-dire qu'il reçoit la purification dans le ciboire, fait passer le vin tout autour de la coupe, s'aidant au besoin de l'index droit, le verse dans le calice, boit la purification, et prend les ablutions comme à l'ordinaire; il essuie le calice puis le ciboire avec le purificateur. Après avoir purifié le ciboire, ou après l'avoir essuyé s'il y a mis du vin, il y remet le couvercle, et le place hors du corporal, sans le pavillon.

83. Lorsqu'il faut purifier la lunule, ou en renouveler l'Hostie, le Prêtre, après avoir pris le précieux Sang, sort la lunule du tabernacle, en retire l'Hostie, divise celle-ci en deux au-dessus de la patène, et la prend sans se signer. Ensuite, il fait tomber les parcelles de la lunule dans le calice, ferme et dépose la lunule hors du corporal, et purifie la patène; ou bien il met dans la lunule l'Hostie qu'il a consacrée, la replace dans le tabernacle, puis purifie le corporal et la patène.

CHAPITRE IV

De la distribution de la communion.

84. Régulièrement, on donne la communion pen-

(1) Chaque fois qu'on renouvelle les saintes espèces, si l'on n'a qu'un ciboire à sa disposition, il faut le vider complètement et en ôter les parcelles. Il faudrait, autant que possible, consommer les Hosties anciennes: car ajouter les Hosties nouvelles aux anciennes présente un inconvénient: les anciennes peuvent se mélanger et rester fort longtemps dans le ciboire. L'emploi de deux ciboires est la meilleure solution.

dant la Messe, après la communion du Prêtre. On ne doit pas la donner avant ou après la Messe, et en dehors de celle-ci ou indépendamment, sans une cause raisonnable¹.

85. On ne peut pas distribuer la communion en dehors du temps où il est permis de célébrer la Messe². De plus, le célébrant lui-même ne peut la donner immédiatement avant ou après la Messe chantée et la Messe conventuelle basse³.

86. Il n'est pas permis de distribuer la communion, soit pendant la Messe, soit en dehors de celle-ci, à un autel où le saint Sacrement est exposé. Quand l'exposition a lieu, le saint Sacrement doit être conservé à un autre autel pour la communion⁴.

87. Au cas où il n'y a pas assez d'Hosties pour la communion des fidèles, le Prêtre peut les diviser, s'il y a véritable nécessité⁵.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES POUR DONNER LA COMMUNION PENDANT LA MESSE.

88. Le Prêtre distribue la communion après avoir pris le précieux Sang; il peut le faire soit avec des Hosties qu'il vient de consacrer, soit avec des Hosties consacrées précédemment.

§ 1. Règles pour donner la communion pendant la Messe avec des Hosties consacrées à cette Messe.

89. Après avoir communié sous les deux espèces, le Prêtre pose le calice sur le corporal, du côté de l'évangile s'il y a un ciboire, et à sa place ordinaire s'il n'y en a pas, et le couvre de la pale.

90. Si les Hosties sont sur le corporal, il fait la

¹ Rit., tit. iv, c. 2, n. 10; S. C., 17 juillet 1804, 3632, ad 3. — ² S. C., 7 sept. 1810, 2572, ad 25. — ³ S. C., 19 janv. 1906, 4177, ad 3. — ⁴ S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 1; 18 mai 1878, 3449, ad 3; 6 fevr. 1879, 3482; 13 sept. 1879, 3505, ad 1 et 3; 17 dec. 1889, 3525, ad 4; 17 avril 1919, Marianopolis. — ⁵ S. C., 6 mars 1833, 2704, ad 1.

généflexion, les met sur la patène, et fait une seconde généflexion¹ avant de se tourner vers les communiants. Si elles sont déjà dans un ciboire, il place ce ciboire au milieu du corporal, l'ouvre, en pose le couvercle sur l'autel, hors du corporal, et fait seulement alors la généflexion².

91. Le Servant ayant terminé le *Confiteor*, le Prêtre, les mains jointes, se tourne vers les communiants, en s'écartant un peu du côté de l'évangile et sans tourner complètement le dos à l'autel, et dit *Misereatur vestri*; il dit ensuite *Indulgentiam*, en faisant un signe de croix sur les communiants, sans séparer le pouce de l'index³ (1).

92. Il se retourne vers l'autel, fait la généflexion, prend de la main gauche la patène entre l'index et le doigt du milieu, ou le ciboire par le nœud; il prend avec le pouce et l'index de la droite, en repliant les autres doigts, une Hostie, qu'il tient un peu au-dessus de la patène ou du ciboire, et se tourne entièrement vers le peuple. Tenant les yeux arrêtés sur le saint Sacrement, il prononce à voix haute, sans élever l'Hostie : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi*, puis *Domine non sum dignus*, etc. Ayant dit trois fois ces dernières paroles, et non auparavant, il descend par le milieu de l'autel, s'approche des communiants, en commençant par ceux qui sont du côté de l'épître, et donne la communion; il fait chaque fois un signe de croix avec l'Hostie, sans sortir celle-ci de la circonférence du ciboire ou de la patène, et dit à chacun, même s'ils sont très nombreux : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen* (2).

(1) On emploie toujours le pluriel, même quand il n'y a qu'une seule personne à communier.

(2) Pour distribuer la communion et éviter tout accident, il y a plusieurs précautions à prendre : 1^o le Prêtre doit tenir solidement le ciboire dans la main gauche, afin qu'un choc ne puisse pas le faire vaciller; 2^o il doit distribuer la communion sans lenteur, mais aussi gravement que le requiert le ministère qu'il remplit; il faut surtout

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. x, n. 6. — ² Cavalieri, De Herdt, Carpo, Bourry; cf. *Pont.*, Subdiaconat, uni conferend. — ³ *Rub. Miss.*, p. II, tit. x, n. 6; *Rit.*, tit. IV, c. 2, n. 1 et suiv.

93. Le Prêtre, ayant fini de donner la communion, revient à l'autel sans rien dire¹; il y monte par le milieu, et non par le côté; il dépose sur le corporal le ciboire ou la patène, et fait la gèneuflexion s'il reste des Hosties. Quand il ne reste pas d'Hosties, le Prêtre purifie le ciboire où étaient les Hosties; si les Hosties étaient sur le corporal, il purifie celui-ci et la patène (1); il fait tomber les parcelles dans le calice, qu'il a découvert. Quand il reste peu d'Hosties, c'est-à-dire trois ou quatre, le Prêtre les consomme, surtout s'il est difficile de les mettre dans le tabernacle; ensuite, il purifie le ciboire ou le corporal. Quand les Hosties sont trop nombreuses pour être consommées, le Prêtre couvre le ciboire du couvercle et du pavillon, le met dans le tabernacle, fait la gèneuflexion, et ferme le tabernacle; si les Hosties n'étaient pas dans le ciboire, le Prêtre les y mettrait. Ensuite, il reçoit la purification, et continue la Messe comme à l'ordinaire².

§ 2. Règles pour donner la communion pendant la Messe avec des Hosties consacrées précédemment.

94. Pour donner la communion avec des Hosties consacrées précédemment (ce qu'on peut faire même aux Messes de *Requiem*³), le Prêtre, ayant pris le pré-

éviter la précipitation lorsque le ciboire est plein; 3° il tient les yeux modestement arrêtés sur les Hosties; 4° il prend garde de donner deux Hosties à la même personne; 5° il doit éviter de toucher, soit avec les doigts, soit avec l'Hostie, les lèvres ou le visage de la personne qui reçoit la communion; pour cela, il tient repliés les trois derniers doigts, et en mettant l'Hostie sur la langue, il la presse légèrement avec l'extrémité du pouce, qu'il retire aussitôt; 6° le Prêtre a soin de ne pas humecter ses doigts en touchant la langue des communiants; 7° il peut être bon, en été, de ne pas donner au premier des communiants l'Hostie qu'on a tenue en disant *Domine non sum dignus*, et qui peut, à cause de la sueur, adhérer aux doigts; 8° on ne doit jamais avoir dans la main gauche le purificateur; 9° on ne doit pas non plus tenir la patène; 10° au mot *Jesu Christi*, il n'est pas prescrit d'incliner la tête.

(1) Si les Hosties étaient sur le corporal, le Prêtre doit purifier le corporal après avoir donné la communion; et, d'après plusieurs auteurs, il ne le purifie pas avant de prendre le précieux Sang.

¹ *Reg. Miss.*, part. II, tit. x, n. 6. — ² *Ibid.* — ³ *S. C.*, 27 juin 1868, 3177.

cieux Sang, met le calice sur le corporal, du côté de l'évangile, et le couvre de la pale. Otant ensuite, s'il est nécessaire, le canon du milieu de l'autel (1), il ouvre la porte du tabernacle, fait la genuflexion, tire le ciboire, le met au milieu du corporal, ferme le tabernacle¹ (2), ôte le pavillon qui couvre le ciboire, le met en dehors du corporal, découvre le ciboire, pose le couvercle hors du corporal², et observe ce qui est marqué au paragraphe précédent³.

95. Après la communion, le Prêtre pose le ciboire sur le corporal, fait la genuflexion, recouvre le ciboire, mettant d'abord le couvercle puis le pavillon, ouvre le tabernacle, y met le ciboire, fait la genuflexion, ferme le tabernacle, et replace le canon s'il l'a dérangé.

ARTICLE II

MANIÈRE DE DONNER LA COMMUNION HORS DE LA MESSE (3).

96. Lorsqu'on doit donner la communion, le Servant allume deux cierges⁴ à l'autel du saint Sacrement. Si la balustrade est éloignée de l'autel, il peut allumer un autre cierge⁵ qu'il portera en accompagnant le Prêtre, ou bien il l'allume d'avance à la balustrade. Il peut porter à l'autel la bourse⁶ de la couleur de l'Office du jour⁷, avec le corporal et la clef du tabernacle; il a soin qu'un petit vase d'eau (4) et un puri-

(1) Le Servant peut enlever et remettre ce canon, si le Prêtre ne peut pas le faire facilement.

(2) On peut laisser la porte ouverte, mais seulement s'il n'y a pas d'autres hosties consacrées dans le tabernacle.

(3) Un Prêtre ne peut pas distribuer la communion à un autel pendant qu'un autre prêtre y dit la Messe. On ne doit pas employer la langue vulgaire pour cette cérémonie.

(4) En quelques églises, on met dans ce vase une éponge : cette manière de faire ne favorise pas la propreté; la rubrique, non seulement ne l'indique pas, mais suppose le contraire; d'ailleurs on s'expose à laisser des parcelles sur cette éponge; cet usage ne doit donc pas être

¹ Rit., tit. iv, c. 2, oratio admin. 2. comm., n. 1. — ² Ephem. lit., tit. 1, p. 109. — ³ Rub. Miss., part. II, tit. x, n. 6; S. C., 14 janv. 1803., 3975, ad 3. — ⁴ Rd., ibid.; S. C., 27 déc. 1802, 3116. — ⁵ Rit., ibid. — ⁶ Eph. lit., t. II, p. 75. — ⁷ Martinucci. — ⁸ Cf. Rit., ibid.; S. C., 11 juin 1800, 3515, ad 1.

ficatoire se trouvent sur l'autel, du côté de l'épître, près du tabernacle.

97. Le Prêtre se rend à la sacristie, se lave les mains, et se revêt du surplis et de l'étole¹ de la couleur de l'Office du jour² (1). Si ce Prêtre a (comme chanoine, par exemple) l'usage du rochet, il doit néanmoins prendre le surplis³. Il prend la barrette, salue la croix de la sacristie, se couvre, et se rend à l'autel les mains jointes, si la bourse est à l'autel. Si la bourse n'est pas à l'autel, il la porte lui-même, appuyée contre sa poitrine⁴, ayant soin de porter aussi la clef du tabernacle, dont il laisse pendre le cordon.

98. En arrivant à l'autel, il donne sa barrette au Servant, fait la genuflexion sur le pavé, monte à l'autel, pose la bourse au milieu, tire le corporal, et le déplie, après avoir placé la bourse comme pour la Messe. Il ouvre ensuite le tabernacle, fait la genuflexion, tire le ciboire, et observe ce qui est prescrit pour la communion donnée pendant la Messe.

99. Quand le Prêtre, de retour à l'autel, a déposé le ciboire et fait la genuflexion, il frotte légèrement l'un contre l'autre le pouce et l'index de la main droite au-dessus de la coupe; puis, continuant à tenir ces deux doigts joints, il recouvre le ciboire sans faire une seconde genuflexion⁵; ensuite, il se purifie les doigts dans le petit vase préparé pour cela, et les essuie avec le purificateur⁶.

100. Pendant ce temps⁷, c'est-à-dire après avoir fait la genuflexion, il dit : *O sacrum convivium, in quo Christus sumitur, recolitur memoria passionis ejus, mens impletur gratia, et futuræ gloriæ nobis pignus datur.* Après cela, il dit : *Panem de cælo*

sui. Le vase doit avoir un couvercle, et n'être pas de forme vulgaire; l'eau y doit être renouvelée souvent et jetée dans la piscine.

(1) On pourrait aussi employer l'étole de couleur blanche, au lieu de la couleur du jour (S. C., 12 mars 1836, 2740, ad 12); alors, la bourse serait aussi de couleur blanche. La couleur du jour est préférable, car elle montre la relation étroite qui existe entre la Messe et la communion.

¹ Rit., tit. iv, c. 2, n. 1. — ² Ibid. ; S. C., 12 mars 1836, 2740, ad 12. — ³ S. C., 10 janv. 1852, 2993, ad 5. — ⁴ S. C., 24 sept. 1842, 2850, ad 3. — ⁵ S. C., 23 dec. 1862, 3116; 14 janv. 1898, 3975, ad 3-2; Merati, Bourbon, Martiucci. — ⁶ Rit., ibid. — ⁷ S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 3-1.

præstiti eis ; le Servant répond : *Omne delectamentum in se habentem*. Le Prêtre dit ensuite : *Domine exaudi orationem meam* ; *Dominus vobiscum* ; *Oremus* : *Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti* ; *tribue, quæsumus, ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus* ; *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum*¹. Le Servant répond au fur et à mesure : *Et clamor meus ad te veniat* ; *Et cum spiritu tuo, et Amen*². Au temps pascal et pendant l'octave du saint Sacrement, on ajoute *Alleluia* tant à l'antienne qu'au verset *Panem* et à son répons³. De plus, au temps pascal, au lieu de l'oraison précédente, on dit celle-ci : *Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde : ut quos Sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordare. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, etc.*⁴.

101. Le Prêtre replace le ciboire dans le tabernacle, fait la gèneflexion et ferme le tabernacle⁵. Il donne ensuite la bénédiction avec la formule : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, descendat super vos et maneat semper* (1). En disant *Benedictio Dei omnipotentis*, il élève les yeux, étend, élève et joint les mains, incline la tête, puis, sans baiser l'autel⁶, se tourne vers le peuple, et continue : *Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, en faisant un signe de croix ; il rejoint les mains en disant : *descendat super vos et maneat semper*, et il se retourne vers l'autel par le même côté, sans achever le cercle. Le Servant répond *Amen*.

102. Le Prêtre replie le corporal et le met dans la bourse. Il laisse la bourse sur l'autel, ou bien il la

(1) Un Evêque, en donnant cette bénédiction, fait trois signes de croix (S. C., 1890, 3731, ad 5).

¹ Rit., tit. iv, c. 2, Ordo administr. sacr. comm., n. 6 et 7 ; S. C., 30 août 1892, 3792, ad 10. — ² Rit., ibid., n. 6 ; S. C., 2 juin 1883, 3576, ad 11. — ³ Rit., ibid., n. 7. — ⁴ Rit., ibid., n. 8 ; S. C., 23 déc. 1862, 3116 ; 4 janv. 1898, 3975, ad 3-2. — ⁵ S. C., 15 mars 1833, 2704, ad 6. — ⁶ Rit., ibid., n° 9 ; S. C., 30 août 1892, 3792, ad 10.

prend et la porte comme en venant à l'autel. Il descend au bas des degrés, fait la gémuflexion, reçoit sa barrette, se couvre, et retourne à la sacristie. Arrivé à la sacristie, il salue la croix après s'être découvert, dépose la bourse s'il l'a portée, quitte l'étole et le surplis.

Quand un Prêtre donne la communion immédiatement avant ou après la Messe, à l'autel où il célèbre, il le fait avec tous les ornements, même quand ils sont noirs. Il observe les cérémonies qui viennent d'être indiquées, omettant toutefois la bénédiction quand il porte des ornements noirs. Au temps pascal et pendant l'octave de la fête du saint Sacrement, si le Prêtre porte des ornements noirs, il omet *Alleluia* à l'antienne et au verset *Panem de cælo*; mais il dit l'oraison *Spiritum nobis*¹.

103. En cas de nécessité, un Prêtre revêtu de tous les ornements, même noirs, pourrait se rendre à l'autel du saint Sacrement et y donner la communion, aussitôt avant ou après la Messe qu'il célèbre à un autre autel². Plus régulièrement, il devrait quitter les ornements et prendre le surplis. Il ne peut pas le faire en aube et étole seulement.

ARTICLE III

DE LA COMMUNION DES MALADES PENDANT LA MESSE.

104. Le Prêtre qui célèbre la Messe dans une chapelle attenante soit à la chambre d'un malade, soit à une infirmerie, ou située dans celle-ci, ne doit pas porter la communion aux malades pendant la Messe, s'il ne peut le faire sans perdre de vue l'autel, ou si la distance est telle que sa voix ne puisse être entendue de l'autel; alors, il le fait après la Messe.

105. Si le Prêtre demeure en vue de l'autel, ou si sa voix peut être entendue, il peut, pendant la Messe, donner la communion, même en viatique, aux malades qui sont devant ou derrière l'autel, ou dans les

¹ S. C., 27 juin 1868, 3177; 26 nov. 1878, 3465; 30 août 1892, 3792, ad 10. —
² S. C., 13 mars 1836, 2740, ad 11.

chambres voisines. Alors, il ne récite pas les prières prescrites pour la communion hors de la Messe; le Servant dit le *Confiteor*, et le Célébrant *Misereatur*, etc., à l'autel comme à l'ordinaire, et non auprès du malade; alors, il dit *Misereatur* et *Indulgentiam* au pluriel, quand même il n'y aurait qu'un malade à communier. Si le parcours est long, on porte l'*ombrellino* et un ou deux cierges¹.

CHAPITRE V

De la Messe basse devant le saint Sacrement exposé.

106. En règle générale, il n'est pas permis de célébrer la Messe à l'autel où le saint Sacrement est exposé; telle est l'ancienne discipline de l'Église². Cependant, on le tolère, s'il y a nécessité, ou s'il existe une coutume immémoriale, ou si l'on a un indult³. Mais il n'est pas permis de distribuer la communion à l'autel de l'exposition, même pendant la Messe⁴(1). Là où existerait la coutume invétérée de célébrer la Messe devant le saint Sacrement exposé, les jours de fête, cela ne pourrait se faire qu'avec la permission de l'Ordinaire pour chaque cas en particulier: le désir de l'Église est que cela ne se renouvelle pas fréquemment.

(1) Les raisons pour lesquelles on autorise la célébration de la Messe devant le saint Sacrement, dit Gardellini, n'ont pas la même valeur pour légitimer la distribution de la communion: et l'on doit conserver à cette fin le saint Sacrement à un autre autel. Il faut donc avoir deux autels dans une église où ont lieu des fonctions pour lesquelles un second autel est nécessaire. On peut toujours ériger un autel provisoire et y mettre un tabernacle portatif, pour y déposer les saintes espèces pendant l'exposition (S. C., 23 nov. 1880, 3525, ad 4).

¹ S. C., 19 déc. 1829, 2672, ad 1; 2 févr. 1874, 3322, ad 1 et 2; 16 nov. 1900, 4193, iv, 2 et 3. — ² *Chr. Ep.*, l. I, c. XII, n° 9; S. C., 9 août 1670, 1406; 13 juin 1671, 1421, ad 5; 11 mai 1878, 3448, ad 1; 17 avril 1919, *Marianopolitana*. — ³ S. C., 27 sept. 1804, 1121, ad 2 et 3; 11 mai 1878, 3448, ad 1; 10 mai 1899, 3728, ad 2; 17 avril 1919, *Marianopolitana*. — ⁴ S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 1; 8 fév. 1879, 3482; 13 sept. 1879, 3505, ad 1 et 3; 23 nov. 1880, 3525, ad 1; 17 avril 1919, *Marianopolitana*; *Ephém. lit.*, t. VI, p. 638.

107. Il est d'usage, dans certaines églises, de laisser la croix sur l'autel pendant la Messe; dans la plupart, on la supprime; on peut conserver la coutume sur ce point, pourvu qu'on enlève la croix en dehors de la Messe¹. On ne peut pas sonner la clochette, même à l'élévation².

108. Comme les rites de la Messe devant le saint Sacrement exposé ne sont point dans les rubriques du Missel, il faut s'en tenir à l'enseignement des meilleurs rubricistes.

109. Les inclinations au mot Jésus et les genuflexions se font vers le saint Sacrement; excepté la genuflexion qu'on fait à *Flectamus genua*³.

110. Les règles pour les genuflexions sont les suivantes : 1^o On fait la genuflexion à deux genoux *in plano*, en arrivant à l'autel et en le quittant. 2^o On fait la genuflexion sur le marchepied pendant la Messe : chaque fois qu'on arrive au milieu de l'autel, et chaque fois qu'on le quitte; chaque fois qu'on se détourne et chaque fois qu'on se retourne ; en un mot, la genuflexion est la première action en arrivant au milieu de l'autel, et la dernière en le quittant.

111. Lorsque le saint Sacrement est exposé, le Prêtre ne peut jamais prendre les ornements sur l'autel⁴. Aussitôt que le Prêtre, allant à l'autel, arrive en vue du saint Sacrement, il se découvre et donne sa barrette au Servant. En arrivant, il fait la genuflexion à deux genoux sur le pavé.

112. Il monte ensuite à l'autel, pose le calice du côté de l'évangile et fait la genuflexion. Quand il a placé le calice sur le corporal, il fait de nouveau la genuflexion, va ouvrir le missel, dispose les signets, revient au milieu, fait la genuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile, descend au bas des degrés, fait la genuflexion d'un seul genou sur le plus bas degré, et commence la Messe.

113. Le Prêtre, étant monté à l'autel, fait la genu-

¹ Benoit XIV, *Constit. Accepimus*, 16 juillet 1746; S. C., sept. 1741, 2365, 41. — ² *Inst. Clem.*, § 16; S. C., 31 août 1867, 3157, ad 10; 11 mai 1878, 348, ad 2. — ³ S. C., 18 fév. 1843, 2859; 30 nov. 1895, 3875, ad 1; Merati, *Marinucci*. — ⁴ Gardellini, *Inst. Clem.*, § 30, n. 25.

flexion avant et après *Oramus te, Domine*, et avant de dire *Kyrie eleison*. Après le *Gloria in excelsis*, ou, si on ne le dit pas, après le *Kyrie eleison*, le Prêtre, ayant baisé l'autel, fait la gèneuflexion, se tourne comme on l'explique au numéro suivant, pour dire *Dominus vobiscum*, revient au milieu, fait une nouvelle gèneuflexion, et se rend au côté de l'épître pour dire l'oraison ou les oraisons.

114. Toutes les fois que le Prêtre se tourne vers le peuple, s'il est déjà au milieu de l'autel, il baise d'abord celui-ci et fait la gèneuflexion; mais s'il arrive au milieu, il commence par faire la gèneuflexion et baise ensuite l'autel; se retirant un peu du côté de l'évangile, il se tourne vers les fidèles sans tourner complètement le dos à l'autel, et dit *Dominus vobiscum*¹.

115. Quand il vient au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il fait d'abord la gèneuflexion, récite cette prière et ce qui suit, fait une nouvelle gèneuflexion et va lire l'évangile; s'il faut faire la gèneuflexion pendant l'évangile, il la fait vers le saint Sacrement. Après avoir baisé le missel, il revient au milieu de l'autel. Si l'on doit dire le *Credo*, il fait la gèneuflexion, puis, sans joindre les mains auparavant, commence le symbole en les élevant et les rejoignant; après le *Credo*, il baise l'autel, fait la gèneuflexion et dit *Dominus vobiscum*. S'il n'y a pas *Credo*, il fait la gèneuflexion, baise l'autel et dit *Dominus vobiscum*. Il renouvelle la gèneuflexion après s'être retourné vers l'autel.

116. Après l'oblation de l'hostie, il fait la gèneuflexion avant d'aller au côté de l'épître. Lorsqu'il revient au milieu, il fait une gèneuflexion avant de prendre le calice pour dire *Offerimus*. Après *Veni sanctificator*, lorsqu'il a béni les oblats, il ne joint pas les mains, mais il les pose sur l'autel, fait la gèneuflexion, et se rend au coin de l'épître pour se laver les mains². Pour cela, il descend du marchepied, se place hors de l'autel au coin de l'épître, tourné en face du peuple; mais il n'est pas nécessaire qu'il des-

¹ Rub. du jeudi saint. *Cer. Ep.*, l. 1, c. xii, n. 8. — ² Gardellini, *Inst. Clem.*, 30, n. 211.

cede sur le pavé : il est seulement prescrit de ne pas tourner le dos au saint Sacrement¹.

117. Avant de dire *Orate fratres*, il baise l'autel et fait la gèneuflexion ; il se place comme pour *Dominus vobiscum* ; puis, sans achever le cercle, il revient au milieu par le même côté, et fait de nouveau la gèneuflexion². Depuis ce moment jusqu'après la communion, il n'y a rien de particulier.

118. Pour l'ablution, il n'est pas nécessaire que le Prêtre quitte le milieu de l'autel ; mais il peut, après avoir pris la purification, recevoir au même lieu l'ablution des doigts sans se déranger. Il continue la Messe, en observant, à *Dominus vobiscum* et *Ite Missa est*, les règles déjà données pour les gèneuflexions et pour la manière de se tourner. S'il doit dire *Benedicamus Domino*, il le dit après s'être retourné vers l'autel et avoir fait la gèneuflexion.

119. Pour donner la bénédiction, ayant baisé l'autel et dit *Benedicat vos omnipotens Deus* sans incliner la tête à ce dernier mot, il fait la gèneuflexion ; puis il se tourne comme pour *Dominus vobiscum*, et donne la bénédiction. Après celle-ci, il ne revient pas au milieu : sans achever le tour, et sans faire la gèneuflexion, il se retourne par sa gauche et va lire le dernier évangile. En disant *Initium*, il ne fait pas le signe de croix sur l'autel ; il est libre de le faire sur le canon (1) s'il peut l'atteindre facilement. En disant *Et verbum caro factum est*, il fait la gèneuflexion vers le saint Sacrement.

120. Etant revenu au milieu, il fait la gèneuflexion avant de prendre le calice, et se retire un peu du côté de l'évangile pour descendre au bas des degrés ; il fait

(1) D'après tous les anciens auteurs, suivis par Falise, de Conny, de Herdt et autres, le Prêtre, en disant *Initium*, ne fait pas le signe de croix sur l'autel ; il peut le faire sur le canon. Cela est fondé sur la rubrique du jeudi saint qui donne cette prescription, motivée par la présence du saint Sacrement sur la table même de l'autel. Les *Ephémérides liturg.* (t. X, p. 30) enseignent que le Prêtre ne doit faire le signe de croix sur l'autel ni quand le saint Sacrement est sur l'autel, ni quand il est exposé.

¹ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 48. — ² Rub. du vendredi saint.

la g nuflexion   deux genoux sur le pav , retourne   la sacristie, et reprend sa barrette   l'endroit o  il l'avait quitt e¹.

NOTA 1^o. On observerait les m mes c r monies si le saint Sacrement  tait momentan ment voil ².

NOTA 2^o. Pour les oraisons   dire   cette Messe, voir sect. V, chap. II, art. VII.

CHAPITRE VI

De la Messe en pr sence des Pr lats et des Princes.

ARTICLE PREMIER

DE LA MESSE EN PR SENCE DES GRANDS PR LATS.

121. On entend par grands Pr lats : les Cardinaux dans le monde entier, les Patriarches et les Archev ques dans leur province, les  v ques dans leur dioc se, les Nonces ou l gats, dans le pays de leur nonciature³ ou l gation.

122. Lorsqu'un de ces Pr lats doit assister   la Messe, on pr pare devant l'autel un prie-Dieu, ou faldistoire, avec deux coussins, un pour les bras et un pour les genoux ; pour les Cardinaux, les coussins sont rouges, et, les jours de p nitence, violets ; pour les  v ques, ils sont verts, et, les jours de p nitence, violets. Si l'on se sert d'un prie-Dieu, on le recouvre d'un tapis de la couleur des coussins, et on met ceux-ci par-dessus. S'il n'y avait pas de place devant l'autel pour le prie-Dieu, on le mettrait par c t , tourn  obliquement vers l'autel. S'il y a plusieurs Pr lats, on dispose plusieurs prie-Dieu, ou un seul assez grand, avec des coussins pour chacun. On met sur la cr dence l'instrument de paix, couvert d'un petit voile de la couleur du jour.

¹ S. C., 22 d c. 1753, 2427, ad 10 ; 28 sept. 1832, 1769, ad III, 3. — ² Rub. Miss., part. II, tit. III, n. 2. — ³ Rub. Miss., part. II, tit. III, n. 2.

123. Autant que possible, le Célébrant arrive à l'autel avant le Prélat; il y monte, dispose le calice et le missel¹, puis descend latéralement au bas des degrés, du côté de l'évangile, où il se tient tourné vers le coin de l'épître, les mains jointes. Quand le Prélat arrive, il le salue par une inclination profonde; et quand le Prélat lui a fait signe de commencer, il le salue de nouveau, fait la révérence convenable à l'autel, et commence la Messe sans changer de place, ayant le Servant à sa gauche.

124. Si le Prélat est au prie-Dieu avant l'arrivée du Célébrant, celui-ci donne sa barrette au Servant, salue le Prélat, fait la révérence convenable à l'autel, y monte par le milieu, dispose tout comme à l'ordinaire, descend par le côté à la place indiquée plus haut, et observe ce qui est dit au numéro précédent².

125. Au *Confiteor*, au lieu de dire *vobis fratres* et *vos fratres*, le Célébrant dit *tibi Pater* et *te Pater* en se tournant un peu vers le Prélat; s'ils étaient plusieurs, il pourrait dire *vobis Patres* et *vos Patres*. Le Célébrant, ayant dit *Oremus*, fait au Prélat l'inclination profonde, puis monte à l'autel par le milieu, comme à l'ordinaire, en disant *Aufer a nobis*³.

126. Après l'évangile, il ne baise pas le missel et ne dit pas *Per evangelica dicta*. Le Servant porte le missel ouvert à baiser au Prélat, auquel il fait la genuflexion après, et aucune révérence avant; le Prélat, debout, baise le livre et dit *Per evangelica*. Quand même aucun Prélat ne baise le missel (comme il arrive lorsqu'ils sont plusieurs d'égale dignité, car alors on ne le présente à aucun d'eux), le Prêtre ne doit pas le baiser non plus. Si les Prélats ne sont pas d'égale dignité, on porte le missel à baiser au plus digne⁴. Le Prêtre attend, pour continuer la Messe, que le Clerc ait remis le missel sur le pupitre. A l'offertoire, le Prêtre bénit l'eau comme à l'ordinaire; le Prélat ne doit pas la bénir.

127. Pendant l'*Agnus Dei*, le Servant se rend à la

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 2. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. II. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 16. — ⁴ *Chr. Ep.*, l. I, c. xxx, n. 3.

crédence, prend l'instrument de paix couvert du voile, monte directement à la droite du Célébrant, sur le marchepied, s'agenouille, et découvre l'instrument de paix. Le Prêtre, après avoir dit l'oraison *Domine Jesu Christe qui dixisti*, baise l'autel au milieu; puis, les mains jointes, il baise l'instrument de paix¹ présenté par le Clerc à genoux à sa droite, en disant *Pax tecum*. Le Clerc répond *Et cum spiritu tuo*², puis recouvre l'instrument, se lève et le porte au Prélat, ou à chacun successivement, s'ils sont plusieurs. En arrivant près du prie-Dieu, il découvre l'instrument et le présente à chacun en disant *Pax tecum*; chacun répond *Et cum spiritu tuo*. Le Clerc qui porte la paix ne salue pas auparavant; mais il fait le salut convenable après qu'on a baisé l'instrument. Il recouvre celui-ci et le rapporte à la crédence. Pendant ce temps, le Prêtre continue la Messe.

128. Après avoir dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, le Prêtre se tourne et fait au Prélat l'inclination profonde, comme pour lui demander la permission de bénir, puis il bénit le peuple vers le côté où n'est pas le Prélat³. Si le Prélat est au milieu, il donne la bénédiction vers le côté de l'évangile.

129. Après le dernier évangile, il reste au coin de l'autel, fait l'inclination profonde au Prélat, et attend qu'il soit parti. Si le Prélat reste, le Prêtre va au milieu de l'autel, prend le calice, descend au bas des degrés par le milieu, fait la révérence convenable à l'autel et l'inclination profonde au Prélat, reçoit la barrette, se couvre et retourne à la sacristie.

ARTICLE II

DE LA MESSE CÉLÉBRÉE DEVANT UN PRÉLAT HORS DU LIEU DE SA JURIDICTION, OU DEVANT UN GRAND PRINCE.

130. Pour un Évêque hors du lieu de sa juridiction, on prépare un prie-Dieu avec deux coussins violets

¹ *Chr. Ep.*, ibid., n. 2. — ² *Rub. Miss.*, tit. xi, n. 3. — ³ *Chr. Ep.*, l. 1, c. xxx. n. 3; *Rub. Miss.*, tit. xii, n. 3.

seulement, et l'instrument de paix. On lui donne à baiser l'instrument de paix, mais non l'évangile; on le salue en allant à l'autel et en partant. Pour le reste, on agit comme s'il n'était pas présent. On fait de même s'ils sont plusieurs¹.

131. Pour un grand Prince, on observe ce qui suit : au *Confiteor*, le Célébrant se tenant devant le milieu de l'autel, comme à l'ordinaire, dit *vobis fratres, vos fratres*, sans lui faire aucune inclination; après l'évangile, on lui donne à baiser le commencement du texte sur un missel, autre que celui de l'autel qui est baisé par le Célébrant; on lui présente l'instrument de paix à baiser; le Prêtre ne s'incline pas vers lui avant la bénédiction, et il la donne comme à l'ordinaire².

CHAPITRE VII

De la Messe de Requiem.

132. Le Prêtre qui célèbre la Messe des morts, doit, en récitant les prières de la préparation, terminer les psaumes par *Gloria Patri*, et ajouter *Alleluia* au temps pascal, car la préparation ne fait partie ni de la Messe ni de l'Office des morts; il fait de même pour l'action de grâces. Il baise les ornements, et observe les cérémonies ordinaires, sauf quelques exceptions.

133. Après l'antienne *Introibo* et la réponse du Servant, il omet le psaume *Judica me Deus*, dit de suite *Adjutorium nostrum*, et le reste comme à l'ordinaire³.

134. En commençant l'introit, il ne se signe pas; mais, posant la main gauche sur l'autel⁴, il fait de la droite un signe de croix vers le missel, comme pour bénir quelqu'un. Après le psaume, on ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète *Requiem æternam*⁵.

135. On ne dit ni *Gloria in excelsis*, ni *Alleluia*, ni *Jube Domine benedicere*, ni *Dominus sit in corde*

¹ *Chr. Ep.*, l. I, c. xxx, n. 2 et 3. — ² *Chr. Ep.*, l. I, c. xxix, n. 8 et 9. —
³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 1. — ⁴ *S. C.*, 7 sept. 1816, 2572, ad 25. —
⁵ *Rub. Miss.*, *ibid.*

meo; on ne baise point le livre à la fin de l'évangile¹, et on ne dit pas *Per evangelica dicta*²; on omet le *Credo*³.

136. En disant *Deus qui humanæ substantiæ*, le Prêtre omet le signe de croix sur l'eau; à la fin du psaume *Lavabo*, il ne dit point *Gloria Patri*, ni *Requiem æternam*⁴.

137. A l'*Agnus Dei*, le Prêtre, au lieu de *miserere nobis*, dit *dona eis requiem*, et, au lieu de *dona nobis pacem*, il dit *dona eis requiem sempiternam*⁵, sans se frapper la poitrine; il tient alors les mains jointes, sans les appuyer sur l'autel; il les y appuie ensuite pour les oraisons. Il omet la première oraison *Domine Jesu Christe qui dixisti*⁶.

138. A la fin, au lieu d'*Ite Missa est*, le Prêtre, tourné vers l'autel, dit *Requiescant in pace*. Il ne donne point la bénédiction: après avoir dit *Placeat* et baisé l'autel, il va immédiatement dire l'évangile de saint Jean comme à l'ordinaire.

CHAPITRE VIII

Du binage (1).

ARTICLE PREMIER

RÈGLES CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DE PLUSIEURS MESSES PAR LE MÊME PRÊTRE DANS LA MÊME ÉGLISE.

139. Lorsqu'un Prêtre doit célébrer deux Messes dans la même église, il observe ce qui suit. A la première Messe, il prend le précieux Sang avec un grand soin, de manière qu'il n'en reste pas sur le bord du calice. Il pose alors le calice sur le corporal, le couvre

(1) Pour les règles générales concernant le binage, voir part. IV, sect. 1, ch. IV.

¹ Rub. Miss., tit. III, n. 1. — ² S. C., 11 sept. 1847, 2056, ad 12. — ³ Rub. Miss., ibid. — ⁴ Rub. Miss., ibid. — ⁵ Rub. Miss., ibid. — ⁶ Rub. Miss., ibid.

de la pale et, tenant les mains jointes, dit *Quod ore sumpsimus*; ensuite, en disant *Corpus tuum Domine*, il se purifie les doigts dans le petit vase d'eau préparé sur l'autel du côté de l'épître, et les essuie avec le purificateur. Il ôte la pale, et, sans essuyer le calice, il le couvre du purificateur, de la patène, de la pale et du voile, et laisse le corporal étendu sur l'autel. Il continue la Messe comme à l'ordinaire, sans faire la genuflexion devant le calice.

140. Après la première Messe, s'il doit, à peu d'intervalle, célébrer la seconde au même autel, et si un autre Prêtre n'y célèbre pas entre temps, il laisse le calice à l'autel, sur le corporal; alors, il met l'hostie sur la patène en couvrant le calice à la fin de la première Messe. Dans le cas contraire, il emporte le calice à la sacristie, et le place sur un corporal, en lieu convenable; alors, quand il rapportera le calice pour la seconde Messe, le corporal devra être étendu d'avance sur l'autel. Il pourrait aussi mettre le calice dans le tabernacle, le laissant couvert du purificateur, de la patène et de la pale seulement; alors, en arrivant à l'autel pour la seconde Messe, il le sortirait du tabernacle et le préparerait sur l'autel, comme il est dit au numéro précédent.

141. A la seconde Messe, le Prêtre laisse le calice sur le corporal pendant l'oblation de l'hostie. Il a soin de ne pas essuyer le calice avant d'y verser le vin, et de ne pas le poser hors du corporal; pour cela, au coin de l'épître, il le tient soulevé au-dessus de l'autel, ou bien il met la pale sous le pied et le pose sur l'autel. Il ne l'essuie pas non plus après avoir versé le vin et l'eau. Quand le Prêtre a reçu les ablutions, il peut y ajouter l'eau avec laquelle il s'est purifié les doigts à la première Messe; ou bien on verse cette eau dans la piscine après la Messe¹.

¹ *Rituale Romanum, Appendix, De Sacram. Euch. S. C., 6 fev. 1892, 3764, ad 15.*

ARTICLE II

RÈGLES CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DE PLUSIEURS MESSES
PAR LE MÊME PRÊTRE DANS DES ÉGLISES DIFFÉRENTES.

142. Si un Prêtre doit célébrer la Messe dans des églises différentes, il observe ce qui est dit au n° 139. Quand la première Messe est terminée, le Prêtre vient au milieu de l'autel, découvre le calice, prend les gouttes du précieux Sang qui peuvent y être restées, et y verse de l'eau en quantité au moins égale à celle du vin qu'il avait consacré; il purifie le calice avec cette eau, et la verse dans un vase préparé pour cela. Il essuie le calice avec le purificatoire, le recouvre comme à l'ordinaire, et retourne à la sacristie.

143. Le Prêtre n'emporte pas ce calice pour la seconde Messe. L'eau qui a servi à purifier le calice peut être versée dans la piscine, ou être conservée pour être prise avec les ablutions à la Messe du lendemain¹; ou bien il peut l'emporter pour la consommer avec les ablutions à la dernière Messe.

144. S'il y avait des raisons pour ne pas purifier le calice à l'autel après la Messe, le Célébrant l'emporterait aussitôt à la sacristie, le déposerait sur un corporal, et, revêtu de tous les ornements, ferait ce qui a été dit pour la purification à l'autel.

CHAPITRE IX

De la première Messe d'un Prêtre
nouvellement ordonné.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

145. On prépare tout ce qui est nécessaire pour

Appendix ad Rituale, de Missa bis eadem die celebranda, S. C., 1 mars 1858, 3068.

la Messe basse; on met des ornements convenables.

146. Si la Messe doit être célébrée avant qu'il fasse jour, on a soin que le nouveau Prêtre soit éclairé de façon à n'éprouver aucun embarras à lire sur le missel et sur les canons.

ARTICLE II

DES CÉRÉMONIES A OBSERVER A LA PREMIÈRE MESSE D'UN PRÊTRE NOUVELLEMENT ORDONNÉ.

§ 1. Observations et règles générales.

147. Il est très recommandé qu'un Prêtre nouvellement ordonné soit assisté par un autre Prêtre, lorsqu'il célèbre la Messe pour la première fois¹.

148. Le Prêtre assistant suit avec attention le nouveau Prêtre dans les prières et les cérémonies, fait avec lui les signes de croix et les révérences, en le précédant plutôt qu'en le suivant²; mais il s'abstient de l'avertir s'il n'omet pas des choses essentielles; et, s'il faut l'avertir, il le fait par un signe plutôt que par une parole. Le Prêtre assistant doit être revêtu du surplis, même s'il a droit à un habit de chœur spécial. Il peut, si c'est l'usage, prendre une étole de la couleur³ du jour à la consécration et à la communion, mais la fonction qu'il remplit ne demande pas l'étole.

§ 2. De la préparation à la Messe.

149. Le Prêtre assistant se rend à la sacristie et se revêt du surplis, même s'il a l'usage du rochet. Il dispose les signets du missel de manière que le nouveau Prêtre n'éprouve aucun embarras pour y trouver ce qu'on doit dire.

150. Le Prêtre assistant fera bien de s'assurer par lui-même que tout est préparé.

¹ Janssens, Carpo. — ² Janssens. — ³ S. C., 11 juin 1880, 3515, ad 7.

§ 3. De la sortie de la sacristie.

151. Le Prêtre assistant se rend à l'autel à la suite du Servant¹, la tête nue et les mains jointes.

152. S'il y a lieu de faire une révérence en allant de la sacristie à l'autel, il dirige, au besoin, le nouveau Prêtre dans les cérémonies à observer.

§ 4. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

153. En arrivant à l'autel, le Prêtre assistant se place à la droite du Célébrant, se retire un peu pendant que le Servant reçoit la barrette, et fait avec lui la révérence convenable; il peut monter à l'autel pour assister le nouveau Prêtre pendant qu'il dispose le calice et ouvre le missel.

154. Le Prêtre assistant se met à genoux sur le pavé à la droite du Célébrant, le Servant étant à la gauche de celui-ci, pour le commencement de la Messe. Auparavant, si c'est l'usage, il présente au Prêtre le livre pour réciter ou entonner l'hymne *Veni creator*; si on ne chante pas l'hymne, le Prêtre peut la réciter avec le Prêtre assistant et le Servant; il peut dire ou chanter à la suite le verset et l'oraison, ou bien commencer aussitôt la Messe (1).

155. Après la confession, le Prêtre assistant monte à l'autel à la droite du nouveau Prêtre, l'accompagne, et se rend près du missel, sur le degré au-dessous du marchepied. Il l'assiste pendant l'introït et le suit au milieu de l'autel. Il demeure à sa droite pendant le *Kyrie eleison* et le *Gloria in excelsis*, et revient au côté de l'épître pour l'oraison ou les oraisons. Le Prêtre assistant peut montrer au nouveau

(1) L'usage de réciter ou de chanter le *Veni Creator* est constaté par Lohner, Janssens et Carpo. On peut chanter cette hymne, même avant la Messe basse, ou se contenter de la réciter. Si on la chante, rien ne s'oppose à ce que le Prêtre, après l'avoir entonnée, la continue sans chanter avec ceux qui l'assistent, puis commence la Messe: on continue pendant ce temps le chant de l'hymne, qui, alors, n'est suivi ni du verset ni de l'oraison.

¹ Vinitor, Janssens, Carpo.

Prêtre les oraisons, et tourner les feuillets du missel quand il en est besoin.

156. Lorsque le Servant vient prendre le missel pour l'évangile, le Prêtre assistant se rend devant l'autel, au bas des degrés, fait la révérence convenable, et va au coin de l'évangile. Il assiste à l'évangile sur le degré au-dessous du marchepied, et à la gauche du Prêtre.

157. Après l'évangile, il s'approche du milieu de l'autel, et reste près du missel.

§ 5. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

158. Pendant que le nouveau Prêtre verse le vin et l'eau dans le calice, le Prêtre assistant veille à ce qu'il n'y mette pas une trop grande quantité d'eau. Il regarde si le calice et l'hostie sont convenablement placés sur le corporal.

159. Pendant que le nouveau Prêtre se lave les doigts, le Prêtre assistant reste près du missel.

160. A *Qui pridie*, le Prêtre assistant se met à genoux à la place qu'il occupe, et veille à ce que le nouveau Prêtre prononce bien les paroles de la consécration. Pendant l'élévation du calice, il soutient, au besoin, le manipule, qui pourrait toucher l'Hostie.

161. Lorsque le nouveau Prêtre prend le calice pour communier sous l'espèce du vin, le Prêtre assistant veille à ce qu'il tienne la patène au-dessous du menton, et regarde s'il ne laisserait pas échapper quelques gouttes du précieux Sang¹.

162. Si le nouveau Prêtre donne la communion, le Prêtre assistant peut soutenir la patène sous le menton des communiants² (1), s'il le croit utile.

163. Le Prêtre assistant demeure près du missel pendant que le nouveau Prêtre prend la purifica-

(1) Cela est une distinction accordée, en vertu de la coutume, à un Prêtre constitué en dignité (S. G., 3 sept. 1661, 1210). Janssens pense qu'on peut faire la même chose à l'égard d'un nouveau Prêtre, à cause du danger où il pourrait être de laisser tomber une Hostie.

¹ Janssens. — ² Vinitor, Janssens, Carpo.

tion et l'ablution. Lorsque le Servant vient prendre le missel, le Prêtre assistant fait la révérence convenable devant le milieu de l'autel et revient au côté de l'épître¹.

164. Il observe, à l'antienne de la communion et aux oraisons, ce qui est indiqué pour le commencement de la Messe.

165. Pendant la prière *Placeat*, il passe au côté de l'évangile, pour recevoir la bénédiction et assister au dernier évangile.

166. Après le dernier évangile, si l'on dit ou chante le *Te Deum*² ou le *Magnificat*, le Prêtre assistant présente le livre au Célébrant pour l'oraison de l'action de grâces, s'il doit la dire ou la chanter (1).

CHAPITRE X

Sommaire des cérémonies de la Messe basse.

ARTICLE PREMIER

DES INCLINATIONS.

167. Le Prêtre incline la tête vers la croix :

Lorsqu'il a ouvert le missel, avant de descendre au bas de l'autel pour commencer la Messe;

Quand il dit *Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto*;

Pendant le *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Deo; adoramus te; gratias agimus tibi; Jesu Christe; suscipe deprecationem nostram; Jesu Christe;*

Toutes les fois qu'il dit *Oremus*;

(1) On peut chanter le *Te Deum* ou le *Magnificat*, avec ou sans verset et oraison. Si l'on ne chante pas l'oraison, le Prêtre peut se retirer à la sacristie. Les oraisons doivent être chantées sur le ton ferial, avec la conclusion brève.

¹ Janssens. — ² Janssens. Carpo.

Toutes les fois qu'il prononce le nom de Jésus, excepté pendant l'évangile;

Pendant le *Credo*, à ces mots : *Deum; Jesum Christum; adoratur;*

Au commencement de la préface, en disant *Deo nostro;*

Aux deux *Memento;*

En disant *tibi gratias agens* avant chaque consécration;

En disant *Per Christum Dominum nostrum* avant *Nobis quoque peccatoribus;*

Aux fêtes du Carême, en disant *Humiliate capita vestra Deo;*

En terminant ces mots : *Benedicat vos omnipotens Deus;*

A la fin de la Messe, au bas des degrés, avant de recevoir la barrette, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle (1).

168. Le Prêtre fait une inclination de tête vers le livre au nom de Jésus pendant l'évangile; aux noms de Marie et des saints dont on dit la Messe ou dont on fait mémoire (2); au nom du souverain Pontife, et à celui de l'Évêque diocésain quand on dit l'oraison pour lui.

169. Le Prêtre s'incline médiocrement :

A la sacristie, avant d'en sortir pour aller à l'autel, et lorsqu'il est revenu après la Messe;

Au verset *Deus tu conversus* etc., jusqu'à *Oremus* inclusivement;

A *Oramus te Domine*, jusqu'au moment où il baise l'autel;

A *In spiritu humilitatis;*

A *Suscipe sancta Trinitas;*

Au *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus qui venit* exclusivement;

(1) « Caput inclinat. » (*Rub. Miss.*, part. II. tit. XII, n. 6).

(2) S'il y avait, toutefois, derrière le milieu de l'autel, une statue ou un tableau représentant soit la sainte Vierge, soit le saint dont on célèbre la Messe ou dont on fait la mémoire, ce serait vers cette statue ou ce tableau, excepté pendant l'évangile, que l'on ferait l'inclination.

Pendant les deux consécérations ;
En récitant l'*Agnus Dei* et les trois oraisons avant
la communion ;

A *Domine non sum dignus*, et pendant qu'il com-
munie sous l'espèce du pain ;

A *Placeat tibi sancta Trinitas*.

170. Le Prêtre s'incline profondément :

En arrivant à l'autel, si le saint Sacrement n'est
pas dans le tabernacle ;

Quand il est descendu au bas des degrés, après
avoir posé le calice sur l'autel et ouvert le livre, pour
commencer la Messe, si le saint Sacrement n'est pas
dans le tabernacle ;

Pendant qu'il récite le *Confiteor* ; il demeure ainsi
jusqu'à ce qu'il ait répondu *Amen* à *Misereatur* récité
par le Servant ;

En disant *Munda cor meum ; Jube Domine bene-
dicere ; Dominus sit in corde meo* etc. ;

Au commencement du canon, à *Te igitur*, jusqu'à
petimus inclusivement ;

A *Supplices te rogamus*, jusqu'à ce qu'il ait baisé
l'autel.

ARTICLE II

DES SIGNES DE CROIX.

171. Le Prêtre fait le signe de croix sur lui-même :
Au commencement de la Messe, en disant *In no-
mine Patris* etc. ;

En disant *Adjutorium nostrum in nomine Domini* ;
Lorsqu'il dit *Indulgentiam, absolutionem et remis-
sionem peccatorum nostrorum* ;

Au commencement de l'introït, excepté aux Messes
de *Requiem*, car, alors, il fait le signe de la croix sur le
livre ;

A la fin du *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Cum
sancto Spiritu* etc. ;

Aux deux évangiles, il fait avec le pouce droit un

signe de croix sur le livre ou l'autel, puis trois sur lui-même : sur le front, sur la bouche et sur la poitrine;

A la fin du *Credo*, à ces mots : *Et vitam* etc. ;

A la fin du *Sanctus*, en disant *Benedictus qui venit in nomine Domini* ;

Pendant le canon, à ces mots *omni benedictione cœlesti et gratia repleamur* ;

En disant *da propitius pacem in diebus nostris* ;

Lorsqu'il dit *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, il fait un signe de croix avec l'Hostie ; il en fait un avec le calice en disant *Sanguis Domini nostri Jesu Christi*.

ARTICLE III

DE LA POSITION DES MAINS.

172. Le Prêtre tient les mains jointes devant la poitrine :

Pendant les prières de la confession ;

En montant à l'autel ;

En lisant l'introït ;

Pendant le *Kyrie eleison* et le *Gloria in excelsis* ;

En se tournant vers le peuple ;

A la conclusion des oraisons ;

En disant *Munda cor meum* etc. ;

Pendant l'évangile, le *Credo* et l'offertoire ;

Au *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus* ;

En disant *Præceptis salutaribus moniti*, jusqu'à *audemus dicere* inclusivement ;

Au premier *Agnus Dei*, jusqu'à *miserere nobis* exclusivement, et pendant les trois *Agnus Dei* aux Messes de *Requiem* ;

En lisant l'antienne de la communion ;

Pendant le dernier évangile ;

Toutes les fois qu'il marche à l'autel, si l'une des mains n'est pas occupée.

173. Le Prêtre tient les mains jointes devant le bas du visage :

Au premier *Memento*, s'il le veut (1) ;

(1) Au premier *Memento*, le Prêtre peut aussi tenir les mains jointes devant la poitrine (*Rub. Miss.*, part. II, tit. VIII, n. 3).

Au second *Memento* :

Après la communion sous l'espèce du pain.

174. Le Prêtre tient les mains jointes sur l'autel :
En disant *Oramus te Domine*, jusqu'à *quorum reli-*
quiae hic sunt exclusivement;

A *In spiritu humilitatis*;

A *Suscipe sancta Trinitas*;

A *Te igitur clementissime Pater*, jusqu'à *petimus*
inclusivement;

A *Supplices te rogamus*, jusqu'à *ut quotquot* inclu-
sivement;

Aux trois oraisons qui précèdent la communion;

A *Placeat tibi sancta Trinitas*.

175. Le Prêtre tient les mains étendues devant la
poitrine :

Pendant les collectes, les secrètes et les postcommu-
nions;

Pendant la préface et la plus grande partie du
canon;

Pendant l'oraison dominicale.

176. Le Prêtre étend les mains et les rejoint devant
la poitrine :

Toutes les fois qu'il dit *Dominus vobiscum* étant
tourné vers le peuple;

Chaque fois qu'il dit *Oremus*;

En disant *Orate fratres*.

177. Le Prêtre étend les mains, les élève jusqu'aux
épaules, et les rejoint devant la poitrine :

En disant *Gloria in excelsis Deo*;

En disant *Credo in unum Deum*;

En disant *Veni sanctificator omnipotens æterne*
Deus;

Avant *Te igitur*, au commencement du canon;

A *Benedicat vos omnipotens Deus*.

NOTA. En disant *Sursum corda*, il élève les mains
et les tient étendues devant la poitrine; lorsqu'il dit
Gratias agamus Domino, il rejoint les mains.

178. Il tient les mains séparées sur l'autel :

Toutes les fois qu'il baise l'autel ou fait la génu-
flexion, excepté avant l'élévation de l'Hostie;

A *Per omnia sæcula sæculorum*, et *Dominus vobiscum* de la préface ;

A *Per omnia sæcula sæculorum*, avant le *Pater*.

179. Il pose la main gauche sur l'autel :

Toutes les fois que la main droite est occupée, s'il ne doit pas la poser sur le livre ;

Toutes les fois qu'il fait des signes de croix sur le calice ou l'Hostie ;

En disant *Nobis quoque peccatoribus* ;

Au commencement de l'oraison *Libera nos quæsumus Domine* ;

A *miserere nobis* du premier *Agnus Dei*, jusqu'à *dona nobis pacem* inclusivement.

180. Le Prêtre pose la main droite sur l'autel :

Toutes les fois que la gauche est occupée à tourner les feuilles du missel.

181. Il peut encore poser la main droite sur l'autel : quand il rapproche, avec la main gauche, le calice du milieu de l'autel après y avoir versé le vin et l'eau ; et en disant les paroles qui suivent les mots *Domine non sum dignus*.

ARTICLE IV

DES MOMENTS OU LE PRÊTRE BAISE L'AUTEL.

182. Le Prêtre baise l'autel :

A ces mots : *quo um reliquiæ hic sunt* ;

Avant de se tourner vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate fratres* ;

Après le mot *petimus*, au commencement du canon ;

A ces mots : *ex hac altaris participatione* ;

Avant de dire *Pax tecum*, lorsqu'il doit donner la paix ;

A la fin de la Messe, après avoir dit *Placeat*, même à la Messe de *Requiem*, quoiqu'il ne donne pas la bénédiction.

ARTICLE V

DE L'ÉLEVATION DES YEUX.

183. Le Prêtre élève les yeux vers la croix ;
 Avant *Munda cor meum* ;
 Avant *Suscipe sancte Pater* ;
 Pendant l'oblation du calice tout entière ;
 En disant *Veni sanctificator omnipotens* ;
 Avant *Suscipe sancta Trinitas* ;
 Au commencement de la préface, à ces mots : *Deo nostro* ;
 Avant de dire *Te igitur* ;
 En disant *et elevatis oculis in cælum*, avant la consécration du pain ;
 Pendant chacune des deux élévations, il suit des yeux le saint Sacrement ;
 A la fin de la Messe, en disant *Benedicat vos*.

ARTICLE VI

DES INFLEXIONS DE VOIX.

184. Le Prêtre dit à voix haute :
 Les paroles du signe de croix ;
 L'antienne *Introibo*, le psaume *Judica me Deus* et tout ce qui suit, jusqu'à *Aufer a nobis* exclusivement ;
 L'introit et tout ce qui suit, jusqu'à *Munda cor meum* exclusivement ;
 L'évangile, le *Credo* et l'offertoire ;
 La préface ;
 Le *Pater* avec les paroles qui le précèdent ;
Per omnia, *Pax Domini* et les trois *Agnus Dei* ;
 La communion et ce qui suit, jusqu'à *Placeat* exclusivement ;
 La bénédiction et le dernier évangile.
 185. Le Prêtre dit à voix médiocre :
Orate fratres ;
 Le *Sanctus* tout entier ;

Nobis quoque peccatoribus;

Domine non sum dignus.

186. Le Prêtre dit à voix basse :

Munda cor meum; Jube Domine benedicere; Per evangelica dicta;

Suscipe sancte Pater et ce qui suit, jusqu'à la préface exclusivement, sauf les mots *Orate fratres;*

Te igitur et ce qui suit, jusqu'à *Per omnia sæcula sæculorum* avant le *Pater*, à l'exception des mots *Nobis quoque peccatoribus;*

Amen, après le *Pater*; et ce qui suit, jusqu'à l'antienne de la communion exclusivement (excepté *Per omnia sæcula; Pax Domini; Agnus Dei*, et ces mots *Domine non sum dignus*);

Placeat tibi sancta Trinitas.

CHAPITRE XI

Des fautes à éviter dans la célébration de la Messe.

ARTICLE PREMIER

OBSERVATIONS ET RÉGLES GÉNÉRALES.

187. Pour bien célébrer la Messe, un Prêtre doit en revoir souvent le cérémonial, veiller sur lui-même et prier d'autres Prêtres de veiller sur lui. Sans ces précautions, il contractera nécessairement, comme l'expérience le prouve, de mauvaises habitudes.

188. S'il est important d'éviter une trop grande lenteur, qui ressemblerait à l'indolence ou à l'affectation, il est encore plus essentiel de ne pas paraître précipité.

189. Il faut éviter, en particulier, de commencer une cérémonie avant d'avoir terminé celle qui la précède : comme de se mettre en marche avant de s'être relevé, si l'on vient de faire une inclination ou une gène flexion; de se tourner vers le peuple, après avoir baisé

l'autel, sans s'être complètement redressé; de regarder dans le missel en se relevant après la genuflexion; de feuilleter le missel en passant la main droite du côté gauche et la main gauche du côté droit; de se frotter les mains.

190. On ne sait pas toujours accorder ensemble les mouvements qui doivent se faire successivement ou simultanément. Par exemple, lorsqu'il faut étendre les mains, les rejoindre, et incliner la tête, on fera l'inclination en écartant les mains; s'il faut élever les yeux et les mains, l'élévation des yeux ne précède pas celle des mains, etc.

191. Lorsque le Prêtre tient les mains jointes, il doit ne pas contracter l'habitude de croiser les derniers doigts de chaque main.

192. Enfin il s'appliquera à faire les mouvements du corps et des mains sans précipitation.

ARTICLE II

FAUTES DANS LA PRÉPARATION.

193. On omet quelquefois de se laver les mains. Il faut préparer le missel, puis se laver les mains, avant de préparer le calice. En préparant le calice, il ne faut pas mettre le corporal entre le calice et la bourse; il serait encore plus irrégulier de laisser la bourse à la sacristie.

194. En s'habillant : on oublie que l'amict doit, avant d'être mis sur les épaules, être posé sur la tête; on fait un signe de croix avec l'amict; on néglige d'en recouvrir le col de la soutane; on se revêt de l'aube en mettant les deux manches à la fois, ou en commençant par la manche gauche; on la laisse traîner si elle est longue, ou bien on ne sait pas l'adapter; en croisant l'étole, on ne met pas le côté droit par-dessus; on la rejette sur le dos; on la laisse pendre plus bas d'un côté que de l'autre; on met la chasuble trop en arrière ou trop sur le cou; quelques-uns baisent à tort l'aube

et la chasuble. On n'oubliera pas qu'il faut se couvrir de la barrette avant de prendre le calice et de saluer la croix de la sacristie. En portant le calice, il faut avoir soin de poser la main droite sur la bourse.

ARTICLE III

FAUTES DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA MESSE
JUSQU'A L'OFFERTOIRE.

195. En arrivant à l'autel, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, la gémuflexion doit se faire sur le pavé et non sur le degré. Après cette gémuflexion, il n'y a pas d'inclination à faire à la croix. Il faut éviter de lever le pied droit, pour monter à l'autel, avant d'avoir complété l'inclination ou la gémuflexion; ainsi que de saluer la croix en arrivant sur le marchepied.

196. Le Prêtre, pour tirer le corporal de la bourse, ne doit pas laisser tomber le corporal sur l'autel en tenant la bourse; il doit, dès le début, le déplier et l'étendre complètement sur l'autel.

197. Avant de descendre au bas des degrés, il ne faut pas s'arrêter au milieu de l'autel, pour y faire une méditation.

198. Lorsqu'on est descendu au bas de l'autel, on doit, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, faire la gémuflexion sur le plus bas degré, sans y ajouter une inclination à la croix. On ne doit pas commencer le signe de la croix avant d'être entièrement relevé.

199. En disant le psaume *Judica me*, le Prêtre doit prendre garde de commencer un verset avant que le Servant ait répondu; au *Confiteor*, il ne doit pas se tourner vers celui-ci en disant *vobis fratres* et *vos fratres*; il n'ajoute pas *Amen*, lorsque le Servant a dit le *Confiteor*; avant de monter à l'autel, il demeure incliné en disant *Oremus*.

200. Lorsque le Prêtre baise l'autel, il doit faire attention de le baiser au milieu, sans se tourner de côté.

201. En disant *Gloria Patri*, le prêtre doit demeurer incliné jusqu'à *Spiritu Sancto* inclusivement.

202. Il doit ne pas quitter le côté de l'épître après l'introït, avant d'avoir achevé celui-ci. Il doit avoir soin de ne pas commencer *Kyrie eleison* avant d'être arrivé au milieu de l'autel ; de laisser au Servant le temps de répondre, et d'éviter, en disant *Dominus vobiscum*, de lever les yeux vers les fidèles. Il doit terminer la conclusion les mains jointes, et ne pas tourner le feuillet du missel en concluant l'oraison.

203. Pendant l'épître, les mains doivent toucher le livre, et n'être pas seulement posées sur l'autel.

204. Avant *Munda cor meum*, quelques prêtres oublient de lever les yeux, ne s'inclinent que médiocrement pendant cette prière, ou encore appuient les mains jointes sur l'autel.

205. On oublie que l'évangile doit être lu par le prêtre tourné obliquement, les mains jointes, et que toutes les inclinations se font alors vers le livre. Après l'avoir lu, au lieu de baiser le commencement du texte, on baise quelquefois les dernières paroles. Pour faire cette action, parfois on ne soulève point le livre, ou bien on prend le pupitre avec le livre.

206. Après l'évangile, en mettant le livre près du corporal, il ne faut pas traîner le pupitre, mais le porter.

207. Pendant le symbole, on fait assez lentement la genuflexion pour que, commençant à *Et incarnatus est*, elle ne se termine qu'à *Homo factus est* inclusivement. Le genou droit ne doit alors qu'effleurer la terre, et non y demeurer fixé pendant quelques instants ; il ne faut pas incliner la tête.

ARTICLE IV

FAUTES DEPUIS L'OFFERTOIRE JUSQU'A LA FIN
DE LA MESSE.

208. Il faut éviter d'élever trop haut l'hostie et le calice au moment de l'oblation. On fait un signe de croix avec la patène et avec le calice ; mais le Prêtre

ne doit pas commencer ce signe de croix avant d'avoir achevé la prière de l'oblation.

209. Après *Offerimus*, la main gauche ne doit pas quitter le pied du calice, car on ne doit pas faire le signe de croix avec le calice en le tenant de la main droite seule.

210. Au *Lavabo*, on doit tenir les mains en dehors de l'autel; à la messe de *Requiem*, on ne dit ni *Gloria Patri* ni *Requiem æternam*.

211. Après avoir dit à voix médiocre *Orate fratres*, le Prêtre doit se retourner immédiatement, mais lentement, vers l'autel. Il ne doit pas, non plus, élever la voix aux derniers mots de cette invitation, ni en disant *Amen* après le *Suscipiat*.

212. Le *Sanctus* doit se dire à voix médiocre, et non à voix haute comme la préface.

213. Ce n'est point en élevant les mains que l'on commence le *Te igitur*, mais après s'être incliné profondément et avoir appuyé les mains jointes sur l'autel. Il faut prendre les feuillets du canon par les rubans, et éviter de toucher les feuillets.

214. Au *Memento*, on ne doit point élever les yeux.

215. Pour la consécration de l'hostie et du calice, on doit poser les avant-bras sur l'autel, courber convenablement le corps, sans tenir le pied droit levé ou appuyé par l'extrémité. Il faut éviter de prononcer les paroles de la consécration avec effort et affectation, et de tenir la bouche au-dessus de la coupe en consacrant le vin.

216. A *Nobis quoque peccatoribus*, il faut élever médiocrement la voix et demeurer tourné vers le missel.

217. En faisant les signes de croix avec l'Hostie à *Per ipsum, et cum ipso, et in ipso*, le Prêtre doit mouvoir la main tout entière, et non pas seulement le pouce et l'index.

218. En faisant sur lui-même le signe de la croix à *da propitius pacem*, le Prêtre ne doit pas oublier de poser la main gauche sur la poitrine.

219. En faisant les signes de croix avec la parcelle à *Pax domini sit semper vobiscum*, le Prêtre doit mouvoir la main tout entière, et non pas seulement le pouce et l'index.

220. A l'*Agnus Dei*, c'est à *nobis*, et non à *Agnus*, que l'on doit se frapper la poitrine.

221. A *Domine non sum dignus*, ces quatre mots seulement se prononcent à voix médiocre.

222. En prenant le précieux Sang, il faut éviter de renverser la tête et de porter le calice au-dessus; comme aussi de faire du bruit avec les lèvres, de porter la langue à la coupe.

223. Le Prêtre doit tenir le calice au-dessus de l'autel pour recevoir la purification; il doit le tenir posé sur l'autel pour l'ablution des doigts, à moins que le Servant ne puisse l'atteindre ainsi.

224. On doit avoir soin de bien essuyer le calice, tout en évitant de le frotter avec exagération; et il faut le couvrir du voile avant de le replacer au milieu de l'autel.

225. Pour la postcommunion, la conclusion de la dernière oraison ne se dit point en fermant le missel, ou en revenant au milieu de l'autel.

226. Il ne faut pas faire la gémflexion ou l'inclination à l'autel avec la barrette en main.

227. En arrivant à la sacristie, le Prêtre, qui porte le calice, doit saluer la croix sans ôter sa barrette.

CHAPITRE XII

Des défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la Messe.

228. Le Prêtre doit apporter la plus grande attention à ce qu'il n'y ait rien de défectueux dans ce qui est requis pour le saint Sacrifice de la Messe, soit pour la matière, soit pour la forme¹.

¹ *Rub. Miss.*, p. III, *De Defect.*, tit. 1.

229. Il y a des règles à suivre s'il arrive un accident dans l'acte même du saint Sacrifice¹.

ARTICLE PREMIER

DÉFAUTS RELATIFS A LA MATIÈRE.

230. Si le Prêtre s'aperçoit, pendant la Messe, que le pain n'est pas apte à être consacré : 1° avant la consécration, il doit prendre une autre hostie, faire l'oblation au moins mentale et continuer la Messe ; 2° après la consécration, il prend une autre hostie, en fait l'offrande mentalement, et reprenant à *Qui pridie quam pateretur*, il la consacre et continue ; après avoir communiqué sous les deux espèces, il prend la première hostie, ou bien la conserve quelque part avec respect ; 3° s'il n'apercevait ce défaut qu'après avoir pris la première hostie, il devrait néanmoins en consacrer une autre et communier, car le précepte de la perfection du Sacrifice l'emporte sur celui du jeûne eucharistique ; 4° s'il s'en apercevait après avoir communiqué sous les deux espèces, il devrait prendre d'autre pain et d'autre vin avec de l'eau, faire l'oblation, reprendre la consécration à *Qui pridie quam pateretur*, et communier immédiatement, car le saint Sacrifice doit être parfait, et l'on doit, en l'offrant, garder l'ordre prescrit².

231. Si l'hostie vient à disparaître par miracle, si elle est prise par un animal ou emportée par le vent, ou si, pour tout autre motif, on ne peut plus la retrouver, on en prend une autre, dont on fait l'oblation et la consécration comme il est dit plus haut³.

232. Si le Prêtre s'aperçoit que ce qui a été mis dans le calice n'est pas matière apte au Sacrifice : 1° avant ou après la consécration de l'Hostie, même après avoir proféré les paroles sacramentelles sur le calice, il doit mettre dans un vase ce qui avait été mis dans le calice, y verser de nouveau du vin et de l'eau,

¹ Rub. Miss., ibid. — ² Ibid., n. 4 à 6. — ³ Ibid., n. 7.

en faire l'oblation mentale, et faire la consécration, en reprenant à *Simili modo*¹; 2^o s'il n'aperçoit ce défaut qu'après avoir communié sous l'espèce du pain, ou même après avoir pris ce qui avait été donné pour du vin, il doit prendre une nouvelle hostie, remettre dans le calice du vin et de l'eau, faire l'oblation et la consécration comme il a été dit ci-dessus, et communier. Cependant, s'il célèbre en public et en présence d'un certain nombre de fidèles, le Prêtre pourrait se contenter de consacrer du vin avec de l'eau². Si le Prêtre n'aperçoit ce défaut que lorsqu'il est de retour à la sacristie, il ne doit pas revenir à l'autel et n'a plus rien à faire : car, alors, ce ne serait plus moralement le même Sacrifice.

233. Si la parcelle de l'Hostie se trouvait déjà dans le liquide mis dans le calice au lieu de vin, le Prêtre devrait mettre ce liquide dans un autre vase, et conserver la parcelle dans le calice, avec le vin qu'il doit consacrer.

234. Il pourrait arriver que la matière du pain ou du vin étant invalide, on ne pût se procurer le pain ou le vin nécessaire. Si le Prêtre s'en aperçoit avant la consécration, il ne doit pas continuer. Mais si, après la consécration d'une espèce, il voit que l'autre est defectueuse, il continuera la Messe en omettant les paroles et les signes qui ont rapport à l'espèce defectueuse. Si l'on pouvait se la procurer en peu de temps³, comme dans l'espace d'une heure⁴, le Prêtre devrait attendre⁵.

235. Si le Prêtre s'aperçoit de ces défauts dans l'une et l'autre matière avant la consécration, il leur substitue une matière valide, et continue la Messe; il l'interrompt à l'endroit même où il en est, s'il ne pouvait se procurer une matière valide. Dans ce dernier cas, il cesserait même après avoir prononcé les paroles de la consécration, qui n'ont eu aucun effet. S'il n'en reconnaissait l'invalidité qu'après avoir pris ces substances, il ne pourrait plus célébrer, puis-

¹ Rub. Miss., *ibid.*, tit. iv, n. 3 et 4. — ² *Ibid.*, n. 5. — ³ *Ibid.*, n. 8. — ⁴ S. Alph., l. VI, n. 355. — ⁵ Rub. Miss., *ibid.*, n. 8.

qu'il ne serait plus à jeun; il devrait seulement, s'il y avait à craindre du scandale, continuer les cérémonies de la Messe, en supprimant ce qui fait allusion à la communion, bénir le peuple, et réciter le dernier évangile.

236. Un Prêtre qui aurait oublié de mettre dans le calice de l'eau avec le vin devrait réparer cette omission, mais seulement avant la consécration du calice. Après la consécration du calice, il devrait simplement continuer la Messe, l'eau n'étant pas essentielle au Sacrifice¹.

ARTICLE II

DÉFAUTS RELATIFS A LA FORME.

237. Lorsque le Prêtre ne se souvient pas d'avoir prononcé les paroles de la consécration, 1^o s'il est certain d'avoir oublié quelque'une des paroles essentielles, il doit reprendre la formule de la consécration et continuer la Messe; 2^o s'il regarde comme très probable qu'il a oublié quelque chose d'essentiel, il doit réitérer la formule, au moins sous condition tacite; 3^o si ce qu'il a omis n'est pas nécessaire pour la validité, il doit continuer sans rien répéter².

238. S'il y avait lieu de répéter la formule de la consécration, il ne faudrait pas faire l'oblation, qu'on suppose avoir été faite.

239. Si le Prêtre, par distraction, prononçait sur l'hostie les paroles de la consécration du calice, il devrait, après avoir prononcé celles de la consécration du pain, faire la consécration du calice comme à l'ordinaire; car il n'a pu avoir l'intention de consacrer le vin en prononçant les paroles sur l'hostie.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 7. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, t. V, n. 2.

ARTICLE III

DES ACCIDENTS QUI PEUVENT ARRIVER DANS L'ACTE
MÊME DU SAINT SACRIFICE.

240. Si l'église était profanée pendant la Messe, le Prêtre quitterait l'autel, si c'était avant le canon; si le canon était commencé, il devrait achever le saint Sacrifice¹.

241. Le Prêtre ferait de même si un excommunié dénoncé entrait dans l'église, et si l'on ne pouvait le faire sortir².

242. S'il survenait un grave danger de mort, comme une attaque menaçante des ennemis, une inondation subite, la ruine imminente de l'église, etc., le Prêtre interromprait la Messe, s'il n'avait pas encore consacré; après la consécration, il pourrait communier aussitôt et omettre tout le reste³.

243. Le Prêtre étant surpris par la mort, ou par un accident qui l'empêche de continuer la Messe, si cet accident arrive avant la consécration, ou avant qu'il ait achevé les paroles de la consécration du pain, la Messe est interrompue, et il n'y a rien à faire; si cet accident arrive après la consécration, quand même le pain seul aurait été consacré, un autre Prêtre doit continuer la Messe, en commençant à l'endroit où le premier s'est arrêté. Un prêtre qui ne serait pas à jeun serait également tenu d'achever ainsi le saint Sacrifice. Si le Prêtre infirme se trouve en état de recevoir la communion, celui qui continue la Messe doit la lui donner avec une parcelle de l'Hostie, s'il n'y a pas d'autre Hostie consacrée. Si le premier Prêtre venait à mourir après avoir prononcé une partie des paroles de la consécration du calice, le second reprendrait à *Simili modo postquam cœnatum est*; ou bien il consacrerait d'autre vin dans un second

¹ *De Defect.*, t. X, n. 2. — ² Benoit XIV. — ³ *Rub. Miss.*, *De Defect.*, *ibid.*

calice, et prendrait, après la communion du précieux Sang, celui de la Messe interrompue¹.

244. La Messe interrompue doit être continuée le plus tôt possible; et, si l'on ne pouvait trouver un Prêtre dans l'espace d'une heure, la sainte Hostie devrait être mise dans le tabernacle par un Clerc, ou même par un laïque.

245. Si le Prêtre qui a commencé la Messe peut la continuer après avoir pris un peu de nourriture, il est préférable qu'il continue lui-même, quand même il y aurait un prêtre à jeun qui pourrait achever.

246. Le prêtre qui a achevé le saint Sacrifice ne peut pas célébrer une autre Messe le même jour², s'il n'est pas autorisé à biner.

247. Si le prêtre, croyant n'avoir qu'une Hostie, s'aperçoit après la consécration qu'il y en a deux, il doit les prendre toutes les deux à la communion³.

248. Si, après la communion ou même après les ablutions, il aperçoit des parcelles consacrées, il devra les prendre, quand même elles seraient considérables, car elles appartiennent au même sacrifice. S'il est resté une Hostie entière, le Prêtre devra la mettre dans le tabernacle, ou, si cela ne peut se faire, il la laissera sur le corporal et la couvrira convenablement, pour être consommée par le Prêtre qui doit célébrer après lui; s'il n'y a pas d'autre Messe, il la conservera dans le calice ou sur la patène, jusqu'à ce qu'elle puisse être consommée ou mise dans le tabernacle. S'il ne pouvait pas la conserver, il la prendrait.

249. Si le Prêtre découvre des parcelles après avoir quitté l'autel, mais étant encore à la sacristie et revêtu des ornements, il doit les consommer. Mais si c'était longtemps après la Messe, il les mettrait dans le tabernacle; si cela ne se pouvait, il devrait les consommer.

250. Si un insecte ou quelque autre chose tombe dans le calice avant la consécration, le Prêtre devra jeter le vin dans la piscine, puis en verser d'autre

¹ Rub. Miss., *De Defect.*, tit. x, n. 3. — ² S. C., 16 déc. 1823, 2630 : Gardel : not. in hoc decreto. — ³ Rub. Miss., *ibid.*, tit. vii, n. 2.

avec de l'eau dans le calice, faire l'oblation au moins mentale, et continuer la Messe. Quand cela arrive après la consécration, si le Prêtre n'a pas de répugnance, il prendra avec le précieux Sang ce qui est tombé dans le calice; s'il a de la répugnance à le faire, il retirera du calice ce qui est tombé, le purifiera avec du vin, puis, après la Messe, il le brûlera et jettera dans la piscine le vin et les cendres¹.

251. Si, après la consécration, il tombait dans le calice soit du poison, soit une substance qui pût provoquer le vomissement, il faudrait changer de calice, verser de nouveau du vin avec de l'eau, le consacrer et continuer la Messe. Après la Messe, on met du coton dans le premier calice pour qu'il s'imbibe du vin consacré, et on le conserve jusqu'à ce que les saintes espèces soient desséchées; alors on brûle le coton, dont on jette les cendres dans la piscine².

252. Si du poison touche l'hostie consacrée, le Prêtre en consacrerait une autre; on conserverait la première dans le tabernacle jusqu'à ce qu'elle soit corrompue, et alors on la verserait avec de l'eau dans la piscine³.

253. Si l'Hostie se trouve brisée après l'oblation et avant la consécration, il faut néanmoins la consacrer. Si cela pouvait scandaliser les fidèles, il faudrait prendre une autre hostie, faire l'oblation, puis prendre la première après l'ablution. Si c'est avant l'oblation, le Prêtre doit en prendre une autre, s'il peut le faire sans attendre trop longtemps⁴.

254. Si l'Hostie consacrée était tombée dans le calice, le Prêtre continuerait la Messe avec la partie qui n'a pas été humectée. Si l'Hostie avait été imbibée tout entière, il ne la retirerait pas, mais il prononcerait toutes les paroles en omettant les signes sur l'Hostie; et, avant de communier, il ferait le signe de croix avec le calice en disant : *Corpus et Sanguis Domini nostri Jesu Christi*⁵, etc.

255. En hiver, si le précieux Sang venait à geler,

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, III, x, n. 5. — ² *Ibid.*, n. 6. — ³ *Ibid.*, n. 7. — ⁴ *Ibid.*, n. 9. — ⁵ *Ibid.*, n. 10.

on entourerait le calice d'étoffe chauffée; si ce moyen ne réussissait pas, on plongerait le calice dans un vase d'eau chaude, près de l'autel, de manière cependant que l'eau ne pût entrer dans le calice¹.

256. Si du précieux Sang était tombé à terre ou ailleurs, il faudrait d'abord le prendre avec la langue, si c'était possible; sinon, avec un linge; puis racler la place, brûler ce qui a été enlevé, et jeter les cendres dans la piscine. S'il en était tombé sur la pierre de l'autel, le Prêtre le prendrait, laverait l'endroit, et jetterait l'ablution dans la piscine². Si du précieux Sang tombe sur les nappes de l'autel ou sur d'autres linges, on doit purifier ces linges à tous les endroits qui ont été imbibés, en mettant dessous un vase pour recevoir l'eau qui est versée par-dessus, et qui est ensuite jetée dans la piscine. S'il en est tombé sur le corporal, sur les vêtements sacerdotaux ou sur le tapis, il faut laver de même, et jeter l'ablution dans la piscine.

NOTA. On observerait ce qui vient d'être dit si du vin de la purification était tombé quelque part.

257. S'il arrive que le précieux Sang soit renversé, et s'il en reste un peu dans le calice, il faut prendre le peu qui reste, et observer ensuite ce qui vient d'être dit. S'il ne reste plus rien, on doit consacrer de nouveau l'espèce du vin, en reprenant à *Simili modo postquam cœnatum est*, après en avoir fait l'oblation mentalement³.

258. Si une Hostie ou seulement une parcelle tombe à terre, on doit la recueillir avec respect, laver l'endroit où elle est tombée, le racler un peu s'il y a lieu, et jeter dans la piscine ce qui a été enlevé, ainsi que l'ablution. Si elle est tombée sur un linge, il faut le laver avec soin et jeter l'ablution dans la piscine⁴.

259. Si la parcelle mise dans le calice y demeurerait attachée à la communion, le Prêtre la tirerait avec l'index au bord du calice, ou, mieux, il la prendrait avec le vin de la purification⁵.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 11. — ² *Ibid.*, n. 12. — ³ *Ibid.*, n. 13. — ⁴ *Ibid.*, n. 15.

— ⁵ *Ibid.*, n. 8.

260. Si le prêtre, après la communion, était pris de vomissement, si l'on pouvait reconnaître les saintes espèces, et s'il éprouvait de la répugnance à les prendre, il devrait les recueillir avec précaution, les mettre dans un lieu convenable à la sacristie, jusqu'à ce qu'elles fussent corrompues, et les jeter ensuite dans la piscine. Si l'on ne reconnaissait pas les saintes espèces, il faudrait brûler le tout et jeter les cendres dans la piscine¹.

261. Si le Prêtre s'apercevait après la communion que les saintes espèces fussent empoisonnées, il pourrait prendre un remède pour provoquer le vomissement.

DEUXIÈME SECTION

DU SERVANT DE LA MESSE BASSE

CHAPITRE PREMIER

Fonctions du Servant à la Messe basse ordinaire.

ARTICLE PREMIER

OBSERVATIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES.

262. Le Servant doit apprendre à joindre les mains, à faire le signe de la croix, les inclinations et les genuflexions. (Voir part. II, sect. III, chap. I et II.)

263. Lorsqu'un Clerc sert la Messe, il doit être revêtu du surplis sur la soutane². Au besoin, un

¹ Rub. Miss., *ibid.*, n. 14. — ² *Ibid.*, part. II, tit. II, n. 1.

laïque, avec ses habits ordinaires, peut servir la Messe et remplir toutes les fonctions du Clerc Servant; mais il est bien préférable qu'il soit revêtu de la soutane et du surplis. Tous ceux qui portent la soutane, même les religieux, qu'ils soient tonsurés ou non, doivent revêtir le surplis pour servir la Messe, il n'y a d'exception que si les constitutions approuvées d'une Congrégation prescrivent le contraire pour les frères laïques¹.

264. Le Servant doit avoir les souliers propres et les mains bien lavées; il ne doit pas avoir de gants. Il doit toujours avoir la tête nue : l'usage de la calotte est interdit aux Ministres de l'autel.

265. Il se conforme, pour les révérences, à ce qui est indiqué part. II, sect. III, chap. II. Quand le saint Sacrement est dans le tabernacle, il doit, même en dehors de la Messe, faire la gémuflexion non seulement quand il entre dans le sanctuaire ou en sort, mais toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel. En servant la Messe, il doit faire la gémuflexion toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel, lors même que le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle².

266. Lorsqu'il doit faire un salut, il s'arrête d'abord, et se tourne vers la personne ou vers l'objet qu'il doit saluer.

267. Pendant la Messe, il se place toujours du côté opposé au Missel, et tient les mains jointes³. Sauf les cas exceptés ci-après, il se tient à genoux sur le plus bas degré de l'autel s'il y en a plusieurs, ou sur le pavé s'il n'y a qu'un seul degré.

268. Quand il présente la barrette au Prêtre, il baise d'abord la barrette, puis la main du Prêtre; en recevant la barrette, il baise d'abord la main, puis la barrette⁴.

269. Le Servant fait les mêmes inclinations et les mêmes signes de croix que le Prêtre, seulement aux

¹ S. C., 23 nov. 1906, 4191, ad 2. — ² S. C., 30 août 1892, 3792, ad 1, 16 nov. 1906, 4193, ad 1. — ³ Rub. Miss., part. II, tit. III, n. 6; tit. VI, n. 2; tit. XI, n. 1. — ⁴ Cer. Ef., l. I, c. XVIII, n. 16.

prières du commencement de la Messe, au bas de l'autel, et au commencement des évangiles.

270. Quand l'une des mains est occupée, il pose l'autre étendue sur la poitrine. Quand il doit faire une action d'une seule main, il se sert de la main droite.

271. Quand il faut sonner, le Servant le fait posément, par coups distincts, et non d'une manière continue. S'il sert la Messe pendant un office public, pendant la Messe chantée ou une procession, il ne doit pas sonner¹. Il ne sonne jamais quand le saint Sacrement est exposé, même à un autre autel que celui où il sert la Messe².

272. Le Servant répond distinctement et sans précipitation, articulant bien les mots, attendant que le Prêtre ait achevé les paroles auxquelles il doit répondre, et prenant, autant qu'il peut, le même ton que lui.

273. Si les cierges coulent ou s'éteignent, il a soin d'y remédier au plus tôt. Il doit se tenir modestement, et ne pas se retourner pour voir ou entendre ce qui se passe.

274. Le Servant doit éviter, en transportant le livre, de poser les doigts sur les feuillets. Si, en raison de l'obscurité, le Prêtre se sert d'un chandelier pour éclairer le missel, et s'il faut transporter ce chandelier d'un côté à l'autre, il convient que le Servant soit chargé de ce soin.

ARTICLE II

FONCTIONS ORDINAIRES DU SERVANT DE LA MESSE BASSE.

§ 1. De la préparation pour servir la Messe.

275. Si le Servant entre d'abord dans l'église, il fait une courte prière, après avoir fait la genuflexion au saint Sacrement. Il se rend à la sacristie, et se revêt du surplis sur la soutane. S'il en est chargé, il fait les préparatifs nécessaires, comme il est indiqué sect. I, ch. 1, art. 1.

¹ *Rub. Miss.*, tit. viii. n. 6. S. C., 21 nov. 1803, 3814, ad 12. — ² S. C., 31 août 1867, 3157, ad 10. 11 mai 1878, 3448, ad 2 : *Instr. Clem.*, § v.

276. Quand le Prêtre a préparé le missel, le Servant peut le porter à l'autel¹, sans l'ouvrir², le placer sur le pupitre, l'ouverture tournée vers le milieu de l'autel.

277. Si le Prêtre porte un manteau ou autre vêtement de dessus, le servant le reçoit et le met en lieu convenable. Pendant que le Prêtre s'habille, il lui aide à ajuster l'aube, veillant à ce qu'elle tombe également de tous côtés, et lui présente le cordon³ par derrière, en lui mettant le côté des glands dans la main droite; il peut se placer à sa gauche pour lui présenter tous les ornements, et lui mettre l'aube et la chasuble⁴. Si le missel n'est pas à l'autel, il le prend des deux mains par le bas, la tranche tournée vers sa gauche (1).

§ 2. De la sortie de la sacristie.

278. Lorsque le Prêtre fait l'inclination à la croix, le Servant la fait en même temps que lui; puis il le précède à l'autel, portant le missel et les autres choses nécessaires, si elles ne sont pas d'avance à l'autel⁵; s'il ne porte rien, il marche les mains jointes. Il tient le corps droit, les yeux baissés, et marche d'un pas grave et modeste. En entrant dans l'église, il prend de l'eau bénite et en présente au Prêtre, s'il le peut facilement⁶.

279. S'il y a lieu de faire quelque une des révérences prescrites chap. 1, art. 11, § 3, le Servant la fait avec le Prêtre.

280. En arrivant à l'autel, si l'on vient par le côté de l'épître, il se tient un peu éloigné des degrés pour laisser passer le Prêtre; si l'on vient par le côté de l'évangile, il va directement se mettre un peu du côté de l'épître, sans faire de genuflexion au milieu. S'il porte

1) Les auteurs ne supposent pas, généralement, que le Servant porte d'autres objets que le missel; s'il portait en même temps les burettes, la clochette, la nappe de communion, il porterait le missel sur le bras gauche; il peut toujours le porter ainsi.

¹ Rub. Miss., part. II, tit. II, n. 1. — ² S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 5. — ³ Rub. Miss., ibid., n. 3. — ⁴ Martinucci, de Conny et autres. — ⁵ Rub. Miss., ibid., s. l. — ⁶ S. C., 27 mars 1779, 2514, ad 4.

le missel, il le soutient sur le bras gauche¹, et reçoit de la main droite la barrette du Prêtre², avec les baisers; pendant que celui-ci fait la révérence convenable, il fait la génuflexion sur le pavé.

§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

281. Si le Servant porte le missel, il le met sur son bras droit³; pendant que le Prêtre monte à l'autel, il l'accompagne et élève de la main gauche ses vêtements (1). Quand celui-ci est arrivé sur le marchepied, il place le missel sur le pupitre, de la manière indiquée n° 276, et va déposer la barrette à la crédence. Il allume les cierges s'ils ne sont pas allumés, observant ce qui est dit sect. 1, chap. 1, art. 1. Il vient ensuite, les mains jointes, se mettre à genoux sur le pavé, du côté de l'évangile⁴, de manière à se trouver un peu en arrière du Prêtre lorsqu'il descendra pour commencer la Messe (2).

282. Lorsque le Prêtre fait le signe de croix, le Servant, à genoux à sa gauche, un peu en arrière, le fait en même temps. Dès ce moment, il ne fait aucune attention à ce qui se passe aux autres autels, quand même on y ferait l'élévation⁵.

283. Quand le Prêtre dit *Gloria Patri*, le Servant fait avec lui une inclination de tête. A *Adjutorium nostrum*, il fait avec lui le signe de croix.

(1) Le Servant relève l'aube et la soutane du Prêtre par devant; s'il en relevait le côté, il ne ferait que gêner. Il doit éviter d'élever trop haut ces vêtements.

(2) Dans quelques églises, au moment où le Prêtre descend pour commencer la Messe, le Servant donne un coup de sonnette afin d'avertir les fidèles; mais il vaut mieux, pour annoncer le commencement des Messes, avoir une cloche à l'entrée de la sacristie; le Servant la sonne en sortant. Il y a diversité sur le moment et la manière de sonner la clochette pendant la Messe. Conformément aux rubriques du missel, on sonne au *Sanctus* et à l'élévation. Le Cérémonial des Evêques (lib. I, cap. xxix, n. 6) enseigne qu'à la Messe privée de l'Evêque on ne sonne qu'aux deux élévations. Dans plusieurs églises, on sonne encore à d'autres moments, avant l'élévation, au *Pater*, au *Domine non sum dignus*, etc.; on peut conserver ces usages (*Eph. lit.*, t. II, p. 392; t. IX, p. 626; t. II, p. 704).

¹ Martinucci. — ² Rub. Miss., *ibid.*, n. 2. — ³ Martinucci. — ⁴ Rub. Miss., *ibid.*, t. III, n. 6. — ⁵ Rub. Miss., *ibid.*, n. 1.

284. Le Servant tient les mains jointes et la tête droite, sans s'incliner ni se frapper la poitrine, pendant le *Confiteor* du Prêtre.

285. Lorsque le Prêtre a fini, le Servant incline la tête, se tourne un peu vers lui, et dit *Misereatur tui*. Quand le Prêtre a répondu *Amen*, il se retourne vers l'autel, et s'incline médiocrement pendant tout le temps qu'il récite le *Confiteor*. A ces mots *tibi Pater, te Pater*, il se tourne un peu vers le Prêtre. En disant *mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa*, il se frappe trois fois la poitrine, de la main droite étendue, tenant la gauche appuyée au-dessous de la poitrine.

286. Quand le Prêtre a dit *Misereatur*, il répond *Amen* et cesse de s'incliner. Pendant *Indulgentiam*, il fait le signe de croix comme le Prêtre. Il incline la tête à *Deus tu conversus*, et demeure ainsi jusqu'à *Oremus* inclusivement¹.

287. Pendant que le Prêtre monte à l'autel, le Servant relève ses vêtements par devant, et, s'il est nécessaire, il se lève pour le faire; après quoi, il se met à genoux sur le plus bas degré s'il y en a plusieurs, ou sur le pavé s'il n'y a qu'un seul degré.

288. Après l'introït, il dit alternativement avec le Prêtre : une fois *Kyrie eleison*, deux fois *Christe eleison* et encore une fois *Kyrie eleison*².

289. Lorsque le Prêtre a dit *Dominus vobiscum*, le Servant répond *Et cum spiritu tuo*³. A la fin de l'oraison il répond *Amen*. Si le Prêtre dit plusieurs oraisons, il répond encore *Amen* à la fin de la dernière.

NOTA. Aux Messes des quatre-temps, du mercredi de la quatrième semaine de Carême, et du mercredi saint, lorsque le Prêtre a dit *Flectamus genua*, le Servant répond *Levate*; il répond *Deo gratias* après chaque leçon, excepté, le samedi des quatre-temps, à la fin de la cinquième, qui se termine par *dicentes*⁴; mais il ne se lève pour transporter le missel qu'après l'épître, qui suit *Dominus vobiscum*.

290. A la fin de l'épître, le Servant répond *Deo*

¹ Rub. Miss., ibid., n. 10. — ² Rub. Miss., ibid., tit. iv, n. 2. — ³ Rub. Miss., ibid., tit. v, n. 1. — ⁴ Rub. de ces jours.

gratias; puis, ayant fait la g enuflexion en passant au milieu de l'autel, il va au c ot e droit du Pr etre. S'il y a une prose ou un long trait, le Servant se l eve seulement vers la fin de l'une ou de l'autre. Au moment o u le Pr etre quitte le missel, le Servant monte sur le marchepied, et, tourn e vers le livre, il le prend   deux mains avec le coussin ou le pupitre, se tourne sur sa gauche, descend les degr es directement vers le milieu de l'autel, se retourne vers la croix, fait la g enuflexion, et monte directement au coin de l' vangile.

291. Il met le missel sur l'autel et le place obliquement, de mani ere que le dos du livre soit tourn e vers le coin de l'autel¹. Il s' carte   gauche, et se tient sur le degr e au-dessous du marchepied, pour r pondre au commencement de l' vangile. Au moment o u le Pr etre dit *Initium* ou *Sequentia*, le Servant fait comme lui, avec le pouce de la main droite, le signe de croix sur son front, sa bouche et sa poitrine, et r pond, en joignant les mains: *Gloria tibi Domine*. Puis il descend au bas des degr es, fait la g enuflexion au milieu et se rend au c ot e de l' p tre².

292. Pendant tout l' vangile, il se tient debout du c ot e de l' p tre, tourn e vers le Pr etre. Si celui-ci fait la g enuflexion pendant l' vangile, le Servant la fait  galement³. Il r pond *Laus tibi Christe*   la fin.

NOTA. Pendant la semaine sainte, lorsqu'on lit la Passion, le Servant ne dit pas *Gloria tibi Domine* au commencement; mais il r pond *Laus tibi Christe*   la fin de la partie qui tient lieu d' vangile, et que le Pr etre lit apr s avoir dit *Munda cor meum* au milieu de l'autel.

293. Apr s l' vangile, le Servant se met   genoux du c ot e de l' p tre.

  4. Depuis l'offertoire jusqu'  la fin de la Messe

294. Le Pr etre ayant dit *Oremus*, si le Servant est en surplis (ou m me s'il ne l'a pas, si c'est l'usage),

¹ Rub. Miss., ibid., tit. vi, n. 1. — ² Rub. Miss., ibid., n. 2. — ³ Rub. Miss., ibid.

monte à la droite du Prêtre, et reçoit le voile en passant sa main gauche sous la droite du Prêtre; ou bien il le prend sur l'autel, où le Prêtre l'a déposé; il le plie de manière que la doublure ne paraisse point, et le place vers le fond de l'autel du côté de l'épître; puis il se rend à la crédence.

295. Arrivé à la crédence, il prend des deux mains le plateau qui contient les burettes, monte à l'autel sur le degré au-dessous du marchepied, et pose le plateau sur l'autel au coin de l'épître (1).

296. Lorsque le Prêtre arrive, il le salue; ayant pris de la main droite la burette du vin, il la baise, et la lui présente sans baiser sa main. Pendant que le Prêtre verse le vin dans le calice, il prend la burette de l'eau dans la main droite et la baise; il reçoit de la main gauche la burette du vin, puis donne celle de l'eau au Prêtre, et baise la burette du vin. Il reçoit ensuite de la main droite la burette de l'eau, la baise et la met sur le plateau; il salue le Prêtre et va porter la burette du vin à la crédence¹.

297. Il dépose la burette du vin, prend le manuterge et remonte à l'autel. Il met le manuterge déplié sur son bras gauche, ou le tient en dessous du plateau, de manière que le Prêtre puisse le prendre facilement²; il prend le plateau de la main gauche et la burette de la main droite, et se place de telle sorte que le Prêtre se lave les mains hors de l'autel.

298. Lorsque le Prêtre arrive, il lui fait une inclination, et, tenant le plateau un peu écarté, il verse de l'eau sur ses doigts³, sans précipitation et sans remuer la main, jusqu'à ce que le Prêtre lui fasse signe de

(1) Selon quelques auteurs (Merati, de Conny, de Herdt), le Servant ne porterait pas le plateau sur l'autel, et tiendrait une burette dans chaque main. Mais la pratique que nous donnons est conforme au principe d'après lequel on ne sépare pas les burettes de leur plateau, comme le prescrit le Cérémonial des Evêques. A Rome, on étend le manuterge sur le coin de l'autel avant d'y poser le plateau, et c'est là que le Prêtre le prend pour s'essuyer; cette méthode évite de tacher la nappe, à la condition que le manuterge soit propre; c'est après avoir placé les burettes comme il vient d'être dit, que le Servant plie le voile

Rub. Miss., *ibid*; S. C., 16 nov. 1906, 4103, ad 2. — ² Martinucci, l. I, c. xi, n. 15 et suivants; Merati, — ³ *Rub. Miss.*, *ibid*,

cesser. S'il tient le manuterge au-dessous du plateau, il élève un peu les mains pour donner au Prêtre la facilité de le prendre.

299. Quand le Prêtre s'est essuyé les doigts, le Servant le salue, retourne à la crédence, verse l'eau en lieu convenable, essuie le plateau, place les burettes dessus, celle du vin à droite et celle de l'eau à gauche, prend la clochette, retourne à sa place du côté de l'épître, sans se rendre au milieu de l'autel, et se met à genoux.

300. Quand le Prêtre a dit *Orate fratres* et s'est entièrement retourné vers l'autel, le Servant répond *Suscipiat Dominus sacrificium* etc., sans s'incliner (1).

301. Pendant que le Prêtre dit le *Sanctus*, il sonne la clochette¹ par trois coups distincts; puis il la place à gauche, de manière à pouvoir facilement la prendre pour l'élévation.

302. Quelque temps avant la consécration, au *Memento* des vivants, le Servant allume le cierge de l'élévation², si c'est l'usage.

303. Lorsque le Prêtre commence à faire les signes de croix après avoir étendu les mains sur l'hostie et le calice, le Servant, sans faire la gémuflexion, va se mettre à genoux derrière le Prêtre, un peu du côté de l'épître. Pendant chaque élévation, il s'incline médiocrement, soutient de la main gauche la chasuble par le bas (2), et sonne la clochette de trois coups plutôt que d'une manière continue (3). Après l'éleva-

(1) Des livres à l'usage des fidèles portent : *Suscipiat Dominus hoc Sacrificium*. Le mot *hoc* ne se trouve pas dans le missel.

(2) C'est seulement pendant l'élévation même de la sainte Hostie et du calice que l'on soutient ainsi la partie inférieure de la chasuble (*Rub. Miss.*, part. II, tit. VIII, n. 6; *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5; S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 2).

(3) On lit dans la rubrique : « *Manu dextra pulsat campanulam ter ad unamquamque elevationem, vel continue, quousque sacerdos deponat Hostiam super corporale, et similiter postmodum ad elevationem calicis.* » Il est mieux de donner un seul coup de sonnette au moment où le Prêtre fait la première gémuflexion, un second lorsqu'il élève l'Hostie ou le calice, et un troisième pendant la deuxième gémuflexion.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. VII, n. 8. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. VII, n. 6.

tion du calice, il pose la clochette à sa droite, et revient directement à sa place s'il l'a quittée, sans faire la gèneflexion (1).

304. Il répond *Amen* quand le Prêtre a dit *Per omnia sæcula sæculorum*; à la fin du *Pater*, il répond *Sed libera nos a malo*¹. Lorsque le Prêtre dit de nouveau *Per omnia sæcula sæculorum*, il répond *Amen*; après *Pax Domini*, il répond *Et cum spiritu tuo*.

305. Si quelqu'un se présente pour communier, le Servant se lève au moment où le Prêtre découvre le calice, va directement reporter la clochette à la crédence, prend la nappe, si elle n'est pas déjà à la balustrade, et l'étend devant les communiants², puis se met à genoux du côté de l'épître. Pendant que le Prêtre prend le précieux Sang, il s'incline médiocrement, et récite ensuite, toujours incliné, le *Confiteor*. Il répond *Amen* à *Misereatur* et *Indulgentiam*, faisant le signe de croix à ces derniers mots. S'il doit lui-même communier, il le fait avant tous les autres³, à moins qu'un Prêtre ou un Diacre en étole ne se présente; et, s'il est laïc, il communique après les Clercs⁴; alors, dès que le Prêtre a dit *Indulgentiam*, ayant eu soin de prendre avant le *Confiteor* une nappe de communion (et non le voile du calice ou le manuterge), il vient devant le milieu de l'autel, fait la gèneflexion, monte et se met à genoux sur le bord du marchepied, un peu du côté de l'épître; il revient à sa place aussitôt qu'il a communié. Lorsque le Prêtre a distribué la communion, il reprend la nappe s'il l'a étendue, et la dépose à la crédence pour la plier plus tard. Pendant que le Prêtre remonte à l'autel, il élève ses vêtements comme au commencement de la Messe. Quand le tabernacle est refermé, il éteint le cierge de l'élévation s'il l'a allumé, et va de suite à la crédence prendre les burettes.

(1) Même dans les oratoires privés où le Prêtre serait seul avec son Servant, celui-ci devrait sonner la clochette au *Sanctus* et aux deux élévations (S. C., 18 juillet 1885, 3638, ad 3).

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. x, n. 1. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 6. — ³ S. C., 13 juillet 1658, 1074. — ⁴ S. C., 30 janv. 1915, *Romana*, ad 2.

306. Si la table de communion est très éloignée de l'autel, le Servant allume un ou deux cierges auprès, ou bien il accompagne le Prêtre en portant un cierge allumé¹.

307. Si personne ne se présente pour la communion, le Servant se lève quand le Prêtre découvre le calice, va directement à la crédence, dépose la clochette, prend le plateau avec les deux burettes, et, faisant la gènesflexion au bas des degrés, il monte au coin de l'épître, sur le degré au-dessous du marchepied, et pose le plateau sur l'autel. Il s'incline médiocrement pendant que le Prêtre prend le précieux Sang, puis monte sur le marchepied, ayant la burette de vin dans la main droite; lorsque le Prêtre lui présente le calice, il y verse doucement du vin, jusqu'à ce que le Prêtre lui fasse signe de cesser en élevant un peu le calice.

308. Il se retire ensuite sur le degré au-dessous du marchepied et prend une burette dans chaque main; lorsque le Prêtre, tenant le calice par la coupe, vient au coin de l'épître, il lui fait une inclination et verse sur ses doigts, au milieu du calice, d'abord du vin, puis de l'eau, sans remuer la burette, jusqu'à ce que le Prêtre élève les doigts ou le calice. Il doit faire attention à ne rien répandre en dehors de la coupe du calice et à ne pas toucher les doigts du Prêtre. Après avoir fait une inclination, il retourne à la crédence, y dépose le plateau avec les burettes, et éteint le cierge de l'élévation² s'il l'a allumé.

309. Le Servant se rend au milieu de l'autel, fait la gènesflexion, monte au côté de l'évangile³, prend le livre avec le pupitre, descend par sa droite au milieu de l'autel, fait la gènesflexion, et, sans fermer le missel, le porte au côté de l'épître⁴, où il le place comme pour l'introit, sans l'ouvrir à l'endroit où se trouve la communion⁵. Il déplie le voile du calice et l'étend entre le missel et le corporal; puis il se tourne par sa gauche,

¹ Cf. S. C., 26 mars 1859, 3086, ad 2; *Eph. lit.*, t. II, p. 35. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. VIII, n. 6. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. XI, n. 1. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁵ S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 14.

descend devant le milieu de l'autel, fait la gèneuflexion, et se met à genoux du côté de l'évangile¹.

310. Il répond à *Dominus vobiscum*, aux oraisons, à *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*. Pendant la semaine de Pâques, le Prêtre ajoute deux *Alleluia* à *Ite Missa est*, et le Servant répond *Deo gratias, alleluia, alleluia*.

311. Quand le Prêtre donne la bénédiction, le Servant fait le signe de croix et répond *Amen*; puis il se lève, répond au dernier évangile, et fait les trois signes de croix comme au premier; il va ensuite se placer au côté de l'épître, et reste debout, tourné vers le Prêtre². A *Et Verbum caro factum est*, il fait la gèneuflexion, et répond *Deo gratias* à la fin.

312. Si le Prêtre laisse le livre ouvert après la dernière oraison, c'est signe qu'il doit y lire le dernier évangile. Alors le Servant, ayant répondu à *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*, se lève, et va prendre le livre, pour le transporter au coin de l'évangile, où il le place obliquement comme la première fois. Lorsque le Prêtre donne la bénédiction, il se met à genoux sur le degré du côté de l'évangile, et répond *Amen*; ou bien, s'il n'a pas eu le temps de porter le missel auparavant, il s'agenouille au lieu où il se trouve, tenant le livre, et va ensuite mettre ce dernier sur l'autel. Après l'évangile, il reporte le pupitre et le missel au côté de l'épître, s'il doit rapporter le missel à la sacristie.

313. Après avoir répondu *Deo gratias* au dernier évangile, le Servant se met à genoux par terre, du côté de l'épître, et répond lentement, en même temps que le peuple, aux prières prescrites après les messes basses.

314. Il prend ensuite le missel³ s'il ne doit pas rester à l'autel, et la barrette du Prêtre; la tenant de la main droite, et soutenant le missel sur le bras gauche⁴, il vient vers le milieu de l'autel, au bas des degrés, un

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. xii, n. 1. — ³ Martinucci. — ⁴ Martinucci, l. 1, c. xi, n° 26 et autres.

peu du côté de l'épître, attendant que le Prêtre descende de l'autel. Il fait la gémuflexion en même temps que le Prêtre fait la révérence convenable, lui présente la barrette avec les baisers, et retourne d'un pas grave à la sacristie, en le précédant. Arrivé à la sacristie, il se place à la gauche du Prêtre, salue la croix en même temps que lui, puis le salue, dépose le missel, et reste à sa gauche pour lui aider à quitter les ornements.

315. Le Servant peut, s'il en a le temps, éteindre les cierges avant de revenir à la sacristie. Il se rend alors au côté de l'évangile après avoir répondu *Miserere nobis* à la dernière invocation au Sacré-Cœur, éteint le cierge, revient au côté de l'épître, éteint le cierge de ce côté, prend ensuite le missel, s'il doit le porter, et la barrette.

316. En quittant le Prêtre à la sacristie, le Servant va d'abord éteindre les cierges, s'ils ne sont pas éteints, il commence par celui de l'évangile. S'il y a lieu de le faire, il enlève ensuite le pupitre et les canons, couvre l'autel, et rapporte le missel, s'il est resté à l'autel. Ayant mis chaque objet à sa place, il quitte le surplis, et se retire, après avoir fait à l'église une courte prière.

CHAPITRE II

Fonctions particulières du Servant à la Messe devant le saint Sacrement exposé.

317. Le Servant, qu'il soit Clerc ou non, doit être revêtu de la soutane et du surplis¹. Il reçoit la barrette du Prêtre, sans baisers, dès que celui-ci est en vue du saint Sacrement. En arrivant à l'autel, il fait une gémuflexion à deux genoux sur le pavé.

318. Pendant la Messe, quand il y a lieu de faire une gémuflexion, il la fait d'un seul genou, comme à

¹ Cf. S. C., 22 janv. 1876, 3388, ad 3; *Inst. Clem.*, § 27; Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 9.

l'ordinaire¹. En portant le livre d'un côté à l'autre, il fait seulement une génuflexion sur le pavé au milieu de l'autel².

319. Il ne baise point les burettes. A l'offertoire et aux ablutions, en se présentant avec les burettes, il fait la génuflexion avant de monter à l'autel et après en être descendu³. Pour verser l'eau au *Lavabo*, il ne monte pas à l'autel; mais il attend au côté de l'épître que le Prêtre soit tourné vers le peuple, et, alors, il se place en face de lui et verse l'eau. Pour verser les ablutions, il se tient sur le marchepied, et s'approche du milieu de l'autel, où le Prêtre les reçoit. On ne sonne point la clochette à l'autel⁴ (1).

320. A la fin de la Messe, il fait avec le Prêtre la génuflexion à deux genoux, et lui donne sa barrette, sans baisers, à l'endroit où il l'a reçue en allant.

CHAPITRE III

Fonctions particulières du Servant à la Messe devant les grands Prélats.

321. Le Servant, qu'il soit Clerc ou non, doit être revêtu de la soutane et du surplis. Lorsque le Prêtre, ayant d'abord donné sa barrette au Servant, fait l'inclination au Prélat, le Servant lui fait une génuflexion⁵. Il s'agenouille sur le pavé à la gauche du Prêtre, du côté de l'évangile. En disant *Misereatur* et *Confiteor*, il se tourne vers le Prêtre, et non vers le Prélat⁶. Quand le Prêtre monte à l'autel, il se place comme à l'ordinaire.

322. Pendant l'évangile il reste près du Célébrant. Après l'évangile, il prend le missel sur le bras gauche,

(1) Mais, à l'entrée du Prêtre, on sonne, comme d'ordinaire, la clochette placée à la porte de la sacristie (*Inst. Clem.*, § 16).

¹ S. C., 7 juillet 1877, 3426, ad 6. — ² S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 11. — ³ S. C., 14 janvier 1898, 3975; ad 1-2. — ⁴ *Inst. Clem.*, § 16; S. C., 31 août 1867, 3157, ad 10; 11 mai 1878, 3448, ad 2. — ⁵ *Curr. Ep.*, l. 1, c. xviii, n. 3. — ⁶ *Rub. Miss.*, part. II, tit. iii, n. 9.

et, le laissant ouvert, le porte à baiser au Prélat¹, qui est debout, lui indiquant de la main droite le commencement du texte. S'il y avait plusieurs Prélats d'égale dignité, il ne leur porterait point le livre; s'il y en avait un d'une plus grande dignité, il porterait le livre à celui-ci seulement². En arrivant près du Prélat il ne lui fait aucune révérence; il lui fait la gèneuflexion avant de se retirer.

323. Après l'*Agnus Dei*, le Servant se rend à la crédence, prend l'instrument de paix couvert de son voile, monte sur le marchepied à la droite du Prêtre, se tourne vers lui et se met à genoux. Lorsque le Prêtre baise l'autel, il découvre l'instrument et le lui présente à baiser³; à *Pax tecum* il répond *Et cum spiritu tuo*; puis ayant couvert l'instrument de son voile, il se lève et se rend près du Prélat⁴, qui est à genoux. Arrivé près de lui, il découvre l'instrument et le lui présente à baiser, disant en même temps *Pax tecum*. Le Clerc qui porte la paix ne salue point en arrivant; après que le Prélat a baisé l'instrument, il couvre celui-ci de son voile et salue le Prélat⁵.

324. Après les prières finales, le Servant salue le Prélat par une gèneuflexion, en même temps que le Prêtre, avant de présenter la barrette à ce dernier.

CHAPITRE IV

Fonctions particulières du Servant aux Messes de Requiem.

325. Le Servant donne et reçoit la barrette sans baisers⁶. Il ne se lève pour transporter le livre que vers la fin de la prose, si le Prêtre la dit.

326. Il ne baise point les burettes⁷. A la fin de la Messe, lorsque le Prêtre a dit *Requiescant in pace*, il répond *Amen*.

¹ Rub. Miss., part. II, tit. vi, n. 2. — ² Cer. Ep., l. I, c. xxx, n. 3. — ³ Ibid., tit. x, n. 3. — ⁴ Cer. Ep., ibid. — ⁵ Cer. Ep., l. I, c. xxix, n. 8. — ⁶ Cer. Ep., l. I, c. xviii, n. 16. — ⁷ Cer. Ep., ibid.

CHAPITRE V

Fonctions de deux Servants à la Messe basse.

327. Un simple Prêtre, quelle que soit sa dignité, n'a pas le droit d'être servi par deux Clercs en surplis. Le supérieur du lieu, s'il est simple Prêtre, ne peut, comme distinction personnelle, avoir deux Servants à sa Messe.

328. La solennité du jour, ou une circonstance spéciale, peut être une raison suffisante pour admettre deux Servants à une Messe basse, quel que soit le Prêtre qui la dise¹, à la condition que ce soit une Messe paroissiale ou similaire, les jours solennels, ou qu'elle tienne lieu d'une Messe solennelle ou chantée. A cette Messe basse, on pourrait allumer quatre cierges; mais les Servants ne peuvent pas porter de chandeliers.

329. Les deux Servants doivent bien s'accorder dans la manière de répondre, dans les saluts, les signes de croix et les autres cérémonies qui leur sont communes. Ils observent ce qui est prescrit, ch. 1^{er}, art. 1^{er}, et ce qui peut les concerner dans la préparation.

330. Tout étant préparé à l'autel, ils se placent à la sacristie de chaque côté du Prêtre, le premier à sa droite et le second à sa gauche, et l'aident à se revêtir des ornements.

331. Ils font une inclination médiocre à la croix en même temps que le Prêtre, le saluent et le précèdent à l'autel, les mains jointes, l'un à côté de l'autre, ou, si le passage est étroit, le moins digne marchant le premier. En entrant dans l'église, ils prennent de l'eau bénite, et le premier en présente au Prêtre.

332. En arrivant à l'autel, ils se placent comme à la sacristie; celui qui est du côté par où vient le Prêtre se retire un peu en arrière pour le laisser passer; celui qui est à droite reçoit la barrette, et tous deux font ensemble la gémuflexion pendant que le Prêtre fait la révérence convenable; ils élèvent les vêtements

¹ S. C., 12 sept. 1857, 3059, ad 7.

du Prêtre pendant qu'il monte. Le premier va déposer la barrette à la crédence, puis se met à genoux sur le pavé, à la droite du Prêtre, un peu en arrière; le second se met à genoux comme le premier, à la place où il se trouve. Ils répondent ensemble sur le même ton que le Prêtre, sans se devancer l'un l'autre.

333. Quand le Prêtre monte à l'autel, ils soulèvent ses vêtements, puis se mettent à genoux de chaque côté, sur le plus bas degré s'il y en a plusieurs.

334. Le premier Servant transporte le livre. Le second demeure à sa place, et reste à genoux jusqu'au commencement de l'évangile. Le premier, ayant répondu *Gloria tibi Domine*, revient à sa place en passant entre l'autel et le second Servant.

335. Au mot *Oremus* avant l'offertoire, ils se lèvent, se réunissent au milieu et font la genuflexion. Le premier se rend à la crédence; le second monte au côté de l'épître pour plier le voile, puis il se rend à la crédence. Le premier porte au coin de l'épître les deux burettes sur le plateau, et les présente seul comme à l'ordinaire; il reporte la burette de vin à la crédence.

336. Le premier prend le manuterge, et tous deux montent au côté de l'épître, le premier à la droite du second; celui-ci prend le plateau et la burette et verse l'eau, le premier présente le manuterge; puis ils reportent tout à la crédence. Ils vont ensuite devant le milieu de l'autel, font la genuflexion et se mettent à genoux à leurs places. Le premier Servant sonne seul la clochette.

337. Avant la consécration, ils montent de chaque côté derrière le Prêtre, sans faire la genuflexion. Pendant les deux élévations, ils élèvent, chacun de son côté, l'extrémité de la chasuble. Après l'élévation du calice, ils se lèvent, s'écartent et descendent se mettre à genoux à leurs places, sans faire la genuflexion.

338. Si l'on donne la communion, ils observent ce qui suit. Quand le Prêtre découvre le calice, le premier Servant, s'il y a lieu, va prendre la nappe et retourne à sa place, où il se met à genoux. Lorsque le Prêtre a pris le précieux Sang, les deux s'inclinent

médiocrement et disent le *Confiteor*. Après *Indulgentiam*, s'ils doivent eux-mêmes communier, ils vont au milieu, font la gémuflexion et se mettent à genoux sur le bord du marchepied, pour recevoir la communion les premiers, à moins qu'un Prêtre ou un Diacre en étole ne se présente; ils se lèvent ensuite, se séparent et se mettent à genoux à chaque extrémité pour soutenir la nappe si des Ecclésiastiques communient. Dans ce cas, et s'ils ne font pas la communion ou s'ils ne la font pas les premiers, ils montent directement aux extrémités du marchepied après *Indulgentiam*, pour soutenir la nappe. La communion terminée, s'ils ont tenu la nappe, le premier Servant tire à lui toute la nappe et rejoint le second au bas de l'autel, où ils font ensemble la gémuflexion; puis ils observent ce qui est dit ci-après

339. Si l'on ne donne pas la communion, le premier Servant seul se lève et donne les ablutions comme à l'ordinaire. Lorsque le Prêtre quitte le milieu de l'autel pour l'ablution, le second se lève et monte à l'autel, du côté de l'évangile, sans gémuflexion. Il attend que le premier Servant prenne le voile; en même temps, il prend le missel, et tous deux viennent faire la gémuflexion devant le milieu de l'autel; puis ils se croisent et montent, le premier au coin de l'évangile, le second au coin de l'épître; celui-ci ne doit ni chercher ni indiquer la communion. Le premier présente la bourse et le voile, puis tous deux descendent au bas des degrés, au milieu, font la gémuflexion, se croisent et reprennent leurs places.

340. Au dernier évangile, ils se lèvent. Si l'on doit dire un évangile propre, le premier transporte le livre. Il va prendre la barrette du Prêtre pendant le dernier évangile. Ils répondent ensemble aux prières finales.

341. Lorsque le Prêtre est descendu de l'autel, ils font la gémuflexion, le premier donne la barrette, et ils retournent à la sacristie dans l'ordre où ils sont venus.

342. En arrivant à la sacristie, ils font l'inclination à la croix et au Prêtre, et l'aident à quitter les

ornements; ou bien le premier assiste le Prêtre, et le second va éteindre les cierges.

TROISIÈME SECTION

DE CEUX QUI ASSISTENT A LA MESSE BASSE.

343. On ne trouve dans le missel que ce passage concernant ceux qui assistent à la Messe basse : « *Circumstantes in Missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, præterquam dum legitur evangelium* ». » D'après la plupart des auteurs, cette rubrique est purement de conseil pour les fidèles, attendu qu'il s'agit d'un acte privé de religion. Mais les membres du Clergé présents en habit de chœur devraient s'y conformer, puisque l'Evêque assistant à la Messe basse est à genoux tout le temps, sauf aux deux évangiles.

344. Il y a obligation de se mettre à genoux : pendant les oraisons avant l'épître, depuis le *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement, et pendant les postcommunions, aux Messes fériales de l'Avent, du Carême, des quatre-temps, des vigiles où l'on jeûne (de fait ou de droit) (1), et aux Messes de *Requiem* ². A une Messe conventuelle basse, on se tient comme à la Messe chantée.

345. Quant aux fidèles, en l'absence de loi positive, le mieux est de se conformer aux coutumes établies, et de les ramener autant que possible à l'indication de la rubrique, surtout pour les parties les plus importantes de la Messe.

(1) On excepte : la vigile de Noël, le samedi saint, la vigile et les quatre-temps de la Pentecôte.

Rub. Miss., p. I, tit. xvii, n. 2. — ² S. C., 4 mars 1902, 4089, ad 1.

SIXIÈME PARTIE

DES FONCTIONS DU CHŒUR

PREMIÈRE SECTION

DES CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR

CHAPITRE PREMIER

Du degré de solennité à donner aux fêtes.

1. Le degré de solennité, au point de vue de la pompe extérieure, peut consister soit dans la décoration de l'église et de l'autel, soit dans la richesse des ornements, soit dans le nombre des Ministres, suivant les ressources de chaque église. Cette solennité extérieure n'est pas toujours corrélatrice au rit de l'Office.

2. On peut distinguer quatre degrés dans la solennité extérieure. Le premier comprend les fêtes les plus solennelles¹ : l'Immaculée Conception de la S. Vierge, Noël, l'Épiphanie, la fête de S. Joseph, l'Annonciation², Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, les fêtes du Saint Sacrement, du Sacré-Cœur³ si celle-ci est de précepte⁴, des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la S. Vierge, de la Toussaint, du Titulaire, du Patron, et de la Dédicace de l'église propre. On donne le deuxième degré de solennité : aux deux jours qui suivent Noël, Pâques et la Pentecôte; aux fêtes de la Circoncision de Notre-Seigneur, de la Purification, de la Visitation et de la Nativité de la S. Vierge; à celles de la sainte Trinité, de la Dédicace de saint Michel, de la Nativité de

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 16; S. C., 2 juill. 1893, 3807; 22 août 1893, 3810. *Rub. Brev.*, catal. festorum. — ² S. C., 19 sept. 1883, 3595; 27 mai 1895, 3850. — ³ S. C., 28 juin 1889, 3712. — ⁴ S. C., 13 dec. 1895, 3876, ad 10.

saint Jean-Baptiste, de la Solennité de saint Joseph et du Sacré-Cœur si celle-ci n'est pas de précepte. Le troisième degré convient à tous les dimanches, et aux fêtes doubles de seconde classe auxquelles on ne doit pas donner le deuxième degré. Le quatrième degré appartient à toutes les fêtes, et aux fêtes du rit double majeur ou mineur, semi-double ou simple, arrivant dans la semaine¹.

3. Parmi les fêtes auxquelles appartient le premier degré de solennité, les plus solennelles sont celles de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du Titulaire et du Patron². Parmi les fêtes auxquelles doit appartenir le deuxième degré de solennité, le mardi de Pâques et le mardi de la Pentecôte sont les moins solennelles. Le dimanche octave de Pâques est plus solennel que les fêtes qui doivent avoir le troisième degré de solennité.

4. Il n'est pas contraire aux règles de la liturgie de célébrer, en raison d'une circonstance particulière, certaines fonctions avec un degré de solennité extérieure plus élevé que celui auquel leur donne droit le *rite* ou la *dignité*. Mais il n'est jamais permis de changer le rit de l'Office : comme de doubler les antiennes si l'Office est semi-double, de supprimer des mémoires, de chanter le *Gloria* et le *Credo* quand la rubrique ne le comporte pas, d'employer une couleur pour une autre, de se servir de dalmatiques au lieu de chasubles pliées, de mettre des fleurs et des reliques sur l'autel, ainsi que de jouer de l'orgue quand cela est défendu.

CHAPITRE II

Du Clergé.

ARTICLE PREMIER

DE LA DIVISION DU CLERGÉ EN PLUSIEURS CORPS.

5. Dans les fonctions solennelles, les membres du

¹ *Chr. Ep.*, l. II, c. III, n. 17. — ² *Ibid.*, c. I, n. 3; c. XXXIV, n. 2.

Clergé se divisent en plusieurs groupes : 1° les Assistants de l'Évêque, lorsqu'il officie ou lorsqu'il est présent à son trône; 2° le Célébrant et ses Assistants¹; 3° le chœur proprement dit.

6. Le chœur proprement dit comprend lui-même divers corps ou chœurs. S'il y a des grands Prélats, ils forment un premier corps ou plusieurs corps distincts. Un autre corps est celui des Chanoines à leurs places respectives (1). Les Bénéficiers, les simples Prêtres et les Clercs forment un ou plusieurs corps inférieurs².

7. Dans les églises où il n'y a pas de Chanoines, on peut considérer les Prêtres comme formant un corps distinct, et supérieur à celui des Ecclésiastiques non Prêtres (2).

8. Les assistants de l'Officiant, bien que non Chanoines, mais revêtus de chapes, ont le pas sur les Chanoines; toutefois, ils sont encensés après eux : ils sont alors encensés avant ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pas Chanoines³. S'il n'y a pas de Chanoines au chœur, ces assistants sont encensés avant les membres du Clergé⁴.

ARTICLE II

DU RANG DES PRÉLATS.

9. Les Prélats se placent au chœur dans l'ordre suivant : Les Patriarches, les Archevêques (même titulaires), les Evêques (même non encore consacrés) par ordre de préconisation et de consécration; les Abbés mitrés, suivant le rang de l'Ordre auquel ils appartiennent, et, dans cet Ordre, suivant l'ancienneté

(1) Les Dignités et les Chanoines appartiennent au même corps. En règle générale, les simples Prêtres appartiennent au même corps que les Clercs.

(2) On considère les laïques revêtus de l'habit de chœur comme formant un ordre à part, inférieur aux ecclésiastiques.

¹ *Car. Ep.*, l. 1, c. xviii, n. 11. — ² *Ibid.*, n. 7. — ³ S. C., 30 août 1602, 107. — ⁴ S. C., 10 juin 1602, 97.

de leur élection; les Protonotaires apostoliques surnuméraires et *ad instar*; les Généraux des Ordres réguliers; les Prélats domestiques et autres Prélats, par ordre de dignité et d'ancienneté¹.

10. A la cathédrale, l'ordre est différent, à cause de la préséance du Chapitre : les Evêques (même non consacrés), les Protonotaires participants, les Vicaires généraux et le Vicaire capitulaire² ont seuls la préséance sur le Chapitre; les Abbés ne doivent être placés ni avant les Chanoines ni parmi eux; ils ont une place à part et en rapport avec leur dignité³; les autres Protonotaires, surnuméraires, *ad instar* et honoraires, les Généraux d'Ordres, et tous les Prélats domestiques ou autres, sont placés après les Chanoines.

ARTICLE III

DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET CAPITULAIRES.

11. Le Vicaire général et le Vicaire capitulaire ont droit, dans le diocèse, à certains honneurs : entre autres, à un habit spécial et à la préséance.

12. Autrefois, l'habit vicarial se composait simplement de la soutane noire sans queue, du manteau long noir et de la barrette⁴. Depuis 1905, les privilèges des Vicaires généraux et capitulaires ont été modifiés comme il suit. Ceux-ci ont le titre et les privilèges des Protonotaires titulaires ou honoraires, mais seulement pendant la durée de leur charge, et dans les limites du diocèse. Ils peuvent donc, s'ils ne sont pas pourvus d'un canonicat à la Cathédrale, revêtir, au lieu du manteau noir, le costume de ces Prélats⁵. Ce costume se compose : de la soutane noire, avec ou sans queue (mais la queue ne se détache jamais); de la ceinture de soie noire, terminée, à chaque extrémité, par un gland de même couleur; du rochet; du mantelet noir, et de la barrette noire : le

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xiii, n. 12. — ² *Codex*, can. 370 et 430. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xiii, n. 9. — ⁴ *S. C.*, 14 janv. 1617, 345; 2 déc. 1690, 1845, ad 2. — ⁵ *Codex*, can. 370, 2; Pie X, *Motu prof.*, 21 fevr. 1905, IV, 62, 69 et 76.

tout, sans aucun ornement de couleur¹. Revêtus de ce costume, ils ne font pas la gémflexion à la croix². Ils peuvent se servir du bougeoir lorsqu'ils officient³.

13. Si le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire est Evêque, il a le droit à tous les honneurs et privilèges des Evêques titulaires⁴, et il porte toujours au chœur le costume épiscopal⁵.

14. S'il est simplement Prélat, il peut assister aux offices à la fois comme Vicaire général et comme Prélat, en portant l'habit prélatice, et jouir simultanément des prérogatives que lui confèrent ces deux titres.

15. Si le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire est simple Prélat et chanoine, il peut assister aux Offices soit avec l'habit prélatice, soit avec l'habit canonical. Toutefois, s'il était obligé à l'office choral, il ne pourrait participer aux distributions manuelles que pour l'assistance en costume canonical⁶.

16. Le Vicaire général, en présence ou en l'absence de l'Evêque, ou le Vicaire capitulaire, qu'il soit revêtu de l'habit vicarial ou prélatice, ou du costume canonical, a, dans tout le diocèse, la préséance sur le Chapitre, y compris les Dignitaires, et, à plus forte raison, sur tous ceux sur qui le Chapitre a lui-même la préséance⁷ (1). Mais, s'il n'a pas le caractère épiscopal, il n'a pas la préséance sur un Evêque, même titulaire⁸. Il ne l'a pas, non plus, sur ceux des Cha-

(1) La préséance est ainsi due au Vicaire général à un double titre d'après les principes posés dans le canon 106 du nouveau Code de Droit canonique. « Ibi enim legitur : « 1) qui alius personam gerit ex eadem obtinet præcedentiam; 2) cui est auctoritas in personas sive físicas sive morales eidem est jus præcedentiæ supra illas » : que duo principia evidenter obtinent in munere Vicarii Generalis respectu cujuslibet membri aut dignitatis Capituli, et etiam integri Capituli (cf. can. 368), quum ille teneat locum Episcopi et habeat jurisdictionem in omnes et singulos clericos diœcesis, non exclusis canonicis et dignitatibus Ecclesiæ cathedralis. » (S. C. C., 17 mai 1919, *Cuncen. et Utinen.*).

¹ *Motu prop.*, 21 fevr. 1905, IV, 64. — ² *Ibid.*, 66. — ³ *Ibid.*, 70. — ⁴ *Codex*, can. 370, 2. — ⁵ *Codex*, can. 109, 1. — ⁶ *Ibid.*; S. C. C., 21 fevr. 1904, 158; 16 sept. 1905, 3141, ad 2; cf. *Motu prop.*, 21 fevr. 1905, III, 52. — ⁷ *Codex*, can. 370, 1; S. C. C., 17 mai 1919, *Cuncen. et Utinen.* — ⁸ *Codex*, *ibid.*

noines qui assistent l'Evêque diocésain¹; ni, s'il n'est pas paré lui-même, sur les autres Chanoines quand ceux-ci sont revêtus des ornements².

17. Le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire occupe, par conséquent, au chœur la première stalle (1), et celle-ci doit lui être assignée d'une façon permanente dans l'église cathédrale (2). Dans les autres églises, il siège en tête du chœur des Chanoines³. Mais, nulle part, il n'est permis d'orner sa place de tapis ni de coussins⁴.

18. Si le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire est en habit vicarial ou prélatice, il ne fait pas la genuflexion devant la croix de l'autel⁵; il est encensé de deux coups⁶, il est aspergé, il reçoit le baiser de paix, le cierge, les cendres et le rameau avant les Chanoines; quand ceux-ci sont parés, il reçoit ces honneurs après eux⁷. Il se conforme aux mouvements du chœur et se comporte comme les Chanoines, mais sans intervenir dans l'office: ainsi, il n'entonne pas les antiennes et ne chante pas les leçons; toutefois, il se lève quand ceux de son côté entonnent une antienne. Aux processions, quand le Chapitre n'est pas paré, le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire marche à la droite du plus digne; quand le Chapitre est paré, il marche derrière le Célébrant, comme les Prélats.

19. S'il est revêtu du costume canonial, ou, quand le Chapitre est paré, d'un ornement sacré, il doit remplir, à sa place de Vicaire général ou de Vicaire capitulaire, toutes les fonctions propres à un Chanoine.

(1) Sur la première place du chœur, voir part. II, sect. II, chap. III.

(2) S'il y avait lieu, conformément à ce qui est dit au n° 15, de réserver des stalles pour des Evêques, le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire siégerait alors immédiatement après ceux-ci.

¹ Cf. *Car. Ep.*, l. I, c. xxii, n. 27. — ² S. C., 2 déc. 1690, 1845, ad 1. — ³ S. C., 23 mars 1641, 712; 14 nov. 1676, 1577, ad 1; 3 août 1737, 2331, ad 5; 3 juillet 1745, 2386, ad 2 et 4; 27 fevr. 1847, 2037. — ⁴ S. C., 3 août 1737, 2331, ad 5; 3 juillet 1745, 2386, ad 3. — ⁵ *Motu prop.*, 21 fevr. 1905, IV, 66. — ⁶ *Ibid.*, S. C., 14 janv. 1617, 345; 14 nov. 1676, 1577, ad 3; 13 fevr. 1677, 1592. — ⁷ S. C., 3 juillet 1745, 2386, ad 1.

S'il y a plusieurs Vicaires généraux, leurs privilèges sont les mêmes et égaux pour tous.

20. Lorsque l'Evêque est empêché d'officier aux jours prescrits par le Cérémonial des Evêques, c'est le plus digne du Chapitre, à l'exclusion de tout autre, qui doit le remplacer. Ce droit n'appartient en aucune façon aux Vicaires généraux (ni, pendant la vacance du siège épiscopal, au Vicaire capitulaire) comme tels, lors même qu'ils seraient Chanoines ou Prélats et porteraient le nom d'Archidiacre. En effet, le titre d'Archidiacre, donné parfois aux Vicaires généraux, ne leur confère, pour cela, aucun droit; car il n'a rien de commun avec la dignité de ce nom instituée canoniquement dans certains Chapitres. Toute coutume contraire, même immémoriale, est un abus; aucune disposition synodale ou épiscopale ne peut prévaloir contre cette règle¹.

ARTICLE IV

DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

21. A part les exceptions mentionnées ci-dessus (art. II et III), le Chapitre cathédral a, dans les fonctions liturgiques, la prééminence sur tous les ecclésiastiques : et cela, non seulement dans l'église cathédrale, où il est vraiment chez lui (1), mais aussi, pourvu qu'il intervienne en corps ou qu'il se fasse représenter officiellement par quelques-uns de ses membres (2), dans toutes les autres églises, même collégiales, et dans tous les oratoires du diocèse. Les

(1) C'est, en effet, le Chapitre, et non le Curé ou Vicaire-Curé, celui-ci fut-il Chanoine, qui est le recteur de l'église cathédrale ou capitulaire, et l'administrateur du temporel et des fondations pieuses de cette église (Codex, can. 415, § 3, 3^o; cf. S. C. C., 20 déc. 1902, *Melevitana*).

(2) En dehors de cette présence officielle, les Chanoines, à moins qu'ils n'accompagnent l'Evêque diocésain, n'ont aucun droit de présence sur le Curé ou le Supérieur de l'église où ils se trouvent (S. C., 20 avr. 1641, 748; 19 janv. 1743, 2371, ad 2 et 3).

¹ S. C., 11 juillet 1895, 3865, ad 8.

Chanoines de la collégiale, le Curé ou le Supérieur de l'église ou de l'oratoire ne prennent alors rang qu'après le Chapitre¹.

22. Dans un Chapitre, sauf disposition spéciale des statuts capitulaires ou coutume légitime (1), les Dignitaires du Chapitre ont la préséance sur tous les autres membres; les Chanoines titulaires l'ont sur les Chanoines honoraires; et ceux-ci, sur les Bénéficiers. Entre les Dignitaires, la préséance se règle d'après le rang propre à chaque dignité; elle dépend, pour les autres Chanoines, de l'ancienneté de l'installation. Toutefois, si un Evêque est membre d'un Chapitre, il a la prééminence sur tous ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal².

23. Lorsque, dans un Chapitre, il y a des prébendes de différents ordres, les Chanoines-Prêtres ont la préséance sur les Chanoines-Diacres, et ceux-ci, sur les Chanoines-Sous-Diacres. Entre les Chanoines qui appartiennent à un même ordre de prébendes, la préséance suit la priorité de réception dans cet ordre, et non la date d'entrée dans le Chapitre³.

24. C'est au premier Dignitaire du Chapitre de célébrer, en l'absence de l'Evêque, celles des fonc-

(1) Ainsi, dans certains Chapitres, l'usage a attribué un rang de préséance à telle charge capitulaire qui, pourtant, n'est pas une dignité (cf. S. C., 8 mai 1604, 164). — Quant aux dignités ou charges extra-capitulaires (si l'on excepte l'Episcopat et le Vicariat général ou capitulaire), elles ne sauraient constituer, pour le Chanoine qui en est investi, un titre légitime de préséance dans le Chapitre lui-même (S. C., 20 nov. 1603, 148; 29 janv. 1605, 178; 16 sept. 1645, 885; 27 avr. 1818, 2583, 4; 29 août 1872; 3262, 7).

¹ Codex, can. 408, 1; *Chr. Ep.*, l. II, c. xxii, n. 5; S. C., 6 août 1588, 4; 2 sept. 1597, 87, ad 1; 24 juin 1608, 259; 6 mars 1610, 281; 14 févr. 1632, 584, ad 3 et 4; 7 mai 1639, 676; 11 mai 1641, 754; 13 juillet 1658, 1080; 24 juillet 1660, 1172; 21 janv. 1741, 2358, ad 5; 10 janv. 1743, 2371, ad 4. — ² Codex, can. 408, 1; *Chr. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 5; S. C., 21 juin 1597, 81; 10 déc. 1619, 376; 23 mars 1641, 747; 14 mai 1644, 864; 23 janv. 1649, 917; 22 nov. 1653, 951; 11 déc. 1773, 2498, ad 1; 30 avr. 1785, 2527. — ³ Codex, can. 408, 1; S. C., 24 sept. 1605, 189; 15 juillet 1617, 355; 1^{er} déc. 1657, 1046; 13 juillet 1658, 1075; 3 déc. 1672, 1457; 6 mai 1673, 1469; 7 juin 1681, 1672; 18 avr. 1682, 1688; 11 sept. 1700, 2064; 10 déc. 1757, 2447, ad 1; 16 mars 1833, 2706, ad 1; 17 août 1833, 2710; 5 mars 1870, 3214. — ⁴ Codex, can. 408, 1; *Chr. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 5; S. C., 17 juin 1606, 221; 19 mai 1607, 235, ad 1; 20 janv. 1628, 451; 12 juin 1638, 639; 2 juillet 1639, 684; 14 janv. 1640, 695; 5 mars 1644, 857; 18 juillet 1654, 961; 15 sept. 1657, 1038; 3 juin 1662, 1237; 21 mai 1670, 1398, ad 2; 14 juin 1692, 1878, ad 3.

tions solennelles qui, en vertu de la loi liturgique ou d'une coutume locale, incombent à celui-ci. Si le premier Dignitaire est lui-même légitimement empêché de les célébrer, il n'est pas libre de se faire remplacer à son gré par un autre que le second Dignitaire. A défaut du second Dignitaire, ces fonctions appartiennent à celui qui vient immédiatement après ; et ainsi de suite. Si, néanmoins, c'était l'usage que la suppléance du premier Dignitaire ainsi empêché fût dévolue aux autres Dignitaires ou Chanoines à tour de rôle, ou même, principalement dans un Chapitre ne comptant qu'un Dignitaire, à l'Hebdomadier, on pourrait conserver cet usage¹.

CHAPITRE III

Des laïques employés au service de l'église.

ARTICLE PREMIER

DE L'IMPORTANCE ET DE LA MANIÈRE DE LES BIEN FORMER.

25. Il est aujourd'hui d'usage presque général, hors des cathédrales et des séminaires ou communautés, de suppléer, par des laïques et des enfants de chœur, les Clercs nécessaires pour les cérémonies. Nous comprenons ici ces laïques sous le nom de Clercs.

26. C'est, pour les Prêtres, un devoir de faire comprendre à ces Clercs l'importance des fonctions. On ne doit épargner ni son temps ni sa peine, soit pour faire des répétitions, soit pour tracer des règlements aux employés de l'église².

27. On leur apprendra spécialement à se tenir au chœur avec piété et modestie, et à répondre distincte-

¹ *Codex. can.* 397. 1^o; *S. C.*, 16 juillet 1605, 188; 16 mai 1643, 837. ad 1. 2 et 3; 15 janv. 1667, 1345; 26 nov. 1678, 1619; 26 sept. 1682, 1697; 17 déc. 1695, 1933. ad 1; 7 avr. 1696, 1940; 11 fevr. 1702, 2088. ad 2. 24 nov. 1703, 2120; 26 août 1713, 2219, ad 1; 9 juillet 1805, 3865; *Ephem. Liturg.*, t. IX, p. 355. — ² *Mem. rit.*, Monitum.

ment aux prières de la Messe. On les exercera avec soin aux cérémonies qu'ils doivent accomplir : on doit leur apprendre à joindre les mains, à faire le signe de croix, les inclinations et les génuflexions (part. II, sect. III).

28. Si le Maître des cérémonies ne peut faire par lui-même ces exercices, il doit y suppléer par un Clerc assez habile pour pouvoir diriger les autres.

ARTICLE II

DU COSTUME DES LAÏQUES EMPLOYÉS AUX CÉRÉMONIES.

29. Les laïques employés aux cérémonies portent le costume des Clercs, c'est-à-dire la soutane et le surplis; ils ne peuvent jamais être revêtus de la chape, ni d'autres ornements sacrés¹; voir part. II, sect. I, chap. IV, art. III.

30. Dans certaines églises, les Chantres sont en habits laïcs; on peut conserver cet usage, à la condition qu'ils n'aient aucune cérémonie à faire et qu'ils soient placés hors du chœur².

31. L'interdiction de l'entrée du chœur faite aux laïques pendant les cérémonies ne s'étend pas moins aux employés chargés de maintenir l'ordre dans l'église; leur fonction est complètement étrangère aux cérémonies (1).

(1) Ajoutons que, souvent, leur costume seul suffirait à les en écarter. Nous croyons bon de rappeler que, partout autrefois, ces employés avaient un costume long, de forme spéciale et traditionnelle, sans coiffure; leur nom est : massier (*Cær. Episc.*, l. I, c. XI, n. 12), à cause du bâton qu'ils portent. Lors même qu'ils ont un costume long, ils ne doivent pas entrer au chœur; ils se tiennent à l'entrée de celui-ci, lorsqu'ils ne sont pas occupés ailleurs. Ils ouvrent la marche aux processions.

¹ S. C., 11 sept. 1847, 2952; 22 juillet 1848, 2965 ad 4; 22 avril 1871, 3248, ad 4. — ² Cf. S. C., 21 fevr. 1604, 157; 1 janv. 1605, 175; 28 avril 1663, 1258; 15 mars 1664, 1288.

CHAPITRE IV

Dispositions pour bien assister au chœur.

ARTICLE PREMIER

DES DISPOSITIONS INTÉRIEURES.

32. Les dispositions intérieures pour bien assister au chœur sont : la pureté d'intention, l'attention et la dévotion.

33. Pour assister au chœur avec pureté d'intention, il faut faire cet acte de religion uniquement pour la gloire de Dieu, sans intérêt personnel, sans vaine complaisance. Il serait indigne de venir au chœur guidé par un motif d'intérêt, ou encore de bien s'acquitter de son office lorsqu'on est vu des hommes, et de le faire avec négligence lorsqu'on n'est pas observé.

34. Pour assister avec attention, il faut avoir l'esprit sérieusement appliqué à ce qui se fait, et ne pas s'occuper de pensées étrangères, qui, même en les supposant bonnes de leur nature, tendent à nous distraire de ce qui doit se faire actuellement. Pour avoir cette attention, il faut se rappeler la présence de Dieu, réfléchir sur le sens des prières et des cérémonies, et conformer ses sentiments à ceux qu'elles expriment, suivant saint Augustin, dans sa glose sur le psaume x : *Si orat psalmus, orate; et si gemit, gemite; et si timet, time.* *Omnia enim quæ hic conscripta sunt, speculum nostrum sunt.* Ce que le saint Docteur dit des psaumes, doit s'appliquer à la Messe et à toute autre fonction.

35. La dévotion a pour effet de nous donner le goût intérieur des exercices de la religion : goût qui manque certainement à ceux qui y assistent négligemment et avec ennui; sur eux tombe cet anathème : *Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter* ¹.

¹ Jerem., XLVIII, 10.

ARTICLE II

DES DISPOSITIONS EXTÉRIEURES.

36. Les dispositions extérieures pour bien assister au chœur sont : la propreté, la gravité, la modestie et la prévoyance.

37. La propreté consiste à avoir le visage et les mains propres, la tonsure (1) et la barbe fraîchement faites, les cheveux peignés avec décence et simplicité, les ongles pas trop longs. La soutane et les souliers doivent être propres; le surplis, blanc et non froissé.

38. Les Ecclésiastiques doivent, comme le prescrit le Concile de Trente, faire paraître la gravité et la piété dans toutes leurs actions : « *Nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant* ». On peut juger combien l'observation de ces deux points est plus rigoureusement requise pour le service de la divine Majesté. On doit donc, au chœur, s'abstenir de tout ce qui pourrait dénoter la légèreté, la dissipation, l'indifférence, la nonchalance, l'irrévérence, comme : de rire; de parler; de jeter les yeux de côté et d'autre; de croiser les jambes ou de les étendre; de bâiller; de faire claquer ses doigts; ou bien de se moucher, de cracher et de tousser d'une manière inconvenante; d'offrir du tabac à ses voisins (2); de poser son mouchoir sur les stalles, etc.

(1) Le Pontifical et le Cérémonial des Evêques supposent la grandeur de la tonsure proportionnée à l'ordre qu'on a reçu. La grandeur de la tonsure détermine le degré hiérarchique dans l'Eglise, en sorte que, très petite pour le simple clerc, elle va toujours en s'élargissant jusqu'à la prêtrise. Le catéchisme du concile de Trente s'exprime en ces termes : « *Tondentur vero capilli ad coronæ speciem et similitudinem, quam perpetuo conservare oportet; et, ut quisque in altiori deinceps ordinis gradu collocatur, sic ejus orbis forma latior circumscribi debet.* » (Pars 2, de ord. sacram., 29.) Des documents anciens, basés sur ce texte, indiquent, pour la tonsure, les diamètres suivants : 2 centimètres et demi pour le Clerc tonsuré; 3 centimètres et demi pour le Clerc minoré; 4 centimètres et demi pour le Sous-Diacre; 5 centimètres et demi pour le Diacre; 7 centimètres pour le Prêtre; 8 centimètres et demi pour l'Evêque.

(2) Urbain VIII (Bull. *Cum Ecclesia*, 30 janvier 1611) a interdit tout usage du tabac dans les églises du diocèse de Séville; il l'a même dé-

¹ Conc. Trid., Sess. xii, c. De reform.

39. La prévoyance consiste à étudier, et même à pratiquer d'avance tout ce qu'on doit faire pendant les cérémonies. Elle est nécessaire pour prévenir les inadvertances et éviter beaucoup de fautes. Avant d'aller au chœur, il faut prévoir son office, lire les instructions qui le concernent, ou se les remettre à l'esprit. Tous ceux qui doivent prendre part aux cérémonies ne négligeront pas de s'instruire auprès du Maître des cérémonies, d'être dociles à ses avis et attentifs à ses indications.

CHAPITRE V

De l'entrée du Clergé au Chœur.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES.

40. Le Clergé peut entrer au chœur de deux manières : processionnellement, et non processionnellement. On appelle la première manière : *entrée solennelle*; et la seconde : *entrée non solennelle*.

41. Lorsque la sacristie communique avec l'église par deux portes placées de chaque côté de l'autel, et que le Clergé entre ou sort en corps, on n'est pas dispensé de marcher deux à deux; une moitié ne doit pas passer du côté de l'Épître, et l'autre, du côté de l'évangile; mais tous doivent entrer ou sortir par la même porte, celle des deux qui est la plus commode. De même, lorsque l'unique porte de communication

fendu sous peine d'excommunication *ipso facto* aux Prêtres de ce diocèse, lorsqu'ils célèbrent le saint Sacrifice. Deux conciles, tenus l'un à Lima et l'autre à Mexico, et qui ont été tous deux approuvés à Rome, ont défendu très sévèrement d'en prendre avant la Messe. Les ordonnances en question ne sont pas loi pour nous; néanmoins, il est bon de se les rappeler, pour régler sagement sa conduite sur ce point. On doit au moins sentir combien il serait inconvenant que le tabac devînt un lien de politesse frivole dans un temps et un lieu où l'on parle à Dieu au nom de l'Église, et où l'on doit éviter avec un grand soin tout ce qui peut présenter aux fidèles un sujet de mauvaise édification.

est placée derrière l'autel, on ne doit pas se séparer, et passer, les uns du côté de l'Épître, les autres du côté de l'Évangile; mais tous passent par le côté de l'Évangile en sortant de la sacristie, et par le côté de l'Épître en y retournant.

42. Les Ecclésiastiques non revêtus d'ornements sacrés ne se couvrent jamais de la barrette en marchant dans l'église. Chaque ordre de Clergé marche séparément; le dernier d'un ordre ne marche pas à côté du premier de l'ordre suivant.

ARTICLE II

DE L'ENTRÉE SOLENNELLE (1).

43. Lorsque, avant un office où il doit y avoir un Célébrant paré et des Acolytes avec leurs chandeliers, le Clergé n'est pas déjà réuni au chœur pour la récitation des Heures ou pour une autre raison, on entre au chœur processionnellement: c'est-à-dire que les Acolytes marchent en tête; ils sont suivis des membres du Clergé deux à deux, les moins dignes les premiers; viennent enfin l'Officiant et les Chapiers, ou, à la Messe solennelle, le Célébrant et les Ministres sacrés¹. Dans les Chapitres seulement, la croix de procession est portée en tête du Clergé, par un Clerc en surplis, entre les Acolytes² (2).

44. Pour que cette entrée se fasse avec ordre, on pourra faire placer, à la sacristie, le Clergé sur deux lignes, chacun suivant la place et le côté qu'il doit occuper au chœur; au signe du Maître des cérémonies, tous font la révérence à la croix et à l'Officiant, puis se mettent en procession.

(1) L'entrée solennelle ne doit pas être assimilée à la procession du *secretarium* au chœur, qui a lieu avant la Messe pontificale.

(2) Ce que nous disons ici ne contredit pas le Cérémonial des Évêques (l. I, c. xv, n° 12), en ce qui concerne les Vêpres; le Cérémonial emploie l'expression: aux jours solennels; or, on entend par jours solennels les jours où l'Officiant est paré.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xv, n. 12 et 13. — ² *Ibid.*

45. Les membres du Clergé sortent de la sacristie deux à deux, d'un pas grave, sans devancer ceux qui les suivent, et tenant la barrette des deux mains. S'ils sont en nombre impair, les trois derniers marchent ensemble : le plus digne, entre les deux autres. Devant l'autel, ils font, deux ou quatre ensemble, la révérence due à la croix, ayant soin de bien s'accorder, puis se saluent mutuellement et se rendent à leurs places. Quand les deux ou quatre premiers ont fait la gémuflexion, les deux ou quatre qui viennent après eux la font à leur tour, et ainsi de suite. Il faut que les derniers aillent lentement, afin de donner à ceux qui précèdent, le temps de faire la gémuflexion sans précipitation.

46. Quand même le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle, tous ceux qui ne sont pas Chanoines doivent faire la gémuflexion à la croix. Les Chanoines ont le privilège de ne faire que l'inclination profonde¹; il en est de même des Prélats². Ceux qui, bien que non Chanoines, sont revêtus de chapes pour assister l'Officiant ne font pas non plus la gémuflexion quand ils l'accompagnent³.

47. A mesure que les membres du Clergé ont fait devant l'autel la révérence convenable et se sont salués mutuellement, ils se rendent à leurs places, sans saluer ceux qui les ont précédés dans les stalles.

ARTICLE III

DE L'ENTRÉE NON SOLENNELLE.

48. Pour l'entrée non solennelle, il n'y a aucune cérémonie spéciale prescrite; on suit l'ordre adopté dans chaque église⁴. Les membres du Clergé doivent être placés au chœur avant le commencement de l'office.

49. Si le Clergé se rend ensemble au chœur (ce qui

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 3; *S. C.*, 30 août 1892, 3792, ad 11; 24 nov. 1899, 4048, ad 4. — ² *Motu propr.*, 21 févr. 1905, II, 21; III, 46; IV, 66. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 3 et 10; *S. C.*, 22 déc. 1612, 306. — ⁴ *S. C.*, 12 juillet 1628, 461, ad 4.

convient en certains cas, et peut toujours se faire quand on ne doit pas entrer processionnellement), les plus dignes vont les premiers; on marche deux à deux; si l'on est en nombre impair, les trois derniers, ou mieux les trois premiers marchent ensemble. On fait la révérence convenable à l'autel et l'on se rend à sa place de la même manière que pour l'entrée processionnelle¹.

ARTICLE IV

MANIÈRE D'ENTRER AU CHŒUR INDIVIDUELLEMENT.

50. Si un membre du Clergé entre au chœur pendant l'Office ou la Messe, il se met à genoux à l'entrée du chœur, tourné vers l'autel, et prie un instant avant de saluer personne. Il se lève ensuite, fait la révérence convenable à l'autel, puis à l'Évêque s'il est présent, ainsi qu'à l'Officiant s'il passe devant lui, et salue le Clergé en commençant par le côté opposé à celui où il doit aller. Il se rend à sa place², et se conforme immédiatement aux membres du Clergé, restant comme eux debout, assis ou à genoux.

51. Lorsqu'un membre du Clergé rentre au chœur après en être sorti, il n'a pas à prier avant de gagner sa place; mais il s'y rend après les révérences prescrites. Si quelqu'un doit sortir pendant un office, il va au milieu du chœur avec sa barrette en mains, fait la révérence convenable à l'autel, salue le Clergé en commençant par le côté le plus digne, puis s'en va.

52. Quand un membre du Clergé entre ou sort, tous ceux qui sont du même ordre ou d'un ordre inférieur, doivent lui rendre son salut en se découvrant. Ils se lèvent même, s'il entre au chœur pour la première fois (1). Ceux qui sont d'un ordre supérieur ne se découvrent pas³.

(1) Il n'y a pas lieu de se lever chaque fois que le maître des cérémonies, à quelque corps du Clergé qu'il appartienne par ailleurs, ou quelqu'un des ministres salue le chœur au cours d'une fonction (S.C., 12 sept. 1857, 3059, ad. 5).

¹ *Car. Ep.*, l. 1, c. xv, n. 2 et 9. — ² *Car. Ep.*, l. 1, c. xviii, n. 4 et 6. — ³ *Car. Ep.*, l. 1, c. xviii, n. 4 et 6; S. C., 12 sept. 1857, 3059, ad 6.

53. Si un membre du Clergé passe devant l'Officiant, l'autel, l'Évêque, et doit faire plusieurs révérences, il ne se règle pas toujours sur la dignité pour en déterminer l'ordre; mais il se règle plutôt sur sa propre commodité et sur les circonstances. Ainsi, s'il quitte l'Officiant pour aller à l'Évêque en passant devant l'autel, il fera d'abord la révérence à l'Officiant, puis à l'autel, et enfin à l'Évêque; de même, s'il quitte l'Évêque pour se rendre près de l'Officiant, il fera d'abord la révérence à l'Évêque, puis à l'autel, et enfin à l'Officiant. En un mot, on fait d'abord la révérence à celui que l'on quitte le premier, et ensuite à celui vers qui l'on va¹.

54. Quand on salue le Chœur étant au milieu, on salue d'abord le côté opposé à celui où l'on doit se rendre, si l'on arrive; si, au contraire, on s'en va, on salue d'abord le côté le plus digne. Si celui qui entre au chœur ne rencontre pas un côté avant l'autre, il salue en premier lieu le côté où se trouve l'Officiant, quand celui-ci est à la première stalle, de l'un ou l'autre côté²; quand l'Officiant est à l'autel ou à la banquette, celui qui salue le Chœur commence par le côté le plus digne³.

55. On omet les saluts au Chœur : quand le saint Sacrement est exposé⁴, à moins que l'autel de l'exposition ne soit pas en vue du chœur⁵; et, le vendredi saint, depuis le commencement de l'office ou depuis l'adoration de la croix, jusqu'après None du samedi saint⁶. Aux fonctions funèbres et aux autres fonctions de la semaine sainte, on salue le Chœur comme à l'ordinaire⁷; la coutume d'omettre les saluts aux offices funèbres pourrait cependant être conservée⁸.

56. On ne doit pas entrer au chœur ni en sortir : à l'Office, pendant qu'on chante ou qu'on récite *Gloria Patri*, la doxologie des hymnes, les oraisons, le *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, l'évangile avant

¹ Cer. Ep., ibid., n. 13. — ² Car. Ep., l. II, c. vi, n. 12. — ³ S. C., 10 sept. 1857, 3059, ad 25. — ⁴ S. C., 31 août 1793, 2541; 27 fév. 1847, 2928, ad 6; de Conny. — ⁵ S. C., 13 mars 1700, 1049, ad 1. — ⁶ S. C., 12 sept. 1857, 3059, ad 27. — ⁷ S. C., ibid., 27 mai 1876, 3399, ad 1. — ⁸ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 11.

l'homélie; à la Messe, pendant l'aspersion de l'eau bénite, quand le Clergé récite la confession ou le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*, pendant le chant des oraisons et de l'évangile, quand le côté du Chœur où l'on doit se rendre est encensé ou recoit la paix, quand tout le Chœur s'incline, ou est à genoux pour peu de temps. Si quelqu'un se trouve alors au milieu ou à l'entrée du chœur, il doit s'arrêter et se mettre à genoux ou s'incliner, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il puisse entrer ou sortir; puis il fait les révérences prescrites et se rend où il doit aller¹.

CHAPITRE VI

Règles générales à observer au chœur.

57. Tous les Ecclésiastiques qui sont au chœur doivent être revêtus de l'habit de chœur². Ils sont debout, ou à genoux, ou assis³.

58. Quand le Chœur est debout, les deux côtés du Chœur restent tournés vis-à-vis l'un de l'autre (1). Lorsqu'on est debout, on s'incline vers l'autel au *Gloria Patri*, aux doxologies, au nom de Jésus, etc.

NOTA. Le Cérémonial ne suppose jamais que les sièges du chœur puissent être élevés ou abaissés. Pour s'asseoir, faut-il que la stalle soit abaissée, ou suffirait-il, lorsque le siège est relevé, de s'appuyer sur la *miséricorde*? Cette seconde manière a de graves inconvénients : 1° on ne voit pas sur quoi l'on se fonde pour distinguer deux manières de s'asseoir et déterminer les moments où l'on adoptera l'une plutôt que l'autre; 2° lorsqu'on est appuyé sur la *miséricorde*, on n'est point véritablement assis, on est plutôt debout; 3° la différence des positions n'est pas assez

(1) Aucune règle ne prescrit au Clergé de se tourner vers l'autel à certains moments.

¹ *Conc. Ep.*, l. 1, c. xviii, n. 4. — ² *S. C.*, 8 janv. 1605, 175; 10 sept. 1701, 2079, ad 10; 4 mai 1802, 3549. — ³ *Rub. Miss.*, p. 1, lit. xvii.

marquée. C'est donc sur le siège abaissé qu'il y a lieu de s'asseoir.

59. En règle générale, on est couvert de la barrette toutes les fois qu'on est assis, et seulement quand on est assis (1). On doit ôter la barrette toutes les fois qu'il faut faire une salutation.

60. Ceux qui font usage de la calotte doivent la quitter chaque fois qu'ils font la gèneuflexion, et dans les cas suivants. A l'Office : pendant l'évangile avant l'homélie; au *Confiteor* de Prime et de Complies; en lisant ou en chantant l'invitatoire et les repons brefs; en entonnant les psaumes et en chantant les versets; en entonnant les antiennes; en chantant ou lisant les leçons et le martyrologe; quand ils sont encensés. A la Messe : lorsqu'ils sont aspergés; en récitant la confession, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*; pendant le chant de l'évangile; lorsqu'ils sont encensés; en recevant ou donnant la paix; depuis la préface jusqu'après la communion; à la bénédiction à la fin de la Messe; à *Et Verbum*, etc. du dernier évangile. On ne porte jamais la calotte quand le saint Sacrement est exposé.

61. Ceux qui appartiennent au même ordre doivent se conformer en tout les uns aux autres, pour la position que l'on doit avoir¹. On doit obéir au Maître des cérémonies pour tout ce qui concerne les fonctions sacrées².

62. On prêtera attention à garder l'uniformité dans les mouvements et dans les cérémonies; c'est-à-dire à les exécuter en même temps et de la même manière. Pour obtenir cette uniformité, on pourra charger un Clerc de donner les signaux nécessaires³ (2).

(1) Les rubriques du missel et le Cérémonial des Evêques ne prescrivent de se couvrir qu'aux membres du Clergé revêtus d'ornements. Ceux qui sont en habit de chœur peuvent rester découverts (S. C., 14 mars 1861, 3104, ad 2; 5 mai 1891, 3746, ad 1 et 2). Il convient cependant de garder l'uniformité sur ce point.

(2) Il est avantageux qu'un Cérémoniaire, en se levant, en se découvrant, etc., indique aux membres du Clergé ce qu'ils ont à faire. Cette

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 7. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 5; S. C., 17 juillet 1834, 2307, ad 5; 20 mars 1869, 3201, ad 1; cf. 13 sept. 1879, 3505, ad 3 et 5; Bauldry. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 6.

63. On évitera toute espèce de singularité et d'affectation dans la manière de marcher, de se mettre à genoux, de s'asseoir, de se couvrir, de se découvrir, etc.

64. Lorsqu'il faut se mettre à genoux, se lever ou s'asseoir, on ne doit pas courber le corps, mais plier les jambes, et ne pas s'appuyer sur le banc ou agenouilloir avec les mains. Quand on est assis, si l'on doit immédiatement se mettre à genoux, ou *vice versa*, il faut d'abord se lever, puis, seulement après, se mettre à genoux ou s'asseoir.

65. On se conforme, en se couvrant et en se découvrant, aux règles données part. II, sect. III, chap. I. Lorsqu'il faut s'asseoir et se couvrir, on s'assied d'abord et l'on se couvre ensuite; au contraire, lorsqu'il faut se découvrir et se lever, on se découvre d'abord et on se lève ensuite. Lorsqu'on se découvre seulement pour un instant, on pose la barrette sur le genou droit, sans cesser de la tenir.

66. Quand on est debout, on tient la barrette à la hauteur de la poitrine par un des coins; ou bien par en haut, les deux mains en dedans et les pouces en dessus; ou bien par en bas, les deux pouces en dedans, et les deux mains réunies en dessous. On porte son livre dans la main: on ne le met jamais sous son bras.

67. Pendant qu'on récite l'Office au chœur, il n'est pas permis de célébrer la Messe à l'autel du chœur¹. On ne devrait pas dire la Messe à un autel qui se trouve en vue du chœur; si on le fait, on doit omettre de sonner la clochette; s'il arrive qu'on sonne à l'élevation, ceux qui sont au chœur se découvrent sans interrompre l'Office² et sans se mettre à genoux. On ne peut pas dire la Messe à un autel près duquel on récite en commun l'Office des morts³ ou un autre Office.

méthode est bien meilleure que celle qui consiste à donner des signaux bruyants (*Cær. Ep.*, l. I, c. v, n. 3).

¹ S. C., 20 déc. 1878, 3474, ad 1; 21 nov. 1893, 3814, ad 1; 14 janv. 1898, 3972, ad 3; 11 nov. 1904, 4114, ad 1. — ² S. C., 21 nov. 1893, 3814, ad 2 et 3. — ³ S. C., 20 déc. 1878, 3474, ad 1.

68. Quand c'est le moment de chanter, tous doivent chanter, mais en s'accordant bien, sans élever ou baisser la voix les uns plus que les autres; et si quelqu'un ne pouvait pas accorder sa voix au ton du Chœur, il vaudrait mieux qu'il ne chantât pas. On doit prendre garde d'aller plus vite ou plus lentement que les autres, et faire en sorte de former un ensemble parfait, tant pour la prononciation des mots que pour la justesse de la note.

69. Au chœur, personne ne doit avoir d'autre livre que le livre d'Office; personne ne doit réciter en particulier soit le bréviaire, soit d'autres prières; mais tout le monde doit prendre part à la prière publique; et, par conséquent, personne ne doit faire de mouvements ni de signes autres que ceux qui sont prescrits pour la cérémonie qui a lieu¹. Les Ecclésiastiques qui reçoivent un honoraire pour assister à l'Office des morts sont tenus de prendre part à la récitation².

NOTA. Les fidèles qui sont dans l'église imitent les membres du Clergé, pour se mettre à genoux, se lever et s'asseoir³.

CHAPITRE VII

De la sortie du chœur.

70. En sortant du chœur, on garde le même ordre qu'en y entrant⁴. On peut, par conséquent, sortir processionnellement ou non processionnellement.

71. Lorsqu'on sort processionnellement, on suit l'ordre indiqué pour l'entrée solennelle, les moins dignes marchant les premiers. Quand les Acolytes se mettent en marche, tous font la gémflexion, deux ou quatre ensemble. On se place à la sacristie comme avant la cérémonie, et, avant de se séparer, on fait la révérence à la croix et à l'Officiant.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 4. — ² *S. C.*, 11 mars 1871, 3243. — ³ Cf. *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 7; Catalan. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. xv, n. 11.

72. Lorsque la sortie n'est pas processionnelle, il n'y a pas de cérémonie à observer. Si les membres du Clergé sortent ensemble, les plus dignes marchent les premiers¹, et l'on observe ce qui a été dit pour l'entrée non solennelle.

73. Les règles données plus haut, ch. v, art. iv, pour entrer au chœur individuellement, sont les mêmes pour en sortir. On attend que le moment le permette; en sortant, on salue les deux côtés.

DEUXIÈME SECTION

DE QUELQUES FONCTIONS EN PARTICULIER

CHAPITRE PREMIER

Du son des cloches.

74. On sonne l'*Angelus* trois fois par jour : le matin, à midi et le soir² (1).

75. La Messe et les offices doivent être annoncés par le son des cloches, quelque temps avant³; et le temps qui s'écoule entre le son des cloches et le commencement de la cérémonie doit toujours être le même, autant que possible⁴. Les jours de fête, on annonce les offices par le son d'un plus grand nombre de cloches.

76. On sonne les cloches la veille des grandes solennités. On peut aussi le faire au commencement de l'Avent, du Carême, de tout autre temps solennel⁵,

(1) Nous rappelons les décisions au sujet de l'*Angelus*. Les samedis de carême, à midi, on récite l'*Angelus* debout, parce qu'on dit les vêpres avant midi. Depuis le samedi saint, à midi, jusqu'à midi inclusivement du samedi après la Pentecôte, on doit réciter le *Regina cœli* (S. C. des Indulg., 10 juin 1885, 20 mai 1891). Pourtant, ceux qui ne savent pas par cœur le *Regina cœli* avec l'oraison, gagnent les indulgences en récitant l'*Angelus*.

¹ *Car. Ep.*, ibid. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. vi. — ³ *Car. Ep.*, ibid. — ⁴ Conc. de Milan. — ⁵ Usage de Rome.

comme celui d'un jubilé, d'une retraite ou d'une mission; de même, en cas de calamités publiques.

77. On sonne les cloches pendant certaines parties des offices : pendant le *Gloria in excelsis*, le jeudi saint, le samedi saint et la veille de la Pentecôte¹; à l'élevation de la Messe chantée²; il convient de sonner pendant la bénédiction du saint Sacrement. On le fait aussi, en certaines églises, au *Gloria in excelsis* de la Messe de la nuit de Noël³, et pendant le chant de la prose à la Messe des fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du saint Sacrement.

78. Quand une procession sort d'une église ou y entre, ou même si elle passe près d'une église, on sonne les cloches de cette église. Pendant les processions qui se font à l'intérieur, on sonne, si c'est l'usage. On sonne pendant toute la durée des processions de la fête et de l'octave du saint Sacrement, si elles ne sont pas trop longues.

79. Lorsqu'on porte ostensiblement la communion aux malades, on sonne quelques coups⁴, pour honorer le saint Sacrement et convoquer les fidèles qui désirent l'accompagner. Mais on ne doit pas sonner d'une manière continue depuis le moment où le Prêtre sort de l'église jusqu'à celui où il rapporte le saint Sacrement⁵.

80. Lorsqu'une personne est sur le point d'expirer, on sonne quelques coups de cloche, si c'est la coutume⁶. On annonce par le son des cloches la mort et les funérailles des fidèles défunts⁷, suivant l'usage établi. Il n'est pas généralement en usage de sonner pour les enfants morts avant l'âge de raison; si on le fait, ce doit être par un son festival, et non par un glas funèbre⁸.

81. Dans le son festival, plusieurs cloches sont en branle à la fois; dans le glas funèbre, au contraire, une seule cloche tout au plus est mise en branle, et le

¹ Rub. de ces jours. — ² *Car. Ep.*, l. 1, c. vi, n. 3. — ³ Bauldry. — ⁴ *Car. Ep.*, l. 1, c. vi, n. 3; *Rit.*, *De Comm. Infirm.*, tit. iv, n. 7. — ⁵ S. C., 18 mai 1675, 1535. — ⁶ *Rit.*, tit. v, c. ii, n. 2 et 4. — ⁷ *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 1. — ⁸ *Rit.*, tit. vi, c. 6, n. 2.

tintement d'autres cloches se succède d'une manière régulière (1).

82. On ne doit pas sonner pour les funérailles quand elles ont lieu aux fêtes les plus solennelles de première classe¹. (Voir chap. des funérailles.) Les jours où la Messe de *Requiem* est interdite, il n'est pas permis de sonner le glas funèbre pour annoncer la Messe du jour que l'on appliquerait à un défunt².

83. On annonce par le son des cloches l'arrivée ou le passage de l'Évêque, d'un Prélat qui lui est supérieur, ou d'un grand Prince. On doit sonner quand l'Évêque se rend à la cathédrale, soit pour officier, soit pour assister solennellement aux offices³, excepté aux jours de pénitence et aux offices funèbres.

84. En règle générale, les cloches bénites ne doivent point être employées à des usages profanes⁴ (2). On peut cependant s'en servir en certaines circonstances avec le consentement de l'Ordinaire, pourvu que ce ne soit pas pour annoncer l'effusion du sang. Ainsi, il est permis de sonner les cloches quand il s'agit de procurer de prompts secours, comme dans les incendies ou les inondations. On peut aussi le faire dans d'autres cas, lorsque l'autorité civile a un droit sur une cloche.

(1) Il est inadmissible que l'on sonne pour les défunts de la même façon que pour les fêtes.

(2) Pour la bénédiction des cloches destinées soit aux églises, soit aux chapelles, pour y servir à un usage liturgique, il faut employer les cérémonies et les formules du Pontifical. On peut aussi se contenter d'une nouvelle formule approuvée le 22 janvier 1908, et insérée dans la dernière édition du Rituel. De récents indults accordant à des Evêques la faculté de déléguer un Prêtre pour faire cette bénédiction, spécifient même que ce Prêtre devra exclusivement se servir de cette nouvelle formule. La cloche ainsi bénite pourra être consacrée plus tard. Quant aux autres cloches, c'est-à-dire celles qui ne sont pas *ad usum ecclesie*, on peut les bénir avec la formule *ad hoc* de l'appendice du Rituel (S. C., 4 mars 1892, 3770, ad 1 et 2).

¹ S. C., 27 janv. 1803, 3570, ad 1; 15 janv. 1897, 3046. — ² S. C., 18 mars 1899, 3015, ad 7. — ³ S. C., 21 fév. 1896, 3888, ad 1. — ⁴ S. C. Ep. et Regul., 31 janv. et 14 mars 1611; 19 juin 1671.

CHAPITRE II

Du chant liturgique, de la musique,
des cantiques, etc.

ARTICLE PREMIER

DU PLAIN-CHANT

85. Le chant de l'Église est le chant grégorien. L'édition vaticane est la seule approuvée; elle doit être substituée à toutes les autres éditions, lesquelles ne peuvent plus être imprimées, ni approuvées par les Ordinaires.

86. Dans l'exécution du plain-chant, il faut éviter deux défauts : une lenteur exagérée, et la précipitation. On doit observer le sens grammatical et les règles de l'accentuation.

Pour faciliter, surtout aux fidèles, l'exécution du chant grégorien, les Ordinaires peuvent approuver le livre reproduisant ce chant avec des notes musicales modernes, pourvu que, par ailleurs, il soit conforme en tout à l'édition typique, ou aux mélodies approuvées. Aux mêmes conditions, et afin de permettre aux chantres de rendre fidèlement les mélodies grégoriennes, les Ordinaires ont le droit d'autoriser, chacun pour son diocèse, l'impression du chant grégorien auquel on aurait ajouté, d'autorité privée, des signes rythmiques¹.

87. Il est louable que, suivant l'ancienne coutume, les fidèles prennent part au chant ecclésiastique, dans la mesure où cela est possible.

¹ Motu proprio de Musica sacra, 23 nov. 1903, 4121, II-3, Acta Ap. Sedis, vol. IX, p. 396; S. C., 11 août 1905, 4166, ad 7; 7 août 1907, 4203; 3 avril 1908, 4317; 11 avril 1911, 4203.

ARTICLE II

DE LA MUSIQUE.

88. La musique moderne, à la condition qu'elle n'ait rien de profane et de théâtral, est admise dans l'église pour augmenter la splendeur des cérémonies, et comme moyen, parfois plus expressif que le plainchant, d'agir sur les cœurs pour les porter à Dieu.

89. Même si l'on chante en musique, il n'est pas permis de confondre l'ordre du texte, ou de remplacer celui-ci par d'autres de son choix, ou d'en omettre tout ou une partie, sauf quand la rubrique permet à l'orgue de suppléer le chant tandis que les paroles sont récitées. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il se trouve dans le livre, sans altérations, additions ou transpositions de mots, sans répétitions indues, sans rupture de syllabes, et toujours d'une manière intelligible pour ceux qui écoutent.

90. Dans l'office des Vêpres et autres Heures, on doit suivre la règle du Cérémonial des Evêques, qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie, et qui permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne. Il est permis, aux solennités, d'alterner, dans la psalmodie, le chant grégorien du chœur avec les faux-bourçons, ou avec des versets composés de cette manière. On peut tolérer parfois que des psaumes soient mis entièrement en musique, pourvu que ces compositions conservent la forme propre de la psalmodie, c'est-à-dire que les chantres paraissent psalmodier entre eux, soit sur des motifs nouveaux, soit sur des motifs imités du chant grégorien. Les psaumes dits de *concert* sont défendus. Les antennes doivent être exécutées avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si, parfois, on les chante en musique, elles ne doivent pas être trop longues¹.

91. Il n'est pas permis, à cause du chant ou de la

¹ Motu proprio de *Musica sacra*, 22 nov. 1903, 4121, III et IV.

musique, de faire attendre le Prêtre à l'autel. Le *Sanc-tus*, jusqu'au *Benedictus* exclusivement, doit être achevé avant l'élévation; et le Célébrant doit au besoin, à ce moment, attendre que les chanteurs aient terminé¹. Pendant l'élévation, on ne peut pas chanter un motet au saint Sacrement²; mais il est permis de le faire ensuite, après le chant du *Bene-dictus*. Il est permis aussi, après avoir chanté l'offer-toire, d'exécuter, pendant le temps qui reste, un court motet sur des paroles latines approuvées³.

92. C'est un très grave abus que, dans les cérémo-nies, la liturgie paraisse une chose secondaire, et semble être, pour ainsi dire, au service de la musique; tandis que celle-ci est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

ARTICLE III

DES CANTIQUES.

93. Les chants en langue vulgaire, pourvu qu'ils ne soient pas la traduction des textes liturgiques⁽¹⁾, sont autorisés :

1° Pendant l'exposition du saint Sacrement, sauf quand les Ministres sacrés sont à l'autel, et sauf aux Quarante-Heures, là où elles se font suivant l'Ins-truction Clémentine⁵.

2° Aux Messes basses (non conventuelles), même pendant la distribution de la communion⁶.

94. Ils sont prohibés pendant les fonctions liturgi-ques solennelles⁷; par exemple : aux Messes solen-nelles ou chantées⁸, même pendant la distribution de

(1) Les textes liturgiques doivent toujours être chantés en latin (S. C., 27 févr. 1882, 3537. ad 3).

¹ *Caer. Ep.*, l. I, c. viii, n. 70. — ² S. C., 22 mai 1894, 3827, ad 3; 26 avril 1901, 4071; ad 1. — ³ S. C., 22 mai 1894, 3827, ad 3; motu pr. de *Musica sacra*, 22 nov. 1903, 4121, ad 8. — ⁴ S. C., 27 fév. 1882, 3537, ad 3; 31 mars 1909, 4235, ad 7; 27 mai 1911, 4268, ad 10. — ⁵ S. C., 27 févr. 1882, 3537, ad 1. — ⁶ S. C., 31 janv. 1896, 3880. — ⁷ S. C. — 21 juin 1879, 3406, ad 1. — ⁸ S. C., 22 mai 1862, 3113, ad 1; 10 déc. 1870, 3230; 22 mai 1894, 3827, ad 1; 31 janv. 1906, 3880; 25 juin 1898, 3994, ad 1.

la communion, quelle qu'en soit la durée¹ (on chante alors des motets en latin); aux processions du saint Sacrement, quand même on alternerait les cantiques avec les chants liturgiques² (1).

95. Il faut, par ailleurs, que les cantiques n'aient rien de profane, soit pour la mélodie, soit pour les paroles, et qu'ils soient approuvés par l'Ordinaire ou consacrés par un usage légitime.

ARTICLE IV

DU CHANT DES ORAISONS, DE LA PRÉFACE ET DU PATER.

96. Le chant des oraisons, de la préface et du *Pater* doit être conforme à la notation donnée dans le missel³, selon le rit et le temps; il en est de même pour l'intonation du *Gloria* et du *Credo*, pour le chant de l'*Ite Missa est* ou du *Benedicamus Domino*. Les oraisons, la préface et le *Pater* se chantent de deux manières : sur le ton solennel, ou sur le ton ferial.

97. Le ton solennel des oraisons, qui comporte des modulations, est seulement pour les Laudes, la Messe et les Vêpres, lorsque l'Office est du rit double ou semi-double, et pour les Matines de Noël. L'Évêque chante aussi sur le ton solennel l'oraison de Tierce avant la Messe pontificale. Aux autres Heures, le ton est toujours ferial, même aux fêtes solennelles. Aux offices et Messes du rit simple, aux Offices et Messes des morts, et en toute autre circonstance, on emploie le ton ferial pour les oraisons⁴ (2).

(1) Dans certaines localités, les chants en langue vulgaire sont tolérés pour les fidèles, aux processions extérieures du saint Sacrement, en considération d'une coutume existante, dont la suppression aurait des inconvénients graves; dans ce cas, ces chants ne doivent pas alterner avec les hymnes liturgiques, comme il a été dit, ni, à plus forte raison, en tenir lieu. Cela suppose donc de longues processions, où les fidèles, chantant à distance, ne troublent pas les chants du Clergé (S. C., 27 sept. 1864, 3124, ad 7).

(2) L'usage de chanter les oraisons sur le ton solennel en d'autres

¹ S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 5. — ² S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 5. — ³ S. C., 21 avril 1873, 3292, ad 1; 14 mars 1896, 3891. — ⁴ *Caer. Ep.*, l. 1, c. xxvii, n. 1 et seq.; *Cantus Missalis Rom.*, edit. typ., S. C., 23 mars 1881, 3528.

98. Aux doubles et semi-doubles, la préface et le *Pater* se chantent sur le ton solennel; aux Messes du rit simple, et aux Messes des morts, le ton est ferial (1). Le ton solennel de la préface ne s'emploie que pour celle de la Messe; toutes les préfaces qui font partie des autres cérémonies se chantent sur le ton ferial¹.

99. Le ton ferial des oraisons est de deux sortes: celui des oraisons à conclusion longue, ou ton ferial simple; et celui des oraisons à conclusion brève, appelé purement et simplement ferial.

100. Le ton ferial simple consiste à chanter l'oraison et sa conclusion sans aucune inflexion de voix. On chante de cette manière les oraisons de l'Office et de la Messe du rit simple, les oraisons des petites Heures et des Complies, ainsi que celles de la Messe de *Requiem*. On chante aussi de cette manière les oraisons à conclusion longue qui ne doivent pas être chantées sur le ton solennel: comme plusieurs oraisons de la bénédiction des Cierges, des Cendres et des Rameaux, les oraisons du vendredi saint², et celles du samedi saint, avant la Messe.

101. Le ton appelé purement et simplement ferial est le même que le précédent, sauf la terminaison: on termine le texte de l'oraison et la conclusion en *fa ré*. Ce ton appartient à toutes les oraisons qui se terminent par la conclusion brève³. Lorsqu'on chante plusieurs oraisons sous la même conclusion brève, la

circonstance est en opposition avec le Cérémonial et avec les principes de la liturgie; il a été condamné par la S. C. des Rites (S. C., 23 mars 1881, 3528; 18 mai 1883, 3574, ad v, 5). Le chant solennel des oraisons est corrélatif au chant solennel de la préface; or, celui-ci n'est jamais appliqué à d'autres préfaces que celles de la Messe, même dans les cérémonies les plus solennelles, comme l'ordination, la consécration des Evêques, etc.

(1) Aux Messes votives ordinaires, qui sont du rit simple, on emploie le ton ferial. La S. C. a décidé qu'aux Messes votives du saint Sacrement on doit prendre le chant ferial toutes les fois qu'elles sont sans *Gloria* et sans *Credo*; et elle a autorisé l'insertion, à la fin du missel, de la préface de la Nativité avec le chant ferial, qui ne s'y trouvait pas (S. C., 29 fév. 1868, 3168, ad 3).

¹ Pont., Ord. Diac. et Presb. — ² Cer., Ef., l. I, c. xxvii, n. 2 et 3; *Cantus Miss. Rom.*, edit. typ. — ³ Cer., Ef., ibid.

finale *fa ré* ne se fait qu'à la fin du texte de la dernière et de sa conclusion ¹ (1).

NOTA. Pour la manière pratique de chanter les oraisons, voir à la fin du 2^e volume.

ARTICLE V

DU CHANT DES VERSETS ET DES PSAUMES.

102. Il y a deux manières de chanter *Domine labia mea aperies* et *Deus in adjutorium*. La plus solennelle est employée aux Matines, Laudes et Vêpres des fêtes du rit semi-double et au-dessus; la moins solennelle est pour les petites Heures et les Complies, et pour les Matines, Laudes et Vêpres des fêtes simples et des fêtes.

103. Les versets se chantent de différentes manières suivant le rit de l'Office. Les versets des mémoires, et ceux qui se disent en dehors de l'Office, se chantent sans neume, et se terminent en *fa ré*. A l'Office des morts, et les trois derniers jours de la semaine sainte, les versets ont un chant particulier.

104. On doit, malgré toute coutume contraire, faire une pause à l'astérisque des psaumes, même quand on ne les chante pas, c'est-à-dire quand on les psalmodie².

ARTICLE VI

DES DIVERS CHANTS DU KYRIE, DU GLORIA, DU CREDO, DU SANCTUS, DE L'AGNUS DEI, DE L'ITE MISSA EST, DU BENEDICAMUS DOMINO.

105. Les chants de ces parties de la Messe sont au nombre de dix-huit dans l'édition vaticane : un pour

(1) L'édition vaticane du chant de la Messe donne, dans son appendice, un chant *ad libitum* pour les oraisons, la préface, le *Pater*, l'épître, l'évangile, etc.

¹ *Cxr. Ep.*, *ibid.* — ² S. C., 9 juillet 1867, 3122; 4 mars 1901, 4067, ad 5.

le temps pascal; deux pour les fêtes solennelles; cinq pour les doubles; deux pour les fêtes de la sainte Vierge (qu'on emploie pendant les octaves de la sainte Vierge, de Noël et du saint Sacrement, et à toutes les fêtes dont la doxologie est *Jesu tibi sit gloria Qui natus es de Virgine*); un pour les dimanches (quand l'Office est de ce jour); deux pour les semi-doubles; un pour les octaves qui ne sont pas de la sainte Vierge; un pour les fêtes simples; un pour les fêtes ordinaires; un pour les dimanches de l'Avent et du Carême; un pour les fêtes de l'Avent et du Carême, les vigiles, les fêtes des Quatre-Temps et des Rogations. On donne quatre *Credo*. Enfin, il y a d'autres chants *ad libitum*. On peut employer ces divers chants, comme ceux *ad libitum*, indistinctement, n'importe quel jour; pourtant, il vaut beaucoup mieux exécuter à chaque Messe celui qui lui convient selon le rit et la qualité.

106. L'*Ite Missa est* ou le *Benedicamus Domino* est ordinairement chanté sur la modulation du premier *Kyrie eleison*. A Laudes et à Vêpres, le *Benedicamus Domino* se chante ordinairement sur la modulation de l'*Ite Missa est* ou du *Benedicamus Domino* de la Messe qui correspond à l'Office. Toutefois, il y a des exceptions.

ARTICLE VII

DU CHANT DES HYMNES ET DES LITANIES.

107. Les Hymnes des petites Heures et des Complies se chantent soit sur la mélodie propre au temps ou à l'octave où l'on se trouve, soit sur celle qui est propre à la fête que l'on célèbre. La doxologie de l'hymne *Veni Creator* ne change jamais; c'est toujours: *Deo Patri sit gloria, Et Filio qui a mortuis Surrexit, ac Paraclito In sæculorum sæcula*¹.

108. Les litanies que l'on peut réciter ou chanter

¹ S. C., 20 juin 1899, 4036.

en public sont celles qui sont dans le Bréviaire et le Rituel : les litanies du Sacré-Cœur¹, du saint Nom de Jésus, de la sainte Vierge (1), de saint Joseph, de tous les saints² (2). On doit terminer les litanies du Sacré-Cœur et celles de la sainte Vierge par le troisième *Agnus Dei*, sans ajouter *Christe audi nos*. Le verset et l'oraison qui suivent celles de la sainte Vierge varient selon le temps; l'oraison n'est pas précédée de *Domine exaudi ni Dominus vobiscum*³. On ne peut pas dire un seul *Kyrie*, ni une seule fois *Ora pro nobis* après plusieurs invocations, ni un seul *Agnus Dei*, dans le chant des litanies de la sainte Vierge⁴.

109. Toutes les autres litanies sont interdites, même en dehors des fonctions liturgiques, dans les églises et oratoires publics, pour le chant et la récitation en commun⁵. Sont aussi prohibées, dans les mêmes conditions, les invocations sous forme de litanies⁶.

CHAPITRE III

De l'orgue, des instruments de musique, des chantres.

ARTICLE PREMIER

DES JOURS OU L'ON TOUCHE L'ORGUE.

110. On touche l'orgue les dimanches et fêtes chômées; il est permis de le toucher aux autres fêtes. Il peut accompagner le chant grégorien ou polyphonique⁷, excepté les parties réservées au Célébrant et aux Ministres.

111. On ne doit pas toucher l'orgue à l'Office du

(1) Aux litanies de la sainte Vierge, on ajoute l'invocation *Mater boni consilii*, après *Mater admirabilis* (S. C., 22 avril 1903, *Urbis et Orbis*), et l'invocation *Regina pacis*, après *Regina sacratissimi Rosarii* (S. S. Benoit XV, 5 mai 1917).

(2) Les litanies des saints qui sont dans le Missel, sont spéciales au samedi saint et à la vigile de la Pentecôte.

¹ S. C., 2 avril 1899, 4017. — ² S. C., 6 mars 1894, 3820, ad 1; — ³ Appendix ad Rit. Rom., Litanie B. M. V.; S. C., 20 nov. 1891, 3751, ad 1; 20 août 1901, 4081, ad 7. — ⁴ S. Pœnit., 21 juillet 1919. — ⁵ S. C., 11 fév. 1898, 3980 et 3981. — ⁶ S. C., 6 mars 1894, 3820, ad 2. — ⁷ *Cær. Ep.*, l. I. c. xxviii, n° 1; S. C., 22 mars 1912, *Egitan.*, ad 2.

temps : les dimanches et les fêtes de l'Avent, du Carême et des Quatre-Temps. On excepte le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême¹, à la Messe et aux deux Vêpres²; le jeudi saint, au commencement de la Messe, si c'est l'usage, et au *Gloria in excelsis*, mais seulement jusqu'à la fin de celui-ci³; le samedi saint, à la Messe, depuis le commencement du *Gloria in excelsis*⁴, et aux Vêpres.

112. Pendant l'Avent, le Carême et les Quatre-Temps, on peut toucher l'orgue aux offices des saints, aux Messes votives solennelles⁵, et aux fonctions solennelles⁶ ou exercices qui n'appartiennent pas au temps et sont indépendants des offices pendant lesquels l'orgue est interdit.

113. On peut toucher l'orgue lorsque le Diacre et le Sous-Diacre portent la dalmatique et la tunique, même quand la couleur est violette⁷; par exemple : le lundi, le mardi et le jeudi de la troisième semaine de l'Avent. Pourtant, on s'abstient de l'orgue aux vigiles des fêtes des saints, quoique les Ministres sacrés portent la dalmatique⁸.

114. On ne touche pas l'orgue à la Messe et à l'Office des morts⁹. Aucune circonstance ne peut autoriser l'usage de l'orgue aux fonctions pendant lesquelles il est interdit¹⁰.

115. La défense absolue de toucher l'orgue à certains jours et aux fonctions funèbres ne s'applique pas à l'accompagnement du chant par l'orgue, pourvu qu'il y ait nécessité et que ce soit en dehors des trois derniers jours de la semaine sainte, depuis le *Gloria in excelsis* du jeudi saint jusqu'à celui du samedi saint, mais l'orgue ne doit pas jouer seul. Aucun instrument ne peut accompagner les lamentations et autres chants à l'Office des ténèbres¹¹.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xxviii, n° 2; S. C., 11 sept. 1847, 2959, ad 1. — ² S. C., 11 sept. 1673, 1490, ad 8; 2 avril 1718, 2245. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xxviii, n° 2; S. C., 11 juin 1880, 3515, ad 4; 30 déc. 1881, 3535, ad 7; 4 mars 1901, 4067, ad 6. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*; — S. C., 4 mars 1901, 4067, ad 6. — ⁵ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁶ S. C., 14 avril 1753, 2424, ad 4. — ⁷ S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 4. — ⁸ Martinnucci, l. 2, c. vi, n° 22. — ⁹ *Car. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 13. — ¹⁰ S. C., 11 sept. 1847, 2959, ad 1; 2 juin 1883, 3576, ad 16. — ¹¹ *Car. Ep.*, *ibid.*; *Motu pr.* Pii X, 22 nov. 1903, 4121, vi, 16 et 18; S. C., 20 mars 1903, 4111, ad 1 et 2; 25 avril 1905, 4156; 11 mai 1911, 4265, ad 1 et 2.

ARTICLE II

MANIÈRE DE SE SERVIR DE L'ORGUE PENDANT
LES DIFFÉRENTES FONCTIONS.

116. Le chant doit toujours primer ; l'orgue et les autres instruments doivent simplement le soutenir et ne jamais le dominer. Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède. Le son de l'orgue, dans l'accompagnement du chant, et dans les moments où il joue seul, doit participer à toutes les qualités que requiert la vraie musique sacrée¹.

117. On touche l'orgue, hors le temps prohibé, à l'entrée et à la sortie de l'évêque, d'un Prélat qui lui est supérieur, d'un Cardinal², qui vient officier ou assister solennellement aux offices. On le fait au commencement des fonctions des fêtes plus solennelles, pendant que l'Officiant sort de la sacristie³, et à la fin quand il se retire⁴.

118. On touche l'orgue pendant la Messe, les Vêpres, les Matines et les Laudes. Il ne doit pas accompagner le chant de la préface, du *Pater*⁵ et de l'*Ite Missa est*. Aux autres Heures, il n'est pas d'usage de jouer de l'orgue : on peut cependant le faire, surtout à Tierce, avant la Messe pontificale⁶.

119. Toutes les fois que l'orgue joue à un Office où il est permis, pour suppléer en raison du petit nombre de chantres le chant de quelques paroles, ces paroles doivent être prononcées à voix haute et intelligible par quelqu'un du chœur. Il serait même à souhaiter qu'un Chantre les chantât conjointement avec le son de l'orgue⁷ (1).

120. Le premier verset des psaumes et des canti-

(1) Le jeu de l'orgue ne doit pas empêcher que l'office ne soit complet.

¹ Carr. Ep., l. I, c. xxviii, n. 11 et 12; *Motu prof.* Pii X, 25 nov. 1903, 4121. — ² Carr. Ep., l. I, c. xxviii, n. 3 et 4. — ³ Ibid., n. 3, et l. II, c. I, n. 4. — ⁴ Carr. Ep., l. I, c. xxviii, n. 3. — ⁵ Carr. Ep., l. I, c. xxviii, n. 9; S. C., 27 janv. 1899, 4009. — ⁶ Carr. Ep., l. I, c. xxviii, n. 7. — ⁷ Ibid., n. 6; S. C., 22 juill. 1893, 3786; 22 mai 1894, 3827, ad 2; 25 juin 1898, 3994, ad 2; 2 mai 1900, 4054, ad 9; 4 mars 1901, 4067, ad 3.

ques, la première strophe des hymnes, les versets et strophes pendant lesquels le Chœur doit se mettre à genoux, le *Gloria Patri*, la doxologie des hymnes, doivent être chantés par le Chœur, et non suppléés par l'orgue¹.

121. A la Messe chantée, l'orgue peut suppléer le chant du graduel, de l'offertoire, de la communion, du *Deo gratias* après *Ita Missa est*, ainsi que la répétition de l'introït, et de l'antienne de l'aspersion. On peut jouer de l'orgue alternativement au chant du *Kyrie eleison*, du *Gloria in excelsis*, du *Sanctus* et de l'*Agnus Dei*. Le *Credo* doit être chanté en entier par le Chœur².

122. Pendant l'élévation, on ne doit exécuter aucun chant; mais l'orgue peut jouer, d'un son grave et doux; il en est de même à la bénédiction du saint Sacrement. Après l'élévation, on chante le *Benedictus*, qui peut être suivi d'un motet se rapportant au saint Sacrement, pourvu que l'on ne fasse pas attendre le Célébrant³.

123. Aux Vêpres solennelles, l'orgue peut suppléer la répétition de l'antienne⁴ à la fin de chaque psaume. On peut jouer alternativement au chant de l'hymne et du *Magnificat*. Aux Matines et aux Laudes solennelles, on peut toucher l'orgue comme aux Vêpres⁵.

ARTICLE III

DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

124. En certaines circonstances, dans les limites convenables, et jamais sans une permission de l'Ordinaire, on peut admettre d'autres instruments que l'orgue. L'usage du piano et du gramophone est défendu, comme aussi celui des instruments bruyants, tels que cymbales, tambours et autres semblables.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 6. — ² *Ibid.*, n. 10; S. C., 10 mars 1657, 1023, ad 3; 22 mars 1862, 3110, ad 7; 22 mai 1894, 3827, ad 2; — ³ S. C., 22 mai 1894, 3827, ad 3; 16 déc. 1909, 4243, ad 6. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 8. — ⁵ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 5.

L'Ordinaire peut permettre d'employer un choix limité et judicieux d'instruments à vent, comme clarinettes et hautbois, aux mêmes conditions que l'orgue.

125. Il est rigoureusement défendu aux fanfares de jouer dans l'église. Aux processions, hors de l'église, l'Ordinaire peut autoriser une fanfare, pourvu qu'elle ne joue aucun morceau profane, et qu'elle soit à la place qu'elle doit occuper¹. (V. chap. des processions.)

ARTICLE IV

DES CHANTRES².

126. A l'exception des mélodies propres au Célébrant et aux Ministres, lesquelles doivent toujours être en chant grégorien, sans aucun accompagnement d'orgue, tout le chant liturgique appartient aux membres du chœur; aussi, les Chantres, même laïcs, remplissent l'office des Ecclésiastiques.

127. Les solos ne sont pas défendus; mais ils ne doivent jamais prédominer dans la cérémonie, au point que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée ainsi.

128. Les Chantres ayant dans l'église une véritable fonction liturgique, les femmes ne peuvent pas faire partie du chœur ou de la chapelle musicale, soit avec les hommes (même en dehors du chœur), soit seules, dans les tribunes³ (1). Si donc on veut employer des voix aiguës, elles doivent être fournies par des enfants.

129. On ne doit admettre comme Chantres que des hommes d'une vie probe; par leur piété et leur attitude,

(1) Il n'est pas défendu qu'un chœur de femmes seules, placées dans une partie réservée aux fidèles, prenne part aux chants liturgiques, même en alternant avec les hommes placés ailleurs. Il faut des raisons graves, dont l'Ordinaire est juge, pour admettre un chœur de femmes seules dans les églises où il y a suffisamment d'ecclésiastiques aux offices du chœur, spécialement dans les cathédrales (S. C., 17 janvier 1908, 4210, ad 2; 18 déc. 1908, 4231).

¹ Motu prof. de Pie X, 22 nov. 1903, 4121, vi; S. C., 13 nov. 1908, 4226. — ² Motu prof., 4121, v. — ³ Ibid., v. 13; S. C., 17 sept. 1897, 3964.

ils doivent se montrer dignes de la fonction qu'ils remplissent. Même s'ils sont hors du chœur, il convient qu'ils soient revêtus de la soutane et du surplis; et, s'ils se trouvent dans une tribune trop exposée aux yeux du public, il convient qu'ils soient cachés par un grillage.

CHAPITRE IV

Du baiser de paix.

130. Il y a deux manières de donner le baiser de paix : par embrassement, ou au moyen de l'instrument¹ de paix. (Voir part. II, sect. 1, ch. vi.)

ARTICLE PREMIER

DU BAISER DE PAIX PAR EMBRASSEMENT.

§ 1. Des Messes où l'on donne le baiser de paix par embrassement.

131. Dans les Messes chantées avec Diacre et Sous-Diacre, on donne la paix par embrassement à tous les Ecclésiastiques présents² au chœur; on ne la donne pas le jeudi saint et le samedi saint, ni aux Messes des morts. Dans une Messe basse d'ordination, le baiser de paix se donne aussi par embrassement aux Ordinand³.

§ 2. Règles pour donner et recevoir le baiser de paix par embrassement.

132. Celui qui donne le baiser de paix, s'approchant de celui qui doit le recevoir, ne lui fait aucune révérence avant de le lui donner⁴; mais ce dernier lui fait une inclination. Après le baiser de paix, ils se saluent

¹ *Car. Ep.*, l. 1, c. xxiv, n. 2 et 13, et c. xxx, n. 2. — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. 1, n. 8: *Car. Ep.*, l. 1, c. xxiv, n. 2, 6 et 11. — ³ *Pont.*, De ord. conf. — ⁴ *Car. Ep.*, l. 1, c. xxiv, n. 5.

mutuellement'. Avant et après le baiser de paix, en se saluant, ils tiennent les mains jointes. Les saluts, soit avant, soit après la paix, sont plus ou moins profonds selon la dignité de celui qui la donne et de celui qui la reçoit.

133. Celui qui donne la paix met doucement les mains sur les épaules de celui qui la reçoit; ce dernier, en même temps, met les mains sous les coudes du premier². Celui qui donne la paix dit *Pax tecum*; celui qui la reçoit répond *Et cum spiritu tuo*³; en même temps ils se touchent légèrement la joue gauche⁴, ou se contentent de l'approcher⁵ (1).

134. Si celui qui reçoit la paix est Évêque, ou d'une dignité supérieure, celui qui la donne met les mains sous les coudes du premier, lequel met les mains sur les épaules du second. Tous les Prélats inférieurs aux Évêques reçoivent la paix de la manière ordinaire.

135. On donne la paix au premier de chaque côté, en commençant par le plus digne; le premier la donne à son voisin, et ainsi de suite⁶ pour chaque rang. Si le Clergé est divisé en plusieurs ordres, on porte la paix au premier de l'ordre supérieur du côté le plus digne, puis au premier du même ordre du côté opposé; on passe ensuite au deuxième ordre de chaque côté, en commençant par le côté où l'on se trouve; et ainsi de suite.

136. Dans les Chapitres, lorsque le Sous-Diacre est Chanoine, il ne porte la paix qu'aux Chanoines et à ceux qui leur sont supérieurs; après être revenu à l'autel, il donne la paix au Cérémoniaire, et celui-ci la porte à ceux qui ne sont pas Chanoines.

(1) D'après la rubrique du missel, *sinistris genis sibi invicem approximantibus*, on ne se toucherait pas la joue; cependant, le Cérémonial des Évêques porte *ita ut se leviter tangant*. Bourbon admet une différence entre la Messe solennelle ordinaire et la Messe pontificale. Celle-ci, dit-il, a conservé plusieurs rites aujourd'hui supprimés dans les autres Messes, et le Cérémonial y a maintenu plus complètement l'ancien rit du baiser de paix. Il peut donc se faire que, dans les Messes solennelles ordinaires, la cérémonie de la paix soit plus en harmonie avec la pratique des temps modernes.

² *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 5. — ³ S. C., 23 mai 1846, 2915, ad 7. — ⁴ *Rub. Miss.*, part. II, tit. x, n° 8; *Cer. Ep.*, *ibid.* — ⁵ *Cer. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 75. — ⁶ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁶ *Cer. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 6.

ARTICLE II .

DU BAISER DE PAIX PAR INSTRUMENT.

§ 1. Des Messes où l'on donne le baiser de paix par instrument.

137. Dans une Messe basse ou dans une Messe chantée sans Ministres sacrés, le baiser de paix se donne avec l'instrument¹. On le donne ainsi à un Cardinal, au Nonce ou Légat, au Métropolitain et à l'Évêque² diocésain. On le donne aussi à un grand Prince.

138. Il peut se donner aux Ecclésiastiques assistant collectivement à une Messe basse, en certaines circonstances, et à une Messe chantée non solennelle. A une Messe solennelle, s'il faut donner la paix à des laïques qui y ont droit, elle se donne avec l'instrument³.

§ 2. Règles pour donner et recevoir le baiser de paix par instrument.

139. Lorsque le baiser de paix doit être donné avec l'instrument, à une Messe basse ou à une Messe chantée sans Ministres sacrés, le Servant observe ce qui est dit pour la Messe basse devant les grands Prélats⁴.

140. A la Messe solennelle, le Cérémoniaire, ayant présenté l'instrument de paix à baiser au Sous-Diacre quand celui-ci a donné la paix au Chœur, le porte aux personnes qui doivent recevoir ainsi la paix.

141. La paix reçue par instrument peut être communiquée par embrassement entre Ecclésiastiques du même ordre; et, si c'est l'usage, on peut donner de cette manière le baiser de paix au Clergé, aux Messes chantées sans Diacre et Sous-Diacre.

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. x, n. 3. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. xxx, n. 2, 3 et 4. — *Car. Ep.*, l. I, c. xxiv, n. 6. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.*

CHAPITRE V

De l'ordre à garder pour la communion.

142. Quand le Célébrant a communié sous l'espèce du pain, ceux qui doivent communier vont, au signe du Cérémoniaire, au milieu du sanctuaire, deux à deux, sans barrette, les mains jointes; puis ils se mettent à genoux¹ (1), et s'inclinent médiocrement pendant le *Confiteor*². Quand le Prêtre dit *Indulgentiam*, ils se redressent et font le signe de croix.

143. Les Ministres sacrés communient toujours les premiers³, puis les Prêtres, s'il y en a; ceux-ci et les Diacres portent l'étole de la couleur du jour⁴, ou de couleur blanche. Les Acolytes de la Messe communient immédiatement après les Diacres⁵.

144. Tous ceux qui doivent communier se lèvent après le troisième *Domine non sum dignus*. Les deux premiers font la gèneuflexion, montent à l'autel, s'agenouillent sur le bord du marchepied et reçoivent la communion. Dès que les deux premiers se lèvent après avoir communié, les deux suivants font la gèneuflexion et montent à l'autel. Les deux premiers, s'étant levés, s'écartent pour laisser la place aux deux suivants, descendent chacun de son côté, font la gèneuflexion et retournent à leur place. Pendant qu'ils font cette gèneuflexion, les deux qui viennent en troisième lieu la font aussi entre les deux premiers, et montent quand les seconds descendent. On suit le même ordre jusqu'à la fin. Si ceux qui communient sont en nombre impair, les trois derniers se présentent à la fois.

145. Si le Clergé est nombreux, et si l'autel est assez grand, quatre ecclésiastiques peuvent se présenter à la

(1) Ceux des ecclésiastiques présents au chœur qui ne doivent pas communier, restent alors debout. Ils ne sont à genoux que pendant la distribution même de la sainte communion (S. C., 9 mars 1711, 2209, ad 3).

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. xxix, n. 3. — ² *Car. Ep.*, *ibid.* — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 6. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*; S. C., 4 juillet 1870, 3499, ad 1 et 2. — ⁵ Cf. S. C., 13 juillet 1658, 1074.

fois. Dans ce cas, les quatre premiers, ayant fait la gèneuflexion, montent ensemble à l'autel. Lorsque les deux du côté de l'épître ont communié, ils descendent du même côté, font la gèneuflexion en même temps que les deux suivants, qui montent les remplacer, puis ils se retirent par le côté de l'épître. Les deux du côté de l'évangile, ayant communié, sont remplacés de la même manière par les deux autres, et se retirent par le côté de l'évangile. Les suivants font de même.

146. Les laïques reçoivent la communion à la balustrade; ils ne doivent pas avoir de gants. Si des laïques communient à un autel sans balustrade, ils s'agenouillent par terre, au pied de l'autel. S'il y a une communion nombreuse, il est bon de charger quelqu'un de veiller à ce que tout se passe avec ordre et recueillement¹. On fera arriver les communicants par le côté de l'évangile et on les fera partir par le côté de l'épître².

147. On garde le même ordre pour recevoir les cierges bénits, les cendres, les rameaux; pour baiser les reliques, etc. : chacun ayant la tête nue et les mains jointes, sans la barrette. Mais, dans les Chapitres, si le Diacre et le Sous-Diacre ne sont pas Chanoines, ils se présentent après les Chanoines.

CHAPITRE VI

De la prédication.

148. Si l'on prêche pendant la Messe, on le fait après l'évangile³; régulièrement, le sujet du sermon est l'évangile du jour⁴. Le Célébrant peut, avec la permission de l'Ordinaire, prêcher avant ou après la distribution de la communion, soit pour une première communion, soit pour une autre raison⁵. Le saint Sacrement étant exposé et voilé, on peut prêcher avant la bénédiction⁶.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. xxix, n. 4. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.* — ³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. vi, n. 6; *Cer. Ep.*, l. II, c. viii, n. 48. — ⁴ *Cer. Ep.*, l. I, c. xxii, n. 2. — ⁵ S. C., 16 avril 1653, 3009, ad 4; 12 sept. 1857, 3059, ad 10; 23 mars 1881, 3529. — ⁶ S. C., 14 déc. 1883; 3299, ad 2; 10 mai 1890; 3728, ad 2.

149. On ne doit pas prêcher à d'autres moments pendant les offices. Si l'on prononce une oraison funèbre à une Messe de *Requiem*, on le fait entre la Messe et l'absoute, et non après l'évangile. On fait aussi après la Messe un sermon qui aurait pour objet un panégyrique, la publication d'un jubilé¹, etc.

150. Le Prédicateur, revêtu du surplis, et aussi de l'étole² de la couleur du jour³, si c'est la coutume, monte en chaire. Il peut recevoir auparavant la bénédiction du Célébrant, si c'est un usage ancien et si l'Évêque n'est pas présent⁴ (1). Lorsqu'il est arrivé, il fait les révérences à l'autel, au Clergé et au peuple, puis il peut s'asseoir et se couvrir; il se découvre ensuite, se met à genoux, fait le signe de croix et récite à haute voix l'*Ave Maria* (jamais le *Regina cœli*). Il se lève alors et commence le sermon⁵; il peut se couvrir et s'asseoir⁶, mais seulement après avoir prononcé le texte d'évangile ou d'Écriture. S'il est couvert, il se découvre toutes les fois qu'il prononce les saints noms de Jésus et de Marie. A la fin du sermon, il peut bénir le peuple par un signe de croix sans rien dire, à moins que l'Évêque ne soit présent.

151. Les Chanoines prêchent en habit canonial dans leur diocèse. Les Réguliers qui ne portent pas le surplis au chœur prêchent avec leur habit ordinaire. Si le Prédicateur est à l'autel, il se tient au coin de l'évangile, sur le marchepied, sans changer de place; il peut s'asseoir sur un tabouret placé au même endroit. Pour une oraison funèbre⁷, l'orateur n'a pas l'habit de chœur, il est en soutane et manteau; il ne de-

(1) Le Célébrant qui bénit le Prédicateur peut employer la même formule que pour le Diacre avant le chant de l'évangile, en disant *verba sancta sua*, au lieu de *Evangelium suum* (S. C., 1^{er} juillet 1844, 3334, ad 21). — Cette bénédiction doit alors être demandée immédiatement avant le sermon (c'est-à-dire après le chant de l'évangile et l'encensement du Célébrant), et non dès que le Diacre a demandé la bénédiction avant de chanter l'évangile (S. C., *ibid.*, ad 1).

¹ *Car. Ep.*, l. I, *ibid.*, n. 6. — ² S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 21. — ³ S. C., 31 août 1867, 3157, ad 6; 6 fév. 1892, 3764, ad 13. — ⁴ S. C., 1^{er} juillet 1874, 3334, ad 1; 30 déc. 1881, 3535 ad 4; 10 mai 1895, 3855, ad 6. — ⁵ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 3. — ⁶ Martinucci. — ⁷ *Car. Ep.*, l. I, c. xxii, n. 6, et l. II, c. xi, n. 10.

mande pas la bénédiction et ne récite pas *Ave Maria* : ce qu'il omet aussi le vendredi saint.

Si le saint Sacrement est exposé, le Prédicateur ne se couvre pas¹, même quand le saint Sacrement est voilé².

NOTA. Si le Célébrant prêche lui-même, voir ci-après, part. VII, ch. 1, art. III, § 4. Si l'Évêque est présent, voir Fonctions pontificales pour le sermon après l'évangile; à un autre moment, il n'y a pas de cérémonies spéciales, sauf les révérences convenables à l'Évêque.

CHAPITRE VII

De l'encensement.

ARTICLE PREMIER

DE L'ENCENSEMENT EN GÉNÉRAL.

§ 1. Règles à suivre pour bien encenser.

152. Celui qui encense soutient le haut des chaînes de l'encensoir avec la main gauche¹, et tient celle-ci appuyée sur la poitrine² (1). Il tient de la main droite³, à la hauteur de la ceinture, le bas des chaînes, aussi près que possible de l'encensoir, avec le pouce et les deux premiers doigts, les deux autres étant repliés⁴.

153. Les encensements doivent se faire avec dignité et aisance; il faut éviter tout mouvement du corps et de la tête; la main gauche doit rester immobile et posée sur la poitrine. Pour encenser, on fait

(1) On saisit entre le pouce et l'index de la main gauche toutes les chaînes ensemble à leur extrémité, de manière que le petit couvercle dont elles sont couronnées se trouve posé sur ces deux doigts; et l'on étend les autres doigts sur la poitrine.

¹ *Inst. Clem.*, xxxii: S. C., 9 déc. 1628, 488, ad 4. — ² S. C., 22 sept. 1837, 2769, ad 2. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 4. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 4 et 8. — ⁵ *Ibid.*, n. 4. — ⁶ *Cær. Ep.*, *ibid.*

mouvoir l'encensoir avec la main et le bras droits; en retirant l'encensoir, on ne le laisse pas tomber, mais on le ramène doucement jusqu'à la ceinture¹ (1).

154. Celui qui encense une personne ou un objet, tenant l'encensoir comme il est dit au numéro 152, l'élève à la hauteur de son visage vers cette personne ou cet objet (*ductus*)²; puis il donne à l'encensoir une légère impulsion (*ictus*), par laquelle le bas décrit une ligne courbe. Il l'abaisse ensuite jusqu'à la ceinture, et répète cette cérémonie une seconde et une troisième fois, s'il y a lieu, suivant les règles données ci-après (2).

155. On distingue les encensements à *coups doubles* (*duplici ictu*) et les encensements à *coups simples* (*simplici ictu*), ou, en d'autres termes, les encensements *doubles* et les encensements *simples* (3). Dans les uns et les autres, celui qui encense dirige l'encensoir vers l'objet à encenser et le ramène au point de départ. Les deux espèces d'encensement diffèrent dans les points suivants : *L'encensement simple* consiste à élever l'encensoir jusqu'à la poitrine, à le porter sans arrêt et d'un seul trait vers l'objet à encenser, et à le ramener immédiatement à la ceinture. *L'encensement double* consiste à élever l'encensoir

(1) On n'encense pas en tenant l'encensoir par le bout des chaînes. Aucune expression, soit dans les rubriques, soit dans les rubricistes, ne fait allusion à la manière d'encenser qui consiste à lancer l'encensoir en l'air. Celui qui encense tient l'encensoir et offre l'encens; il *conduit* et *ramène* l'encensoir (*ducere versus... reducere ad se*); l'encensoir suit le mouvement de la main et du bras; de là les expressions *triplici ductu*, *duplici ductu*, *unico ductu*.

(2) « Chaque coup, dit M^{sr} de Conny, consistera à élever l'encensoir vers l'objet ou la personne à qui on veut donner l'encens, et à l'agiter doucement; on l'abaisse et on recommence autant de fois que l'exige la cérémonie. » (*Cér. rom.*, 3^e éd., p. 67.) On ne se contente pas, dit Bourbon, d'avancer l'encensoir, puis de le tenir immobile un instant devant la personne ou l'objet que l'on veut encenser; mais la main droite, ayant conduit l'encensoir au point convenable, lui donne une impulsion vers la personne ou l'objet; on retire ensuite l'encensoir. Cette action se fait autant de fois qu'il doit y avoir de coups d'encensoir. Les anciens auteurs recommandent de faire une pause entre chaque coup d'encensoir, afin de bien les distinguer (*Bauldry, Bisso, Merati, Catalan*).

(3) Il n'y a pas, même pour le T. S. Sacrement, d'encensement à *coups triples* (*Cf. S. C.*, 24 nov. 1899, 4110, ad 9).

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 8. — ² *Ibid.*, n. 4.

jusqu'à la hauteur du visage ; lorsqu'il est dirigé vers l'objet, on lui donne une légère impulsion, puis on le ramène à la ceinture. L'encensement double comprend donc trois mouvements successifs : *élévation* de la main et de l'encensoir, *mouvement vers l'objet à encenser*, *abaissement* pour ramener la main et l'encensoir au point de départ.

§ 2. Règles générales sur la nature et sur le nombre des encensements.

I. Règles sur la nature des encensements.

156. On encense à coups doubles : le saint Sacrement, la croix, le livre des évangiles, les reliques, les images des saints, le Célébrant, les Prélats, les Chanoines, les Prêtres, les Ministres sacrés ; puis les Ministres inférieurs et les membres du Clergé que l'on encense collectivement¹.

157. On encense à coups simples : les Ministres inférieurs que l'on encense individuellement, le peuple, les cierges, les cendres, les rameaux, l'autel, et tous les objets que l'on bénit et pour lesquels l'encensement est requis² (1).

II. Règles sur le nombre des encensements.

158. On doit proportionner le nombre des coups d'encensoir à la qualité des objets ou des personnes que l'on encense³.

159. On encense de trois coups : le saint Sacrement, la croix, une relique de la vraie croix, ou autre relique de la Passion⁴. Les autres reliques et les images des saints sont encensées de deux coups⁵.

(1) Le Missel et le Cérémonial des Evêques disent clairement que l'autel doit être encensé à coups simples ; on ne fait qu'en parcourir les faces avec l'encensoir. Un décret (29 mai 1900, 4057, ad 2) ne permet pas d'encenser à coups doubles les cendres, cierges et rameaux.

¹ S. C., 22 mars 1862, 3110, ad 20 ; 23 nov. 1869, 4048, ad 9 ; 29 mai 1900, 4057, ad 2. — ² S. C., 29 mai 1900, 4057, ad 2. — ³ Car. Ep., l. 1, c. xxiii, n. 31. — ⁴ Rub. Miss., part. II, tit. iv, n. 4 ; Car. Ep., ibid., n. 18 et 32 ; S. C., 20 mars 1869, 3201, ad 7. — ⁵ Rub. Miss., ibid., n. 5 ; Car. Ep., l. 1, c. xviii, n. 6 ; S. C., 28 juillet 1789, 2535.

160. L'Officiant est toujours encensé de trois coups. Pourtant, quand l'Ordinaire ou un Prélat supérieur assiste au trône, il est encensé de deux coups seulement.

161. Tous les Évêques, même titulaires, ou hors du lieu de leur juridiction, sont encensés de trois coups¹. En présence de l'Évêque diocésain ou d'un Prélat qui lui est supérieur, ils sont encensés de deux coups seulement; de même, s'ils sont Chanoines et assistent au chœur comme tels.

162. Les Prélats et les Chanoines sont encensés de deux coups. Les autres Prêtres et Ecclésiastiques sont encensés chacun d'un coup, s'ils ne sont pas trop nombreux. S'ils sont en grand nombre, on les encense par groupes, avec une inclination commune avant et après; pour cela, on passe devant eux en donnant quelques coups d'encensoir de leur côté, ou mieux, on donne, sans marcher, trois coups doubles vers le groupe: un au milieu, un à la gauche et un à la droite de celui qui encense. On peut, si c'est l'usage, encenser de deux coups le supérieur de l'église.

163. Un Cardinal, le Nonce ayant les facultés de *Légat a latere*, un Visiteur apostolique, Évêque, est encensé de trois coups en présence de l'Évêque ou de l'Archevêque.

164. L'Archevêque dans sa province, en présence du Nonce ayant les facultés de *Légat*, est encensé de trois coups, et après lui. En présence du Métropolitain, ou du Nonce ayant les facultés de *Légat*, l'Évêque diocésain est encensé de trois coups, comme le Métropolitain ou le Nonce, et après lui.

165. L'Archevêque dans sa province, l'Évêque dans son diocèse, le Nonce dans le territoire de sa nonciature, ne sont encensés que de deux coups en présence d'un Cardinal, et seulement dans ce cas; alors, les Chanoines et les Prélats ont un seul coup d'encensoir, et les autres sont encensés par groupes².

166. Les Protonotaires et autres Prélats de la Mai-

¹ S. C., 7 déc. 1844, 1883, ad 5.

² *Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 32.

son de S. S., le Nonce qui n'est pas Evêque, les Abbés mitrés, les Généraux d'Ordres réguliers, sont encensés comme les Chanoines. Pour l'encensement du Vicaire général ou capitulaire, voir sect. I, ch. II, art. III.

ARTICLE II

DE LA BÉNÉDICTION DE L'ENCENS (1).

167. En règle générale, l'Officiant met l'encens dans l'encensoir à l'autel, et jamais à la banquette'. Si l'on met l'encens pour encenser seulement le saint Sacrement, et non les personnes ni les objets, on ne le bénit pas.

168. Quand on doit faire la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire monte à l'autel par le côté de l'épître, tenant de la main gauche l'encensoir, et de la main droite la navette contenant la cuiller (2); il donne la navette au Diacre, ou, si c'est aux Vêpres, au premier Assistant. Celui-ci prend la navette de la main gauche; de la droite, il prend la cuiller et la présente vide au Célébrant avec les baisers d'usage, en disant *Benedicite, Pater reverende*. Le Célébrant² se tourne vers le côté de l'épître, pose la main gauche sur sa poitrine³, prend la cuiller et met trois fois de l'encens dans l'encensoir, prenant trois fois de l'encens dans la navette, et disant en même temps *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis*.

(1) L'encens est de rigueur pour les encensements : on ne pourrait le remplacer par une composition chimique dans laquelle entreraient des charbons et de l'encens (S. C., 7 août 1875, 3363).

(2) Ordinairement, le Cérémoniaire se tient à la droite du Diacre ou du premier Chapier, et le Thuriféraire se met à la droite du Cérémoniaire. Le Diacre ou le premier Chapier se retire un peu en arrière pour faire place au Thuriféraire. Le Cérémoniaire peut prendre la navette pour la présenter au Diacre ou au Chapier. Pour la manière dont le Thuriféraire présente l'encensoir, voir fonction particulière de celui-ci, partie XIII, ch. 1.

¹ S. C., 19 juillet 1659, 1122; 2 mai 1900, 4054, ad 4. — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. IV, n. 4, et tit. VII, n. 19; *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 1. — ³ Gavantus, Castaldi, Bauldry, Merati et autres.

Amen (1). Il rend ensuite la cuiller, pose la main gauche sur l'autel¹, et fait de la main droite un signe de croix sur l'encensoir ouvert. A l'offertoire de la Messe solennelle, il dit : *Per intercessionem beati Michaelis Archangeli stantis a dextris altaris incensi, et omnium electorum suorum, incensum istud dignetur Dominus benedicere, et in odorem suavitatis accipere, per Christum Dominum nostrum, Amen*; il fait le signe de croix sur l'encensoir au mot *benedicere*. Après la bénédiction de l'encens, le Diacre ou l'Assistant, ayant repris la cuiller avec baisers et rendu la navette, prend l'encensoir et le donne au Célébrant².

ARTICLE III

DE L'ENCENSEMENT DE L'AUTEL.

169. Le Prêtre qui encense l'autel doit être attentif à le faire avec gravité. La main gauche, qui tient le haut des chaînes, doit être immobile et appuyée sur la poitrine; la droite doit se mouvoir avec aisance, en conduisant et non en lançant l'encensoir. En marchant, le Prêtre doit faire en sorte qu'il y ait accord entre le mouvement des mains et celui des pieds³.

170. Le Célébrant, à la Messe solennelle (2), ayant dit *Oramus te* et béni l'encens, reçoit l'encensoir du Diacre, qui, ayant pris le haut des chaînes dans la main droite et le bas dans la main gauche, lui met le bas des chaînes dans la main droite, en lui baisant la main, et le haut des chaînes dans la main gauche. Il fait une inclination profonde à la croix, ou, si le saint Sacre-

(1) C'est en imposant l'encens dans l'encensoir, et non en le bénissant, que le Célébrant doit prononcer ces paroles (*Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 1 et 2). Il les répartit de la manière suivante : en mettant de l'encens pour la première fois, il dit *Ab illo benedicaris*; la seconde fois, *in cuius honore*; la troisième, *cremaberis. Amen*.

(2) A moins d'un indult, l'encensement ne peut se faire qu'à la Messe solennelle, et non à la Messe chantée sans Diacre ni sous-Diacre, même devant le saint Sacrement exposé (*S. C.*, 18 mars 1874, 3328, ad 1; 7 déc. 1888, 3697, ad 3).

¹ Cf. *Rub. Miss.*, part. II, tit. III, n. 5; *Car. Ep.*, l. I, c. xix, n. 3. — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. IV, n. 4; *Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 2. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 8.

ment est dans le tabernacle, il fait la gèneuflexion¹ en appuyant la main gauche sur l'autel, et encense la croix de trois coups doubles sans rien dire (voir fig. I, n^{os} 1, 2 et 3); il fait de nouveau la révérence convenable, puis il encense l'autel vers les chandeliers, conduisant trois fois l'encensoir à distance égale, depuis le milieu de l'autel jusqu'au coin de l'épître² (1) (n^{os} 8, 9 et 10). Arrivé au coin de l'épître, il abaisse la main, encense la partie latérale, d'abord en bas, puis en haut (n^{os} 11 et 12); s'étant tourné vers le milieu de l'autel, et élevant la main, il encense le dessus de l'autel, en donnant trois coups d'encensoir (2) dirigés vers le milieu (13, 14 et 15). De retour au milieu, il fait la révérence convenable, encense de trois coups, toujours en marchant, l'autre partie jusqu'au coin de l'évangile (16, 17 et 18), puis de deux coups la partie latérale du côté de l'évangile, d'abord en bas, puis en haut, comme au coin de l'épître (19 et 20). Sans quitter le même lieu, mais en se tournant à droite, il relève l'encensoir et encense le dessus de l'autel comme au côté de l'épître (21, 22 et 23); abaissant ensuite la main, il encense de trois coups le devant de l'autel, en marchant depuis le coin de l'évangile jusqu'au milieu (24, 25 et 26). Ayant fait de nouveau la révérence convenable, il encense de trois coups l'autre partie du devant de l'autel, en allant depuis le milieu jusqu'au coin de l'épître (27, 28 et 29); là, il s'arrête et rend l'encensoir au Diacre, pour être encensé par lui. Le Diacre descend du marchepied, se place en face du Célébrant, prend le bas des chaînes dans la main droite,

(1) On parle au numéro suivant des chiffres 4, 5, 6 et 7. Ce n'est pas les chandeliers qu'on encense, mais le fond de l'autel. On donne, d'ailleurs, toujours trois coups, quel que soit le nombre des chandeliers.

(2) L'encensement en demi-cercles ne s'appuie ni sur le Cérémonial des Evêques (l. I, c. xxiii, n. 4 et 5), ni sur le Missel (*Ritus celeb. Mis.*, tit. iv, n. 4) ni sur les décrets de la S. C., ni sur les commentateurs, lesquels s'expriment toujours de la même manière, aussi bien quand il s'agit de l'encensement de l'autel que dans les autres cas : *Ducitur et reducitur thuribulum, nunquam projicitur vel jaculatur.*

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. iv, n. 6. — ² *Ibid.*, n. 4; *Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 4 et 5.

en baisant la main du Célébrant, et le haut des chaînes dans la main gauche.

171. S'il y a, sur l'autel, des reliques ou des statues de saints, le Célébrant les encense, après avoir encensé la croix et fait la révérence convenable. Sans quitter le milieu de l'autel, il encense de deux coups seulement, quel que soit le nombre des monstrances ou des statues, celles qui se trouvent du côté de l'évangile (4 et 5); ayant fait de nouveau la révérence convenable, il encense de même celles qui sont du côté de l'épître (6 et 7); puis, sans renouveler la révérence, il fait l'encensement de l'autel¹ (1). S'il y a, sur l'autel, devant la croix, une relique de la vraie Croix, le Célébrant l'encense en même temps² que la croix.

172. A l'offertoire, le Célébrant encense les oblats avant d'encenser la croix. Il fait d'abord trois signes de croix avec l'encensoir, sur l'hostie et le calice à la fois (fig. I, n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6); puis il fait, avec l'encensoir, trois cercles autour du calice et de l'hostie: les deux premiers, de droite à gauche; le troisième, de gauche à droite (7, 8 et 9). Au premier signe de croix, il dit *Incensum istud*; au deuxième, *a te benedictum*; au troisième, *ascendat ad te Domine*; au premier cercle, il dit *et descendat super nos*; au deuxième et au troisième, *misericordia tua*³. Il fait ensuite la révérence convenable, puis l'encensement de l'autel (n° 170), en disant *Dirigatur*, etc., qu'il commence en encensant la croix⁴. Il rend l'encensoir au Diacre en disant *Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis. Amen*⁵.

NOTA. Les rubriques ne disent rien de la distribution des paroles du *Dirigatur*; il suffit de les com-

(1) S'il y avait une relique ou une statue exposée au milieu de l'autel, on l'encenserait après avoir encensé la croix, si c'était l'usage. Un décret permet d'encenser l'image de l'Enfant Jésus, ainsi exposée au temps de Noël; on l'encense de trois coups, comme et après la croix (S. C., 15 février 1873, 3288). Une relique ou une statue de la très sainte Vierge ou d'un saint serait encensée de deux coups.

¹ Rub. Miss., part. II, tit. iv, n. 5; Car. Ep., l. I, c. xxiii, n. 6. — ² S. C., juin 1869, 4026, ad 1. — ³ Rub. Miss., tit. vu, n. 10; Car. Ep., ibid., n. 10. — ⁴ S. C., 5 mars 1870, 3213, ad 2. — ⁵ Rub. Miss., ibid.

mencer en même temps que l'encensement, et de les terminer avec celui-ci. Nous donnons, d'après plusieurs auteurs, deux manières facultatives de les dire.

1. Dirigatur,
2. Domine,
3. oratio mea (1)
4. sicut
5. incensum
6. in conspectu tuo.
7. Elevatio
8. manuum
9. mearum
10. sacrificium
11. vespertinum.
12. Pone,
13. Domine,
14. custodiam
15. ori
16. meo,
17. et ostium
18. circumstantiæ
19. labiis meis;
20. ut non declinet
21. cor meum
22. in verba malitiæ,
23. ad excusandas
24. excusationes
25. in peccatis.

Dirigatur, Domine,
oratio mea
sicut incensum in conspectu tuo (1).
Elevatio
manuum
mearum
sacrificium
vespertinum.
Pone, Domine,
custodiam
ori meo,
et
ostium
circumstantiæ
labiis
meis;
ut non
declinet
cor meum
in
verba
malitiæ,
ad excusandas
excusationes
in peccatis.

173. Pour encenser l'autel pendant les Vêpres ou les Laudes, on observe ce qui a été dit n^o 170 et 171.

ARTICLE IV

RÈGLES A OBSERVER POUR L'ENCENSEMENT DU CLERGÉ,

174. On encense les deux côtés du Chœur, en commençant par le plus digne. Si le Clergé est divisé en plusieurs ordres, on ne peut tolérer l'usage d'encenser d'abord tout un côté du Chœur, puis tout le côté opposé¹ (2). Dans ce cas, on encense d'abord l'ordre

(1) S'il y a des reliques, le Célébrant les encense entre le n. 3 et le n. 8, dans l'ordre marqué à la fig. I, mais sans rien dire.

(2) On encense les Prélats supérieurs dans l'ordre suivant: Cardinaux, Nonce ayant facultés de Légat, Métropolitain, Évêque diocésain, Évêques hors du lieu de leur juridiction (Patriarches, Archevêques et Évêques). Nous supposons que le Nonce et le Métropolitain soient dans le lieu

¹ S. C., 19 mai 1607, 235, ad 3.

supérieur du côté le plus digne, puis le même ordre du côté opposé; on passe ensuite au deuxième ordre de chaque côté¹, en commençant par le côté où l'on se trouve; et ainsi de suite.

175. Là où les membres du Clergé sont divisés en deux ordres, on encense ceux de l'ordre supérieur d'un coup double chacun, avec inclination commune, et ceux de l'ordre inférieur par groupes, v. n° 162. Dans un Chapitre, on encense les Chanoines de deux coups doubles, avec inclination à chacun, les Bénéficiers d'un coup double, avec inclination commune, et les Clercs inférieurs, ou les Séminaristes, par groupes.

176. Lorsqu'un membre du Clergé est sur le point d'être encensé, il défère, par une inclination de tête, l'honneur de l'encensement à celui qui le suit immédiatement et doit être encensé après lui² (1), s'il est du même ordre que lui. Les membres du Clergé doivent avoir la barrette en mains quand ils sont encensés.

177. Si celui qui encense est égal en dignité à celui qui est encensé, ils se font mutuellement une inclination de tête avant et après l'encensement; mais si celui qui encense est d'une dignité moindre, il fait une inclination médiocre, et celui qui est encensé y répond par une inclination de tête³. Les Prélats et les Chanoines seuls sont salués individuellement avant et après l'encensement; les autres, même ceux qui sont encensés individuellement, reçoivent avant et après une inclination commune⁴.

de leur juridiction. Les autres Prélats sont encensés dans l'ordre suivant, après le Chapitre : Abbés, Protonotaires, Généraux d'Ordres réguliers, Prélats de la Maison de S. S.; seuls, les Protonotaires participants sont encensés avant le Chapitre, à la suite des Évêques (*Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 29; *Motu prop. Pie X, de Protonotariis*, 21 févr. 1905, 4154, II, 21).

(1) Celui qui doit être encensé le premier, voyant venir celui qui doit l'encenser, prend sa barrette, se tourne vers son voisin, qui a pris aussi la sienne, et ils se saluent mutuellement; le second salue le troisième, et ainsi de suite.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 29, et l. II, c. iii, n. 11 et 12. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 29. — ³ *Ibid.* — ⁴ Usage de Rome.

178. Quand on encense les Chanoines, tout le Chœur se tient debout; mais ceux-ci peuvent s'asseoir après avoir été encensés, s'il ne faut pas rester debout. Les autres demeurent debout jusqu'à la fin de l'encensement (1).

179. Dans les Chapitres, lorsque le Diacre de la Messe est Chanoine, il n'encense que les Chanoines et ceux qui leur sont supérieurs; après avoir ensuite encensé le Sous-Diacre, il est encensé par le Thuriféraire, et celui-ci va encenser ceux qui ne sont pas Chanoines. Aux Vêpres non pontificales, le dernier Chapiier s'il y en a plus de deux (2), encense les Chanoines, puis les Chapiiers et enfin ceux qui ne sont pas Chanoines¹; il est alors encensé par le Thuriféraire.

ARTICLE V

DE L'ENCENSEMENT DU SAINT SACREMENT AUX PROCESSIONS.

180. Lorsqu'on porte le saint Sacrement en procession, il doit y avoir deux Thuriféraires qui l'encensent continuellement².

181. Les deux Thuriféraires, l'un à côté de l'autre, marchent devant le dais en balançant l'encensoir dans le sens de la procession³; celui qui est à droite le tient de la main gauche, et celui qui est à gauche, de la main droite: tous deux, par l'extrémité des chaînes, le couvercle un peu soulevé; ils tiennent la navette de la main opposée.

(1) Si le Clergé se compose de plusieurs ordres, ceux qui font partie de l'ordre qu'on encense actuellement, ou d'un ordre inférieur, se tiennent debout; les autres peuvent s'asseoir.

(2) A ces Vêpres, les Chapiiers ne sont jamais des Chanoines.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 12. — ² *Rub. Miss.* du Jeudi et vendredi saints; *Car. Ep.*, l. II, c. XXIII, n. 11; c. XXV, n. 31; c. XXVI, n. 15; c. XXXIII, n. 14 et 19; *Rituale*, tit. IX, c. 5, *De Process. SS. Corporis Christi*, n. 3. — ³ *S. C.*, 15 sept. 1742, 2368.

CHAPITRE VIII

De la bénédiction de l'eau et de l'aspersion.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

182. *A la sacristie.* On prépare un ou plusieurs vases d'eau à bénir s'il est nécessaire, le bénitier portatif, un petit vase renfermant du sel, un missel ou un rituel, qui peut être placé sur un pupitre; il est convenable de disposer ces objets sur une table recouverte d'une nappe¹. Si la bénédiction de l'eau est faite par un autre Prêtre que celui qui célèbre la Messe, on dispose un surplis et une étole violette. On prépare une chape de la couleur du jour pour le Célébrant (1).

183. *Dans l'église.* On met sur la crédence, ou sur les degrés de l'autel, le livre contenant l'intonation de l'antienne de l'aspersion, les versets et l'oraison. On dispose sur la banquette la chasuble et le manipule pour le Célébrant et les manipules du Diacre et du Sous-Diacre.

ARTICLE II

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA BÉNÉDICTION DE L'EAU ET L'ASPERSION.

184. On peut faire de l'eau bénite toutes les fois qu'il en est besoin. Cette bénédiction se fait à la sacristie, ou à l'église², dans les bénitiers.

(1) Nous ne supposons pas que le Prêtre fasse la bénédiction de l'eau dans l'église. Il est dit dans le Rituel *in sacristia vel in ecclesia*; mais la rubrique du Missel, qui parle exclusivement de la bénédiction de l'eau le dimanche avant la Messe, indique qu'elle se fait à la sacristie. En aucune circonstance, cette bénédiction ne doit avoir lieu à l'autel.

¹ Martinucci, l. II, c. VIII, n. 1 et seq. — ² Rit., tit. VIII, c. II, *Ordo ad fac. aquam benedictam.*

185. Tous les dimanches, avant la grand'Messe, on bénit l'eau à la sacristie pour l'aspersion. Les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, dans les églises où il y a des fonts baptismaux, cette bénédiction n'a pas lieu : on fait l'aspersion avec l'eau qui a été bénite la veille¹.

186. L'aspersion de l'eau bénite se fait tous les dimanches avant la grand'Messe², ou, même, avant une Messe basse qui remplacerait la grand'Messe : elle est obligatoire dans les églises cathédrales et collégiales ; elle est facultative dans les autres églises³. Elle ne doit se faire qu'une seule fois, le même dimanche, dans la même église.

187. L'aspersion doit être faite par le Prêtre qui célèbre la Messe, et non par un autre. Cette règle ne s'applique pas à la bénédiction de l'eau⁴. A l'aspersion de l'eau bénite, les Ministres sont les mêmes que ceux de la grand'Messe.

ARTICLE III

DE LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

188. Si le Prêtre qui fait cette bénédiction célèbre aussi la Messe, il se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon, et de l'étole de la couleur du jour, qu'il croise⁵. S'il y a des Ministres sacrés, ils se revêtent de leurs ornements, à l'exception du manipule et de la chasuble pliée si l'on s'en sert ; ils répondent aux prières de la bénédiction de l'eau ; le Sous-Diacre soutient le livre à la gauche du Célébrant, à moins qu'un Clerc ne le fasse, ou que le livre ne soit sur un pupitre. Si le Prêtre qui bénit l'eau ne célèbre pas la Messe, il prend un surplis et une étole violette⁶ et il est assisté par un Clerc.

¹ *Rub. Miss., Ordo ad fac. aquam benedictam.* — ² *Ibid.* ; *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 14, et l. II, c. xxxi, n. 3. — ³ S. C., 15 déc. 1899, 4051, ad 1 ; *Eph. lit.*, t. II, p. 109. — ⁴ *Rub. Miss., Ordo ad fac. aquam benedictam* ; *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxi, n. 3 ; S. C., 27 nov. 1632, 595 ; 10 nov. 1649, 920, ad 1 ; 20 sept. 1681, 1679, 12 nov. 1831, 2684, ad 11 ; 14 déc. 1889, 3713. — ⁵ S. C., 30 sept. 1679, 1637, ad 3. — ⁶ *Rit.*, lit. VIII, c. II.

189. Le Prêtre dit d'abord, en se signant, *Adjutorium nostrum*, puis la bénédiction du sel, faisant le signe de la croix sur le sel à *Per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ sanctum*, puis à *bene ✠ dicere et sancti ✠ ficare*. S'il y a du sel béni d'avance, il peut s'en servir; il dit alors immédiatement les oraisons de la bénédiction de l'eau¹. Il fait un signe de croix sur l'eau à *in nomine Dei ✠ Patris... in nomine Jesu ✠ Christi... in virtute Spiritus ✠ sancti*, et au mot *bene ✠ dictionis*. Après la bénédiction de l'eau, il prend avec la main du sel béni, que lui présente le Diacre, et en met dans l'eau trois fois en forme de croix, en disant *Commixtio salis et aquæ pariter fiat in nomine Pa ✠ tris, et Fi ✠ lii, et Spiritus ✠ sancti*. Il dit ensuite la dernière oraison. Si le Prêtre bénit de l'eau dans plusieurs vases à la fois, il met du sel de la même manière dans chacun.

ARTICLE IV

DE L'ASPERSION DE L'EAU BÉNITE DANS LES GRANDES ÉGLISES.

190. Les Ministres se revêtent de leurs ornements comme pour la Messe solennelle²; le Diacre et le Sous-Diacre ne prennent point le manipule. Le Célébrant, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, et de l'étole croisée³, reçoit une chape de la couleur du jour⁴. Les Acolytes prennent leurs chandeliers; le Clerc désigné pour cet office, ordinairement le Thuriféraire, prend de la main droite, par l'anse, le bénitier contenant l'aspersoir, et le tient à la hauteur de la ceinture. Tous les Ministres se rangent et font les saluts comme pour la Messe solennelle.

191. Ils se rendent à l'autel, couverts, précédés du Porte-bénitier, qui marche seul devant les Acolytes; le Célébrant est entre le Diacre et le Sous-Diacre qui soutiennent les bords de la chape⁵, le premier de

¹ S. C., 3 avril 1713, 2218, ad 3. — ² Car. Ep., l. II, c. xxxi, n. 3. — ³ Rub. Miss., ibid.; Car. Ep., ibid.; S. C., 30 sept. 1679, 1637, ad 3. — ⁴ Rub. Miss., ibid.; Car. Ep., ibid. — ⁵ Car. Ep., l. II, c. xxxi, n. 4.

la main gauche, le second de la droite, l'autre main appuyée sur la poitrine. On ne prend pas d'eau bénite en entrant dans l'église.

192. En arrivant à l'autel, ils observent ce qui est prescrit pour la Messe solennelle; le Cérémoniaire porte les barrettes sur la banquette, ou les y fait mettre. Les Acolytes vont à la crédence, déposent leurs chandeliers, et se mettent à genoux près de la crédence, sur le pavé. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux sur le plus bas degré¹; le Porte-bénitier s'agenouille à la droite du Diacre; le Cérémoniaire présente au Diacre le livre où est l'intonation de l'antienne, et se met à genoux à gauche du Sous-Diacre; le Diacre et le Sous-Diacre soutiennent ensemble le livre devant le Célébrant. Pendant ce temps, le Chœur est debout²; de même, durant toute l'aspersion.

193. Le Porte-bénitier présente l'aspersoir au Diacre, qui le prend par le milieu et le donne au Célébrant, en baisant l'aspersoir puis la main du Célébrant³. Celui-ci, entonnant *Asperges me* ou *Vidi aquam*, selon le temps, asperge l'autel au milieu, puis du côté de l'évangile, enfin du côté de l'épître⁴. Le Diacre dépose le livre sur les degrés.

194. Le Célébrant, étant encore à genoux, s'asperge⁵ en faisant un petit signe de croix sur son front avec l'aspersoir, se lève, asperge le Diacre puis le Sous-Diacre, qui demeurent à genoux et se signent. Il fait ensuite l'aspersion du Clergé et du peuple, comme ci-après, récitant avec ses Ministres le psaume *Miserere*⁶ et l'antienne; au temps pascal, il dit l'antienne *Vidi aquam* et le psaume *Confitemini*, s'il le sait, ou seulement le premier verset (1).

(1) Les rubriques du Missel, comme le Cérémonial des Evêques, prescrivent au Célébrant d'asperger d'abord l'autel, de s'asperger ensuite lui-même, puis les Ministres sacrés, le Clergé et enfin le peuple; il n'y est fait mention de rien autre. L'usage d'asperger, en outre, d'autres autels, des reliques, des images, est opposé aux règles liturgiques

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. xxxi, n. 4; S. C., 12 août 1854, 3029, ad 1. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 16. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxi, n. 4. — ⁵ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁶ *Rub. Miss.*, *Ordo ad fac. bened.*

195. Les Ministres sacrés, ayant été aspergés, se lèvent, ainsi que les Ministres inférieurs; le Célébrant donne l'aspersoir au Diacre, qui le reçoit avec les baisers et le remet au Porte-bénitier. Le Célébrant fait l'inclination profonde, ou la gènesflexion sur le degré si le saint Sacrement est à l'autel¹; le Diacre et le Sous-Diacre font la gènesflexion sur le degré, le Cérémoniaire et le Porte-bénitier la font sur le pavé; ils s'avancent vers le côté le plus digne du Chœur (1); le Célébrant est entre ses deux Ministres, qui relèvent les bords de la chape, et le Porte-bénitier se tient près du Diacre.

196. Arrivé devant le côté le plus digne, le Célébrant reçoit du Diacre l'aspersoir et asperge les membres du Clergé (2), en se conformant aux règles données pour l'encensement, n° 174. S'il y a des Prélats ou des Chanoines, il les asperge d'un coup chacun, avec une inclination avant et après. Il asperge aussi individuellement, mais avec une inclination commune avant et après, les autres membres du Clergé, s'ils ne sont pas trop nombreux. S'ils sont en grand nombre, il les asperge en groupes, avec une inclination commune avant et après; pour cela, il passe devant eux en aspergeant plusieurs fois de leur côté, ou mieux, sans marcher, il asperge le groupe au milieu, à sa gauche et à sa droite².

197. Là où les membres du Clergé sont divisés en deux ordres, le Célébrant asperge ceux de l'ordre supérieur individuellement, avec inclination commune, et ceux de l'ordre inférieur par groupes. Dans un Chapitre: il asperge les Chanoines individuellement, avec inclination à chacun; les Bénéficiers individuelle-

(1) Si, par suite de l'exiguité du lieu et du petit nombre d'ecclésiastiques présents, il arrivait que le Célébrant dût asperger sans quitter le milieu de l'autel, mais en se tournant du côté de l'évangile, puis du côté de l'épître, il n'y aurait pas à faire de gènesflexion (S. C., 1^{er} février 1907, 4198, ad 4).

(2) L'eau bénite ne doit pas se donner par contact, mais par aspersion (S. C., 18 juillet 1902, 4100, ad 2).

¹ S. C., 1^{er} févr. 1907, 4198, ad 3. — ² S. C., 27 sept. 1698, 2013, ad 4.

ment, avec inclination commune, et les Clercs inférieurs, ou les Séminaristes, par groupes.

198. Le Célébrant, ayant aspergé un côté du Chœur, fait avec ses Ministres, en passant au milieu, la révérence convenable à l'autel, et asperge l'autre côté; puis il retourne au côté opposé, s'il y a lieu; il se rapproche alors de l'autel, si c'est nécessaire, et asperge les Acolytes qui sont à la crédence et les autres Ministres inférieurs. Tous ceux qui sont aspergés s'inclinent en se signant.

199. Le Célébrant va ensuite, avec ses Ministres, asperger les fidèles; se plaçant à l'entrée du chœur, il asperge au milieu, à sa gauche et à sa droite (1); il peut aussi parcourir l'église en aspergeant, selon l'usage¹; après quoi, il rend l'aspersoir et tous retournent à l'autel. Pendant le chant du *Gloria Patri*, le Célébrant et ses Ministres interrompent l'aspersion et s'inclinent vers l'autel².

200. En arrivant à l'autel, le Célébrant fait avec ses Ministres la révérence convenable, comme au commencement de l'aspersion³; ils restent debout au bas des degrés. L'antienne répétée, le Célébrant chante les versets⁴ et l'oraison sur le ton sérial, le livre étant soutenu par les Ministres. Le Clerc qui porte le bénitier le dépose à la crédence, et va préparer l'encensoir, s'il doit remplir l'office de Thuriféraire.

201. Le Célébrant et les Ministres, ayant fait à l'autel la révérence convenable, vont à la banquette; le Célébrant quitte la chape, qu'on dépose en lieu convenable, prend le manipule et la chasuble, aidé par le Cérémoniaire et tourné vers la banquette; les Ministres sacrés prennent leur manipule, aidés par les Acolytes et tournés comme le Célébrant (2); pendant

(1) Aucune règle ne prescrit au Célébrant de saluer les fidèles; on se conforme à l'usage.

(2) Les décrets tolèrent l'usage de quitter la chape et de prendre la chasuble devant l'autel, au bas des degrés, à la condition qu'elle n'ait pas été placée sur l'autel et que l'Évêque ne soit pas présent. Ils tolèrent

¹ S. C., 22 mars 1862, 3114, ad 2. — ² S. C., 21 janv. 1890, 3732, ad 3. — ³ S. C., 1^{er} fév. 1907, 4108, ad 3.

ce temps, le Chœur peut s'asseoir. Ils reviennent ensuite à l'autel, en saluant le Chœur, pour commencer la Messe.

NOTA. Si un Évêque hors du lieu de sa juridiction ou un Évêque titulaire, comme un Vicaire apostolique, est présent au chœur, il est aspergé par le Célébrant¹, qui lui fait une inclination profonde avant et après.

ARTICLE V

DE L'ASPERSION DE L'EAU BÉNITE EN PRÉSENCE DU SAINT SACREMENT EXPOSÉ.

202. En arrivant à l'autel, le Célébrant et ses Ministres observent ce qui est indiqué ci-après part. VII, sect. 1, ch. III, art. II, § 4. Ayant fait la genuflexion à deux genoux, ils s'agenouillent sur le plus bas degré.

203. Le Diacre donne l'aspersoir au Célébrant sans baisers; le Célébrant entonne l'antienne, et, sans asperger l'autel, s'asperge lui-même, puis asperge les Ministres sacrés². Il rend l'aspersoir, fait avec ses Ministres la genuflexion sur le degré, et va faire l'aspersion comme à l'ordinaire.

204. De retour à l'autel, le Célébrant et ses Ministres font la genuflexion sur le degré. Après l'oraison, ils font la genuflexion sur le degré, et vont à la banquette prendre les ornements pour la Messe; étant à la banquette, ils tournent le dos à celle-ci.

NOTA. Si le Célébrant et ses Ministres sortent du chœur pour l'aspersion des fidèles, ils font la genuflexion à deux genoux devant l'autel au départ et à l'arrivée.

aussi l'usage d'aller à cet effet derrière l'autel. Toutefois, nous devons donner la préférence au Cérémonial des Evêques, qui prescrit, suivant la règle générale, d'aller à la banquette (S. C., 4 avril 1699, 2027, ad 3; 7 sept. 1861, 3108, ad 16; 22 mars 1862, 3110, ad 4).

¹ S. C., 14 avril 1646, 893, ad 3. — ² S. C., 18 juillet 1885, 3639, ad 2.

ARTICLE VI

DE L'ASPERSION DE L'EAU BÉNITE DANS LES PETITES
ÉGLISES.

205. Dans les églises où le Clergé est peu nombreux, là même où il n'y aurait qu'un seul Prêtre, et où, peut-être, la grand'Messe serait remplacée par une Messe basse, on fait cependant, le dimanche, l'aspersion de l'eau bénite avant la Messe¹.

206. Quand la bénédiction de l'eau est terminée (voir art. III), le Célébrant prend, s'il est possible, une chape de la couleur du jour, et se rend à l'autel avec deux ou trois Clercs, ou avec un seul qui porte le bénitier². Si le Célébrant porte la chape et s'il y a deux ou trois Clercs, deux marchent à ses côtés et élèvent les bords de la chape : celui qui est à droite, de la main gauche ; celui qui est à gauche, de la main droite, l'autre main appuyée sur la poitrine ; le troisième, ou celui de droite s'ils ne sont que deux, porte le bénitier de la main droite. Si le Célébrant n'est pas en chape, tous les Clercs le précèdent.

207. En arrivant à l'autel, on observe ce qui est prescrit pour la Messe. S'il y a trois Clercs, le Porte-bénitier se place à la droite du premier et lui donne l'aspersoir. Celui-ci le présente au Célébrant avec les baisers ordinaires ; le Célébrant entonne l'antienne et asperge comme il est dit nos 193 et 194 (1).

208. On se conforme à ce qui est marqué nos 195 à 202 ; les Clercs qui accompagnent le Célébrant remplacent les Ministres sacrés. Le Célébrant prend ensuite le manipule et la chasuble à la banquette, ou à la crédence, ou à la sacristie³.

(1) On pourrait, au besoin, psalmodier au lieu de chanter.

¹ Castaldi, Bauldry, Merati, Martinucci et autres. — ² Ibid. — ³ Mem. rit., c. II, § 1, n. 4.

SEPTIÈME PARTIE

DE LA MESSE CHANTÉE

PREMIÈRE SECTION

DE LA MESSE SOLENNELLE

CHAPITRE PREMIER

De la Messe solennelle ordinaire.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

1. *A la sacristie.* On prépare les ornements du Célébrant au milieu, ceux du Diacre à droite, et ceux du Sous-Diacre à gauche. On dispose les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse. Pour le Diacre et le Sous-Diacre, on prépare la dalmatique et la tunique, l'étole du Diacre pliée sur la dalmatique, puis les cordons, les aubes et les amicts; les manipules des Ministres sacrés se mettent sous la dalmatique et la tunique. Les jours auxquels on ne porte pas la dalmatique et la tunique, on prépare deux chasubles pliées, et les manipules par-dessus. S'il y a aspersion de l'eau bénite, on prépare pour le Célébrant l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape, et les ornements des Ministres sans manipules; on met alors la chasuble et les trois manipules sur la banquette. On prépare les chandeliers des Acolytes, et des surplis en nombre suffisant.

2. *A l'autel.* On le prépare comme pour la Messe

basse, avec un parement de la couleur des ornements. Les dimanches et fêtes, il doit y avoir six chandeliers avec des cierges de cire blanche¹. Sur le coussin de la couleur des ornements, ou sur le pupitre nu, on met le missel, recouvert d'une enveloppe de la couleur des ornements², et ouvert à la Messe du jour (1); on marque les mémoires et la préface, sans confondre la préface festive avec la préface sériale.

3. *A la crédence*, qui doit être du côté de l'épître. On la couvre d'une nappe tombant de tous côtés jusqu'à terre; au milieu, on met le calice³ avec le purificateur, la patène, l'hostie et la pale; le voile du calice plié derrière celui-ci; à gauche, on met les burettes sur le plateau, le manuterge, et, s'il y a lieu, un ciboire contenant des hosties, et la nappe de communion; du côté opposé, on place le livre pour l'épître et l'évangile, recouvert d'une enveloppe de la couleur des ornements. On recouvre le tout du voile huméral de la couleur des ornements, qui doit servir au Sous-Diacre; on place par-dessus la bourse renfermant le corporal (2). En avant, on met la clochette et la navette. Aux extrémités de la crédence, à la partie postérieure, on réserve la place pour les chandeliers des Acolytes. On ne doit pas disposer le calice ni le corporal sur l'autel dès le commencement de la Messe⁴.

4. *Du côté de l'épître*. On dispose non loin de l'autel, un peu en avant du côté de la nef, la banquette où devront s'asseoir le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre. Cette banquette peut être sur un marchepied peu élevé; elle consiste en un banc suffisamment long, avec un dossier. On la recouvre d'un tapis ou d'une étoffe⁵; si le tapis n'a pas de couleur prédominante, on peut l'employer en toutes circonstances; on

(1) Le Célébrant ne peut se servir que d'un seul missel (S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 7; 13 fevr. 1892, 3767, ad 29-17).

(2) Le calice étant couvert de l'huméral, il est inutile de le couvrir du petit voile. Nous suivons l'usage de Rome, qui fait mettre la bourse sur l'huméral, pour plus de commodité.

¹ Cer. Ep., l. I, c. xii, n. 11, 16 et 24. — ² Cer. Ep., ibid., n. 15. — ³ Cer. Ep., ibid., n. 19. — ⁴ Rub. Miss., part. II, tit. II, n. 5, et tit. VII, n. 9; Cer. Ep., l. I, c. xii, n. 19; S. C., 2 mai 1900, 4054, ad 1. — ⁵ Cer. Ep., l. I, c. xii, n. 22.

peut aussi se servir d'une étoffe, violette quand les ornements sont violets ou noirs, et verte pour les autres couleurs. Le Célébrant ne peut pas se servir d'un fauteuil, quelle qu'en soit la forme; ni les Ministres, de chaises ou de tabourets¹; le Célébrant ne doit pas non plus être assis plus haut que les Ministres. La coutume de mettre la banquette du côté de l'évangile ne peut être conservée.

5. On prépare en lieu convenable : l'encensoir, un réchaud avec des charbons allumés et des pincettes, et deux, quatre ou six flambeaux pour l'élévation, suivant le degré de solennité. Ces objets peuvent rester près de la crédence ou à la sacristie. L'encensement est de rigueur à la Messe solennelle².

NOTA. Autant que possible, les préparatifs doivent être faits par des Clercs en surplis, ou par les Acolytes de la Messe, surtout en présence des fidèles.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR PENDANT LA MESSE SOLENNELLE ORDINAIRE.

6. Lorsque le Célébrant arrive à l'autel³, l'orgue cesse de jouer, s'il joue, et les Chantres commencent l'introït.

NOTA. Tout ce qui concerne les Chantres est expliqué part. XIII, ch. iv, art. i et ii.

7. *Le Clergé doit être à genoux* : 1° depuis le commencement de la Messe jusqu'à ce que le Célébrant monte à l'autel⁴; les Chanoines et les Prélats restent debout⁵; le chœur des Chantres reste aussi debout (1); 2° depuis la fin du *Sanctus* jusqu'après l'élévation⁶; 3° pendant la bénédiction du Célébrant, à la fin de la

(1) Les livres liturgiques supposent un chœur de Chantres, qui est désigné dans le Pontifical par le mot *schola*. C'est ce chœur, là où il existe, qui chante debout certaines parties de la Messe (*Rub. Miss.*, p. 1.

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. ix, n. 1; c. xii, n° 22; l. II, c. iii, n° 4; *Inst. Clem.*, § 25; S. C., 14 mars 1908, 4214. — ² S. C., 14 avril 1753, 2424, ad 3. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. viii, n. 30; S. C., 14 avril 1753, 2424, ad 7. — ⁴ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii, n. 5. — ⁵ S. C., 19 juillet 1659, 1122; 27 juillet 1878, 3459. — ⁶ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, l. II, c. viii, n. 69.

Messe; les Prélats et les Chanoines restent debout et font une inclination médiocre¹.

8. Pendant le *Credo*, lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, tous ceux qui sont debout (sans excepter les Evêques et les Chanoines) doivent se mettre à genoux jusqu'à *Homo factus est* inclusivement²; si l'on est assis, on peut se mettre à genoux quand tel est l'usage, mais il n'y a pas d'obligation.

9. Aux Messes des fêtes de l'Avent, du Carême, des quatre-temps, des vigiles auxquelles le jeûne est prescrit, quand même il serait abrogé, et aux Messes des morts, on est à genoux : pendant les collectes, depuis la fin du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement, et pendant les postcommunions³. On se met à genoux quand le célébrant chante *Oremus*, et on se relève après avoir répondu *Amen*. On n'est pas à genoux pendant les oraisons qui précèdent les leçons avant l'épître, aux quatre-temps. On ne se met pas ainsi à genoux aux Messes des vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, ni à celles des quatre-temps de la Pentecôte et des Rogations des grandes et des petites Litanies⁴.

10. On se met à genoux ou bien on fait la genuflexion à certaines paroles : lorsque le Diacre chante *Flectamus genua*, jusqu'à ce que le Sous-Diacre chante *Levate*; lorsque, dans l'épître, on chante *in nomine Jesu omne genu flectatur*, jusqu'à *infernorum* inclusivement; au verset *Adjuva nos* du trait pendant le carême; au verset *Veni sancte Spiritus* du trait ou de l'*Alleluia*, dans l'octave de la Pentecôte et aux Messes votives du Saint-Esprit; aux mots *et Verbum caro factum est* de l'évangile de Noël, *et procidentes adoraverunt eum* de celui de l'Épiphanie⁵; pendant que le Célébrant dit le *Credo* à l'autel, aux mots *Et incar-*

tit. xvii, n. 7; S. C., 11 sept. 1700, 2065); il a une place à part dans le chœur, ou ailleurs, mais indépendamment des membres du Clergé.

¹ S. C., 16 juin 1893, 3804, ad 1. — ² Car. Ep., l. II, c. viii, n. 53; S. C., 13 juin 1671, 1421, ad 3; 17 juin 1673, 1476, ad 2 et 3; 13 févr. 1677, 1594, ad 6; 22 juillet 1848, 2060, ad c. — ³ Rub. Miss., part. I, tit. xvii, n. 5; Car. Ep., l. II, c. xviii, n. 16, 19 et 20. — ⁴ Rub. Miss., part. I, tit. xvii, n. 5. — ⁵ Ibid., p. 1, Rub. de ces jours.

natus est, ceux qui ne sont pas occupés à chanter font la genuflexion; pendant le dernier évangile, quand le célébrant dit *et Verbum caro factum est*¹. Le jour de Noël et de l'Annonciation, ou bien, si cette fête est transférée, le jour où on la célèbre, quand on chante *l'Incarnatus est* du *Credo*, tous se mettent à genoux² sans exception, que l'on soit assis ou debout (1).

11. *Le Chœur peut s'asseoir* : 1° pendant l'encensement de l'autel (mais non pendant que le Célébrant récite l'introït et le *Kyrie*)³; 2° quand le Célébrant est assis⁴; pendant le chant du *Kyrie*, du *Gloria* et du *Credo*, après que ces parties ont été récitées par le Célébrant; 3° pendant le chant de l'épître, des prophéties, du graduel, du verset, de la prose, de l'offertoire, après que le Célébrant a chanté *Oremus*, jusqu'à l'encensement du Chœur, et pendant l'antienne de la communion⁵. Si le Célébrant demeure à l'autel à des moments où il pourrait s'asseoir, le Chœur peut s'asseoir néanmoins.

12. On est debout le reste du temps⁶.

13. *On doit s'incliner*, et, par conséquent, se découvrir auparavant si l'on est assis : pendant le chant du *Gloria Patri*, jusqu'à *Sicut erat* exclusivement; aux saints noms de Jésus et de Marie, à celui du saint dont on fait l'Office ou la mémoire, et à celui du Souverain Pontife; pendant le *Gloria in excelsis*, à *adoramus te... gratias agimus tibi... Jesu Christe... suscipe deprecationem nostram*; pendant le *Credo*, à *Jesum Christum... et incarnatus est* jusqu'à *Homo factus est* inclusivement, *simul adoratur*; pendant la préface, à *Gratias agamus Domino Deo nostro*; à la bénédiction du Prêtre, ceux qui ne sont pas à genoux s'inclinent médiocrement. Toutes ces inclinations sont de tête seulement, sauf à la bénédiction. On incline la tête

(1) On fléchit les deux genoux quand on doit rester à genoux pendant quelques instants. On fléchit un seul genou à *Flectamus genua* et à *Et Verbum caro factum est*.

¹ S. C., 27 mai 1876, 3399, ad 2. — ² S. C., 16 juin 1663, 1268. — ³ S. C., 14 avril 1885, 3031, ad 1. — ⁴ Rub. Miss., p. I. tit. xvii, n° 7; — ⁵ Rub. Miss., ibid.; S. C., 11 sept. 1700, 2065; 4^e avril 1879, 3491, ad 5. — ⁶ Rub. Miss., ibid.

pendant la communion du Prêtre sous l'une et l'autre espèce, si le Chœur n'est pas occupé à chanter.

14. Les membres du Clergé qui portent la calotte doivent l'ôter : quand ils sont à genoux ; quand ils font la gémflexion ; quand ils sont aspergés ; lorsqu'ils récitent entre eux la confession, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* ; pendant le chant de l'évangile ; quand ils sont encensés ; depuis la préface jusqu'après la communion ; quand ils reçoivent et donnent la paix ; à la bénédiction de la fin de la Messe. On doit aussi ôter la calotte pour recevoir les Cierges, les Cendres et les Rameaux ; et, en général, toutes les fois que l'on remplit une fonction¹. On tient la barrette en mains quand on est encensé.

15. *Le Clergé fait le signe de croix* : à l'aspersion de l'eau bénite ; à la fin du *Gloria*, à *cum sancto Spiritu...* ; à la fin du *Credo*, à *et vitam venturi sæculi, Amen* ; à la fin du *Sanctus*, à *benedictus qui venit* ; à la bénédiction du Prêtre à la fin de la Messe. Lorsque le Diacre chante *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, chacun fait, avec le pouce de la main droite, un signe de croix sur le front, la bouche et la poitrine. On se frappe la poitrine au mot *nobis* des trois *Agnus Dei*.

16. Si l'on donne la communion, tous ceux qui doivent communier se mettent à genoux au *Confiteor* ; les autres demeurent alors debout, et ne se tiennent à genoux que pendant qu'on distribue la communion².

17. Ceux qui ne sont pas occupés à chanter récitent entre eux, en même temps que le Célébrant, les prières de la confession, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*³. Ils les récitent deux à deux, et, s'ils sont en nombre impair, les trois derniers ensemble : le plus digne des deux, ou celui qui est au milieu des trois, commence ; l'autre ou les autres répondent ; la confession (y compris ce qui précède et suit le *Confiteor*) et le *Kyrie* se disent alternativement ; tout le reste est récité en entier par chacun.

¹ S. C., 11 nov. 1665, 1324 ; 2 sept. 1679, 1636 ; 31 août 1680, 1650, ad 1, 2, 3 et 4 ; 10 janv. 1639, 1891 ; 12 janv. 1879, 3438, ad 2 ; 4 avril 1879, 3491, ad 1. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. xxix, n. 3 ; S. C., 9 mars 1711, 2209, ad 3 ; *Eph. lit.*, t. 18, p. 674. — ³ *Caer. Ep.*, l. II, c. viii, n. 32 ; Martinucci, l. II, c. iv, n. 29.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DE LA MESSE SOLENNELLE ORDINAIRE.

§ 1. Observations et règles générales.

18. Les dispositions recommandées à tous les membres du Clergé part. VI, sect. 1, ch. iv, sont requises à plus forte raison de ceux qui ont une part active dans la célébration du saint Sacrifice.

19. Les Ministres de la Messe solennelle sont : le Célébrant, le Diacre, le Sous-Diacre, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire. Aucun d'eux ne peut porter l'aumusse, ni la mozette¹, ni un autre vêtement spécial auquel il aurait droit. La place ordinaire du Cérémoniaire est du côté de l'épître; celle des Acolytes est près de la crédence. Le Thuriféraire peut rester près de la crédence et remplir quelques fonctions pendant la Messe; il peut aussi avoir sa place au chœur et venir à l'autel quand il doit remplir son office. S'il reste à la crédence, il entre au chœur et en sort avec les autres Ministres; s'il est au chœur, il entre et sort avec les membres du Clergé.

20. Il y a aussi les Céroféraires, ou Porte-flambeaux, pour la consécration; les Acolytes peuvent remplir cette fonction à défaut d'autres Clercs. Ils ont leur place au chœur; leur nombre est deux, quatre ou six selon le degré de solennité. Il peut y avoir un second Cérémoniaire pour faciliter l'exécution des cérémonies; il s'occupe des Ministres sacrés et inférieurs², le premier étant chargé plus spécialement du Célébrant. On peut, aux jours moins solennels, ou à défaut du nombre suffisant de Ministres, célébrer la Messe solennelle sans Cérémoniaire; il est alors remplacé par le Thuriféraire et les Acolytes.

NOTA. Aucun Célébrant, à l'exception des Evêques

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. v, n° 4, et c. xi, n. 1; S. C., 20 avril 1876, 3308, ad 1. —

² *Car. Ep.*, l. I, c. v, n° 3 et 6.

et de certains autres Prélats ne peut avoir un Prêtre assistant à la Messe, pour l'unique raison de la dignité du Prêtre ou de la solennité de la fête, même en vertu d'une coutume immémoriale¹. Les membres de certains Chapitres jouissent de ce privilège, en vertu d'une coutume immémoriale ou d'un indult²; sans cela, ils ne peuvent s'arroger ce droit³. Lorsqu'un Prêtre nouvellement ordonné célèbre solennellement sa première Messe : il peut avoir un Prêtre assistant revêtu de la chape⁴. Des Chapiers n'ont aucune raison d'être à la Messe; ils n'ont aucune fonction à y remplir; le Missel ne les suppose nullement, et le Cérémonial des Evêques les exclut formellement⁵.

21. Quand même le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle, tous les Ministres de l'autel, à l'exception du Célébrant toujours, et des Ministres sacrés s'ils sont Chanoines ou Prélats, saluent la croix de l'autel par une gémflexion⁶. Le Diacre et le Sous-Diacre, et même le Célébrant si le saint Sacrement est dans le tabernacle, font la gémflexion sur le pavé en arrivant à l'autel pour la première fois, et en le quittant pour la dernière; dans le cours de la Messe, ils la font sur le plus bas degré. Les Ministres inférieurs font toujours la gémflexion sur le pavé⁷.

22. Le Célébrant, lorsqu'il ne chante pas, dit *submissa voce* tout ce qu'il dirait à haute voix à la Messe basse; excepté la bénédiction finale, qu'il donne à haute voix⁸. Toutes les fois qu'il bénit, étant à l'autel et ayant celui-ci à sa portée, il pose la main gauche sur l'autel pendant qu'il fait de la droite le signe de croix⁹.

23. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, étant à l'autel, tiennent les mains jointes toutes les fois

¹ Rub. Miss., part. II, tit. x, n° 9; Car. Ep., l. I, c. xv, n° 13; Const. Ap. Sedis, 29 août 1872, 3262, xv; Codex, Can. 812; S. C., 15 mars 1721, 2271; 27 fév. 1817, 2933; 15 juillet 1857, 3057, ad 1 et 2; 28 juillet 1876, 3408, ad 2; 30 janv. 1878, 3442, ad 2. — ² S. C., 29 mars 1659, 1111 ad 3; 2 oct. 1738, 2339; 30 juin 1803, 3580, ad 1. — ³ S. C., 20 juillet 1686, 1771, ad 2; 10 sept. 1701, 2079, ad 14; 3 août 1839, 2794, ad 1; 7 déc. 1844, 2867, ad 2; 19 sept. 1883, 3588, ad 1; 21 nov. 1902, 4102. — ⁴ S. C., 1^{er} déc. 1882, 3564, ad 2. — ⁵ Rub. Miss., p. II, tit. II, n° 5; Car. Ep., l. I, c. xv, n. 13; S. C., 21 juillet 1607, 1711, ad 4. — ⁶ Car. Ep., l. I, c. xviii, n. 3. — ⁷ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 47. — ⁸ Rub. Miss., part. I, t. xvi, n° 3. — ⁹ Rub. Miss., part. II, tit. III, n° 5; Car. Ep., l. I, c. xix, n° 3.

qu'elles ne sont pas occupées. Le Diacre et le Sous-Diacre ne posent jamais les mains sur l'autel : si une main est occupée, ils posent l'autre sur la poitrine. Quand ils ne sont pas occupés, la place du Diacre est sur le plus haut degré au-dessous du marchepied, derrière le Célébrant; celle du Sous-Diacre est derrière le Célébrant et le Diacre, au bas des degrés.

24. Les Ministres inférieurs tiennent les mains jointes quand le Célébrant chante, et quand ils sont encensés; hors de ces moments, ils tiennent la main droite posée sur l'avant-bras gauche, et la main gauche posée sous l'avant-bras droit, en dedans des manches du surplis (c'est ce qu'on entend par bras croisés); ou bien la main droite posée sur la gauche, les paumes réunies et les doigts repliés par-dessus. Quand les Acolytes portent les chandeliers, ils les tiennent des deux mains, devant la poitrine; celui de droite prend de la main droite le nœud, et de la gauche le pied du chandelier; celui de gauche prend de la main gauche le nœud, et de la droite le pied.

25. Les règles pour les genuflexions du Diacre et du Sous-Diacre sont les suivantes :

I. Quand le saint Sacrement n'est pas sur l'autel, c'est-à-dire depuis le commencement de la Messe jusqu'à la consécration, et depuis la communion jusqu'à la fin, ils font la genuflexion au milieu de l'autel : 1^o lorsqu'ils y arrivent d'un lieu autre que l'autel, 2^o lorsqu'ils y passent pour se rendre d'un côté de l'autel à l'autre, 3^o lorsqu'ils en partent pour se rendre à un lieu autre que l'autel. Ils ne la font donc pas en se rendant d'un côté de l'autel au milieu, ni en montant du milieu aux côtés du Célébrant, et *vice versa*. Le Sous-Diacre, pourtant, fait la genuflexion, à l'offertoire, lorsqu'il arrive au bas des degrés, en face du milieu, en tenant la patène.

II. Quand le saint Sacrement est sur l'autel, c'est-à-dire depuis l'élévation jusqu'après la communion, ils font la genuflexion : 1^o en partant et en arrivant (et non en passant au milieu), lorsqu'ils se rendent d'un côté de l'autel à l'autre; 2^o en partant (et non en

arrivant), lorsqu'ils se rendent d'un côté du Célébrant au milieu derrière le Célébrant, et *vice versa* ¹.

26. Lorsque les Ministres sacrés sont à côté du Célébrant et que celui-ci fait la genuflexion, ils la font aussi; en même temps, ils mettent la main sous son coude, à moins qu'ils ne soutiennent la chasuble. Les Ministres font avec ensemble les actions ou les révérences qui leur sont communes.

27. Le Diacre et le Sous-Diacre font les mêmes signes de croix que le Célébrant, se frappent la poitrine en même temps que lui, et font les mêmes inclinations, quand ils récitent avec lui des paroles qui demandent l'une ou l'autre de ces actions, et quand le Célébrant chante ou dit à haute voix ces paroles en union avec eux; exemple : les prières de la confession, l'introit, les oraisons, l'intonation et la récitation du *Gloria* et du *Credo*, la préface, etc. Ils ne font donc aucun signe pendant tout le canon, excepté à l'*Agnus Dei* ². Le Sous-Diacre ne fait aucun signe quand il tient la patène.

28. Les Ministres sacrés ne baisent pas les burettes, parce qu'ils ne les donnent pas au Célébrant. Ils sont tenus d'observer tous les baisers prescrits, lors même qu'ils sont Chanoines ou Prélats.

29. Toutes les fois que le Célébrant et ses Ministres doivent aller s'asseoir, ils y sont invités par le Cérémoniaire; et les Acolytes se rendent aux deux extrémités de la banquette. S'ils sont au milieu de l'autel, ils font au départ la révérence convenable; s'ils sont au coin de l'épître, ils en partent sans faire aucune révérence; ils se rendent à la banquette par le plus court chemin; le Célébrant marche entre le Diacre à sa gauche et le Sous-Diacre à sa droite. Les Ministres sacrés évitent de tourner le dos au Célébrant, et l'aident à descendre. Arrivés à la banquette, le Diacre et le Sous-Diacre relèvent la partie postérieure de la chasuble du Célébrant pendant qu'il s'assoit; le Diacre prend de la main droite la barrette du Célébrant, qu'il reçoit du Cérémoniaire ou du premier Acolyte, et la

¹ S. C., 9 juin 1899, 4027. — ² S. C., 30 dec. 1881, 3535, ad 3; 29 mai 1900, 4057, ad 5.

présente au Célébrant avec des baisers. Puis les deux Ministres prennent leur barrette, qu'ils reçoivent des Acolytes, se saluent mutuellement, et s'assoient aux côtés du Célébrant; les Acolytes relèvent la partie postérieure des ornements pendant qu'ils s'assoient.

30. Etant assis, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre tiennent les mains étendues sur les genoux, par-dessus les ornements, et suivent les règles du Chœur pour se découvrir et s'incliner. Toutes les fois qu'il y a lieu de le faire, ils en sont avertis par le Cérémoniaire, qui reste debout près du Diacre, tourné vers le Chœur, et les bras croisés.

31. Quand il est temps de revenir à l'autel, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent au signe du Cérémoniaire et se lèvent; ils déposent leur barrette sur la banquette ou la donnent aux Acolytes; le Diacre reçoit celle du Célébrant avec les baisers et la dépose, ou la donne au Cérémoniaire; le Célébrant se lève, et ils l'accompagnent à l'autel. En retournant à l'autel, ils saluent le Chœur: d'abord du côté de l'épître, puis, après quelques pas, du côté de l'évangile, le Célébrant étant entre le Diacre et le Sous-Diacre. En arrivant à l'autel, ils font la révérence convenable; pendant que le Célébrant monte, le Diacre et le Sous-Diacre relèvent ses vêtements par devant, sans cependant monter au delà de leurs places respectives.

32. Pendant que le Célébrant et les Ministres sacrés sont assis, les Acolytes peuvent s'asseoir, mais sans se couvrir, soit au chœur, aux places les moins dignes et les plus rapprochées de la crédence, soit sur les degrés latéraux de l'autel, du côté de l'épître; de préférence, ils restent debout près de la crédence, ou aux deux extrémités de la banquette quand les Ministres sont assis.

§ 2. De la préparation à la Messe.

33. Le Cérémoniaire¹ et les Acolytes doivent être arrivés les premiers: le Cérémoniaire, pour s'assurer des préparatifs; les Acolytes, pour allumer les cierges

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. v, n. 2.

de l'autel et les leurs, si d'autres n'en sont pas chargés, et aider aux Ministres sacrés à se revêtir de leurs ornements. Pour allumer les cierges, on commence par celui qui est le plus rapproché de la croix; les deux Acolytes, ou deux autres Clercs, peuvent le faire chacun d'un côté; si un seul les allume, il commence par le côté de l'épître¹.

34. Le Diacre et le Sous-Diacre se rendent à la sacristie assez à temps pour être revêtus de leurs ornements avant l'arrivée du Célébrant, s'il est d'usage qu'ils l'aident à se revêtir. Ils ont soin de prévoir l'épître, l'évangile et l'*Ite Missa est* qu'ils doivent chanter. Ils se lavent les mains, et, aidés par les Acolytes, se revêtent des ornements, à l'exception du manipule et aussi de la chasuble pliée aux jours où l'on s'en sert, récitant en même temps, ainsi qu'il est louable, la prière relative à chaque ornement.

35. Lorsque le Célébrant arrive, le Diacre et le Sous-Diacre lui aident à se revêtir des ornements², si c'est l'usage; dans le cas contraire, il est aidé par le Cérémoniaire. Lorsqu'il est revêtu, les Ministres sacrés prennent le manipule, et aussi la chasuble pliée quand on s'en sert. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se couvrent de la barrette. Les Acolytes prennent les chandeliers et se placent derrière les Ministres.

NOTA. S'il doit y avoir aspersion, on observe ce qui est dit part. VI, sect. II, ch. VIII.

§ 3. De la sortie de la sacristie.

36. Au signe du Cérémoniaire, le Célébrant et les Ministres sacrés se découvrent, descendent sur le pavé s'il y a un degré, et se rendent au milieu de la sacristie s'ils n'y étaient pas déjà. Tous saluent ensemble la croix de la sacristie par une inclination médiocre. On se rend au chœur en cet ordre: le Thuriféraire marche le premier, les mains jointes, à moins qu'il n'aille

¹ S. C., 1 fév. 1907, 3198, ad 9. — ² S. C., 9 juillet 1895, 3866, ad 1.

avec les membres du Clergé ou ne se rende à l'autel qu'au moment de l'encensement; les Acolytes, portant les chandeliers¹, marchent l'un à côté de l'autre. Après eux, viennent le Sous-Diacre, puis le Diacre, et enfin le Célébrant, tous les trois étant couverts de la barrette et ayant les mains jointes²; le Cérémoniaire marche à droite des Ministres sacrés. Si le Clergé ne se trouve pas déjà au chœur, les Acolytes sont suivis des membres du Clergé deux à deux, comme il est dit de l'entrée solennelle.

37. En entrant à l'église, le Thuriféraire, s'il précède les Acolytes, prend de l'eau bénite et fait le signe de croix; les Acolytes n'en prennent pas. Le Cérémoniaire en présente au Sous-Diacre, puis au Diacre; le Diacre, se tournant sur sa droite, en présente au Célébrant. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, avant de prendre l'eau bénite, se découvrent et font passer leur barrette dans la main gauche; ils font le signe de croix, et se couvrent de nouveau, s'il y a encore un trajet suffisant.

38. En allant à l'autel, s'il y a lieu de faire quelque une des révérences prescrites part. V, sect. I, ch. I, art. II, § 3, le Diacre et le Sous-Diacre se placent aux côtés du Célébrant, et tous les Ministres la font avec ensemble. S'ils traversent le chœur, le Clergé y étant assemblé auparavant, ils le saluent; alors, le Sous-Diacre et le Diacre se découvrent en entrant au chœur, donnent leur barrette au Cérémoniaire et se placent aux côtés du Célébrant; le Diacre reçoit la barrette du Célébrant avec les baisers et la remet au Cérémoniaire; puis tous, y compris les Acolytes, qui restent devant ou se placent aux côtés des Ministres, saluent le Clergé à l'entrée du chœur. Si le Clergé entre à la suite des Acolytes, avec le Célébrant, celui-ci et ses Ministres se découvrent et observent ce qui vient d'être dit, mais ils ne saluent pas le Clergé (1).

(1) Le premier Cérémoniaire peut être remplacé par le second Cérémoniaire ou par le Thuriféraire pour recevoir les barrettes.

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. II, n. 5. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. xv, n. 13.

§ 4. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

39. En arrivant devant l'autel, le Célébrant et les Ministres sacrés se découvrent et tous se placent de cette manière (s'ils ne l'ont pas déjà fait, suivant ce qui est dit au numéro précédent) : le Célébrant au milieu, le Diacre à sa droite, le Sous-Diacre à sa gauche, le premier Acolyte à la droite du Diacre, le second Acolyte à la gauche du Sous-Diacre. Si le sanctuaire est trop étroit, le premier Acolyte se place derrière le Diacre, et le second, derrière le Sous-Diacre. Le Cérémoniaire se tient en arrière des Ministres sacrés. Si le Thuriféraire a précédé les Acolytes, il se place près du premier. Si les Acolytes précèdent les membres du Clergé, ils font la genuflexion en arrivant devant l'autel, s'écartent, et se placent vers les deux coins des degrés, tournés en face l'un de l'autre jusqu'à l'arrivée des Ministres sacrés. Si l'un d'eux se trouve du côté par où viennent le Célébrant et ses Ministres, il se retire en arrière pour les laisser passer.

40. Le Célébrant donne sa barrette au Diacre, qui, ayant d'abord remis la sienne, la reçoit avec les baisers et la donne au Cérémoniaire; celui-ci reçoit aussi celle du Sous-Diacre, si tous trois ne sont pas déjà découverts. (Voir n. 38). Tous les Ministres font avec ensemble la révérence convenable; le Cérémoniaire, ou le Clerc désigné pour cette fonction, va porter les barrettes à la banquette; les Acolytes se rendent à la crédence¹, le second allant rejoindre le premier sans faire de genuflexion en passant devant le milieu de l'autel; ils y déposent les chandeliers² à chaque extrémité de la partie postérieure, et se mettent à genoux auprès, les mains jointes; le Cérémoniaire se met à genoux près de l'autel, du côté de l'épître.

41. Le Célébrant commence la Messe; aux mots *et vobis fratres, et vos fratres*, il se tourne un peu vers le Diacre puis vers le Sous-Diacre. Les Ministres

¹ Rub. Miss., p. II, t. II, n. 5. — ² Ibid.

sacrés lui répondent, et font le signe de croix lorsqu'il le fait. En disant *Misereatur tui...* etc., ils s'inclinent médiocrement vers le Célébrant; puis, en récitant le *Confiteor*, ils s'inclinent profondément, et se tournent un peu vers le Célébrant aux mots *et tibi Pater, et te Pater*¹. Ils se relèvent quand le Célébrant dit *Indulgentiam...*, et s'inclinent médiocrement depuis *Deus tu conversus* jusqu'à *Oremus* inclusivement. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir, et se trouve au coin de l'épître avant que le Célébrant ne monte à l'autel.

42. Le Célébrant monte à l'autel avec le Diacre et le Sous-Diacre², qui relèvent de chaque côté le bas de ses vêtements : le Diacre, de la main gauche, et le Sous-Diacre, de la droite, l'autre main appuyée sur la poitrine. Les Ministres inférieurs se lèvent, et le Cérémoniaire avertit le Thuriféraire de se présenter. Pendant que le Célébrant baise l'autel³, le Diacre et le Sous-Diacre ne font pas la gèneflexion à ses côtés⁴. En même temps, le Cérémoniaire et le Thuriféraire montent sur le marchepied, du côté de l'épître; pour la bénédiction de l'encens. (Voir part. VI, sect. II, ch. VII, art. II et III.)

43. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ferme l'encensoir et le remet au Diacre, puis il se retire au bas des degrés du côté de l'épître. Le Diacre donne l'encensoir au Célébrant avec les baisers, et le Célébrant encense l'autel de la manière indiquée précédemment. Pendant qu'il encense la croix, le Cérémoniaire prend le missel avec le pupitre, descend au bas des degrés du côté de l'épître, où, tourné vers l'autel, il le tient pendant que le Célébrant encense cette partie de l'autel⁵; il le remet ensuite à sa place. Le Cérémoniaire peut charger le Thuriféraire de remplir cette fonction. Le Diacre et le Sous-Diacre prennent, chacun d'une main, la partie postérieure de la chasuble, vers les épaules, et la soutiennent pendant tout l'encensement;

¹ *Cer. Ep.*, I, I, c. VIII, n° 31; Martinucci, I, II, c. IV, n. 33. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. IV, n. 4. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁴ S. C., 9 juin 1899, 4027. ad 2 et 3. — ⁵ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. IV, n. 4.

ils font la gémuflexion toutes les fois que le Célébrant la fait lui-même, ou fait l'inclination¹. Si le Célébrant fait la gémuflexion, ils continuent à tenir la chasuble, sans mettre la main sous son coude.

44. Le Célébrant, ayant terminé l'encensement de l'autel, rend l'encensoir au Diacre². Celui-ci, placé sur le degré au-dessous du marchepied, et en face du Célébrant, reçoit l'encensoir avec les baisers, puis descend au bas des degrés du côté de l'épître. Le Sous-Diacre descend en même temps par le plus court chemin et se place à la gauche du diacre, qui se tourne vers le Célébrant et l'encense de trois coups doubles; le Sous-Diacre et le Thuriféraire (celui-ci, à la droite du Diacre) font avec lui une inclination profonde au Célébrant avant et après l'encensement. Le Diacre rend l'encensoir au Thuriféraire, qui va le déposer et retourne à sa place, soit près de la crédence, soit au chœur.

45. Le Célébrant ayant été encensé, se tourne vers le missel; le Diacre se place à sa droite, et le Sous-Diacre à la droite du Diacre, l'un au-dessous de l'autre, en demi-cercle. Le Cérémoniaire, qui est resté au coin de l'autel pendant l'encensement, indique le commencement de l'introït au Célébrant; les Ministres font le signe de croix en même temps que celui-ci. Le Célébrant, après avoir lu l'introït, récite au même lieu le *Kyrie eleison* alternativement avec ses Ministres. Ils demeurent ensuite au même lieu; ou bien, s'ils en ont le temps, ils peuvent aller s'asseoir³, et, au dernier *Kyrie*, ils reviennent à l'autel, observant ce qui est prescrit aux n^{os} 29 et 31. S'ils ne se sont pas assis, le Diacre et le Sous-Diacre se placent l'un derrière l'autre au dernier *Kyrie*, et vont au milieu de l'autel avec le Célébrant.

46. Après le chant du dernier *Kyrie*, le Célébrant, au milieu de l'autel, entonne *Gloria in excelsis Deo*, si l'on doit le dire⁴ (1); au mot *Deo*, les Ministres sacrés

(1) Si le Célébrant a besoin du missel pour entonner le *Gloria in excelsis*, le Cérémoniaire peut l'ouvrir à l'endroit où est notée l'intonation.

¹ Rub. Miss., *ibid.*, tit. iv, n. 7. — ² Rub. Miss., *ibid.* — ³ Rub. Miss., part. tit. xvii, n. 6. — ⁴ Rub. Miss., part. II, tit. iv, n. 7.

inclinent la tête, montent à ses côtés sans faire la gène-
flexion, et continuent l'hymne avec lui¹; ils font les
mêmes inclinations que lui, et le signe de croix à la fin.

47. Après la récitation du *Gloria*, le Célébrant et
ses Ministres font la révérence convenable et se ren-
dent à la banquette², observant ce qui est dit n° 20.
S'ils sont en chemin lorsqu'on chante des paroles
auxquelles on doit s'incliner, ils se retournent et s'in-
clinent vers l'autel. Pendant qu'ils sont assis, le Céré-
moniaire les avertit quand il faut s'incliner; ils se
découvrent et s'inclinent comme le Chœur. Lorsqu'on
chante *cum sancto Spiritu*, le Célébrant et ses Mi-
nistres retournent à l'autel comme il est dit n° 31.

48. Lorsqu'on a chanté *Amen*, ou, s'il n'y a pas
Gloria in excelsis, après le dernier *Kyrie*, le Célé-
brant baise l'autel et chante *Dominus vobiscum*, les
Ministres étant au milieu, l'un derrière l'autre. Il se
rend ensuite au coin de l'épître; le Diacre et le Sous-
Diacre y vont en même temps, et restent derrière lui
pendant les Oraisons³. Le Cérémoniaire, placé près du
missel, indique les oraisons et tourne les feuillets. Les
Ministres font les mêmes inclinations que le Célébrant.

NOTA. Quand on doit dire *Flectamus genua*, le
Diacre fait la gèneflexion en chantant ces paroles, aus-
sitôt que le Célébrant a chanté *Oremus*; tout le
monde fait la gèneflexion, excepté le Célébrant. Le
Sous-Diacre se relève le premier en chantant *Levate*,
et tous se lèvent⁴.

49. Au commencement de la dernière oraison, le
Cérémoniaire, ou l'un des Acolytes, se rend à la Cré-
dence, y prend le livre de l'épître, et, le tenant des
deux mains par les côtés, la tranche dans la main
droite, il va le donner au Sous-Diacre en lui faisant
une inclination. Celui-ci rend le salut au Cérémo-

tion, et l'approcher avec le pupitre au milieu de l'autel. Il aura soin de
remettre le pupitre à sa place quand le Célébrant et ses Ministres au-
ront fini de réciter (*Martinucci*).

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*; S. C., 22 avril 1871, 3248, ad 5. — ² *Rub. Miss.*, part. I, tit.
xvii, n. 6. — ³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. iv, n. 7; tit. v, n. 5. — ⁴ *Rub. Miss.*,
part. II, tit. v, n. 5.

naire ou à l'Acolyte, prend le livre des deux mains par les côtés, vers le bas, la tranche dans la main gauche, et le tient devant sa poitrine; le Clerc passe à la gauche du Sous-Diacre. Pendant la conclusion de l'oraison, après avoir incliné la tête vers la croix à *Jesum Christum* si ces mots sont dans la conclusion, ils vont ensemble au milieu de l'autel, font la gèneuflexion, saluent le Chœur¹ en commençant par le côté de l'évangile, et se rendent au lieu où l'on chante l'épître, c'est-à-dire à l'endroit où se trouvait le Sous-Diacre pendant les Oraisons, à plus ou moins de distance des degrés, ou bien à l'ambon². Le Sous-Diacre ouvre le livre; le Cérémoniaire ou l'Acolyte, à sa gauche, lui indique l'épître, et le Sous-Diacre la chante, tenant lui-même le livre. Quand on répond *Amen* après la dernière oraison, le Diacre se rend à la droite du Célébrant, qui lit l'épître, le graduel et ce qui suit, jusqu'à *Munda cor meum*, sans se faire entendre. Le Diacre indique l'épître au Célébrant, tourne les feuillets s'il en est besoin³, et répond *Deo gratias* à la fin. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir. Si la coutume existe de poser le livre sur un pupitre pour chanter l'épître, on peut la conserver⁴.

NOTA. Lorsque, dans l'épître, on lit les paroles *in nomine Jesu omne genu flectatur*, le Sous-Diacre fait la gèneuflexion⁵ en les chantant, et reste ainsi jusqu'après le mot *inferorum*; celui qui accompagne le Sous-Diacre, et les Acolytes, font de même. Le Célébrant ne fait pas la gèneuflexion à ces mots pendant qu'il lit l'épître; mais, après l'avoir lue, il s'arrête, fait la gèneuflexion avec le Diacre quand le Sous-Diacre chante ces paroles, et continue à lire ce qui suit⁶.

50. Le Sous-Diacre, ayant chanté l'épître, ferme le livre en gardant la tranche dans sa main gauche, et, le portant comme précédemment, retourne devant le milieu de l'autel⁷ avec le Clerc; ils font ensemble la gèneuflexion.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, t. vi, n. 4; *Martinucci*, l. II, c. iv, 90. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. xii, n. 18; l. II, c. viii, n. 40. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁴ *S. C.*, 16 mars 1591, 9, ad 1. — ⁵ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii, n. 3. — ⁶ *S. C.*, 29 mai 1900, 4057, ad 6. — ⁷ *Rub. Miss.*, part. II, tit. vi, n. 4.

flexion, saluent le Chœur (en premier lieu, le côté de l'évangile), et se rendent au coin de l'épître. Le Sous-Diacre monte et se met à genoux sur le bord du marchepied¹, le Diacre se retirant un peu vers le coin de l'autel; le Célébrant, posant la main gauche sur l'autel, met la droite sur le haut du livre; le Sous-Diacre la baise, et le Célébrant le bénit sans rien dire.

NOTA. S'il y a un long trait ou une prose, et si le Célébrant n'a pas achevé de lire au moment où le Sous-Diacre vient demander la bénédiction, il termine avant de le bénir, et le Sous-Diacre attend qu'il ait achevé.

51. Ayant reçu la bénédiction, le Sous-Diacre se lève et remet le livre, avec un salut mutuel, au Cérémoniaire ou à l'Acolyte, qui va le déposer; puis, si l'on ne va pas s'asseoir, il monte sur le marchepied, prend le missel, et le porte du côté de l'évangile, faisant la genuflexion en passant au milieu. Pendant ce temps, le Célébrant dit *Munda cor meum* au milieu de l'autel; puis il va lire l'évangile, mais sans baiser le livre à la fin et sans dire *Per evangelica dicta*. Le Sous-Diacre se tient à sa gauche, sur le degré au-dessous du marchepied, tourné vers le coin de l'épître; il indique le commencement de l'évangile au Célébrant, lui répond, et tourne les feuillets s'il en est besoin; il ne se signe et ne s'incline pas. Le Célébrant ne fait pas la genuflexion s'il y a des paroles qui la demandent.

NOTA. Si l'on chante une prose, un long graduel ou un long trait, le Célébrant et ses Ministres peuvent aller s'asseoir après que le Sous-Diacre a reçu la bénédiction². Ils reviennent à l'autel assez à temps pour pouvoir faire, avant la fin du chant, tout ce qui est indiqué du n° 51 au n° 59. Tous les trois reviennent par le milieu et montent à l'autel: le Célébrant, au milieu, pour dire *Munda cor meum*; le Diacre, au côté de l'épître, pour se placer au coin de l'autel; le

¹ Rub. Miss., p. II, t. VI, n. 4; S. C.; 12 juillet 1901, 1077, ad 5 — S. C., 16 mars 1891, 9, ad 6.

Sous-Diacre aussi, au côté de l'épître, pour prendre le missel et le transporter.

52. Le Diacre, tourné vers le côté de l'évangile, demeure au coin de l'épître jusqu'au moment où le Célébrant commence l'évangile. Averti par le Cérémoniaire, il descend alors au bas des degrés et se tourne vers lui; le Cérémoniaire lui donne l'évangélique en le saluant, de la même manière qu'au Sous-Diacre pour l'épître; il répond au salut et prend le livre des deux mains par les côtés, vers le bas, la tranche dans la main gauche. Le Diacre, portant le livre devant sa poitrine, se rend devant l'autel en saluant le Chœur, d'abord du côté de l'épître puis du côté de l'évangile¹, fait la genuflexion sur le plus bas degré, monte seul sur le marchepied, et dépose le livre fermé au milieu de l'autel²; puis il se retire un peu du côté de l'épître.

53. Le Célébrant, ayant lu l'évangile, revient au milieu de l'autel. Le Sous-Diacre, ayant répondu *Laus tibi Christe*, monte sur le marchepied et approche le missel du milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre se tiennent aux côtés du Célébrant jusqu'à la bénédiction de l'encens.

NOTA. S'il se trouve, dans le graduel ou dans le trait, un verset pendant lequel on doit se mettre à genoux, le Sous Diacre porte le missel au côté de l'évangile après avoir reçu la bénédiction; le Célébrant se rend au milieu, et ses Ministres se placent à ses côtés; quand il en est temps, ils s'agenouillent sur le bord du marchepied; ensuite, le Célébrant va lire l'évangile, et le Diacre porte le livre comme il a été dit. Si le Célébrant et ses Ministres sont assis, ils s'agenouillent sur le plus bas degré de l'autel du côté de l'épître.

54. Avant le verset qui précède immédiatement l'évangile, le Célébrant met et bénit l'encens. Le Thuriféraire dépose la navette à la crédence et demeure

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. ix, n. 2; Martinucci, l. II, c. iv, n. 101; De Herdt, t. I, n. 316.
— ² *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Car. Ep.*, l. I, c. ix, n. 2, et l. II, c. viii, n. 42; S. C., 12 juillet 1901, 4077, ad 3.

auprès; le Sous-Diacre descend sur le pavé devant l'autel; le Diacre, s'étant mis à genoux¹ sur le bord du marchepied, récite *Munda cor meum*² (1). Avertis par le Cérémoniaire, les Acolytes prennent les chandeliers, et viennent devant l'autel avec le Thuriféraire.

55. Le Diacre, ayant dit *Munda cor meum*, se lève³, monte à la droite du Célébrant, prend le livre sur l'autel⁴ et le tient comme auparavant, se tourne vers le Célébrant, se met à genoux⁵ sur le marchepied, et dit *Jube Domne benedicere* (2). Le Célébrant, tourné vers le Diacre, dit, les mains jointes, *Dominus sit*, etc. après les mots *evangelium suum*⁶, il pose la main gauche sur l'autel et fait sur le Diacre un signe de croix en disant *in nomine Patris*⁷, etc.; puis il met la main sur le haut du livre, et le Diacre la baise⁸. Celui-ci se lève ensuite, salue le Célébrant, et descend sur le pavé à la droite du Sous-Diacre. Le Célébrant se rend au coin de l'épître⁹, et demeure tourné vers l'autel jusqu'au moment où le Diacre commence l'évangile.

56. Suivant la disposition, on peut se ranger des deux manières suivantes; mais la seconde est préférable¹⁰.

I	Cérémoniaire.	Sous-Diacre.	Diacre.
	2 ^e Acolyte.	Thuriféraire.	1 ^{er} Acolyte.
II		Sous-Diacre.	Diacre.
		2 ^e Acolyte.	1 ^{er} Acolyte.
		Cérémoniaire.	Thuriféraire.

Tous font la gémflexion à l'autel et les saluts au Chœur, d'abord du côté de l'épître, et se rendent au

(1) Quelques auteurs prescrivent au Diacre de s'incliner en récitant *Munda cor meum*; d'autres, avec le Cérémonial des Evêques, ne le prescrivent pas, car le fait d'être à genoux rend l'inclination inutile dans ce cas.

(2) Pour recevoir la bénédiction, le Diacre, après avoir pris le livre sur l'autel, peut aussi s'agenouiller sur le bord du marchepied, au milieu, en face du Célébrant, qui tourne alors complètement le dos à l'autel. Cette manière de faire est enseignée par plusieurs auteurs, et elle s'accorde fort bien avec les rubriques du Missel.

¹ Rub. Miss., ibid. — ² Rub. Miss., ibid. — ³ Rub. Miss., ibid. — ⁴ Rub. Miss., ibid. — ⁵ Rub. Miss., ibid. — ⁶ Rub. Miss., ibid. — ⁷ Rub. Miss., ibid. — ⁸ Rub. Miss., ibid. — ⁹ Rub. Miss., p. II, t. vi, n. 5. — ¹⁰ Cf. Cer. Ef., l. II, c. viii, n. 14; Rub. Miss., p. II, t. vi, n. 5; Cavalieri.

lieu où l'on chante l'évangile, en cet ordre : le Cérémoniaire, puis le Thuriféraire, portant, de la main droite, l'encensoir ouvert; viennent ensuite les Acolytes l'un à côté de l'autre, puis le Sous-Diacre, à gauche du Diacre¹, ou, mieux, précédant celui-ci.

57. Lorsqu'ils sont arrivés à une certaine distance de l'autel, plus ou moins grande suivant la disposition du sanctuaire, le Diacre s'arrête, tourné dans la même direction que le côté de l'évangile, ayant donc à sa droite ce coin de l'autel; le Cérémoniaire se met à droite du Diacre; le Thuriféraire, à gauche, un peu en arrière; les Acolytes se placent vis-à-vis du Cérémoniaire et du Thuriféraire, et le Sous-Diacre, entre les deux Acolytes, vis-à-vis du Diacre. Le Sous-Diacre reçoit du Diacre et soutient des deux mains, par le bas, le livre ouvert², sans en retenir les feuillets, appuyant le haut sur son front.

58. Si c'est l'usage de chanter l'évangile sur un pupitre, le Sous-Diacre se place derrière ce pupitre, et soutient néanmoins des deux mains³ le livre par le haut⁴. Si on le chante à l'ambon, le Sous-Diacre se tient à la droite du Diacre⁵; il lui présente l'encensoir, et tourne les feuillets si c'est nécessaire.

59. Quand le Chœur a cessé de chanter, le Célébrant se tourne vers le Diacre. Celui-ci chante *Dominus vobiscum*, les mains jointes; en chantant⁶ *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, il pose la main gauche étendue sur le livre, et, avec le pouce droit⁷, séparé des autres doigts qu'il tient étendus et réunis, il fait un signe de croix sur le commencement de l'évangile; posant ensuite la main gauche au-dessous de sa poitrine, il fait, avec le pouce⁸, un signe de croix sur son front, sa bouche et sa poitrine⁹. Le Cérémoniaire fait les mêmes signes de croix en se tournant un peu vers le Célébrant, pour l'inviter à les faire aussi; celui-ci les fait, tourné vers le Diacre. Le Thu-

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 5. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 44. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*; S. C., 2 mai 1900, 4054, ad 3. — ⁴ *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 45; S. C., 16 mars 1591, 9, ad 2. — ⁵ *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁶ *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 45. — ⁷ *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 45. — ⁸ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 2. — ⁹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 5; *Cær. Ep.*, *ibid.* — ¹⁰ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*

thuriféraire ferme l'encensoir et le donne au Cérémoniaire, qui le présente au Diacre¹. Celui-ci encense le livre de trois coups doubles, le premier au milieu, le deuxième à sa gauche, le troisième à sa droite², faisant, avant et après, une inclination au livre³ (1); il rend ensuite l'encensoir au Cérémoniaire⁴, qui le remet au Thuriféraire, et il chante l'évangile⁵, les mains jointes. S'il faut incliner la tête ou faire la gémuflexion, il le fait vers le livre. Le Sous-Diacre⁶ et les Acolytes ne font aucune révérence. Le Thuriféraire⁷ fait vers le livre l'inclination au saint nom de Jésus, et la gémuflexion s'il y a lieu; le Cérémoniaire la fait vers l'autel, ce qui sert de signe au Célébrant. Celui-ci s'incline vers la croix au saint nom de Jésus; il s'incline vers le Diacre au nom de Marie et à celui du saint dont on fait la fête ou la mémoire. S'il faut faire la gémuflexion, le Célébrant la fait vers la croix, en appuyant les mains sur l'autel⁸. Pendant le chant de l'évangile, le Thuriféraire soulève le couvercle de l'encensoir, pour conserver le feu, et se tient à quelque distance du Diacre.

60. Le Diacre, ayant fini de chanter, montre de la main droite le commencement de l'évangile au Sous-Diacre; celui-ci, tenant le livre ouvert sur son bras gauche, va, par le plus court chemin, le porter au Célébrant⁹ sans faire la gémuflexion¹⁰, même en passant devant le saint Sacrement exposé. Il le lui présente à baiser¹¹, en lui indiquant de la main droite le commencement de l'évangile. Le Célébrant, prenant des deux mains le livre par le bas, baise le commencement de l'évangile, en disant *Per evangelica dicta*¹². Le Sous-Diacre ferme ensuite le livre, salue le Célébrant¹³, descend sur le pavé à la gauche de celui-ci.

(1) Cette inclination n'est pas prescrite par le Cérémonial des Evêques; mais elle est conforme aux principes, puisqu'on encense le livre de coups doubles comme une personne.

¹ *Cær. Ep.*, ibid., n. 46. — ² *Rub. Miss.*, ibid.; *Cær. Ep.*, ibid. — ³ Bauldry; Merati; Bisso; Janssens; Du Molin; Carpo; de Herdt, t. 1, n° 318. — ⁴ *Cær. Ep.*, ibid. — ⁵ *Rub. Miss.*, ibid. — ⁶ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii, n. 4; *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 3; l. II, c. vii, n. 46. — ⁷ *Rub. Miss.*, ibid. — ⁸ *Rub. Mis.*, p. II, t. vi, n. 5. — ⁹ *Rub. Miss.*, ibid. — ¹⁰ *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 4; l. II, ibid., n. 46. — ¹¹ *Rub. Miss.*, ibid. — ¹² *Rub. Miss.*, ibid. — ¹³ *Cær. Ep.*, ibid.

sans gèneuflexion, et rend le livre, avec un salut mutuel, au Cérémoniaire, qui le dépose à la crédence; il demeure au même endroit, tourné vers le Diacre, jusqu'à ce que le Célébrant ait été encensé.

61. Pendant que le Sous-Diacre porte le livre au Célébrant, les Acolytes, avec le Cérémoniaire, font la gèneuflexion en passant devant le milieu de l'autel, et vont directement à la crédence, où ils déposent les chandeliers. Le Cérémoniaire reçoit le livre du Sous-Diacre et le reporte à la crédence. Quand le Sous-Diacre descend de l'autel, le Diacre, sans quitter le coin de l'évangile, et tourné vers le Célébrant, avec le Thuriféraire à sa droite, reçoit de celui-ci l'encensoir fermé, et encense le Célébrant de trois coups doubles, faisant, avec le Thuriféraire, une inclination profonde avant et après. Il rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire.

62. Le Célébrant revient alors au milieu de l'autel, assez lentement, de manière à permettre au Diacre d'y arriver en même temps; le Diacre et le Sous-Diacre se placent l'un derrière l'autre, et font la gèneuflexion en arrivant au milieu. Si le Thuriféraire va déposer l'encensoir du côté de l'épître, il se rend devant le milieu de l'autel et fait la gèneuflexion en même temps que les Ministres sacrés; mais, s'il se retire par le côté de l'évangile, il fait la gèneuflexion où il se trouve.

63. Si l'on doit prêcher, le Diacre, ayant rendu l'encensoir, monte directement avec le Sous-Diacre aux côtés du Célébrant; ils font ensemble la révérence convenable, et vont s'asseoir à la banquette, où ils se couvrent. Si c'est le Célébrant qui prêche, il peut déposer à la banquette le manipule et la chasuble, et il est conduit à la chaire par le Cérémoniaire. S'il prêche à l'autel, il le fait au côté de l'évangile et garde les ornements; il peut s'asseoir sur un tabouret; les Ministres s'asseyent à la banquette. Le Diacre pourrait aussi prêcher. Après le sermon, le Célébrant revient au milieu de l'autel comme à l'ordinaire; le Diacre et le Sous-Diacre se placent derrière lui.

64. Le Célébrant entonne *Credo in unum Deum*, si

on doit le dire; au mot *Deum*, le Diacre et le Sous-Diacre inclinent la tête, montent à ses côtés sans faire la genuflexion, et continuent le symbole avec lui¹; ils font les mêmes inclinations que lui et le signe de la croix à la fin (1).

65. Après la récitation du *Credo*, le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable et se rendent à la banquette, observant ce qui est dit n° 29. Pendant qu'on chante *et incarnatus est*, ils se découvrent et inclinent la tête jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement². S'ils étaient encore à l'autel, ils se mettraient à genoux³ sur le bord du marchepied. Le Cérémoniaire, qui ne s'assied pas, se met à genoux; les Acolytes se mettent aussi à genoux, s'ils ne sont pas assis.

NOTA. Aux trois Messes de Noël et à celle de l'Annonciation, le Célébrant et ses Ministres se lèvent de la banquette et se mettent à genoux sur le plus bas degré de l'autel, du côté de l'épître⁴.

66. Lorsqu'on a chanté *et Homo factus est*, le Cérémoniaire se relève, le Célébrant se couvre, et les Ministres sacrés se lèvent. Le Diacre, laissant sa barrette sur la banquette, joint les mains et se rend à la crédence⁵ avec le Cérémoniaire, celui-ci prend des deux mains la bourse, en tournant l'ouverture vers le Diacre, et la lui donne; ils se saluent mutuellement. Le Sous-Diacre⁶ peut rester debout ou bien s'asseoir, pendant que le Diacre est à l'autel. Le Diacre, portant des deux mains la bourse à la hauteur du visage, sans l'ouvrir, et l'ouverture tournée vers lui⁷, se rend seul⁸ devant l'autel; s'il passe devant le Célébrant, il le salue; il salue ensuite le Chœur, d'abord du côté de l'épître, puis du côté de l'évangile. Il fait la genu-

(1) Il n'est jamais permis de continuer la Messe pendant le chant du *Credo* (S. C., 14 mars 1861, 3104, ad 1; 11 déc. 1909, 4242).

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. vi, n. 5; *Cær. Ep.*, l. II, c. viii, n. 52; S. C., 22 avril 1871, 3248, ad 5. — ² *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 53; *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii, n. 3. — ³ *Rub. Miss.*, part. I, tit. xvii, n. 6; S. C., 15 juin 1895, 3860. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. II, c. viii, n. 53; S. C., 22 juillet 1848, 2960, ad 2. — ⁵ *Rub. Miss.*, p. II, t. vi, n. 7; *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 54. — ⁶ *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁷ *Rub. Miss.*, p. II, t. vi, n. 7; *Cær. Ep.*, l. I, c. ix, n. 3, et l. II, c. viii, n. 54; Martinucci, l. II, c. iv, n. 32; S. C., 2 mai 1900, 4054, ad 1. — ⁸ *Cær. Ep.*, l. I, c. ix, n. 3; de Herdt, t. I, n. 321; Schober.

flexion sur le plus bas degré, monte sur le marchepied, et pose la bourse sur l'autel; la tenant de la main gauche, il en tire le corporal avec la main droite, et, de la même main, place la bourse contre le gradin du côté de l'évangile; puis il déplie entièrement le corporal et en approche le missel. Il fait ensuite la gènesflexion, les mains jointes, sans les appuyer sur l'autel, se tourne sur sa droite, revient à la banquette par le plus court chemin, prend sa barrette, s'incline vers le Sous-Diacre, qui lui rend son salut, puis s'assied et se couvre en même temps que lui. Si le Sous-Diacre est assis, il se découvre et se lève à l'approche du Diacre. Si les Acolytes se tiennent aux extrémités de la banquette, ils relèvent les vêtements des Ministres quand ceux-ci s'assoient (1).

67. *A simul adoratur*, ils se découvrent et s'inclinent. Quand on chante *et vitam venturi*, etc., le Célébrant et ses Ministres retournent à l'autel comme il est dit n° 31. Le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

§ 5. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

68. Lorsqu'on a chanté *Amen*, ou bien, s'il n'y a pas *Credo*, après l'encensement du Célébrant qui suit l'évangile ou après le sermon, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis *Oremus*, et lit l'offertoire' (2). Les Ministres inclinent la tête au mot *Oremus*; le Diacre monte sur le marchepied, à la droite du Célébrant, sans faire la gènesflexion; le Sous-Diacre

(1) Si le Célébrant et ses Ministres ne s'étaient point assis, le Diacre, étant remonté sur le marchepied avec le Célébrant après *et Homo factus est*, ferait la gènesflexion, irait par le plus court chemin prendre la bourse à la crédence, et la porterait à l'autel en observant ce qui est prescrit ci-dessus; le Célébrant se retirerait un peu du côté de l'évangile, pendant que le Diacre étendrait le corporal et mettrait la bourse à sa place.

(2) Dans beaucoup d'églises, il est d'usage que le peuple présente l'offrande. Cette coutume est autorisée par la S. C. des Rites (S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 1). S'il y a offrande, le Célébrant, après avoir lu l'offertoire, descend avec ses Ministres au bas des degrés, où ils font la révérence convenable; puis ils se rendent à la balustrade, le Diacre et le Sous-Diacre ayant soin de changer de côté par derrière le Célébrant. Un clerc donne au Diacre l'instrument de paix, ou un crucifix, que le

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. vii, n. 9.

fait la gènesflexion au milieu du plus bas degré, et se rend à la crédence.

69. Le Sous-Diacre, arrivé à la crédence, reçoit du Cérémoniaire ou d'un Acolyte le voile huméral. Il prend de la main gauche¹, sans se servir du voile, le calice par le nœud, le couvre avec la partie du voile qui pend à sa droite, met la main droite par-dessus, et va, par le plus court chemin, le porter au Diacre. Il monte à la droite de celui-ci, sur le marchepied, et pose le calice sur l'autel. Le premier Acolyte suit le Sous-Diacre au coin de l'épître, portant les burettes² sur le plateau; il le dépose sur l'autel.

70. Le Diacre découvre le calice, ôte la pale, et la place près du corporal, à plat sur l'autel; il prend ensuite des deux mains la patène, et la donne au Célébrant avec les baisers, ayant soin de mettre son bras gauche sous le bras droit du Célébrant.

71. Quand le Diacre a pris la patène, le Sous-Diacre essuie le calice avec le purificateur³, puis le présente au Diacre. Celui-ci le prend de la main gauche par le nœud, en y retenant avec le pouce le purificateur étendu en long, de manière à recueillir les gouttes qui pourraient tomber des burettes; en même temps, le premier Acolyte présente la burette du vin au Sous-Diacre, qui la donne au Diacre, et le Célébrant regarde le calice. Le Diacre, tenant le calice un peu incliné si c'est nécessaire, y verse le vin; le Sous-Diacre reçoit de l'Acolyte la burette de l'eau. Quand le Diacre a versé le vin, le Sous-Diacre⁴ tend au Célébrant la burette de l'eau, en lui disant *Benedicite Pater reverende*. Le Célébrant⁵, posant la main gauche sur l'autel, bénit

Célébrant doit présenter à baiser aux fidèles qui viennent à l'offrande; il le reprend ensuite. Le Célébrant pourrait aussi faire baiser alors aux fidèles l'étole ou le manipule. (S. C., *ibid.*, 15 juin 1883, 3579, ad 31); mais non une relique de la vraie croix (S. C., *ibid.*), ni la patène (Cf. S. C., 18 juillet 1626, 416). Après l'offrande, le Célébrant revient à l'autel avec ses Ministres, qui changent de côté, fait avec eux la révérence convenable au bas des degrés, et monte à l'autel. Si des clercs apportent à l'autel le pain à bénir, le célébrant le bénit étant tourné vers le côté de l'épître, où se tiennent les clercs.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. vii, n. 9; *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 5; l. II, c. viii, n. 60. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 61. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, l. I, c. vi, n. 5; l. II, *ibid.* — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*

l'eau, en disant *Deus qui humanæ substantiæ...*, et achève, les mains jointes. Lorsqu'il a fait le signe de croix sur la burette, le Sous-Diacre verse quelques gouttes d'eau dans le calice¹; il reçoit ensuite du Diacre, dans la main gauche, la burette de vin, et remet les deux burettes à l'Acolyte, qui les reporte à la crédence avec le plateau. Le Diacre essuie avec le purificateur, qu'il tient autour de l'index droit, les gouttes qui auraient pu rester adhérentes à l'intérieur de la coupe.

72. Le Diacre prend alors le calice de la main droite entre la coupe et le nœud, de la main gauche par le pied, et le présente au Célébrant, en baisant le pied du calice puis la main du Prêtre, ayant soin de mettre son bras gauche sous le bras droit du Célébrant. Soutenant ensuite de la main droite le pied du calice, ayant la gauche appuyée sur la poitrine, et tenant les yeux élevés vers la croix, il dit avec le Célébrant *Offerimus*², etc.

NOTA. Aux Messes où il n'y a pas *Credo*, le Sous-Diacre apporte la bourse sur le calice³. Alors, le Célébrant s'étant un peu retiré du côté de l'évangile, le Diacre étend le corporal et place la bourse comme il est dit n° 66; puis il fait comme à l'ordinaire.

73. Lorsque le Célébrant pose le calice sur l'autel, le Diacre cesse d'en tenir le pied, puis le couvre de la pale. Il met ensuite la patène dans la main droite du Sous-Diacre⁴, la partie concave tournée vers celui-ci, et la couvre avec l'extrémité droite du voile huméral. Le Sous-Diacre appuie la patène sur sa poitrine: ce qu'il fait toujours lorsqu'il marche, lorsqu'il est encensé ou est à genoux, et pour répondre à *Orate fratres*. Tenant ainsi la patène, il descend par le plus court chemin au bas des degrés, devant le milieu de l'autel, et fait, en arrivant, la gèneuflexion sur le plus bas degré⁵; il y reste jusqu'à *et dimitte nobis debita nostra* du *Pater*, tenant la patène à la hauteur du visage, et la main gauche sous le coude droit, laissant pendre la partie

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.* — ² *Rub. Miss.*, p. II, t. vii, n. 9; *Cær. Ep.*, l. I, c. ix, n. 5; l. II, c. viii, n. 63. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. vi, n. 7. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.*, tit. vii, n. 9; *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 6; l. II, c. viii, n. 63. — ⁵ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*; S. C., 9 juin 1899, 4027, ad 2 et 3.

gauche du voile. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir.

74. Quand le Célébrant a dit *Veni sanctificator....* le Cérémoniaire et le Thuriféraire font bénir l'encens; le Célébrant bénit l'encens et encense l'autel'. (Voir part. VII, sect. II, ch. VII, art. II et III.) Pendant qu'il encense les oblats, le Diacre met la main droite sur le pied du calice², et, de la main gauche, soutient la chasuble. Après l'encensement des oblats, le Diacre met le calice du côté de l'épître, toujours sur le corporal, au coin postérieur de celui-ci; puis le Célébrant fait la révérence convenable, et le Diacre, la gèneuflexion; après l'encensement de la croix, ayant fait de nouveau la révérence convenable, le Diacre remet le calice à sa place. Après la bénédiction de l'encens, le Cérémoniaire passe au côté de l'évangile, faisant la gèneuflexion devant l'autel; il ôte le missel quand il en est temps, et le remet à sa place, après que le Célébrant a encensé cette partie de l'autel. Il reste alors auprès du missel, pour assister le Célébrant, lui indiquer les secrètes ainsi que la préface, et tourner les feuillets.

75. Après l'encensement de l'autel, le Diacre reçoit l'encensoir et encense le Célébrant comme à l'introït, ayant à sa gauche le Thuriféraire. Pendant ce temps, le premier Acolyte prend des deux mains le manuterge étendu, le second prend le plateau de la main gauche et la burette d'eau de la droite; le second se tient à la gauche du premier. Aussitôt après l'encensement du Célébrant, le Diacre et le Thuriféraire vont faire la gèneuflexion devant l'autel, à la droite du Sous-Diacre, puis le Diacre, accompagné du Thuriféraire à sa gauche, fait l'encensement du Chœur.

76. Quand le Diacre et le Thuriféraire ont salué le Célébrant, les Acolytes viennent devant celui-ci et lui font une inclination; le second Acolyte verse l'eau, et le premier présente le manuterge. Le Célébrant se lave les mains, et non seulement l'extrémité des

¹ *Rub. Miss.*, p. II, tit. VII, n. 10: *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 64.—² *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5.

doigts; lorsqu'il a remis le manuterge, les Acolytes le saluent, retournent à la crédence et remettent tout en place. Le Célébrant continue la Messe, ayant le Cérémoniaire à sa gauche. Le Sous-Diacre répond à *Orate fratres* sans s'incliner, tenant la patène appuyée sur sa poitrine. C'est le Diacre qui répond, s'il est de retour à sa place.

77. Le Diacre, ayant terminé l'encensement du Chœur, fait la gémuflexion devant l'autel s'il passe au milieu, et vient à la droite du Sous-Diacre avec le Thuriféraire; le Sous-Diacre, appuyant la patène sur sa poitrine, se tourne vers lui, et le Diacre l'encense de deux coups doubles. Le Diacre rend l'encensoir au Thuriféraire, qui est passé à sa droite; puis il monte à sa place derrière le Célébrant, fait la gémuflexion, s'il ne l'a pas faite avant d'encenser le Sous-Diacre, se tourne vers le Thuriféraire, qui l'encense de deux coups doubles, et se retourne ensuite vers l'autel sans gémuflexion. Le Thuriféraire, ayant encensé le Diacre¹, encense le Cérémoniaire d'un coup, puis les Acolytes d'un coup chacun avec une inclination commune; ensuite, il fait la gémuflexion devant l'autel, salue le Clergé, et va, à l'entrée du chœur, encenser le peuple² de trois coups, au milieu, à sa gauche et à sa droite; puis il va déposer l'encensoir, en faisant les révérences convenables.

NOTA. L'encensement doit être terminé avant le *Sanctus*. A *Gratias agamus* de la préface, le Diacre ou le Thuriféraire s'arrêterait et s'inclinerait vers l'autel, s'il n'avait pas fini l'encensement.

78. Après la dernière secrète, le Cérémoniaire indique la préface au Célébrant; celui-ci, ayant dit *Spiritus sancti Deus*, chante *Per omnia sæcula sæculorum* (1). Quand la préface est commencée, les Cérémoniaires, tenant la barrette, ou les mains jointes, quittent

(1) Pour avertir l'organiste de s'arrêter à ce moment, il ne convient pas d'employer la clochette qu'on sonne à l'élévation; autant que possible, l'organiste doit cesser à temps, de lui-même, par exemple après *Orate fratres*.

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. ix, n. 5; *Rub. Miss.*, p. II, tit. vii, n. 10. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*

leur place, font la g nuflexion, saluent le Ch ur, et vont prendre les flambeaux   la sacristie, ou pr s de la cr dence, ou derri re l'autel ; les Acolytes peuvent aussi remplir cet office. Au *Sanctus*, les C rof raires viennent   l'autel, marchant deux   deux et portant les flambeaux : ceux qui sont   droite, de la main droite ; ceux qui sont   gauche, de la gauche, l'autre main appuy e sur la poitrine. Ils se placent en ligne devant l'autel, s' cartent un peu, font la g nuflexion, saluent le Ch ur, se saluent entre eux, ceux qui sont d'un c t  s'inclinant vers les autres et r ciproquement, puis se mettent   genoux en face de l'autel ou, si ce n'est pas possible, de chaque c t , mais non sur les degr s de l'autel.

79. Le Diacre demeure derri re le C l brant pendant la pr face. Peu avant la fin ¹, au signe du C r moniaire, il monte   la droite du C l brant, sans g nuflexion ². Le Sous-Diacre, appuyant la pat ne contre sa poitrine, monte en m me temps que le Diacre, sans g nuflexion,   la gauche du C l brant, si c'est l'usage ³ ; alors le C r moniaire s' carte un peu pour laisser la place au Sous-Diacre. Le Diacre et le Sous-Diacre ⁴ s'inclinent m diocrement et r citent le *Sanctus* avec le C l brant ⁵ (1) ;   *Benedictus*, ils se redressent, et,   l'exception du Sous-Diacre, font le signe de croix. Le Sous-Diacre revient   sa place au bas des degr s, sans g nuflexion ⁶, et tient la pat ne comme auparavant ⁷ ; le C r moniaire indique au C l brant le commencement du canon. Le Diacre passe   la gauche du C l brant, faisant la g nuflexion sur le bord du marchepied en passant au milieu ; il tourne les feuillets du missel. Le C r moniaire se retire sur le degr  au-dessous du marchepied, du c t  de l' vangile.

NOTA. S'il est d'usage que le Sous-Diacre reste au

(1) A la messe chant e, il est facultatif de sonner au *Sanctus* ; le chant du *Sanctus* rend inutile le son de la clochette : le C r monial des  v ques ne le prescrit pas, non plus qu'  l' l vation. A Rome, dans les grandes basiliques, on ne sonne ni au *Sanctus* ni   l' l vation.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*, n. 11. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.* ; S. C., 9 juin 1809, 4027, ad 2 et 3. — ³ *Rub. Miss.*, part. II, t. VII, n. 11 ; S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 30. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.* — ⁵ *Rub. Miss.*, *ibid.* ; cf. S. C., 22 avril 1871, 3248, ad 5. — ⁶ S. C., 9 juin 1809, 4027, ad 2 et 3. — ⁷ *Rub. Miss.*, tit. VII, n. 11.

bas des degrés pendant le *Sanctus*, on peut conserver la coutume¹; alors, il ne récite pas le *Sanctus*.

80. Lorsque le Célébrant a dit *Memento Domine famulorum famularumque tuarum*, le Diacre se retire quelque peu en arrière, et se rapproche quand il continue.

81. Si le Thuriféraire va prendre du feu au lieu où sont les flambeaux, il revient avec les Céroféraires, en les précédant. Quelque temps avant la consécration, le Thuriféraire, ayant renouvelé le feu de l'encensoir, s'approche de l'autel du côté de l'épître, et le Cérémoniaire ou un Acolyte met de l'encens dans l'encensoir; il mettrait lui-même l'encens, s'il était seul alors.

82. A *Quam oblationem*, le Diacre passe à la droite du Célébrant², au-dessous du marchepied, faisant la gémflexion au milieu; le Cérémoniaire se rend au côté de l'épître, au bas des degrés. Le Diacre se met à genoux sur le bord du marchepied au moment où le Célébrant va faire la consécration; en même temps, le Sous-Diacre, posant la patène sur sa poitrine, se met à genoux sur le plus bas degré, au milieu³. Si l'on n'a pas fini de chanter, le Célébrant attend la fin du chant pour faire la consécration. Le premier Acolyte sonne la clochette comme aux Messes basses. Pendant l'élévation de l'Hostie, le Diacre relève de la main gauche le bas de la chasuble; quand le Célébrant fait la gémflexion après l'élévation de l'Hostie, il se lève, découvre le calice, et se met de nouveau à genoux. Il relève la chasuble pendant l'élévation du calice; quand le Célébrant abaisse le calice, le Diacre se lève, puis le couvre, et fait la gémflexion avec le Célébrant. Le Sous-Diacre demeure à genoux pendant tout ce temps⁴.

83. Ayant mis ou fait mettre de l'encens dans l'encensoir, le Cérémoniaire et le Thuriféraire s'agenouillent sur le plus bas degré, du côté de l'épître⁵; l'un des deux, à la droite de l'autre, encense le saint Sacrement de trois coups doubles, pendant l'une et

¹ S. C., 12 novembre 1831, 2632, ad 30. — ² Rub. Miss., part. II, tit. viii, n. 8; Car. Ep., l. II, c. viii, n. 69. — ³ Car. Ep., ibid., et l. I, c. x, n. 6; Rub. Miss., tit. viii, n. 8. — ⁴ Rub. Miss., p. II, t. viii, n. 8; Car. Ep., l. II, c. viii, n. 69. — ⁵ S. C., 12 juillet 1901, 4077, ad 11.

l'autre élévation¹, faisant, avant et après, une inclination médiocre, qui coïncide avec les génuflexions du Célébrant.

84. Après l'élévation, tous les Ministres se lèvent; le Diacre revient à la gauche du Célébrant, où il fait la génuflexion en arrivant; il tourne les feuillets du missel. Au *Memento* des défunts, il observe ce qui a été dit pour le *Memento* des vivants. Le Thuriféraire, ayant fait la génuflexion, va déposer l'encensoir. S'il ne doit pas y avoir distribution de la communion, et si ce n'est pas un jour où le Clergé doit demeurer à genoux, les Céroféraires vont reporter les flambeaux²; dans le cas contraire, ils restent jusqu'après la communion. Avant de partir, ils font la génuflexion simple³, et se retirent sans saluer le Chœur; en rentrant au chœur, ils font de même la génuflexion et vont à leurs places. Si le Thuriféraire porte l'encensoir à l'endroit où les Céroféraires vont déposer les flambeaux, il s'y rend avec eux, les précédant. Si les Acolytes ne portent pas de flambeaux, ils se lèvent après l'élévation, quand le Chœur ne doit pas rester à genoux⁴.

85. Quand le Célébrant dit *Nobis quoque peccatoribus*, le Cérémoniaire passe du côté de l'évangile, faisant la génuflexion derrière le Sous-Diacre. Lorsque le Célébrant joint les mains pour dire *Per quem hæc omnia*, le Diacre fait la génuflexion et passe à sa droite; le Cérémoniaire le remplace à la gauche du Célébrant; quand celui-ci dit *et præstas nobis*, le Diacre découvre le calice et fait la génuflexion avec lui. Pendant que le Célébrant fait les signes de croix avec l'Hostie, le Diacre appuie l'extrémité de la main droite sur le pied du calice; après *omnis honor et gloria*, il recouvre le calice, fait la génuflexion avec le Célébrant, et reste au même endroit jusqu'au *Pater*. Lorsque le Cérémoniaire se trouve à la gauche du Célébrant, et que celui-ci fait la génuflexion, il sou-

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 18; l. II, c. viii, n. 70; *Rub. Miss.*, ibid. — ² *Rub. Miss.*, part. II, tit. viii, n. 8; *Cær. Ep.*, l. II, c. viii, n. 71. — ³ S. C., 20 mai 1904, 4135, ad 3. — ⁴ *Rub. Miss.*, ibid; *Cær. Ep.*, l. II, c. viii, n. 71 et suivants.

tient son coude de la main droite; il peut faire la genuflexion avec lui, ou bien ne pas la faire.

86. Lorsque le Célébrant chante *audemus dicere*, le Diacre, averti par le Cérémoniaire, fait la genuflexion et va derrière le Célébrant. Aux paroles *et dimitte nobis*, au signe du Cérémoniaire, le Diacre et le Sous-Diacre font la genuflexion, et montent, le premier à la droite du Célébrant, le second à la droite du Diacre; le premier Acolyte monte aussi au coin de l'épître, après avoir fait la genuflexion. Le Sous-Diacre remet la patène au Diacre; celui-ci la découvre, la reçoit de la main droite et la fait passer dans la main gauche, prend de la droite le purificateur et essuie la patène; il la soutient ensuite verticalement des deux mains avec le purificateur, près du corporal, la partie concave tournée vers le Célébrant; il peut répondre *Sed libera nos a malo*. Lorsque le Célébrant, ayant dit *Amen*, met la main sur la patène pour la prendre, le Diacre baise la patène et la main¹; il pose ensuite le purificateur à quelque distance du corporal. Le Sous-Diacre, ayant remis la patène au Diacre, quitte le voile avec l'aide du premier Acolyte, fait la genuflexion² avec celui-ci, et retourne au bas des degrés devant l'autel. Le premier Acolyte revient à la crédence; aidé du second, il plie le voile et le met sur la crédence. Si les Acolytes étaient occupés à tenir les flambeaux, le Thuriféraire ou un autre Clerc remplacerait l'Acolyte.

87. Le Diacre découvre le calice quand le Célébrant se signe avec la patène, et fait la genuflexion avec lui. A *Pax Domini*, le Sous-Diacre fait la genuflexion et monte à la gauche du Célébrant; le Cérémoniaire se retire pour lui faire place. Quand le Célébrant a mis dans le calice la parcelle de l'Hostie, le Diacre le couvre de la pale; puis le Diacre et le Sous-Diacre font la genuflexion avec le Célébrant, et, médiocrement inclinés, disent avec lui *Agnus Dei*³; ils se frappent la poitrine au mot *nobis*⁴.

¹ *Car. Ep.*, *ibid.* — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Car. Ep.*, *ibid.* — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.*; S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 3.

88. Après le troisième *Agnus Dei*, le Diacre se met à genoux sur le marchepied, à la droite du Célébrant; le Sous-Diacre fait la gémuflexion à la gauche du Célébrant et se rend à sa place au bas de l'autel; le Cérémoniaire descend et se place à la droite du Sous-Diacre pour l'accompagner à la paix (1).

89. Lorsque le Célébrant termine la première oraison, le Diacre se lève; le Célébrant baise l'autel au milieu, et le Diacre, tenant les mains jointes, le baise hors du corporal en même temps que le Célébrant; celui-ci donne la paix au Diacre, en lui disant *Pax tecum*. Le Diacre, ayant répondu *Et cum spiritu tuo* et salué le Célébrant, fait la gémuflexion, descend sur le plus bas degré, devant le Sous-Diacre, donne la paix à celui-ci, et remonte à la gauche du Célébrant, où il fait la gémuflexion en arrivant.

90. Le Sous-Diacre, ayant reçu la paix, fait la gémuflexion avec le Cérémoniaire, et, accompagné de celui-ci à sa gauche, va porter la paix au Clergé. De retour à l'autel, il fait la gémuflexion sur le plus bas degré au milieu, donne la paix au Cérémoniaire, qui est passé à sa droite, et monte à la droite du Célébrant. S'il n'y a pas de Clergé, le Sous-Diacre, ayant reçu la paix, la donne aussitôt au Cérémoniaire, puis fait la gémuflexion et monte à l'autel. Le Cérémoniaire porte la paix au premier Acolyte; celui-ci la donne au second, qui la donne au Thuriféraire s'il est à la crédence. Le Cérémoniaire donne la paix au Thuriféraire, si celui-ci est à la crédence, à la place des Acolytes occupés à porter les flambeaux. Le Cérémoniaire monte ensuite au coin de l'épître, sur le degré au-dessous du marchepied.

91. Pendant ce temps, le Diacre demeure à la gauche du Célébrant; il s'incline médiocrement pendant la communion sous l'une et l'autre espèce; le Sous-Diacre fait de même, quand il est de retour. Lorsque le Célébrant disjoint les mains après la communion sous l'espèce du pain, le Sous-Diacre découvre le calice, puis les deux Ministres font la gémuflexion avec le Célé-

(1) Aucune rubrique ne prescrit au Diacre de réciter l'oraison que dit le Célébrant avant de lui donner la paix.

brant; en même temps, le premier Acolyte prend les burettes avec le plateau, fait la gèneuflexion au bas des degrés, et dépose le plateau au coin de l'autel, pour présenter les burettes au Sous-Diacre.

92. Après la communion du précieux Sang, le Sous-Diacre, ayant pris de la main droite la burette du vin, verse la purification; puis il prend la burette de l'eau dans la main gauche, et verse les ablutions sur les doigts du Célébrant, qui reste au milieu de l'autel, posant le calice hors du corporal. Pendant qu'il verse l'eau, il rend la burette de vin et prend de la main droite le purificatoire; il le met ensuite sur les doigts du Célébrant, et rend la burette d'eau. L'Acolyte reporte le plateau et les burettes à la crédence. Si les Acolytes portaient les flambeaux et n'étaient pas de retour, le Thuriféraire ou un autre Clerc présenterait les burettes. Pendant ce temps, le Diacre tourne les feuillets du missel à l'antienne de la communion.

NOTA. Si le Sous-Diacre n'est pas de retour au moment où il faut découvrir le calice, le Diacre fait la gèneuflexion et passe à la droite du Célébrant; lorsque celui-ci disjoint les mains, il découvre le calice et fait la gèneuflexion; quand le Sous-Diacre arrive, il retourne au côté de l'évangile.

93. Le Sous-Diacre, ayant mis le purificatoire sur les doigts du Célébrant, passe au côté de l'évangile; en même temps, le Diacre porte le missel au côté de l'épître; ils font la gèneuflexion l'un derrière l'autre, en passant au milieu. Le second Acolyte prend le voile du calice sur la crédence, fait la gèneuflexion derrière le Sous-Diacre et le suit au côté de l'évangile; il dépose le voile au coin de l'autel, puis retourne à la crédence. Le Célébrant, ayant pris l'ablution, pose le purificatoire sur le calice, qu'il laisse à purifier au Sous-Diacre, et se rend au côté de l'épître. Le Diacre, ayant porté le missel au côté de l'épître, se retire sur le degré au-dessous du marchepied, en face du missel, pour se trouver derrière le Célébrant; il le suit lorsqu'il va au milieu et quand il retourne au livre¹. Le

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. XI, n. 3.

Cérémoniaire indique au Célébrant la communion et la postcommunion. Le Sous-Diacre essuie le calice, le couvre du purificateur, de la patène et de la pale, plie le corporal qu'il met dans la bourse, et couvre le calice du voile et de la bourse; il prend ensuite le calice de la main gauche en posant la droite par-dessus, et le porte à la crédence, faisant la gènesflexion en passant devant le milieu de l'autel¹; puis il se rend derrière le Diacre, et, si celui-ci est au milieu de l'autel, il fait la gènesflexion en arrivant.

94. Après la dernière oraison, le Cérémoniaire ferme le livre, si l'on ne doit pas dire un évangile propre. Quand le Célébrant a chanté *Dominus vobiscum*, le Diacre², sans faire la gènesflexion, se tourne complètement vers le peuple et chante *Ite Missa est*; s'il doit chanter *Benedicamus Domino*, il reste tourné vers l'autel. Le Célébrant demeure tourné vers le peuple, sans rien dire, pendant que le Diacre chante *Ite Missa est*; s'il chante *Benedicamus Domino*, le Célébrant se retourne vers l'autel, et le dit à voix basse tandis que le Diacre le chante³.

NOTA. Quand on doit dire l'oraison *super populum*, le Célébrant, ayant conclu la dernière postcommunion, chante *Oremus*; le Diacre se tourne par sa droite vers le peuple, chante *Humiliate capita vestra Deo*, et se retourne par sa gauche vers l'autel; le Célébrant chante l'oraison comme à l'ordinaire. Le Clergé demeure à genoux et incline la tête.

95. Pendant que le Célébrant dit *Placeat*, le Diacre et le Sous-Diacre se placent sur le degré au-dessous du marchepied, près du milieu, le Diacre un peu du côté de l'épître, le Sous-Diacre un peu du côté de l'évangile. Lorsqu'on a répondu *Deo gratias*, le Célébrant donne la bénédiction à haute voix⁴. Quand il dit *Benedicat vos*, les Ministres sacrés se mettent à genoux sur le bord du marchepied; tous les Ministres s'agenouillent à leur place pendant la bénédiction. Quand elle est

¹ Rub. Miss., *ibid.* — ² Car. Ep., l. I, c. ix, n. 7; l. II, c. viii, n. 78; Rub. Miss., part. II, tit. xi, n. 3. — ³ S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 22. — ⁴ Rub. Miss., *ibid.*, tit. xii, n. 7.

donnée, ils se lèvent; le Sous-Diacre se rend au coin de l'évangile et se tient à la gauche du Célébrant, auquel il répond en soutenant le canon; il ne fait pas les signes de croix au commencement de l'évangile, ni la gèneuflexion à *et Verbum caro factum est*. Le Diacre demeure à la place qu'il occupait pendant la bénédiction, tourné un peu vers le Célébrant; il fait les signes de croix au commencement de l'évangile, et la gèneuflexion à *et Verbum caro factum est*.

NOTA. Si l'on dit un autre évangile, on observe ce qui suit. Après que le Diacre a chanté *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*, le Sous-Diacre monte prendre le missel au côté de l'épître et le porte au côté de l'évangile, faisant la gèneuflexion sur le plus bas degré en passant au milieu; puis il se met à genoux, comme il est dit ci-dessus, pour la bénédiction. Il se relève ensuite et assiste le Célébrant¹, à sa gauche; à la fin de l'évangile, il ferme le livre, qu'il laisse au même lieu.

96. Pendant le dernier évangile, le Cérémoniaire prend à la banquette les barrettes, et avertit les Acolytes de se rendre devant l'autel. Ceux-ci prennent les chandeliers, viennent se placer au bas des degrés de chaque côté, et font la gèneuflexion à *et Verbum caro factum est*; si le Célébrant lit un évangile dans le missel, ils se rendent aussi devant l'autel vers la fin de l'évangile, et font la gèneuflexion en arrivant.

97. Le Sous-Diacre, après avoir posé le canon à sa place ou fermé le livre, monte sur le marchepied à la gauche du Célébrant, et le Diacre y monte à la droite de celui-ci, qui vient au milieu de l'autel. Le Célébrant et les Ministres sacrés, au signe du Cérémoniaire, descendent au bas des degrés; le Célébrant fait la révérence convenable à l'autel et tous les Ministres font la gèneuflexion sur le pavé, puis le salut au Clergé, s'il reste au chœur. Le Cérémoniaire donne au Diacre la barrette du Célébrant; le Diacre la donne à celui-ci avec les baisers; puis le Cérémoniaire donne leur bar-

¹ *Rut. Miss.*, part. II, t. XII, n. 7.

rette au Diacre et au Sous-Diacre; ils se couvrent après avoir traversé le chœur, si le Clergé y reste. On se rend à la sacristie dans le même ordre qu'on en est venu avant la Messe.

98. Si le Clergé retourne à la sacristie avec le Célébrant, les Acolytes se rendent directement à l'entrée du chœur pendant le dernier évangile, et attendent, tournés vers l'autel. Après avoir fait la gèneuflexion à *et Verbum caro factum est*, ou à la fin de l'évangile s'il est spécial, ils se mettent en marche, suivis du Clergé. Le Célébrant et ses Ministres sans saluer le Chœur, se mettent à la suite des plus dignes; s'il faut attendre, ils attendent au bas des degrés, tournés vers l'autel.

99. Arrivés à la sacristie, tous se découvrent, saluent la croix et se saluent mutuellement. S'il est d'usage que les Ministres sacrés aident le Célébrant à quitter les ornements, ils déposent auparavant la chasuble pliée s'ils la portent, ainsi que le manipule. Ils quittent leurs ornements, aidés par les Acolytes : le manipule, avant la tunique et la dalmatique. Le Cérémoniaire aide au Célébrant à quitter ses ornements, si les Ministres ne le font pas.

100. Les Acolytes vont éteindre les cierges de l'autel, si d'autres n'en sont pas chargés : on commence par le cierge qui est le plus éloigné de la croix. Les deux Acolytes, ou deux autres Clercs, peuvent le faire chacun d'un côté; si un seul les éteint, il commence par le côté de l'évangile¹.

CHAPITRE II

Des Messes solennelles auxquelles le Diacre et le Sous-Diacre sont revêtus de la chasuble pliée.

101. Les jours où le Diacre et le Sous-Diacre se revêtent de la chasuble pliée sont : les vigiles qui com-

¹ S. C., 1^{re} fév. 1907, 4198, ad'9.

portent le jeûne (excepté les vigiles des saints et celle de Noël), les dimanches et fêtes d'Avent et de Carême (excepté le troisième de l'Avent et les lundi, mardi et jeudi de la même semaine, le quatrième de Carême, le jeudi saint à la Messe et au *Mandatum*, le samedi saint à la bénédiction du cierge pascal et à la Messe), les quatre-temps (excepté ceux de la Pentecôte), le samedi saint avant la Messe, la vigile de la Pentecôte avant la Messe, le 2 février à la bénédiction des cierges et à la procession, le mercredi des Cendres à la bénédiction des cendres et à la Messe, le dimanche des Rameaux à la bénédiction des rameaux, à la procession et à la Messe, le vendredi saint¹.

102. Pendant l'avant-dernière collecte², le second Acolyte vient à la droite du Sous-Diacre; celui-ci quitte la chasuble pliée et la donne à l'Acolyte, qui la met sur la banquette; puis il reçoit le livre et va chanter l'épître, comme à l'ordinaire. Après avoir baisé la main du Célébrant et rendu le livre, le Sous-Diacre va reprendre la chasuble pliée à la banquette, aidé par l'Acolyte; puis il transporte le missel au coin de l'évangile.

103. Quand le Célébrant commence à lire l'évangile, le Diacre³ se rend à la crédence; aidé par le premier Acolyte, il quitte la chasuble pliée, et met l'étole large sur l'épaule gauche, par-dessus son étole, sans la baiser; puis il reçoit le livre et le porte à l'autel, comme à l'ordinaire. L'Acolyte laisse la chasuble pliée sur la crédence. Après la communion, le Diacre, ayant transporté le missel au côté de l'épître, se rend à la crédence; aidé par le premier Acolyte, il quitte l'étole large sans la baiser, et reprend la chasuble pliée; puis il retourne à sa place, derrière le Célébrant.

¹ *Rul. Miss.*, part. II, tit. XIX, n. 6. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. XIII, n. 6. — ³ *Ibid.*, n. 9.

CHAPITRE III

De la distribution de la communion à la Messe solennelle.

104. On prépare à la crédence un ciboire avec des hosties en nombre suffisant, et le pavillon du ciboire, si l'on doit garder des hosties après la communion; à moins que l'on ne donne la communion avec des hosties déjà consacrées, qui seraient dans le tabernacle (1). On y met aussi la nappe de communion, et des étoles de la couleur du jour pour les Prêtres et les Diacres qui communieraient.

105. A l'offertoire, le Cérémoniaire prend le ciboire à la crédence, suit le Sous-Diacre portant le calice à l'autel, et dépose le ciboire près du corporal. Le Diacre prend le ciboire, le découvre, pose le couvercle hors du corporal, et place le ciboire sur le corporal à la droite du Célébrant; puis il ôte la pale et donne la patène au Célébrant. Pendant que celui-ci fait l'oblation de l'hostie, le Diacre prend des deux mains le ciboire, de la droite au nœud et de la gauche au pied, et le soutient un peu élevé¹, à la place où il était. L'oblation finie, il dépose le ciboire, le couvre, et le met derrière la place qu'occupera le calice, toujours sur le corporal. A l'encensement des oblats, il met la main sur le pied du calice seulement; il écarte seulement le calice pendant l'encensement de la croix.

106. Avant la consécration, le Diacre étant passé à la droite du Célébrant à *Quam oblationem*, prend le ciboire, le place à la droite du Célébrant, et le découvre, mettant le couvercle hors du corporal; puis il se met à genoux, comme à l'ordinaire. Quand le Célébrant fait la genuflexion après l'élévation de l'Hostie, le Diacre se lève, couvre le ciboire et le remet derrière le calice; puis il découvre le calice et se met à genoux,

(1) Il est plus conforme à l'esprit de la liturgie de consacrer à la Messe solennelle les hosties pour la communion.

¹ *Cer. Ep.*, I, II, c. xxx, n. 2.

comme à l'ordinaire. Les Céroféraires ne s'en vont pas après la consécration, mais ils restent jusqu'à la fin de la communion.

107. Après que le Clergé a reçu la paix, ceux qui doivent communier viennent, les mains jointes, au milieu du chœur, et se mettent à genoux deux à deux, avant que le Diacre ne chante le *Confiteor*; si l'espace ne le permet pas, chacun demeure à genoux à sa place au chœur. Les membres du Clergé qui ne communient pas restent debout pendant le *Confiteor* et ce qui suit; mais ils se tiennent à genoux pendant la distribution de la communion¹.

108. Quand le Célébrant a communié sous l'espèce du vin, le Sous-Diacre couvre le calice et l'écarte un peu du côté de l'évangile. Le Diacre et le Sous-Diacre font la gènesflexion; le premier passe à la droite et le second à la gauche du Célébrant. Celui-ci et ses Ministres font ensemble la gènesflexion; le Diacre prend le ciboire, le place au milieu du corporal et le découvre, mettant le couvercle hors du corporal. Le Célébrant et ses Ministres réitèrent la gènesflexion; le Diacre et le Sous-Diacre se retirent aux côtés de l'autel, sur le degré au-dessous du marchepied; ils se placent vis-à-vis l'un de l'autre, le premier ayant l'autel à sa droite, le second l'ayant à sa gauche. Le Célébrant se retire un peu du côté de l'évangile et se tourne à demi vers les communiants. Le Diacre, médiocrement incliné, chante ou dit à haute voix², suivant la coutume (1), le *Confiteor*; il s'incline davantage en disant *et tibi Pater, et te Pater*; le Sous-Diacre est incliné profondément. Avant le *Confiteor*, le premier Acolyte prend à la crédence la nappe de communion; les deux Acolytes vont devant l'autel, au milieu, font la gènesflexion, s'écartent et se mettent à genoux sur le plus bas degré.

(1) Aux Messes de *Requiem*, si, pour une cause raisonnable, on doit distribuer la communion, le Diacre ne doit pas chanter le *Confiteor*, mais le dire à haute voix (S. C. 28 nov. 1902, 4104, ad 2).

¹Cær. Ep., l. II, c. xxix, n. 3; S. C., 9 mars 1711, 2290, ad 3; Eph. lit., t. xviii, p. 674. — ²S. C., 28 nov. 1902, 4104, ad 2.

109. Après le *Confiteor*, le Célébrant dit *Misereatur*, *Indulgentiam*, et se tourne vers l'autel. Si les Ministres sacrés doivent communier, ce qu'ils font toujours les premiers, ils se rejoignent alors et s'agenouillent sur le bord du marchepied, devant le milieu de l'autel. En même temps, les Acolytes montent s'agenouiller aux extrémités du marchepied, déplient la nappe et la tiennent étendue, par les deux bouts, tournés l'un en face de l'autre. Le Célébrant, s'étant tourné vers l'autel, fait la gémuflexion, prend le ciboire de la main gauche et une Hostie de la main droite, se tourne vers les communiants, dit *Ecce Agnus Dei*, etc., et donne la communion au Diacre et au Sous-Diacre. Après que ceux-ci ont communié, le premier Acolyte retire la nappe; le Diacre et le Sous-Diacre se lèvent et montent, le premier à la droite du Célébrant du côté de l'évangile, le second à la gauche du Célébrant du côté de l'épître; le Diacre prend la patène de la main droite et la tient sous le menton des communiants; le Sous-Diacre a les mains jointes. Si les Ministres sacrés ne communient pas, ils changent de place après *Indulgentiam*, vont aux côtés du Célébrant comme il vient d'être dit, font la gémuflexion en même temps que lui et se tournent vers les communiants, le Diacre tenant la patène.

110. Si des Prêtres ou des Diaeres communient, deux Clercs, désignés pour cet office, prennent des étoles à la crédence et les leur donnent pour les mettre; ils ont soin de les recevoir quand ceux qui les portaient sont descendus de l'autel, après avoir communié, et ont fait la gémuflexion. S'il n'y a pas assez d'étoles pour tous, ils donnent aux suivants celles que les premiers ont quittées.

111. Si les Ministres sacrés ont communié, les deux Acolytes étendent de nouveau la nappe après qu'ils sont montés près du Célébrant. Ceux qui communient s'étant levés, se présentent dans l'ordre indiqué partie VI, section II, ch. v. Si les Céroféraires communient, d'autres Clercs les remplacent quand arrive leur tour de communier. Les Acolytes qui tiennent la

nappe, reçoivent la communion les premiers après les Sous-Diacres. Si les communians sont en nombre impair, les trois derniers se présentent ensemble. Il est louable de chanter l'antienne de la communion pendant qu'on distribue celle-ci.

112. Tous les Clercs ayant communié, le premier Acolyte retire la nappe et rejoint le second au bas des degrés, devant le milieu de l'autel; tous deux font la genuflexion et retournent à la crédence. Dans le cas où les fidèles communient, le Célébrant se rend à la balustrade entre ses Ministres, et précédé des Céroféraires¹ : ceux-ci s'agenouillent aux extrémités de la balustrade, si les fidèles sont en grand nombre; sinon, ils restent debout.

113. Le Célébrant, ayant fini de distribuer la communion, se retourne vers l'autel, ou y revient s'il est allé à la balustrade. S'il reste peu ou point d'Hosties, les Ministres sacrés ne changent pas de côté en se retournant; le Diacre se trouve à la gauche du Célébrant, et le Sous-Diacre à sa droite. S'il reste peu d'Hosties, le Célébrant dépose le ciboire sur le corporal, fait la genuflexion avec ses Ministres, et consume les Hosties. S'il ne reste pas d'Hosties, on omet la genuflexion; mais, si l'on revient de la balustrade, on la fait au bas des degrés, au cas où le saint Sacrement est dans le tabernacle. Les Céroféraires se retirent; le Diacre dépose la patène sur le corporal; le Sous-Diacre découvre le calice, et le Célébrant purifie le ciboire comme à l'ordinaire. Le Sous-Diacre ferme ensuite le ciboire et le donne au Cérémoniaire; celui-ci le porte à la crédence.

114. Si, après la distribution de la communion, il reste plus de quatre Hosties, on observe ce qui suit. En se retournant vers l'autel, ou en y revenant si l'on est allé à la balustrade, les Ministres sacrés changent de côté : le Diacre passe à la droite et le Sous-Diacre à la gauche du Célébrant. Celui-ci ayant déposé le ciboire sur le corporal, tous trois font la genu-

¹ Martinucci.

flexion; après quoi, le Célébrant et le Sous-Diacre peuvent rester à genoux, ou, mieux, se tiennent debout, un peu du côté de l'évangile. Le Diacre couvre le ciboire du couvercle et du pavillon, que le Cérémoniaire aura eu soin de mettre à temps sur l'autel; puis il ouvre le tabernacle, y place le ciboire, fait la genuflexion et ferme la porte. Si le Célébrant et le Sous-Diacre étaient à genoux, ils se relèveraient alors; s'ils sont debout, ils font la genuflexion en même temps que le Diacre. Ensuite, les Ministres sacrés changent de côté, faisant la genuflexion derrière le Célébrant, le Sous-Diacre découvre le calice, etc.

115. Dans le cas où l'on donne la communion avec des Hosties qui sont dans le tabernacle, on observe ce qui suit. Le Sous-Diacre ayant couvert et écarté le calice, les Ministres sacrés changent de côté, faisant la genuflexion derrière le Célébrant. Le Célébrant et le Sous-Diacre se retirent un peu du côté de l'évangile; ils peuvent se mettre à genoux, ou, mieux, rester debout (1). Le Diacre ouvre le tabernacle et fait la genuflexion; le Célébrant et le Sous-Diacre la font en même temps que lui, s'ils sont debout. Le Diacre prend le ciboire et le place au milieu du corporal, ferme le tabernacle, ôte le pavillon puis le couvercle, et les met hors du corporal. Ensuite, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre font la genuflexion et se placent, pour le *Confiteor*, comme il a été dit plus haut. Pour remettre les Hosties dans le tabernacle, on observe ce qui est dit au numéro précédent.

CHAPITRE IV

De la Messe solennelle en présence du saint Sacrement exposé.

NOTA. La Messe solennelle en présence du saint

(1) Le Célébrant et le Sous-Diacre peuvent être debout ou à genoux pendant que le Diacre sort le ciboire du tabernacle ou l'y remet. Les auteurs sont partagés à ce sujet. Pourtant, rester debout paraît plus logique, aucun principe ne demandant que le Célébrant soit à genoux à ce moment.

Sacrement exposé n'est permise que pendant l'octave du saint Sacrement, et le troisième jour des Quarante-Heures suivant l'Instruction Clémentine, pour terminer l'exposition. Il faut, pour l'autoriser en d'autres circonstances, les mêmes conditions que pour la Messe basse. A cette Messe, on ne peut pas distribuer la communion; et, au cas où l'on serait obligé de distribuer la communion, le saint Sacrement ne pourrait pas être exposé¹.

ARTICLE PREMIER

GÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR A LA MESSE SOLENNELLE EN PRÉSENCE DU SAINT SACREMENT EXPOSÉ.

116. En entrant au chœur, on fait la gèneuflexion à deux genoux² sans se saluer mutuellement ensuite. On ne salue pas le Chœur³. On ne se couvre jamais, et il serait louable de ne pas s'asseoir⁴. On ne s'assied pas quand il y a peu de temps à demeurer assis, comme au *Kyrie* et après la communion du Célébrant. On ne se défère pas l'honneur de l'encensement. En sortant du chœur, on fait la gèneuflexion à deux genoux. On se conforme aux règles données part. IX, sect. 1, ch. vi.

ARTICLE II

GÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DE LA MESSE SOLENNELLE EN PRÉSENCE DU SAINT SACREMENT EXPOSÉ.

§ 1. Observations et règles générales.

117. En arrivant à l'autel pour la première fois, et en le quittant pour la dernière, on fait la gèneuflexion à deux genoux; mais, pendant le cours de la Messe, on fait la gèneuflexion ordinaire⁵. Le Diacre et le Sous-Diacre font la gèneuflexion : 1^o au milieu de

¹ Cf. S. C., 17 avril 1919, *Marianopolitana*. — ² S. C., 19 août 1651, 637, ad 6; 12 nov. 1831, 2682, ad 40; 18 août 1877, 3434, ad 6; 24 nov. 1899, 4048, ad 11. — ³ S. C., 31 août 1793, 2544. — ⁴ *Cer. Ép.*, l. II, c. xxxiii, n. 33. — ⁵ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 49.

l'autel seulement *a)* quand ils y arrivent non d'un côté du Célébrant, *b)* quand ils y passent, *c)* quand ils le quittent pour se rendre à l'un des côtés de l'autel, *d)* quand, s'y trouvant derrière le Célébrant, ils se rendent aux côtés de celui-ci; 2^o en partant et non en arrivant, lorsqu'ils quittent un des côtés du Célébrant pour se rendre derrière lui, et *vice versa*; 3^o en partant et en arrivant, lorsqu'ils se rendent d'un côté de l'autel à l'autre¹. Les Ministres inférieurs font la gémuflexion chaque fois qu'ils montent à l'autel, avant de monter et après être descendus.

118. On omet les saluts au Chœur²; mais non ceux qui précèdent et qui suivent les encensements et le baiser de paix. On n'omet pas les baisers qui appartiennent au rite propre de la Messe solennelle : ainsi, le Sous-Diacre baise la main du Célébrant lorsqu'il reçoit la bénédiction après l'épître; le Diacre la baise également quand il reçoit la bénédiction avant l'évangile; à l'offertoire, il baise la patène, le calice et la main du Célébrant; il fait de même lorsqu'il lui présente la patène après le *Pater*; etc. Après le chant de l'évangile, le Célébrant baise le texte comme à l'ordinaire³.

119. Il est louable de ne pas s'asseoir lorsque le saint Sacrement est exposé⁴; on peut cependant le faire⁵, mais on ne se couvre jamais⁶. Lorsqu'on va s'asseoir, on se rend à la banquette par le plus court chemin⁷, et l'on revient à l'autel par le milieu; le Célébrant fait, avec ses Ministres, la gémuflexion d'un seul genou sur le marchepied avant de quitter l'autel, et sur le plus bas degré en y revenant.

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

120. S'il y a aspersion, on observe ce qui est dit part. VI, sect. II, ch. VIII, art. V. En se rendant

¹ S. C., 9 juin 1899, 4027, ad 1, 2 et 3. — ² S. C., 31 août 1793, 2544. — ³ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 30, n. 14. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 33. — ⁵ S. C., 28 juillet 1876, 3408, ad 3. — ⁶ *Car. Ep.*, ibid. — ⁷ S. C., 12 juillet 1901, 4077, ad 6.

à l'autel, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent dès qu'ils sont en vue du saint Sacrement, donnent leur barrette au Cérémoniaire, et s'avancent, les mains jointes, jusqu'au pied de l'autel¹; tous font ensemble la gémuflexion à deux genoux².

121. Après la confession, le Célébrant et ses Ministres montent à l'autel sans faire auparavant la gémuflexion; ils la font lorsqu'ils sont arrivés sur le marchepied. Pour faire la gémuflexion, le Célébrant pose les deux mains sur l'autel, les Ministres sacrés soutiennent d'une main son coude, l'autre main appuyée sur la poitrine. Après qu'il a baisé l'autel, le Célébrant et ses Ministres ne font pas la gémuflexion³.

122. Pour la bénédiction de l'encens, le Célébrant et le Sous-Diacre s'écartent un peu du côté de l'évangile, tournés vers le côté de l'épître; le Cérémoniaire et le Thuriféraire font, avant de monter, la gémuflexion d'un seul genou; le Thuriféraire la fait après être descendu.

123. Lorsque le Célébrant a mis et béni l'encens, le Thuriféraire donne l'encensoir au Cérémoniaire, descend les degrés de l'autel et fait la gémuflexion. Le Célébrant et ses Ministres, sans gémuflexion, descendent sur le degré au-dessous du marchepied, ayant soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement; pour cela, le Célébrant et le Sous-Diacre descendent un peu du côté de l'évangile, et le Diacre un peu du côté de l'épître. Ils se mettent à genoux sur le bord du marchepied; alors, le Diacre reçoit l'encensoir du Cérémoniaire et le donne au Célébrant, sans baisers. Le Célébrant encense le saint Sacrement de trois coups doubles, ses Ministres soutenant la chasuble; tous trois font une inclination médiocre avant et après; puis ils se lèvent, remontent sur le marchepied, font la gémuflexion d'un seul genou, et l'encensement de l'autel se continue comme à l'ordinaire.

124. L'encensement terminé, le Célébrant se place

¹ Gardellini, *ibid.*, n. 7. — ² S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 49. — ³ S. C., 23 nov. 1906, 4194, ad 5.

en dehors de l'autel, descendant, s'il est nécessaire, sur le plus bas degré ou même sur le pavé; ayant soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple, pour être encensé par le Diacre, qui se tient en face de lui¹. Il se place ensuite avec ses Ministres au côté de l'épître comme à l'ordinaire, pour dire l'introit et le *Kyrie eleison*. Ils demeurent au même endroit pendant le chant du *Kyrie*, et ne vont pas s'asseoir.

125. Au dernier *Kyrie eleison*, le Célébrant et ses Ministres vont au milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre, l'un derrière l'autre, font, avec le Célébrant, la gémuflexion en y arrivant. Après l'intonation du *Gloria in excelsis*, si l'on doit le dire, le Diacre et le Sous-Diacre font la gémuflexion, avant de monter aux côtés du Célébrant. On observe, pour aller à la banquette et en revenir, ce qui est dit n° 119.

126. Lorsqu'on a fini de chanter le *Kyrie*, ou le *Gloria* si on le dit, le Célébrant baise l'autel, fait seul la gémuflexion, et se tourne vers les fidèles, en s'écartant du milieu vers le côté de l'évangile, pour chanter *Dominus vobiscum*. Il se retourne ensuite et fait la gémuflexion; ses Ministres la font en même temps que lui, et l'accompagnent au coin de l'épître, pour les oraisons.

127. Le Sous-Diacre va chanter l'épître avec les gémuflexions d'usage, mais sans saluer le Chœur; il reçoit la bénédiction du Célébrant, baise sa main, et transporte le Missel au côté de l'évangile, comme à l'ordinaire.

128. Lorsque le Célébrant se rend au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il fait une première gémuflexion en y arrivant, et une seconde avant d'aller au coin de l'évangile. Le Diacre porte le livre au milieu de l'autel, faisant une première gémuflexion sur le plus bas degré, et une seconde sur le marchepied après avoir déposé le livre; puis il se retire un peu du côté de l'évangile, près du Célébrant.

¹ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 48.

129. Quand le Célébrant a lu l'évangile, il se tourne en restant au côté de l'évangile, bénit l'encens comme il est dit n° 122, et revient au milieu de l'autel où il fait la gèneuflexion avec ses Ministres. Le Sous-Diacre descend au bas des degrés; le Diacre se met à genoux sur le bord du marchepied, dit *Munda cor meum*, reçoit la bénédiction du Célébrant et baise sa main. Le Diacre se relève et fait la gèneuflexion en même temps que le Célébrant; celui-ci se retire au côté de l'épître; le Diacre, étant descendu sur le pavé, fait avec les autres Ministres la gèneuflexion d'un seul genou; puis, sans saluer le Chœur, il va chanter l'évangile.

130. Après le chant de l'évangile, le Sous-Diacre va, sans aucune gèneuflexion, porter le livre à baiser au Célébrant; il descend ensuite au bas des degrés, en évitant de tourner le dos au saint Sacrement et sans gèneuflexion; le Diacre encense le Célébrant comme à l'ordinaire.

131. Le Célébrant, ayant été encensé, revient au milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre s'y placent aussi, l'un derrière l'autre; et tous trois font la gèneuflexion. Le Célébrant entonne le *Credo*, si l'on doit le dire, et les Ministres sacrés observent ce qui est prescrit pour le *Gloria* (n° 125). Le Diacre porte la bourse à l'autel, sans saluer le Chœur. A l'arrivée à l'autel, il fait seulement la gèneuflexion sur le plus bas degré¹. Quand il a déplié le corporal, il fait la gèneuflexion sur le marchepied, et revient directement à la banquette comme à l'ordinaire.

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

132. A l'offertoire, quand le Célébrant a chanté *Oremus*, le Diacre et le Sous-Diacre font la gèneuflexion; le Diacre monte à la droite du Célébrant; le Sous-Diacre se rend à la crédence. En portant le calice à l'autel, le Sous-Diacre fait la gèneuflexion sur le plus bas degré latéral avant de monter à l'autel; ayant reçu

¹ Cf. S. C., 9 juin 1899, 4027, ad 2 et 3.

la patène, il fait la gèneuflexion sur le marchepied, au coin de l'épître, et descend au bas des degrés devant le milieu de l'autel, sans y faire une nouvelle gèneuflexion¹.

133. Après l'oblation du calice, le Célébrant impose et bénit l'encens comme il est marqué au n° 122; puis il encense les oblats sans faire la gèneuflexion auparavant; après l'encensement des oblats, le Diacre ne déplace pas le calice², et le Célébrant garde l'encensoir. Tous les deux, sans gèneuflexion, s'écartent un peu du milieu et descendent se mettre à genoux sur le bord du marchepied, le Sous-Diacre demeure debout au bas des degrés³. Le Célébrant encense le saint Sacrement puis l'autel, en observant ce qui est indiqué au n° 123. Il est ensuite encensé par le Diacre, comme il est dit au n° 124, et se lave les mains au même lieu⁴.

134. Le Diacre, après avoir encensé le Célébrant, va encenser le Chœur comme à l'ordinaire. A son retour, il encense le Sous-Diacre; celui-ci se retire un peu du côté de l'évangile, faisant la gèneuflexion avant et après. Le Diacre, ayant rendu l'encensoir au Thuriféraire, monte à sa place, fait la gèneuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile pour être encensé, puis revient à sa place et fait une seconde gèneuflexion. En encensant le peuple à l'entrée du Chœur, le Thuriféraire se tient du côté de l'évangile.

135. Avant de dire *Orate fratres*, le Célébrant fait la gèneuflexion; il se place comme pour *Dominus vobiscum*, puis, sans achever le cercle, il se retourne par le même côté et fait la gèneuflexion⁵.

136. Vers la fin de la préface, le Diacre et le Sous-Diacre font la gèneuflexion avant de monter aux côtés du Célébrant. Après avoir récité le *Sanctus*, tous deux font la gèneuflexion; le Diacre passe à la gauche du Célébrant, où il fait une nouvelle gèneuflexion; le Sous-Diacre descend au bas des degrés, sans faire de gèneuflexion en y arrivant. Au *Sanctus*, les

¹ S. C., 23 nov. 1906, 4194, ad 6. — ² Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 30, n. 16. — ³ S. C., 11 fevr. 1764, 2474. — ⁴ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 48. — ⁵ D'après la rubrique du Vendredi saint.

Céroséaires viennent sans saluer le Chœur; ils s'en vont après l'élévation, comme à l'ordinaire. On n'omet pas la paix¹.

137. Après l'ablution, le Diacre et le Sous-Diacre font la gémuflexion, changent de côté, puis font de nouveau la gémuflexion². Le Sous-Diacre couvre le calice comme à l'ordinaire; il laisserait, toutefois, le corporal et la bourse sur l'autel, si l'on devait donner la bénédiction du saint Sacrement immédiatement après la Messe. Il a soin de se retirer un peu, sans faire de gémuflexion, lorsque le Célébrant chante *Dominus vobiscum*. Lorsqu'il porte le calice à la crédence, il fait la gémuflexion sur le plus bas degré, en passant devant le milieu de l'autel; il se rend ensuite derrière le Diacre, et ne fait pas alors de gémuflexion en arrivant, à moins que le Diacre ne soit au milieu de l'autel.

138. Le Célébrant, après avoir laissé le calice au Sous-Diacre, fait la gémuflexion et va lire la communion. Il retourne ensuite au milieu, fait la gémuflexion, baise l'autel, et chante *Dominus vobiscum*, en observant ce qui est marqué au n° 126; il fait ensuite une nouvelle gémuflexion et va chanter les oraisons; lorsqu'elles sont finies, il revient au milieu, fait la gémuflexion et baise l'autel. Le Diacre et le Sous-Diacre vont et viennent avec le Célébrant, et font la gémuflexion en même temps que lui. Après avoir baisé l'autel, le Célébrant se tourne et chante *Dominus vobiscum*; le Diacre fait alors la gémuflexion, se tourne, en s'écartant un peu, comme le Célébrant, du côté de l'évangile, et chante *Ite Missa est*. Le Célébrant et le Diacre se retournent ensuite vers l'autel et font la gémuflexion; le Sous-Diacre la fait avec eux. Le Célébrant dit *Placeat*; le Diacre et le Sous-Diacre se placent comme à l'ordinaire pour la bénédiction. Si l'on dit *Benedicamus Domino*, le Célébrant se retourne aussitôt après avoir chanté *Dominus vobiscum*, fait seul la gémuflexion, puis dit *Benedica-*

¹ S. C., 30 août 1892, 3792, ad 4. — ² S. C., 9 juin 1899, 4027, ad 1.

mus Domino et *Placeat*; le Diacre, sans faire la gèneuflexion et sans se tourner, chante *Benedicamus Domino*; le Diacre et le Sous-Diacre font la gèneuflexion avant de se placer comme à l'ordinaire pour la bénédiction.

139. Le Célébrant, ayant terminé *Placeat*, baise l'autel, et dit *Benedicat vos omnipotens Deus* sans incliner la tête; il fait ensuite la gèneuflexion, se place comme pour *Dominus vobiscum* et donne la bénédiction; puis sans achever le cercle et sans nouvelle gèneuflexion, il se tourne par sa gauche (1) vers le coin de l'évangile. Au commencement du dernier évangile, le Célébrant ne signe pas l'autel; à *Et Verbum caro*, etc., il fait la gèneuflexion tourné vers le saint Sacrement¹.

140. Le dernier évangile terminé, le Célébrant et les Ministres sacrés font la gèneuflexion d'un seul genou sur le marchepied de l'autel et la gèneuflexion à deux genoux sur le pavé; puis, sans saluer le Chœur, ils retournent à la sacristie; ils se couvrent quand ils ne sont plus en vue du saint Sacrement.

141. Si l'on doit immédiatement faire la procession ou donner la bénédiction du saint Sacrement, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, après avoir fait la gèneuflexion d'un seul genou sur le marchepied, vont à la banquette par le plus court chemin (2). Là, tournant le dos à la banquette, ils quittent le manipule; le Célébrant, ayant déposé la chasuble et le manipule, reçoit une chape, ils reviennent ensuite devant le milieu de l'autel, où ils font, sur le pavé, une gèneuflexion à deux genoux. Lorsqu'il en est temps, le Célébrant met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, et, à genoux sur le bas degré, encense le saint Sacrement².

(1) Le Célébrant évite ainsi de tourner le dos au saint Sacrement.

(2) Un décret du 24 novembre 1899 (n. 4048, ad 5) indique, il est vrai, la gèneuflexion à deux genoux au bas des degrés, avant d'aller à la banquette; ce qui est contraire à l'enseignement unanime des auteurs, et, même, à la pratique à peu près générale de Rome (voir Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 30, n. 19 et 20).

¹ *Mem. Rit.*, tit. IV, c. II, n. 21. — ² Rubr. du Jeudi saint : *Car. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 35.

CHAPITRE V

De la Messe solennelle pour l'exposition du saint Sacrement.

142. Toutes les fois que le saint Sacrement doit être exposé pendant un certain temps, ou porté le matin en procession, on commence par célébrer une Messe solennelle, et l'on consacre à cette Messe l'hostie qui doit être exposée ou portée en procession¹ (1). Tel est l'ordre liturgique dont on ne saurait s'écarter².

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

143. A la crédence, outre les choses nécessaires pour la Messe solennelle ordinaire, on prépare, sur la patène ou dans la custode, l'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir; on met aussi l'ostensoir, que l'on couvre d'un voile blanc ou de la couleur des ornements.

144. S'il doit y avoir procession, on prépare les objets indiqués pour la fête du saint Sacrement³, sauf les ornements pour les membres du Clergé.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR A LA MESSE SOLENNELLE POUR L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

145. Après que le Célébrant a communié, le Chœur reste debout⁴. Il se met à genoux après la Messe, quand

(1) Le Rituel et le Cérémonial des Evêques, à propos de la fête du saint Sacrement, sont formels sur ce point: et aucun auteur ne suppose qu'il en puisse être autrement. Cette Messe est appelée *Missa pro expositione*, et l'on y fait mémoire du saint Sacrement, comme il est dit partie IV. On tolère que, en vertu d'une coutume immémoriale, on célèbre, le matin, une Messe pour l'exposition, puis, plus tard, la Messe solennelle en présence du saint Sacrement.

¹ *Caer. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 15 et 31; *Rit.*, tit. ix, c. v, n. 2. — ² Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 19, n. 4. — ³ *Ibid.*, § 21, n. 8. — ⁴ Cf. *Caer. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 5.

le Célébrant vient au pied de l'autel pour l'exposition ou la procession. En se retirant, on fait la gèneuflexion à deux genoux¹.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DE LA MESSE SOLENNELLE POUR L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

146. On consacre deux hosties, dont l'une est destinée à l'exposition. A l'offertoire, si l'hostie pour l'exposition est sur la patène, le Célébrant se comporte comme si c'était une petite hostie. Si, au contraire, elle est dans la custode, celle-ci est apportée à l'autel par le Cérémoniaire; le Diacre la découvre, la couvre et la place, en ce moment et à la consécration, comme il ferait pour un ciboire.

147. Après la paix, le Cérémoniaire se rend à la crédence, prend l'ostensoir couvert du voile, et le pose sur l'autel, du côté de l'épître. Lorsque le Célébrant a communié sous les deux espèces, le Sous-Diacre couvre le calice et l'écarte un peu du côté de l'évangile; puis les deux Ministres font la gèneuflexion, changent de côté et font une nouvelle gèneuflexion en même temps que le Célébrant. Le Diacre découvre l'ostensoir, le met sur le corporal et l'ouvre, tournant l'ouverture vers le Célébrant; celui-ci met la sainte Hostie dans l'ostensoir. Le Diacre ferme l'ostensoir et le place au milieu du corporal, un peu en arrière. Le Célébrant fait alors la gèneuflexion avec ses Ministres; ceux-ci changent de côté et font une nouvelle gèneuflexion en arrivant.

148. Le Cérémoniaire reporte à la crédence le voile de l'ostensoir; si la custode a servi, on la laisse sur le corporal. On achève la Messe avec les cérémonies indiquées au chapitre précédent, pour la Messe en présence du saint Sacrement exposé. Pendant le dernier évangile, le Thuriféraire et les Porte-flam-

¹ Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 30, n. 22; S. C., 19 août 1651, 937, ad 6.

beaux viennent à l'autel. On fait l'exposition comme il est dit part. IX, sect. II, ch. II, art. II.

CHAPITRE VI

De la Messe solennelle en présence des Evêques hors du lieu de leur juridiction, et des Evêques titulaires.

149. Les Prélats dont il est question ont droit aux distinctions suivantes : 1° Ils occupent la première place du chœur, garnie de trois coussins violets (au siège, à l'agenouilloir et à l'accoudoir)¹, s'ils sont deux ou trois, ils se mettent tous du même côté; s'ils sont plus de trois, ils se placent soit de chaque côté, soit tous du même côté². — 2° L'usage de la mozette seule sur le rochet ne leur est pas permis : ils doivent porter le mantelet³. — 3° En l'absence de l'Evêque diocésain ou d'un Prélat supérieur, ils sont encensés de trois coups doubles, après le Célébrant et comme lui, mais à l'offertoire seulement⁴. — 4° Ils ne déferent pas l'honneur de l'encensement et ne donnent pas la paix à leur voisin, à moins que celui-ci ne soit aussi Evêque. — 5° Ils entrent individuellement au chœur, accompagnés d'un Clerc⁵, et ils en sortent de même. — 6° Dans les saluts au chœur, on ne leur fait aucune révérence spéciale. — 7° S'ils sont Chanoines et s'ils sont présents comme tels, ils se conforment en tout, sauf pour le costume et le rang, aux autres Chanoines; ils sont donc encensés de deux coups, etc.

¹ S. C., 10 mai 1642, 790; 1^{er} déc. 1657, 1046; 11 sept. 1700, 2064; 10 déc. 1757, 2447, ad 1; 23 sept. 1848, 2976, ad 4; 5 mars 1870, 3214; cf. *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 8. — ² Usage de Rome. — ³ S. C., 23 sept. 1848, 2976, ad 2; 6 sept. 1875, 3873, ad 3; 29 nov. 1919, III, 1. — ⁴ S. C., 7 août 1627, 411, ad 3; 10 déc. 1757, 2447, ad 2; 7 déc. 1811, 2883, ad 5. — ⁵ Cf. S. C., 26 nov. 1919, IV, 3 f.

CHAPITRE VII

De la Messe solennelle de Requiem.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

150. *A la sacristie.* On prépare les ornements noirs et les choses nécessaires pour la Messe solennelle (1). Il convient que les cierges des Acolytes et ceux des Porte-flambeaux soient de cire jaune¹.

A l'autel. Il convient que les cierges soient de cire jaune²; mais les chandeliers ne peuvent avoir de garnitures funèbres³ (2). Le devant d'autel est de couleur noire⁴. Le tapis couvre seulement le marchepied, et non les degrés⁵; il est violet ou noir. Si le saint Sacrement est dans le tabernacle, le conopée (à moins qu'il ne soit toujours blanc) doit être violet, et le devant d'autel peut être violet ou noir⁶.

A la crédence. On la couvre d'une nappe tombant de tous côtés jusqu'à terre. Outre les objets ordinaires, on y met les cierges à distribuer au Clergé⁷; puis, si l'on doit faire l'absoute, la chape et le bénitier. La couverture des livres est noire. Comme on ne se sert pas du voile huméral, le calice est couvert de son voile ordinaire et de la bourse par-dessus.

(1) Les ornements sont plus ou moins précieux, suivant la solennité que l'on veut donner à cette Messe. Cependant, il ne convient pas d'employer les aubes dont on se sert aux fêtes (*Martinucci*).

(2) Dans quelques églises, l'usage s'est introduit d'augmenter, pour la Messe solennelle des funérailles ou des anniversaires, le luminaire normal de l'autel. Cet usage ne saurait être approuvé. D'après le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XI, n. 1), il ne doit y avoir sur l'autel que six chandeliers pour la Messe pontificale de *Requiem*. A plus forte raison, ne doit-il pas y en avoir un plus grand nombre pour la Messe solennelle de *Requiem* célébrée par un simple Prêtre.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 1 et 7; Castaldi, l. I, s. 3, c. 8, n. 22. — ² *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 1. — ³ Cf. S. C., 31 août 1872, 3266. — ⁴ *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁵ *Ibid.* — ⁶ S. C., 20 mars 1869, 3201, ad 10; 1^{er} déc. 1882, 3562. — ⁷ *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 6.

On n'a pas besoin de l'encensoir avant l'offertoire.

A la banquette. La banquette est couverte d'un tapis violet¹.

151. Si l'on doit faire l'absoute, on prépare le drap mortuaire. Si l'absoute a lieu au catafalque, on prépare celui-ci hors du chœur, suivant ce qui est marqué part. II, sect. I, ch. x; et l'on met la croix de procession près de la crédence. Cette croix ne pourrait être placée à la tête du catafalque². Le catafalque doit être disposé comme si les pieds du défunt étaient tournés vers l'autel; et cela, alors même que l'on aurait à faire l'absoute pour un Prêtre dont le corps serait absent physiquement et moralement³. Il ne peut jamais être surmonté d'un baldaquin, quelle que soit la dignité du défunt⁴.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHOEUR PENDANT LA MESSE DE REQUIEM.

152. Les cérémonies du Chœur sont les mêmes que pour la Messe solennelle ordinaire, sauf quelques exceptions. On est à genoux : pendant les collectes (on s'agenouille lorsque le Célébrant chante *Oremus*, et l'on se relève après avoir répondu *Amen* à la dernière oraison); depuis la fin de la récitation du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement; pendant les postcommunions (comme pour les collectes)⁵. On est assis : pendant le chant du *Kyrie*; pendant l'épître, le graduel, le trait et la prose (1); depuis l'offertoire jusqu'au commencement de la préface; pendant le chant de l'antienne de la communion. A l'*Agnus Dei*.

(1) Pendant le chant de la prose *Dies iræ*, on n'a pas à se découvrir à la strophe *Oro supplex*, ni à se mettre à genoux à *Pie Jesu*.

¹ Martinucci, l. II, c. x, n. 3. — ² S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 6. —

³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 4; *Rit.*, tit. vi, c. 1, n. 17; S. C., 20 juin 1899, 4034, ad 3. — ⁴ S. C., 5 juillet 1631, 568; 4 juillet 1879, 3500, ad 1. —

⁵ *Chr. Ep.*, l. II, c. xi, n. 5.

on ne se frappe pas la poitrine¹. On ne donne pas le baiser de paix².

153. Si, comme il est louable, on distribue des cierges au Clergé, chacun tient son cierge allumé : pendant le chant de l'évangile; depuis la fin de la récitation du *Sanctus* jusqu'après la communion sous les deux espèces; et pendant l'absoute³.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DE LA MESSE SOLENNELLE DE REQUIEM.

§ 1. Observations et règles générales (1).

154. Les saluts au Chœur se font comme à l'ordinaire, sauf coutume contraire⁴. Le Célébrant observe ce qui est prescrit pour la Messe basse de *Requiem*. Il chante les oraisons, la préface et le *Pater* sur le ton ferial. Les cérémonies sont les mêmes qu'à la Messe solennelle ordinaire, sauf les particularités indiquées ci-après. Le Diacre omet tous les baisers⁵. Si, pour une raison suffisante, on distribue la communion, le Diacre dit à haute voix le *Confiteor*, mais ne le chante pas⁶. L'encensement est de rigueur à l'offertoire et à l'élévation.

155. S'il doit y avoir sermon ou oraison funèbre, ce ne peut être après l'évangile; mais seulement après la Messe, avant l'absoute⁷. L'orateur ne peut avoir le surplis ou l'habit canonial; il doit être en habit ordinaire, c'est-à-dire en soutane et manteau long⁸. L'habit ordinaire des Evêques étant le rochet, et, suivant les cas, la mozette ou le mantelet, rien ne s'oppose à

(1) Il ne peut pas y avoir Diacre et Sous-Diacre à une messe qui n'est pas chantée (S. C., 6 fév. 1858, 3066, ad 1).

¹ Ibid., n. 8, *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 1. — ² *Cær. Ep.*, ibid.; *Rub. Mis.*, ibid. — ³ *Rit.*, tit. vi, c. 1, n. 7 et 8; c. 3, n. 1 et 7; *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 6; *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 3. — ⁴ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 11. ⁵ *Cær. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 16; *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 2. — ⁶ S. C., 28 nov. 1902, 4104, ad 2. — ⁷ *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 10; S. C., 14 juin 1845, 2888, ad 1 et 2. — *Cær. Ep.*, ibid.; S. C., ibid.

ce qu'ils parlent alors en ce costume; il en est de même pour le costume des Prélats inférieurs.

§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

156. Les Acolytes portent les chandeliers avec les cierges allumés, en se rendant de la sacristie à l'autel, et *vice versa*. On n'encense pas l'autel à l'introït'. Après la confession, le Diacre et le Sous-Diacre montent à l'autel aux côtés du Célébrant; si l'autel n'a qu'un ou deux degrés, ils se mettent aussitôt l'un derrière l'autre. Lorsque le Célébrant a baisé l'autel, ils vont, sans genuflexion préalable, se placer au coin de l'épître pour l'introït. Au commencement de l'introït, ils ne font pas le signe de la croix.

157. Pendant les oraisons, les Acolytes sont à genoux comme le Chœur. Après l'épître, le Sous-Diacre ne baise pas la main du Célébrant et ne reçoit pas la bénédiction²; ayant salué le Chœur et fait la genuflexion à l'autel, il rend le livre, et se place comme à l'introït.

158. Le Célébrant, ayant fini de lire la prose, et avant de lire l'évangile, se rend à la banquette avec ses Ministres¹, directement et sans aucune révérence. Environ vers la strophe *qui Mariam absolvisti*, au signe du Cérémoniaire, ils retournent à l'autel par le milieu, avec les révérences convenables au Chœur et à l'autel. Le Célébrant dit *Munda cor meum*, et le Sous-Diacre transporte le Missel au coin de l'évangile. Le Diacre reçoit ensuite le livre des évangiles et le porte sur l'autel.

159. Dès que le Célébrant a lu l'évangile, le Sous-Diacre, ayant approché le missel du milieu de l'autel, descend devant celui-ci. Le Diacre récite *Munda cor meum*, reprend le livre et descend à la droite du Sous-Diacre. Les Acolytes viennent devant l'autel pendant que le Diacre dit *Munda cor meum*; ils ne portent

¹ *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 2; *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 4. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 5. — ³ Martinucci, De Conny, Carpo, Wapellhorst, Schober.

pas de chandeliers¹, et ont les mains jointes. On va chanter l'évangile avec les révérences accoutumées. Le Diacre n'encense pas le livre².

160. Après l'évangile, le Sous-Diacre ne porte pas le livre au Célébrant, et le Diacre n'encense pas celui-ci³ : le Sous-Diacre rend aussitôt le livre au Cérémoniaire, et tous les Ministres retournent à leurs places. Le Diacre et le Sous-Diacre font la genuflexion en arrivant; les Ministres inférieurs la font en même temps, en passant devant le milieu de l'autel.

161. Si l'on distribue des cierges au Clergé, on le fait vers la fin de la prose, pour l'évangile⁴. On les allume encore pendant la préface, pour la consécration; et pendant le dernier évangile pour l'absoute. Les Acolytes ou d'autres Clercs sont chargés de les distribuer et de les allumer.

§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

162. Quand le Célébrant a chanté *Oremus* avant l'offertoire, le Diacre, sans genuflexion préalable, monte à sa droite; le Sous-Diacre, après avoir fait la genuflexion, se rend à la crédence : il prend le calice couvert du voile avec la bourse par-dessus, et le porte à l'autel. Le Diacre prend la bourse, en retire le corporal, la place au côté de l'évangile, et étend le corporal. Le Sous-Diacre ôte le voile du calice et le donne à l'Acolyte, qui le reporte à la crédence; il met l'eau dans le calice sans la faire bénir⁵.

163. Comme le Sous-Diacre ne doit pas tenir la patène⁶, il se rend à la gauche du Célébrant aussitôt après avoir rendu la burette de l'eau; il fait la genuflexion sur le plus bas degré, en passant devant le milieu de l'autel. Après l'oblation de l'hostie, le Célébrant pose la patène à demi sous le corporal; et, après l'oblation du calice, le Diacre met le purifica-

¹ Rub. Miss., part. I, tit. xiii, n. 2; Cær. Ep., l. II, c. xi, n. 6. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Cær. Ep., l. II, c. xi, n. 6. — ⁵ Ibid.; Rub. Miss., part. II, tit. xiii, n. 1. — ⁶ Cær. Ep., ibid.; Rub. Miss., ibid., n. 2.

toire près du corporal, sur la partie de la patène qui est restée découverte.

164. On fait ensuite, comme à l'ordinaire, la bénédiction de l'encens; le Célébrant, assisté des Ministres sacrés, qui soutiennent la chasuble, encense les oblats, la croix et l'autel. Puis le Diacre, ayant à sa gauche le Sous-Diacre, qui est descendu avec lui, encense le Célébrant seulement¹.

165. Quand le Célébrant a été encensé, les Acolytes viennent, comme à la Messe solennelle ordinaire, se placer devant lui pour le *Lavabo*²; les Ministres sacrés se tiennent alors l'un derrière l'autre, en face du coin de l'épître, comme pendant les oraisons. Le Sous-Diacre pourrait aussi verser l'eau; et le diacre, présenter le manuterge³ (1). Ensuite, les Acolytes reportent à la crédence la burette, le plateau et le manuterge; le Diacre et le Sous-Diacre se rendent avec le Célébrant devant le milieu de l'autel.

166. A la fin de la préface, le Diacre et le Sous-Diacre montent, le premier à droite, et le second à gauche du Célébrant, pour dire avec lui le *Sanctus*. Le Sous-Diacre descend ensuite devant l'autel, et le Diacre passe à la gauche du Célébrant, comme à l'ordinaire.

167. A *Quam oblationem*, lorsque le Diacre passe à la droite du Célébrant, le Sous-Diacre fait, en même temps que lui, la gémflexion au milieu, et va au côté de l'épître. Il reçoit du Thuriféraire l'encensoir, dans lequel le Cérémoniaire ou le Thuriféraire a mis préalablement de l'encens, et s'agenouille sur le plus bas degré, tourné vers le côté de l'évangile; il encense le saint Sacrement de trois coups doubles à chaque élévation, avec inclination médiocre avant et après⁴. Après l'élévation du calice, il se relève,

(1) La première méthode, indiquée par plusieurs auteurs, est la plus naturelle; car aucune rubrique n'exige que les Ministres sacrés donnent eux-mêmes à laver au Célébrant, et dérogent ainsi à la règle générale qui charge les Acolytes de cette fonction.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 6; *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 2. — ² Corsetti, De Herdt, Schober. — ³ Martinucci, Wapelhorst. — ⁴ *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 8, et l. I, c. xxiii, n. 32; *Rub. Miss.*, *ibid.*; cf. tit. VIII, n. 8.

rend l'encensoir, et revient à sa place, où il fait la gèneuflexion en arrivant¹.

168. Les Acolytes restent à genoux comme le Chœur. Ceux qui portent les flambeaux restent à genoux devant l'autel jusqu'après la communion².

169. Pendant le *Pater*, à *Et dimitte nobis*, le Diacre seul fait la gèneuflexion et monte à la droite du Célébrant, pour lui présenter la patène. Le Sous-Diacre reste debout au bas des degrés jusqu'à *Pax Domini*.

170. A *Pax Domini*, le Sous-Diacre monte³ à la gauche du Célébrant, après avoir fait la gèneuflexion. Les Ministres sacrés récitent avec le Célébrant *Agnus Dei, ... dona eis requiem... dona eis requiem sempiternam*, sans se frapper la poitrine⁴. Aussitôt après, comme il n'y a point de baiser de paix, ils changent de côté, faisant la gèneuflexion avant de partir et en arrivant⁵.

171. Après le dernier *Dominus Vobiscum*, le Diacre, sans se retourner, chante *Requiescant in pace*, toujours au pluriel⁶; le Célébrant le dit aussi à voix médiocre, tourné vers l'autel⁷. Comme il n'y a pas de bénédiction, le Sous-Diacre monte aussitôt au coin de l'évangile, sans gèneuflexion préalable; le Diacre s'écarte un peu du côté de l'épître. Si l'on doit faire l'absoute, le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

ARTICLE IV

DE L'ABSOUTE

§ 1. Règles générales concernant l'absoute.

172. La Messe solennelle de *Requiem*, si ce n'est pas la Messe de sépulture, peut être suivie ou non de l'absoute⁸. Si c'est la Messe de sépulture, elle est

¹ S. C., 9 juin 1899, 4027, ad 2 et 3. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 7. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 8; *Rub. Miss.*, part. II, tit. XIII, n. 1. — ⁴ S. C., 9 juin 1899, 4027, ad 1. — ⁵ S. C., 22 janv. 1678, 1611. — ⁶ S. C., 7 sept. 1616, 2572, ad 22. — ⁷ S. C., 4 sept. 1875, 3369, ad 2.

toujours suivie de l'absoute, quand même l'inhumation aurait eu lieu la veille au soir¹. L'absoute qui suit la Messe de *Requiem* doit toujours être donnée par le Prêtre qui a célébré cette Messe, et non pas par un autre². Donner l'absoute après la Messe de *Requiem* sans avoir célébré cette Messe est réservé à l'Évêque Ordinaire³ (1); et il ne peut pas déléguer pour cela.

173. L'absoute ne peut être faite qu'à la suite d'une Messe de *Requiem*⁴, et non après une autre Messe, ni après l'Office des morts s'il est suivi de la Messe de *Requiem*⁵ (2). Par conséquent, les jours où la messe de *Requiem* n'est pas permise, on ne peut, au lieu de cette Messe, célébrer devant le catafalque la Messe du jour, alors même que celle-ci devrait être appliquée pour un défunt, et donner ensuite l'absoute. En un mot, l'absoute est prohibée à la suite de la Messe du jour. De même, on ne peut jamais célébrer la Messe du jour devant le corps d'un défunt.

174. Il n'est pas permis de donner plusieurs absoutes consécutives, sauf pour certains Prélats et dans certains cas déterminés⁶. L'aspersion et l'encensement sont de rigueur à l'absoute⁷. Les cérémonies sont un peu différentes suivant que le corps est ou n'est pas présent. Si le corps est absent,

(1) Les Vicaires apostoliques peuvent le faire dans leur Vicariat, s'ils ont le privilège du trône. Les Archevêques et Évêques titulaires n'ont pas ce droit, ni les Archevêques et Évêques résidentiels hors du lieu de leur juridiction.

(2) En vertu d'une coutume ancienne, et pour satisfaire à une fondation, on peut, dans le courant de la journée, faire l'absoute ou chanter un répons sur des sépultures; il y a, toutefois, exception pour les fêtes doubles de première classe, où l'on ne pourrait pas même le faire d'une manière privée, après les offices de la journée (S. C., 12 juillet 1892, 3780, ad 8). Si on le fait le matin, aux jours permis, ce ne doit pas être à la suite de la messe du jour, avec laquelle l'absoute ne peut avoir aucune relation, comme il a été dit plus haut: ce doit être une fonction absolument séparée de cette messe.

¹ S. C., 13 juin 1891, 3748, ad 1. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. xxxvii, n. 2; *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 4. *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 7; S. C., 12 août 1854, 3029, ad 10; 9 mai 1893, 3798, ad 2; *Eph. lit.*, t. I, p. 309; t. XI, p. 45 et 248, t. XIX, p. 18. — ³ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 10. — ⁴ S. C., 4 août 1708, 2186; 9 juin 1853, 3014, ad 1; 20 mars 1869, 3201, ad 8; *Eph. lit.*, t. XII, p. 583. — ⁵ S. C., 12 juillet 1892, 3780, ad 8; 20 août 1901, 4081, ad 2. — ⁶ S. C., 18 avril 1891, 3744. — ⁷ S. C., 5 mars 1904, *Ceneten.*, ad 1.

l'absoute peut être faite soit au catafalque, soit à l'autel¹.

§ 2. Cérémonies de l'absoute, le corps non présent.

1. — Cérémonies de l'absoute, avec un catafalque.

175. Après le dernier évangile, le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable sur le marchepied de l'autel, et descendent² directement à la banquette; le Clergé peut s'asseoir. Le Porte-bénitier, le Thuriféraire, et un autre Clerc portant le rituel ou le missel pour l'absoute, se tiennent prêts à la crédence. Les Acolytes, placés aux deux extrémités de la banquette, aident le Diacre et le Sous-Diacre à quitter leurs manipules; puis ils retournent à la crédence. Le Célébrant, aidé par le Cérémoniaire, quitte la chasuble et le manipule, et se revêt de la chape. Si l'on prononce une oraison funèbre, le Célébrant y assiste en chape, assis à la banquette avec ses Ministres.

176. Ensuite, le Sous-Diacre prend la croix de procession, et se place entre les Acolytes, qui ont pris les chandeliers³. S'il n'y a pas de Clergé, le Célébrant, le Diacre et les autres Ministres se rendent devant l'autel, où ils se rangent de cette manière :

Cérémoniaire.	Célébrant.	Diacre.
1 ^{er} Acolyte.	Sous-Diacre.	2 ^e Acolyte.
Thuriféraire.	Porte-bénitier.	Porte-livre.

S'il y a du Clergé, le Porte-bénitier, le Thuriféraire, le Porte-livre, les Acolytes et le Sous-Diacre se rendent directement à l'entrée du chœur, et s'y placent de la même façon (1). Les membres du Clergé se mettent sur deux rangs, derrière le Célébrant.

177. Après la révérence convenable, dont s'abs-

(1) A défaut de Clerc Porte-livre, le Cérémoniaire en remplirait la fonction, tout en se tenant à sa place habituelle; alors, le Thuriféraire marcherait à la gauche du Porte-bénitier.

¹ Cær. Ep., l. II, c. xi, n. 11 et 12; c. xxxvii, n. 2; cf. S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 5. — ² Cær. Ep., l. II, c. xxxvii, n. 2; Rub. Miss., part. II, tit. xiii, n. 4. — ³ Rub. Miss., ibid.; Rit., tit. vi, c. 7, n. 7; c. 5, n. 1; S. C., 13 fevr. 1892, 3767, ad xxix, 15.

tiennent le Sous-Diacre et les Acolytes (1), on se rend au catafalque en cet ordre : le Porte-bénitier, ayant le Thuriféraire à sa droite et le Porte-livre à sa gauche, marche le premier ; vient ensuite le Sous-Diacre, entre les Acolytes ; puis les membres du Clergé, deux à deux, les moins dignes les premiers : ceux qui sont à droite tiennent le cierge de la main droite, ceux qui sont à gauche, de la main gauche, et la barrette de l'autre main. En dernier lieu vient le Célébrant, avec le Diacre à sa gauche¹ et le Cérémoniaire à sa droite. Le Célébrant et le Diacre seuls sont couverts de la barrette, si la distance est suffisante ; ils ne portent pas de cierge.

178. Le Porte-bénitier, le Thuriféraire, le Porte livre, le Sous-Diacre et les Acolytes passent à gauche du catafalque, du côté de l'évangile ; le Sous-Diacre et les Acolytes s'arrêtent à la tête, de façon à se trouver entre la porte de l'église et le catafalque, et à quelque distance de celui-ci, le visage tourné vers l'autel ; le Porte-bénitier, le Thuriféraire et le Porte-livre continuent le tour du catafalque, du côté de l'épître, et s'arrêtent aux pieds, du même côté. Les membres du Clergé, en arrivant aux pieds du catafalque, suivent deux à deux le Sous-Diacre : le premier à droite s'arrête à la gauche du Sous-Diacre, à côté du second acolyte ; le premier à gauche s'arrête à la droite du Sous-Diacre, à côté du premier acolyte ; le deuxième à droite s'arrête à la gauche de celui qui le précédait ; le deuxième à gauche se place à la droite de celui qui le précédait ; et ainsi de suite. On peut aussi se séparer en arrivant aux pieds du lit funèbre : les deux premiers, passant de chaque côté, vont se placer à côté des Acolytes ; les autres font de même, et se placent à leur suite. Les moins dignes se trouvent ainsi les plus rapprochés de la croix, et les plus dignes, les plus près du Célébrant. Celui-ci s'arrête aux pieds du lit funèbre, un peu du

(1) Voir part. X, sect. v, chap. II, art. 2, n. 351, note.

¹ Rub. Miss., part. II, l. XIII, n. 4.

côté de l'épître ¹, pour ne pas tourner le dos à l'autel, s'il n'en est pas suffisamment éloigné. Le Portebénitier, le Thuriféraire et le Porte-livre sont à la gauche du Diacre, lequel est à la gauche du Célébrant, le Cérémoniaire étant à la droite de celui-ci.

179. Arrivés aux pieds du lit funèbre, le Célébrant et le Diacre se découvrent : le Diacre donne sa barrette au Cérémoniaire, reçoit celle du Célébrant et la remet aussi au Cérémoniaire (1). Au signe du Cérémoniaire, les Chantres commencent le répons *Libera me* ² (2), que le Chœur continue. Ils chantent seuls les versets, et le Clergé répète après chaque verset les paroles de la réclame. Le chant du répons ne doit pas être commencé pendant le dernier évangile : on attend pour cela que tout le monde soit arrivé au lit funèbre ³.

180. Après *Requiem æternam*, le Chœur reprend le répons ⁴; le Diacre va alors à la droite du Célébrant, le saluant lorsqu'il passe devant lui; le Cérémoniaire se retire un peu. Le Thuriféraire vient devant le Célébrant, donne la navette au Diacre et présente l'encensoir; le Diacre donne la cuiller sans baisers, en disant : *Benedicite, Pater reverende*. Le Célébrant (3) met l'encens, et le bénit avec la formule ordinaire *Ab illo benedicaris*; en même temps, le Cérémoniaire relève le bord droit de la chape. Le Thuriféraire

(1) Si, faute d'espace ailleurs, le lit funèbre se trouvait placé dans le Chœur, le Clergé ne quitterait pas les stalles pour l'absoute; alors, le Célébrant et le Diacre n'auraient pas à se couvrir.

(2) Lorsqu'un répons a plusieurs astérisques, on ne doit pas, après chaque verset, répéter les paroles du répons depuis le premier astérisque jusqu'au premier verset; mais la première répétition doit se faire jusqu'au second astérisque; la seconde, depuis le second astérisque jusqu'au troisième, ou jusqu'au verset, si, comme au répons *Libera*, il n'y a que deux astérisques (*Brev.*, 1^{er} répons du premier dim. de l'Avent; *S. C.*, 6 sept. 1834, 2718; 7 déc. 1844, 2872, ad 3). — Le répons *Subvenite* fait exception à cette règle.

(3) Pendant l'imposition et la bénédiction de l'encens, le Célébrant reste tourné, comme précédemment, vers la croix que tient le Sous-Diacre.

¹ *Rub. Miss.*, *ibid.*; cf. *S. C.*, 5 mars 1870, 3313, ad 4. — ² *Cær. Ep.*, I, II, c. XI, n. 12; *Rub. Miss.*, part. II, tit. XI, n. 4; *Rit.*, tit. VI, c. V, n. 1. — ³ *S. C.*, 7 sept. 1861, 3108, ad 4; 22 mars 1862, 3110, ad 17. — ⁴ *Rit.*, tit. VI, c. III, n. 8.

ferme l'encensoir, reçoit la navette et retourne à sa place; le Porte-bénitier vient à la droite du Diacre, lequel reste à la droite du Célébrant. Quand le répons *Libera* est terminé, les chantres du premier Chœur chantent *Kyrie eleison*; ceux du second Chœur, *Christe eleison*; tous ensemble, *Kyrie eleison*; puis le Célébrant chante *Pater noster*, avec l'inflexion *fa re*, et le Diacre reçoit l'aspersoir¹.

181. Le Célébrant, ayant le Diacre à sa droite et le Cérémoniaire à sa gauche, fait avec eux la révérence convenable devant le milieu de l'autel; le Diacre lui donne ensuite l'aspersoir. Le Célébrant, assisté des deux Ministres, qui relèvent les bords de la chape, fait le tour du lit funèbre, commençant par sa droite, c'est-à-dire par le côté de l'évangile; en marchant, il l'asperge, d'abord aux pieds, puis au milieu, enfin vers la tête; quand il passe devant la croix que tient le Sous-Diacre, il la salue par une inclination profonde, le Diacre et le Cérémoniaire faisant en même temps la gènesflexion; en revenant de l'autre côté, il asperge le lit funèbre, d'abord à la tête, puis au milieu, enfin vers les pieds. De retour à la place qu'il occupait pendant le *Libera*, le Célébrant rend l'aspersoir au Diacre; celui-ci le remet au Porte-bénitier, et reçoit du Thuriféraire l'encensoir. Ils font ensuite au milieu la révérence à l'autel. Le Célébrant, ayant reçu du Diacre l'encensoir, encense le lit funèbre de trois coups simples de chaque côté, de la même manière qu'il l'a aspergé. Quand il est revenu à sa place, il rend l'encensoir au Diacre, et se tourne vers la croix tenue par le Sous-Diacre. Le Diacre donne l'encensoir au Thuriféraire, se place en face du Célébrant², reçoit le livre et le soutient devant lui³.

NOTA. Si le lit funèbre est à une distance notable du chœur, on ne tient pas compte de l'autel; alors, le Célébrant, lui tournant le dos, se place exactement en

¹ Rub. Miss., *ibid.*; Rit., tit. vi, c. 3, n. 9. — ² Martinucci. — ³ Rub. Miss., part. II, tit. xiii, n. 4.

face de la croix de procession, et ne le salue ni avant l'aspersion, ni avant l'encensement¹.

182. Le Célébrant, les mains jointes, chante *Et ne nos inducas...*, puis les versets, et, sur le ton ferial, l'oraison, avec la conclusion brève². Après l'oraison, le Diacre, tenant toujours le livre, s'écarte un peu vers la gauche du Célébrant. Celui-ci chante alors le verset *Requiem æternam dona ei (ou eis) Domine*, pendant lequel il fait un signe de croix sur le lit funèbre. Les Chantres chantent *Requiescat (ou requiescant) in pace*; le Chœur répond *Amen*³. Le Célébrant dit, sans chanter, *Anima ejus (ou animarum eorum) et animarum omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*; on répond *Amen*.⁴ Puis on se rend à la sacristie dans le même ordre qu'en venant au catafalque; seuls, le Célébrant et le Diacre sont couverts.

183. En allant à la sacristie, le Célébrant dit à voix médiocre, sans chanter⁵, *Si iniquitates*, et le Clergé récite de même alternativement le psaume *De Profundis*. Le Sous-Diacre et les Acolytes vont se placer devant la croix de la sacristie, et lui tournent le dos; le Thuriféraire et le Porte-bénitier se tiennent à côté des Acolytes; le Porte-livre se place de manière à se trouver près du Célébrant. Les membres du Clergé, en entrant, se divisent en deux lignes qui vont des Acolytes au Célébrant, les moins dignes se trouvant les plus près des Acolytes; ils se tournent les uns en face des autres. Le Célébrant et le Diacre s'arrêtent vers l'entrée de la sacristie, près des plus dignes, en face du Sous-Diacre, et se découvrent. Le Porte-livre vient se placer devant le Célébrant. Celui-ci dit l'antienne *Si iniquitates...*, et il ajoute, sans chanter, le Chœur lui répondant, *Kyrie eleison...*, *Pater noster* (la suite à voix basse), *Et ne nos...*, *A porta inferi*, etc.; il termine par l'oraison *Fidelium Deus omnium*, avec la conclusion brève, et par les

¹ Eph. lit., t. XXVIII, p. 62. — ² Cf. S. C., 5 juillet 1698, 2002, ad 4. — ³ Rub. Miss., ibid.; Rit., tit. iv, c. v, n. 3; S. C., 22 janv. 1678, 1611. — ⁴ S. C., 31 août 1872, 3267; 11 mars 1890, 4014. — ⁵ Missale pro Defunct., orat. div. pro Defunct. in absol. supra tumulum (à la fin); S. C., 28 juillet 1832, 2696, ad 2.

versets *Requiem æternam dona eis...*, et *Requiescant in pace*. Après avoir salué la croix tenue par le Sous-Diacre et s'être salué mutuellement, on se retire et l'on quitte les ornements ¹ (1).

184. Ces prières sont la conclusion de l'absoute qui se fait, le corps n'étant pas présent (2), après l'Office et la Messe des défunts, excepté le jour de la Commémoration de tous les trépassés (2 ou 3 novembre). Ce jour-là, on retourne à la sacristie sans rien dire. On ne doit pas ajouter d'autres prières à l'absoute.

II. — Cérémonies de l'absoute sans catafalque (3).

185. On prépare avant la Messe, près de la crédence, le drap mortuaire plié (4). Après le dernier évangile, on observe ce qui a été dit au n° 175. Les membres du Clergé restent à leurs places et peuvent s'asseoir jusqu'au *Kyrie eleison*, à la fin du *Libera me*. On leur a distribué des cierges comme à l'ordinaire. Pendant que le Célébrant et ses Ministres sont à la banquette, le Porte-bénitier et le Thuriféraire se tiennent prêts à la crédence; et deux Clercs étendent le drap mortuaire sur le pavé, devant l'autel, à quelque distance des degrés.

186. Le Célébrant, ayant reçu la chape, monte directement au coin de l'épître avec ses Ministres, de-

(1) Si le Clergé doit retourner au Chœur après l'absoute, le Célébrant et ses Ministres, en allant à la sacristie, disent seuls les prières indiquées.

(2) Si le corps est présent, ces prières se disent à la fin de la cérémonie funèbre.

(3) Cette manière de faire l'absoute est tout à fait dans l'esprit de la liturgie; le Cérémonial des Evêques en donne le détail. C'est la plus naturelle pour les absoutes ordinaires, le corps non présent, quand les funérailles ne sont pas très solennelles. Elle a l'avantage de dispenser d'un catafalque, souvent embarrassant. Il n'est jamais permis d'asperger et d'encenser l'autel ou ses degrés, au lieu du catafalque ou du drap mortuaire (S. C., 30 déc. 1881, 3535 ad. 5).

(4) On peut aussi étendre le drap mortuaire avant la Messe, au milieu du sanctuaire, sur le pavé, non loin de l'autel; on met alors sous le drap, au milieu, un tabouret ou autre objet formant proéminence, qui simule une urne funéraire; il n'y a pas de cierges autour.

¹ S. C., 11 mars 1899, 4014; 20 août 1901, 4081, ad 3. — ² S. C., 31 août 1871, 1267.

vant le missel; les Ministres se placent à ses côtés, le Diacre à droite et le Sous-Diacre à gauche, et l'on commence le chant du répons. A la reprise du *Liberame*, le Thuriféraire se présente; le Célébrant met et bénit l'encens au coin de l'épître, le Diacre présentant la navette; le Sous-Diacre relève le bord de la chape à sa droite. Après la bénédiction de l'encens, le Porte-bénitier et le Thuriféraire vont au coin de l'évangile, au bas des degrés, faisant la gèneuflexion lorsqu'ils passent au milieu.

187. Après avoir chanté *Pater noster*, le Célébrant vient au milieu de l'autel avec ses Ministres, et ils se tournent vers le drap mortuaire; le Diacre passe à la droite du Célébrant, et le Sous-Diacre, à la gauche de celui-ci; le Porte-bénitier et le Thuriféraire montent à l'autel. Le Porte-bénitier donne l'aspersoir au Diacre, qui le présente au Célébrant et soutient le bord de la chape; le Célébrant asperge le drap mortuaire trois fois : au milieu, à sa gauche, et à sa droite; il rend ensuite l'aspersoir au Diacre, qui le donne au Porte-bénitier. Le Diacre reçoit du Thuriféraire l'encensoir, le présente au Célébrant et soutient le bord de la chape; le Célébrant encense de trois coups simples le drap mortuaire, de la même manière qu'il l'a aspergé, et rend ensuite l'encensoir au Diacre, qui le donne au Thuriféraire. Le Porte-bénitier et le Thuriféraire retournent à la sacristie.

188. Le Célébrant et ses Ministres reviennent au coin de l'épître; le Célébrant, tourné vers le livre et les mains jointes, chante les versets et l'oraison, ayant le Diacre à sa droite et le Sous-Diacre à sa gauche. Il se tourne vers le peuple par sa droite, sans changer de place, et fait le signe de croix sur le drap mortuaire, en chantant *Requiem æternam*... Il revient ensuite au milieu de l'autel avec ses Ministres, et l'on retourne à la sacristie comme à l'ordinaire, sans rien dire, les Ministres soutenant les bords de la chape¹.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 11 et 12; c. XXVII, n. 1 et 2.

§ 3. Cérémonies de l'absoute, le corps présent physiquement ou moralement (1).

189. Lorsque le corps est présent physiquement ou moralement, si le défunt n'est pas un Prêtre, les pieds sont tournés vers l'autel; si c'est un Prêtre, les pieds sont tournés vers le peuple. Si le défunt n'est pas un Prêtre, on observe ce qui est indiqué pour l'absoute au catafalque, le corps non présent.

190. Si le défunt est un Prêtre, le Porte-croix et les Acolytes se placent entre le cercueil et l'autel, à la tête du cercueil, tournant le dos à l'autel; et le Célébrant se met du côté opposé. On observe ce qui est indiqué au paragraphe 2, I. En arrivant près du lit funèbre, le Porte-bénitier, le Thuriféraire et le Porte-livre, le Sous-Diacre et les Acolytes passent par le côté de l'évangile et se rendent aux pieds; quand ils y sont arrivés, le Porte-bénitier, le Thuriféraire et le Porte-livre s'arrêtent du côté de l'évangile, et laissent passer le Sous-Diacre et les Acolytes qui se rendent à la tête en achevant le tour. Les membres du Clergé marchent à leur suite et se rangent, à mesure qu'ils arrivent, de la manière indiquée aux nos 177 et 178; le Célébrant, le Diacre et le Cérémoniaire se placent aux pieds du défunt¹ (2).

191. Cette manière de placer le corps d'un Prêtre, différente de celle que l'on suit pour les laïques et les Clercs, n'a lieu que si le corps est présent physiquement ou moralement. Lorsqu'on fait l'absoute en l'absence physique et morale du corps, les pieds du défunt sont, pour tous les cas, censés tournés vers l'autel.

(1) Cette présence morale existe quand le corps devrait ou pourrait être physiquement présent, mais ne l'est pas, pour des raisons de force majeure (*Eph. lit.*, t. XIV, p. 413).

(2) Rien n'autorise à placer les corps des Prêtres et des Clercs dans le Chœur: toutes les rubriques supposent le contraire (cf. *Rit. Rom.*, tit. vi, c. III, n. 4; *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxviii, n. 25).

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 15. *Rit. Rom.*, tit. vi, c. 3, n. 4 et 7; c. 5, n. 1; *Rub. Miss.*, part. II, tit. xiii, n. 4; S. C., 3 sept. 1746, 2392, ad 2; 20 juin 1899, 4034, ad 3.

192. Le corps étant présent physiquement ou moralement, le Célébrant commence par chanter l'oraison *Non intres*, sur le livre soutenu par un Clerc¹ (1); ensuite, on observe ce qui est prescrit pour les funérailles, part. X, sect. III, ch. II, art. III. Si le Clergé accompagne le corps au cimetière, on récite, en revenant, les prières indiquées au n° 183; dans le cas contraire, on les récite après l'absoute.

CHAPITRE VIII

De la Messe solennelle avec un Prêtre assistant (2).

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

193. *A la Sacristie.* On prépare, outre les ornements ordinaires, une chape de la couleur de ceux-ci (3). S'il y a aspersion, on met la chape à la banquette.

A la banquette. On place auprès un tabouret nu pour le Prêtre assistant, de manière qu'il soit assis à la droite du Diacre et tourné vers le Chœur, ou, si c'est la coutume, à la gauche du Sous-Diacre et tourné vers l'autel.

(1) Si les funérailles d'un défunt ont lieu dans deux églises, l'oraison *Non intres* ne doit se dire que là où est célébrée la Messe, et à la suite de celle-ci (S. C., 18 mai 1883, 3573, ad 1).

(2) On a vu, dans les règles générales de la Messe solennelle ordinaire, en quelles circonstances il peut y avoir un Prêtre assistant.

(3) Il est convenable que la chape du Prêtre assistant soit distincte de celle qui servirait au Célébrant, s'il y avait aspersion ou si celui-ci devait prendre la chape après la Messe.

¹ Rit., tit. vi, c. III, n° 7.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DE LA MESSE
SOLENNELLE AVEC UN PRÊTRE ASSISTANT.

§ 1. Observations et règles générales.

194. La fonction du Prêtre assistant est d'assister au livre et d'indiquer au Célébrant tout ce qu'il doit lire ou chanter. Il fait la gémuflexion sur le degré, comme le Diacre et le Sous-Diacre.

195. Lorsqu'on va s'asseoir, le Prêtre assistant se rend à la banquette avec les autres Ministres, et s'assied en même temps qu'eux, sur son tabouret, à la droite du Diacre, ou, si c'est la coutume, à la gauche du Sous-Diacre; il se couvre de la barrette'. En revenant à l'autel, quand le missel est au côté de l'épître, il s'y rend directement, sans saluer le Chœur et sans gémuflexion; quand le missel est au côté de l'évangile, à la fin du *Credo*, il salue le Chœur avec les autres Ministres, fait la gémuflexion en même temps qu'eux, et monte au côté de l'évangile.

§ 2. De la préparation à la Messe.

196. A la sacristie, le Prêtre assistant se revêt du surplis, et prévoit la Messe que l'on doit célébrer. Le Célébrant étant revêtu de ses ornements, il prend la chape, et se couvre de sa barrette comme les autres Ministres. S'il a le droit de porter le rochet, il prend l'amict sous la chape.

197. S'il doit y avoir aspersion, il entre au chœur avec les membres du Clergé, et se rend à sa place; il vient prendre la chape à la banquette, au moment où le Célébrant se revêt de la chasuble.

¹ Du Molin, Carpo; *Car. Ep.*, l. 1, c. vii, n. 2; S. C., 15 avril 1899, 4018, ad 3.

§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

198. En se rendant de la sacristie au chœur, le Prêtre assistant marche à la gauche du Célébrant; le Sous-Diacre et le Diacre vont l'un devant l'autre¹. Quand on arrive à l'entrée du chœur, le Prêtre assistant passe à la droite du Célébrant², le Diacre se met à la gauche de celui-ci, et le Sous-Diacre marche seul devant lui. Le Prêtre assistant donne sa barrette au Cérémoniaire en même temps que les autres Ministres, et fait les mêmes révérences que ceux-ci.

199. Au bas de l'autel, le Prêtre assistant se place à la droite du Célébrant; le Diacre, à la gauche de celui-ci; et le Sous-Diacre, à la gauche du Diacre. Le Prêtre assistant répond au Célébrant comme le Diacre et le Sous-Diacre.

200. Le Célébrant, ayant dit *Oremus*, monte à l'autel entre le Sous-Diacre et le Diacre, qui passe à sa droite. Le Prêtre assistant se rend immédiatement au coin de l'épître, au bas des degrés, et y demeure pendant la bénédiction de l'encens; lui-même (ou le Cérémoniaire) ôte le missel pendant que le Célébrant encense le côté de l'épître; il remet ensuite le missel, s'il l'a ôté, et se tient au coin de l'autel jusqu'après l'encensement du Célébrant.

201. Quand le Célébrant a été encensé, le Prêtre assistant s'approche de lui, à sa droite, et lui indique l'introït; il répond au *Kyrie eleison*. Si le Célébrant va s'asseoir après avoir récité le *Kyrie*, le Prêtre assistant observe ce qui est dit n° 195; il revient ensuite à l'autel comme il est dit au même numéro.

202. Pendant la récitation du *Gloria in excelsis*, le Prêtre assistant se tient au coin de l'épître, sur le degré au-dessous du marchepied, tourné vers le côté de l'évangile, et le récite en même temps que le Célébrant; puis, sans genuflexion, il se rend directement à son siège, observant ce qui est indiqué n° 195. Il revient à

¹ S. C., 15 avril 1899, 4018, ad 2, 1°. — ² Ibid., 2°.

l'autel comme il est marqué au même numéro.

203. Quand le Célébrant vient au missel après avoir chanté *Dominus vobiscum*, le Prêtre assistant se tient à sa droite, lui indique les oraisons et tourne les feuillets. Après la dernière oraison, le Diacre vient à la droite du Célébrant, à côté du Prêtre assistant. Quand le Sous-Diacre vient recevoir la bénédiction, le Prêtre assistant et le Diacre s'écartent pour faire place. Le Sous-Diacre porte ensuite le missel au côté de l'évangile, et le Prêtre assistant l'accompagne, faisant la gènesflexion sur le bord du marchepied. Pendant que le Célébrant lit l'évangile, le Prêtre assistant est à sa gauche, et le Sous-Diacre, à la gauche du Prêtre assistant, sur le degré au-dessous du marchepied.

204. Quand le Célébrant revient au milieu de l'autel, le Sous-Diacre approche le missel et assiste à la bénédiction de l'encens, comme à l'ordinaire. Le Prêtre assistant se rend aussitôt du côté de l'épître, au bas des degrés. Pendant l'évangile, il se tient sur le pavé, à la gauche du Célébrant, et tourné vers le Diacre, ayant soin de s'incliner vers l'autel ou vers le Diacre, suivant qu'il y a lieu de le faire¹.

205. Quand le Célébrant a été encensé, le Prêtre assistant se place comme pour la récitation du *Gloria*; après l'intonation du *Credo*, il le récite avec le Célébrant. Ensuite, il va s'asseoir, observant ce qui est dit au n°195. Il reste assis pendant que le Diacre porte la bourse à l'autel². A la fin du *Credo*, il revient à l'autel, et se rend au côté de l'évangile, près du missel, observant ce qui est indiqué au même numéro.

206. S'il n'y a pas *Credo*, le Prêtre assistant, après l'encensement du Célébrant, va devant le milieu de l'autel, fait la gènesflexion en même temps que le Diacre et le Sous-Diacre et à côté de ce dernier, et monte aussitôt près du missel.

¹ S. C., 15 avril 1899, 4018, ad 4. — ² S. C., ibid., ad 5.

§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

207. Lorsque le Célébrant a chanté *Dominus vobiscum* et *Oremus*, le Prêtre assistant lui montre l'offertoire. Pendant l'encensement de l'autel, le Prêtre assistant descend du côté de l'évangile; lui-même (ou le Cérémoniaire) ôte et remet le missel. Ensuite, il assiste le Célébrant au livre, à la place du Cérémoniaire.

208. Le Diacre encense de deux coups doubles le Prêtre assistant, avant d'encenser le Sous-Diacre¹. Au *Sanctus*, le Sous-Diacre reste au bas des degrés². Après avoir récité le *Sanctus*, le Diacre descend derrière le Célébrant, sans genuflexion.

209. Pendant le canon, le Prêtre assistant demeure près du livre et observe ce qui est prescrit au Diacre. Avant la consécration, il se met à genoux sur le bord du marchepied, à la gauche du Diacre, et soutient la chasuble avec lui. Après l'élévation du calice, il se lève, et fait la genuflexion avec le Diacre et le Célébrant; il continue à assister celui-ci au livre, sans faire dorénavant la genuflexion avec lui, et mettant la main sous son coude lorsqu'il fait la genuflexion.

210. Le Diacre, ayant fait la genuflexion après l'élévation, descend derrière le Célébrant, au lieu de se rendre à sa gauche. A *Per quem hæc omnia*, le Cérémoniaire ne monte pas près du missel; le Diacre se rend, comme à l'ordinaire, à la droite du Célébrant. A l'*Agnus Dei*, le Sous-Diacre reste au bas des degrés³.

211. Après avoir récité l'*Agnus Dei*, le Diacre et le Prêtre assistant font la genuflexion et changent de côté; le premier fait la genuflexion en arrivant et assiste au livre; le second fait aussi la genuflexion en

¹S. C., 15 avril 1899, 4018, ad 6, 1^o. — ²*Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 63 et 67, S. C., 12 nov. 1841, 2682, ad 30; 19 fevr. 1892, 3769, ad 5. — ³*Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 75; S. C., 19 fevr. 1892, 3769, ad 4.

arrivant et reçoit le baiser de paix¹, observant ce qui est prescrit pour le Diacre, mais sans se mettre à genoux². Le Prêtre assistant, ayant reçu la paix, fait la gèneuflexion et va porter la paix au Chœur, accompagné du Cérémoniaire, observant ce qui est prescrit pour le Sous-Diacre; puis il revient à l'autel, fait la gèneuflexion sur le plus bas degré, monte à la gauche du Célébrant où il donne la paix au Diacre, et y demeure. Le Diacre s'écarte un peu pour recevoir la paix; puis il fait la gèneuflexion, descend derrière le Célébrant et donne la paix au Sous-Diacre; il fait de nouveau la gèneuflexion et monte à la gauche du Prêtre assistant. Le Sous-Diacre donne la paix au Cérémoniaire, fait la gèneuflexion et monte à la droite du Célébrant.

NOTA (1). La paix peut aussi être donnée de la façon suivante. Après avoir récité l'*Agnus Dei*, le Prêtre assistant va recevoir la paix du Célébrant, comme il a été dit plus haut, mais le Diacre descend derrière le Célébrant et y demeure. Le Prêtre assistant ayant reçu la paix, la donne au Diacre derrière le Célébrant, et retourne à la gauche de ce dernier, faisant la gèneuflexion en arrivant. Le Diacre donne la paix au Sous-Diacre qui est derrière lui, fait la gèneuflexion, et monte à la gauche du Prêtre assistant. Le Sous-Diacre fait la gèneuflexion en même temps que le Diacre, et porte la paix au Chœur.

212. S'il y a communion, le Prêtre assistant se retire, et reste debout au coin de l'évangile, sur le degré au-dessous du marchepied. Quand le Sous-Diacre a versé les ablutions³, le Diacre porte le missel au coin de l'épître; il est accompagné du Prêtre assistant, qui fait la gèneuflexion sur le bord du marchepied. Au coin de l'épître, le Prêtre assistant se tient à la

(1) En règle générale, c'est le Prêtre assistant qui porte la paix au Chœur. Dans le cas qui nous occupe, plusieurs auteurs font porter la paix par le Sous-Diacre, comme à l'ordinaire; on peut le faire à la première Messe d'un nouveau Prêtre, si le Prêtre assistant voit des inconvénients à s'éloigner du Célébrant à ce moment.

¹ S. C., 15 avril 1899, 4018, ad 6, 2^o. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. vii, n. 5. — ³ S. C., 15 avril 1899, 4018, ad 1.

droite du Célébrant, comme au commencement de la Messe, puis ferme le missel s'il y a lieu.

213. Après *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*, le Prêtre assistant passe au coin de l'évangile, et s'agenouille sur le bord du marchepied pour la bénédiction. S'il y a un dernier évangile spécial, le Prêtre assistant accompagne, comme avant le premier évangile, le Sous-Diacre qui transporte le missel. Pendant le dernier évangile, il se place comme pour le premier.

214. Après le dernier évangile, le Prêtre assistant descend aussitôt devant l'autel, du côté de l'épître, de façon à s'y trouver à la droite du Diacre; il fait la genuflexion avec les Ministres, qui sont placés aux côtés du Célébrant, et se couvre en même temps qu'eux. Il retourne à la sacristie, marchant à la gauche du Célébrant; le Diacre et le Sous-Diacre vont l'un devant l'autre. Si la Messe est immédiatement suivie d'une autre cérémonie, le Prêtre assistant quitte la chape à la banquette et va à sa place au chœur, sa fonction étant terminée.

NOTA. Le Prêtre assistant peut n'être pas en chape; alors il n'a pas à faire tout ce qui est énuméré ci-dessus; et il doit porter le surplis, quand même il aurait droit à un habit de chœur spécial. Il marche à la gauche du Célébrant, et sans barrette; pendant les prières de la confession, il est à genoux au côté de l'épître, sur le pavé. Il se tient près du missel et assiste le Célébrant à la place du Cérémoniaire; il s'assied à proximité de la banquette quand le Célébrant est assis, mais sans se couvrir. Lorsque le Sous-Diacre transporte le missel pour l'évangile, et que le Diacre le reporte au côté de l'épître après la communion, il les accompagne, faisant la genuflexion en même temps qu'eux, mais sur le pavé. Il ne reçoit pas la paix du Célébrant; il descend au bas des degrés, pour la recevoir du Sous-Diacre, après que celui-ci l'a portée au Chœur, puis il la donne au Cérémoniaire; il fait la genuflexion avant de descendre, et avant de remonter près du missel.

CHAPITRE IX

De la première Messe célébrée solennellement
par un Prêtre nouvellement ordonné.

215. Lorsqu'un Prêtre nouvellement ordonné célèbre solennellement sa première Messe, il peut avoir un Prêtre assistant. Celui-ci peut être ou n'être pas revêtu de la chape¹. On observe ce qui est indiqué au chapitre précédent.

216. Avant la Messe, on peut chanter l'hymne *Veni Creator*, que le Prêtre entonne à genoux au bas des degrés ; ensuite, on chante le verset *Emitte spiritum tuum...*, et le Prêtre chante l'oraison. S'il doit y avoir aspersion, l'hymne se chante avant l'aspersion. Après la Messe, on peut chanter le *Te Deum* ou le *Magnificat*, avec le verset et l'oraison correspondants (1).

DEUXIÈME SECTION

DE LA MESSE CHANTÉE NON SOLENNELLE

217. On ne peut pas faire d'encensements à une Messe chantée sans Diacre ni Sous-Diacre². Pour le faire, même aux jours des plus grandes solennités, il faut un indult spécial. Il en est de même si le saint Sacrement est exposé³ ; on l'encense à l'exposition et à la reposition, mais non pendant la Messe.

218. Comme la S. C., tout en maintenant le principe existant, a autorisé l'encensement dans plusieurs

(1) Le *Te Deum* peut être entonné par le Célébrant ; le *Magnificat* serait entonné par les Chantres. Dans l'un et l'autre cas, le verset pourrait être *Benedicamus Patrem* ; et l'oraison, *Deus cujus misericordiae non est numerus...*

¹ S. C., 1^{er} dec. 1882, 3564, ad 2. — ² S. C., 19 août 1651, 937, ad 3 ; 18 dec. 1779, 2515, ad 8 ; 9 juin 1884, 3611, ad 6 ; 7 dec. 1888, 3697, ad 5. — ³ S. C., 18 mars 1874, 3328, ad 1.

diocèses, au moins pour certains jours de fête, nous donnons un chapitre sur les cérémonies de cette Messe.

CHAPITRE PREMIER

De la Messe chantée sans Ministres sacrés et sans encensements.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

219. *A la sacristie.* On prépare les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse. S'il doit y avoir aspersion, on prépare, s'il est possible, au moins aux jours solennels, une chape de la couleur du jour; le manipule et la chasuble se mettent alors à la banquette, le manipule par-dessus la chasuble.

A l'autel. On allume quatre ou six cierges. On y met le calice préparé pour la Messe, et le missel ouvert (1); on marque les mémoires et la préface que l'on doit chanter.

A la crédence. On met les burettes, la clochette, la nappe de communion s'il y a lieu, et le livre pour le chant de l'épître.

Du côté de l'épître. On met, pour le Célébrant, un siège : ce ne doit pas être un fauteuil ou une chaise¹, mais un banc, que l'on couvre d'un tapis, et qui peut avoir un dossier; les Acolytes ne doivent pas s'y asseoir.

(1) D'après le petit Rituel de Benoît XIII, on met le calice sur la crédence lorsque la Messe est précédée de quelque bénédiction, comme le jour de la Purification, le mercredi des Cendres et le dimanche des Rameaux. Les auteurs n'appliquent pas cette règle aux dimanches ordinaires, et supposent le calice placé sur l'autel, même avant l'aspersion.

¹ S. C., 17 sept. 1822, 2521, 216. 14 mars 1851, 3104, ad 4; 14 mars 1908, 4214.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES DE LA MESSE CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS
ET SANS ENCENSEMENTS.

220. Les cérémonies du Chœur sont les mêmes que pendant la Messe solennelle. Comme il n'y a pas d'encensement, le Clergé demeure assis depuis l'offertoire jusqu'à la préface.

221. Les Ministres de cette Messe sont le Célébrant et deux Clercs. Il peut y avoir un Cérémoniaire pour tourner les feuillets du missel; il pourrait même, s'il était dans les ordres sacrés, verser le vin et l'eau dans le calice, le découvrir et le couvrir, et le purifier après la communion¹. Un seul Clerc, peut aussi suffire à cette Messe. Les Clercs ne doivent pas avoir de chandeliers², ni s'asseoir aux côtés du Célébrant. L'épître est chantée par un des Clercs, devant l'autel, ou bien par un Chantre en surplis, de sa place (1). S'il n'y a personne qui la chante ainsi, il est plus conforme à l'esprit de la liturgie que l'épître soit simplement lue, sans chant, par le Célébrant³ (2). Mais le Célébrant doit chanter lui-même l'évangile, qu'il est formellement défendu de faire chanter, à cette Messe, par un autre Prêtre ou par un Diacre⁴. Il pourrait y avoir des Céroféraires pour l'élévation. Les cérémonies sont suffisamment expliquées part. XIII, ch. II, art. VI, et ch. VII, art. VI. Pour l'aspersion, voir l'aspersion dans les petites églises.

(1) Le chant de l'épître par un Clerc n'est pas alors purement facultatif : c'est un rite obligatoire de la Messe chantée sans Ministres sacrés (*Rub. Miss., part. II, tit. VI, n. 8*). On doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour accomplir ce rite. — « Un Ecclésiastique qui se trouverait au Chœur pourrait chanter l'épître; et il serait très convenable qu'il le fit, si l'Acolyte ne pouvait en être chargé. » (*De Conny*).

(2) Une religieuse, même dans une église de moniales, ne peut pas chanter l'épître (*S. C., 23 avril 1875, 3350*).

¹ *S. C., 25 sept. 1875, 3377, ad 1.* — ² Merati, *De Conny, Art. nys, Wapelhorst*; cf. *Mem. Rit.* — ³ *S. C., 23 avril 1875, 3350, ad 1; Eph. lit., t. III, p. 400 et 682.* — ⁴ *Rub. Miss., part II, tit. VI, n. 8; S. C., 21 nov. 1671, 1434.*

CHAPITRE II

De la Messe chantée sans Ministres sacrés,
avec encensements (1).

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

222. On prépare tout ce qui est indiqué au chapitre précédent, et, en plus, l'encensoir et la navette. On met le calice sur la crédence. Si, toutefois, le Cérémoniaire n'a pas le pouvoir de toucher les vases sacrés, on dispose le calice sur l'autel.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DE LA MESSE CHANTÉE
SANS MINISTRES SACRÉS, MAIS AVEC ENCENSEMENTS.

§ 1. Observations et règles générales.

223. Les Ministres de cette Messe sont : le Célébrant, le Cérémoniaire, les deux Clercs servants (2), et le Thuriféraire. Le même Clerc peut remplir à la fois les fonctions de Cérémoniaire et de Thuriféraire. Si le Cérémoniaire est dans les ordres sacrés, il peut assister le Célébrant, même pour le calice, comme il est dit au n° 221.

224. Quand le Célébrant chante ou lit à voix haute, les Ministres tiennent les mains jointes. Le reste du temps, ils tiennent la main droite posée sur l'avant-bras gauche, et la main gauche sous l'avant-bras droit ;

(1) Voir, au sujet de cette Messe, les n°s 217 et 218.

(2) Les Acolytes n'ont pas à porter les chandeliers à la Messe chantée sans Ministres sacrés, même si, en vertu d'un indult spécial, les encensements y ont lieu.

ou bien la main droite posée sur la gauche, les paumes réunies et les doigts repliés par-dessus.

225. Quand le Célébrant va s'asseoir, le Cérémoniaire le précède à son siège et y prend sa barrette; quand le Célébrant s'assied, le Cérémoniaire soulève la chasuble, puis lui présente sa barrette avec les baisers. Le Célébrant étant assis, le Cérémoniaire se tient debout à sa droite; les autres Clercs peuvent s'asseoir sur un banc voisin de la crédence, ou sur les degrés de l'autel du côté de l'épître; ou, mieux, ils restent debout. Quand le Célébrant se lève, le Cérémoniaire reçoit sa barrette avec baisers, et la laisse sur le siège; puis il se rend où il doit aller.

§ 2. De la préparation à la Messe.

226. Les deux Clercs servants se conforment à ce qui est marqué partie XIII, chap. II, art 8. S'il doit y avoir aspersion, on observe ce qui est indiqué pour l'aspersion dans les petites églises. S'il n'y a pas aspersion, le Thuriféraire peut se rendre à l'autel, soit, dès le commencement, avec les autres Ministres, soit seulement pour le moment de l'encensement.

227. Tous ayant salué la croix de la sacristie par une inclination médiocre, pour laquelle le Célébrant s'est découvert, on se rend au Chœur les mains jointes, et dans cet ordre : le Thuriféraire, s'il n'est pas occupé à préparer l'encensoir, s'avance le premier; après lui marchent, l'un à côté de l'autre, les deux Clercs servants; ils sont suivis du Cérémoniaire; enfin vient le Célébrant, ayant seul la barrette sur la tête.

228. En entrant à l'église, le Thuriféraire, s'il précède les deux Clercs servants, prend de l'eau bénite (1) et en présente à ceux-ci; le Cérémoniaire en présente au Célébrant, qui se découvre pour la recevoir, et se couvre de nouveau après s'être signé.

(1) S'il doit y avoir aspersion, on ne prend pas d'eau bénite à la sortie de la sacristie.

§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

229. En arrivant à l'autel, le Cérémoniaire se place à la droite du Célébrant, et les deux Clercs servants, de chaque côté devant l'autel. Le Célébrant se découvre, et donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la reçoit avec les baisers ordinaires; puis, le Cérémoniaire se tenant un peu en arrière, ils font tous deux la révérence convenable. En même temps, les deux Clercs servants s'agenouillent sur le pavé, à droite et à gauche du Célébrant. Le Cérémoniaire porte à la banquette la barrette du Célébrant; il va ensuite s'agenouiller sur le pavé, près des degrés latéraux de l'autel, du côté de l'épître.

230. Le Célébrant commence la Messe, et les trois Clercs lui répondent. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir; il a soin de se trouver à la droite du Cérémoniaire, au côté de l'épître, avant que le Célébrant monte à l'autel.

231. Lorsque le Célébrant monte à l'autel, les deux Clercs servants se lèvent pour soulever le bas de ses vêtements, et se mettent à genoux sur le plus bas degré, s'il y en a plusieurs. Le Thuriféraire donne la navette au Cérémoniaire; puis ils montent tous deux sur le marchepied, du côté de l'épître, pour la bénédiction de l'encens. Le Cérémoniaire présente au Célébrant la cuiller vide, avec les baisers prescrits et en disant : *Benedicite, Pater reverende*. Le Célébrant impose et bénit l'encens, observant ce qui est marqué au chapitre de l'encensement.

232. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ferme l'encensoir, reçoit du Cérémoniaire la navette et lui remet l'encensoir; le Cérémoniaire présente l'encensoir au Célébrant avec les baisers. Le Thuriféraire dépose la navette à la crédence, et, après avoir fait la gémflexion en passant devant l'autel, il se rend à la gauche du Célébrant. Celui-ci encense l'autel de la manière indiquée au chapitre de l'encensement.

Pendant qu'il encense la croix, le premier Clerc va prendre sur l'autel le missel avec le pupitre, sans genuflexion, et descend du côté de l'épître, où, tourné vers l'autel, il tient le missel pendant que le Célébrant encense cette partie de l'autel; il le remet ensuite à sa place, et se retire sans genuflexion. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire prennent la partie postérieure de la chasuble, vers les épaules, et la soutiennent pendant l'encensement; ils font la genuflexion toutes les fois que le Célébrant la fait, et même quand il fait l'inclination, si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

233. Après l'encensement de l'autel, le Cérémoniaire reçoit l'encensoir avec les baisers; le Thuriféraire descend avec lui au côté de l'épître, et se place à sa gauche. Le Cérémoniaire, en face du Célébrant, l'encense de trois coups doubles, lui faisant, avec le Thuriféraire, une inclination profonde avant et après. Le Cérémoniaire rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui va le déposer et revient à sa place.

234. Le Célébrant, ayant été encensé, se tourne vers le missel; le Cérémoniaire se place à sa droite et lui indique l'introït. Après l'avoir lu, s'il a le temps suffisant pour aller s'asseoir, le Célébrant récite au même endroit le *Kyrie eleison* alternativement avec le Cérémoniaire et les deux Clercs servants, puis va s'asseoir sans faire aucune révérence. En même temps, les deux Clercs, ayant fait la genuflexion devant le milieu de l'autel, se rendent au côté de l'épître et y observent ce qui est indiqué au n° 225, ayant soin de saluer ensemble le Célébrant chaque fois qu'ils passent devant lui. Au chant du dernier *Kyrie*, ils vont se placer près du Célébrant, afin de revenir avec lui devant le milieu de l'autel. Là, ils font la genuflexion à ses côtés, relèvent le bas de ses vêtements, et s'agenouillent aux mêmes places que pendant l'introït.

Si le Célébrant ne s'assied pas, il revient au milieu de l'autel après avoir lu l'introït, y récite le *Kyrie eleison*, et y attend la fin du chant.

235. Après le chant du dernier *Kyrie*, le Célébrant entonne *Gloria in excelsis Deo*, si l'on doit le dire. Ayant récité le *Gloria*, le Célébrant fait la révérence convenable, et se rend à la banquette par le plus court chemin. S'il est en marche lorsque l'on chante un verset auquel il faut s'incliner, il s'arrête, se retourne et s'incline vers l'autel. Pendant qu'il est assis, il se découvre et s'incline quand il y a lieu. Les Clercs observent ce qui est marqué au n° 234. Lorsque l'on chante *cum sancto Spiritu*, le Célébrant retourne à l'autel.

236. Après le chant du *Kyrie*, ou du *Gloria* si on le dit, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, et se rend au coin de l'épître pour les oraisons. Le Cérémoniaire, placé près du livre, indique les oraisons, et tourne les feuillets quand il en est besoin.

237. Lorsque le Célébrant chante la dernière oraison, le premier Clerc ou celui qui doit chanter l'épître se rend à la crédence, prend des deux mains le livre pour l'épître, et va se placer derrière le Célébrant, sur le pavé. Aux mots *Jesum Christum* de la conclusion, il s'incline vers la croix, ou, si ces mots ne sont pas dans la conclusion, aux premières paroles de la conclusion et sans incliner la tête, il va devant le milieu de l'autel, fait la gémflexion, revient où il était et chante l'épître. L'épître chantée, il va faire la gémflexion devant le milieu de l'autel, reporte le livre à la crédence, et revient à sa place; il ne doit point baiser la main du Célébrant ni recevoir la bénédiction'. Pendant ce temps, le Célébrant lit l'épître, le graduel et ce qui suit jusqu'à *Munda cor meum*. Le Cérémoniaire pourrait, au besoin, chanter l'épître⁽¹⁾. Pendant l'épître, le Thuriféraire prépare l'encensoir.

238. Si l'on chante une prose ou un long trait, le Célébrant peut aller s'asseoir; il doit revenir à temps, par le milieu, pour la bénédiction de l'encens. S'il ne

(1) Voir, plus haut, page 485, n° 221.

1 Rub. Miss., part. II, tit. vi, n. 8.

va pas s'asseoir, il reste au coin de l'épître jusque vers la fin du graduel, du trait ou de la prose.

239. Quand le Célébrant a quitté le coin de l'épître, soit pour se rendre au milieu de l'autel, soit pour aller s'asseoir, le premier Clerc transporte le missel au coin de l'évangile et revient à sa place. Au chant du verset qui suit *Alleluia*, ou du dernier verset du trait, ou de la dernière strophe de la prose, on fait la bénédiction de l'encens au milieu de l'autel; après quoi, le Célébrant dit *Munda cor meum*. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire (celui-ci à droite) descendent devant le milieu de l'autel, et font ensemble la genuflexion sur le pavé. Ils se rendent ensuite au bas des degrés, au coin de l'évangile : là, le Cérémoniaire monte à l'autel et se tient près du livre, pour assister le Célébrant; le Thuriféraire reste en bas et se tourne vers eux.

240. Lorsqu'on cesse de chanter, le Célébrant chante *Dominus vobiscum*, puis *Initium* ou *Sequentia sancti evangelii*, faisant les signes de croix accoutumés. Le Thuriféraire donne l'encensoir au Cérémoniaire, qui le présente au Célébrant avec les baisers ordinaires. Celui-ci encense le livre de trois coups doubles : le premier au milieu, le deuxième à sa gauche, le troisième à sa droite; faisant, avant et après, une inclination au livre. Il rend ensuite l'encensoir au Cérémoniaire, qui le reçoit avec baisers et le remet au Thuriféraire; puis il joint les mains et chante l'évangile. Cependant, les deux Clercs servants se tiennent debout à leurs places, tournés vers le Célébrant; le Thuriféraire soulève un peu le couvercle de l'encensoir, et agite légèrement celui-ci, pour conserver le feu.

241. Quand l'évangile est chanté, le Thuriféraire ferme l'encensoir et le remet au Cérémoniaire, qui se place au bas des degrés. Le Célébrant, ayant baisé le livre, se tourne vers le Cérémoniaire, qui l'encense comme à l'introït. Ensuite, le Cérémoniaire rend l'encensoir au Thuriféraire, revient à la gauche du Célébrant, qui retourne au milieu de l'autel, et approche le missel du Célébrant. Les deux Clercs servants se mettent à genoux à leurs places, à moins qu'il ne doive y

avoir un sermon; le Thuriféraire va déposer l'encensoir. Si l'on doit prêcher, le Célébrant va s'asseoir. Si le Célébrant prêche lui-même, il observe ce qui est prescrit en pareil cas pour la Messe solennelle.

242. Après avoir été encensé, ou après le sermon, le Célébrant entonne *Credo in unum Deum*, si l'on doit le dire. Quand il fait la gémuflexion à *et incarnatus est*, tous les Ministres la font en même temps. Le Célébrant, ayant récité le *Credo*, fait la révérence convenable et se rend directement à la banquette. Quand on chante *et incarnatus est*, il se découvre et demeure incliné jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement (1); s'il n'était pas assis, il se mettrait à genoux sur le bord du marchepied. Le Cérémoniaire, qui ne s'assied pas, se met à genoux, ainsi que les autres Clercs, s'ils sont debout. A *Et vitam venturi*, le Célébrant retourne à l'autel. Le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

243. Si le Cérémoniaire a le pouvoir de toucher le calice, qui alors est placé sur la crédence, il le porte à l'autel après *et Homo factus est* du *Credo*; il déplie le corporal et y place le calice couvert du voile. S'il n'y a pas *Credo*, le Cérémoniaire fait de même aussitôt après avoir encensé le Célébrant.

§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

244. Après le chant du *Credo*, ou, s'il n'y a ni sermon ni *Credo*, après avoir été encensé, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis *Oremus*, et lit l'offertoire. Les deux Clercs servants font ensemble la gémuflexion devant le milieu de l'autel. Le second Clerc monte au côté de l'épître, reçoit le voile du calice, le plie et le met sur l'autel, puis va à la crédence. En même temps, le premier Clerc prend les burettes avec le plateau et se rend à l'autel, sur lequel il dépose le plateau, au coin de l'épître. Il salue le Célébrant, et lui présente les burettes, qu'il baise avant de les présenter et après les avoir reçues. Il salue

(1) Aux trois Messes de Noël et à celle de l'Annonciation, le Célébrant et tous les Ministres se mettent à genoux; le Célébrant, quittant son siège, s'agenouille du côté de l'épître, sur le plus bas degré de l'autel.

ensuite le Célébrant, et retourne à la crédence, où il dépose les burettes avec le plateau.

245. Après l'oblation du calice, le Cérémoniaire et le Thuriféraire se présentent; le Célébrant bénit l'encens, puis encense les oblats et l'autel; on observe ce qui est prescrit pour l'introït. Pendant que le Célébrant encense la croix, le premier Clerc passe au côté de l'évangile, faisant la génuflexion devant l'autel; il ôte le missel, et le remet à sa place après que le Célébrant a encensé cette partie de l'autel. Il descend ensuite, fait la génuflexion, et retourne à la crédence.

246. Après l'encensement de l'autel, le Cérémoniaire encense le Célébrant comme à l'introït; le premier Clerc prend des deux mains le manuterge déplié, le second prend de la main gauche le plateau, et de la droite la burette d'eau, et se met à la gauche du premier.

247. Après l'encensement du Célébrant, le Thuriféraire reprend l'encensoir, fait la génuflexion devant l'autel, et va encenser le Clergé et le peuple, comme à la Messe solennelle. Le Cérémoniaire se rend au côté de l'évangile, pour assister le Célébrant au missel. Les Clercs servants s'approchent du Célébrant et lui font une inclination; le second verse l'eau, et le premier présente le manuterge. Lorsque le Célébrant a remis le manuterge, ils font une nouvelle inclination, retournent à la crédence, y déposent la burette, le plateau et le manuterge; ils reviennent ensuite devant le milieu de l'autel, y font la génuflexion, et vont se mettre à genoux à leurs places.

248. Le Thuriféraire, ayant terminé l'encensement du Clergé, revient devant l'autel, fait la génuflexion, et encense, d'un coup chacun, le Cérémoniaire et les deux Clercs. Il fait ensuite la génuflexion, et va à l'entrée du chœur, où il encense le peuple de trois coups (au milieu, à sa gauche et à sa droite); puis il va déposer l'encensoir. S'il n'y a pas de Clergé, le Thuriféraire attend la fin du *Lavabo* pour encenser les Ministres.

249. Quand le Célébrant a lu la dernière secrète, le

Cérémoniaire lui indique la préface. Quand la préface est commencée, les deux Clercs servants, ou d'autres Clercs désignés pour cet office, vont à la sacristie pour prendre les flambeaux, s'ils ne les prennent pas à la crédence. Au *Sanctus*, ils se rendent devant l'autel, marchant à côté l'un de l'autre, font la gèneuflexion, se saluent mutuellement, s'écartent un peu, et se mettent à genoux en face de l'autel.

250. Quelque temps avant la consécration, le Thuriféraire s'approche de l'autel au côté de l'épître; lui-même ou le premier Clerc met de l'encens dans l'encensoir. Le Thuriféraire s'agenouille sur le plus bas degré latéral, et encense le saint Sacrement de trois coups doubles à chaque élévation, avec une inclination médiocre avant et après. Le Cérémoniaire, à genoux à la gauche du Célébrant, soulève, mais seulement pendant chaque élévation¹, le bas de la chasuble. Un Clerc sonne la clochette.

251. Après l'élévation, les Ministres se lèvent; le Cérémoniaire continue à tourner les feuillets du missel. Le Thuriféraire, ayant fait la gèneuflexion, va déposer l'encensoir. S'il ne doit pas y avoir communion, et si ce n'est pas un jour où l'on doit demeurer à genoux, les Clercs qui portent les flambeaux vont les déposer, après avoir fait la gèneuflexion. Si le Thuriféraire porte l'encensoir à l'endroit même où les Clercs portent les flambeaux, il s'y rend et en revient avec eux.

252. S'il y a communion, le Thuriféraire récite le *Confiteor*; les Clercs servants étendent la nappe. S'ils sont occupés à tenir les flambeaux, le Cérémoniaire remplit cet office avec le Thuriféraire.

253. Après la communion, le premier Clerc présente les burettes comme à la Messe basse. Le Cérémoniaire porte le missel au côté de l'épître; le second Clerc, ayant pris sur l'autel le voile du calice, rejoint le Cérémoniaire au bas des degrés, fait avec lui la gèneuflexion, et porte le voile au côté de l'évangile; puis il retourne à la crédence. Si les Clercs étaient occupés à

¹ Cf. S. R. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 2.

tenir les flambeaux, le Thuriféraire présenterait les burettes (1).

254. Le Cérémoniaire reste près du livre, pour indiquer au Célébrant l'antienne de la communion et l'assister pendant les oraisons. Après la dernière oraison, il ferme le livre; si l'on doit dire un évangile propre, il le laisse ouvert, et le transporte au côté de l'évangile aussitôt que le Célébrant a chanté *Ite Missa est*. En tout cas, il se rend à ce moment au coin de l'évangile.

255. Pendant la bénédiction, le Cérémoniaire se met à genoux au coin de l'évangile. Il se relève ensuite et assiste le Célébrant. Pendant l'évangile, les deux Clercs servants se tiennent debout et tournés vers le Célébrant; à *Et Verbum caro factum est*, ils font la gèneuflexion vers la croix.

256. Après l'évangile, le Cérémoniaire va prendre la barrette du Célébrant; lorsque celui-ci est descendu au bas des degrés, tous font la révérence convenable, puis le Cérémoniaire donne au Célébrant sa barrette avec les baisers accoutumés. On retourne à la sacristie dans le même ordre qu'on en était venu, le Célébrant ayant les mains jointes. Arrivé à la sacristie, le Célébrant se découvre, et tous saluent la croix comme avant la Messe; le Célébrant dépose les ornements, aidé par le Cérémoniaire ou les Clercs.

CHAPITRE III

De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence du saint Sacrement exposé.

§ 1. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.

257. On omet tous les baisers. Outre ce qui est dit

(1) Si le Cérémoniaire est dans les ordres sacrés, il purifie et recouvre le calice et le porte à la crédence; alors, le deuxième Clerc assiste le Célébrant au missel, après avoir transporté celui-ci. Si un des Clercs servants est dans les ordres sacrés, il peut aussi purifier le calice (S. C., 25 sept. 1875, 3377, ad 1).

aux chapitres précédents, on observe les règles générales données pour la Messe basse et la Messe solennelle dans la même circonstance. Pour l'aspersion, voir le chapitre spécial.

258. Le Célébrant se découvre dès qu'il est en vue du saint Sacrement, et donne sa barrette au premier Clerc; il s'avance, les mains jointes, jusqu'au pied de l'autel, et fait, avec les Clercs, la gémuflexion à deux genoux.

259. Après la confession, le Célébrant fait la gémuflexion lorsqu'il est arrivé sur le marchepied. Après avoir baisé l'autel, il fait de nouveau la gémuflexion, se rend au coin de l'épître, et dit l'introït et le *Kyrie*; il demeure au même endroit pendant le chant du *Kyrie*.

260. Au dernier *Kyrie eleison*, le Célébrant vient au milieu de l'autel et fait la gémuflexion. Il entonne le *Gloria in excelsis*; s'il va s'asseoir, il observe les règles indiquées plus haut, n° 235, page 490. A la fin du chant, le Célébrant baise l'autel, fait la gémuflexion, et chante *Dominus vobiscum* en se retirant du côté de l'évangile, ce qu'il fait chaque fois dans le même cas. Il fait de nouveau la gémuflexion, et va au coin de l'épître pour chanter les oraisons.

261. Lorsque le Célébrant se rend au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il fait une première gémuflexion en arrivant, et une seconde avant d'aller au coin de l'évangile. Après avoir baisé le livre, il revient au milieu de l'autel et fait la gémuflexion. Au *Credo*, il se comporte, pour les gémuflexions, comme au *Gloria*.

§ 2. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.

262. Chaque fois qu'un Clerc monte à l'autel par le côté, il fait la gémuflexion avant de monter et après être descendu. Pour le *Lavabo*, le Célébrant descend du marchepied, et, ayant soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple. Avant de dire *Orate fratres*, le Célébrant fait la

généflexion et se place comme pour *Dominus vobiscum*; puis, sans achever le cercle, il se retourne par le même côté et fait la généflexion¹.

263. Le Célébrant, après avoir purifié le calice, ou après l'avoir laissé au Clerc qui doit le purifier, fait la généflexion et va lire la communion. Il retourne ensuite au milieu, fait la généflexion, baise l'autel et chante *Dominus vobiscum*. Il fait de nouveau la généflexion, et va chanter les oraisons. Lorsqu'elles sont finies, il revient au milieu, fait la généflexion, baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis, tourné de la même façon, *Ite, Missa est*; il se retourne ensuite et fait la généflexion; ou bien, si, ce jour-là, on ne doit pas chanter *Ite, Missa est*, il se retourne après *Dominus vobiscum*, fait la généflexion, et chante *Benedicamus Domino*.

264. Le Célébrant, après avoir baisé l'autel et dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, fait la généflexion au lieu d'une inclination de tête, se tourne comme pour *Dominus vobiscum*, et donne la bénédiction; puis, sans achever le cercle et sans nouvelle généflexion, il se tourne par sa gauche et va au coin de l'évangile.

265. La Messe terminée, si l'on doit retourner à la sacristie, on le fait après une généflexion à deux genoux sur le pavé; le Célébrant se couvre quand il n'est plus en vue du saint Sacrement. Si l'on doit immédiatement faire la procession ou donner la bénédiction du saint Sacrement, le Célébrant et les deux Clercs, ayant fait ensemble, celui-là sur le marchepied et ceux-ci sur le pavé, la généflexion d'un seul genou, se rendent directement à la banquette; là, le premier Clerc aide au Célébrant à quitter la chasuble et le manipule, et le second lui met la chape. Le Célébrant revient avec les Clercs au pied de l'autel, où ils font la généflexion à deux genoux; on se conforme à ce qui est prescrit pour les processions ou pour la bénédiction.

¹ D'après la rub. du vendredi saint.

§ 3. Cérémonies spéciales à observer si l'on a le privilège de faire les encensements.

266. Après *Oramus te Domine*, le Célébrant, sans faire de genuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile, tourné vers le côté de l'épître; le Cérémoniaire et le Thuriféraire font la genuflexion avant de monter. Après la bénédiction de l'encens, le Célébrant descend du marchepied, sans genuflexion¹, ayant soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement, et se met à genoux sur le bord du marchepied, entre le Cérémoniaire et le Thuriféraire.

267. Le Célébrant reçoit l'encensoir, et encense le saint Sacrement de trois coups doubles, les Clercs soutenant la chasuble et faisant avec lui une inclination médiocre avant et après. Puis ils se lèvent, montent sur le marchepied, font la genuflexion, et l'encensement se continue comme à l'ordinaire. L'encensement de l'autel terminé, le Célébrant descend sur le plus bas degré; et, ayant soin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement, il se tourne vers le peuple pour être encensé par le Cérémoniaire, qui se place en face de lui. Il monte ensuite au côté de l'épître pour dire l'introït.

268. Avant de réciter *Munda cor meum*, le Célébrant bénit l'encens, en observant ce qui est dit ci-dessus; puis il récite *Munda cor meum*, fait la genuflexion et va chanter l'évangile. Après avoir baisé le livre, il descend du marchepied au côté de l'évangile, se tourne vers le peuple, et est encensé de la même manière qu'à l'introït; il revient ensuite au milieu de l'autel et fait la genuflexion.

269. A l'offertoire, le Célébrant, ayant béni l'encens comme précédemment, encense les oblats sans la genuflexion auparavant². Il fait ensuite la genuflexion, puis l'encensement du saint Sacrement et de l'autel, et se tourne vers le peuple pour être encensé comme à l'introït; il se lave les mains à la même place.

¹ S. C., 23 nov. 1906, 4194, ad 5. — ² Ibid.

CHAPITRE IV

De la Messe chantée sans Ministres sacrés pour l'exposition du saint Sacrement.

270. Outre les choses nécessaires pour la Messe chantée, on prépare, sur la patène ou dans la lunule, l'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir. On met sur la crédence l'ostensoir couvert d'un voile blanc¹. S'il doit y avoir procession, voir à la fête du saint Sacrement dans les petites églises.

271. On observe ce qui est indiqué aux chapitres précédents, et pour la Messe solennelle dans la même circonstance.

272. On consacre deux hosties, dont l'une doit être placée dans l'ostensoir. Avant la communion, le Cérémoniaire ou le premier Acolyte, ayant fait la genuflexion, porte sur l'autel, du côté de l'épître, l'ostensoir (1) couvert du voile; il le découvre, et, faisant la genuflexion après être descendu, met le voile à la crédence.

273. Le Célébrant, ayant pris le précieux Sang et couvert le calice, fait la genuflexion, met l'Hostie dans l'ostensoir, qu'il place au milieu du corporal, et fait la genuflexion. On achève la Messe avec les cérémonies indiquées, au chapitre précédent, pour la Messe en présence du saint Sacrement exposé. On fait l'exposition comme il est dit part. IX.

CHAPITRE V

De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence de l'Évêque diocésain dans les petites églises.

274. L'Évêque ne peut pas assister en chape à une

(1) Si le Clerc ne peut pas toucher les vases sacrés, il prend l'ostensoir au moyen du voile.

¹ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 19, n. 2.

Messe chantée sans Ministres sacrés; il peut assister au trône, revêtu de la cape, ou bien à la première stalle, en mozette. Il ne peut pas assister au trône en mozette.

ARTICLE PREMIER

CÉRÉMONIES SPÉCIALES DE LA MESSE CHANTÉE NON SOLENELLE EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE AU TRÔNE.

275. L'Évêque a deux assistants en habit de chœur qui s'assoient à ses côtés, ou au moins un qui reste debout à sa gauche. Le Célébrant et les Clercs, à l'arrivée et au départ, et en allant de la banquette à l'autel, saluent l'Évêque : le premier, par une inclination profonde; les seconds, par une gémuflexion. Le Clerc qui chante l'épître fait de même, avant et après. S'il y a aspersion, le Célébrant, après s'être aspergé, se rend au trône; faisant une inclination profonde avant et après, il présente l'eau bénite à l'Évêque, qui touche l'aspersoir et se signe; puis il asperge les assistants.

276. Le Célébrant récite les prières de la confession comme à l'ordinaire; l'Évêque les dit au trône avec ceux qui l'assistent. On ne tient pas le livre devant l'Évêque; celui-ci ne donne aucune bénédiction. Après l'évangile, le Célébrant ne baise pas le missel et ne dit pas *Per evangelica...*; un Clerc porte le missel à baiser à l'Évêque, comme il est dit pour la Messe basse en présence de l'Ordinaire.

277. S'il y a encensements, le Célébrant bénit l'encens, et il est encensé comme à l'ordinaire, mais de deux coups seulement¹; l'Évêque n'est encensé qu'à l'offertoire. A l'offertoire, le Célébrant ayant été encensé de deux coups doubles, le Thuriféraire porte l'encensoir au premier assistant de l'Évêque, qui encense celui-ci de trois coups doubles, au bas du trône, faisant, avant et après, l'inclination profonde ou la gé-

¹ *Car. Ep.*, l. 1, c. xxiii, n. 32; *Eph. lit.*, t. xvii, p. 683.

nuflexion, suivant qu'il est Chanoine ou non. Ensuite, le Thuriféraire encense le premier des assistants de l'Evêque, puis le second, d'un ou de deux coups doubles, suivant qu'ils sont Chanoines ou non.

278. Après l'*Agnus Dei*, on fait baiser au Célébrant l'instrument de paix et l'on porte la paix à l'Evêque, comme il est dit pour la Messe basse en présence de l'Ordinaire. L'Evêque, ayant baisé l'instrument, donne la paix à ses assistants, au premier d'abord, puis au second. Après *Placeat*, le Célébrant fait une inclination profonde à l'Evêque avant de donner la bénédiction, et, pour donner celle-ci, se tourne vers la partie du chœur qui est du côté de l'épître.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES DE LA MESSE CHANTÉE NON SOLENNELLE EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE A LA STALLE.

279. L'Evêque n'a pas d'assistants. Le Célébrant lui fait une inclination profonde en arrivant au chœur et en partant; les Clercs font la gènesflexion. Le Célébrant fait la confession comme à l'ordinaire. L'Evêque ne donne aucune bénédiction; il ne baise pas le livre après l'évangile. A l'offertoire, s'il y a encensement, après avoir encensé le Célébrant de deux coups doubles¹, le Cérémoniaire encense l'Evêque de trois coups doubles, avec gènesflexion avant et après. On porte la paix à l'Evêque avec l'instrument, comme il est dit pour la Messe basse. S'il y a aspersion, le Célébrant, faisant une inclination profonde avant et après, présente l'eau bénite à l'Evêque, qui touche l'asper-soir et se signe.

¹ *Cær. Ep.*, l. 1, c. xxiii, n. 32; *Eph. lit.*, t. xvii, p. 683.

CHAPITRE VI

De la Messe de Requiem chantée
sans Ministres sacrés.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

280. On prépare les ornements noirs et ce qui est nécessaire pour la Messe chantée. L'autel est préparé comme il est dit pour la Messe solennelle de *Requiem*; quatre cierges peuvent suffire. On couvre la crédence d'une nappe qui tombe jusqu'à terre. On prépare des cierges, si l'on doit en distribuer au Clergé. La banquette du Célébrant est couverte d'un tapis violet, ou bien reste nue.

Si l'on doit faire l'absoute, on prépare la chape si l'on s'en sert, le bénitier, l'encensoir, la navette, et le drap mortuaire; si l'absoute a lieu au catafalque, on prépare la croix de procession, le catafalque (décrit à propos du matériel liturgique), et deux chandeliers s'il y a des Clercs pour les porter.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES DE LA MESSE DE REQUIEM CHANTÉE
NON SOLENNELLE.

281. On observe les règles indiquées pour la Messe chantée ordinaire, sauf quelques exceptions. Le Célébrant observe les règles spéciales à la Messe basse pour les morts (voir part. V, sect. 1, chap. VIII). On omet tous les baisers¹.

282. Pendant qu'on chante la prose, le Célébrant peut aller s'asseoir; lorsqu'il a fini de la lire, il se rend

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 10.

directement à la banquette. Environ vers la strophe *Qui Mariam*, le Célébrant revient à l'autel par le milieu; pendant qu'il dit *Munda cor meum*, le premier Clerc transporte le livre au coin de l'évangile. Ceux qui portent les flambeaux demeurent à l'autel jusqu'après la communion¹.

283. Si l'on avait l'indult de faire l'encensement, celui-ci aurait lieu à l'offertoire seulement; et, après l'encensement de l'autel, le Célébrant seul serait encensé. On encenserait aussi le saint Sacrement à l'élévation.

ARTICLE III

DE L'ABSOUTE.

§ 1. Cérémonies de l'absoute avec un catafalque, le corps non présent.

284. L'absoute qui suit la Messe doit toujours être faite par le Prêtre qui a célébré la Messe et non par un autre², comme il a été dit aux règles générales de l'absoute après la Messe solennelle de *Requiem*.

285. Après le dernier évangile, le Célébrant fait la révérence convenable au milieu du marchepied et descend³ directement à la banquette; il pourrait aussi se rendre à la sacristie comme à l'ordinaire. Les Clercs l'accompagnent; le premier l'aide à quitter la chasuble et le manipule, le second lui met la chape s'il y en a une.

286. S'il est possible, quatre Clercs se joignent aux deux qui assistent le Célébrant. Ceux-ci prennent les chandeliers; un autre porte la croix; le quatrième prend l'encensoir et la navette; le cinquième, le bénitier et l'aspersoir; et un autre remplit la fonction de Cérémoniaire. On se rend devant l'autel, où l'on se range de cette manière :

¹ *Rub. Miss.*, pars II, tit. VIII, n. 8. — ² *Rub. Miss.*, XIII, n. 4; *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 7; *S. C.*, 12 août 1854, 3029, ad 10; 9 mai 1893, 3798, ad 3. — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*, *S. C.*, 7 sept. 1861, 3108, ad 5.

Célébrant, Cérémoniaire.
 1^{er} Acolyte. Porte-croix. 2^e Acolyte.
 Porte-bénitier. Thuriféraire.

287. Après la révérence convenable, le Thuriféraire avec le Porte-bénitier, puis le Porte-croix (qui s'abs-tient, avec les deux Acolytes, de faire la genuflexion) se mettent en marche pour se rendre près du lit funèbre. Lorsqu'ils se sont tournés, ils se trouvent dans l'ordre inverse de celui où ils étaient devant l'autel. Le Clergé, s'il y en a, se met à la suite des Acolytes¹, les moins dignes les premiers; puis le Cérémoniaire et le Célébrant, qui a la tête couverte s'il y a un trajet suffisant.

288. Arrivés près du lit funèbre, ils passent à droite, du côté de l'évangile; le Porte-croix et les Acolytes s'arrêtent à la tête, vers la porte, laissant quelque distance entre eux et le catafalque; le Porte-bénitier et le Thuriféraire continuent le tour du catafalque, du côté de l'épître, et s'arrêtent aux pieds, du même côté. Le Célébrant, ayant le Cérémoniaire à sa gauche, se met aux pieds, en face de la croix, se retirant un peu du côté de l'épître² s'il est à proximité de l'autel; il se découvre, et donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la dépose. Le Clergé, s'il y en a, se place sur deux lignes: les moins dignes, les plus rapprochés de la croix; et les plus dignes, près du Célébrant.

289. On chante alors le répons *Libera me*. A la reprise du répons, après *Requiem æternam*, le Cérémoniaire passe à la droite du Célébrant et le salue en passant devant lui; le Thuriféraire se présente et donne la navette au Cérémoniaire. Celui-ci présente la cuiller au Célébrant, en disant *Benedicite Pater reverende*; le Célébrant met et bénit l'encens, en disant *Ab illo benedicaris...* Quand le répons est terminé, on chante *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison*, et le Célébrant chante *Pater noster*³. Le Cérémoniaire ou le Porte-bénitier donne l'aspersoir au Célébrant; celui-ci, accompagné du Cérémoniaire, qui relève le bord de la chape à sa droite, fait la révérence conve-

¹ *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 7. — ² *Rub. Miss.*, *ibid.* — ³ *Rub. Miss.*, *ibid.*; *Rit.*, *ibid.*

nable à l'autel, puis fait le tour du lit funèbre¹, commençant par sa droite, et l'asperge trois fois de chaque côté en marchant; quand il passe devant la croix, il la salue par une inclination profonde, et le Cérémoniaire fait une gémuflexion. De retour à sa place, le Célébrant rend l'aspersoir, reçoit du Cérémoniaire ou du Thuriféraire l'encensoir, salue l'autel et encense le lit funèbre de trois coups simples de chaque côté, de la même manière qu'il l'a aspergé.

290. Le Célébrant, ayant rendu l'encensoir, et placé comme auparavant, chante *Et ne nos inducas*, avec les versets et l'oraison, sur le livre que le Cérémoniaire tient ouvert devant lui; on observe ce qui est dit pour l'absoute qui suit la Messe solennelle de *Requiem*.

291. S'il n'y a que cinq Clercs, le Cérémoniaire remplit l'office de Porte-bénitier, et dépose le bénitier. S'il y en a seulement quatre, on supprime les Acolytes. S'il n'y en a que trois, l'un remplit la fonction de Porte-bénitier, les deux autres remplissent celles de Porte-croix et de Thuriféraire. S'il n'y en a que deux, l'un porte la croix, l'autre sert pour le bénitier et l'encensoir. Le Célébrant tient lui-même le livre, à défaut de Clerc qui le tienne.

§ 2. Cérémonies de l'absoute sans catafalque.

292. Pendant le dernier évangile, on étend devant l'autel le drap mortuaire, à quelque distance des degrés, sur le pavé. Le Célébrant, en aube et en étole, avec ou sans chape, se rend directement au coin de l'épître, après avoir quitté la chasuble et le manipule à la banquette; il s'y tient, devant le missel, pendant le *Libera me*. Il met et bénit l'encens au coin de l'épître. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire et le Porte-bénitier vont au côté de l'évangile. Après avoir chanté le *Pater noster*, le Célébrant vient au milieu de l'autel et se tourne vers les fidèles; le Céré-

¹ S. C., 20 juin 1899, 1034, ad 4.

moniaire, s'il y en a un, se place à sa droite, pour lui présenter les objets. Le Célébrant reçoit l'aspersoir, et asperge le drap mortuaire trois fois : au milieu, à sa gauche, puis à sa droite. Ayant rendu l'aspersoir, il reçoit l'encensoir, et encense le drap mortuaire de trois coups simples, de la même manière qu'il l'a aspergé. Il rend l'encensoir, revient au coin de l'épître devant le missel, et chante les versets et l'oraison, les mains jointes. Il se retourne par sa droite, sans changer de place, pour chanter *Requiem æternam* et faire le signe de croix sur le drap mortuaire.

§ 3. Cérémonies de l'absoute, le corps présent.

293. Les cérémonies de l'absoute en présence du corps sont les mêmes que celles qui viennent d'être exposées au § 1, sauf les particularités indiquées pour l'absoute en présence du corps après la Messe solennelle de *Requiem*.

CHAPITRE VII

De la Messe chantée sans Ministres sacrés par un Prêtre nouvellement ordonné.

294. Lorsqu'un Prêtre nouvellement ordonné chante sa première Messe sans Ministres sacrés, on observe ce qui est indiqué part. V, ch. ix, sauf quelques exceptions. Quand le Célébrant est assis, le Prêtre assistant s'assied à sa gauche. Celui-ci ne peut pas porter la chape : il est en surplis et ne se couvre pas. Avant la Messe, on peut chanter le *Veni Creator*. Après la Messe, on peut chanter le *Tc Deum*¹ ou le *Magnificat*.

¹ Lohner, Janssens.

HUITIÈME PARTIE

DES VÊPRES ET AUTRES HEURES

PREMIÈRE SECTION

DES VÊPRES SOLENNELLES

CHAPITRE PREMIER

Des Vêpres solennelles ordinaires.

ARTICLE PREMIER

OBJETS, SIÈGES ET PLACES A PRÉPARER.

1. *A la sacristie.* On prépare : le nombre de chapes requis, suivant ce qui est indiqué ci-après, art. II ; les chandeliers des Acolytes ; l'encensoir et la navette ; le réchaud, avec des charbons allumés et des pincettes. (Les dalmatiques et les tuniques ne sont pas autorisées¹ ; le Célébrant ne doit pas porter l'étole, et la coutume contraire doit être abolie².)

2. *Au chœur.* L'autel ne doit pas être couvert de son tapis³ ; on y met un parement de la couleur des ornements ; on allume six cierges. On dispose la banquette pour l'Officiant, comme à la Messe, du côté de l'épître. On met à la droite de la banquette un tabouret pour le Cérémoniaire, s'il ne s'assoit pas ailleurs. On place devant la banquette un grand pupitre, que l'on couvre d'un voile de la couleur des ornements et tombant jusqu'à terre en avant et en arrière⁴ ; on met sur le pupitre un bréviaire de

¹ S. C., 2 juillet 1661, 1194. — ² S. C., 30 mai 1905, 1162, ad 1. — ³ Cf. *Cer. Ep.*, l. II, c. III, n. 1 ; Martinucci, l. II, c. II, n. 1. — ⁴ S. C., 22 mars 1862, 3110, ad 19.

chœur, recouvert lui-même d'une enveloppe de la couleur des ornements.

3. Si le Célébrant s'assoit à la première stalle du chœur, on place un coussin sur le siège, et un autre sur l'agenouilloir qui se trouve devant ; sur ce dernier, on étend le voile et l'on met le breviaire, comme il vient d'être dit. Si la première place du chœur n'avait pas d'agenouilloir, on placerait devant elle le pupitre, comme il a été dit pour la banquette. Ce pupitre est mobile : il reste devant le Célébrant pendant les Vêpres ; on l'écarte quand c'est nécessaire, par exemple pour l'encensement du Célébrant.

4. On prépare au milieu du chœur, en face de l'autel, sur la même ligne et à quelque distance l'un de l'autre, deux bancs sans dossier, recouverts d'étoffe verte, assez longs pour contenir deux ou trois Chapiers. On pourrait, au lieu de bancs, mettre un tabouret nu pour chaque Chapier.

5. On ne prépare pas de sièges pour les Acolytes ; ceux-ci, quand ils sont libres, sont au chœur, aux places inférieures les plus rapprochées de l'autel, tous deux ensemble, ou un de chaque côté ; ils viennent à l'autel lorsque c'est nécessaire.

6. On pourrait, si c'était l'usage, placer un pupitre nu au milieu du chœur, avec un livre d'office noté, pour les deux Clercs en surplis qui remplissent la fonction de Chantres (1).

7. Le Cérémonial assigne à l'Officiant revêtu de la chape : ou bien la banquette au côté de l'épître, comme à la Messe ; ou bien la première place du chœur, soit du côté de l'évangile, soit du côté de l'épître, suivant la semaine. Les deux manières sont également avantageuses et également employées : on les adopte suivant l'usage et la commodité. Le plus digne du Chœur, qui occuperait habituellement la première stalle du côté de l'évangile, doit, s'il est Célébrant aux Vêpres et

(1) Le Cérémonial des Évêques (l. II, c. III) ne suppose pas aux Vêpres, que les deux Chantres se rendent devant un pupitre pour entonner les psaumes, etc., mais il prescrit le pupitre aux Matines (l. II, c. VI, n. 5). Les auteurs étant partagés sur ce point, on peut suivre l'usage.

ne va pas à la banquette, occuper la stalle de l'Hebdomadier, quand même elle serait du côté de l'épître.

8. Si l'Officiant est à la banquette, deux Chapiers peuvent se placer à ses côtés. Le Cérémonial suppose d'une façon générale que tous les Chapiers, même s'il n'y en a que deux, sont placés au milieu du chœur, et que le Célébrant n'a près de lui que le Cérémoniaire. Il ne suppose, et incidemment, deux Chapiers aux côtés du Célébrant qu'aux Vêpres en présence de l'Evêque pour lesquelles le Célébrant doit occuper la banquette. La méthode de placer tous les Chapiers au milieu du chœur est préférable : elle a l'avantage d'être plus solennelle, de faciliter les cérémonies des Chapiers, et, surtout, de s'adapter aux deux positions du Célébrant, qu'il soit à la banquette ou à la stalle. Les chapiers sont assis au milieu du chœur, en face de l'autel, sur la même ligne et de chaque côté, les plus dignes étant au milieu.

ARTICLE II

DES CHAPIERS ET DE LEUR NOMBRE.

9. Lorsque l'Officiant est en chape, il peut y avoir, suivant la solennité : six, ou quatre, ou deux Chapiers, ou même aucun. Les Chapiers doivent être au moins tonsurés¹.

10. Il y a six Chapiers aux fêtes les plus solennelles. Ces fêtes sont : L'Immaculée Conception, Noël, l'Épiphanie, la fête et la solennité de saint Joseph, l'Annonciation, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la fête du saint Sacrement, celles des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint, du Titulaire de l'église, du Patron du lieu, de la Dédicace de l'église propre².

11. Aux fêtes qui, pour la solennité, viennent immédiatement après les précédentes, il y a quatre Chapiers. Ces fêtes sont : les trois jours après Noël, les deux jours après Pâques, les deux jours après la Pentecôte,

¹ S. C., 29 mars 1659, 1111, ad 6; 22 avril 1871, 3248, ad 4. — ² *Cur. Ep.*, l. II, c. III, n. 16; S. C., 23 avril 1895, 3850.

la Circoncision de Notre-Seigneur, la Purification et la Nativité de la sainte Vierge, la sainte Trinité, la Nativité de saint Jean-Baptiste¹, le Sacré-Cœur, la Dédicace de saint Michel.

12. Aux autres fêtes de seconde classe, et tous les dimanches, même semi-doubles, il y a deux Chapiers.

13. Ces règles indiquent la proportion à suivre : si l'on ne peut avoir que quatre Chapiers aux jours où le Cérémonial en demande six, on n'en aura que deux lorsqu'il en demande quatre; et lorsqu'il en demande deux, l'Officiant sera seul en chape².

14. Dans la semaine, aux fêtes doubles majeures et mineures, semi-doubles et simples, et aux fêtes, l'Officiant n'est pas en chape, il n'y a pas de Chapiers, on ne fait point d'encensement et il n'y a pas d'Acolytes; en un mot, les Vêpres ne sont pas solennelles³.

15. L'usage d'après lequel l'Officiant se revêtirait de la chape au capitule ou à *Magnificat* n'est pas toléré : l'Officiant doit avoir la chape depuis le commencement, et pendant tout l'Office⁴. Les Chapiers doivent prendre et déposer leur chape à la sacristie, et non au chœur⁵. Dans les Chapitres, les Chanoines ne peuvent pas remplir la fonction de Chapiers, même aux fêtes solennelles⁶.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR PENDANT LES VÊPRES SOLENNELLES.

16. *Le Clergé doit être à genoux* : 1° pour dire *Aperi*; 2° pendant l'antienne à la sainte Vierge qui termine l'Office, à l'exception : des samedis, depuis les Vêpres (même en Carême); des dimanches, et de tout le temps pascal⁷; 3° pendant la première strophe des hymnes *Ave maris stella* et *Veni Creator*; pendant la

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 17. — ² S. C., 12 juillet 1777, 2506, ad 3; 6 sept. 1781, 2507. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 17. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1; S. C., 20 juillet 1593, 35; 14 mars 1861, 3104, ad 10; 20 juin 1899, 4030, ad 2; 2 mai 1900, 4054, ad 7; 30 mai 1905, 4162, ad 2. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1 et 15; S. C., 30 mai 1905, 4162, ad 3. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1; S. C., 10 juillet 1669, 1391, ad 3; 30 mai 1905, 4162, ad 5. — ⁷ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxxvi, n. 3; *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15; S. C. 12 nov. 1831, 2682, ad 41 et 42; 16 avril 1853, 3009, ad 8.

strophe *Tantum ergo* de l'hymne *Pange lingua*, lorsque le saint Sacrement est exposé (1); pendant la strophe *O Crux ave* de l'hymne *Vexilla regis*¹; 4^o pendant les prières fériales; et, alors, on reste à genoux pendant les mémoires et les suffrages².

17. *Le Chœur est debout* : 1^o pendant que l'on récite *Pater* et *Ave* au commencement de l'Office, et jusqu'après l'intonation du premier psaume; 2^o depuis le capitule jusqu'à la fin des Vêpres, excepté pendant l'antienne de *Magnificat* et la répétition de l'antienne³; 3^o pendant les mémoires; 4^o pendant l'antienne à la sainte Vierge qui termine l'Office : tous les samedis depuis les Vêpres (même en Carême, où l'on célèbre les Vêpres avant midi); tous les dimanches, et pendant le temps pascal; 5^o lorsque l'un des plus dignes du Clergé se lève pour entonner une antienne, tout le Chœur doit se lever⁴; cependant, si c'est l'usage, ceux qui sont du côté opposé peuvent rester assis⁵.

18. *On est assis* le reste du temps⁶. Quand l'Officiant s'assied au commencement des Vêpres, le Chœur s'assied en même temps, si c'est l'usage⁷.

19. *On doit s'incliner*, et par conséquent se découvrir : au *Gloria Patri*; lorsqu'on prononce le saint nom de Jésus, celui de Marie, et ceux des saints dont on fait la fête ou la mémoire; à la dernière strophe de l'hymne, quand la sainte Trinité⁸ ou les trois personnes divines y sont nommées par leur nom propre et dans leur ordre⁹ (2). On le fait aussi au verset *Sit*

(1) C'est une règle générale si le saint Sacrement est exposé (*Rub. du Brev. pour la fête du saint Sacrement* S. C., 14 nov. 1676, 1583, ad 7). S'il est dans le tabernacle, il faut s'en tenir à la coutume (S. C., 4 août 1663, 1280, ad 2). Certains auteurs discutent si l'on doit demeurer à genoux pendant la strophe *Tantum ergo* tout entière, ou seulement jusqu'à *cernui*; nous suivons le sentiment de Gardellini, appuyé sur l'usage universel : « Standum videtur universali praxi quæ genuflexionem protrahit ad integram stropham. » (Gardel., in *Instr. Clem.*, § 24, n. 11.)

(2) D'après les auteurs, pour qu'il y ait lieu de s'incliner pendant

¹ S. C., 31 juillet 1665, 1322, ad 13. — ² *Rub. Brev.*, tit. xxxiv, n. 3 et 4; S. C., 29 mars 1851, 2986, ad 1; 4 mars 1903, 4089, ad 2. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 5, 7, 9, 10 et 13. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 8; l. I, c. xviii, n. 9. — ⁵ S. C., 22 mars 1862, 3110, ad 2; 12 juillet 1892, 3781, ad 2 et 3. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 7 et 13. — ⁷ S. C., 23 nov. 1906, 4194, ad 4. — ⁸ *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 8. — ⁹ Castaldi, Bauldry et autres.

nomen Domini benedictum, quand même il serait seulement récité à haute voix pendant que se ferait entendre le son de l'orgue⁽¹⁾.

20. Quand l'Officiant chante *Deus in adjutorium*, et au commencement de *Magnificat*, on fait le signe de croix².

ARTICLE IV

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DES VÊPRES SOLENNELLES.

§ 1. Observations et règles générales.

21. Les Vêpres doivent toujours être conformes au calendrier de l'église où on les célèbre³ (2). On ne doit rien retrancher à l'Office, pas même les mémoires. Tous les psaumes doivent être dits en entier; on y peut, toutefois, supprimer le chant de quelques versets, qu'il est permis à l'orgue de suppléer pendant qu'on les récite à haute voix.

22. Pendant les Vêpres, si le saint Sacrement est à l'autel, la gémuflexion se fait toujours sur le pavé⁽³⁾. Si le saint Sacrement n'est pas dans le tabernacle, les Chapiers font à la croix de l'autel une inclination

une doxologie, il faut que la sainte Trinité soit exprimée par le mot *Trinitas*; ou par les mots *Pater, Filius et Spiritus sanctus*.

(1) Si l'on se découvre aux paroles *Sanctum et terrible*, c'est en raison de l'usage, et non d'une loi positive; à Rome, on ne se découvre pas à ces paroles, ni à *Non nobis, Domine*.

(2) Dans les églises paroissiales où n'existe pas l'obligation du chœur et où l'on chante les Vêpres pour la dévotion du peuple, les Vêpres pourraient être d'un autre Office, pourvu que ceux qui sont tenus au bréviaire disent en particulier les Vêpres de l'Office occurrent (S. C., 29 déc. 1884, 3624. ad 12).

(3) Le Cérémonial des Evêques dit que l'Officiant, en venant de la banquette à l'autel pour l'encensement, fait la gémuflexion sur le pavé. Il y a donc une différence entre la Messe et les Vêpres. A la Messe, le Célébrant, en revenant de la banquette, fait la gémuflexion sur le degré; pourquoi, aux Vêpres, la fait-il sur le pavé? La raison en est, ce semble, qu'aux Vêpres il fait l'Office à la banquette ou à la stalle, et reste peu de temps à l'autel; tandis qu'à la Messe, il n'est à la banquette que d'une façon transitoire et il officie à l'autel.

¹ Martinucci, l. II, c. II, n. 29; S. C., 27 juillet 1873, 3157, ad 3. — ² S. C., 20 déc. 1861, 3127. — ³ S. C., 1 fev. 1898, 3979, ad 6 et 9. — ⁴ Cér. Ef., l. II, c. III, n. 10.

profonde, quand ils la saluent avec l'Officiant; ils font la gèneuflexion dans tous les autres cas¹.

23. Les Ministres des Vêpres solennelles sont : l'Officiant (1), les Chapiers² s'il y en a³, deux Chantres, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire. Aucun d'eux ne peut porter l'aumusse, ni la mozette⁴, ni la calotte. Les Chapiers doivent assister le Célébrant pour l'encensement de l'autel⁵. Si le Célébrant est seul revêtu de la chape, les Clercs remplacent les Chapiers, et l'encensement ne peut être omis⁶.

24. La fonction principale des Chapiers est d'assister l'Officiant. Les deux premiers relèvent sa chape quand il marche et fait la gèneuflexion. Le premier d'entre eux préentonne au Célébrant l'antienne du premier psaume, l'hymne et l'antienne du *Magnificat*, et encense le Célébrant⁷. Le dernier d'entre eux, s'ils sont plus de deux, annonce les antiennes aux plus dignes du Clergé, fait l'encensement du Chœur et des Chapiers⁸. Les deux derniers, s'il y en a plus de deux, chantent le verset après l'hymne, les versets des mémoires et le *Benedicamus Domino*⁹. Les Chapiers n'entonnent pas les psaumes, ni le *Magnificat*, ni les antiennes des mémoires¹⁰. S'il n'y a que deux Chapiers ou point du tout, l'encensement du Chœur et des Chapiers est fait par le Thuriféraire¹¹.

25. Il doit y avoir deux Clercs, revêtus du surplis ou de la *cotta*, pour remplir les fonctions de Chantres, même s'il y a plus de deux Chapiers¹². Leur place est ou à l'entrée du chœur, ou vers le milieu, avec les moins dignes : ils peuvent être l'un auprès de l'autre ou un de chaque côté. Quand il n'y a pas de Chapiers, ou bien ils occupent la place que ceux-ci occuperaient, ou bien ils se placent comme il est expliqué ci-dessus;

(1) Le Prêtre qui préside aux Heures est appelé en latin *Celebrans*, comme à la Messe; les auteurs l'appellent ordinairement *Officiant*.

¹ S. C., 22 déc. 1612, 306. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 1 et suiv. — ³ S. C., 6 sept. 1781, 2507. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. I, c. V, n. 4; c. XI, n. 1; l. II, c. III, n. 2; S. C., 10 avril 1876, 3398, ad 1. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. II, c. II, n. 9; c. III, n. 10; S. C., 20 juin 1899, 4039, ad 3. — ⁶ S. C., 5 févr. 1895, 3844, ad 2. — ⁷ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 6, 9, 10 et 11. — ⁸ *Ibid.*, n. 8 et 12. — ⁹ *Ibid.*, n. 10 et 15. — ¹⁰ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 7 et 10. — ¹¹ *Ibid.*, n. 12. — ¹² *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 7, 8 et 10.

lorsqu'ils sont assis, ils peuvent se couvrir de la barrette, mais n'y sont pas obligés. Leur fonction consiste à entonner les psaumes, le *Magnificat*, et aussi, si le Chœur ne le fait pas, les antiennes des mémoires¹. S'il n'y a que deux Chapiers, les Chantres sont chargés des versets et du *Benedicamus Domino*, et ils préintonnent les antiennes aux plus dignes du Clergé². S'il n'y a pas de Chapiers, ils annoncent au Célébrant la première antienne, l'hymne³, et l'antienne du *Magnificat*. Les Chantres lisent à voix haute et intelligible les parties de l'Office dont le chant est remplacé par le son de l'orgue⁴.

26. La préintonation des antiennes au Célébrant et aux plus dignes du Clergé se fait comme il suit. Le premier ou le dernier Chapier, qui peut être accompagné du second Cérémoniaire à sa gauche, se rend devant celui auquel il doit annoncer l'antienne, faisant la gèneuflexion s'il passe devant l'autel. Lorsque le chant est terminé, il salue celui devant lequel il est, par une inclination plus ou moins profonde suivant la dignité de celui-ci, et lui préintonne, d'une voix claire, les premiers mots de l'antienne, de manière toutefois à être entendu seulement des personnes les plus rapprochées. Quand les mêmes mots ont été répétés, le Chapier fait une nouvelle inclination, et retourne à sa place, faisant la gèneuflexion s'il y a lieu⁵.

27. Lorsque les Chantres préintonnent les antiennes, ils suivent le cérémonial indiqué pour les Chapiers, avec cette différence qu'ils vont tous deux ensemble, sans Cérémoniaire, et font les mêmes révérences; l'un des deux (le premier, pour le Célébrant, et le second, pour les autres) préintonne l'antienne. Quand l'Office est semi-double, ils n'attendent pas que celui auquel ils ont préintonné l'antienne ait répété l'intonation; mais ils le saluent après la lui avoir préintonnée, et le quittent aussitôt pour aller entonner le psaume.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 7 et 10. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 8; S. C., 13 juin 1893, 3801, ad 2. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 8 et 9. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 6. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 8.

28. Pour entonner les psaumes et le *Magnificat*, les deux Chantres vont ensemble ou bien se rejoignent en face de l'autel¹, près de leur place, et, s'il y a des Chapiers, derrière ceux-ci. Ils font la gèneuflexion, et entonnent le psaume quand il en est temps; c'est-à-dire, qu'ils chantent le premier verset en entier ou seulement jusqu'à l'astérisque, selon l'usage. Puis ils s'inclinent aussitôt vers le côté du Chœur qui doit continuer, c'est-à-dire : vers le côté opposé à celui qui a entonné l'antienne, s'ils ont chanté le premier verset en entier ; ou bien vers le côté qui a entonné l'antienne, s'ils n'ont chanté que la moitié du verset. Ils font ensuite la gèneuflexion, se saluent mutuellement, et retournent à leur place. Quand le Chœur n'entonne pas les antiennes des mémoires, les deux Chantres les entonnent à la même place que les psaumes, s'il y a plus de deux Chapiers ; mais, s'il n'y a que deux Chapiers ou s'il n'y en a point, ils vont entonner ces antiennes à la place où se chantent les versets.

29. Pour chanter le verset après l'hymne et le *Benedicamus Domino*, les deux Chapiers ou les deux Chantres, selon le cas, viennent ensemble devant l'autel², à quelque distance, et font la gèneuflexion ; ils la font de nouveau après avoir chanté, et retournent à la place qu'ils doivent occuper, en se saluant s'ils se séparent.

30. Le premier Cérémoniaire, quand le premier psaume est entonné, s'assied non loin du Célébrant, autant que possible à sa droite, soit sur le banc le plus voisin, soit sur un tabouret ; il ne se couvre pas. Il se lève à la fin de chaque psaume, fait signe au Célébrant de se découvrir, et s'incline lui-même vers l'autel au *Gloria Patri*. Depuis la répétition de la cinquième antienne jusqu'à la fin des Vêpres, il se tient debout près du pupitre, pour indiquer au Célébrant ce qu'il doit chanter, et tourner les feuillets. Il fait signe aux Chapiers et aux Acolytes lorsqu'ils doivent venir devant le Célébrant ou s'en aller. Un

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 7. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 10 et 15.

second Cérémoniaire peut être chargé de diriger les Chapiers, d'accompagner celui qui porte les antiennes et qui fait l'encensement.

§ 2. De la préparation à la cérémonie.

31. Le Cérémoniaire doit s'assurer que tout est disposé comme il est dit art. 1^{er}; les Acolytes allument les cierges, si d'autres ne sont pas chargés de ce soin. Les Acolytes portent leur barrette à la place qu'ils occuperont au chœur pendant les Vêpres.

32. Le Cérémoniaire aide le Célébrant à se revêtir du surplis et de la chape; si celui-ci a droit au rochet, il se revêt de l'amict sur le rochet, puis de la chape (1); étant revêtu, il se couvre. Les Chapiers, aidés par les Acolytes, se revêtent de la chape et se couvrent. Les deux premiers Chapiers se mettent aux côtés de l'Officiant; s'ils sont quatre ou six, les deux ou les quatre derniers se mettent aux côtés des premiers, ou deux à deux derrière l'Officiant. Les Acolytes prennent les chandeliers, et se placent derrière les Chapiers.

§ 3. De la sortie de la sacristie.

33. Au signe du Cérémoniaire, l'Officiant et les Chapiers se découvrent; tous saluent ensemble la croix de la sacristie par une inclination médiocre, et l'on se rend au chœur en cet ordre: les Acolytes marchent les premiers, portant les chandeliers; les membres du Clergé, s'ils ne sont pas déjà au chœur, s'avancent ensuite deux à deux, les moins dignes les premiers; puis viennent les Chapiers deux à deux.

(1) Le Cérémonial des Evêques n'indique pas l'amict pour le Chanoine Officiant aux Vêpres ordinaires, mais il le lui prescrit aux Vêpres en présence de l'Evêque; or, ce n'est pas cette circonstance qui demande l'amict, mais bien le rochet que porte l'Officiant. La pratique que nous indiquons, suivie en beaucoup d'églises, répond en tous points aux principes, car le rochet seul n'est pas *vestis sacra* et ne peut remplacer le surplis. Plusieurs décrets de la S. C. défendent au Célébrant l'usage de l'étole; la coutume opposée doit être abolie.

et enfin l'Officiant entre les deux plus dignes¹, le Cérémoniaire marchant près d'eux. Si les deux Chantres ne sont pas déjà au chœur avec le Clergé, ils marchent immédiatement derrière les Acolytes. L'Officiant et les Chapiers sont couverts; ils ont les mains jointes, excepté les deux premiers Chapiers, qui, d'une main, tiennent le bord de la chape de l'Officiant, l'autre main étant appuyée sur la poitrine. En entrant dans l'église, le Cérémoniaire présente de l'eau bénite aux Chapiers, et le premier en donne à l'Officiant; celui-ci et les Chapiers se découvrent pour faire le signe de croix, et se couvrent de nouveau s'il y a encore un trajet suffisant. S'il n'y a pas de Chapiers, le Cérémoniaire et le Thuriféraire, ou un autre Clerc, marchent tête nue aux côtés de l'Officiant et soutiennent les bords de la chape; le Cérémoniaire donne de l'eau bénite à l'Officiant. Le Célébrant et les Chapiers se découvrent en entrant au chœur: ils ne saluent pas le Clergé s'il est entré avec eux; mais ils le salueraient s'il était au chœur auparavant².

§ 4. Cérémonies des Vêpres avec six ou quatre Chapiers.

34. En entrant au chœur, l'Officiant et les Chapiers s'étant découverts, tous se placent de cette manière: l'Officiant au milieu, les Chapiers de chaque côté, et les Acolytes de chaque côté des Chapiers. Si le chœur n'est pas assez large, les Acolytes et les Chapiers restent deux à deux, comme ils sont venus de la sacristie. L'Officiant donne sa barrette au premier Chapier, qui la reçoit avec les baisers ordinaires et la remet au Cérémoniaire; les Chapiers gardent leur barrette en mains.

35. Arrivés devant l'autel, ils font tous ensemble, et sur la même ligne, la genuflexion sur le pavé, si le saint Sacrement est à l'autel; sinon, l'inclination profonde³. Les Ministres inférieurs font la genuflexion

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1. — ² Martinucci, l. II, c. II, n. 9 et 10. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 3.

dans les deux cas. L'Officiant et les Chapiers se mettent à genoux sur le plus bas degré, pour réciter *Aperi* à voix basse. Les Acolytes, ayant fait la gèneuflexion, se rendent au coin de l'autel de chaque côté, et déposent les chandeliers sur le plus bas degré ou sur le pavé, de manière qu'ils ne puissent pas gêner pendant l'encensement; puis ils éteignent les cierges et se rendent à leur place au chœur. Si les Chantres sont venus à la suite des Acolytes, ils se rendent aussitôt à leur place.

36. L'*Aperi* achevé, l'Officiant et les Chapiers se lèvent et font une inclination profonde à l'autel, ou, si le saint Sacrement y est, ils font la gèneuflexion sur le pavé. Ils saluent ensuite les deux côtés du Chœur, en commençant par le côté opposé à celui où doit s'asseoir le Célébrant. Les Chapiers accompagnent le Célébrant à son siège, et se placent devant lui, de manière à ne pas tourner le dos à l'autel; c'est-à-dire, suivant la disposition des lieux: ou bien tous en face de lui, sur une même ligne, les plus dignes au milieu; ou bien sur deux lignes des deux côtés de la banquette, vis-à-vis les uns des autres, les plus dignes les plus près du Célébrant.

37. L'Officiant, arrivé à sa place, s'assied un instant et se couvre, le Cérémoniaire lui ayant donné sa barrette avec baisers; les Chapiers se tiennent debout près de lui, comme il est dit au numéro précédent. Lorsque le Cérémoniaire fait signe de commencer, l'Officiant se découvre, donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la reçoit avec baisers, et récite à voix basse *Pater noster* et *Ave Maria*. Le Cérémoniaire soulève ensuite le côté droit de la chape de l'Officiant, et celui-ci, faisant le signe de croix, chante *Deus in adjutorium meum intende*. Le Chœur répond *Domine ad adjuvandum...*, puis chante *Gloria Patri*, *Sicut erat*, et *Alleluia* (ou *Laus tibi Domine rex æternæ gloriæ*). Pendant le *Gloria Patri*, tous inclinent le tête vers l'autel.

38. Lorsque l'on chante *Sicut erat*, le premier Chapiers s'approche de l'Officiant; après qu'on a chanté

Alleluia (ou *Laus tibi Domine rex æternæ gloriæ*), et non auparavant, il lui annonce l'antienne du premier psaume, observant ce qui est dit au n° 26.

39. Quand l'Officiant a répété l'intonation de l'antienne, tous les Chapiers¹ le saluent en même temps que le premier; ils se rendent à leurs places, après avoir fait la gènesflexion devant l'autel, et s'être salués mutuellement avant de se séparer.

40. Aussitôt que l'antienne est chantée, ou, si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est entonnée, deux Chantres en surplis² entonnent le psaume jusqu'à la médiate; lorsqu'il a été ainsi entonné, tous s'asseyent et se couvrent, le Cérémoniaire donne à l'Officiant sa barrette avec baisers. Tous suivent les règles générales du Chœur pour se découvrir et s'incliner.

41. Après le premier psaume, quand on a chanté *sæculorum, Amen*, on reprend l'antienne; ou bien, si elle est remplacée par le son de l'orgue, les deux Chantres, ou un seul, la lisent à haute voix.

42. Pendant l'antienne qui suit le premier psaume, le dernier Chapier se lève, peut déposer sa barrette sur son siège, et se rend devant le plus digne du Chœur³, qui doit entonner la deuxième antienne, quand même il serait du même côté que le Célébrant⁴. Quand la première antienne est répétée, le Chapier annonce la seconde antienne au plus digne du Chœur, comme il est dit au n° 20; celui-ci se découvre ensuite et se lève, il entonne l'antienne, et le dernier Chapier retourne à sa place. Quand l'antienne est chantée⁵, ou, si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est entonnée, les Chantres entonnent le psaume⁶. Cela se répète à la fin des trois autres psaumes. On annonce les antiennes aux plus dignes, alternativement de chaque côté.

43. Lorsque le dernier Chapier va préentonner les antiennes, il salue, à son départ et à son retour, les

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 6. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 7. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 8. — ⁴ S. C., 21 mars 1665, 1314. — ⁵ *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁶ *Cær. Ep.*, *ibid.*

autres Chapiers, qui restent assis et se découvrent.

44. Vers la fin du dernier psaume, les Acolytes se découvrent, se lèvent, laissent leur barrette à leur place, et se rendent aux côtés de l'autel; ils saluent le Célébrant, s'ils passent devant lui. Ils allument les cierges, si d'autres ne sont pas chargés de ce soin, et attendent près des chandeliers que l'on ait chanté le *Gloria Patri*, pendant lequel ils s'inclinent. A *Sicut erat*, ils prennent les chandeliers, viennent devant l'autel, et attendent les Chapiers pour se rendre devant l'Officiant.

45. Pendant qu'on répète la dernière antienne, les Chapiers viennent tous devant l'autel, font la gèneuflexion en même temps que les Acolytes, sur la même ligne si c'est possible, et se rendent avec eux devant le Célébrant, qu'ils saluent en arrivant. Les Chapiers se placent comme au commencement des Vêpres, et les Acolytes de chaque côté du pupitre, vis-à-vis l'un de l'autre; si le Célébrant est à la stalle, ils se rapprochent le plus possible de celle-ci. L'Officiant, après le chant de l'antienne ou après le son de l'orgue, se découvre, donne sa barrette au Cérémoniaire, se lève, et chante le capitule, les mains jointes¹.

46. Quand on a répondu *Deo gratias*, le premier Chapier s'approche de l'Officiant et lui annonce l'hymne. Celui-ci entonne l'hymne; si on la chante à deux chœurs, la première strophe est continuée par ceux du côté où se trouve l'Officiant. Après l'intonation de l'hymne, les Chapiers saluent le Célébrant, font la gèneuflexion devant l'autel, et, s'étant salués mutuellement, retournent à leurs places, où ils demeurent debout et découverts. Les Acolytes, ayant salué l'Officiant avec les Chapiers, retournent à l'autel, font la gèneuflexion en même temps qu'eux, puis remettent les chandeliers aux côtés de l'autel sans éteindre les cierges, et retournent à leurs places. Le Thuriféraire prépare l'encensoir.

47. Si l'on chante *Veni Creator* ou *Ave maris stella*,

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. III, n. 9.

le Célébrant s'agenouille à sa place, aussitôt après avoir entonné l'hymne. Les Chapiers se mettent à genoux après l'intonation, en même temps que le Célébrant, soit à la place où ils se trouvent, soit devant l'autel. On reste à genoux jusqu'à la fin de la première strophe; puis les Chapiers vont à leurs places, après avoir fait la gèneuflexion et s'être salués mutuellement. Quant aux Acolytes, ils demeurent de chaque côté du pupitre sans se mettre à genoux; lorsque la première strophe est terminée, ils saluent le Célébrant, reportent les chandeliers, et retournent à leurs places. S'il faut s'agenouiller à une autre strophe de l'hymne, le Célébrant et les Chapiers le font à leurs places.

48. Pendant la dernière strophe de l'hymne, les deux derniers Chapiers viennent devant l'autel, et font la gèneuflexion, l'un à côté de l'autre. Ils chantent ensemble, d'un ton élevé, le verset, auquel le Chœur répond¹; puis ils renouvellent la gèneuflexion, se saluent mutuellement et retournent à leurs places.

49. Pendant qu'on répond au verset, le premier Chapier vient devant l'Officiant, faisant la gèneuflexion s'il passe devant l'autel; le répons terminé, il annonce à l'Officiant l'antienne de *Magnificat*.

50. Quand l'intonation de l'antienne a été répétée par l'Officiant, le premier Chapier retourne à sa place; le Célébrant et tous les Chapiers s'assoient et se couvrent, si l'Office est double. Les deux Chantres viennent au milieu du chœur.

51. Quand le chant de l'antienne est terminé, ou, si l'Office est semi-double, après qu'elle a été entonnée, les deux Chantres entonnent le cantique. En même temps, l'Officiant se découvre, donne sa barrette au Cérémoniaire et se lève; tous se lèvent et font le signe de croix²; les deux premiers Chapiers déposent sur leur siège leur barrette et leur livre (les autres peuvent déposer leur barrette ou la garder). Le Célébrant, accompagné du Cérémoniaire, et les mains jointes, se rend à l'autel, et salue le Chœur de chaque côté, en

¹ Car. Ef., l. 1, c. III, n. 10. — ² S. C., 20 déc. 1864, 3127.

commençant par le côté qu'il quitte. Les Chapiers vont en même temps devant l'autel, de manière que le Célébrant se trouve au milieu d'eux en y arrivant (1).

52. Tous, au bas des degrés, font une inclination profonde, ou, si le saint Sacrement est dans le tabernacle, la gémuflexion¹. Le Thuriféraire doit se trouver en ce moment au côté de l'épître. L'Officiant monte à l'autel avec les deux premiers Chapiers, et le baise au milieu, sans que ceux-ci fassent la gémuflexion; le Thuriféraire se présente pour la bénédiction de l'encens, qui se fait comme il est dit au chapitre de l'encensement; le second Chapier soutient le bord droit de la chape de l'Officiant.

53. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire reçoit la navette et remet l'encensoir au premier Chapier, puis descend du côté de l'épître et dépose la navette. Le premier Chapier donne avec baisers l'encensoir à l'Officiant, et celui-ci encense l'autel; les deux premiers Chapiers l'assistent, en soutenant les bords de la chape, et font les mêmes révérences que lui². Les autres Chapiers restent au bas de l'autel, sur une même ligne. L'Officiant récite le *Magnificat*, alternativement avec ses deux Assistants, en encensant l'autel; il le commence aussitôt après avoir encensé la croix, et dit *Gloria Patri* au milieu, avant de descendre, quand il a rendu l'encensoir.

54. Ayant achevé l'encensement, l'Officiant rend l'encensoir au premier Chapier, qui le reçoit avec les baisers ordinaires, comme le Diacre à la Messe, et le donne au Thuriféraire. L'Officiant revient au milieu de l'autel, et fait avec ses Assistants une inclination à la croix; puis ils descendent au bas des degrés, font la révérence convenable avec les autres Chapiers, saluent le Chœur, en commençant par le côté opposé à celui de l'Officiant, et retournent au siège de celui-ci³.

(1) Si l'autel est très éloigné du chœur, le Célébrant et les Chapiers peuvent se couvrir, si tel est l'usage, en allant à l'autel et en en revenant, mais non en traversant le chœur (S. C., 17 août 1894, 3839, ad 4).

¹ Car. Ep., l. II, c. III, n. 10. — ² Ibid. — ³ Car. Ep., l. II, c. III, n. 10.

55. Quand l'Officiant est arrivé à sa place, tous les Chapiers se rangent comme au commencement des Vêpres, et le Thuriféraire donne l'encensoir au premier Chapier. S'il est à la première stalle, l'Officiant défère, par une inclination, l'honneur de l'encensement à son voisin, qui doit être encensé après lui. Le premier Chapier l'encense de trois coups doubles, avec inclination profonde avant et après, le Thuriféraire soutenant du côté droit le bord de sa chape. Après l'encensement de l'Officiant, tous les Chapiers le saluent en même temps que le premier ; celui-ci rend l'encensoir au Thuriféraire, et tous retournent à leurs places, après avoir fait la gémflexion devant l'autel.

56. Le Thuriféraire, ayant aussi fait la gémflexion, suit les Chapiers, puis remet l'encensoir au dernier d'entre eux. Celui-ci, ayant à sa droite le Thuriféraire, qui relève le bord de sa chape, va faire l'encensement du Chœur. S'il y a des Chanoines, il les encense chacun de deux coups doubles, avec inclination à chacun avant et après ; puis il encense les Chapiers de la même façon que les Chanoines, en commençant par le premier ; ensuite il est encensé de deux coups, à sa place, par le Thuriféraire ; celui-ci va alors encenser les autres membres du Clergé, puis le Cérémoniaire et le peuple. S'il n'y a pas de Chanoines, le dernier Chapier encense d'abord les membres du Clergé, puis les Chapiers (ceux-ci, de deux coups doubles), avec inclination à chacun ; il est ensuite encensé par le Thuriféraire⁽¹⁾. Celui-ci, faisant les révérences convenables, encense le Cérémoniaire et le peuple.

57. Si le chant du *Magnificat* est terminé, on l'interrompt après le dernier verset, et l'on joue de l'orgue, de manière à ne chanter le *Gloria Patri* qu'après l'encensement achevé ; ou bien l'orgue joue

(1) Le Cérémonial des Evêques n'indique pas à quel rang sont encensés les Chapiers aux Vêpres solennelles non pontificales. D'après une opinion, qui s'appuie sur un décret de la S. C. du 30 août 1602, n. 107, ils le seraient toujours (sauf celui d'entre eux qui ferait les encensements) avant les Ecclésiastiques non Chanoines (*Carmo, De Conny, etc.*).

entre chaque verset, de façon à faire durer le cantique aussi longtemps que l'encensement¹. Si l'on ne joue pas de l'orgue, on chante plus lentement le *Magnificat*, et, au besoin, on laisse s'écouler un peu de temps entre les versets. Vers la fin de l'encensement, les Acolytes vont aux côtés de l'autel, près des chandeliers, et s'inclinent au *Gloria Patri*; le Thuriféraire s'incline aussi vers l'autel, puis va déposer l'encensoir.

58. Après *Sicut erat*, l'Officiant s'assied, reçoit sa barrette du Cérémoniaire, et se couvre. En même temps, les Chapiers se rendent devant l'autel, et les Acolytes prennent les chandeliers; après avoir fait la gèneuflexion², tous viennent devant l'Officiant, qu'ils saluent en arrivant, comme au capitule.

59. L'antienne étant répétée l'Officiant donne sa barrette au Cérémoniaire, se lève, et, les mains jointes, chante *Dominus vobiscum*, puis l'oraison et sa conclusion; s'il y a des mémoires, il en chante l'oraison, avec *Oremus* avant chacune, et *Dominus vobiscum* après la dernière. S'il y a des mémoires, les deux derniers Chapiers saluent le Célébrant après la première oraison, et vont devant l'autel, faisant la gèneuflexion en y arrivant, pour chanter les versets quand le Chœur a chanté les antiennes; ils restent alors à la même place pour chanter *Benedicamus Domino*, puis ils reviennent devant le Célébrant après avoir fait la gèneuflexion³.

60. Lorsque l'Officiant a chanté *Dominus vobiscum* après la dernière oraison, les Acolytes le saluent, et retournent de chaque côté de l'autel, où ils restent avec les chandeliers. S'il n'y a pas de mémoires, les deux derniers Chapiers vont devant l'autel pendant la conclusion de l'oraison et font la gèneuflexion; ils chantent *Benedicamus Domino*, puis font la gèneuflexion et reviennent devant l'Officiant. Quand on a répondu *Deo gratias*, l'Officiant dit sur un ton plus bas, et sans inflexion, *Fidelium animæ...*

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 13. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. I, n. 17; c. III, n. 13, Martinucci, l. II, c. II, n. 51. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15.

61. Si l'on ne doit pas dire les Complies, le Célébrant récite à voix basse *Pater noster* après *Fidelium animæ*, puis il dit à voix médiocre *Dominus det nobis suam pacem*, auquel on répond *Amen*; il commence ensuite l'antienne de la sainte Vierge, debout ou à genoux selon le temps. Quand le Chœur a terminé l'antienne, l'Officiant se lève seul s'il est à genoux, dit le verset ainsi que l'oraison, et ajoute *Divinum auxilium...* sur le même ton (1). Si le Clergé sort en même temps que l'Officiant, les Acolytes vont en avant, et les Chapiers marchent à la suite du Clergé, comme pour l'entrée; alors, les Acolytes se rendent à l'entrée du Chœur après *Benedicamus Domino*.

62. Si l'on doit dire les Complies, le Célébrant et les Chapiers se rendent devant l'autel après *Fidelium animæ*, et font la gémuflexion si le saint Sacrement est dans le tabernacle, sinon, l'inclination profonde; les Acolytes font la gémuflexion; puis tous saluent le Chœur, en commençant par le côté le plus digne.

63. On retourne à la sacristie dans le même ordre qu'on en est venu. L'Officiant et les Chapiers se couvrent en sortant du Chœur; le Cérémoniaire donne la barrette du Célébrant au premier Chapier, qui la lui remet avec les baisers prescrits. Arrivés à la sacristie, l'Officiant et les Chapiers se découvrent; on se place comme avant la cérémonie, on salue la croix et l'on se salue mutuellement; les Chapiers quittent leur chape, et le Cérémoniaire aide l'Officiant à quitter la sienne.

64. Si l'on chante l'antienne de la sainte Vierge, l'Officiant, après avoir dit *Fidelium animæ* et le *Pater*, dit *Dominus det nobis...*, sur le même ton que *Fidelium*¹; puis, à sa place, debout ou à genoux selon le temps, il entonne l'antienne, que le Chœur continue. Pendant ce temps, les Acolytes se sont

(1) Nous donnons la doctrine du Cérémonial des Evêques, suivie par les meilleurs auteurs, d'après laquelle le Célébrant reste à sa place pendant l'antienne de la Sainte Vierge: aucune raison, en effet, ne demande qu'il aille à l'autel (*Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15).

¹ *Antiphon.*, édit. Vatic., page 47.

rendus à l'entrée du chœur et attendent debout, pour précéder le Clergé et l'Officiant à la sortie. Les deux Chantres chantent le verset. L'Officiant chante l'oraison sur le ton ferial, terminant le texte et la conclusion en *fa ré*, puis, sur un ton plus bas et sans inflexion, il dit *Divinum auxilium*; s'il est à genoux, il se lève pour l'oraison. On se retire ensuite comme il est dit ci-dessus.

NOTA. Si l'on doit, immédiatement après les Vêpres, faire une procession ou donner la bénédiction du saint Sacrement, ou s'il doit y avoir sermon, il n'est pas obligatoire, dans les églises qui ne sont pas tenues à l'Office, de terminer les Vêpres par l'antienne de la sainte Vierge; mais il est mieux de le faire¹.

65. Si la bénédiction du saint Sacrement suit immédiatement les Vêpres, les Acolytes à *Benedicamus Domino*, déposent les chandeliers aux côtés de l'autel et retournent à leur place au chœur. Ils reprennent les chandeliers après la bénédiction, et précèdent le Clergé ou l'Officiant à la sacristie, suivant qu'il y a sortie solennelle ou non. On observe ce qui est dit au chapitre II.

NOTA. Dans le cas où les deux premiers Chapiers seraient à la banquette, aux côtés du Célébrant, on observerait ce qui suit. Le premier Chapier, chaque fois qu'il y a lieu, donne ou reçoit la barrette du Célébrant avec les baisers ordinaires; il relève le bord de la chape de celui-ci à *Deus in adjutorium*. Avant de s'asseoir, quand le Célébrant est assis, les deux Chapiers se saluent mutuellement. Quand le Célébrant est debout, ils sont à ses côtés, sur la même ligne. Après *Aperi*, lorsqu'ils sont arrivés à la banquette, ils se placent aux côtés du Célébrant, mais restent debout pendant qu'il est assis. Pour annoncer la première antienne au Célébrant, le premier Chapier va se placer en face de lui, devant le pupitre, et revient à sa droite quand le Célébrant

¹ S. C., 18 mai 1863, 3571, ad 1.

l'a entonnée; il fait de même pour l'hymne et l'antienne du *Magnificat*. Tous deux accompagnent le Célébrant à l'autel pour l'encensement, et saluent le Chœur avec lui. Quand le Célébrant est de retour à la banquette, tous deux se placent en face de lui; le premier l'encense, puis les deux retournent à ses côtés. Le dernier Chapier, après avoir encensé les Chanoines, va encenser le premier Chapier, et salue le Célébrant en passant devant lui; puis il encense le second, et enfin les autres.

§ 5. Cérémonies des Vêpres avec deux Chapiers.

66. On se conforme à ce qui a été dit au paragraphe précédent, avec les particularités suivantes. Le premier Chapier annonce au Célébrant la première antienne, l'hymne, et l'antienne du *Magnificat*. Les autres antiennes sont annoncées aux plus dignes du Clergé par deux Chantres en surplis. Ceux-ci chantent le verset après l'hymne, le *Benedicamus Domino*, et les versets des mémoires. Au *Magnificat*, les deux Chapiers rejoignent le Célébrant devant l'autel, et l'encensement a lieu comme à l'ordinaire. Le premier Chapier ayant encensé le Célébrant, les deux retournent à leur place; le Thuriféraire fait l'encensement des Chanoines, des Chapiers et du Chœur.

NOTA. Dans le cas où les deux Chapiers seraient à la banquette, aux côtés de l'Officiant, on observerait ce qui vient d'être dit, et les règles générales données au nota précédent. Quand le Thuriféraire va encenser les Chapiers, il a soin de saluer le Célébrant en passant devant lui.

§ 6. Cérémonies des Vêpres sans Chapiers.

67. On se conforme à toutes les règles générales données aux paragraphes précédents. Les fonctions des Acolytes sont les mêmes qu'aux Vêpres avec Chapiers. En se rendant au chœur, les Acolytes sont suivis des deux Chantres en surplis, et du Clergé, s'il n'est pas

déjà au chœur, puis du Célébrant, marchant entre le Cérémoniaire et un autre Clerc, qui relèvent les bords de la chape. A défaut du second Clerc, le Thuriféraire assiste le Célébrant aux moments où il est libre.

68. Pendant l'*Aperi*, les deux Chantres s'agenouillent à côté des deux assistants du Célébrant. Quand celui-ci est arrivé à sa place, ils se mettent devant lui; le premier lui annonce la première antienne quand il en est temps. Ils se rendent ensuite au milieu du chœur pour entonner le psaume, puis vont s'asseoir à la place des Chapiers. Le Célébrant est seul à sa place, même s'il est à la banquette. Le Cérémoniaire s'assoit à sa place accoutumée, et, auprès de lui, l'autre Clerc qui assiste le Célébrant; tous deux saluent celui-ci en le quittant.

69. Les Chantres vont annoncer, tous deux ensemble, les antiennes aux plus dignes du Clergé, et entonnent le psaume après chacune. Pendant la répétition de la cinquième antienne, ils viennent devant le Célébrant; après le capitule, le premier lui annonce l'hymne, puis ils retournent à leurs places. Ils viennent devant l'autel pour chanter le verset, se rendent ensuite devant le Célébrant, auquel le premier annonce l'antienne du *Magnificat*, puis vont au milieu du Chœur entonner le cantique, et retournent à leurs places, où ils demeurent.

70. Le Célébrant se rend à l'autel avec les saluts accoutumés, entre le Cérémoniaire et l'autre Clerc, qui sont venus à ses côtés; le Thuriféraire se présente. Le Célébrant ayant baisé l'autel, le Cérémoniaire lui présente la cuiller avec baisers, en disant *Benedicite Pater reverende*; le Célébrant met et bénit l'encens, tandis que le second Clerc relève la chape du côté droit. Le Cérémoniaire, ayant rendu la navette et pris l'encensoir, le donne au Célébrant avec baisers; avec l'autre Clerc, il relève la chape pendant l'encensement, fait la gémflexion quand il y a lieu; puis, avec les baisers ordinaires, il reçoit l'encensoir au coin de l'épître, et le rend au Thuriféraire. Celui-ci, après

avoir déposé la navette, irait, à défaut du second Clerc, soutenir la chape à la gauche du Célébrant pendant l'encensement; il retournerait ensuite au côté de l'épître, pour recevoir l'encensoir. Les deux assistants du Célébrant récitent le *Magnificat* avec lui.

71. Le Célébrant, avec ses deux assistants, retourne à sa place après avoir fait les saluts accoutumés; il y est encensé de trois coups doubles par le Cérémoniaire. Puis le Thuriféraire va encenser le Chœur, ensuite les deux Chantres d'un coup chacun, le Cérémoniaire et le peuple, comme à l'ordinaire.

72. Pendant la répétition de l'antienne, les Chantres s'assoient; ils demeurent debout à leur place pendant l'oraison. A la conclusion de celle-ci, ils vont au milieu du chœur pour chanter *Benedicamus Domino*. S'il y a des mémoires, ils vont au milieu du chœur, pour entonner les antiennes si le Chœur ne les entonne pas, et chanter les versets; ils y restent pour le *Benedicamus Domino*. Ils sont à leur place pendant l'antienne à la sainte Vierge, et vont au milieu du chœur pour chanter le verset, si l'antienne est chantée. Ils vont rejoindre le Célébrant quand il se rend devant l'autel, font la génuflexion, et retournent à la sacristie à la suite des Acolytes.

NOTA. Dans les églises où il n'y a pas de Clergé et où l'on dispose de peu de Clercs, on se conforme autant que possible à ce qui a été dit dans ce paragraphe. Les Acolytes ont les mêmes fonctions. Le Thuriféraire assiste le Célébrant à sa droite pendant l'encensement de l'autel; après l'avoir encensé, il encense les Acolytes et le peuple. Le Célébrant entonne la première antienne, l'hymne, et l'antienne du *Magnificat*; au besoin, il chanterait le verset et *Benedicamus Domino*, et entonnerait ce qu'il faut entonner.

CHAPITRE II

Des Vêpres solennelles en présence
du saint Sacrement exposé.

73. Si l'exposition a lieu immédiatement avant les Vêpres, on observe ce qui est prescrit à ce sujet, partie IX.

74. Lorsque le saint Sacrement est exposé, l'Officiant ne doit pas avoir l'étole, quoiqu'il encense le saint Sacrement à *Magnificat*¹; il pourrait l'avoir si la bénédiction suivait immédiatement les Vêpres², mais il est mieux de ne pas le faire. On ne s'assied point avant les Vêpres. Il serait à propos de ne pas s'asseoir pendant l'Office; mais on peut le faire, suivant l'usage général; on ne doit jamais se couvrir³. On ne salue pas le Chœur⁴, on ne défère pas l'honneur de l'encensement à son voisin.

75. L'Officiant et les Chapiers se découvrent aussitôt qu'ils sont en vue du saint Sacrement. On fait la genuflexion à deux genoux sur le pavé⁵, puis on se lève; les Acolytes déposent les chandeliers au lieu ordinaire, sans éteindre les cierges, font la genuflexion, et vont à leurs places; l'Officiant et les Chapiers se mettent à genoux sur le plus bas degré pour dire *Aperi*. S'étant levés, ils font de nouveau la genuflexion à deux genoux (1).

76. Les Chapiers et les Acolytes, quand ils ne sont pas avec le Célébrant, font la genuflexion d'un seul genou.

77. A *Magnificat*, l'Officiant, s'étant rendu devant

(1) Nous avons expliqué, à propos des règles générales, la raison pour laquelle, aux Vêpres solennelles, l'Officiant fait la genuflexion sur le pavé. C'est pour la même raison qu'il fait la genuflexion à deux genoux, si le saint Sacrement est exposé.

¹ S. C., 29 nov. 1901, 4084, ad 2. — ² *Eph. lit.*, t. II, p. 153; S. C., 10 sept. 1883, 3597, ad 2. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 33. — ⁴ S. C., 31 août 1793, 1544. — ⁵ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 49.

l'autel avec les Chapiers, fait avec eux la gèneuflexion à deux genoux, et monte sur le marchepied avec ses assistants. Il baise l'autel; puis, sans gèneuflexion, il se retire un peu du côté de l'évangile, met et bénit l'encens, aidé par ses assistants, dont le premier présente la cuiller sans baisers. Ensuite, sans gèneuflexion et sans tourner le dos au saint Sacrement, ils descendent se mettre à genoux sur le bord du marchepied; le Cérémoniaire donne l'encensoir au premier Chapier, qui le remet sans baisers à l'Officiant, et celui-ci encense le saint Sacrement de trois coups doubles, avec inclination médiocre avant et après. Etant remontés sur le marchepied, ils font la gèneuflexion, et l'encensement de l'autel a lieu comme à l'ordinaire.

78. Après l'encensement, ils font la gèneuflexion d'un seul genou au milieu de l'autel, et descendent au bas des degrés, en s'écartant pour ne pas tourner le dos au saint Sacrement. Tous font la gèneuflexion à deux genoux sur le pavé, et se rendent au siège du Célébrant.

79. On encense l'Officiant, le Chœur et les Chapiers comme à l'ordinaire. Le Thuriféraire encense le peuple, en se plaçant, non pas au milieu de la balustrade, mais de côté, pour ne pas tourner le dos au saint Sacrement.

80. On ne doit encenser aucun autre autel, pas même celui où résiderait le saint Sacrement¹ dans le tabernacle.

81. Si le saint Sacrement demeure exposé après les Vêpres, on fait la gèneuflexion à deux genoux avant de partir², et l'on se couvre quand on n'est plus en vue du saint Sacrement.

¹ S. C., 7 mai 1746, 2390, ad 6; 17 août 1894, 3839, ad 5. — ² S. C., 12 nov. 1831, 2662, ad 19.

CHAPITRE III

**Des Vêpres solennelles immédiatement suivies
de la bénédiction du saint Sacrement.**

82. Si l'on doit donner la bénédiction du saint Sacrement immédiatement après les Vêpres, le Thuriféraire peut demeurer près de la crédence après l'encensement. A *Benedicamus Domino*, les Acolytes déposent les chandeliers aux côtés de l'autel et vont à leur place au chœur. Après l'oraison de l'antienne à la sainte Vierge, ou, si on ne la dit pas, après avoir dit *Fidelium animæ...* (même si le saint Sacrement est exposé'), le Célébrant se rend avec les Chapiers devant l'autel, où ils font la révérence convenable; puis ils se mettent à genoux sur le plus bas degré. Les Porte-flambeaux arrivent. On observe ce qui est dit au numéro suivant, et les règles générales données part. IX.

83. Le Célébrant, aidé par le Cérémoniaire, reçoit l'étole à sa place, avant de se rendre à l'autel. Le premier Chapier ne peut pas avoir l'étole, ni, par conséquent, toucher le saint Sacrement. Les deux premiers Chapiers assistent le Célébrant pour l'imposition de l'encens et pour l'encensement; ils soutiennent le livre pour l'oraison. Pour la bénédiction, ils montent avec le Célébrant, s'arrêtent au-dessous du marche-pied, sur le bord duquel ils s'agenouillent, soutiennent et relèvent les bords de la chape pendant que le Célébrant bénit; ensuite ils montent à ses côtés, font la genuflexion et descendent avec lui.

84. Il doit y avoir un Prêtre ou un Diacre, en surplis et avec l'étole, pour faire l'exposition et la reposi-tion du saint Sacrement; il peut donner l'ostensoir au Célébrant pour la bénédiction, et le recevoir après. Il ferait l'exposition, si le saint Sacrement n'était pas

déjà exposé. Il prend une étole de la couleur des ornements, mais seulement aux moments de toucher le saint Sacrement, et la quitte aussitôt après.

85. Après la reposition du saint Sacrement, les Céroféraires et le Thuriféraire se retirent; les Acolytes reprennent les chandeliers, pour retourner les premiers à la sacristie, comme à l'ordinaire.

CHAPITRE IV

Cérémonies à observer aux Vêpres solennelles si l'on encense un autel outre celui du chœur.

86. Si le saint Sacrement n'est pas à l'autel du chœur, on encense en premier lieu l'autel où il réside, à moins que ce ne soit pas l'usage, ou si l'autel du saint Sacrement est trop éloigné, et si le trajet pour s'y rendre est difficile; il faudrait toutefois l'encenser si le saint Sacrement y était exposé¹. On peut aussi encenser d'autres autels, mais après l'autel du saint Sacrement².

87. Si l'on doit encenser un ou plusieurs autels outre celui du chœur, le Cérémoniaire invite deux, quatre ou six des membres du Clergé à assister à l'encensement, si c'est l'usage; il a soin que les cierges des autels que l'on doit encenser soient allumés d'avance³.

88. Pendant l'antienne de *Magnificat*, les Acolytes prennent les chandeliers et se rendent vers l'entrée du chœur, précédés du Thuriféraire. Lorsqu'on commence le *Magnificat*, l'Officiant se rend devant l'autel sans saluer le Chœur; les Chapiers le rejoignent au bas des degrés; tous ont leur barrette, et le Cérémoniaire a celle du Célébrant. En même temps, ceux qui doivent accompagner l'Officiant prennent leur

¹ S. C., 5 sept. 1648, 915, ad 3; 31 juillet 1665, 1322, ad 1; 23 mars 1862, 3110, ad 6; 30 août 1876, 3410, ad 1; 17 août 1894, 3839, ad 5. — ² Cf. S. C., 4 mai 1882, 3547. — ³ S. C., 31 juillet 1665, 1322, ad 1.

barrette, quittent leur place et vont se mettre au milieu du chœur, sur deux lignes, s'écartant pour laisser passer le Célébrant entre eux.

89. Tous font la révérence convenable à l'autel, saluent le Chœur, et se rendent à l'autel du saint Sacrement. Le Thuriféraire marche le premier; viennent ensuite les Acolytes; après eux, les Chapiers deux à deux, les deux premiers aux côtés de l'Officiant, dont ils soutiennent la chape; ils se couvrent de la barrette (à moins que l'autel ne soit à proximité), une fois sortis du chœur; enfin, quelques membres du Clergé, comme il a été dit ci-dessus, deux à deux, les plus dignes immédiatement après le Célébrant, et non couverts de la barrette¹.

90. Arrivés à l'autel du saint Sacrement, le Thuriféraire se rend immédiatement au côté de l'épître, et les Acolytes se placent de chaque côté; l'Officiant et les Chapiers se découvrent; le premier Chapier reçoit la barrette de l'Officiant, et la donne avec la sienne au Cérémoniaire, qui reçoit aussi celle du second; tous font la gémuflexion. Le Célébrant monte à l'autel avec ses assistants, le baise, bénit l'encens, et encense l'autel en récitant le *Magnificat*. Pendant l'encensement, les membres du Clergé qui ont accompagné l'Officiant restent sur deux lignes devant l'autel, derrière les Chapiers.

91. Après l'encensement, les Acolytes et le Thuriféraire se rejoignent devant l'autel, derrière les Chapiers, pour être prêts à partir. Tous font ensemble la gémuflexion; l'Officiant et les Chapiers se couvrent. On retourne au chœur dans le même ordre qu'on en est venu; on se découvre comme auparavant et l'on salue le Clergé en entrant, puis on fait la révérence convenable à l'autel. Les Acolytes déposent les chandeliers et vont à leurs places. Le Célébrant monte à l'autel avec ses assistants, le baise et l'encense sans rien dire; ceux qui accompagnent, se tiennent comme la première fois. Après l'encensement de l'autel du

¹ Cf. *Cer. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 1; S. C., 18 août 1877, 3434, ad

chœur, ceux qui suivaient le Célébrant se saluent mutuellement et retournent à leurs places.

92. L'encens n'est mis et béni qu'une seule fois, quel que soit le nombre des autels que l'on encense; mais le Thuriféraire peut ajouter de l'encens, pour que l'encensoir soit toujours fumant.

93. Si l'on encense d'autres autels en plus de celui du saint Sacrement, les cérémonies sont les mêmes que pour celui-ci, excepté les genuflexions de la part du Célébrant et des Chapiers; on encense l'autel du chœur en dernier lieu.

CHAPITRE V

Des Vêpres solennelles en présence d'un Evêque hors du lieu de sa juridiction ou d'un Evêque titulaire.

94. On se conforme aux règles données à propos de la Messe solennelle en pareil cas, et aux suivantes. On ne préentonne pas d'antienne à l'Evêque; il n'en entonne pas, et reste assis quand ceux de son côté se lèvent pour les intonations. Il est encensé après le Célébrant, et comme lui de trois coups doubles, par celui qui encense le Chœur, avec inclination profonde avant et après. Ce qui vient d'être dit n'a pas lieu si l'Evêque est Chanoine et assiste au chœur en cette qualité; car, alors, il se conforme en tous points aux autres Chanoines, sauf pour le rang et le costume.

DEUXIÈME SECTION

DES VÊPRES NON SOLENNELLES.

95. Sauf les dimanches et les fêtes de première et de seconde classe, on célèbre les Vêpres sans que l'Officiant soit en chape, et sans faire les encensements; les seuls ministres nécessaires sont les deux Chantres¹.

96. L'Officiant est en habit de chœur, sans étole. Il occupe la première place d'un côté du chœur². Dans un Chapitre, toutefois, si l'Officiant n'est pas Chanoine, il ne peut être placé avant les Chanoines³; il occupe la première place parmi ceux qui sont du même ordre que lui⁴.

97. Six, quatre ou deux cierges ayant été allumés à l'autel, on se rend au chœur. Si les membres du Clergé vont ensemble, on marche en cet ordre, après avoir salué la croix de la sacristie : d'abord les deux Chantres en surplis, l'un à côté de l'autre, puis les membres du Clergé deux à deux, la barrette en mains, les plus dignes les premiers. Après la révérence convenable à l'autel, chacun se rend à sa place. Quand tous sont à leurs places, on se met à genoux pour dire *Aperi*; puis on se lève pour dire *Pater, Ave*.

98. Si c'est l'usage, les deux Chantres préentonnent ce qui doit être entonné par l'Officiant et par les plus dignes, et alors ils remplissent les mêmes fonctions qu'aux Vêpres solennelles sans Chapiers. S'ils ne préentonnent pas, ils font tout le reste.

99. L'Officiant, le Chœur et les Chantres ont à chanter et à entonner ce qui a été dit pour les Vêpres solennelles. S'il faut dire les prières fériales, celles-ci ne sont pas chantées, sauf coutume contraire⁵; l'Offi-

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 17. — ² Cf. *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 4; S. C., 21 nov. 1626, 425, ad 1; 27 février 1847, 2937. — ³ S. C., 24 mai 1659, 1118. — ⁴ S. C., *ibid.*; cf. 22 août 1626, 418. — ⁵ *Antiphonale*, édit. Vatic., p. 28^o; S. C., 9 mai 1739, 2343; 22 mars 1862, 3110, ad 8.

çant se lève pour l'oraison, avant *Dominus vobiscum*.

100. Si les Vêpres ne sont pas chantées, les deux Clercs qui remplissent les fonctions de Chantres se placent un de chaque côté du chœur. L'un d'eux, à tour de rôle, commence de sa place toutes les antiennes et les psaumes, ayant soin de se découvrir et de se lever pour cela. Ils viennent au milieu du chœur seulement pour dire le verset. L'Officiant commence l'hymne et dit *Benedicamus Domino*.

NOTA. Dans les petites églises où l'on chante les Vêpres non solennelles, on se conforme, autant que possible, à ce qui vient d'être dit ; au besoin, l'Officiant, à sa stalle, remplace les Chantres.

TROISIÈME SECTION

DES PETITES HEURES ET DES COMPLIES

101. Les petites Heures ne sont jamais solennelles, si ce n'est Tierce lorsque l'Evêque diocésain célèbre la Messe pontificale¹ ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'Acolytes, ni de chapes, et que l'oraison se chante sur le ton ferial. Deux cierges au moins doivent être allumés à l'autel.

102. On est debout pendant le *Pater* et l'*Ave* (à Prime, pendant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*), qui se disent à voix basse ; pendant le *Deus in adjutorium*, l'hymne, le capitule, le répons bref, le verset, l'oraison, le *Benedicamus Domino*. Pendant les psaumes et l'antienne, on est assis. Lorsque l'on dit les prières, on se tient debout, sauf aux prières ferials, pendant lesquelles on doit être à genoux ; à celles-ci, l'Officiant se lève seul avant *Dominus vobiscum*, pour l'oraison².

103. L'Officiant dit *Deus in adjutorium*, le capitule, l'oraison, le verset *Fidelium* ; si l'Office n'est pas

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 5, 15 et 18. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. X, n. 8 ; S. C., 22 mars 1862, 3110, ad 9.

chanté, il commence l'hymne et dit *Benedicamus Domino*. S'il faut dire les prières, voir n° 99. Les deux Chantres commencent l'hymne, l'antienne, le psaume, le répons bref, le verset, le *Benedicamus Domino*; de jeunes Clercs ou des enfants de chœur les remplacent, si c'est l'usage, pour le répons bref et le verset; si l'Office n'est pas chanté, ils ne commencent pas l'hymne et ne disent pas *Benedicamus Domino*.

104. Les deux Chantres sont à leurs places ordinaires; ils vont au milieu du chœur pour les répons brefs. A Prime et à Complies, celui qui est chargé des lectures se rend aussi au milieu du chœur pour remplir cette fonction.

NOTA. On ne peut pas commencer une petite Heure, après la Messe, avant la fin du dernier évangile et le départ du Célébrant¹.

105. A Prime, le même Clerc chante le martyrologe et la leçon brève; il reste devant le pupitre entre l'un et l'autre. Pour la leçon brève, tout se fait comme à celle de Complies. Le *Confiteor* des prières se dit comme à Complies. Durant la lecture du martyrologe, on est assis; on se lève après avoir répondu *Deo gratias*. On est debout pendant la leçon brève; à *Tu autem, Domine, miserere nobis*, le Lecteur, s'il n'est pas Chanoine, fait la gémflexion². On fait le signe de croix à *Dominus nos benedicat* (1).

106. Les Complies, lorsqu'elles suivent immédiatement les Vêpres solennelles, étant présidées par un autre Prêtre que l'Officiant des Vêpres, on attend, pour les commencer, que celui-ci soit sorti du chœur. On est debout jusqu'après l'intonation du premier psaume.

107. Le Lecteur ou Chantre, médiocrement incliné vers l'Officiant, chante *Jube domne benedicere*³, et demeure incliné jusqu'après la bénédiction⁴. L'Officiant chante la bénédiction, et le Chœur répond *Amen*;

(1) On peut suivre l'usage, s'il existe, d'être debout pendant le symbole de S. Athanase (*Bauldry*, p. 2, c. 2, n. 9).

¹ S. C., 11 avril 1753, 2424, ad 3. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 14. — ³ *Ibid.*, c. iv, n. 2. — ⁴ *Ibid.*, c. v, n. 5.

puis le Lecteur chante la leçon brève ; à *Tu autem, Domine, miserere nobis*, s'il n'est pas Chanoine, il fait la genuflexion¹. Le Chœur répond *Deo gratias*, l'Officiant chante *Adjutorium nostrum...* ; puis on dit tout bas *Pater noster*².

108. L'Officiant, médiocrement incliné, dit ensuite à voix médiocre, sans chanter, le *Confiteor* ; à *vobis fratres... vos fratres*, il se tourne vers le Chœur. Le Clergé dit *Misereatur tui...*, après quoi, l'Officiant se redresse ; puis, incliné, le Clergé dit le *Confiteor*, et se tourne vers l'Officiant à *tibi Pater, te Pater*. L'Officiant dit *Misereatur vestri*, etc. ; à *Indulgentiam*, on se redresse et l'on fait le signe de croix.

109. L'Officiant chante *Converte nos...*, et l'on se signe sur la poitrine avec le pouce droit. Il commence l'antienne. A *Nunc dimittis*, on fait le signe de croix. A *Benedicat et custodiat*, on fait le signe de croix lorsque l'Officiant dit *Pater et Filius et Spiritus sanctus*.

110. L'antienne à la sainte Vierge, qui est commencée par l'Officiant, se dit à genoux tous les jours, excepté les dimanches dès le samedi soir (1), et pendant tout le temps pascal³. Lorsqu'on dit cette antienne à genoux, l'Officiant seul se lève pour l'oraison, après avoir dit le verset. Pendant le *Pater*, l'*Ave*, et le *Credo*, on reste debout ou à genoux, comme pendant l'antienne à la sainte Vierge⁴.

QUATRIÈME SECTION

DES MATINES ET DES LAUDES

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

111. *A la sacristie*. On prépare : une chape pour

¹ (1) Pendant le Carême, bien qu'on dise les Vêpres avant midi, on dit néanmoins debout, aux Vêpres du samedi, l'antienne de la sainte Vierge.

² *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 14. — ³ *Rub. Brev.*, ad Complet. — ⁴ *Rub. Brev.*, tit. xxxvi, n. 3. — ⁵ *S. C.*, 4 mars 1901, 4070, ad 2.

l'Officiant, et un amict s'il est Chanoine ; des chapes pour les Chapiers, dont le nombre peut varier suivant la solennité et l'usage (1) ; l'encensoir et la navette. Si la sacristie était trop éloignée, on pourrait préparer les chapes près de la crédence.

A l'autel. On prépare ce qui est marqué pour les Vêpres solennelles ; on met les chandeliers des Acolytes, avec les cierges éteints, à la place où ils les déposent pendant les Vêpres, de chaque côté de l'autel.

Au chœur. On met au milieu du chœur un pupitre nu, avec un grand bréviaire. On prépare, s'il est nécessaire, une lumière pour éclairer ceux qui vont au pupitre¹ ; le chandelier doit être adhérent au pupitre ou posé à terre ; un bougeoir ne peut pas être tenu près du Lecteur². On dispose la place de l'Officiant avec le pupitre, et celle des Chapiers, comme il est indiqué pour les Vêpres solennelles.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR PENDANT LES MATINES ET LES LAUDES

112. *Le Clergé doit être à genoux* : aux prières pendant lesquelles on est à genoux aux Vêpres ; aux mots *venite adoremus et procidamus ante Deum* du psaume *Venite exsultemus* ; au verset *Te ergo quæsumus* du *Te Deum*³.

113. *Le Chœur est debout* : 1^o pendant qu'on récite *Pater, Ave, Credo*, au commencement de l'Office ; on reste debout jusqu'après l'intonation du premier psaume ; 2^o pendant le verset⁴, le *Pater* et l'absolution de chaque nocturne ; pendant la première, la qua-

(1) Le Cérémonial des Evêques dit qu'on pourrait préparer le même nombre de chapes que pour les Vêpres (l. II, c. vi, n. 15, et c. vii, n. 6), mais il ajoute : *si sit consuetudo*. Comme, à cet Office célébré par l'Evêque, les Chanoines ne sont pas revêtus d'ornements, il convient de lui donner une solennité moindre que celle des Vêpres ; le plus souvent, il n'y a que deux Chapiers.

¹ *Con. Ep.*, l. II, c. vi, n. 14. — ² *S. C.*, 10 sept. 1701, 2079, ad 3. — ³ *Con. Ep.*, *ibid.*, n. 3 et 16. — ⁴ *Ibid.*, n. 11.

trième, la septième, et la neuvième bénédiction (pendant les autres on reste assis¹); 3° pendant le chant des paroles de l'évangile qui précèdent la septième leçon; 4° pendant la dernière leçon chantée par l'Officiant; 5° pendant le *Te Deum*, pendant les parties pour lesquelles on est debout aux Vêpres, et pendant le *Benedictus*².

On est assis le reste du temps.

114. On doit s'incliner, et par conséquent se découvrir, à *Benedicamus Patrem et Filium, et cum sancto Spiritu* du cantique *Benedicite*, et dans les mêmes circonstances qu'aux Vêpres.

115. Quand l'Officiant chante *Domine labia mea aperies*, chacun fait, avec le pouce droit, un signe de croix sur ses lèvres. Au commencement du cantique *Benedictus*, on fait le signe de croix³.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES DES MATINES ET DES LAUDES SOLENNELLES.

§ 1. Des Matines.

116. Les deux Chantres et le Cérémoniaire observent les règles générales données pour les Vêpres solennelles, et ce qui est dit ci-après. Après avoir salué la croix de la sacristie, tout le Clergé se rend au chœur avec l'Officiant, en cet ordre : le Cérémoniaire ; puis les deux Chantres en surplis, l'un à côté de l'autre ; l'Officiant en habit de chœur⁴, seul ; ensuite les membres du Clergé deux à deux, les plus dignes les premiers. Chacun a la barrette en mains.

117. Après avoir fait la révérence convenable devant l'autel, l'Officiant et ceux qui l'accompagnent se mettent à genoux sur le plus bas degré, pour réciter *Aperi* : l'Officiant au milieu, les deux Chantres à ses côtés.

¹ Martinucci, l. I, c. III, n. 6, 8 et 9. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. VII, n. 2. — ³ S. C., 20 déc. 1864, 3127. — ⁴ *Cær. Ep.*, *ibid.*, c. VI, n. 2 ; S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 5.

Les membres du Clergé s'agenouillent soit au milieu du chœur, devant l'autel, dans le même ordre qu'ils sont venus, soit lorsqu'ils sont rendus à leurs places.

118. Lorsque l'Officiant se lève, le Clergé se lève en même temps; après la révérence convenable, chacun se rend à sa place, si on ne l'a déjà fait. L'Officiant et les Chantres, ayant salué l'autel et le Chœur, se rendent à la première stalle; le Cérémoniaire se tient près de l'Officiant; les deux Chantres se placent en face de l'Officiant, comme aux Vêpres. Celui-ci s'assied quelques instants.

119. L'Officiant se lève au signe du Cérémoniaire; on dit à voix basse *Pater, Ave, Credo*. Ensuite, faisant avec le pouce droit un signe de croix sur ses lèvres, l'Officiant chante *Domine labia mea aperies*; le Chœur ayant répondu *Et os meum...*, il chante *Deus in adiutorium*, en faisant le signe de croix. A *Gloria Patri*, il s'incline vers l'autel ainsi que tout le Clergé¹.

120. A *Sicut erat*, les Chantres saluent l'Officiant, vont devant le pupitre, au milieu du chœur, et font la gèneuflexion. Ils chantent l'invitatoire, qui est répété par le Chœur, puis le psaume *Venite exsultemus*. On se tient debout jusqu'après l'intonation du premier psaume du nocturne². A *venite adoremus et procidamus ante Deum*, le Clergé, l'Officiant et les Chantres se mettent à genoux; on se lève à *ploremus*³.

121. Pendant qu'on répète l'invitatoire à la fin du *Venite exsultemus*, les deux Chantres font la gèneuflexion devant le pupitre, vont devant l'Officiant et le saluent; ensuite, le premier lui annonce l'hymne, que l'Officiant entonne. Ceux qui se trouvent du côté de l'Officiant, continuent la première strophe; les autres strophes sont chantées par deux Chœurs tour à tour, ou par tout le Chœur alternativement avec l'orgue⁴; à la fin, tous s'inclinent vers l'autel si l'on nomme la sainte Trinité.

122. Pendant l'hymne, les Chantres restent devant l'Officiant, ou bien retournent à leurs places. L'hymne

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 6. — ² *Ibid.*, n. 7. — ³ *Ibid.*, n. 8. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 6.

terminée, ils reviennent devant l'Officiant s'ils étaient partis, le premier lui annonce la première antienne; l'Officiant ayant répété cette intonation, les deux Chantres le saluent, se rendent devant le pupitre placé au milieu du chœur, et font la génuflexion.

123. Quand l'antienne est achevée, ils commencent le premier psaume, et saluent le côté du Chœur qui doit continuer. Quand le psaume est entonné, l'Officiant et le Clergé s'assoient; les Chantres, ayant fait la génuflexion et s'étant salués, vont à leurs places, c'est-à-dire aux sièges des Chapiers, et s'asseyent¹.

124. Pendant le *Sicut erat* du premier psaume, si le chant de l'antienne est suppléé par l'orgue, ou pendant l'antienne, si le Chœur la chante, les deux Chantres se lèvent, et, faisant la génuflexion s'ils passent devant l'autel, se rendent devant le plus digne du Clergé; l'un d'eux lui annonce la deuxième antienne. Si celui-ci se trouvait du même côté que l'Officiant, on lui annoncerait néanmoins la deuxième antienne². Lorsque l'antienne est entonnée, ils vont au pupitre et font la génuflexion; puis ils entonnent le deuxième psaume, saluent le côté qui doit continuer, et retournent à leurs places, après avoir fait la génuflexion et s'être salués.

125. Les Chantres font de même après le premier et le deuxième psaume de chaque nocturne, ainsi qu'à la fin du troisième répons du premier et du deuxième nocturne; ils se lèvent pendant qu'on répète le verset après *Gloria Patri* du répons. Ils annoncent les antiennes en suivant l'ordre de dignité.

126. A la fin du troisième psaume de chaque nocturne, comme il a été dit au n° 124, les Chantres se lèvent, vont au pupitre et font la génuflexion; l'antienne achevée, ils chantent le verset, puis renouvelent la génuflexion et retournent à leurs places. Tous se lèvent au commencement du verset³, l'Officiant entonne *Pater noster*, et l'on continue à voix basse; il chante ensuite *Et ne nos inducas in tentatio-*

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. vi, n. 9 et 10. — ² S. C., 21 mars 1665, 1314. — ³ *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 11.

nem, et le Chœur répond *Sed libera nos a malo*¹.

127. Pendant que l'on chante le verset, le second Cérémoniaire, sans barrette, se rend devant celui qui doit chanter la leçon et le salue. Celui-ci répond au salut, quitte sa place, avec sa barrette en mains, et se met à la droite du Cérémoniaire : ils se rendent tous deux au milieu du chœur, devant le pupitre, font la révérence convenable à l'autel, et saluent le Clergé en commençant par le côté de l'Officiant ; le Cérémoniaire reçoit la barrette du Lecteur.

128. Le Chœur ayant répondu *Sed libera nos a malo*, l'Officiant chante l'absolution, et l'on répond *Amen*, Le Lecteur, les mains jointes, et incliné vers l'Officiant, chante *Jube domne benedicere* ; celui-ci chante la bénédiction ; le Chœur répond *Amen* et s'assied. Le Lecteur se redresse après la bénédiction, et chante la leçon, les mains appuyées sur le livre. A la fin, en chantant *Tu autem Domine miserere nobis*, il fait la gémflexion avec le Cérémoniaire, ou, s'il est Chanoine, l'inclination profonde ; puis il reçoit sa barrette, salue le Chœur en commençant par le côté opposé au sien, et retourne à sa place. Quand il y est arrivé, il répond au salut du Cérémoniaire qui l'a accompagné, et s'assied ; celui-ci va du côté de celui qui doit chanter la seconde leçon, attendant le moment de l'inviter, c'est-à-dire vers la fin du répons.

129. L'Officiant chante toutes les bénédiction de-bout ; par conséquent, il se lève seul pour la seconde, la troisième, la cinquième, la sixième et la huitième. Dès qu'une leçon est finie, on répond *Deo Gratias*, et l'on chante le répons correspondant, qui est entonné par le Chœur ou par les deux Chantres.

130. On observe les mêmes cérémonies pour chaque leçon. Les leçons, au moins les dernières, sont chantées par les Chanoines, surtout aux jours solennels ; s'ils ne sont pas assez nombreux, les premières sont chantées par d'autres membres du Clergé ; on commence toujours par les moins dignes.

¹ *Rub. Brev.*, tit. XIII, n. 3, et tit. XXXII, n. 2 ; *Cer. Ep.*, *ibid* ; Martinucci, l. II, c. III, n. 34 et 35.

131. Vers la fin du troisième nocturne¹, pendant le huitième répons, ou même, au besoin, pendant la huitième leçon, l'Officiant et les deux Chantres (et deux ou quatre autres aux fêtes solennelles, si c'est l'usage) vont se revêtir de la chape, aidés des Acolytes et du Cérémoniaire, avec les révérences convenables à l'autel et au Chœur en partant et en revenant; l'Officiant peut recevoir la chape à sa place, si c'est l'usage. L'Officiant retourne à la première stalle, ou bien va à la banquette s'il doit y être pendant les Laudes. On allume les cierges des Acolytes, s'ils ne le font pas eux-mêmes; et ceux-ci se tiennent près des chandeliers, pour les reprendre et se rendre devant l'Officiant.

132. Après le *Gloria Patri* du huitième répons, les Chapiers et les Acolytes, ayant fait la génuflexion à l'autel, doivent se trouver devant l'Officiant, qu'ils saluent; ils se placent comme au capitule des Vêpres, pour assister à la neuvième leçon et à l'intonation du *Te Deum*.

133. Avant la neuvième leçon, l'Officiant et le Chœur se lèvent; l'Officiant, à sa place, s'incline vers le plus digne du Clergé et chante *Jube domne benedicere*. Le plus digne ayant chanté la bénédiction, le Chœur répond *Amen* et reste debout; l'Officiant se redresse et chante la leçon, les mains jointes; à *Tu autem Domine...*, il s'incline profondément vers l'autel. Si (à part les Chapiers) il n'y a pas d'autre Prêtre au chœur, l'Officiant chante *Jube Domine benedicere*² sans s'incliner, puis chante lui-même la bénédiction.

134. Quand on a répondu *Deo gratias*, le premier Chapier préentonne à l'Officiant le *Te Deum*. L'Officiant l'ayant entonné, les Chapiers et les Acolytes le saluent, et se retirent à leurs places, faisant la génuflexion à l'autel; les Acolytes déposent les chandeliers aux côtés de l'autel. Au verset *Te ergo quæsumus*, chacun s'agenouille à sa place.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 15; S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 6. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 15; S. C., 21 févr. 1890, 3722, ad 7. Cf. *Ordinar. divini Off. ad. Matut.*

§ 2. Des Laudes.

135. Pendant le dernier verset du *Te Deum*, les Chapiers viennent devant l'Officiant avec les révérences ordinaires. Le *Te Deum* étant terminé, l'Officiant commence les Laudes; on y observe toutes les cérémonies indiquées pour les Vêpres solennelles¹. Comme les deux Chantres des Matines remplissent la fonction de Chapiers, deux autres Clercs doivent les remplacer comme Chantres. Aux Laudes solennelles, on fait l'encensement à *Benedictus*, comme aux Vêpres à *Magnificat*².

ARTICLE IV

DES MATINES ET DES LAUDES NON SOLENNELLES.

136. Il n'y a ni chapes, ni encensement, ni Acolytes. Quand l'Office est chanté, les Chantres peuvent, si c'est l'usage, préentonner les antiennes. S'ils ne les préentonnent pas, ils commencent les psaumes à leur place; ils peuvent commencer aussi les antiennes, ce dont ils sont chargés quand l'Office n'est pas chanté. Les Chantres vont au milieu du chœur pour l'invitoire et les versets; ils s'y rendent encore pour dire les répons, si l'Office n'est pas chanté. On va aussi au milieu du chœur pour les leçons. L'Office n'étant pas chanté, l'Officiant commence néanmoins l'hymne et le *Te Deum*. Voir ce qui est dit pour les Vêpres non solennelles ou chantées.

¹Car. Ep., l. II, c. VII, n. 6. — ²S. C., 30 août 1876, 3410, ad 4.

NEUVIÈME PARTIE

DES EXPOSITIONS DU SAINT SACREMENT

PREMIÈRE SECTION

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT

CHAPITRE PREMIER

Des différentes espèces d'expositions et des conditions requises pour les faire.

1. Il y a deux espèces d'expositions du saint Sacrement : l'exposition publique, ou solennelle; et l'exposition privée.

2. L'exposition est publique, ou solennelle, quand le saint Sacrement est exposé à découvert dans l'ostensoir, placé lui-même sur un trône. Elle ne peut pas se faire, même dans les églises des religieux exempts, sans la permission de l'Ordinaire ¹ (1), et doit toujours se terminer par la bénédiction du saint Sacrement ². Elle est, d'ailleurs, plus ou moins solennelle (2).

(1) Toutefois, à la fête du saint Sacrement et pendant son octave, on peut, sans la permission de l'Ordinaire, faire l'exposition solennelle du saint Sacrement à la Messe chantée et aux Vêpres (*Codex, can. 1274, 1; S. C., 20 avril 1641, 753*).

(2) Il est expressément recommandé de faire chaque année, dans les églises paroissiales et autres, l'exposition des Quarante-Heures aux jours déterminés par l'Ordinaire, et avec la plus grande solennité possible. Pour les églises dans lesquelles, en raison de circonstances spéciales, l'exposition des Quarante-Heures ne pourrait avoir lieu, l'Ordinaire se contenterait de prescrire à certains jours l'exposition solennelle du saint Sacrement, au moins pendant quelques heures (*Codex, can. 1275*).

¹ *Codex, can. 1274, 1; S. C., 3 avril 1632, 588; 12 juin 1638, 641, ad 1; 28 avril 1640, 703; 31 mai 1642, 800; 29 mars 1645, 882; 7 août 1655, 988, ad 1; 8 avril 1656, 1008; 3 janv. 1657, 1018; 13 février 1666, 1329; 8 juin 1669, 1388; 16 juillet 1672, 1450; 12 août 1673, 1487, ad 5; 7 juin 1681, 1673; 24 nov. 1691, 1860; 12 mars 1836, 2740, ad 6; 14 mars 1861, 3104, ad 14; 18 février 1889, 3703. — ² S. C., 12 juillet 1889, 3713.*

3. Les expositions les plus solennelles sont : 1^o celle des Quarante-Heures; 2^o celles qui se font pour une cause grave, pour le bien de toute l'Église, à l'occasion d'une pieuse institution, ou pour quelque autre circonstance qui donne lieu à un grand concours de fidèles; 3^o les expositions qui, bien que n'étant pas celle des Quarante-Heures, se font néanmoins en cette forme : telles sont celles qui, en certains endroits, ont lieu pendant trois jours dans la semaine de la Septuagésime, de la Sexagésime, ou de la Quinquagésime; ou même celle qui a lieu seulement le jeudi de la Sexagésime, et pour laquelle Clément XIII a accordé une indulgence plénière le 23 juillet 1765.

4. Il est d'autres expositions publiques moins solennelles, qui durent peu de temps. Telles sont celles qui se font : pour les neuvaines précédant certaines fêtes; à l'occasion d'une solennité; pour d'autres motifs, mais toujours d'ordre public¹, comme dans les calamités, ou pour le repos de l'âme des fidèles trépassés.

5. L'exposition privée consiste simplement à ouvrir la porte du tabernacle, dans lequel le ciboire, couvert de son pavillon, reste ensuite exposé²; on peut, à la fin, donner la bénédiction avec le ciboire³. Cette exposition peut se faire, pour tout motif raisonnable et sans l'autorisation de l'Ordinaire, dans les églises et les oratoires où l'on conserve le saint Sacrement⁴; mais il ne serait pas permis au Prêtre d'ouvrir la porte du tabernacle sans autre but que de satisfaire sa dévotion personnelle⁵.

6. En règle générale, il ne faut pas exposer le saint Sacrement avant l'aurore; ni faire la reposition et donner la bénédiction du saint Sacrement après le commencement de la nuit⁶. L'Ordinaire, pourtant, pourrait le permettre⁷.

¹ Benoît XIV, *Instit.* XXX, n. 9; Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 36, n. 2. — ² S. C., 31 mai 1642, 800; 16 mars 1876, 3394, ad 1; 16 février 1906, 4180, ad 2; Benoît XIV, *Instit.* XXX, n. 16; Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 36, n. 10 et 11. — ³ S. C., 16 janv. 1886, 3650, ad 1 et 4; 26 août 1886, 3660; 30 nov. 1895, 3875, ad 3. — ⁴ *Codex*, can. 1274, 1; Benoît XIV, *ibid.*; Gardellini, *ibid.* — ⁵ S. C., 17 juillet 1891, 3832, ad 2. — ⁶ S. C., 2 août 1692, 1879; 27 sept. 1864, 3124, ad 6. — ⁷ S. C., 17 déc. 1875, 3384.

7. On peut tolérer un usage invétéré de joindre l'exposition du saint Sacrement à la célébration des offices de certaines fêtes¹, à la condition qu'il n'y ait rien, dans les solennités, qui puisse faire oublier le respect dû à la sainte Eucharistie² (1). Mais il est défendu d'exposer le saint Sacrement le jeudi et le vendredi saints³.

8. Un des motifs sur lesquels s'appuient des auteurs recommandables pour enseigner que les expositions du saint Sacrement ne doivent pas être fréquentes dans la même église, est la difficulté de les y faire souvent avec toute la décence requise⁴ (2).

9. Le ministre de l'exposition et de la reposition du saint Sacrement est le Prêtre ou le Diacre. Mais il n'y a que le Prêtre qui puisse donner la bénédiction avec le saint Sacrement; le Diacre le pourrait seulement dans le cas où, pour une cause grave, il aurait porté le saint Viatique à un malade⁵.

CHAPITRE II

De la décoration de l'autel et du luminaire.

10. Pour les Quarante-Heures, on expose le saint Sacrement au grand autel⁶. Toute autre exposition peut se faire à n'importe quel autel⁷. Le saint Sacrement ne peut pas être conservé dans le tabernacle

(1) Des décrets accordent cette tolérance là où existe une coutume ancienne et difficile à abolir. Il est contraire à l'esprit de la liturgie de faire coïncider l'exposition des Quarante-Heures ou de l'Adoration perpétuelle avec la fête du Titulaire ou du Patron.

(2) C'est précisément pour assurer partout cette décence, que la Sacrée Congrégation des Rites interdit toute exposition solennelle du saint Sacrement sans l'autorisation de l'Ordinaire.

¹ S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 5. — ² Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 3, n. 8; cf. S. C., 27 sept. 1864, 3124, ad 5. — ³ S. C., 30 nov. 1880, 3676. — ⁴ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 36, n. 5; cf. Benoit XIV, *Instit.* XXX, n. 5-7. — ⁵ *Codex*, can. 1274, 2. — ⁶ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 3, n. 1. — ⁷ S. C. C., fév. 1719.

de l'autel où a lieu l'exposition; si on l'y conservait habituellement, il faudrait, pendant l'exposition, le mettre à un autre autel ¹ (1).

11. L'autel et la chapelle où a lieu l'exposition doivent être ornés comme aux solennités. Cela s'entend surtout des objets qui sont à l'autel même et servent immédiatement à l'exposition, et, en particulier, du trône où l'on place l'ostensoir ².

12. Le saint Sacrement exposé dans l'ostensoir doit toujours être placé sur un trône; on ne peut pas l'exposer sur l'autel, devant le tabernacle (2). Si la disposition du tabernacle ou de l'autel ne permettait pas de placer le trône sur le tabernacle ou au milieu des gradins, on pourrait exposer le saint Sacrement sur l'autel, à la condition qu'il y fût sous un petit baldaquin ³.

13. Le trône (vulgairement l'exposition) doit être surmonté d'un dais ou baldaquin. Il est garni avec de la soie blanche ⁴; on peut employer d'autres couleurs ⁵, pourvu que le blanc domine; il peut aussi être en bois ou en métal doré. Les tentures, s'il y en a, se placent dessus et derrière, non sur les côtés. Des branches, pour porter quatre ou six cierges, sont ordinairement fixées en avant, de chaque côté ⁶.

14. L'exposition ne doit pas être fixe et rester à demeure sur l'autel; elle n'est faite que pour le saint Sacrement exposé, et l'on ne peut y placer la croix de l'autel ⁷. Un baldaquin recouvrant l'autel n'a pas ces inconvénients, et satisfait à toutes les règles.

15. Quand l'autel est surmonté d'un baldaquin,

(1) Le motif de cette prohibition étant la communion, soit des fidèles dans l'église, soit des malades, elle ne concerne pas une exposition de courte durée.

(2) Nous parlons des expositions qui durent un certain temps; pour une simple bénédiction, précédée seulement d'un morceau et du *Tantum ergo*, on peut laisser l'ostensoir sur l'autel: on ne pourrait pas en dire autant d'un long salut.

¹ S. C., 18 mai 1878, 3449, ad 3; 23 nov. 1880, 3525, ad 4. — ² Gardellini, *ibid.* — ³ *Inst. Clem.*, § 5; *Eph. lit.*, t. 15, p. 51. — ⁴ Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 5. — ⁵ S. C., 13 fev. 1892, 3767, ad 20, 3. — ⁶ S. C., 12 juil. 1892, 3780, ad 4. — ⁷ S. C., 27 mai 1911, 4268, ad 4.

suspendu à la voûte ou supporté par des colonnes, le trône est inutile; l'ostensoir est alors placé, si c'est nécessaire, sur un support qui l'élève¹. Si l'autel est dépourvu de baldaquin, le trône est indispensable pour abriter l'ostensoir; on ne doit pas se contenter d'un support, qui ne peut, quelle qu'en soit la richesse, tenir lieu du trône.

16. A l'autel de l'exposition, on ne met pas de croix; on peut la mettre, si c'est l'usage, pendant la Messe seulement². Le devant d'autel, et le conopée (au cas où, l'exposition étant de courte durée, le saint Sacrement resterait dans le tabernacle), doivent être de couleur blanche et non de la couleur du jour³. Cependant, si un salut du saint Sacrement suit immédiatement un office qui demande une autre couleur, on ne change pas le devant d'autel ni le conopée⁴; on peut aussi laisser la croix de l'autel si elle ne gêne pas. On n'enlève pas le baldaquin qui surmonte le trône de l'Évêque⁵.

17. L'ostensoir doit laisser voir la sainte Hostie; on ne doit donc rien mettre qui puisse en empêcher la vue⁶. Il n'est pas permis de mettre des lumières ou un miroir derrière l'ostensoir⁷. Le ciboire ne peut jamais être placé sur le trône de l'exposition⁸.

18. A l'autel de l'exposition, on ne peut mettre des reliques ni des statues, et moins encore des images représentant les âmes du Purgatoire⁹. Les anges adoreurs sont permis, ainsi que ceux qui supporteraient des candélabres¹⁰.

19. La défense de laisser des reliques sur l'autel en présence du saint Sacrement exposé s'étend aussi au cas où la bénédiction suivrait les Vêpres, ou tout autre office pendant lequel on a exposé des reliques,

¹ Martinucci, l. II, c. xxxviii, n. 6. — ² Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 30, n. 6; Benoit XIV, *Const. Accepimus*, 10 juillet 1646; S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 1. — ³ S. C., 9 juillet 1678, 1615, ad 7; 19 déc. 1820, 2673; *Inst. Clem.*, § 18. — ⁴ S. C., 1^{er} déc. 1882, 3559. — ⁵ S. C., 19 juin 1875, 3360, ad 2. — ⁶ *Inst. Clem.*, § 5. — ⁷ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 6, n. 5; S. C., 3 août 1821, 2613, ad 5. — ⁸ Gardellini, *ibid.*, n. 10; S. C., 23 mai 1835, 2725, ad 4; 16 mars 1876, 3394, ad 1; 28 avril 1902, 4096, ad 7; 16 fevr. 1906, 4180, ad 2. — ⁹ *Inst. Clem.*, § 4; Benoit XIV, *Instit. XXX*, n. 17; S. C., 2 sept. 1741, 2865 ad 1; 23 avril 1875, 3349; 19 sept. 1883, 3589. — ¹⁰ *Inst. Clem.*, *ibid.*; Benoit XIV, *ibid.*

même celles du saint dont on célèbre la fête¹; il faut alors les ôter pour la bénédiction, ou les voiler.

20. Aux expositions les plus solennelles, il serait louable de voiler toutes les statues ou tableaux, mais ce n'est pas obligatoire; on doit du moins voiler celles de l'autel où a lieu l'exposition². On ne peut pas allumer de cierges devant une statue qui se trouverait près de l'autel de l'exposition; mais on pourrait le faire à un autre autel. On peut exposer des reliques à un autre autel, à la condition qu'on ne les fasse pas vénérer et qu'on ne donne pas la bénédiction avec elles³.

21. L'autel où le saint Sacrement est exposé doit être continuellement illuminé⁴. Il doit y avoir au moins douze cierges de cire (1) allumés, même dans les églises pauvres⁵, si l'Evêque n'en a pas prescrit un plus grand nombre (2). Le même nombre de cierges est requis, alors même que le saint Sacrement est voilé momentanément⁶. Pour l'exposition privée, il faut allumer six cierges. Pendant la cérémonie de l'exposition et celle de la reposition ou de la bénédiction, s'il n'y a pas de Clercs Porte-flambeaux, on allume deux cierges sur de grands chandeliers placés aux deux côtés de l'autel⁷, sur le pavé.

22. L'exposition du saint Sacrement ne peut pas être autorisée par l'Ordinaire dans une église où l'on

(1) Il n'est pas permis de remplacer les cierges par des lampes à huile (S. C., 27 juin 1868, 3173).

(2) C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de déterminer conformément aux décrets le nombre minimum de cierges requis pendant l'exposition solennelle du saint Sacrement (S. C., 30 juillet 1910, 4557, ad 4). Or, un décret (S. C., 8 fevr. 1879, 1480) fixe ce nombre à douze, même pour les églises pauvres (voir l'index général des Décrets de la S. C., pp. 55 et 199). — La S. C. (15 mars 1797, 1695) a permis, il est vrai, d'exposer publiquement le saint Sacrement avec seulement six cierges apparents; mais il s'agissait, dans le cas, d'une exposition faite *ad instar procæni*, c'est-à-dire pour laquelle un grand nombre de cierges brillaient derrière un transparent. On ne saurait donc s'autoriser de ce décret pour d'autres sortes d'expositions plus ou moins solennelles (Gardellini, in *Inst. Clem.*, § VI, n. 11).

¹ S. C., 19 mai 1838, 2779. — ² *Inst. Clem.*, § 3; Benoit XIV, *ibid.* — ³ S. C., 17 juin 1900, 4059, ad 2. — ⁴ *Inst. Clem.*, § 6. — ⁵ Benoit XIV, *ibid.*; S. C., 8 fevr. 1879, 3480. — ⁶ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 6, n. 8 et 10. — ⁷ Gardellini, *ibid.*, n. 9.

ne pourrait pas avoir le nombre de cierges prescrit.

23. Aux expositions très solennelles, il doit y avoir au moins vingt cierges allumés : six à l'autel, de chaque côté, huit autres plus élevés, de chaque côté également, et quatre autres aux coins du trône, par devant; de plus, deux cierges sur de grands chandeliers, près des degrés de l'autel, de chaque côté¹ (1).

24. Il n'est pas défendu de mettre des vases de fleurs sur les gradins, entre les chandeliers². Les canons d'autel doivent être enlevés en dehors de la Messe³. La table de l'autel doit rester libre, sauf s'il n'y a pas de gradins.

CHAPITRE III

De la couleur des ornements.

25. Si l'exposition ou la reposition du saint Sacrement précède ou suit immédiatement un office, on se sert de la couleur propre à cet office, à l'exception, toutefois, du voile huméral, qui doit toujours être blanc. Si c'est une fonction séparée, les ornements doivent être blancs⁴.

26. Par conséquent : 1° la bénédiction du saint Sacrement qui suit les Vêpres doit être donnée avec la couleur qui a servi à cet office; 2° si elle a lieu après Complies ou après un sermon, on doit prendre des ornements blancs⁵.

(1) Il n'est pas permis, pour l'exposition privée ou publique, d'appliquer devant le saint Sacrement un rideau qu'un Clerc ou un Sacristain éloigne ou élève pour laisser voir le saint Sacrement, et avance ou abaisse pour le voiler (S. C., 12 juillet 1901, 4077, ad 1 et 2). Il est également défendu d'exposer le saint Sacrement au moyen d'un mécanisme (S. C., 23 avril 1875, 3349).

¹ Inst. Clem., § 6. — ² Gardellini, in Inst. Clem., § 5, n. 6. — ³ S. C., 20 déc. 1864, 3130, ad 3. — ⁴ S. C., 7 juillet 1678, 1615, ad 6; 20 sept. 1806, 2562; 12 mars 1897, 3747, ad 7 et 8. — ⁵ Gardel., ibid., § 18, n. 4. S. C., 12 mars 1893, 3799, ad 2.

CHAPITRE IV

De l'adoration du saint Sacrement.

27. Pendant que le saint Sacrement est exposé, il doit y avoir constamment des adorateurs. Dans les églises qui ont un Clergé nombreux, il est à désirer qu'il y ait au moins un Prêtre ou deux Clercs en adoration dans le sanctuaire¹.

28. Les Clercs doivent être en surplis ; les Prêtres et les Diacres, en surplis et en étole blanche² ; les Chanoines et les Prélats, en habit de Chœur, sans étole. Ni les uns ni les autres ne doivent se mettre à genoux sur les degrés de l'autel. Ils ne doivent pas s'agenouiller sur des prie-Dieu recouverts de tapis ; ils ont devant eux un banc sans dossier, suffisamment long et un peu haut, qu'on peut couvrir d'une étoffe, de préférence verte ; ils peuvent avoir sous les genoux des coussins placés sur le pavé³.

CHAPITRE V

Règles à garder pendant l'exposition.

29. Quand le saint Sacrement est exposé, aucun laïc ne peut pénétrer dans le chœur, même en dehors des offices, à moins d'être revêtu de la soutane et du surplis ; il en est de même pour les Ecclésiastiques et les Religieux⁴. L'entrée du chœur est donc interdite aux religieuses. Un Clerc ou sacristain en soutane et surplis est nécessaire pour prendre soin des cierges de l'autel.

¹ *Inst. Clem.*, § 9 ; Gardellini, *ibid.*, n. 1, 2 et 3 ; S. C., 10 sept. 1701, 2079, ad 18 ; 17 août 1833, 2709, ad 2 ; 18 déc. 1896, 3940, ad 4. — ² *Ibid.* — ³ *Inst. Clem.*, § 9 ; Gardellini, *ibid.*, n. 13 ; S. C., 17 sept. 1822, 2621, ad 10. — ⁴ Gardel., *in Inst. Clem.*, § 9, n. 1, 7 et 12 ; S. C., 18 déc. 1896, 3940, ad 4.

30. Le saint Sacrement exposé est salué par une genuflexion à deux genoux¹, suivant les règles données part. II. Cette règle devrait être suivie même si le saint Sacrement était momentanément voilé².

31. Pendant toutes les Messes, même célébrées aux autels latéraux, on ne sonne pas la clochette³. Il n'est pas permis de donner la communion à l'autel où le saint Sacrement est exposé⁴.

32. L'usage de la barrette et de la calotte est interdit, même au Prédicateur, nonobstant toute coutume contraire⁵.

33. Il n'est pas défendu de se couvrir pendant les Heures canoniales, si le saint Sacrement exposé est voilé; mais il est louable de ne pas se couvrir⁶.

34. On ne salue pas le Chœur⁷; on ne défère pas l'honneur de l'encensement à son voisin.

35. Les Ministres ne baisent ni la main du Célébrant, ni l'objet qu'ils présentent⁸ ou reçoivent. Les exceptions, qui ont lieu pendant la Messe solennelle, sont pour l'épître et l'évangile, pour la patène et le calice.

36. On ne doit pas faire la quête en parcourant l'église; on peut la faire à la porte et sans bruit⁹. Il faut éviter tout ce qui peut porter à l'irrévérence et aux distractions.

37. On ne peut ni chanter ni réciter l'Office des morts¹⁰. Quand il y a sermon, on doit mettre un voile devant le saint Sacrement¹¹, et le sermon doit être court¹².

38. Il est permis, mais seulement hors des fonctions liturgiques solennelles¹³, de réciter ou de chanter des prières en langue vulgaire devant le saint Sacrement

¹ *Inst. Clem.*, § 7; S. C., 19 août 1651, 937, ad 6; 7 mai 1746, 2390, ad 4. —
² *Inst. Clem.*, § 7; Gardellini, *ibid.*, n. 4; S. C., 22 déc. 1753, 2427, ad 10. —
³ *Inst. Clem.*, § 16; S. C., 31 août 1867, 3157, ad 10; 11 mars 1878, 3448, ad 2. —
⁴ S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 1; 18 mai 1878, 3449, ad 3; 8 févr. 1879, 3482; 13 sept. 1879, 3505, ad 1 et 3; 23 nov. 1880, 3525, ad 4; 17 avril 1910, *Mariopolitana*. — ⁵ Cf. S. C., 2 avril 1667, 1352. — ⁶ S. C., 10 sept. 1796, 2552, ad 1. — ⁷ S. C., 31 août 1793, 2514. — ⁸ Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 30, n. 14. — ⁹ S. C., 31 août 1867, 3157, ad 10. — ¹⁰ S. C., 8 févr. 1879, 3479, ad 2. — ¹¹ S. C., 10 mai 1890, 3728, ad 2. — ¹² Cf. *Inst. Clem.*, § 32; Benoit XIV, *Inst.* XXX, n. 17. — ¹³ S. C., 21 juin 1879, 3496, ad 1; 23 mars 1882, 3530, ad 2.

exposé¹, pourvu que ces prières aient été dûment approuvées², et que ce ne soient point d'ailleurs des traductions de morceaux liturgiques (ceux-ci devant toujours être chantés en latin)³.

DEUXIÈME SECTION

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR LE TRANSPORT DU SAINT SACREMENT, L'EXPOSITION, LA REPOSITION ET LA BÉNÉDICTION.

CHAPITRE PREMIER

**Du transport du saint Sacrement
d'un autel à un autre.**

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

39. *A la sacristie.* On prépare un surplis et une étole blanche, pour le Prêtre ou le Diacre qui doit porter le saint Sacrement.

40. *A l'autel où est le saint Sacrement et à celui auquel il doit être porté.* On découvre les deux autels; on place sur le second une bourse blanche avec un corporal, et une autre sur le premier si le Prêtre ne la porte pas lui-même. On peut allumer deux cierges à chacun des deux autels. On met la clef à la porte du tabernacle ou sur l'autel. On étend le corporal d'avance au second autel.

¹ S. C., 27 fevr. 1882, 3537, ad 1 et 2. — ² S. C., 31 aout 1867, 3157, ad 8.
— ³ S. C., 27 fevr. 1882, 3537, ad 3; 31 mars 1909, 4235, ad 8; 27 mai 1911, 4268, ad 10.

41. *A la crédence.* On met le voile huméral blanc. On place auprès l'*ombrellino*¹ (1), et deux flambeaux pour les Clercs qui accompagnent le saint Sacrement.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR LE TRANSPORT DU SAINT SACREMENT D'UN AUTEL A UN AUTRE.

42. Le Prêtre ou le Diacre (2) qui transporte le saint Sacrement est assisté de trois Clercs, dont un porte l'*ombrellino*, et les deux autres, les flambeaux. On pourrait, à la rigueur, porter un seul flambeau².

43. Les Clercs se revêtent du surplis. Le Prêtre se lave les mains, si c'est nécessaire, se revêt du surplis et de l'étole blanche, et prend sa barrette.

44. Le Prêtre fait avec les Clercs le salut à la croix de la sacristie, et se couvre de la barrette. Les Clercs le précèdent à l'autel; ils peuvent dès maintenant porter les flambeaux, ou bien les prendre près de l'autel. S'ils sont trois, le premier est en avant, et les deux autres marchent de front derrière lui³; vient ensuite le Prêtre, tenant les mains jointes, ou portant la bourse devant sa poitrine.

45. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette au premier Clerc, fait la genuflexion avec ceux qui l'assistent, et tous font une courte adoration. Le Clerc dépose la barrette, et prend le voile huméral.

46. Le Prêtre se lève, monte à l'autel, déplie le corporal (à moins qu'il ne soit déjà étendu), et place la bourse comme pour la Messe. Il ouvre le tabernacle, fait la genuflexion, sort le ciboire ou la custode, le

(1) A Rome, on ne déplace jamais le saint Sacrement sans employer le petit dais appelé *Ombrellino*.

(2) Un Diacre, en raison de son ordre, peut toujours transporter et exposer le saint Sacrement même en présence de Prêtres (*Codex, can. 1274; S. C., 23 nov. 1906, 4194, ad 3*).

¹ Cf. S. C., 7 fevr. 1874, 3322, ad 1 et 2; *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 7, 9 et 10. — ² *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 10. — ³ *Mem. rit.*, tit. IV, c. II, § 1, n. 6.

met sur le corporal, et ferme le tabernacle. Si le saint Sacrement était dans l'ostensoir, il en retirerait la sainte Hostie, qu'il transporterait dans la lunule ou custode¹.

47. Pendant ce temps, les Clercs prennent les flambeaux allumés, s'ils ne les ont pas déjà, et l'un d'eux prend la barrette du Prêtre. Le Prêtre s'agenouille sur le marchepied; le premier Clerc lui met le voile huméral² et prend l'*ombrellino*.

48. Le Prêtre, ayant reçu le voile, se lève, couvre le ciboire ou la custode des deux extrémités du voile³, et le prend des deux mains. Il le porte directement à l'autel où il doit être déposé, en récitant des psaumes alternativement avec les Clercs. Un de ceux-ci marche derrière le Prêtre, en tenant l'*ombrellino* ouvert au-dessus du saint Sacrement.

49. Lorsqu'ils sont arrivés à l'autel où l'on porte le saint Sacrement, les Clercs se mettent à genoux. Le Prêtre monte à l'autel, pose le ciboire ou la custode sur le corporal, et se met à genoux sur le marchepied; le premier Clerc lui ôte le voile huméral, qu'il dépose ainsi que l'*ombrellino*. Le Prêtre se lève, ouvre le tabernacle, y dépose le ciboire ou la custode, fait la gèneuflexion, et ferme le tabernacle. Il descend ensuite au bas des degrés, fait la gèneuflexion avec les Clercs, reçoit sa barrette du premier, se couvre, et retourne à la sacristie avec les cérémonies ordinaires. Les Clercs laissent les flambeaux près de l'autel, ou bien les reportent à la sacristie.

¹ S. C., 2 juin 1883, 3576, ad 12. — ² *Mem. rit.*, *ibid.*, § 3, n. 3; S. C., 16 déc. 1828, 2669, ad 2. — ³ *Rit.*, tit. iv, c. 4, n. 9.

CHAPITRE II

De l'exposition.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

50. *A la sacristie.* Si l'exposition se fait avant la Messe, on prépare les ornements du Célébrant et de ses Ministres, sans manipules. Si elle se fait après la Messe, il n'y a rien de spécial à préparer. Si elle se fait avant les Vêpres et que celles-ci doivent être suivies de la bénédiction, on prépare une étole.

51. *A l'autel.* On se conforme, pour la décoration de l'autel, à ce qui est prescrit sect. 1, ch. II. On découvre l'autel; on place contre le gradin, du côté de l'évangile, une bourse renfermant un corporal. Devant la bourse, on met l'ostensoir couvert d'un voile blanc, l'ouverture tournée vers le côté de l'épître. On met la clef à la porte du tabernacle ou sur l'autel. La bourse doit être blanche, si l'exposition n'est pas jointe à une fonction qui se célèbre avec des ornements d'une autre couleur; autrement la bourse serait de la couleur des ornements. On étend d'avance un corporal au trône de l'exposition.

52. On prépare à l'endroit accoutumé, l'encensoir, la navette et des flambeaux (1). Si l'exposition se fait avant la Messe, on met à la banquette les manipules du Célébrant et de ses Ministres.

(1) Le nombre de Porte-flambeaux est proportionné à la solennité de l'exposition, si celle-ci est aussitôt suivie de la bénédiction; dans le cas contraire, deux Porte-flambeaux suffisent.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES QUI SERVENT
A L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

§ 1. Observations et règles générales.

53. L'Exposition du saint Sacrement peut se faire en dehors de toute autre fonction. Quelquefois elle se fait soit avant soit après la Messe ou les Vêpres. Une exposition solennelle, ou une procession, se fait après la Messe chantée à laquelle on a consacré l'hostie qui doit être exposée, ou portée en procession¹ (1).

54. Si l'Exposition se fait en dehors de toute autre Fonction, les Ministres sont : le Prêtre ; un ou plusieurs Clercs, dont deux Porte-flambeaux, et le Thuriféraire. Si elle est jointe à la Messe ou aux Vêpres, tous les Ministres assistent à l'exposition, et il y a en plus les Porte-flambeaux. S'il faut apporter le saint Sacrement d'un autre autel, un Prêtre le transporte comme il est dit au ch. 1, et fait l'exposition de la manière indiquée ci-après, § 2. Si elle a lieu avant l'Office, on peut faire l'Exposition avant l'entrée du Clergé au chœur.

55. Il n'est pas prescrit de chanter pendant l'exposition. On le fait aux Quarante-Heures, pour lesquelles il y a des prières prescrites. Aux autres expositions, il est louable de chanter des antiennes de l'Office du saint Sacrement, comme *O quam suavis est* ; des strophes des hymnes du saint Sacrement, comme

(1) Toutes les fois que le saint Sacrement doit être exposé pendant un certain temps, ou porté en procession, on commence par célébrer une Messe, et l'on consacre à cette Messe l'hostie qui doit être exposée, ou portée en procession. Les prescriptions du Rituel et du Cérémonial des Evêques relatives à la procession de la fête du saint Sacrement sont positives, et aucun auteur ne suppose qu'il en puisse être autrement. Cette Messe est appelée Messe *pro expositione*, et on y fait mémoire du saint Sacrement, comme il est dit part. IV. Il y a exception pour le jour octave de la Fête-Dieu, où la procession a lieu après les Vêpres et termine l'exposition.

¹ Rit., tit. ix, c. 5, n. 2 ; Cœr. Ep., l. II, c. xxxiii, n. 15 et 31 ; Gardellini, in Inst. Clem., § 19, n. 2.

Adoro te, O salutaris hostia, Panis angelicus; des motets approuvés ou consacrés par l'usage.

§ 2. De l'exposition en dehors de toute autre fonction.

56. Le Prêtre ou le Diacre qui doit exposer le saint Sacrement se revêt à la sacristie du surplis et de l'étole blanche, et se rend à l'autel précédé du Thuriféraire, du Cérémoniaire, et de deux Clercs Porte-flambeaux. Il pourrait se revêtir de la chape, et être assisté d'un Prêtre ou d'un Diacre qui ferait l'exposition. Il pourrait aussi être accompagné d'un Diacre et d'un Sous-Diacre; il serait alors revêtu de l'aube' (1).

57. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette au Cérémoniaire ou à un Clerc, qui la met à la crédence. Il fait avec les Clercs la gémuflexion sur le pavé, et ils se mettent à genoux sur le plus bas degré; les Porte-flambeaux s'agenouillent en arrière, sur le pavé.

58. Après une courte adoration, le Prêtre monte à l'autel, déplie le corporal, et place la bourse comme pour la Messe. Ayant ensuite découvert l'ostensoir, posé le voile du côté de l'évangile, mis l'ostensoir sur le corporal, et ouvert le tabernacle, il fait la gémuflexion, prend le saint Sacrement, le met dans l'ostensoir, ferme le tabernacle et fait la gémuflexion. Si la lunule est dans une custode, le Prêtre, après avoir ouvert le tabernacle et fait la gémuflexion, prend la custode, la place sur le corporal, ferme le tabernacle, ouvre la custode, prend la lunule et la met dans l'ostensoir, ferme la custode qu'il écarte, et fait la gémuflexion. Un Clerc va prendre l'escabeau, s'il en est besoin, le porte sur le marchepied, et le met devant l'autel au moment voulu; quand le Prêtre a exposé

(1) Le fait d'exposer le saint Sacrement en dehors de toute autre fonction solennelle ne requiert pas une grande solennité; il faut donc éviter de multiplier inutilement le nombre des Ministres qui n'ont pas de fonction à remplir; il est préférable de se dispenser de la chape et des Ministres sacrés.

' Merati.

le saint Sacrement, il reporte l'escabeau à sa place (1).

59. Le Prêtre, ayant placé l'ostensoir sur le trône de l'exposition, fait la gèneuflexion sur le marchepied, descend sans tourner le dos au saint Sacrement, et s'agenouille sur le plus bas degré; il fait une inclination médiocre, et se lève pour mettre l'encens¹; le Thuriféraire s'approche, et le Cérémoniaire présente la navette. Le Prêtre, tourné vers le côté de l'épître, met de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction, puis s'agenouille, reçoit l'encensoir, et encense le saint Sacrement de trois coups doubles, avec une inclination médiocre avant et après²; s'il porte la chape, les Ministres en relèvent les bords. Ayant rendu l'encensoir, il se lève, fait avec les Clercs la gèneuflexion à deux genoux sur le pavé, reçoit sa barrette, et l'on revient à la sacristie; il se couvre quand il n'est plus en vue du saint Sacrement.

NOTA. 1° Le Thuriféraire est debout en présentant l'encensoir pour y faire mettre l'encens; il est à genoux en le donnant et en le recevant. 2° L'encensement est de rigueur à l'exposition³ avec l'ostensoir; il se fait après que l'ostensoir a été placé sur le trône. 3° On ne se sert pas du voile huméral pour exposer le saint Sacrement, quand même il faudrait passer derrière l'autel.

§ 3. De l'exposition avant ou après la Messe chantée.

60. Si l'exposition se fait immédiatement après la Messe, et s'il y a une procession, on suit ce qui est prescrit pour la fête du saint Sacrement, sauf les particularités spéciales à cette fête⁴ (par exemple, le Clergé n'est pas paré). Si l'exposition se fait avant ou après la Messe, sans procession, le Célébrant peut encenser le saint Sacrement étant revêtu de la chasuble,

(1) On ne fait aucune inclination quand le Prêtre ouvre le tabernacle (S. C., 16 févr. 1906, 4179, ad 2).

¹ S. C., 26 mars 1859, 3086, ad 3; 16 févr. 1906, 4179, — ² S. C., *ibid.* — ³ S. C., 30 juin 1883, 3580, ad 6; 5 juillet 1907, 4202, ad 1. — ⁴ Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 30, n. 20.

mais sans manipule¹; le Cérémoniaire a soin de donner les manipules avant la Messe, ou de les recevoir après; les Acolytes laissent les chandeliers à la crédence.

61. Le Diacre de la Messe, ou un Prêtre ou Diacre en surplis et étole, expose le saint Sacrement avec les cérémonies indiquées au paragraphe précédent. Il a soin, en faisant les genuflexions sur le marchepied, de tenir les mains jointes, et de se retirer un peu du côté de l'épître pour ne pas tourner le dos au Célébrant. S'il n'est pas le Diacre de la Messe, il ne doit prendre et garder l'étole qu'au moment où il fait l'exposition. Puis le Célébrant met l'encens et encense le saint Sacrement. Les Céroféraires se retirent après l'encensement, à moins que la bénédiction ne suive.

NOTA. 1° Avant la messe, s'il fallait apporter le saint Sacrement d'un autre autel, on observerait ce qui est dit au chap. 1.

2° Si la Messe est chantée sans Ministres sacrés, et s'il n'y a pas d'autre Prêtre ou Diacre, le Célébrant fait lui-même ce qui est indiqué pour le Diacre ou le Prêtre exposant.

§ 4. De l'exposition avant ou après les Vêpres solennelles.

62. Si l'exposition se fait immédiatement avant ou après les Vêpres solennelles, les Acolytes laissent les chandeliers à la place où ils les déposent pendant les Vêpres. Un Prêtre ou un Diacre, ayant pris une étole, fait l'exposition, comme il est dit §§ 2 et 3; puis l'Officiant met l'encens et encense le saint Sacrement. Les Céroféraires se retirent après l'encensement, à moins que la bénédiction ne suive.

NOTA. 1° S'il fallait apporter le saint Sacrement d'un autre autel, on observerait ce qui est dit au chap. 1.

2° S'il n'y a pas de Prêtre ou de Diacre pour exposer le saint Sacrement, l'Officiant le fait lui-même.

¹ Merati.

CHAPITRE III

De la reposition.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

63. *A la sacristie.* On prépare les ornements du Prêtre, et, s'il y a lieu, ceux des Ministres sacrés; on dispose les ornements du Diacre et du Sous-Diacre comme pour la Messe, mais sans manipules; et pour le Prêtre : l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape. S'il n'y a pas de Ministres sacrés, on peut préparer les mêmes ornements pour le Prêtre, ou bien seulement le surplis, l'étole et la chape. Si le Prêtre a droit au rochet, et si en l'absence de Ministres sacrés il ne prend pas l'aube, il prend, sur le rochet, l'amict, l'étole et la chape. Tous les ornements sont de couleur blanche, si la reposition ne suit pas immédiatement une fonction à laquelle on porte des ornements d'une autre couleur¹. On prépare aussi : des flambeaux, pour les Clercs qui doivent en porter; l'encensoir et la navette (1).

64. *A l'autel.* On dispose ce qui est indiqué sect. 1, chap. 11, ainsi que la bourse, le corporal, le voile de l'ostensoir, la clef du tabernacle.

65. *A la crédence.* On met le voile huméral blanc, et, s'il y a lieu, une étole de la couleur des ornements, pour le Prêtre ou le Diacre qui doit prendre le saint Sacrement au trône de l'exposition.

(1) La présence d'assistants en chape à la reposition du saint Sacrement (hors le cas où elle suit immédiatement les Vêpres solennelles), est défendue (S. C., 16 févr. 1906, 4179, ad 8).

¹ S. C., 20 sept. 1806, 2562; 27 juin 1868, 3175, ad 3; 1^{er} déc. 1882, 3559.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES QUI SERVENT
A LA REPOSITION DU SAINT SACREMENT.

66. La reposition du saint Sacrement publiquement exposé peut se faire en dehors de toute autre fonction. Quelquefois, elle se fait après la Messe ou après les Vêpres. Elle est toujours accompagnée de la bénédiction¹. Si la reposition se fait indépendamment de toute autre fonction, le Prêtre est revêtu comme il est dit au n° 61; il est assisté ou non d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en dalmatique et tunique². On emploie un Cérémoniaire, un Thuriféraire et des Porte-flambeaux (1); ceux-ci peuvent être deux, quatre, six ou huit, selon la solennité³. Des laïques peuvent aussi porter des cierges, mais ils doivent rester hors du chœur⁴. Si la reposition se fait après la Messe ou après les Vêpres, tous les Ministres y assistent (après la Messe, voir part. VII; après les Vêpres, voir part. VIII). Elle ne peut jamais se faire avec des ornements noirs⁵.

67. Le Prêtre qui doit faire la reposition doit avoir la chape⁶. Il se rend à l'autel de la manière accoutumée, avec ses Ministres, qui tiennent les bords de la chape, précédé du Thuriféraire, et des Céroféraires deux à deux; on se découvre quand on est en vue du saint Sacrement. Tous font en arrivant la genuflexion à deux genoux sur le pavé, et s'agenouillent sur le plus bas degré : le Prêtre au milieu, et les Ministres sacrés, s'il y en a, à ses côtés; le Cérémoniaire se place à la droite du Diacre, et le Thuriféraire à la droite du Cérémoniaire; ou bien le Cérémoniaire se

(1) Les Céroféraires ne sont jamais plus de huit; toutefois, dans les circonstances extraordinaires, rien n'empêche que d'autres Clercs portent aussi des flambeaux.

¹ S. C., 12 juillet 1889, 3713. — ² S. C., 17 sept. 1785, 2528, ad 1. — Cf. *Cær. Ef.*, l. I, c. XII, n. 20. — ³ S. C., 22 janv. 1876, 3388, ad 1 et 3. — ⁴ S. C., 12 mars 1897, 3949, ad 8. — ⁵ S. C., 7 déc. 1888, 3697, ad 12; 6 févr. 1892, 3764, ad 8; 12 mars 1897, 3949, ad 7.

met à la gauche du Sous-Diacre. Le Thuriféraire peut aussi se tenir debout près de la crédence. Les Porte-flambeaux se mettent à genoux sur le pavé, en ligne devant l'autel, à quelque distance. Si des laïques portent des cierges, ils marchent en avant du Clergé, et se placent hors du chœur, devant la balustrade. Le saint Sacrement ne doit pas être encensé aussitôt après l'arrivée des Ministres, même s'il est exposé depuis un temps notable¹.

68. On chante les deux strophes *Tantum ergo et Genitori*². A *veneremur cernui*, on incline la tête; à *Genitori*, on fait une inclination médiocre³ et on se lève⁴; le Cérémoniaire et le Thuriféraire s'approchent; le Prêtre et ses Ministres se placent comme à l'ordinaire pour mettre l'encens. Le Sous-Diacre élève le bord droit de la chape; le Diacre présente sans baisers la cuiller de la navette. On se met de nouveau à genoux; le Thuriféraire donne l'encensoir au Diacre, qui le présente au Prêtre. Celui-ci encense le saint Sacrement de trois coups doubles⁵, avec inclination médiocre avant et après, les Ministres soutenant les bords de la chape.

69. S'il n'y a pas Diacre et Sous-Diacre, le Cérémoniaire et le Thuriféraire se placent de chaque côté du Prêtre et l'assistent; le Thuriféraire donne lui-même l'encensoir; le Cérémoniaire présente la navette et soutient la chape pendant l'imposition de l'encens; puis tous deux soutiennent la chape et le livre, comme les Ministres sacrés.

70. Après la strophe *Genitori*, on chante le verset *Panem de cælo*⁷; pendant qu'on y répond, le Prêtre se lève sans inclination⁸; les mains jointes, il chante aussitôt⁹, sur le livre que ses Ministres, toujours à genoux, soutiennent devant lui¹⁰, *Oremus* et l'oraison

¹ S. C., 5 juillet 1907, 4203, ad 2. — ² Rit., tit. ix, c. 5, n. 5; *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 25; Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 24, n. 13; S. C., 11 juillet 1857, 3058, ad 3; 26 mars 1859, 3086, ad 4. — ³ S. C., 16 fév. 1906, 4179, ad 3. — ⁴ S. C., 26 mars 1859, 3086, ad 3. — ⁵ S. C., 5 juillet 1907, 4202, ad 1. — ⁶ S. C., 26 mars 1859, 3086, ad 3. — ⁷ Rit., *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 27. — ⁸ S. C., 2 août 1698, 2008; 16 fév. 1906, 4179, ad 3. — ⁹ S. C., 16 juin 1663, 1265, ad 7. — ¹⁰ *Inst. Clem.*, § 31; S. C., 16 fév. 1906, 4179, ad 7.

Deus qui nobis sub Sacramento, qu'il termine par *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*¹, comme il est dit au chapitre suivant, n° 80.

71. Après l'oraison, le Prêtre se met à genoux sans inclination. Le Diacre (ou bien un Prêtre ou un autre Diacre, s'étant revêtu d'une étole sur le surplis) monte à l'autel, fait la gémuflexion en se retirant un peu du côté de l'épître, va prendre l'ostensoir où il est exposé (1), le dépose sur l'autel, fait la gémuflexion comme la première fois, et descend au bas des degrés ; là, il quitte l'étole. Un Clerc, ayant pris l'escabeau s'il en est besoin, le porte sur le marchepied, devant l'autel ; quand le Prêtre ou le Diacre est descendu, il reporte l'escabeau à sa place. Pendant ce temps, le Prêtre reçoit du Cérémoniaire le voile huméral. Puis, sans inclination, il monte à l'autel (2), fait la gémuflexion, prend l'ostensoir avec les mains couvertes des extrémités du voile, et donne la bénédiction². S'il doit lui-même prendre l'ostensoir où il est exposé, le Prêtre s'agenouille ensuite sur le marchepied pour recevoir le voile.

72. Pour la bénédiction le Prêtre peut recevoir l'ostensoir du Diacre, et le lui remettre ensuite ; l'un et l'autre doivent être debout pour donner et recevoir l'ostensoir¹. S'il n'y a pas Diacre et Sous-Diacre, un Prêtre ou un Diacre pourrait remplir la même fonction, mettant l'étole seulement au moment de toucher le saint Sacrement. S'il reçoit l'ostensoir du Diacre, le Prêtre monte à l'autel avec les Ministres sacrés ; le Sous-Diacre s'arrête sur le plus haut degré pour s'age-

(1) On ne peut pas conserver l'usage d'encenser le saint Sacrement pendant ce temps (cf. *S. C.*, 16 févr. 1906, 4179, ad 5).

(2) D'après Gardellini et la pratique générale de Rome, le Diacre et le Sous-Diacre montent avec le Prêtre jusque sur le plus haut degré, et se mettent à genoux sur le bord du marchepied pour soutenir les côtés de la chape pendant la bénédiction ; quand celle-ci est donnée, tous deux montent sur le marchepied, font la gémuflexion avec le Prêtre, et descendent avec lui, sans tourner le dos au saint Sacrement. Lorsqu'il n'y a pas de Ministres sacrés, cette fonction est remplie par les Clercs en surplis.

¹ *S. C.*, 10 sept. 1718, 2252. — ² *Inst. Clem.*, § 31. — ³ *S. C.*, 14 janv. 1898, 3975, ad 4.

nouiller sur le bord du marchepied ; le Diacre monte sur le marchepied, fait la g enuflexion avec le Pr tre, et lui donne l'ostensoir ; puis il se met   genoux,   droite du Sous-Diacre et comme lui ; ils soutiennent les bords de la chape pendant que le Pr tre b nit¹. Apr s la b n diction, les deux Ministres se l vent et montent sur le marchepied ; le Diacre re oit l'ostensoir et le pose sur l'autel ; puis tous deux font la g enuflexion avec le Pr tre, et descendent avec lui, en s' cartant pour ne pas tourner le dos au saint Sacrement. Le Diacre reste sur le marchepied pour mettre le saint Sacrement dans le tabernacle, si un autre ne le fait pas.

73. Pour donner la b n diction, le Pr tre, s' tant compl tement tourn  vers les fid les, fait lentement un seul signe de croix avec la sainte Hostie, comme il le tracerait avec la main (apr s quoi il peut ramener l'ostensoir au milieu et s'arr ter un instant), puis il se retourne en achevant le cercle².

NOTA. Pendant la b n diction, 1^o le Pr tre ne doit rien dire, et l'on ne doit rien chanter³ ; 2^o si l'on touche l'orgue, on le fait, comme pendant l' l vation, d'une mani re douce et grave ; 3^o le Thurif raire peut encenser le saint Sacrement, mais l'usage contraire est pr f rable⁴ ; s'il encense, il le fait   genoux, et de trois coups doubles, avec une inclination m diocre avant et apr s ; 4^o on peut sonner la clochette ; il convient de sonner les cloches de l' glise⁵.

74. La b n diction donn e, le Pr tre d pose l'ostensoir, fait la g enuflexion, descend au bas des degr s, en se retirant un peu du c t  de l' vangile, et s'agenouille sans inclination ; le C r moniaire lui  te le voile hum ral, qu'il remet   la cr dence. Si le Pr tre doit lui-m me mettre le saint Sacrement dans le tabernacle, on lui  te l'hum ral quand il fait la g enuflexion apr s avoir d pos  l'ostensoir sur l'autel.

¹ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 31, n. 12 ; S. C., 14 janv. 1898, 3975, ad 4. *Eph. lit.*, t. 7, p. 699, et t. 11, p. 620. — ² *Rit.*, tit. ix, c. 5, n. 6 et 7 ; *C r. Ep.*, l. 11, c. xxxiii, n. 27 ; Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 31, n. 12, 14, 15 ; S. C., 21 mars 1676, 1563, ad 2. — ³ *Rit.*, tit. ix, c. 5, n. 6. *C r. Ep.*, l. 11, c. xxxiii, n. 27 ; S. C., 9 f v. 1762, 2464 ; 23 mai 1835, 2722, ad 3 ; 11 juillet 1857, 3058, ad 2. — ⁴ Gardellini, in *Inst. Clem.*, *ibid.*, n. 23 ; S. C., 11 sept. 1847, 2956, ad 9 ; 7 sept. 1861, 3108, ad 6. — ⁵ Barruffaldi, tit. 80, n. 78.

75. Le Diacre (ou un autre, comme il est dit n° 71) monte sur le marchepied et fait la gèneuflexion, en se retirant un peu du côté de l'épître; il ouvre le tabernacle, ôte le saint Sacrement de l'ostensoir, le met dans le tabernacle, fait la gèneuflexion (1) et ferme la porte. S'il doit mettre la lunule dans une custode, après avoir fait la gèneuflexion en arrivant, il prend et ouvre la custode, ôte la lunule de l'ostensoir, et la met dans la custode, qu'il ferme; puis il ouvre le tabernacle, y met la custode, fait la gèneuflexion et ferme la porte (2). Ensuite, il couvre l'ostensoir du voile, met le corporal dans la bourse, et descend à sa place. On se lève après qu'il a fermé le tabernacle. On retourne à la sacristie comme on est venu, après avoir fait la gèneuflexion, les Cérosérais précédant, deux à deux; le Prêtre, et les Ministres sacrés s'il y en a, reçoivent leur barrette et se couvrent (3).

CHAPITRE IV

De la bénédiction avec l'ostensoir.

76. Le salut avec l'ostensoir comprend : l'exposition du saint Sacrement, si elle n'est pas déjà faite; le chant de certaines prières, et la reposition (4), précédée de

(1) On n'a pas à s'incliner pendant qu'il fait cette gèneuflexion (S. C., 16 févr. 1906, 4179, ad 2).

(2) S'il n'y a pas de tabernacle à l'autel où se fait la cérémonie, celui qui ôte le saint Sacrement de l'ostensoir laisse la lunule ou custode sur le corporal déplié, et la couvre d'un voile après avoir fait la gèneuflexion. On se comporte alors comme si le saint Sacrement était dans le tabernacle, jusqu'à ce qu'on l'y transporte.

(3) On ne suppose pas que le saint Sacrement soit exposé de nouveau après la bénédiction; car, s'il doit demeurer exposé, on ne donne la bénédiction qu'au moment de la reposition (S. C., 25 sept. 1882, 3558, ad 2). S'il ne s'agit pas de l'exposition des Quarante-Heures, on pourrait, avec la permission de l'Ordinaire, donner la bénédiction, lors même que l'exposition continuerait ensuite, en évitant cependant de la réitérer souvent (S. C., 11 mai 1878, 3448, ad 3).

(4) Les prières appelées *saluts* du saint Sacrement ont pris le caractère d'une fonction liturgique spéciale. Pour bien se rendre compte de cette cérémonie, au point de vue liturgique, il faut la diviser en trois

la bénédiction, L'autorisation de l'Ordinaire est toujours nécessaire pour cette cérémonie; la bénédiction ne peut pas être donnée plusieurs fois le même jour dans la même église sans son autorisation¹ spéciale.

77. Les cérémonies à observer sont indiquées dans les deux chapitres précédents. Deux encensements sont requis : un après l'exposition, et l'autre à *Genitori*, même si l'on chante le *Tantum ergo* aussitôt après l'exposition; dans ce cas, pour le second encensement, on ne remet pas d'encens dans l'encensoir².

78. On peut, avant la reposition, chanter des prières, hymnes, antiennes, psaumes, litanies, etc., soit du saint Sacrement, soit en l'honneur de la sainte Vierge ou des saints, soit pour demander des grâces particulières. Ces prières doivent être tirées de la liturgie, ou consacrées par une coutume ancienne, et chantées en latin³ (1). A la fête et pendant l'octave du saint Sacrement, il est convenable de chanter des morceaux tirés de l'Office de cette fête, ou ayant rapport au saint Sacrement. Aux saluts pour les défunts, on peut chanter, si c'est déjà l'usage (2) ou s'il y a un indult, le

parties : 1^o l'exposition ; 2^o le chant des prières du salut ; 3^o la reposition. L'exposition, pouvant être faite avant la réunion des fidèles pour les prières du salut, n'est pas une partie essentielle, et le salut, peut consister dans la reposition seule. De ces trois parties du salut, deux ont le caractère d'une fonction liturgique ; l'exposition et la reposition ; la seconde partie n'est pas considérée comme liturgique, et on peut y réciter des prières en langue vulgaire, comme le chapelet, mais seulement avant l'arrivée de l'Officiant en chape. A Rome, un Prêtre en surplis et en étole fait l'exposition, et demeure au bas de l'autel pour présider les prières qui se font devant le saint Sacrement ; au moment de la reposition, un autre Prêtre, en chape, vient pour cette fonction. Cependant, aucune règle ne s'oppose à l'usage d'après lequel tous les Ministres qui doivent servir à la reposition viennent à l'autel pour l'exposition, et y demeurent pendant tout le salut ; mais, alors, on ne peut chanter ni réciter des prières en langue vulgaire.

(1) Les prières consacrées par la coutume sont : *Ave verum, Inviolata, Rorate cæli, Adeste fideles, Attende Domine, O filii et filia, Tota pulchra es*, etc. Un décret autorise *Adoremus in æternum* (S. C., 7 juillet 1877, 3426, *qd* 2).

(2) Mais il est défendu d'introduire, là où il n'existe pas, l'usage de dire ou de chanter des prières pour les défunts devant le saint Sacrement exposé (S. C., 12 août 1884, 3616).

¹ S. C., 12 janv. 1878, 3448, ad 3. — ² S. C., 5 juillet 1907, 4202, ad 1. — ³ Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 31, n. 19.

psaume *De profundis*, avec le verset *Requiem æternam* et l'oraison *Fidelium*¹. On se lève pendant les morceaux auxquels on est debout pendant les offices liturgiques, comme aux hymnes, aux cantiques, etc. ; on est à genoux le reste du temps, par exemple pendant les litanies².

79. Les morceaux en l'honneur du saint Sacrement ne peuvent pas être suivis de versets et d'oraisons. Après les morceaux en l'honneur de la sainte Vierge ou des saints, ou pour demander une grâce particulière, on peut chanter les versets et oraisons correspondants ; on suit l'ordre de dignité. On peut, après chaque morceau, chanter son verset (1) et son oraison ; mais il est préférable de chanter d'abord tous les morceaux à la suite, puis tous les versets, ou mieux un seul verset, celui qui correspond à la première oraison, et enfin toutes les oraisons sous une seule conclusion, celle qui convient à la dernière oraison. On peut ajouter des oraisons qui n'auraient pas rapport aux prières précédentes.

80. Les oraisons se chantent sans *Dominus vobiscum*³, avec la conclusion brève, *recto tono*, avec la finale *fa ré*⁴ au texte et à la conclusion de la dernière. Toutes les prières et tous les chants, ainsi que les oraisons, doivent précéder le *Tantum ergo* (2). Quand on ne chante pas d'autre morceau que le *Tantum ergo*, on ne peut pas dire d'autre oraison que *Deus qui nobis* ; il en est de même à la fête et pendant

(1) Faut-il, pendant le temps pascal, ajouter *Alleluia*, aux versets qu'on chante pendant le salut ? Une décision de la S. C. ne le permet pas ; car il résulte de l'ensemble des rubriques que l'*Alleluia* est alors ajouté aux antiennes et versets uniquement pendant les offices liturgiques. On ajoute *Alleluia* au verset *Panem de celo* parce que cela se fait pendant l'octave du saint Sacrement, et que la bénédiction avec le *Tantum ergo* constitue une fonction liturgique (S. C., 13 févr. 1666, 1334, ad 6 ; 6 fév. 1892, 3764, ad 18 ; 5 mars 1898, 3983 ; Eph. lit., t. 7, p. 439 ; t. 9, p. 214 ; t. 16, p. 304).

(2) Il y a exception pour l'exposition des Quarante-Heures, où certaines oraisons sont prescrites à la suite de l'oraison du saint Sacrement.

¹ S. C., 18 fév. 1843, 2856 ; 13 juin 1891, 3748, ad 2. — ² S. C., 17 sept. 1897, 3965, ad 2 ; 6 nov. 1908, 4224. — ³ S. C., 20 nov. 1891, 3751, ad 3 ; 20 août 1901, 4081, ad 7. — ⁴ S. C., 18 juillet 1885, 3638, ad 4.

l'octave du saint Sacrement, quand même on chanterait d'autres morceaux ¹.

81. Le *Te Deum*, quand il a lieu, se chante aussi avant le *Tantum ergo*; il doit être suivi immédiatement des versets *Benedicamus Patrem...*, *Benedictus es...*, *Domine exaudi...*, *Dominus vobiscum...*, et de l'oraison *Deus cujus misericordiæ...*; on ne joint pas cette oraison à celle du saint Sacrement ². Pendant le *Te Deum*, on se tient debout ³; on se met à genoux au verset *Te ergo quæsumus* ⁴.

82. Le *Tantum ergo*, son verset et son oraison doivent toujours se suivre immédiatement (1). L'oraison se chante sans *Dominus vobiscum* ⁵, avec la conclusion brève ⁶, *recto tono*, avec la finale *fa ré* au texte et à la conclusion ⁷. Au temps pascal et pendant l'octave du saint Sacrement, on ajoute *alleluia* au verset *Panem de cælo*.

83. Après la bénédiction, on peut chanter le psaume *Laudate Dominum*, ou d'autres morceaux autorisés, même en langue vulgaire, ou réciter des invocations également en langue vulgaire; et cela, même avant que le saint Sacrement soit remis dans le tabernacle.

CHAPITRE V

De la bénédiction avec le ciboire.

84. Au salut avec le ciboire, on n'expose pas le saint Sacrement; on se contente d'ouvrir le tabernacle

(1) On tolère, là où elle existe, la coutume de faire des invocations après l'oraison et avant la bénédiction (S. C., 11 mars 1871, 3237, ad 1). On peut lire une amende honorable avant le *Tantum ergo* (cf. S. C., 31 août 1867, 3157, ad 8), ou faire une courte exhortation (S. C., 14 déc. 1883, 3599, ad 2).

¹ S. C., 23 mars 1881, 3530, ad 1; 13 juin 1900, 4058, ad 1; 23 nov. 1906, 4194, ad 10; 26 avril 1918, *Senen.*, ad 2. — ² S. C., 11 sept. 1847, 2956, ad 3; cf. 23 nov. 1906, 4194, ad 10. — ³ S. C., 27 mars 1779, 2514, ad 7; 17 sept. 1807, 3065, ad 2. — ⁴ *Chr. Ep.*, l. II, c. v, n. 9. — ⁵ S. C., 16 juin 1663, 1265, ad 7. — ⁶ S. C., 29 mars 1851, 2986, ad 6; 11 juin 1880, 3515, ad 2. — ⁷ S. C., 18 juillet 1885, 3638, ad 1.

sans sortir le ciboire¹ (1). Cette fonction peut se terminer par la bénédiction avec le ciboire².

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

85. *A la sacristie.* On prépare : pour le Prêtre, un surplis et une étole blanche, et, si l'on veut (mais ce n'est pas obligatoire), une chape de même couleur; pour les Céroféraires, deux flambeaux³.

A l'autel. On découvre l'autel et l'on allume six cierges⁴. Si l'on doit donner la bénédiction, on place contre le gradin une bourse blanche avec un corporal. On met la clef à la porte du tabernacle ou sur l'autel. S'il n'y a pas de Clercs pour porter des flambeaux, on dispose deux cierges sur de grands chandeliers, un de chaque côté, au bas des degrés, un peu en avant⁵.

A la crédence. Si l'on doit donner la bénédiction, on met le voile huméral blanc; il est alors obligatoire⁶.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AUX MINISTRES QUI SERVENT A LA BÉNÉDICTION AVEC LE CIBOIRE.

86. Si la bénédiction avec le ciboire suivait immédiatement la Messe, le Prêtre garderait la chasuble et

(1) On ne saurait tolérer la coutume d'exposer le ciboire hors du tabernacle, soit sur la table de l'autel (S. C., 16 mars 1876, 3394, ad 1), soit sur un trône (Benoit XIV, *Instit.* XXX, n. 19; S. C., 23 mai 1835, 2725, ad 4; 16 mars 1876, 3394, ad 1; 28 avril 1902, 4096, ad 7; 16 fév. 1906, 4180, ad 2).

¹ Benoit XIV, *Instit.* XXX, n. 21; S. C., 31 mai 1642, 800; 16 mars 1876, 3394, ad 1; 16 janv. 1886, 3650, ad 1 et 4; 16 fév. 1906, 4180, ad 2. — ² S. C., 26 août 1886, 3666; 30 nov. 1895, 3875, ad 3. — ³ Benoit XIV, *Instit.* XXX, n. 23. — ⁴ S. C. E. R., 9 déc. 1602. — ⁵ Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 6, n. 9. — ⁶ S. C., 13 juillet 1883, 3582, ad 1; 12 juillet 1892, 3780, ad 1; 21 fév. 1896, 3888, ad 3.

quitterait le manipule; pour la bénédiction, il recevrait l'huméral sur la chasuble¹.

87. Le Prêtre est assisté de deux Porte-Flambeaux et d'un autre Clerc; si l'on donne la bénédiction, il peut y avoir un Thuriféraire².

88. A la sacristie, les Clercs se revêtent du surplis; le Prêtre se lave les mains, si c'est nécessaire, et se revêt du surplis et de l'étole blanche. Il peut aussi se revêtir de la chape. Les Clercs lui aident à s'en revêtir.

89. Le Prêtre fait avec les Clercs le salut à la croix, et se couvre de la barrette; les Clercs le précèdent à l'autel. S'il porte la chape, deux Clercs, s'il est possible, marchent à ses côtés en soutenant les bords de celle-ci. Le Prêtre peut porter la bourse et la clef du tabernacle, s'il n'a pas la chape.

90. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette au premier Clerc, et fait la gémuflexion avec ceux qui l'assistent; puis ils s'agenouillent sur le plus bas degré, et font une courte adoration; les Céroféraires s'agenouillent sur le pavé, en arrière, le Clerc dépose la barrette à la crédence.

91. Le Prêtre se lève et monte sur le marchepied; il déplie le corporal, s'il doit y avoir bénédiction; il ouvre ensuite le tabernacle et fait la gémuflexion, puis descend sans tourner le dos au tabernacle, et se met à genoux sur le plus bas degré.

92. Si l'on doit encenser, le Prêtre s'incline médiocrement, se lève, met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, s'agenouille, reçoit l'encensoir, et encense le saint Sacrement de trois coups doubles, avec inclination médiocre avant et après; et il est assisté du Thuriféraire et de l'autre Clerc.

93. On dit ou l'on chante les prières propres aux circonstances, en observant ce qui est dit au chapitre précédent. On termine par le *Tantum ergo*, le verset et l'oraison (1); on encense une seconde fois si on

(1) Il n'est pas permis de donner la bénédiction sans la faire précéder du *Tantum ergo* (S. C., 7 juillet 1876, 3402, ad 1).

¹ S. C., 20 juillet 1874, 3833, ad 3. — ² S. C., 11 sept. 1847, 2957; 5 juillet 1907, 4202, ad 1.

l'a fait au commencement; on observe ce qui est prescrit pour la reposition, chap. III.

94. Si l'on ne donne pas la bénédiction, le Prêtre monte à l'autel après l'oraison, fait la gémuflexion et ferme le tabernacle.

95. Si l'on donne la bénédiction, le premier Clerc va prendre l'huméral à la crédence pendant l'oraison, et le met au Prêtre¹ quand il s'est remis à genoux (1). Le Prêtre, ayant reçu le voile, monte sur le marche-pied, fait la gémuflexion, prend le ciboire couvert du pavillon et le pose sur le corporal; il prend, de la main gauche couverte du voile, le ciboire par le nœud, et le couvre de l'autre extrémité du voile; ou bien il le couvre des deux extrémités. Il donne la bénédiction; après quoi, il dépose le ciboire sur le corporal, ou bien le place directement dans le tabernacle, et fait la gémuflexion pendant laquelle le premier Clerc lui ôte le voile, qu'il reporte à la crédence. S'il a mis le ciboire directement dans le tabernacle, le Prêtre ferme la porte après cette gémuflexion; s'il l'a déposé sur l'autel, il le met dans le tabernacle, renouvelle la gémuflexion et ferme la porte. Enfin, il replace le corporal dans la bourse.

96. Le Prêtre descend au bas des degrés, fait avec les Clercs la gémuflexion sur le pavé, reçoit sa barrette des mains du premier Clerc, se couvre, et retourne à la sacristie avec les cérémonies d'usage.

(1) Il n'est pas permis de se revêtir du voile huméral dès le commencement du salut et de le garder jusqu'au retour à la sacristie. On ne doit s'en servir que pour l'acte même de la bénédiction.

¹ S. C., 13 juillet 1883, 3582, ad 1.

DIXIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS ET AUTRES FONCTIONS CONTENUES DANS LE RITUEL

PREMIÈRE SECTION

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

CHAPITRE PREMIER

Des sacrements en général.

1. Le prêtre chargé d'administrer les sacrements doit être toujours prêt à s'acquitter de cet office quand il est demandé, soit le jour, soit la nuit, surtout s'il y a nécessité. Il doit avertir ses paroissiens, aussi souvent que l'occasion se présente, de le faire appeler toutes les fois qu'ils pourront avoir besoin de son ministère, sans avoir égard à la difficulté des circonstances¹.

2. Avant d'administrer les sacrements, le Prêtre donne, s'il est possible, quelques instants à la prière et à la méditation. Il doit étudier les rubriques et prévoir les cérémonies, s'il n'en est pas suffisamment instruit².

3. Le Prêtre doit toujours être revêtu du surplis et de l'étole de la couleur requise. Pour le sacrement de pénitence, voir ce qui est dit ci-après, chap. III. Le rochet ne peut tenir lieu du surplis; les Prélats, Chanoines, et autres qui ont le privilège du rochet; ne peuvent pas garder leur costume habituel³; mais ils

¹ Rit., tit. 1, n. 5. — ² Codex, can. 733; Rit., ibid., n. 6. — ³ S. C., 23 juin 1892, 3779, ad 8 et 9; 26 nov. 1919, Dubia, 1, ad 4.

doivent prendre le surplis, et peuvent garder le rochet par-dessous. L'usage de la chape, pour administrer les sacrements, est réservé aux Evêques (excepté pour le baptême des adultes).

4. Dans l'administration des sacrements, le Prêtre est assisté d'un ou de plusieurs Clercs, selon le besoin ou la circonstance. Ceux-ci doivent être décemment vêtus, et, autant que possible, porter la soutane et le surplis.

5. On doit veiller avec soin à ce que tous les objets qui servent dans l'administration des sacrements soient propres et décents.

6. Avant d'administrer un sacrement, le Prêtre doit, autant que possible, en expliquer la vertu, l'usage, l'utilité, et indiquer la signification des cérémonies, d'après la doctrine des saints Pères et du Catéchisme romain¹.

7. Les prières doivent être récitées distinctement, pieusement, et à haute voix; et l'on doit apporter une attention spéciale aux paroles qui constituent la forme des sacrements. Le Prêtre ne doit pas avoir une trop grande confiance en sa mémoire, ni négliger de lire sur le Rituel. Il doit faire les cérémonies de manière à édifier les assistants.

8. En allant remplir son ministère, le Prêtre doit se pénétrer de ce qu'il va faire, et ne point s'entretenir de choses étrangères. Dans l'administration même du sacrement, il s'appliquera à apporter une attention actuelle, ou au moins virtuelle, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

9. Il prendra bien garde de ne rien exiger ou demander, sous aucun prétexte, soit directement, soit indirectement, qui puisse le faire soupçonner de simonie, d'avarice, ou d'improbité. Il peut accepter les offrandes qu'on lui fait à titre d'aumône ou par dévotion, suivant les coutumes locales et les ordonnances de l'Evêque².

10. Hors le cas de nécessité, un Prêtre ne doit pas

¹ Cf. *Rit.*, tit. 1, n. 7; *Pontif.*, *Appendix*, De sacram. — ² *Codex*, can. 736; *Rit.*, tit. 1, n. 13.

administrer les sacrements aux fideles d'une paroisse qui n'est pas la sienne, sans la permission du Curé de cette paroisse ou de l'Ordinaire.

11. Tous les Curés, et autres Prêtres qui sont obligés d'administrer les sacrements, doivent avoir et tenir avec soin les registres de baptême, de confirmation, de mariage, de décès, et de l'état des âmes¹.

CHAPITRE II

Du sacrement de baptême (1).

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE BAPTÊME².

§ 1. De la matière du sacrement de baptême.

12. La matière du baptême est l'eau véritable et naturelle; elle ne peut être remplacée par aucun autre liquide³.

13. L'eau qui doit servir pour le baptême (sauf le cas d'urgente nécessité), est celle des fonts baptismaux, qui a été bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte⁴. Celle qui a été bénite le samedi saint doit servir jusqu'à la veille de la Pentecôte, et celle qui a été bénite la veille de la Pentecôte doit être employée pendant le reste de l'année⁵.

14. Si la quantité d'eau baptismale diminue au

(1) On distingue : 1^o le baptême solennel; 2^o le baptême non solennel, ou privé. Le premier est administré avec tous les rites et toutes les cérémonies prescrits par le Rituel; dans le second, on se contente des seuls rites essentiels, sans observer les autres (*Codex*, can. 737, 2). — Hors le danger de mort ou le cas d'hérétiques adultes rebaptisés sous condition, le baptême privé (l'ondoiement) ne saurait être autorisé (*Codex*, can. 755, 1; 739, 2; cf. S. C., 17 janv. 1914, *Bellunen.*; 24 janv. 1914, *Versalien.*, ad 3).

¹ *Codex*, can. 470; *Rit.*, tit. x, c. 2. — ² *Rit.*, tit. II, c. 1. — ³ *Codex*, can. 737; *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 3. — ⁴ *Codex*, can. 757, 1; *Rit.*, *ibid.*, n. 4. — ⁵ S. C., 7 dec. 1844, 2878.

point qu'il soit à craindre qu'elle ne vienne à manquer, on y ajoute de l'eau ordinaire, mais en moindre quantité¹. On peut faire ce mélange plusieurs fois, quand même, par suite de plusieurs mélanges successifs, la quantité d'eau ajoutée surpasserait à la fin la quantité primitive de l'eau bénite².

15. Si l'eau baptismale venait à manquer complètement, on pourrait en bénir d'autre, même hors les deux jours indiqués³, comme il est dit ci-après, sect. II, ch. I.

16. Si l'eau baptismale est gelée, on doit la faire dégeler; si elle est trop froide, on peut faire chauffer un peu d'eau naturelle non bénite, puis la mêler avec de l'eau baptismale dans un vase préparé pour cela, et s'en servir pour le baptême, afin de ne pas nuire à l'enfant.

§ 2. De la forme du sacrement de baptême.

17. La forme du baptême consiste en ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti* (1). Elle est tout à fait nécessaire, et il n'est permis d'y rien changer; ces paroles doivent être prononcées en même temps qu'on verse l'eau.

18. Comme il n'est jamais permis de réitérer le baptême, si l'on baptise quelqu'un sous condition, on doit exprimer la condition de cette manière : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris*, etc. Cependant, on ne doit employer cette forme conditionnelle qu'avec prudence, et non sans avoir fait soigneusement des recherches d'où il résulte que probablement le baptême n'a pas eu lieu⁴.

19. Quoique le baptême puisse être validement conféré soit par infusion, soit par immersion, soit par aspersion, on doit, suivant l'usage, s'en tenir à la première ou à la seconde manière, ou encore à un mode qui les réunirait toutes deux, conformément aux Rituels approuvés des diverses Eglises⁵.

(1) On ne doit pas ajouter à la forme le mot *Amen* S. C., 9 juin 1853, 3014, ad 2).

¹ Codex, can. 757, 2. — ² De Herdt. — ³ Codex, can. 757, 3. — ⁴ Catech. Conc. Trident., part. II, n. 59. — ⁵ Codex, can. 758.

20. En baptisant par infusion, on doit prendre garde que l'eau ne retombe de la tête de l'enfant dans les fonts; on la fait couler dans la piscine du baptistère, ou dans un bassin destiné à la recevoir pour être versée ensuite dans la piscine du baptistère ou de l'église¹.

§ 3. Du ministre du sacrement de baptême.

21. Le ministre légitime ordinaire du baptême solennel est le Curé de la paroisse, ou tout autre Prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire. Sans délégation, un Evêque ne peut pas baptiser licitement hors de son diocèse; ni un Curé, hors de sa paroisse². Mais le Curé peut, dans sa paroisse, conférer le baptême même aux étrangers qui ne pourraient pas facilement être baptisés dans leur propre paroisse³.

22. Le ministre légitime extraordinaire du baptême solennel est le Diacre. Mais celui-ci n'exercera son pouvoir que pour une cause juste, et avec la permission de l'Ordinaire ou du Curé. En cas de nécessité, cette permission peut être présumée⁴.

23. Toutes les fois qu'un enfant ou un adulte non baptisé se trouve en danger de mort, mais dans ce cas seulement, il peut être baptisé sans solennité par toute personne, ecclésiastique ou laïque (même, à défaut d'autre, par un excommunié, un infidèle ou un hérétique⁵), pourvu que celui qui baptise emploie la matière et la forme (1) prescrites, et qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Il faut alors, autant que possible, prendre deux témoins, ou un tout au moins, afin de certifier ensuite la collation du baptême⁶.

24. Pour l'administration non solennelle du baptême en cas de nécessité, on doit, si l'on a le choix, préférer un Prêtre à un Diacre, un Diacre à un Sous-Diacre,

(1) Un laïque administrant le baptême en cas de nécessité peut, au besoin, dire en langue vulgaire les paroles de la forme (*Rit., tit. II, c. 1, n. 12*). — Un Prêtre doit toujours les dire en latin (*ibid., n. 9*).

¹ *Rit., tit. II, c. 1, n. 11*. — ² *Codex, can. 738, 1*. — ³ *Ibid., 2*. — ⁴ *Codex, can. 741*. — ⁵ *Rit., tit. II, c. 1, n. 12*. — ⁶ *Codex, can. 742, 1; 759, 1*.

un Clerc à un laïque, un homme à une femme (1), à moins que la décence n'exige le ministère d'une femme (2), ou que celle-ci ne sache mieux la manière d'administrer ce sacrement¹. Les Curés sont tenus de prendre soin que les fidèles, et spécialement ceux qui sont plus souvent à même de baptiser en cas de nécessité, soient bien instruits de tout ce qui est nécessaire pour cela².

25. Le père ou la mère ne doivent pas baptiser leur propre enfant, à moins que celui-ci ne soit en danger de mort, et qu'il n'y ait personne autre pour lui conférer le baptême³.

§ 4. Des parrains.

26. Conformément à la pratique très ancienne de l'Église, personne ne doit être baptisé solennellement sans avoir, autant que possible, son parrain; la présence d'un parrain, si l'on peut facilement en trouver un, est même demandée pour le baptême privé⁴. Il ne faut admettre qu'un parrain ou une marraine (3), ou, tout au plus, un parrain et une marraine à la fois⁵.

27. Pour remplir valablement l'office de parrain, il faut : 1^o avoir été baptisé, jouir de l'usage de la raison, et avoir l'intention de remplir cet office; — 2^o n'être ni hérétique, ni schismatique; n'avoir pas encouru, par suite d'une sentence condamnatrice ou déclaratoire de crime, soit l'excommunication, soit une infamie de droit, soit l'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques, soit, s'il s'agit d'un Clerc, la déposition ou la dégradation; — 3^o n'être ni le père, ni la mère, ni l'époux de celui qui doit être baptisé; — 4^o avoir été désigné à cet effet soit par celui qui doit être baptisé, soit par ses parents ou tuteurs, soit, à leur défaut, par

(1) « Nisi pudoris gratia deceat feminam potius quam virum baptizare infantem non omnino editum » (*Rit., lit. II, c. 1, n. 13*).

(2) Il n'est pas requis que la personne admise au parrainage soit de même sexe que le baptisé (*cf. Codex, can. 764*).

(3) Autrement, le parrain n'est pas nécessaire pour le baptême réitéré sous condition (*Codex, can. 763, 1*).

¹ *Codex, can. 742, 2.* — ² *Codex, can. 743.* — ³ *Codex, can. 742, 3.* — ⁴ *Codex, can. 762.* — ⁵ *Codex, can. 764.*

le ministre du baptême; — 5° par soi-même ou par un procureur, tenir ou toucher physiquement pendant l'administration du baptême celui qui est baptisé; ou bien, aussitôt après, lever celui-ci des fonts baptismaux, ou le recevoir des mains du ministre¹.

28. Les conditions requises, en outre, pour la licéité du parrainage sont les suivantes : 1° avoir atteint sa quatorzième année, à moins que, pour un motif raisonnable, le ministre n'en décide autrement; — 2° bien qu'on n'ait été frappé par aucune sentence, n'avoir pas cependant encouru, par suite d'un délit notoire, l'excommunication, l'exclusion des actes légitimes, ou une infamie de droit; n'être ni interdit, ni un criminel public, ni infâme d'une infamie de fait; — 3° savoir au moins les éléments de la doctrine chrétienne; — 4° n'être novice ou profès d'aucun institut religieux, sauf dans le cas d'urgente nécessité et avec l'expresse autorisation au moins du supérieur local; — 5° n'être pas engagé dans les ordres sacrés, à moins d'une permission formelle de son propre Ordinaire².

29. Seuls le ministre et le parrain contractent avec le baptisé la parenté spirituelle³. S'il n'y a pas eu de parrain à un baptême privé, on en prendra un pour le supplément des cérémonies; mais, dans ce cas, le parrain ne contractera aucune parenté spirituelle⁴. Quant au baptême réitéré sous condition, il faut, autant que possible, que le parrain du premier baptême y assiste; la parenté spirituelle n'existe que si le parrain a été le même dans l'un et dans l'autre baptême⁵.

§ 5. Du temps et du lieu pour l'administration du baptême.

30. Les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible; les curés et les prédicateurs auront soin de rappeler fréquemment aux fideles cette grave obligation⁶:

¹ Codex, can. 765. — ² Codex, can. 766. — ³ Codex, can. 768. — ⁴ Codex, can. 762, 2. — ⁵ Codex, can. 763. — ⁶ Codex, can. 770; Catech. Conc. Trident., part II, n. 34.

31. En cas de nécessité, le baptême privé peut être administré en tout temps et en tout lieu¹.

32. Quoique le baptême solennel puisse être conféré en tout temps, même en temps d'interdit, surtout s'il y a urgence² (1), cependant il est deux jours dans l'année qui, d'après la discipline très ancienne de l'Église, sont plus spécialement destinés à l'administration solennelle de ce sacrement : ce sont les vigiles de Pâques et de la Pentecôte, jours où se fait la bénédiction de l'eau baptismale³ (2). Aussi convient-il, principalement dans les églises métropolitaines ou cathédrales, de réserver pour ces deux jours le baptême des adultes⁴, et même d'y renvoyer, s'il n'y a pas d'inconvénients, celui des enfants nés dans la huitaine précédente⁵.

33. Régulièrement, le baptême solennel doit être administré dans le baptistère d'une église ou d'un oratoire public⁶ (3), et non à domicile⁷. Cette règle ne souffre que deux exceptions : 1° pour les enfants ou petits-enfants des chefs d'Etat ou de leurs héritiers présomptifs, mais sur la demande formelle des parents ; 2° lorsque, pour un motif sérieux, l'Ordinaire a cru pouvoir en conscience le permettre dans un cas extraordinaire⁸. Encore faut-il que, dans ces deux circonstances, le baptême soit conféré solennellement dans l'oratoire de la maison⁹, ou du moins, dans un autre

(1) En temps d'interdit, on devrait supprimer tout éclat extérieur, comme le son des cloches, le jeu de l'orgue, etc.

(2) Ces deux jours-là, en effet, il y a au canon de la Messe une allusion expresse à ceux qui viennent de recevoir le baptême, et cette allusion se renouvelle pendant toute la semaine suivante.

(3) Chaque fois que, en raison de la distance ou pour un autre motif, il y a, pour celui qui doit être baptisé, inconvénient grave à venir ou à être transporté à l'église paroissiale ou à toute autre église munie de fonts baptismaux, le Curé peut et doit lui conférer le baptême dans quelque église ou chapelle voisine (même dépourvue de baptistère), située sur le territoire de sa paroisse (*Codex*, can. 775).

¹ *Codex*, can. 771. — ² *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 27. — ³ *Catech. Conc. Trident.*, part. II, n. 60. — ⁴ *Ibid.*, n. 36; *Codex*, can. 772. — ⁵ *Chr. Ép.*, l. II, c. xxvii, n. 18. — ⁶ *Codex*, can. 773; cf. S. C., 1^{re} sept. 1888, 3095, ad 1. — ⁷ *Codex*, can. 776, 1. — ⁸ *Codex*, can. 776, 1 et 2. — ⁹ S. C., 17 janv. 1914, *Bellunen.*, 23 janv. 1914, *Versalien.*, ad 3.

lieu convenable (1), et avec de l'eau baptismale puisée aux fonts d'une église¹.

34. Chaque église paroissiale, nonobstant tout statut, privilège ou usage contraire, doit posséder un baptistère, sans préjudice, toutefois, du droit légitime qu'auraient acquis d'autres églises. Pour la commodité des fidèles, l'Ordinaire peut permettre que, sur le territoire d'une paroisse, il y ait aussi des fonts baptismaux dans une autre église ou dans un oratoire public². Ordinairement, le baptistère est situé dans l'église (2), près de la porte d'entrée, en un endroit convenable, entouré d'une grille fermant à clef (3). Autant que possible, on y met une représentation du baptême de Notre-Seigneur. La cuve des fonts doit être d'une matière solide, et avoir un couvercle fermant à clef; si la nature de la pierre le demande, elle est revêtue intérieurement d'une feuille d'étain ou de plomb. Il faut en plus une piscine, c'est-à-dire un récipient en pierre, muni d'un conduit par lequel l'eau s'écoule dans la terre. A cet effet, la cuve des fonts peut être divisée en deux parties, dont l'une contient l'eau baptismale, et l'autre est la piscine. Mais il est bien préférable, et plus conforme à l'importance des fonts, que toute la cuve soit destinée à contenir l'eau, et que la piscine soit construite à l'écart : dans le mur, par exemple (4).

(1) A défaut d'oratoire, il faudrait disposer, dans une pièce convenable de la maison, une table avec une image pieuse et des lumières, de façon à donner autant que possible à cette pièce l'aspect d'une chapelle (*Eph. lit.*, t. 28, p. 131).

(2) Suivant un antique usage, le baptistère peut aussi former un édifice à part, contigu à l'église. De fait, on voit encore en Italie des baptistères de ce genre.

(3) La tradition et le symbolisme demandent pareillement que l'on ne monte pas aux fonts baptismaux; on doit plutôt y descendre. Par conséquent, il faut tout au moins éviter de placer les fonts sur des degrés qui en élèveraient la base au-dessus du sol de l'église.

(4) Ce serait établir une disposition contraire à l'archéologie, à la liturgie, et incompatible avec la cérémonie de la bénédiction de l'eau baptismale que de transformer la cuve des fonts en piscine, et de mettre l'eau baptismale dans une armoire, soit dans le mur, soit ailleurs : ce serait faire de l'accessoire le principal, et réciproquement.

¹ Codex, can. 776, 2. — ² Codex, can. 774.

§ 6. Des saintes Huiles.

35. Le saint Chrême, et l'Huile sainte ou Huile des Catéchumènes, dont on se sert pour le baptême, doivent avoir été bénits par l'Evêque le jeudi saint de la même année, et il n'est pas permis, sauf le cas de vraie nécessité, de se servir des Huiles anciennes¹.

36. Le Curé est donc obligé de se procurer à temps les saintes Huiles près de son Ordinaire, par l'intermédiaire d'un Prêtre, ou, autant que possible, d'un Clerc dans les Ordres sacrés² (1). Quant à ce qui reste des anciennes, il doit le brûler ensuite dans l'église, soit en le mettant dans la lampe du saint Sacrement, soit en imbibant du coton, auquel on met le feu et dont on jette les cendres dans la piscine³.

37. S'il est à craindre que l'Huile bénite ne vienne à manquer sans qu'on puisse s'en procurer d'autre, on y ajoute de l'huile d'olive non bénite, mais en moindre quantité. On peut faire ce mélange plusieurs fois, quand même, par suite de plusieurs mélanges, la quantité d'huile ajoutée viendrait à surpasser la quantité primitive de l'Huile bénite. Mais cela ne doit pas se faire sans nécessité⁴; il ne serait pas permis de ne prendre qu'une petite quantité d'Huile bénite, avec l'intention de faire ce mélange⁵.

38. Le saint Chrême et l'Huile des Catéchumènes sont conservés dans des vases d'argent ou d'étain, bien fermés. Ces vases doivent être distincts, et porter une inscription gravée en lettres majuscules (2), pour éviter toute erreur. Pour l'usage ordinaire, on a des vases plus petits, dans les mêmes conditions que les pre-

(1) Retarder à dessein la distribution des saintes Huiles est un abus (S. C., 16 déc. 1826, 2650, ad 4).

(2) Rien n'est prescrit sur cette inscription; la plus commode est celle-ci : CHR. (s. Chrisma); CAT. (Oleum Catechumenorum); INF. (Oleum Infirmorum).

¹ Codex, can. 734, 1. — ² Codex, can. 735; S. C., 31 janv. 1896, 3879. — ³ Rit., tit. II, c. 1, n. 34. — ⁴ Codex, can. 734, 2; S. C. C., 23 sept. 1682; Brefs de Pie VI, t. I, p. 336. — ⁵ Rit., tit. II, c. 1, n. 33; S. C., 7 déc. 1844, 2883, ad 3.

miers; ils peuvent être joints ensemble, et leur ouverture doit être assez grande pour qu'on puisse y introduire le pouce. On verse dans ces petits vases la quantité de saint Chrême et d'Huile des Catéchumènes dont on a besoin, et il est bon d'y mettre du coton qui s'imbibe de l'Huile¹.

39. Les vases qui contiennent les saintes Huiles doivent être conservés en un lieu spécial, propre, convenable, et fermé à clef. Ce peut être à la sacristie, au baptistère, ou à un autre endroit de l'église, de préférence près de l'autel, du côté de l'évangile ou de l'épître, dans une petite armoire pratiquée dans le mur; on ne doit pas mettre un voile devant. Le Prêtre ne peut pas les conserver chez lui sans une raison sérieuse (par exemple, une grande distance entre l'église et son domicile), et sans la permission de son Ordinaire².

40. Ceux-là seuls qui peuvent toucher les vases sacrés peuvent toucher les saintes Huiles. Un laïque qui a ce privilège, doit, pour les toucher en public, être revêtu de la soutane et du surplis. Autant que possible, les saintes Huiles doivent être transportées par un Ecclésiastique. On ne peut pas les expédier seules, par la poste ou autrement.

NOTA. Tout ce qui est dit dans ce paragraphe, concerne aussi l'Huile des infirmes. Celle-ci peut être bénite par un Prêtre qui en a obtenu du Saint-Siège le pouvoir³.

ARTICLE II

OBJETS A PRÉPARER⁴.

41. *A la sacristie.* On prépare pour le Prêtre un surplis, une étole violette (1) et un rituel; un

(1) Bien que l'étole double, blanche d'un côté et violette de l'autre, soit permise, nous donnons, suivant le Rituel et la pratique de Rome, la préférence à l'emploi de deux étoles distinctes.

¹ Rit., ibid., n. 35 et 36. — ² Codex, can. 735; S. C., 16 déc. 1826, 2650, ad 3; 71 août 1872, 3276, ad 5; 15 nov. 1890, 3739, ad 2. — ³ Codex, can. 945. — ⁴ Rit. tit. II, c. I, n. 49 et suiv.

ou plusieurs surplis pour le Clerc ou les Clercs.

42. *Aux fonts baptismaux.* Sur une petite table couverte d'une nappe, on met : les vases contenant l'Huile des Catéchumènes et le saint Chrême, sur un plateau; un vase contenant du sel en poudre, à bénir ou déjà béni (1); une cuiller en argent ou autre métal, très propre, et spécialement destinée à verser l'eau sur la tête du baptisé; un manuterge, pour essuyer la tête de celui-ci; un bassin, pour recevoir l'eau, si elle ne tombe pas immédiatement dans la piscine; du coton, pour essuyer les onctions; une étole blanche; de la mie de pain et une serviette; une aiguière et un bassin, qui ne doivent pas servir à des usages profanes; un linge ou voile blanc, pour mettre sur la tête de l'enfant; un cierge. Ces objets, ainsi qu'un rituel, peuvent rester habituellement aux fonts baptismaux, dans une armoire destinée à cet usage. On tient prêt aussi, si c'est nécessaire, un papier où sont écrits les noms qu'on doit donner à l'enfant.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR LE BAPTÊME DES ENFANTS.

§ 1. De la préparation à la cérémonie.

43. Le Prêtre se rend à la sacristie, se lave les mains, et se revêt du surplis et de l'étole violette (à moins qu'il ne prenne celle-ci au baptistère); le Clerc ou les Clercs se revêtent du surplis.

44. Le Prêtre, portant le rituel, salue la croix de la sacristie et se rend à la porte de l'église, couvert de la barrette s'il a l'étole, et précédé d'un ou de plusieurs Clercs. Les personnes qui ont apporté l'enfant se tien-

(1) Le sel qui sert au baptême peut être béni d'avance; mais il doit l'être avec la formule spéciale au baptême (*Rit., tit. II, c. 1, n. 39*). Ce sel doit être en poudre (*S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 9*). Si un Diacre fait le baptême, un Prêtre doit avoir béni le sel (*S. C., 10 fév. 1888 3684*).

nent en dehors, ou sous le portique de l'église, au seuil.

45. Le Prêtre prend, s'il ne les a déjà pris, les renseignements qui lui sont nécessaires : si l'enfant est de sa paroisse, quel est son sexe, s'il n'a pas été ondoyé, quel est le parrain, quelle est la marraine; il donne à ceux-ci, s'il en est besoin, les avis nécessaires pour assister à la cérémonie avec piété et bien répondre aux interrogations; il demande le nom qu'on désire donner à l'enfant. Les Curés veilleront à ce que ce soit un nom chrétien; s'ils ne peuvent l'obtenir, ils ajouteront au nom imposé par les parents (1) le nom d'un Saint, et ils inscriront les deux sur le registre des baptêmes¹.

§ 2. Depuis le commencement de la cérémonie jusqu'à l'introduction de l'enfant dans l'église.

46. La personne qui porte l'enfant le prend sur le bras droit; le Prêtre se découvre s'il était couvert, et commence les cérémonies du baptême. Appelant l'enfant par son nom, il dit : *N., Quid petis ab Ecclesia Dei?*... etc. (2); le parrain ou la marraine répond aux interrogations. Le Prêtre peut faire les interrogations en langue vulgaire, et le parrain ou la marraine peut y répondre de même, à la condition que le Prêtre les fasse d'abord en latin, et que l'on y réponde ou qu'il y réponde lui-même de la même façon².

NOTA. Si l'on donne plusieurs noms, le Prêtre appelle l'enfant cette première fois par tous ses noms; il fait de même en versant l'eau du baptême, et la dernière fois. Les autres fois, il l'appelle par le premier nom seulement.

47. Le Prêtre souffle doucement trois fois sur le visage de l'enfant et dit une fois : *Exi ab eo (ou ea)*³, *immunde spiritus*... Il fait ensuite avec le pouce un

(1) On écarterait toutefois les noms impies (*Rit.*, tit. 1, c. 1, n. 54).

(2) Il serait bon que l'on remît au parrain ou à la marraine un carton où seraient les questions et les réponses, en latin et en langue vulgaire.

¹ *Codex*, can. 761; *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 54. — ² S. C. S. O., 24 mai 1882. — ³ S. C., 13 juillet 1883, 3582, ad 2.

signe de croix sur le front, et un autre sur la poitrine de l'enfant, en disant : *Accipe signum...*

NOTA. Dans toutes les prières, on varie le genre suivant le sexe de l'enfant. Le Clerc doit répondre chaque fois qu'il y a lieu.

48. Le Prêtre étend la main droite au-dessus de la tête de l'enfant après l'avoir touchée, et dit l'oraison *Omnipotens...* Pendant cette oraison, le Clerc prend la serviette et le vase du sel ; il se tient à la droite du Prêtre.

49. Après l'oraison, si le sel n'est pas béni, le Prêtre en fait la bénédiction.

50. Après la bénédiction du sel, ou, s'il est déjà béni, après l'oraison *Omnipotens*, le Prêtre en prend un peu entre le pouce et l'index, et le met dans la bouche de l'enfant en disant : *N., Accipe sal sapientiæ...* Le Clerc présente la serviette au Prêtre, qui s'essuie les doigts ; puis il remet le tout en place.

51. Le Prêtre dit *Pax tecum* ; on répond *Et cum spiritu tuo*. En disant l'exorcisme, il fait trois signes de croix sur l'enfant, aux mots *In nomine Patris* ✠ *et Filii* ✠ *et Spiritus* ✠ *sancti*. Il fait, avec le pouce, un signe de croix sur le front de l'enfant, en disant *Et hoc signum sanctæ crucis...*

52. Le Prêtre étend la main droite au-dessus de la tête de l'enfant après l'avoir touchée, et dit l'oraison *Æternam ac justissimam...*

53. Le Prêtre pose ensuite l'extrémité gauche¹ de l'étole sur l'enfant, et l'introduit dans l'église, en disant : *N., Ingredere in templum Dei...* Il se rend à l'entrée des fonts, et la personne qui porte l'enfant l'accompagne à sa gauche. En s'y rendant, le Prêtre, le parrain et la marraine récitent ensemble, à haute voix, le *Credo* et le *Pater*. Le Parrain et la marraine peuvent les dire en langue vulgaire ; mais le Prêtre les dit en latin².

¹ *Mem. Rit.*, tit. vi, c. ii, § 5, n. 4. — ² *S. C.*, 30 déc. 1881, 3535, ad 10.

§ 3. Depuis l'introduction de l'enfant dans l'église jusqu'après l'onction de l'Huile des Catéchumènes.

54. Avant d'entrer dans l'enceinte des fonts, le Prêtre, leur tournant le dos et ayant l'enfant devant lui, dit l'exorcisme, et fait trois signes de croix sur l'enfant, aux paroles *In nomine Dei Patris ✠ omnipotentis, et in nomine Jesu ✠ Christi Filii ejus, Domini et judicis nostri, et in virtute Spiritus ✠ sancti*¹.

55. Le Prêtre humecte son pouce² avec sa salive, et touche les oreilles puis les narines de l'enfant, commençant par la droite. En touchant les oreilles, il dit : *Ephpheta, quod est adaperire* ; en touchant les narines : *in odorem suavitatis* ; il ajoute : *Tu autem effugare, diabole*³...

56. Le Prêtre fait alors à l'enfant les trois interrogations : *N., Abrenuntias Satanæ? Et omnibus operibus ejus? Et omnibus pompis ejus?* Après chacune, le parrain ou la marraine répond *Abrenuntio*. Pendant ce temps, le Clerc prend l'ampoule de l'Huile des Catéchumènes, et du coton sur le plateau, et vient se placer à la droite du Prêtre. Les personnes qui ont apporté l'enfant, découvrent un peu sa poitrine et ses épaules.

57. Le Prêtre prend, avec le pouce⁴ (1), de l'Huile des Catéchumènes, et fait sur l'enfant deux onctions en forme de croix : la première sur la poitrine, la seconde entre les épaules ; il dit en même temps : *Ego te linio ✠ oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro*... Le Prêtre essuie avec le coton son pouce et les deux onctions qu'il vient de faire. Le Clerc dépose alors le plateau où est l'Huile et le coton, puis présente l'étole blanche au Prêtre.

(1) Toutes les onctions doivent être faites avec le pouce, et la coutume de se servir d'un petit bâton d'argent, appelé *stylus* ou *virgula*, ne peut-être conservée. Le cas de nécessité, c'est-à-dire le danger réel de contagion, peut seul en légitimer l'usage (S. C., 9 mai 1857, 3051, ad 2 ; 31 août 1872, 3276, ad 1, 3 et 4 ; 12 juillet 1901, 4077, ad 8).

¹ Rit., tit. II, c. 2, n. 12 et suiv. — ² S. C., 4 sept. 1875, 3368, ad 3. — ³ Rit., ibid. — ⁴ S. C., 9 mai 1857, 3051, ad 2.

§ 4. Depuis l'onction de l'huile des Catéchumènes jusqu'à la fin de la cérémonie.

58. Le Prêtre quitte l'étole violette, la donne au Clerc, reçoit et met l'étole blanche; le Clerc dépose l'étole violette.

59. C'est à ce moment seulement que le Prêtre entre aux fonts baptismaux¹, avec le parrain, la marraine, et la personne qui tient l'enfant. Il fait à l'enfant les trois interrogations : *N., Credis in Deum Patrem...? Credis in Jesum Christum...? Credis in Spiritum sanctum...?* Après chacune, le parrain ou la marraine répond *Credo*.

60. Le Prêtre dit à l'enfant : *N., Vis baptizari?* Le parrain ou la marraine répond *Volo*. Pendant ce temps le Clerc prend la cuiller pour verser l'eau, et le manuterge pour essuyer l'enfant; il se tient à la droite du Prêtre. On découvre la tête de l'enfant.

61. On tient alors l'enfant incliné, le visage en bas, au-dessus du vase destiné à recevoir l'eau (1), ou au-dessus de la piscine du baptistère; le parrain et la marraine le soutiennent ou le touchent. Le Prêtre, ayant pris de l'eau baptismale, en verse trois fois, en forme de croix, sur le sommet de la tête de l'enfant, écartant au besoin les cheveux avec la main gauche; il dit en même temps : *N., Ego te baptizo in nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ sancti*. Il verse l'eau la première fois en disant *in nomine Patris*, la seconde en disant *et Filii*, la troisième en disant *et Spiritus sancti*; il rend ensuite la cuiller au Clerc. Le parrain ou la marraine essuie la tête de l'enfant avec le manuterge². Le Clerc dépose le tout, prend l'ampoule du saint Chrême et le coton sur le plateau, et se tient à la droite du Prêtre.

NOTA. 1^o Si l'on doute que l'enfant ait été baptisé,

(1) Ce vase est placé, ou soutenu par le Clerc, près des fonts.

² *Mem. Rit.*, tit. vi, c. ii, § 5, n. 6 et 7; cf. *Rit.*, tit. ii, c. 4, n. 37; *Pont.*, *Rit. pro adult. bapt.* — ² Martinucci.

on le baptise sous condition en disant : *N., Si non es baptizatus (ou baptizata), ego te baptizo in nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ sancti.*

NOTA. 2^e Dans les pays où l'on baptise par immersion, le Prêtre prend seul l'enfant, et, avec précaution, plonge trois fois le sommet de sa tête dans l'eau en prononçant les paroles sacramentelles; il le remet ensuite au parrain et à la marraine¹.

62. Ensuite, le Prêtre prend du saint Chrême avec le pouce, et dit l'oraison *Deus omnipotens...*; aux mots *Ipse te liniat Chrismate salutis*, il trace un signe de croix sur le sommet de la tête de l'enfant (non sur le front); puis il dit *Pax tibi*; on répond *Et cum spiritu tuo*. Le prêtre essuie avec le coton ses doigts et l'onction qu'il vient de faire. Le Clerc dépose le plateau, et apporte le voile blanc, ainsi que le cierge allumé. Le Prêtre met le voile sur la tête de l'enfant en disant : *Accipe vestem...*; il met ensuite le cierge dans la main droite du parrain ou de la marraine en disant : *Accipe lampadem...*; il ajoute : *N., Vade in pace...*

63. Le Prêtre donne les avis prévus dans le Rituel; puis il s'essuie les doigts avec la mie de pain et se lave les mains; enfin il retourne à la sacristie comme il en est venu. Il a soin d'écrire aussitôt, dans la forme prescrite, l'acte du baptême sur le registre de la paroisse². On jette l'eau du baptême dans la piscine, si elle n'y a pas coulé, et celle avec laquelle le Prêtre s'est lavé les mains; puis on remet chaque chose en place, et l'on ferme le baptistère.

NOTA. Si le Clerc est dans les ordres sacrés, c'est lui qui essuie les onctions faites sur l'enfant.

ARTICLE IV

CÉRÉMONIES SPÉCIALES AU BAPTÊME DE PLUSIEURS ENFANTS.

64. On a soin d'écrire les noms de chaque enfant sur

¹ *Rit.*, tit. II, c. 2, n. 20 et 21; *Mem. Rit.*, tit. VI, c. II, § 5, n. 10. — ² *Rit.*, tit. II, c. 3, n. 34.

un papier, que le Prêtre aura sous les yeux, afin de pouvoir les dire sans confusion quand il le faut. S'ils sont de différent sexe, les enfants du sexe masculin sont placés à la droite du Prêtre, ceux du sexe féminin à sa gauche, et l'on commence toujours par les premiers. On dit au pluriel et au genre convenable, c'est-à-dire au masculin si tous les enfants ne sont pas du sexe féminin, toutes les formules qu'il n'est pas nécessaire de répéter pour chacun.

65. A la porte de l'église, le Prêtre, ayant devant lui le premier enfant, lui fait les interrogations *N., quid petis ab Ecclesia Dei*, etc., puis les trois insufflations, les signes de croix sur le front et la poitrine, avec les formules prescrites, jusqu'à l'oraison *Preces nostras* exclusivement.

66. Il répète les mêmes paroles et les mêmes cérémonies pour le second enfant, et ainsi de suite. Il dit alors l'oraison *Preces nostras* au pluriel. Cette oraison finie, le Prêtre touche, de la main droite étendue, la tête de chaque enfant sans rien dire; puis, tenant la main étendue vers tous, il dit au pluriel l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus*. Ensuite, il met du sel dans la bouche de chacun, en disant chaque fois *N., accipe sal...*, et ajoutant *Pax tecum*.

67. Il dit alors au pluriel l'oraison *Deus patrum nostrorum*, puis l'exorcisme, faisant les signes de croix sur tous à la fois. Ayant dit *Et hoc signum sanctæ crucis quod nos fronti eorum damus*, il fait avec le pouce un signe de croix sur le front de chacun, et continue *tu maledicte*, etc. Ensuite, le Prêtre touche la tête de chaque enfant sans rien dire, puis, tenant la main étendue vers tous, dit au pluriel l'oraison *Æternam ac justissimam*.

68. Après cette oraison, il pose l'extrémité de l'étole sur le premier enfant, et les parrains des autres enfants touchent l'extrémité de l'étole; ou bien le parrain du premier enfant donne la main au parrain suivant et ainsi de suite. S'il y a des enfants de différent sexe, le Prêtre fait la même chose et en même temps pour ceux du sexe masculin avec l'extrémité droite,

et pour ceux du sexe féminin avec l'extrémité gauche de l'étole. Il dit *N. N., ingredimini*, etc. ; tous les parrains récitent en même temps *Credo et Pater*.

69. Le Prêtre dit au pluriel l'exorcisme avant d'entrer aux fonts. Après quoi, avec le pouce humecté de salive, il touche les oreilles et les narines de chaque enfant, en disant chaque fois la formule correspondante. Il fait ensuite au premier les interrogations *N., abrenuntias Satanæ*, etc., puis les deux onctions de l'Huile des Catéchumènes avec la formule *Ego te linio...*, essuyant les onctions aussitôt après. Il fait de même pour chaque enfant ; puis il s'essuie le pouce, change d'étole et entre aux fonts.

70. Le premier enfant étant présenté, le Prêtre lui fait les interrogations *N., credis in Deum?* etc. *N., vis baptizari?* puis le baptise, lui fait l'onction du saint Chrême, lui met sur la tête le linge blanc, donne au parrain le cierge, avec la formule prescrite pour chaque action, et ajoute *N., vade in pace*, etc. Il renouvelle les mêmes cérémonies pour chaque enfant, en commençant à *N., credis in Deum?*

ARTICLE V

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR LE BAPTÊME DES ADULTES.

§ 1. De la préparation à la cérémonie.

71. Il convient que les adultes soient baptisés par l'Évêque ou par son délégué¹. On doit observer avec soin tout ce qui est prescrit dans le rituel sous le titre *De baptismo Adultorum*, et aucune raison ne peut en dispenser. On ne peut pas baptiser les adultes avec les cérémonies du baptême des enfants, même dans les pays où ces baptêmes seraient fréquents et les Prêtres peu nombreux². Toutefois, l'Ordinaire peut, pour un motif grave et raisonnable, autoriser les

¹Codex, can. 744. — ²S. C., 9 mai 1857, 3051, ad 3.

cérémonies du baptême des enfants pour le baptême des adultes¹.

72. En plus des objets nécessaires pour le baptême des enfants, on prépare la robe blanche pour le néophyte. Le Prêtre peut se revêtir de la chape violette, et plus tard de la chape blanche, outre le surplis et l'étole. Il est assisté de plusieurs Clercs²; ceux-ci répondent aux prières toutes les fois que ce n'est pas au Catéchumène de le faire. On allume six cierges au grand autel.

73. Cette cérémonie doit avoir lieu le matin, autant que possible; car il est très convenable que le Prêtre et le néophyte soient à jeun.

2. Des prières qui précèdent les cérémonies du baptême.

74. Le Prêtre, s'étant lavé les mains et revêtu des ornements, précédé du Clergé s'il y en a, et accompagné des Clercs, se rend au grand autel. En y arrivant, il donne sa barrette au Cérémoniaire, fait la révérence convenable avec les Clercs, et tous se mettent à genoux sur le plus bas degré. Un Clerc donne le rituel au Prêtre, et les autres prennent aussi des livres.

75. Après quelques instants, on se lève, et le Prêtre dit, en se signant : *Deus in adjutorium*; on répond : *Domine ad adjuvandum*, etc. Il commence ensuite l'antienne *Effundam*, et l'on récite alternativement les psaumes, pendant lesquels on reste debout. Quand ils sont terminés, on répète l'antienne, et le Prêtre dit les prières et les oraisons. Pendant ce temps, le Catéchumène se tient debout hors du seuil de l'église.

3. Cérémonies du baptême jusqu'après la tradition du sel.

76. Après les oraisons, le Prêtre se rend à la porte de l'église, précédé du Clergé et accompagné des Clercs.

77. Arrivé à la porte, le Prêtre s'arrête en face du Catéchumène, et le Clergé se place à ses côtés; il se découvre et donne sa barrette au Cérémoniaire. Il s'adresse au Catéchumène : *Quo nomine vocaris?*³ celui-

¹ *Codex can.* 755. — ² *Rit.*, tit. II, c. 4.

ci dit son nom, c'est-à-dire le nom qu'il veut prendre, le Prêtre continue les interrogations, qui se font toujours en latin; le Catéchumène y répond de même.

78. Après les interrogations, le Prêtre souffle d'abord trois fois sur le visage du Catéchumène, et dit une fois *Exi ad eo*, etc.; puis il souffle une fois en forme de croix sur le visage du Catéchumène, et dit: *N., Accipe Spiritum bonum per istam insufflationem... Pax tibi*; le Catéchumène répond: *Et cum spiritu tuo*. Le Prêtre lui fait ensuite, avec le pouce, un signe de croix sur le front et la poitrine, en disant: *N., Accipe signum...* Les mots *horresce idola, respue simulacra* se disent seulement au baptême d'un Catéchumène converti du paganisme ou de l'idolâtrie. Si c'est un juif, on dit *horresce Judaicam perfidiam, respue Hebraicam superstitionem*. Pour un mahométan, on dit *horresce Mahumeticam perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis*. Si c'est un hérétique, il faut dire *horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum N.*, en désignant la secte dont le Catéchumène faisait partie¹.

79. Après l'oraison *Te deprecor*, le Prêtre fait, avec le pouce, un signe de croix sur le front, sur les oreilles, sur les yeux, sur les narines, sur la bouche, sur la poitrine, sur les épaules du Catéchumène; pour les oreilles, les yeux et les narines, il commence par le côté droit; il fait ensuite un signe de croix sur tout le corps du Catéchumène, sans le toucher. En faisant ces signes de croix, le Prêtre récite les formules prescrites.

80. Après l'oraison *Deus qui humani generis*, le Prêtre pose la main droite sur la tête du Catéchumène et dit l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus*. Pendant cette oraison, un Clerc prend le vase du sel et la serviette, il se tient à la droite du Prêtre. Si le sel n'est pas béni, le Prêtre en fait alors la bénédiction.

81. Après la bénédiction du sel, ou, s'il est déjà béni, après l'oraison *Omnipotens*, le Prêtre en prend

¹ Rit., tit. II, c. IV, n. 10.

un peu entre le pouce et l'index, et le met dans la bouche du Catéchumène, en disant : *N., Accipe sal sapientiæ...*; il s'essuie les doigts et ajoute *Pax tibi*; le Catéchumène répond *Et cum spiritu tuo*.

NOTA. Avant de lui mettre le sel dans la bouche, si le Catéchumène est païen, le Prêtre dit l'oraison *Dominus sancte Pater omnipotens...*

§ 4. Depuis la tradition du sel jusqu'à l'introduction du Catéchumène dans l'église.

82. Après l'oraison *Deus patrum nostrorum*, on fait une cérémonie dont les prières sont différentes selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

83. Au baptême d'un homme, le Prêtre dit au Catéchumène : *Ora, electe, flecte genua et dic Pater noster*. Le Catéchumène se met à genoux et récite le *Pater*, sans ajouter *Amen* à la fin. Quand il a fini, le Prêtre lui dit : *Leva, comple orationem tuam et dic Amen*. Le Catéchumène se lève et dit *Amen*. Le Prêtre dit alors au parrain (ou à la marraine) : *Signa eum*; et au Catéchumène : *Accede*. Celui-ci s'approche, et le parrain (ou la marraine) lui fait, avec le pouce droit, un signe de croix sur le front, en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*. Le Prêtre fait ensuite un signe de croix sur le front du Catéchumène, en prononçant les mêmes paroles. Il étend alors la main droite sur lui, et dit l'oraison *Deus Abraham...* Puis il dit l'exorcisme *Ergo maledicte diabole...*, aux mots *signum sanctæ crucis*, il fait, avec le pouce, un signe de croix sur le front du Catéchumène. Le Prêtre dit une seconde fois *Ora, electe...*, et l'on répète les mêmes cérémonies; il dit l'oraison *Deus immortale præsidium* et l'exorcisme *Audi maledicte Satana*. Le Prêtre dit une troisième fois *Ora, electe...*, et l'on répète encore les mêmes cérémonies; il étend la main droite sur lui, et dit l'exorcisme *Exorcizo te, immunde spiritus*, le bénissant aux mots *In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ sancti*. Il répète ensuite l'exorcisme *Ergo maledicte diabole*'.

* Rit., tit. II, c. IV, n. 25 et suiv.

84. Au baptême d'une femme, le Prêtre dit : *Ora, electa...* On observe alors tout ce qui est indiqué au numéro précédent, sauf les oraisons et les exorcismes, qui sont différents, et en rapport avec la condition de la femme, par laquelle le péché est entré dans le monde.

85. Après cette cérémonie, le Prêtre, ayant la main droite étendue sur la tête du Catéchumène, dit l'oraison *Æternam ac justissimam*.

§ 5. Depuis l'introduction du Catéchumène dans l'église jusqu'après l'onction de l'Huile des Catéchumènes.

86. Après l'oraison *Æternam ac justissimam*, le Prêtre prend, de la main gauche, le Catéchumène par le poignet droit, ou lui fait tenir l'extrémité gauche de l'étole¹ ; si c'est une femme, il lui fait tenir l'étole². Il l'introduit ainsi dans l'église, en disant : *N., Ingredere in sanctam ecclesiam Dei...*

87. Le Catéchumène, étant entré dans l'église, se met à genoux, se prosterne sur le pavé³ et le baise⁴. Il se lève ensuite, et le Prêtre récite avec lui le symbole des Apôtres et l'oraison dominicale, en se rendant à l'entrée des fonts, le Prêtre tenant le Catéchumène ou celui-ci tenant l'étole, comme pour entrer. Le Catéchumène peut réciter le *Credo* et le *Pater* en langue vulgaire ; mais le Prêtre les dit en latin.

88. Ensuite, le Prêtre impose la main sur la tête du Catéchumène, et dit l'exorcisme *Nec te latet*. Le Prêtre humecte son pouce avec sa salive, et touche les oreilles puis les narines du Catéchumène, en commençant par la droite. En touchant les oreilles, il dit : *Ephpheta, quod est adaperire* ; en touchant les narines : *in odorem suavitatis* ; il ajoute : *Tu autem effugare, diabole...*

89. Le Prêtre interroge le Catéchumène : *Quis vocaris?* Le Catéchumène dit le nom qu'il veut prendre. Le Prêtre lui fait les trois interrogations : *N., Abre-*

¹ Rit., tit. II, c. IV, n. 20. — ² Barruffaldi, Catalan. — ³ Rit., ibid., n. 30. — ⁴ Martinucci, l. IV, c. III, n. 15.

nuntias Satanæ? Et omnibus operibus ejus? Et omnibus pompis ejus? Après chacune, le Catéchumène répond *Abrenuntio*. Pendant ce temps, un Clerc prend l'ampoule de l'Huile des Catéchumènes et le coton sur le plateau, et se tient à la droite du Prêtre. Le Catéchumène découvre un peu sa poitrine et ses épaules¹, aidé par son parrain ou sa marraine.

90. Le Prêtre prend, avec le pouce, de l'Huile des Catéchumènes, et lui fait deux onctions en forme de croix : la première sur la poitrine, et la seconde entre les épaules, en disant : *Ego te linio oleo salutis... Pax tibi*; le Catéchumène répond *Et cum spiritu tuo*. Le Prêtre essuie, avec le coton, son pouce et les onctions qu'il vient de faire. Le Clerc dépose l'huile et le coton; un autre apporte l'étole blanche, et la chape blanche si le Prêtre s'en sert. Le Prêtre, ayant essuyé les onctions, dit : *Exi, immunde spiritus...*

§ 6. Depuis l'onction de l'Huile des Catéchumènes jusqu'à la fin de la Cérémonie.

91. Ensuite, le Prêtre quitte les ornements violets, les donne aux Clercs, qui les déposent, et prend l'étole blanche, avec la chape de même couleur s'il s'en sert.

92. Le Prêtre entre alors aux fonts baptismaux; il se tourne vers le Catéchumène et lui dit : *Quis vocaris?* Le Catéchumène dit le nom qu'il veut prendre. Le Prêtre lui fait les trois interrogations : *N., Credis in Deum Patrem...? Credis in Jesum Christum...? Credis et in Spiritum sanctum...?* Après chacune, le Catéchumène répond *Credo*¹. Le Prêtre lui dit : *N., Quid petis?* Le Catéchumène répond : *Baptismum*. Le Prêtre ajoute : *Vis baptizari?* Le Catéchumène dit : *Volo*. Pendant ce temps, un Clerc prend la cuiller pour l'infusion de l'eau baptismale, ainsi que le linge pour essuyer la tête du Catéchumène.

93. Celui-ci, ayant la tête nue et le cou découvert, se penche au-dessus du vase destiné à recevoir l'eau, ou au-dessus de la piscine du baptistère. En même

¹ *Rit., ibid., n. 38.*

temps, le parrain ou la marraine, ou tous deux s'il y a une marraine et un parrain, mettent la main sur ses épaules. Le Prêtre, prenant de l'eau baptismale, en verse trois fois en forme de croix sur la tête du Catéchumène¹, écartant au besoin les cheveux avec la main gauche, et dit en même temps : *N., Ego te baptizo in nomine Patris ✠, et Filii ✠, et Spiritus sancti ✠*. Il verse l'eau la première fois en disant *in nomine Patris*, la seconde en disant *et Filii*, la troisième en disant *et Spiritus sancti*; il rend la cuiller au Clerc². Le parrain ou la marraine essuie la tête du baptisé³. Le Clerc remet chaque chose en place, un autre prend le plateau avec l'ampoule du saint Chrême et le coton.

NOTA. Si l'on baptise sous condition, on dit : *N., Si non es baptizatus (ou baptizata), ego te baptizo in nomine Patris ✠, et Filii ✠, et Spiritus ✠ sancti*⁴.

94. Le Prêtre prend, avec le pouce, du saint Chrême, dit *Deus omnipotens...*, et trace un signe de croix sur le sommet de la tête du baptisé en disant : *ipse te liniat ✠ Chrismate salutis*; il ajoute *Pax tecum*; le baptisé répond *Et cum spiritu tuo*. Alors, il essuie son doigt et l'onction qu'il avait faite; le Clerc dépose le plateau; un autre apporte le linge blanc avec la robe blanche.

95. Le Prêtre met le linge blanc sur la tête du baptisé et lui donne la robe blanche en disant : *Accipe vestem...* Le néophyte est revêtu de la robe blanche par-dessus ses habits ordinaires. Un Clerc apporte le cierge allumé⁵.

96. Quand le baptisé est revêtu de la robe blanche, le Prêtre lui met dans la main droite le cierge allumé, en disant : *Accipe lampadem...*, il dit ensuite : *N., Vade in pace...*

NOTA. Si un Ecclésiastique dans les ordres sacrés est présent, c'est lui qui essuie les onctions faites sur le Catéchumène.

97. La cérémonie terminée, le Prêtre s'essuie les doigts avec de la mie de pain et se lave les mains; puis

¹ Rit., ibid., n. 39. — ² Baruffaldi. — ³ Martinucci. — ⁴ Rit., ibid., n. 40. — ⁵ Rit., ibid., n. 43.

il retourne à la sacristie comme il en est venu.

98. Les Clercs jettent dans la piscine l'eau du baptême, si elle n'y a pas coulé, et celle avec laquelle le Prêtre s'est lavé les mains; puis ils remettent chaque chose en place et ferment le baptistère.

NOTA. 1° Si, en raison du très grand nombre de néophytes, comme il peut arriver en pays de missions, il n'est pas possible d'observer pour le baptême de chacun toutes les cérémonies prescrites, on baptise plusieurs néophytes ensemble. Mais on ne peut omettre les cérémonies que dans un cas d'urgente nécessité.

2° Pour le baptême de plusieurs adultes, on observe ce que prescrit le rituel, et ce qui est dit pour le baptême de plusieurs enfants, art. iv, surtout au sujet de celles des cérémonies communes à tous, et de celles qui sont particulières à chacun. Toutes les interrogations se font individuellement; toutes les cérémonies *Orate Electi...* etc., sont communes. Le Prêtre a soin, lorsqu'il faut imposer la main, de toucher d'abord la tête de chacun, puis de tenir la main étendue vers tous en disant l'oraison.

ARTICLE VI

DE L'OMISSION DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME, ET DE LA MANIÈRE DE LES SUPPLÉER.

99. Toutes les fois qu'un enfant ou un adulte non baptisé se trouve en danger de mort (1), on le baptise sans les cérémonies, en observant seulement, si le ministre n'est ni un Prêtre ni un Diacre, ce qui est strictement nécessaire à la validité du sacrement¹, avec, autant que possible, l'assistance d'un ou de deux témoins².

(1) L'Ordinaire, en dehors du danger de mort, ne peut pas permettre d'administrer ce sacrement d'une manière non solennelle (ou privée), excepté quand il s'agit des hérétiques adultes auxquels le baptême doit être donné sous condition (*Codex, can. 759, 2; cf. S. C., 27 avril 1887, 3418*).

¹ *Codex, can. 750, 1.* — ² *Codex, can. 742, 1.*

100. Si le baptême a été administré de cette manière par un Prêtre ou un Diacre, celui-ci, s'il le peut, fait immédiatement l'onction du saint Chrême, puis met le linge blanc et donne le cierge, avec les formules prescrites¹. Si l'on se trouve dans l'église, le Prêtre ou le Diacre supplée immédiatement quand l'état de celui qui a été baptisé le permet, les cérémonies omises. On les supplée plus tard, si le baptême a été conféré à la maison, ou si l'état du baptisé n'a pas permis de les suppléer aussitôt².

101. Pour suppléer les cérémonies du baptême sur un enfant, on observe ce qui est indiqué ci-dessus pour le baptême des enfants, sauf quelques exceptions. Les oraisons *Omnipotens sempiterna Deus...*, *Deus patrum nostrorum...*, *Æternam ac justissimam...* sont modifiées, et se disent de la manière indiquée dans le rituel pour cette cérémonie. On omet l'interrogation *Vis baptizari*, et la forme du sacrement³.

CHAPITRE III

Du sacrement de pénitence.

102. En règle générale, le sacrement de pénitence doit être administré dans l'église ou dans un oratoire public ou quasi-public, et au confessionnal⁴ (1). On ne doit confesser les femmes ailleurs, que dans un cas de véritable nécessité ou pour une raison d'infirmité, et en observant les règles de prudence indiquées par l'Ordinaire⁵. Il est permis de confesser les hommes dans les appartements⁶. S'il fait nuit pendant que le

(1) Les motifs que l'on peut avoir de confesser certaines personnes hors de l'église dépendent de l'usage; il faut en cela se conformer aux ordonnances diocésaines.

¹ Codex, an., 759, 1; Rit., tit., c. n., n. 30. — ² Codex, can. 759, 3. — ³ Rit., tit., n. ibid. — ⁴ Codex, can. 903; Rit., tit., III, c. 1, n. 7 et 8. — ⁵ Codex, can. 910. — ⁶ Codex, can. 910, 2.

Prêtre entend les confessions, il doit y avoir de la lumière près du confessionnal.

103. Le confessionnal doit être placé dans un endroit à la vue de tout le monde¹ (1). L'entrée se trouve en avant, avec une porte fermant à clef; cette porte n'est pleine qu'à mi-hauteur. En dedans est un siège pour le Confesseur, avec des accoudoirs de chaque côté. Le Confesseur doit être séparé du pénitent par une plaque de métal percée de petits trous, ou par une grille serrée². Au-dessus de l'agenouilloir du pénitent, on met ordinairement une image du crucifix. Suivant l'usage, on peut disposer le confessionnal de manière que le Prêtre entende les confessions alternativement de chaque côté.

104. Le Confesseur doit être revêtu du surplis et de l'étole violette. Cela est obligatoire pour confesser à l'église³. On pourrait, avec des raisons, se dispenser du surplis et de l'étole pour entendre les confessions hors de l'église; mais il est toujours préférable d'avoir au moins l'étole (2).

105. Le Confesseur est assis; il peut être couvert de la barrette. Le pénitent est à genoux. Celui-ci fait le signe de croix, et récite le *Confiteor* en latin ou en langue vulgaire. Il peut se contenter de dire *Confiteor Deo omnipotenti et tibi Pater* (3). Il fait ensuite

(1) Le confessionnal a simplement pour but de séparer le confesseur du pénitent, mais non de soustraire l'un et l'autre à la vue des fidèles. Il importe donc d'exclure les rideaux, La plaque percée à trous, ou la grille, ne doit pas permettre de distinguer les personnes au travers.

(2) L'usage d'entendre les confessions avec le surplis, sans étole, est contraire aux règles liturgiques; celui de ne pas prendre l'étole pour les confessions à l'église ne peut pas être conservé (S. C., 7 déc. 1844, 2883, ad 2). Avoir l'étole sans le surplis n'est pas moins opposé aux principes, pour les séculiers. Les Prêtres doivent porter l'étole sur le surplis, et, s'ils sont Réguliers, moines ou mendiants, sur l'habit de leur Ordre.

(3) Il est d'usage, en certains pays, que le pénitent demande d'abord la bénédiction du Prêtre, par ces paroles : *Benedic mihi Pater, quia peccavi*, en latin ou en langue vulgaire; et le Prêtre bénit le pénitent par cette formule : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis. ut rite confitearis omnia peccata tua : in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

Un autre usage consiste à partager le *Confiteor*; le pénitent le dit jus-

¹ Codex, can. 909, 1; Rit., ibid., n. 8. — ² Barruffaldi, Catalan. — ³ Codex, can. 909, 2; Rit., ibid. — ⁴ Rit., ibid., n. 9; S. C., 7 déc. 1844, 2883, ad 2; 31 août 1867, 3158, ad 2; 23 mars 1882, 3542, ad 3.

sa confession¹. Après la confession, le Confesseur donne au pénitent les avis qu'il croit utile, lui impose une pénitence, et lui donne l'absolution s'il le juge à propos.

106. Pour donner l'absolution, le Prêtre dit d'abord *Misereatur et Indulgentiam*; en disant *Indulgentiam*, il étend la main vers le pénitent², et la tient ainsi jusqu'au signe de croix de l'absolution. Puis il prononce la formule sacramentelle, sans omettre le mot *deinde*³, faisant le signe de croix vers le pénitent aux mots *in nomine Patris*, etc. Si le pénitent est laïc, on omet le mot *suspensionis*. Il continue ensuite *Passio Domini*, etc.

107. En disant *Misereatur et Passio Domini*, il tient les mains jointes; il est découvert en disant *Misereatur, Indulgentiam et Passio Domini*; il se couvre pour dire la formule de l'absolution. Ces prières doivent être récitées à voix distincte et médiocre, de façon à n'être pas entendues des personnes voisines, mais seulement du pénitent. Quand le Confesseur ne donne pas l'absolution, il dit seulement *Misereatur et Indulgentiam*, élevant la main et faisant lentement le signe de croix.

108. Dans les confessions plus courtes et plus fréquentes, ou s'il y a un grand nombre de pénitents, le Confesseur peut omettre *Misereatur, Indulgentiam et Passio Domini*⁴. Quand le pénitent est en danger de mort immédiate, le Prêtre peut se contenter de dire ces paroles : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis; in nomine Patris ✠, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen*⁵.

NOTA. Les Évêques, en donnant l'absolution, font trois signes de croix⁶.

qu'à *mea culpa* exclusivement avant de confesser ses péchés; après les avoir confessés, il récite la dernière partie du *Confiteor*.

¹ Rit., tit. III, c. 1, *Ordo ministr. sacram. Pœnit.*, n. 14. — ² Rit., tit. III, c. II, n. 2. — ³ S. C., 27 août 1836, 2745, ad 5; 11 mars 1837, 2764. — ⁴ Rit., tit. III, c. II, n. 4. — ⁵ Rit., tit. III, c. 2, n. 5. — ⁶ S. C., 20 mai 1920, 3731, ad 5.

CHAPITRE IV

De la communion des malades.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMUNION
DES MALADES.

109. Pour qu'il soit permis de communier quelqu'un à domicile, il suffit qu'une infirmité, quelle qu'en soit la gravité, l'empêche de se rendre à l'église¹; mais il est défendu de porter la sainte Eucharistie chez un malade dans le seul but de la lui faire voir et adorer². Les malades, même ceux qui ne le sont pas dangereusement, doivent être exhortés, surtout à l'approche des grandes solennités, à recevoir la communion; et on ne la leur refusera pas s'ils la demandent, à moins qu'ils n'en soient indignes³. Hors le cas de nécessité, la communion ne doit pas leur être portée pendant la nuit⁴.

110. Ceux qui sont en danger de mort, d'où que vienne ce danger, sont obligés de faire la communion⁵. Celle-ci doit être administrée en viatique (1), et à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, lorsqu'il est probable que le malade ne pourra plus jamais la recevoir⁶; on conseillera même la réception du viatique à une personne qui sera tombée en danger de mort après avoir déjà communié dans la journée⁷. Si le danger se prolonge, on peut, sur l'avis du confesseur, donner plusieurs fois le viatique, mais à des jours différents⁸. Il ne faut pas trop différer l'admi-

(1) D'après le Rituel, la communion en viatique est celle qui est administrée avec la formule : *Accipe, frater (ou soror), Viaticum Corporis*, etc. (*Rit.*, tit. iv, c. iv, n. 16 et 17).

¹Cf. *Codex*, can. 858, 2; *Rit.*, tit. iv, c. iv, n. 2. — ²*Rit.*, *ibid.*, n. 5. — ³*Ibid.*, n. 2. — ⁴*Ibid.*, n. 10. — ⁵*Codex*, can. 864, 1. — ⁶*Rit.*, tit. iv, c. iv, n. 2. — ⁷*Codex*, can. 864, 2. — ⁸*Codex*, can. 864, 3; *Rit.*, *ibid.*

nistration du viatique, et ceux qui ont charge d'âmes sont tenus de veiller avec soin à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance¹.

111. On peut donner la communion à un malade qui n'est pas à jeun : 1^o quand il est en danger prochain de mort; 2^o quand, sans être en danger, il garde la chambre depuis un mois, et qu'il n'y a pas espoir assuré de prompt guérison : dans ce cas, il peut, si le confesseur le juge bon, communier une ou deux fois par semaine, même après avoir pris un remède ou du liquide².

112. C'est le droit et le devoir du Curé de porter publiquement, hors de l'église, la communion aux malades qui se trouvent sur sa paroisse, même à ceux qui ne sont pas ses paroissiens. D'autres Prêtres ne le pourraient qu'en cas de nécessité, ou bien avec la permission, au moins présumée, soit du Curé, soit de l'Ordinaire. Mais le port privé de la communion aux malades est permis à tout Prêtre : il suffit d'avoir l'autorisation, au moins présumée, de celui à qui est confiée la garde du saint Sacrement³.

113. C'est au Curé qu'il appartient de porter, soit publiquement, soit de manière privée, le viatique aux malades de sa paroisse⁴ (1).

Dans toute congrégation religieuse de Clercs, le Supérieur a le droit et le devoir d'administrer, par lui-même ou par un Religieux, le viatique et l'extrême-onction aux malades novices ou profès, et, en outre, à ceux qui résident dans la communauté, comme les domestiques, les élèves, les hôtes, les infirmes. Dans les maisons de Religieuses, c'est le droit et l'office du Confesseur ordinaire ou de son remplaçant. Dans les instituts de Religieux laïcs, c'est le droit et l'office du Curé, à moins qu'il n'y ait là un Chapelain spécialement nommé à sa place par l'Ordinaire⁵.

(1) C'est au premier Dignitaire du Chapitre qu'il appartient d'administrer les derniers sacrements à l'Évêque (*Codex, can. 397*).

¹ *Codex, can. 865*. — ² *Codex, can. 858; Rit., tit. ix, c. iv, n. 4; S. C. C., 7 déc. 1906*. — ³ *Codex, can. 848; 849, 1*. — ⁴ *Codex, can. 850*. — ⁵ *Codex, can. 514, 1, 2, 3*.

114. Un Diacre qui, à défaut d'un Prêtre, serait autorisé par l'Évêque à porter la communion aux malades, serait toutes les cérémonies prescrites pour le Prêtre¹.

NOTA. Pour la communion donnée aux malades pendant la Messe, voir le chapitre de la communion, à propos de la Messe basse.

ARTICLE II

OBJETS A PRÉPARER.

115. *A la sacristie.* On prépare un surplis et une étole blanche pour le Prêtre. Si l'on veut porter la communion avec plus de solennité⁽¹⁾, on prépare aussi une chape²; ou même, s'il y a des Ministres sacrés, on prépare des amicts, des aubes et des cordons pour le Prêtre et ses Ministres, l'étole et la chape blanches, l'étole et la dalmatique, et la tunique de même couleur; on observe alors les règles générales données pour les processions du saint Sacrement.

116. *A l'autel du saint Sacrement.* On découvre l'autel; on met une bourse blanche renfermant un corporal, et la custode, c'est-à-dire un petit ciboire, avec son pavillon⁽²⁾. On y allume deux cierges, surtout si l'on n'en porte pas.

117. *A la crédence.* On met le voile huméral blanc, une bourse blanche avec un corporal, l'*ombrellino*³, la clochette, le bénitier et l'aspersoir. On dispose des cierges et des lanternes pour les personnes qui doivent accompagner le saint Sacrement⁽³⁾. Il faut

(1) Il est d'usage, à Rome, de porter avec solennité, à certaines fêtes, la communion aux malades. Il y a Diacre et Sous-Diacre, et deux Thuriféraires; on porte le dais, et l'on chante les prières marquées dans le Rituel. On pourrait faire de même dans certains cas particuliers.

(2) Porter la sainte Hostie dans un corporal plié est un abus qu'on ne peut pas tolérer.

(3) Il est à désirer que le saint Sacrement soit accompagné par quel-

¹ S. C., 14 août 1858, 3074, ad 1. — ² Rit., tit. iv, c. iv, n. 9. — ³ Rit., tit. iv, c. iv, n. 7, 9, 10; S. C., 7 fév. 1874, 3323, ad 1 et 2.

au moins une lanterne, avec un cierge en cire¹.

118. *A la maison et à la chambre du malade.* La maison et la chambre du malade doivent être très propres; on orne cette chambre avec tout le soin possible. Sur une table, que l'on couvre d'une nappe blanche, on met : deux chandeliers avec des cierges en cire, un petit vase d'eau, et un linge blanc pour servir de nappe de communion. Si le Prêtre est accompagné d'un seul Clerc, on prépare aussi un vase d'eau bénite, et un rameau pour servir d'aspersoir² (1).

ARTICLE III

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR LA COMMUNION DES MALADES LORSQU'ON RAPPORTE LE SAINT SACREMENT DE LA MAISON DU MALADE A L'ÉGLISE.

§ 1. De la préparation à la cérémonie.

119. Lorsqu'on doit porter la communion à un malade, on sonne quelques coups de cloche pour convoquer la Confrérie du Saint-Sacrement, ou les fidèles qui désireraient accompagner le saint Sacrement³.

120. Les Clercs se revêtent du surplis, et préparent les objets nécessaires, comme il est indiqué à l'article précédent. S'il n'y a pas de Clerc ayant le pouvoir de toucher les vases sacrés, le Prêtre portera lui-même la custode à l'autel.

121. S'il y a plusieurs Clercs, ils portent la lanterne, le bénitier, l'aspersoir, la bourse, le rituel, la clochette et l'*ombrellino*. S'il n'y a qu'un seul Clerc, il prend la lanterne, la clochette, la bourse, le rituel. Les membres d'une Confrérie peuvent remplacer les Clercs.

ques fidèles, spécialement par quelques membres de la Confrérie du Saint-Sacrement, s'il y en a une.

(1) Il serait bon d'avoir à la sacristie, dans un endroit spécial, tout ce qui est nécessaire pour porter la communion : entre autres choses, un *ombrellino* recouvert de toile cirée blanche, pour les temps de pluie.

¹ Rit., ibid., n. 6 et suiv. — ²Rit., ibid. — ³ Rit., tit. iv, c. iv, n. 7.

122. Les femmes ne peuvent pas précéder le Prêtre, ni remplir une fonction auprès de lui, comme de porter l'*ombrellino* ou la lanterne, ou de sonner la clochette; elles peuvent le suivre et porter des cierges¹. Il n'y a d'exception que pour les communautés de femmes où les hommes ne pénètrent pas.

§ 2. Cérémonies à observer à l'église et en se rendant à la maison du malade.

123. Le Prêtre se lave les mains et se revêt du surplis et de l'étole blanche; il salue la croix de la sacristie, se couvre, et, tenant les mains jointes, ou portant la custode, il se rend à l'autel avec le Clerc, ou les Clercs.

124. En arrivant à l'autel, le Prêtre donne sa barrette au Clerc, fait la gémuflexion sur le pavé avec ceux qui l'assistent; puis tous font une courte adoration. Le Clerc prend le voile huméral.

125. Le Prêtre monte à l'autel et étend le corporal. Il ouvre le tabernacle, fait la gémuflexion, et pose le ciboire sur l'autel; puis il ouvre le petit ciboire et le grand, met dans le petit autant d'Hosties qu'il en faut pour le nombre de malades et une de plus; ensuite il ferme les deux ciboires, met à chacun son pavillon, se purifie les doigts, replace le grand ciboire dans le tabernacle, et ferme la porte.

NOTA. Pour porter la communion de la chapelle d'un établissement ou d'une communauté aux malades de la maison, on n'emploie pas la custode; on prend simplement le ciboire qui est dans le tabernacle.

126. Le Prêtre fait la gémuflexion, et, en même temps, le Clerc lui met le voile huméral; il prend la custode de la main gauche, la couvre des extrémités du voile² avec la droite, et tient des deux mains cette custode devant sa poitrine. Pendant ce temps, on prend l'*ombrellino*, les lanternes et les cierges allumés, et les autres objets.

¹ S. C., 11 dec. 1903, 4127. — ²S. C., 21 févr. 1699, 2017; cf. 23 févr. 1839, 2786, ad 1.

127. Le Prêtre descend de l'autel, commence le psaume *Miserere*, et le continue alternativement avec ceux qui l'accompagnent, si c'est possible; sinon, il le récite en particulier. Si le psaume *Miserere* ne suffit pas, on ajoute d'autres psaumes, soit ceux de la pénitence, soit ceux que l'on sait de mémoire; ou bien des cantiques, comme *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, *Benedicite omnia opera...*¹ (1). On peut les répéter.

128. Le Prêtre qui porte le saint Sacrement doit marcher gravement; il peut aller un peu plus vite si le cas est plus pressant, mais il ne doit jamais courir. Il doit avoir la tête nue². S'il y a des fidèles et plusieurs Clercs, on marche en cet ordre: un Clerc sonnant la clochette par intervalle, puis deux Clercs portant les objets nécessaires, et d'autres portant des cierges, deux à deux, enfin le Prêtre, ayant derrière lui celui qui porte l'*ombrellino*, et à ses côtés ceux qui portent les lanternes; les fidèles suivent le Prêtre, et peuvent porter des cierges.

§ 3. Cérémonies à la maison du malade.

129. En entrant dans la chambre du malade, le Prêtre, dit: *Pax huic domui*; on répond: *Et omnibus habitantibus in ea*. Le Clerc met une nappe sur la table s'il n'y en a pas, et y dépose la bourse. S'il a le pouvoir de le faire, il étend le corporal sur la table.

130. Le Prêtre dépose la custode sur le corporal et fait la gémflexion; on lui ôte en même temps le voile huméral. Ensuite, il se tourne à demi, prend l'aspersoir, et asperge le malade et toute la chambre, en disant l'antienne *Asperges*, avec le premier verset du *Miserere* et *Gloria Patri*; on répond *Sicut erat*,

(1) Les psaumes de la pénitence conviennent spécialement à cette fonction, où l'on implore la miséricorde divine pour le malade. Les fidèles pourraient réciter le chapelet en accompagnant le saint Sacrement.

¹ Rit., tit. iv, c. iv, n. 10. — ² Rit., ibid., n. 9; S. C., 31 août 1872, 3276, 242. — ³ Rit., tit. iv, c. iv, n. 12.

puis il répète *Asperges*¹. Cette antienne se dit au temps pascal comme pendant le reste de l'année, et l'on n'ajoute pas *Alleluia*².

131. Le Prêtre dépose l'aspersoir, se tourne vers le saint Sacrement, fait la genuflexion, prend le Rituel, s'il en a besoin, et dit les versets *Adjutorium nostrum, Domine exaudi* et *Dominus vobiscum*, auxquels on répond; puis il dit l'oraison *Exaudi nos*³.

132. Si c'est nécessaire, le Prêtre s'approche du malade, et lui demande à voix basse s'il désire se confesser; il l'entend alors et lui donne l'absolution. Hors le cas de nécessité, le malade doit s'être confessé avant ce moment⁴. Le Prêtre peut lui faire une exhortation appropriée à la circonstance.

133. Le malade, ou un autre à sa place s'il ne le peut pas, récite alors le *Confiteor*; le Prêtre, ayant découvert la custode, et observant les cérémonies accoutumées dit *Misereatur* et *Indulgentiam* au singulier⁵, puis *Ecce Agnus Dei*, et trois fois *Domine non sum dignus*; le malade dit ces dernières paroles au moins une fois à voix basse, en même temps que le Prêtre, s'il peut le faire⁶. Si le Prêtre donne la communion en forme de viatique, il dit la formule *Accipe...*; s'il ne la donne pas en forme de viatique, il dit la formule ordinaire *Corpus Domini*⁷... (1).

NOTA. 1° Si le malade est en danger imminent de mort, le Prêtre peut omettre en tout ou en partie les prières précédentes, dire de suite *Misereatur, etc.*, et donner la communion au moribond, sans rien suppléer après.

(1) Il ne faut pas confondre la communion en viatique avec la communion de dévotion. Le mot *viatique* signifie la communion administrée à un malade en danger de mort (*vel ex morbo, veneno, vulnere, vel ex sententia judicis*), qu'il soit à jeun ou non, avec la formule *Accipe frater*. Si le même danger de mort se prolonge, la communion peut être renouvelée plusieurs fois pour un malade qui ne peut pas rester à jeun : *durante periculo, toties quoties devotio et dispositio penitentis hoc suadet*. (Lehmkuhl, après S. Alphonse de Lig., t. II, n° 161). — Peut-on dans ce cas se servir chaque fois de la formule *Accipe frater*? La question est controversée.

¹ Rit., ibid. — ² S. C., 11 fev. 1702, 2060, ad 7. — ³ Rit., ibid. — ⁴ Rit., ibid., n. 13. — ⁵ Rit., ibid., n. 14; S. C., 19 nov. 1906, 193, IV - 1. — ⁶ Rit., ibid., n. 16. — ⁷ Rit. ibid., n° 16 et 17.

NOTA. 2° Si le malade vient à mourir avant d'avoir pu avaler l'Hostie ou est devenu incapable de le faire, et si elle paraît sur sa langue, le Prêtre la reprend et observe ce qui est dit part. v, sect. 1, chap. XII, art. III, n. 260.

134. Le Prêtre revient ensuite devant la table, dépose la custode et fait la genuflexion; ayant fermé et recouvert la custode, il se purifie les doigts dans le vase préparé. Si c'est possible, on donne l'ablution à prendre au malade; on peut aussi la jeter dans le feu, ou l'emporter pour la jeter dans la piscine.

135. Le Prêtre, tourné vers le saint Sacrement, prend le Rituel s'il en a besoin, et dit *Dominus vobiscum*, avec l'oraison *Domine sancte*; à la fin de celle-ci, on répond *Amen*. Pendant ce temps, le Clerc prend le voile huméral.

136. Après l'oraison, le Prêtre fait la genuflexion, reçoit le voile, prend la custode, la couvre comme pour venir, et bénit le malade avec le saint Sacrement, sans rien dire¹. Le Clerc remet le corporal dans la bourse, s'il en a le pouvoir; s'il ne l'a pas, il ouvre la bourse, et le Prêtre tenant la custode de la main gauche, prend le corporal de la main droite et le met dans la bourse.

§ 4. Cérémonies à observer pour le retour à l'église.

137. Aussitôt après que le Prêtre a béni le malade, on retourne à l'église dans le même ordre qu'on en est venu. On dit le psaume *Laudate Dominum de caelis*, avec d'autres, si le trajet est long; on peut dire aussi le *Te Deum*, le *Pange lingua*, et d'autres hymnes du saint Sacrement². Si l'on se rend chez un autre malade, on reprend le psaume *Miserere* en approchant de sa demeure.

138. En arrivant à l'autel, le Prêtre place la custode sur le corporal, qu'il avait étendu au départ, et fait la genuflexion; celui qui portait l'*ombrellino* le

¹ Rit., tit. IV, c. IV, n. 20. — ² Rit., ibid.; Barruffaldi, Catalan.

dépose. Le Prêtre, gardant le voile huméral et restant debout (1), dit : *Panem de celo*, puis *Dominus vobiscum*, et l'oraison *Deus qui nobis*, même au temps pascal¹, avec la conclusion brève² ; on répond aux versets et à l'oraison. Après l'oraison, il fait la genuflexion, se tourne à demi vers le peuple, et annonce les indulgences accordées aux personnes qui accompagnent le saint Sacrement. Il se retourne ensuite vers l'autel, fait la genuflexion, prend la custode, la couvre de l'huméral, et donne la bénédiction (2).

139. Le Prêtre dépose la custode sur l'autel, et fait la genuflexion, pendant laquelle on lui ôte l'huméral. Il ouvre le tabernacle, remet l'Hostie dans le grand ciboire, purifie le petit, les recouvre, et se purifie les doigts ; après avoir replacé le grand ciboire dans le tabernacle et fait la genuflexion, il ferme la porte, et met le corporal dans la bourse. Ayant fait la genuflexion au bas de l'autel, il se couvre de la barrette, et retourne à la sacristie. On remet chaque chose en place.

ARTICLE IV

RÈGLES SPÉCIALES A OBSERVER LORSQUE LE SAINT SACREMENT N'EST PAS RAPPORTÉ DE LA MAISON DU MALADE A L'ÉGLISE.

140. La grande distance, le mauvais état des chemins, ou le mauvais temps, sont des raisons suffisantes pour ne pas rapporter le saint Sacrement à l'église. Il en est de même les trois derniers jours de la semaine sainte, et lorsqu'on ne peut le faire avec

(1) Si un certain nombre de fidèles avaient accompagné le saint Sacrement, le Prêtre, gardant toujours le voile huméral, attendrait, à genoux sur le bord du marchepied ou sur le degré inférieur, que tout le monde fût rentré. Il se lèverait ensuite pour dire les versets et l'oraison (Cf. *De Herdt*).

(2) Si l'on a porté la communion solennellement, on peut réciter ou chanter le *Tantum ergo* avant la bénédiction.

¹ S. C., 11 fevr. 1702, 2089, ad 7. — ² *Rit.*, tit. iv, c. 1, n. 21.

tout le respect requis; par exemple, à cause du manque de fidèles pour accompagner le saint Sacrement, ou si l'on est obligé de le porter pendant la nuit.

141. Il faut avoir ce qui est nécessaire pour rapporter de la maison du malade tous les objets qui ont servi. Le Prêtre, à l'église, met seulement dans la custode autant d'Hosties qu'il en faut pour le nombre des malades, et avec précaution, pour éviter les parcelles.

142. Si le chemin est long et difficile, il porte la custode sans pavillon, dans un petit sac de soie blanche, qu'il suspend à son cou et attache de manière qu'il ne puisse tomber ni s'ouvrir; dans ce cas, l'huméral n'est pas nécessaire; le Prêtre peut porter sur lui le corporal. Le Prêtre peut être à cheval ou en voiture. Avec un indult, l'Evêque peut, en raison du soleil ou du froid, autoriser l'usage de la calotte, mais seulement hors des lieux habités¹. Le Prêtre doit toujours être accompagné de quelqu'un portant une lanterne avec un cierge allumé.

143. Le Prêtre, avant d'entrer dans la maison du malade, si des fidèles l'ont accompagné, se tourne vers eux et les bénit avec le saint Sacrement, sans rien dire; les fidèles se retirent.

144. Après avoir donné la communion au malade, le Prêtre purifie la custode dans le vase d'eau (1); sinon, la custode sera purifiée plus tard à l'église. Il récite, tourné vers le malade, l'oraison *Domine sancte Pater...* puis il le bénit de la main avec la formule *Benedictio Dei omnipotentis...* Ensuite, il quitte ses ornements, on éteint les cierges, et celui qui l'a accompagné reporte à l'église tous les objets qui ont servi à cette cérémonie, évitant de les faire voir.

145. On porte de cette manière la communion aux malades: le jeudi saint, depuis la Messe; le vendredi saint; le samedi saint, avant la Messe. L'étole et l'hu-

¹) Voir n° 134.

¹ C., 23 août 1695, 1931; 21 janv. 1696, 1938.

méral sont de couleur blanche, le Prêtre récite en son particulier les psaumes, avec *Gloria Patri*; il ne bénit pas les fideles avec le saint Sacrement.

ARTICLE V

RÈGLES SPÉCIALES A OBSERVER LORSQUE LE SAINT SACREMENT N'EST PAS PORTÉ OSTENSIBLEMENT.

146. Lorsqu'il n'est pas possible de porter le saint Sacrement ostensiblement sans danger d'irrévérence, le Prêtre le porte secrètement. Il met la custode dans un petit sac de soie blanche suspendu à son cou. Il doit être revêtu du surplis et de l'étole, ou, au moins de l'étole; et, par-dessus, il met un vêtement qui puisse être facilement enlevé¹ (1). Voir l'article précédent.

147. Ayant pris le saint Sacrement dans le tabernacle, et mis la custode dans la bourse suspendue à son cou, il se rend à la sacristie; il ôte l'étole et le surplis s'il ne peut pas garder celui-ci, remet l'étole sur ses habits ordinaires, et prend son vêtement de dessus.

148. Le Prêtre se rend ainsi à la maison du malade, et il doit être accompagné. Il peut se couvrir de son chapeau, S'il a quitté son surplis, il fera bien de le porter ou de le faire porter, sans qu'il soit vu².

149. Arrivé à la maison du malade, le Prêtre quitte son vêtement de dessus. S'il n'a pas le surplis, et si celui-ci a été apporté, il quitte l'étole, se revêt du surplis et reprend l'étole.

150. Lorsqu'il a donné la bénédiction, le Prêtre quitte l'étole et le surplis, reprend son vêtement de

(1) Dans cette circonstance, l'emploi de la *colla* est particulièrement avantageux : celle-ci est moins encombrante que le surplis; elle a les manches plus courtes et faciles à relever, ce qui permet de la garder en dessous. On n'a ainsi aucun prétexte d'avoir recours au rochet, qui est prohibé (même à ceux qui en ont par ailleurs le privilège) pour l'administration des sacrements.

¹ Benoit XIV, Const. *Inter omnigenas*, 2 février 1741, n. 23; S. C., 13 mai 1846, 2908; 12 janv. 1878, 3438, ad 7. — ² Benoit XIV, *ibid.*

dessus et se retire; on rapporte à l'église ce qui a servi.

CHAPITRE V

Du sacrement de l'extrême-onction.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXTRÊME-ONCTION.

151. Si l'état du malade ne s'y oppose pas, on lui donne le sacrement de pénitence et le viatique avant de lui administrer l'extrême-onction¹ (1).

152. La matière du sacrement de l'extrême-onction est l'Huile des infirmes, récemment bénite par l'Evêque, ou par un Prêtre qui en a obtenu le pouvoir du Saint-Siège². Pour tout ce qui la concerne, voir ce qui, à propos du baptême, a été dit des saintes Huiles. L'Huile des infirmes doit être conservée dans l'église ou dans la sacristie, en une armoire spécialement destinée à cet usage (2), propre, décentement ornée, et fermée à clef; la place la plus convenable est à l'église, près de l'autel, du côté de l'épître ou de l'évangile³. Régulièrement, le Prêtre ne doit pas la garder chez lui; il ne le pourrait qu'avec la permission de l'Ordinaire, pour un motif raisonnable, par exemple si le presbytère était trop éloigné de l'église, et, dans ce cas, il devrait lui réserver une place spéciale et convenablement ornée⁴.

153. Le Ministre ordinaire du sacrement de l'extrême-onction est le Curé du lieu où se trouve le malade; en cas de nécessité, ou bien avec la permission, au

(1) On ne peut, sans indult, intervertir habituellement cet ordre.

(2) Il est défendu de renfermer les vases des saintes Huiles dans le tabernacle du saint Sacrement (cf. *Codex*, can. 1269. 2).

¹ *Rit.*, tit. v, c. 1, n. 2 et 13; c. 5, n. 1; S. C., 14 août 1858, 3073. — ² *Codex*, can. 915; *Rit.*, tit. v, c. 1, n. 3. — ³ S. C., 16 juin 1663, 1260. — ⁴ *Codex*, can. 735 et 946; S. C., 10 dec. 1826, 2650, ad 3; 23 juin 1892, 3779, ad 7.

moins présumée, de ce Curé ou de l'Ordinaire, tout autre Prêtre peut administrer ce sacrement¹ (1). Toutefois, c'est au Chapitre de l'administrer à l'Évêque². Pour les Religieux, voir part. X, sect. I, chap. IV, communion des malades, n° 113.

154. Pour donner l'extrême-onction, le Prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole violette; il en serait dispensé en cas de nécessité³. S'il ne porte pas le viatique, il ne se revêt du surplis et de l'étole que chez le malade⁴.

155. Ce sacrement doit être conféré à tous les fidèles qui, étant parvenus à l'usage de la raison, se trouvent, par suite d'une infirmité, en danger de mort⁵. Il suffit, d'ailleurs, que ce danger soit probable ou sérieusement à craindre; s'il est douteux, l'extrême-onction est admistrée sous condition⁶. On ne doit pas attendre, pour la donner, que le malade soit à la dernière extrémité : ce serait l'exposer à être privé de grâces spirituelles et corporelles attachées à ce sacrement⁷.

156. Pour que l'extrême-onction puisse être administrée, il faut que le danger de mort provienne d'une infirmité : maladie grave ou vieillesse avancée. On ne saurait donc donner ce sacrement à ceux qui, sans être actuellement atteints d'une infirmité sérieuse, seraient exposés à un danger, même certain, de perdre la vie, soit par violence, soit par quelque cause extérieure⁸.

157. Pour recevoir validement l'extrême-onction, il faut avoir eu, au moins à un moment de sa vie, l'usage de la raison. Les enfants qui ont cet usage peuvent la recevoir, quand bien même on ne les croirait pas assez instruits pour recevoir la communion. Mais on ne peut pas donner l'extrême-onction aux enfants qui ne jouissent pas encore de la raison, ni

(1) Les Prêtres séculiers doivent suivre le Rituel romain en administrant ce sacrement à des religieuses qui ont un Rituel spécial (S. C., 8 mai 1896, 3901, ad 1).

¹Codex, can. 938; Clém. I, *De privil.* — ²Codex, can. 397, 3. — ³Rit., tit. v, c. 2, n. 4. — ⁴Ibid.; S. C., 28 janv, 1606, 196. — ⁵Codex, can. 940, 1; Rit., tit. v, c. 1, n. 5. — ⁶Codex, can. 941. — ⁷Codex, can. 944; Rit., tit. v, c. 1, n. 1. — ⁸Codex, can. 940, 1; Rit., *ibid.*, n. 9.

aux insensés perpétuels qui n'ont jamais eu d'intervalles lucides ; si l'on avait un doute à ce sujet, on la leur administrerait sous condition, en ayant soin d'écarter tout péril d'irrévérence¹.

158. On doit donner sans condition l'extrême-onction à un malade qui a perdu la parole et même la connaissance, si, auparavant, il avait demandé au moins implicitement, ou s'il eût vraisemblablement demandé ce sacrement². Mais on ne peut pas l'administrer à ceux qui ne sont pas baptisés, ni aux excommuniés, ni à ceux qui refusent obstinément de sortir de leur état manifeste de péché mortel ; s'il y a doute sur leur obstination, on peut leur donner l'extrême-onction sous condition³.

159. Lorsque, se trouvant en présence de quelqu'un qui, depuis fort peu de temps, ne donne plus signe de vie, le Prêtre doute raisonnablement de la réalité de la mort, il administrera sommairement l'extrême-onction sous condition : *Si vivis, per istam sanctam unctionem...*⁴(1).

160. On ne doit pas donner deux fois l'extrême-onction dans une même maladie et un même danger de mort. Mais on peut la réitérer lorsque le danger de mort a cessé depuis la réception du sacrement, et qu'après une convalescence un nouveau danger de mort est survenu⁵.

161. En règle générale, on ne porte pas en même temps le saint viatique et les saintes Huiles. On peut néanmoins le faire quand il y a nécessité ou utilité : par exemple, en cas de danger de mort imminente, ou en raison de l'éloignement de la demeure du malade⁶. Mais il n'est jamais permis de porter le saint Sacrement et l'Huile des infirmes dans un même vase

(1) S'il y a des assistants, le Prêtre prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas leur laisser croire, à leur grand scandale, qu'il extrémise sciemment un cadavre. — Pour la formule à employer, voir ci-après n° 173.

¹ Codex, can. 940. 1 ; 941 ; Rit., ibid., n. 5, 7, 9. — ² Codex, can. 943 ; Rit., ibid., n. 6. — ³ Codex, can. 942 ; Rit., ibid., n. 8. — ⁴ Codex, can. 941 ; Rit., ibid., n. 12. — ⁵ Codex, can. 940. 2 ; Rit., ibid., n. 14. — ⁶ Rit., tit. v, c. 1, n. 13 ; S. C., 14 août 1858, 3073.

à deux compartiments¹. Le Prêtre doit alors porter l'ampoule de l'Huile des infirmes dans un sachet de soie violette, suspendu à son cou sous le surplis. S'il est accompagné d'un Ecclésiastique, celui-ci porte l'Huile des infirmes².

ARTICLE II

OBJETS A PRÉPARER.

162. *A la sacristie.* On prépare un surplis et une étole violette, l'ampoule de l'Huile des infirmes dans un petit sac de soie violette muni de cordons, un crucifix, le bénitier, l'aspersoir, et le rituel; le crucifix, le bénitier et l'aspersoir peuvent se trouver à la maison du malade.

163. *A la chambre du malade.* Elle doit être très propre. On fera en sorte que les mains et les pieds du malade soient aussi propres que possible. Sur une table, que l'on couvre d'une nappe blanche, on met un cierge, et deux soucoupes : l'une, avec six boules de coton, pour essuyer les onctions; l'autre, avec de la mie de pain, pour essuyer les doigts du Prêtre³.

ARTICLE III

DE L'ADMINISTRATION DE L'EXTRÊME-ONCTION ET DE L'ASSISTANCE DES MOURANTS.

164. Le Prêtre se rend à la maison du malade avec ses habits ordinaires, portant les saintes Huiles avec précaution; il peut suspendre à son cou le sachet qui renferme l'ampoule. Quelqu'un porte, dans une enveloppe convenable, le surplis et l'étole, l'eau bénite, le crucifix et le rituel; ou bien le Prêtre les porte lui-même.

165. En entrant dans la chambre du malade, le

¹ S. C., 26 mars 1859, 3086, ad 6. — ² Rit., ibid. — ³ Rit., tit. v, c. 2, n. 1.

Prêtre dit : *Pax huic domui*; on répond : *Et omnibus habitantibus in ea*. Il dépose sur la table l'ampoule de l'Huile, et se revêt du surplis et de l'étole.

166. Le Prêtre présente le crucifix à baiser au malade; puis il asperge celui-ci en forme de croix, ainsi que la chambre et les assistants, en disant l'antienne *Asperges...* Cette antienne se dit au temps pascal comme pendant le reste de l'année¹. Lorsqu'on administre l'extrême-onction aussitôt après le viatique, on ne reprend pas *Pax huic domui* ni l'aspersion de l'eau bénite; mais on répète l'oraison *Exaudi nos* et le *Confiteor*.

167. Si le malade désire se confesser, le Prêtre l'entend alors et lui donne l'absolution. Il le console, lui explique en quelques mots, la vertu du sacrement qu'il va recevoir; il l'encourage, et excite en lui l'espérance de la vie éternelle.

168. Le Prêtre, tourné vers le malade, dit *Adjutorium nostrum*, et *Dominus vobiscum*; on répond chaque fois qu'il y a lieu. Il dit ensuite les trois oraisons; aux mots *bene* ✠ *dic* et *bene* ✠ *dicat*, il bénit le malade. On peut omettre ces oraisons si le malade est en péril imminent de mort, et alors le Prêtre commence aussitôt les onctions.

169. Après les oraisons, le Clerc ou l'un des assistants, ou même le malade s'il le peut, dit le *Confiteor* en latin ou en langue vulgaire; après quoi, le Prêtre dit au singulier *Misereatur et Indulgentiam*². Puis il avertit les assistants de prier pour le malade pendant qu'il administre le sacrement; ceux-ci peuvent réciter les psaumes de la pénitence avec les litanies des saints, ou d'autres prières³. Le Prêtre dit alors *In nomine...*; en disant *Patris* ✠, et *Filii* ✠, et *Spiritus* ✠ *sancti*, il bénit trois fois le malade.

170. Ensuite, il prend de l'Huile avec le pouce droit (1), et fait les onctions en forme de croix sur les

(1) Toutes les onctions doivent se faire avec le pouce; on ne peut pas

¹ S. C., 11 fev. 1702. 2080, ad 7. — ² Rit., tit. v, c. 2, n° 4 et suivants.

³ Ibid., n° 7, et c. 3.

yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains et les pieds du malade (1). On fait une onction sur chacun des deux yeux, des deux oreilles, des deux narines, des deux mains et des deux pieds, en commençant par le côté droit; et le Prêtre ne termine la formule qu'après avoir fait les deux onctions. L'onction des yeux se fait sur les paupières fermées; celle de la bouche, sur les lèvres fermées; celle des mains se fait à l'intérieur de la main, excepté aux Prêtres, pour lesquels elle se fait à l'extérieur de la main¹; et celle des pieds se fait en dessus²: celle-ci, du reste, peut s'omettre pour un motif raisonnable³. Après chaque onction, le Prêtre essuie l'Huile sainte avec une nouvelle boule de coton (2); s'il est accompagné d'un Clerc dans les ordres sacrés, c'est celui-ci qui se charge de ce soin⁴. La dernière onction terminée, le Prêtre s'essuie le pouce avec de la mie de pain.

171. Le Prêtre, tourné vers le malade, dit ensuite *Kyrie eleison*, avec les versets et les oraisons qui suivent. Il peut, au besoin, adresser encore au malade quelques paroles d'encouragement; il laisse dans la maison une croix et de l'eau bénite, s'il n'y en a pas⁵.

172. Le Prêtre quitte ensuite l'étole et le surplis, se lave les mains, prend l'Huile des infirmes, et se retire. Celui qui l'a accompagné (ou bien lui-même) reporte à l'église les objets qui en avaient été apportés. On a soin de brûler le coton et la mie de pain qui ont servi à essuyer les saintes Huiles⁶.

173. Si la personne vient certainement à mourir

se servir d'un instrument, sauf le cas de nécessité, c'est-à-dire de maladies contagieuses; alors, il faut se servir d'un morceau de bois, qu'on renouvelle chaque fois qu'on prend de l'Huile, sans quoi, le germe de la contagion se communiquerait à l'Huile. Il est prudent d'avoir une ampoule spéciale pour administrer l'extrême-onction aux personnes atteintes de maladie contagieuse (*Codex, can. 947, S. C., 9 mai 1857, 3051, ad 2*).

(1) L'onction des reins est toujours omise (*Codex, can. 947, 2*).

(2) Pour les organes doubles, on se sert de la même boule de coton, et l'on peut n'essuyer les parties ointes qu'après avoir achevé les deux onctions (*De Herdt*). Toutefois, il convient d'essuyer l'onction de l'oreille droite avant d'oindre l'oreille gauche (*Falise, O'Kane*).

¹ *Rit.*, tit. v, c. 1, n. 16; c. 2, n. 10. — ² *Barruffaldi, Billuart*. — ³ *Codex*, can. 947, 3. — ⁴ *Rit.*, tit. v, c. 2, n. 9. — ⁵ *Ibid.*, n. 14. — ⁶ *Ibid.*, n. 9.

avant que les onctions soient achevées, le Prêtre ne doit pas aller plus loin; dans le doute sur la réalité de la mort, il continuerait conditionnellement en disant : *Si vivis, per istam...* etc., comme ci-dessous¹. Dans le cas où le malade serait à la dernière extrémité, il suffirait de lui faire une seule onction sur l'un des sens, ou mieux sur le front, en disant : *Per istam sanctam Unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen*². Si le malade vit encore après cette onction générale, le Prêtre est tenu de suppléer chacune des onctions; il dira ensuite, s'il en a le temps, les prières et les oraisons qu'il a omises³.

174. Si le malade est privé d'un membre, on fait l'onction correspondante sur la partie du corps la plus rapprochée et sans rien changer aux paroles⁴. On n'omet aucune onction, quand bien même le malade aurait été toute sa vie privé de l'usage d'un sens ou d'un membre⁵.

NOTA. Pour donner l'extrême-onction à plusieurs malades à la fois, le Prêtre, après avoir dit *Pax huic domui*, présente la croix à baiser à chacun, et fait une seule fois l'aspersion, dit les trois oraisons. On dit le *Confiteor*, puis le Prêtre dit *Misereatur et Indulgentiam* au pluriel. Après avoir dit la formule *In nomine Patris* au pluriel, il fait les onctions à chacun. Après cela, il dit *Kyrie eleison*, puis, au pluriel, les versets et les oraisons.

175. Lorsque la mort est imminente, la recommandation de l'âme est faite, suivant les prescriptions du rituel, par le Curé, et, à son défaut, par tout ecclésiastique, ou une autre personne. Il convient que, pour cela, le Prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole violette, et qu'on allume un cierge béni⁶. Le Curé ou tout Prêtre qui assiste les malades a le pouvoir de leur donner, selon la formule du rituel, la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière *in articulo*

¹ Rit., tit. v, c. 1, n. 11 et 12. — ² Codex, can. 947, 1; Rit., tit. v, c. 1, n. 20; S. C. S. O., 26 août 1906. — ³ Codex, ibid.; S. C. S. O., 9 mars 1917. — ⁴ Rit., tit. v, c. 1, n. 18. — ⁵ S. Thomas, S. Alphonse de Lig., Barruffaldi, Billuart. — ⁶ Rit., tit. v, c. 7.

mortis. Il ne manquera pas de les faire bénéficier de cette précieuse faveur¹.

176. Quand la mort est constatée, on récite le *Subvenite*, etc. Les laïcs sont revêtus de leurs habits ; on doit mettre aux ecclésiastiques, sur la soutane, tous les vêtements de leur ordre, avec la barrette sur la tête. Ces ornements sont violets ou noirs ; les blancs ne sont pas permis. Les Clercs tonsurés et minorés ont le surplis. Les mains peuvent être mises en croix, ou tenir une croix sur la poitrine². L'usage de mettre un calice entre les mains des Prêtres est toléré³ ; mais il est très convenable que ce ne soit pas un calice qui serve pour la Messe.

177. Le corps ainsi disposé est placé en lieu convenable, avec quelques cierges allumés ; on met de l'eau bénite sur une table. Les fidèles prient auprès du défunt jusqu'aux funérailles⁴. Les ecclésiastiques sont enterrés avec leurs ornements ; on pourrait cependant les leur enlever avant de fermer le cercueil⁵.

CHAPITRE VI

Du sacrement de mariage.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MARIAGE.

§ 1. De la célébration du mariage.

178. Pour être valide, le mariage doit être contracté en présence du Curé de la paroisse dans laquelle il se fait, ou de son délégué (1) et de deux témoins au

(1) L'Ordinaire peut, dans des conditions analogues, assister valablement et licitement aux mariages sur tout son territoire (*Codex*, can. 1094-1097 : S. C. C., 2 août 1907, *decr.* Ne temere).

¹ *Codex*, can. 468, 2. — ² *Rit.*, tit. v, c. 8, n. 4 ; tit. vi, c. 1, n. 11, 12, 13, 14 ; S. C., 20 nov. 1908, 4228. — ³ S. C., 23 mai 1846, 2915, ad 9. — ⁴ *Rit.*, tit. v, c. 8, n. 4. — ⁵ S. C., 12 nov. 1831, 2682, ad 25.

moins¹ (1). Sur sa paroisse, le Curé assiste validement au mariage, non seulement de ses paroissiens, mais encore des étrangers, pourvu d'ailleurs qu'il n'y ait pas été contraint par la violence ou par une crainte grave². Tout autre Prêtre doit avoir une délégation expresse, personnelle et spéciale, soit du Curé, soit de l'Ordinaire; une délégation générale ne saurait suffire, sauf pour les propres Vicaires du Curé (appelés Vicaires coopérateurs) quant à la paroisse à laquelle ils sont attachés³.

179. Dans sa paroisse, le Curé assiste licitement à un mariage lorsqu'il s'est assuré : 1^o de l'état libre des contractants au point de vue canonique; 2^o du domicile, ou du quasi-domicile, ou de l'habitation d'un mois de l'un ou l'autre dans sa paroisse. S'il s'agit de nomades, le séjour actuel suffit; toutefois, hors le cas de nécessité, le Curé ne procédera pas à leur mariage avant d'en avoir référé à son Ordinaire ou au Prêtre délégué à cet effet. Pour d'autres qui n'auraient pas demeuré sur sa paroisse le temps voulu, il ne pourrait assister licitement à leur mariage qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Curé ou de l'Ordinaire de l'un ou l'autre; il serait dispensé de faire cette démarche dans un cas de nécessité grave. En règle générale et sauf motif raisonnable, c'est en présence du Curé de l'épouse que le mariage doit être célébré⁴.

180. Pour assurer la validité et la licéité du mariage, le Curé doit s'informer auparavant : 1^o quels

(1) S'il n'était pas possible soit d'avoir le Curé ou l'Ordinaire, ou leur délégué, soit de se présenter devant eux sans inconvénient grave, le mariage pourrait être validement et licitement contracté avec la seule assistance de deux témoins : 1^o en danger de mort; 2^o même en dehors du danger de mort, si l'on prévoyait prudemment qu'un tel état de choses ne devrait pas cesser avant un mois. Dans les deux cas, il faudrait, si on le pouvait, s'assurer en outre l'assistance d'un autre Prêtre quelconque; mais le mariage serait valide avec les seuls témoins (Codex, can. 1098; cf. S.C.C., 2 août 1907, décr. *Ne temere*, VII et VIII).

¹ Codex, can. 1094; Rit., tit. VII, c. 1, n. 4 et 5; c. 2, n. 1; S. C. C., 2 août 1907, décr. *Ne temere*, 1. — ² Codex, can. 1095, 1; Rit., tit. VII, c. 1, n. 4 et 5; S. C. C., ibid., 1. — ³ Codex, can. 1095, 2; 1096, 1; S. C. C., ibid., VI. — ⁴ Codex, can. 1097; Rit., ibid., n. 6; S. C. C., ibid., V.

sont ceux qui veulent se marier et à quelle paroisse ils appartiennent; 2° s'ils sont baptisés (1) et confirmés (2); 3° s'ils ont l'âge requis pour la validité, savoir : l'homme au moins seize ans, et la femme au moins quatorze; 4° s'ils n'ont pas quelque empêchement canonique (3) 5° s'ils se marient de leur plein gré et librement; 6° s'ils sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne¹.

181. Le Curé doit donc connaître : les empêchements canoniques, soit prohibants (qui rendent le mariage illicite), soit dirimants (qui le rendent illicite et invalide); les degrés de consanguinité et d'affinité; la parenté spirituelle contractée à l'occasion du baptême, la seule qui rende le mariage invalide. Il se tiendra particulièrement en garde au sujet des vagabonds, des étrangers et de ceux qui ont déjà été mariés; il doit faire les enquêtes et obtenir les permissions nécessaires².

182. Le mariage doit être précédé de la publication des bans, faite trois jours de dimanches ou de fêtes d'obligation consécutifs, à l'église, pendant la messe solennelle ou pendant un autre office religieux fréquenté par les fidèles³ (4). Cette publication incombe au propre Curé des futurs⁴. Si, après avoir atteint l'âge de puberté (5), l'un ou l'autre a séjourné six mois

(1) Si les contractants n'ont pas été baptisés dans sa paroisse, le Curé doit exiger la preuve du baptême de l'un et de l'autre, ou, pour les mariages mixtes, seulement de la partie catholique (*Codex, can. 1021, 1*).

(2) Les catholiques qui n'auraient pas reçu la confirmation devraient, s'il n'y avait pas de graves inconvénients, la recevoir avant d'être admis à contracter mariage (*Codex, can. 1021, 2*).

(3) S'il y a danger de mort et qu'on ne puisse avoir d'autres preuves, il suffit, à moins d'indices contraires, que les contractants affirment sous serment qu'ils sont baptisés et exempts de tout empêchement canonique (*Codex, can. 1019, 2*).

(4) On ne publie pas les bans pour les mariages mixtes, à moins d'une autorisation spéciale de l'Ordinaire, et, dans ce cas, on doit taire la religion de la partie non catholique (*Codex, can. 1026; S. C. S. O. 26 nov. 1862*).

(5) L'âge de la puberté est fixé à quatorze ans accomplis pour les jeunes gens, et à douze ans accomplis pour les jeunes filles (*Codex, can. 88, 2*).

¹ *Codex, can., 1020, 2; Rit., tit. vii, c. 1, n. 1.* — ² *Rit., ibid., n. 2 et 6.* — ³ *Codex, can. 1022 et 1024; Rit., tit. vii, c. 1, n. 7; c. 2, n. 1.* — ⁴ *Codex, can. 1023, 1; Rit., ibid., n. 7 et 8.*

dans un autre lieu, le Curé doit en référer à l'Ordinaire; celui-ci prescrira soit d'y publier aussi les bans, soit d'employer quelque autre moyen d'informations sur l'état libre de ceux qui veulent contracter mariage¹ (1).

183. En place de la publication des bans, l'Ordinaire peut autoriser, pour son territoire, l'affichage aux portes de l'église paroissiale ou d'une autre église; la durée obligatoire de cet affichage est d'au moins huit jours, y compris deux dimanches ou fêtes de précepte. Pour un motif légitime, le propre Ordinaire des futurs peut, s'il le juge bon, dispenser des bans, quand même ceux-ci devraient être aussi publiés dans un autre diocèse² (2).

184. Lorsque les enquêtes et les publications sont terminées, le Curé ne doit pas procéder à la célébration du mariage sans avoir en main toutes les pièces nécessaires (3), et, à moins de cause raisonnable, sans avoir laissé s'écouler un laps de trois jours depuis le dernier ban. Si le mariage n'était pas contracté dans les six mois suivants, il faudrait, sauf contre-avis de l'Ordinaire, recommencer les publications³.

185. Hors le cas de nécessité, on doit observer, dans la célébration du mariage entre catholiques, les rites approuvés par l'Eglise ou consacrés par des coutumes louables⁴. Tous les rites sacrés sont prohibés dans les mariages mixtes; cependant, si de graves inconvénients devaient résulter de cette prohibition, l'Ordinaire

(1) On agirait de même après un séjour moindre, si l'on soupçonnait quelque empêchement (*Codex, can. 1023, 3*).

(2) Quand les futurs appartiennent à deux diocèses différents, c'est l'Ordinaire du lieu où se fera le mariage qui a le droit d'accorder la dispense; si le mariage devait être célébré en dehors de ces diocèses, n'importe lequel des deux Ordinaires pourrait l'accorder (*Codex, can. 1028, 2*).

(3) Au nombre de ces pièces doit figurer le certificat authentique délivré par tout autre Curé qui a eu à faire une enquête ou des publications en vue de ce même mariage (*Codex, can. 1029; Rit., tit. x, c. 5*).

¹ *Codex, can. 1023, 2*. — ² *Codex, can. 1025*. — ³ *Codex, can. 1030; cf. Rit., tit. VII, c. 1, n. 11*. — ⁴ *Codex, can. 1100; Rit., tit. VII, c. 2, n. 1-5; Conc. Trident., sess. XXIV, de ref., c. 1; S. C., 15 sept. 1881, 3531, ad 4, 5, 6; 27 fev. 1886, 3656*.

nnaire pourrait permettre telle ou telle des cérémonies accoutumées; mais toujours à l'exclusion de la Messe' (1), et, par conséquent, de la bénédiction nuptiale (voir ci-après, nos 186 et 187).

§ 2. De la bénédiction nuptiale.

186. La bénédiction nuptiale consiste dans les prières particulières marquées dans le missel pour être récitées sur les époux pendant la Messe de mariage, savoir : deux après le *Pater*, une avant *Placeat*² (2). Cette bénédiction n'est pas de précepte grave³, mais on doit exhorter vivement les époux à la recevoir. Elle ne peut être donnée en dehors de l'église et de la Messe⁴; ni même à une Messe qui ne serait pas la Messe votive *pro sponso et sponsa*, ou qui, celle-ci se trouvant liturgiquement empêchée, n'en admettrait pas la mémoire⁵; ni par un autre que le Célébrant⁶ (3). Elle n'entraîne, d'ailleurs, pour ce dernier, aucune obligation d'appliquer la Messe à l'intention des époux, à moins que, pour cela, il n'ait reçu un honoraire⁷.

187. La bénédiction nuptiale ne se donne pas :

(1) C'est non seulement la Messe *pro sponso et sponsa*, mais toute autre Messe, que, à l'occasion et à la suite d'un mariage mixte, il est interdit de célébrer en présence des époux et de leurs invités, alors même que ceux-là n'y occuperaient pas les places assignées d'ordinaire aux époux catholiques (*Secret. Stat., instr. 15 nov. 1858*).

(2) Il ne faut pas confondre la bénédiction nuptiale avec les prières (*Ego conjungo vos...*, *Confirma hoc...*, etc.) qui accompagnent la célébration même du mariage. Il y a là des rites différents et séparables (*cf. S. C., 27 août 1836, 2743, ad 2; 14 août 1858, 3079, ad 1; Eph. lit., t. 12, p. 676*).

(3) Tout Prêtre autorisé par le Curé ou par l'Ordinaire peut célébrer la Messe de mariage et y donner la bénédiction nuptiale, même si ce n'est pas lui qui a reçu le consentement des époux (*Cavalieri*).

¹ *Codex, can. 1102, 2; S. C. S. O., 29 nov. 1899, ad 2; Secret. Stat., instr. 15 nov. 1858.* — ² *S. C., 9 mai 1893, 3798, ad 3; cf. Rit., tit. vii, c. 2, n. 4.* — ³ *Rit., tit. viii, c. 1, n. 15; S. C. S. O., 31 août 1881; S. Alphonse de Lig.; Barruffaldi.* — ⁴ *Codex, can. 1101, 1; Rit., ibid., n. 14 et 15; Conc. Trident., sess. XXIV, de re-form., c. 1.* — ⁵ *Conc. Trident., ibid.* — ⁶ *Codex, can. 1101, 1; Addit. in Rub. Miss., tit. ii, n. 2; Rit., tit. vii, c. 1, n. 15; S. C., 23 juin 1853, 3016, ad 1 et 2; 20 août 1870, 3226; 9 mai 1893, 3798, ad 4; 12 févr. 1909, 4232.* — ⁷ *Addit. in Rub. Miss., tit. ii, n. 2; Miss., rub. spec.; S. C., 23 juin 1853, 3016, ad 1; 27 sept. 1860, 3103, ad 14; 30 juin 1896, 3922, vi.* — ⁸ *Cl. Rit., tit. vii, c. 2, n. 4; Miss., rub. spec.* — ⁹ *S. C. S. O., 1 sept. 1841; S. C. P. F., 10 janv. 1837.*

1^o avant le mariage¹; 2^o aux secondes nocés, à moins que l'épouse, fût-elle veuve, ne l'ait pas encore reçue²; 3^o en temps prohibé (dit férié ou clos), sauf permission spéciale de l'Ordinaire (voir n^o 190)³; 4^o aux mariages mixtes².

188. Lorsque la bénédiction nuptiale n'a pas été donnée au jour du mariage, soit parce que celui-ci a été célébré dans le temps clos, sans autorisation spéciale pour cette bénédiction, soit pour tout autre motif, elle peut, sous les réserves indiquées ci-dessus (n^o 187), être donnée plus tard, même après plusieurs années d'union⁴. A cet effet, on célèbre en présence des deux époux⁵ (1) la Messe de mariage, qui jouit alors des mêmes privilèges liturgiques que si c'était le jour même du mariage⁷.

§ 3. Du temps et du lieu pour la célébration du mariage.

189. Hors le cas de nécessité, c'est à l'église, et régulièrement à l'église paroissiale, qu'il faut célébrer le mariage entre catholiques. Avec la permission de l'Ordinaire ou du Curé, il peut avoir lieu dans une autre église, ou dans un oratoire public ou semi-public. Exceptionnellement, et pour un motif sérieux, l'Ordinaire peut aussi en autoriser la célébration dans une maison particulière (2); mais il ne doit pas la permettre dans une chapelle de Séminaire ou de Religieuses; si ce n'est en cas d'urgente nécessité, et après avoir pris les précautions voulues⁸.

(1) Ceux-ci n'ont pas, dans la circonstance, à renouveler leur consentement.

(2) S'il y avait, dans la maison, un oratoire privé où il fût permis de célébrer la Messe, ce serait là qu'aurait lieu le mariage, et celui-ci pourrait, si rien par ailleurs ne s'y opposait, être suivi de la Messe nuptiale (S. C., 31 août 1872, 3265).

¹ Cf. *Rit.*, *ibid.* — ² *Codex*, can. 1143; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 2; *Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 16; S. C., 3 mars 1761, 2461, ad 1. — ³ *Codex*, can. 1101, 1; 1108, 2 et 3; *Addit. in Rub. Miss.*, *ibid.*; *Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 15; Conc. Trident., sess. XXIV, can. 11; S. C., 14 août 1858, 3079, ad 1. — ⁴ *Codex*, can. 1102, 2; 1109, 3; *Secret. Stat.*, instr. 15 nov. 1858. — ⁵ *Codex*, can. 1101, 1; *Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 15; S. C. S. O., 31 août 1881. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 2; S. C., 27 mai 1911, 4269, ad 7. — ⁷ S. C., 27 mai 1911, 4269, ad 6. — ⁸ *Codex*, can. 1109.

190. En temps férié ou clos, c'est-à-dire depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de Noël inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclusivement, il est défendu de donner la bénédiction nuptiale¹. Toutefois, pour une cause juste et en tenant compte des lois liturgiques, l'Ordinaire peut, dans le temps clos, autoriser cette bénédiction (1); mais il faut alors inviter les époux à s'abstenir de tout éclat excessif dans la célébration du mariage².

191. Les mariages mixtes ne doivent pas être célébrés à l'église; cependant, pour éviter de graves inconvénients, l'Ordinaire pourrait dispenser de cette règle, en se conformant à ce qui est marqué au n° 185³.

ARTICLE II

OBJETS A PRÉPARER.

192. *A la sacristie.* On prépare : un surplis et une étole blanche pour le Prêtre, un surplis pour le Clerc. Si le Prêtre doit célébrer la Messe, on prépare les ornements, sauf le manipule.

A l'autel. On dispose le calice au milieu de l'autel, et le missel ouvert au coin de l'épître.

A la crédence. On met un plateau pour l'anneau conjugal, le bénitier, l'aspersoir, le rituel; on met aussi le manipule du Célébrant, si c'est lui qui doit recevoir le consentement des époux.

Dans l'église. On prépare hors du chœur (2), près

(1) Par le fait même de cette autorisation, la Messe *pro sponso et sponsa* est permise aux mêmes jours qu'en dehors du temps clos; si elle était liturgiquement empêchée, il faudrait en ajouter l'raison à celle de la Messe du jour (*Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 2; S. C., 14 juin 1918. Herbiolen., ad 1 et 2*).

(2) Il n'est pas permis de placer dans le chœur les futurs époux et leurs invités (*cf. Cav. Ep., l. I, c. XIII, n. 13; S. C., 21 fevr. 1604, 157; 8 janv. 1605, 175; 28 avril 1663, 1258; 15 mars, 1664, 1288*).

¹ Codex, can. 1108, 2; cf. *Rit., tit. VII, c. 1, n. 18; Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 2*. — ² Codex, can. 1108, 3. — ³ Codex, can. 1109, 3; *Secret. Status. instr., 15 nov. 1858*.

de la balustrade, la place que doivent occuper les époux (1).

ARTICLE II

CÉRÉMONIES A OBSERVER DANS LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

193. Les futurs époux se placent au lieu préparé, avec au moins deux témoins. Le Prêtre, même s'il est Chanoine, se revêt du surplis et de l'étole blanche¹, sans la Chape² (2). S'il doit célébrer la Messe immédiatement après, il prend tous les ornements, excepté le manipule; il ne peut être en aube et étole seulement³. Le Clerc se revêt du surplis.

194. Le Prêtre, ayant salué la croix de la sacristie, se couvre, et se rend à l'autel les mains jointes. Arrivé devant l'autel, il se découvre, donne sa barrette au Clerc, fait la révérence convenable, se rend à la balustrade, et se tourne vers le peuple. L'allocution peut se faire : soit à ce moment ; soit entre la célébration du mariage et la Messe ; soit, comme l'indique le missel (mais seulement dans le cas où l'on donne la bénédiction nuptiale), après l'oraison *Deus Abraham*, immédiatement avant Placeat.

195. Le Clerc, ayant déposé la barrette, prend à la crédence le rituel, et le donne au Prêtre ou le soutient devant lui. En même temps, les futurs époux,

(1) Nous ne prétendons pas blâmer toute solennité extérieure dans la célébration des mariages, ni priver les époux de certaines distinctions qui leur y conviennent. Cependant, nous devons observer que, dans cette circonstance, les usages dégèrent facilement en abus. Il en serait ainsi si, à l'occasion d'un mariage, on tolérait à l'église une décoration profane ou hors de proportion avec celle que revêt le temple aux grandes solennités liturgiques, ou si l'on prodiguait à de simples fidèles des honneurs que les lois liturgiques réservent aux Evêques et aux Cardinaux.

(2) L'usage de la chape est réservé aux Evêques (*cf. Pontif., Rit. pro celebr. sacram. matrim.*).

¹ *Rit.*, tit. vii, c. 2, n. 1; cf. S. C., 17 sept. 1822, 2622; 16 avril 1831, 2680; 10 janv. 1852, 2097, ad 5; 12 juillet 1892, 3784, ad 1. — ² *Cf. Eph. lit.*, t. 16, p. 652. — ³ S. C., 31 août 1867, 3158, ad 3.

ayant quitté leurs gants s'ils en font usage, s'approchent du Prêtre avec les témoins, et se mettent à genoux¹ : le mari à droite, et l'épouse à sa gauche (1) ; les témoins se tiennent debout près d'eux.

196. Le Prêtre interroge les époux en langue vulgaire, pour leur demander leur mutuel consentement. Les époux ayant exprimé leur consentement, le Prêtre leur dit de se donner la main droite; il les bénit, en disant : *Ego conjungo vos in matrimonium, in nomine Patris ✠ et Filii et Spiritus sancti, amen.* Il peut, si c'est l'usage, se servir d'une autre formule. Le Clerc présente l'aspersoir au Prêtre, qui asperge les époux au milieu, à sa gauche, et à sa droite.

197. Si l'anneau conjugal n'est pas déjà sur le plateau, on l'y met en ce moment; le Clerc soutient le plateau à la droite du Prêtre, et a soin de répondre chaque fois qu'il y a lieu. Le Prêtre bénit l'anneau, comme il est indiqué dans le rituel (2); aux mots *benedic ✠ et benedicimus ✠*, il fait le signe de croix sur l'anneau (3). Après l'oraison, le Clerc présente l'aspersoir au Prêtre, qui asperge l'anneau en forme de croix.

198. Le Prêtre prend l'anneau et le donne à l'époux; celui-ci le met au doigt annulaire de la main gauche de son épouse, et le Prêtre bénit en même temps, en disant : *In nomine Patris ✠, et Filii, et Spiritus sancti, amen;* puis il lit les versets et l'oraison. Ensuite, les époux et les témoins retournent à

(1) Dans certains pays, il est d'usage que les futurs époux se tiennent debout pour contracter mariage : on peut, sur ce point, se conformer à la coutume locale (*Eph. lit., t. 12, p. :898*).

(2) On peut, si c'est la coutume, bénir ainsi deux anneaux (*S. C., 15 sept. 1881, 3531, ad 4*).

(3) La bénédiction de l'anneau est absolument obligatoire dans le mariage entre catholiques (*S. C., 4 mai 1882, 3548, ad 2*), même pour les secondes noces (*S. C., 27 août 1836, 2743, ad 2*). — « *Hæc benedictio per modum intercessionis operatur, ut sponsi vera et sincera dilectione sese mutuo prosequantur, fidelitatem servant. Quando annulus frangitur, amittitur, aut usu teritur, novus benedici potest eadem formula quæ in celebratione matrimonii ponitur.* » (*De Herdt, t. 3, n. 273*).

¹ Martinucci, Wapelhorst, Piller.

leurs places. Le Prêtre se rend à l'autel, s'il doit célébrer la Messe ; sinon, il s'en va à la sacristie.

ARTICLE IV

DE LA MESSE DE MARIAGE.

§ 1. Règles générales concernant la Messe de mariage.

199. Quand les époux ont droit à la bénédiction nuptiale, on peut et on doit, en dehors du temps clos (et même en temps clos, si, pour une cause juste, l'Ordinaire a autorisé cette bénédiction), célébrer à cet effet, en leur présence, la Messe votive *pro sponso et sponsa*, excepté (1) : le dimanche ; aux fêtes de précepte, même supprimées ; aux doubles de première ou de seconde classe ; pendant les octaves privilégiées de premier ou de deuxième ordre (2) ; aux fêtes et vigiles privilégiées (3). Cette Messe est du rit simple, et n'admet ni *Gloria* ni *Credo* ; elle comporte trois oraisons, si l'office du jour est semi-double (4) ou simple ; s'il est double, on omet la troisième oraison du temps ; on dit *Benedicamus Domino* ; à la fin, sauf dans le cas où l'on a commémoré une vigile, ou bien une fête ou une fête ayant un évangile strictement propre, on lit l'évangile de saint Jean².

200. Aux jours réservés ci-dessus, on peut et on

(1) Aux jours exceptés ici, il faut ajouter les trois jours des Rogations, si l'on fait la procession, dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un Prêtre.

(2) Les octaves privilégiées de premier ordre sont les octaves de Pâques et de la Pentecôte ; celles de deuxième ordre sont les octaves de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement.

(3) Les fêtes privilégiées sont le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la Semaine Sainte. Les vigiles privilégiées sont celles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte.

(4) Les jours doubles ou semi-doubles, il n'est pas permis d'ajouter d'oraisons de dévotion (*Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 6* ; S. C. 12 mai 1905, 4157, ad 3).

¹ *Addit. in Rub. Miss., tit. ii, n. 2* ; S. C., 14 juin 1918, *Herbipolen.*, ad 2 et 3. — ² *Rub. Miss., part. I, tit. viii, n. 4* ; tit. xii, n. 1 ; *Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 1* ; tit. vii, n. 2 ; tit. ix, n. 1 ; S. C., 26 janv. 1793, 2542, ad 1, 28 févr. 1818, 2582 ; 24 mai 1912, *Jubia*, ad 7.

doit, pour donner aux époux y ayant droit la bénédiction nuptiale, célébrer en leur présence la Messe du jour, avec mémoire *pro sponso et sponsa*. Cette mémoire s'unit toujours sous une seule conclusion à l'oraison du jour¹, on ajoute ensuite s'il y a lieu, sous une conclusion distincte, les commémoraisons occurrentes et l'oraison commandée par l'Ordinaire. Il faut toutefois excepter le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, dans lequel il est défendu de donner la bénédiction nuptiale (1).

201. A la messe de mariage, célébrée, suivant les cas, comme il vient d'être indiqué (nos 199 et 200), on dit : après *Pater noster*, deux oraisons spéciales : *Propitiare*, et *Deus qui potestate*; après *Benedicamus Domino* ou *Ite Missa est*, l'oraison *Deus Abraham*.

202. Lorsqu'il n'est pas permis de donner la bénédiction nuptiale, c'est-à-dire de réciter les oraisons susdites qui la constituent, on ne peut pas non plus célébrer la Messe votive *pro sponso et sponsa*, ni en faire mémoire à la Messe du jour² (2). Les époux peuvent alors, sauf en cas de mariage mixte, assister, s'ils le désirent, à la Messe du jour (3), célébrée comme à l'ordinaire.

§ 2. Cérémonies à observer pour la Messe de mariage.

203. Si le Prêtre qui a reçu le consentement des époux doit célébrer aussi la Messe, il revient à l'autel, et le Clerc lui met le manipule. Après le *Pater*,

(1) La bénédiction nuptiale est, en effet, prohibée aux Messes de *Requiem* (S. C. S. O., 1^{or} sept. 1841).

(2) La bénédiction nuptiale forme avec la Messe de mariage, célébrée, suivant les jours, comme il est indiqué ci-dessus (nos 199 et 200), un tout indivisible : l'une ne peut avoir lieu sans l'autre (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 2; S. C., 3 mars 1761, 2461, ad 1; cf. 14 août 1858, 3079 ad 1 et 2).

(3) On peut encore, dans la circonstance, si l'office du jour le permet, célébrer une Messe votive autre que celle *pro sponso et sponsa*.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. I, n. 2; S. C., 14 juin 1918, *Herbipolen.*, ad 1.
— ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. I, n. 2.

le Prêtre, ayant dit tout bas *Amen*, n'essuie pas la patène, mais il fait la genuflexion, se rend au coin de l'épître, et là se tourne vers les époux, qui sont à genoux; en même temps, le Clerc prend le missel, et le soutient devant le Célébrant. Celui-ci, les mains jointes, dit les deux oraisons marquées; il revient ensuite au milieu de l'autel, fait la genuflexion, essuie la patène, et continue la Messe; le Clerc remet le missel sur le pupitre¹ (1).

204. Après *Benedicamus Domino* ou *Ite Missa est*, suivant la qualité de la Messe, le Prêtre, sans quitter le milieu de l'autel², se tourne vers les époux, qui sont à genoux; le Clerc, ayant pris de nouveau le missel, le soutient devant lui. Le Prêtre, les mains jointes, dit, sans *Oremus*, l'oraison *Deus Abraham*; puis il donne aux époux les avis qu'il croit nécessaires; cependant, le Clerc dépose le missel et prend le bénitier. Le Célébrant reçoit l'aspersoir et asperge les époux trois fois (devant lui, à sa gauche et à sa droite); après cela, il se retourne vers l'autel, dit *Placeat*, donne la bénédiction et termine la Messe comme à l'ordinaire³.

205. Après la célébration du mariage, le Curé ou celui qui le remplace doit inscrire au plus tôt, sur le registre des mariages, les noms des époux et des témoins, le lieu et la date de cette célébration, etc., conformément aux prescriptions du rituel et de l'Ordinaire; et cela, même si c'est un Prêtre délégué qui a assisté au mariage⁴. — En outre, le Curé doit, pour chacun des époux, mentionner sur le registre des baptêmes la date de la célébration du mariage. Si l'un

(1) On peut, si telle est la coutume, présenter après l'*Agnus Dei* l'instrument de paix à baiser aux époux (*Gavantus, Cavalieri. De Herdt. Schober*). — Il est à souhaiter que les époux communient, comme le suppose le Missel, à la Messe même où ils reçoivent la bénédiction nuptiale: ils n'y sont pas obligés toutefois (*S. C., 21 mars 1874, 3329; 15 sept. 1881, 3531, ad 7; 30 juin 1896, 3922, VI*). Le Curé, du moins, les exhortera vivement à se confesser et à recevoir pieusement la sainte Eucharistie avant leur mariage (*Codex, can. 1033*).

¹ *Miss., rub. spec.* — ² *Sch.*; cf. *Martinucci, De Herdt.* — ³ *Miss., rub. spec.* — ⁴ *Codex, can. 1103, 1. Rit. tit. vii, c. 2, n. 6; S. C. C., 2 août 1907, décr. Ne temere, ix, 1.*

des conjoints avait été baptisé ailleurs, le Curé du lieu du mariage en informerait, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Curie épiscopale, le Curé du lieu du baptême, afin que là fût remplie la même formalité¹ (1).

206. Lorsque la Messe de mariage est solennelle, on observe ce qui suit. Si c'est le célébrant qui reçoit le consentement mutuel des époux, il le fait en surplis et en étole, sans chape ni Ministres sacrés; il se rend ensuite à la sacristie, pour se revêtir des ornements de la Messe. Quand cette Messe est la Messe votive *pro sponso et sponsa*, les oraisons, la préface et le *Pater* se chantent sur le ton sérial²; le *Benedicamus Domino* est celui des fêtes ordinaires; les cérémonies sont celles de la Messe solennelle sans *Gloria ni Credo*³. Quand c'est la Messe du jour, le chant et le rit sont ceux qui conviennent à cette Messe. Dans l'un et l'autre cas, le Sous-Diacre reporte, comme à l'ordinaire, la patène à l'autel un peu avant la fin du *Pater*; c'est lui qui, debout sur le degré au-dessous du marchepied, soutient le missel devant le Célébrant pendant que celui-ci, après le chant du *Pater* et après celui du *Benedicamus Domino* ou de l'*Ite Missa est*, lit sur les époux les prières de la bénédiction nuptiale; il replace ensuite le livre sur le pupitre. Le Diacre n'essuie la patène et ne la présente au Célébrant qu'après que celui-ci a terminé l'oraison *Deus qui potestate*; il se tient à sa gauche pendant les prières de la bénédiction nuptiale; après l'oraison *Deus Abraham* et les avis qui la suivent, il passe à la droite du Prêtre, et, avec les baisers ordinaires, lui donne l'aspersoir, et, le reçoit quand les époux ont été aspergés.

(1) Si un mariage avait été contracté dans les circonstances exceptionnelles visées au n° 178, note 2, le prêtre qui y aurait assisté, ou, à son défaut, les témoins, seraient tenus, solidairement avec les contractants, d'en assurer au plus tôt l'inscription sur les registres des mariages et des baptêmes (*Codex, can. 1103, 3; S. C. C., 2 août 1907, décr. Ne temere, IX, 3*).

¹ *Codex, can. 470, 2; 1103, 2; S. C. C., ibid., 2.* — ² *S. C., 12 mai 1905, 4157, ad 6; cf. 18 mai 1883, 3574, ad v, 5.* — ³ *S. C., 30 juin 1896, 3922, vi.*

DEUXIÈME SECTION

DE QUELQUES FONCTIONS
RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

CHAPITRE PREMIER

De la bénédiction des fonts baptismaux un autre jour que le samedi saint ou le samedi de la Pentecôte.

207. Quand l'eau baptismale diminue à tel point que l'on craigne d'en manquer, il faut y ajouter de l'eau non bénite, mais en moindre quantité¹, comme il est dit à propos du baptême. Si l'eau baptismale était corrompue ou répandue, ou si, pour quelque cause que ce fût, elle venait à manquer entièrement, il faudrait en bénir d'autre. Cette cérémonie peut se faire tous les jours et à toute heure, et sans autorisation spéciale².

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

208. *A la sacristie.* On prépare : un surplis, une étole violette, et, s'il est possible, une chape de même couleur ; l'encensoir, garni de feu, et la navette ; la croix de procession, et les chandeliers des Acolytes.

209. *Aux fonts baptismaux.* On les nettoie, et on les remplit d'eau très propre³. Près des fonts, on prépare, sur une table couverte d'une nappe blanche : les vases du saint Chrême et de l'Huile des Catéchu-

¹ Codex, can. 757, 3; *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 6. — ² Martinucci. — ³ *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 6; c. 7, n. 1.

mènes; le rituel; une serviette; de la mie de pain, et, s'il est possible, un citron; enfin ce qu'il faut pour se laver et s'essuyer les mains.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR CETTE BÉNÉDICTION.

210. Un Clerc prend la croix de procession; deux autres prennent des chandeliers, si c'est possible, et un quatrième prend l'encensoir et la navette¹. Le Prêtre se revêt du surplis, de l'étole violette, et, s'il est possible, de la chape de même couleur.

211. Le Prêtre salue la croix de la sacristie, se couvre, et l'on se rend processionnellement aux fonts baptismaux²: le Thuriféraire marche en tête.

212. Arrivés aux fonts, le Porte-croix et les Acolytes se placent en face du Prêtre, de façon que les fonts soient entre celui-ci et eux; le Clergé se range sur deux lignes, et le Prêtre se met devant les fonts (1).

213. Le Prêtre récite alternativement avec les Clercs les litanies ordinaires des saints, ou bien celles du samedi saint³, tous sont à genoux, excepté le Porte-croix et les Acolytes. Après le verset *Ut omnibus fidelibus defunctis*, le Prêtre se lève, s'approche des fonts, et dit deux fois le verset *Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedicere ✠ et consecrare ✠ digneris*, faisant le signe de croix sur l'eau aux mots *benedicere* et *consecrare*; on répond *Te rogamus audi nos*⁴. Le Prêtre se remet ensuite à genoux.

214. Après le dernier *Kyrie eleison*, on se lève; le

(1) S'il y avait un autel dans le baptistère, le Prêtre se tiendrait tourné vers cet autel pendant les premières prières (sauf au verset *Ut fontem istum* des litanies), jusqu'à l'exorcisme exclusivement (*Rit.*, tit. II, c. 7, n. 1; *Martinucci; O'Kane*).

¹ *Rit.*, tit., II, c. 7, n. 1. — ² *Rit.*, ibid. — ³ *Rit.*, tit. II, c. 7, n. 3. — ⁴ *Ibid.*, n. 2.

Prêtre dit à haute voix le *Pater* et le *Credo*, puis les versets, et l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus*. Après cette oraison, il s'approche des fonts, et, les mains jointes, commence l'exorcisme. Pendant l'exorcisme, il bénit trois fois l'eau; puis divise l'eau en forme de croix avec la main droite, et en jette vers les quatre points cardinaux; il s'essuie ensuite; on essuie en même temps, si c'est nécessaire, les bords des fonts baptismaux. Après la dernière oraison, il soufflé trois fois sur l'eau en forme de ψ ; puis il met et bénit l'encens, et encense les fonts de trois coups simples: au milieu, à sa gauche et à sa droite.

215. Le Prêtre prend alors l'Huile des Catéchumènes, et en verse trois fois dans l'eau en forme de croix, disant *Sanctificetur*, etc. Il la dépose, prend le saint Chêne, et en verse de la même manière dans l'eau, en disant *Infusio Chrismatis*, etc.; puis il reprend l'Huile des Catéchumènes, et, à trois reprises, verse des deux Huiles ensemble, en forme de croix, disant *Commixtio*, etc. Chaque fois, on répond *Amen*.

216. Le Prêtre mêle ensuite, de la main droite, les saintes Huiles avec l'eau. Il s'essuie avec de la mie de pain, et se lave les mains; on jette l'eau dans la piscine. On retourne à la sacristie dans l'ordre où l'on en est venu.

CHAPITRE II

De la bénédiction d'une femme
après l'enfantement.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT CETTE BÉNÉDICTION.

217. C'est une pieuse et louable coutume qu'une femme, après avoir mis un enfant au monde, vienne

à l'église rendre grâces à Dieu de lui avoir conservé la santé, et demander la bénédiction du Prêtre¹.

218. Le droit de faire cette cérémonie n'appartient pas strictement au Curé de la paroisse; tout Prêtre, avec la permission du supérieur d'une église ou d'un oratoire public, peut y faire cette cérémonie².

219. La mère d'un enfant illégitime n'a pas droit à cette bénédiction³. On peut la donner à la mère d'un enfant mort sans baptême⁴.

ARTICLE II

CÉRÉMONIES A OBSERVER POUR CETTE BÉNÉDICTION.

220. Le Prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, se rend à la porte de l'église, accompagné d'un Clerc qui porte le bénitier. La femme, tenant un cierge allumé pendant toute la cérémonie, se met à genoux à la porte de l'église⁵.

221. Le Prêtre, reçoit l'aspersoir, asperge la femme, et rend l'aspersoir. Il dit alors *Adjutorium nostrum*; le Clerc ayant répondu, il dit *Hæc accipiet*, et récite, seul ou alternativement avec le Clerc, le psaume *Domini est terra*⁶. Après avoir répété l'antienne, le Prêtre présente l'extrémité gauche de l'étole à la femme, qui la prend de la main droite; et il l'introduit ainsi dans l'église, en disant *Ingretere*, etc.⁷.

222. La femme va se mettre à genoux devant l'autel où il est d'usage de faire cette cérémonie. Le Prêtre se rend à cet autel, au bas des degrés, et dit les versets et l'oraison⁸ (1); le Clerc répond, et présente ensuite l'aspersoir au Prêtre. Celui-ci asperge la femme en forme de croix, disant *Pax et bene-*

(1) Pour dire ces versets et ces oraisons, le Prêtre peut se tenir tourné soit vers la personne qu'il bénit, soit vers l'autel.

¹ *Rit.*, tit. vii, c. 3, n. 1. — ² S. C., 12 janv. 1704, 2123, ad 6; 21 nov. 1803, 3813, ad 2; *Eph. lit.*, t. 8, p. 241. — ³ S. C. C., 18 juin 1859. — ⁴ S. C., 12 sept. 1857, 3059 ad 17; 19 mai 1896, 3904. — ⁵ *Rit.*, *ibid.* — ⁶ *Rit.*, *ibid.* — ⁷ *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 2. — ⁸ *Rit.*, *ibid.*, n. 3.

dictio, etc., et rend l'aspersoir¹. Après avoir fait la révérence convenable à l'autel, le Prêtre se retire avec le Clerc qui l'a accompagné.

TROISIÈME SECTION

DE L'OFFICE DES MORTS ET DES FUNÉRAILLES

CHAPITRE PREMIER

De l'office des morts.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'OFFICE DES MORTS.

223. Désormais, au Chœur et dans la récitation privée, l'Office des morts est l'office unique du jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts¹ (1). Hors de ce cas, l'Office des morts peut être chanté ou récité publiquement (2) : 1^o pour les funérailles, même si la Messe de *Requiem* est empêchée, pourvu qu'à ce moment les funérailles elles-mêmes soient permises (3); 2^o pour le service célébré à la première

(1) Est supprimée l'obligation qu'avaient naguère les Chapitres, à certains jours déterminés par les rubriques, de réciter au Chœur l'Office des morts à la suite de celui du jour (*Rub. ad norm. Bullae « Divino afflatu », tit. VIII, n. 2*).

(2) Il faut toujours excepter le temps de l'exposition du saint Sacrement : durant ce temps, le chant et la récitation chorale de l'Office des morts sont prohibés (*S. C., 8 fevr., 1879, 3479, ad 2; cf. 13 juillet 1883, 3582, ad 4*).

(3) En conséquence, l'Office des morts est permis pour les funérailles : 1^o en dehors des fêtes les plus solennelles : à n'importe quel moment

¹ *Rit.*, *ibid.*, n. 4. — ² *Brev.*, *rub. spec.*; *Rub. ad norm. Bullae « Divino afflatu », tit. xiii, n. 1.*

nouvelle de la mort, et pour ceux des troisième, septième et trentième jours, et du jour anniversaire, même au sens large (1) : chaque fois que la Messe de *Requiem* correspondante est permise; 3° pour satisfaire à une fondation ou à la demande actuelle des fidèles : tous les jours, excepté aux fêtes doubles de première ou de seconde classe, les dimanches, les séries, vigiles et octaves privilégiées (2).

224. L'Office ordinaire des morts se compose des Vêpres, des Matines et des Laudes (3). On n'y double les antiennes que : le jour de la sépulture; au service qui se fait après la première nouvelle de la mort; à ceux des troisième, septième et trentième jours, et du jour anniversaire, même au sens large; enfin, chaque fois que l'Office des morts est célébré avec solennité¹. Quand les Vêpres ou les Matines des morts suivent immédiatement soit la levée du corps et le répons *Subvenite*, soit l'Office du jour, on les commence absolument; autrement, on dit tout bas *Pater* et *Ave* avant les Vêpres, et *Pater*, *Ave*, *Credo* avant les Matines².

225. Les Vêpres des morts appartiennent plutôt à l'Office choral qu'au rit des funérailles. Quoi qu'il en soit, on ne peut les célébrer que le soir, et à la condition qu'elles soient suivies des Matines le soir même ou le lendemain matin³. Par conséquent, aux funérailles qui ont lieu le soir, les Vêpres des morts ne peuvent

du jour, si la messe de *Requiem* n'est interdite ce jour-là que dans les églises paroissiales, où il n'y a qu'une Messe (par exemple le dimanche, le mercredi des Cendres, etc.); 2° aux fêtes solennelles qui excluent la Messe de *Requiem* : pourvu que l'Office des morts, même anticipé, ait lieu vers le soir, et que l'on s'abstienne absolument, malgré toute coutume contraire, de sonner le glas (cf. *S. C.*, 27 janv. 1883, 3570. ad 1; 15 janv. 1897, 3946; 8 janv. 1904, 4130, ad 1).

(1) Ces différents jours se comptent à volonté soit à partir de la mort, soit à partir de la sépulture (*S. C.*, 2 déc. 1891, 3753, IV).

(2) Voir page 632, notes 2 et 3. — Il y aussi des octaves privilégiées de troisième ordre : celles de Noël et de l'Ascension.

(3) Les Complies et les petites Heures des morts appartiennent exclusivement à l'Office propre de la Commémoration de tous les fidèles défunts.

¹ *Brev.*, rub. spéc.; *Rit.*, tit. vi, c. 4. — ² *Ibid.* — ³ Gavantus, Barruffaldi, De Herdt.

être récitées seules : on dit alors soit les Vêpres et les Matines, soit les Matines seules¹.

226. Aux Matines, on dit, suivant les circonstances, les trois nocturnes ou bien un nocturne seulement. L'invitatoire est de rigueur chaque fois qu'il y a les trois nocturnes, ou que l'Office, n'y eût-il qu'un nocturne, est du rit double (voir ci-dessus, n° 224; autrement, on l'omet². Pour les funérailles, si l'on ne dit qu'un nocturne, ce doit toujours être le premier³. Dans les autres circonstances, s'il n'y a qu'un nocturne, il varie suivant le jour de la semaine : on prend le premier nocturne le lundi et le jeudi, le deuxième le mardi et le vendredi, le troisième le mercredi et le samedi⁴; toutefois, si le nocturne est anticipé le soir, il doit répondre à la férie dans laquelle se chante la Messe de *Requiem*⁵. Quand on dit les trois nocturnes, le neuvième répons est *Libera... de morte æterna*⁶.

227. Le psaume *Lauda anima* des prières finales de Vêpres, et le psaume *De profundis* des prières finales de Laudes s'omettent aux funérailles, et chaque fois que l'Office des morts est du rit double (voir n° 224)⁷. Si, à l'Office public, on ne dit pas les Laudes, on doit terminer les Matines par les prières sériales qu'on eût récitées aux Laudes⁸. Après l'oraison, on n'ajoute ni le verset *Requiem æternam*, ni le verset *Requiescant* lorsque la levée du corps, la Messe ou l'absoute doivent suivre immédiatement l'Office des morts⁹.

228. Quand on fait l'Office des morts pour un seul défunt, on dit au singulier, dans les prières finales, les versets qui précèdent l'oraison; mais on ne change rien au reste du texte¹⁰.

¹ Cf. *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 4; De Conny. — ² *Brev.*, rub. spéc.; *Rit.*, tit. vi, c. 4. — ³ S. C., 6 févr. 1892, 3764, ad 5; 22 juillet 1888, 3691, ad 3. — ⁴ S. C., 22 juillet 1888, 3691, ad 3; 11 avril 1902, 4695, ad 2. — ⁵ S. C., 6 févr. 1892, 3764, ad 6. — ⁶ *Brev.*, rub. spéc. — *Rit.*, tit. vi, c. 4. — ⁷ *Ibid.* — ⁸ *Brev.*, rub. spéc. — *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 5, c. 4. — ⁹ *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 5, ad n. 1. — ¹⁰ *Brev.*, rub. spéc.; *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 5, c. 4; S. C., 7 sept. 1816, 2572, ad 24.

ARTICLE II

OBJETS A PRÉPARER.

229. *A la sacristie.* On prépare pour l'Officiant la chape ou l'étole noire¹, s'il y a lieu (1).

A l'autel. On ne met pas d'autre ornement que la croix et les chandeliers. Il convient que les cierges soient de cire jaune. Le devant d'autel est noir. Si le saint Sacrement est dans le tabernacle, le devant d'autel est violet ou noir; le conopée est violet², à moins qu'il ne soit toujours blanc. Le tapis couvre seulement le marchepied de l'autel. On allume deux, quatre ou six cierges.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES SPÉCIALES A L'OFFICE DES MORTS.

230. L'Officiant est revêtu de la chape noire, ou, à son défaut, de l'étole de même couleur³. Il ne peut avoir l'aube, même quand la Messe suit immédiatement. Il garde l'étole sous la chape quand l'Office est uni aux funérailles⁴. Dans le cas contraire et si l'Office n'est pas solennel, l'Officiant, surtout dans les Chapitres, est simplement en habit de chœur⁵.

231. On ne préentonne pas les antiennes aux membres du Clergé⁶. Il n'y a ni Acolytes, ni Thuri-

(1) La présence de Chapiers à l'Office des morts est contraire à l'esprit des rubriques et à l'enseignement des auteurs. Les offices funèbres, même solennels, comportent toujours un moindre déploiement de cérémonies; c'est ainsi que l'Evêque, célébrant solennellement l'Office des morts, n'est pas en chape, mais en habit de chœur. Certains auteurs demandent les Acolytes, mais ne s'accordent pas sur la fonction qu'ils ont à remplir. Nous préférons l'interprétation de *Martinucci*, qui exclut ces ministres; elle est déduite du silence du Cérémonial des Evêques, et est conforme au principe énoncé plus haut (*Cf. Car. Ep.*, l. II, c. x, n. 10).

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. x, n. 10. — ² S. C., 1^{er} déc. 1882, 3562. — ³ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁴ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 4, 5 et 8. — ⁵ Cf. S. C., *ibid.*, ad 9. — ⁶ Cf. *Car. Ep.*, l. II, c. x, n. 3.

féraire. On peut omettre les saluts au Chœur, si c'est l'usage¹. Voir les cérémonies des Vêpres et des Matines ordinaires, solennelles ou non ; l'Officiant est placé de la même manière.

§ 1. Des Vêpres.

232. Deux Chantres entonnent les psaumes et chantent les versets avec les cérémonies habituelles; ils entonnent aussi les antiennes, y compris celle de *Magnificat*, si d'autres n'en sont pas chargés.

233. Le Chœur étant debout, on entonne la première antienne. On s'assied après l'intonation du premier psaume, et l'on demeure assis jusqu'au *Magnificat*². On se lève à l'intonation du cantique, et l'on fait le signe de croix³; le cantique terminé, on s'assied. Après l'antienne, on se met à genoux.

234. L'Officiant, à genoux à sa place, commence *Pater noster*, que l'on continue à voix basse; il reprend *Et ne nos inducas*; puis, s'il y a lieu, il commence le psaume, que le Chœur continue alternativement. Il chante ensuite les versets; avant *Dominus vobiscum*, il se lève, puis chante, avec la conclusion longue⁴, l'oraison ou les oraisons convenables, suivant que l'Office est double ou semi-double. Il ajoute, s'il y a lieu, *Requiem æternam*; et les Chantres, *Requiescant in pace*. On se lève alors.

§ 2. Des Matines et des Laudes.

235. Si l'Officiant prend la chape, il la prend dès le commencement de l'Office. Les deux Chantres chantent l'invitatoire, entonnent les psaumes et chantent les versets avec les cérémonies accoutumées; ils entonnent aussi les antiennes, si d'autres n'en sont pas chargés.

¹ S. C., 12 août 1854, 3029, ad 11. — ² Cær. Ep., l. II, c. x, n. 3. — ³ S. C., 20 déc. 1864, 3127. — ⁴ Rit., tit. vi, c. 3, n. 5, cf. Brev., Off. defunct.

236. Après l'intonation du premier psaume, le Chœur s'assied. Lorsqu'on a répété la troisième antienne et chanté le verset qui suit, tout le monde se lève¹ et dit à voix basse *Pater noster*; le *Pater* fini, le Chœur s'assied². On observe la même chose aux deux autres nocturnes.

237. Pour le chant des leçons, on commence par les moins dignes du Clergé. Pendant que l'on répète la troisième antienne, le Cérémoniaire va inviter celui qui doit chanter la première leçon; il se met à sa gauche, et le conduit au milieu du chœur, devant le pupitre. Ils font tous deux, en y arrivant, la révérence convenable à la croix et le salut au Chœur; après avoir donné sa barrette au Cérémoniaire, le Lecteur, sans demander d'abord la bénédiction, chante la leçon, les mains appuyées sur le livre³. A la fin de la leçon, il ne dit pas *Tu autem Domine*; il reprend sa barrette, et fait de nouveau, avec le Cérémoniaire, la révérence convenable à la Croix et le salut au Chœur. Le Cérémoniaire l'accompagne jusqu'à sa place, et, après l'avoir salué, il attend que l'on ait chanté le répons et son verset; lorsqu'on reprend la réclame, il avertit celui qui doit chanter la leçon suivante, et tout se passe comme pour la première leçon.

238. On fait de même pour les autres leçons; toutefois, à la fin de chaque nocturne, après avoir reconduit et salué le Lecteur, le Cérémoniaire retourne à sa place. Ce n'est pas l'Officiant qui chante la dernière leçon.

239. A Laudes, on observe ce qui est indiqué pour les Vêpres, et l'on termine de la même façon. Quand on ne dit pas Laudes, les prières finales de cette Heure se récitent à la fin des Matines. Si l'on doit célébrer la Messe ou faire l'absoute à la suite de l'Office, on se conforme à ce qui est indiqué ci-après pour les funérailles.

¹ *Chr. Ep.*, l. II, c. x, n. 5. — ² *Cl. Chr. Ep.*, l. II, c. x, n. 5. — ³ *Chr. Ep.*, l. II, c. v, n. 8.

CHAPITRE II

Des funérailles.

ARTICLE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES FUNÉRAILLES.

§ 1. Du Prêtre qui a le droit de célébrer les funérailles.

240. Le rit des funérailles comprend : la levée du corps et la conduite à l'église, l'Office des morts, la Messe de *Requiem* et l'absoute, enfin la conduite au cimetière. Ces fonctions sont séparables et peuvent être accomplies par des Prêtres différents. Toutefois, l'absoute, lorsqu'elle suit la Messe de *Requiem*, doit toujours être faite par le Célébrant lui-même (1).

241. Hors le cas de grave nécessité, et sauf les exceptions mentionnées ci-dessous, c'est le Curé qui, par lui-même ou par un autre Prêtre, doit faire les funérailles : 1^o de ses paroissiens morts sur le territoire de sa paroisse¹ ; 2^o de ses propres paroissiens décédés en dehors de ce territoire, mais assez près, néanmoins, pour que le transfert à pied puisse aisément s'accomplir (2) : dans ce cas, c'est à lui de faire la levée du corps et de le conduire jusqu'à son église, après avoir prévenu le Curé du lieu du décès² ; 3^o des étrangers (fût-ce des Religieux exempts, dispersés ou momentanément hors de leur communauté) morts sur le territoire de sa paroisse, si le corps ne peut être commodément transporté jusqu'à leur propre église³ (3).

(1) Voir part. VII, sect. 1, chap. VII, art. 4.

(2) C'est à l'Ordinaire de déterminer, pour son territoire, la distance et les autres circonstances qui rendent incommode le transfert du corps (*Codex, can. 1218, 2*).

(3) Lors même que le transfert du corps ne pourrait aisément s'ac-

¹ *Codex, can. 1216, 1 ; 1230, 1.* — ² *Codex, can. 1218, 1 ; 1230, 2.* — ³ *Codex, can. 1218, 1 ; 1221, 2.*

242. Quand le défunt avait un domicile dans plusieurs paroisses, la célébration de ses funérailles incombe au Curé du lieu de son décès¹.

243. Il appartient au Chapitre de faire les funérailles des Dignitaires, des Chanoines, même seulement honoraires, et des Bénéficiers de l'église capitulaire². Quant aux autres Bénéficiers résidentiels, leurs funérailles ont lieu dans l'église où est constituée leur bénéfice, à moins que, pour leur sépulture, ils n'aient fait choix d'une autre église³.

244. Le Supérieur du Séminaire, exerçant la charge curiale par rapport à ceux qui y demeurent, a, si ces derniers meurent dans la maison, le droit de célébrer leurs funérailles⁴. Pareil droit n'existe pas, sauf privilège spécial, dans une maison, même de Réguliers, ou dans un collège, pour les funérailles de ceux qui s'y trouvaient à titre d'hôtes, d'étudiants ou d'infirmes, ni dans un hôpital⁵.

245. C'est le droit des Supérieurs de Réguliers ou de Religieux clercs de procéder à la levée du corps, et de faire, dans une église de leur Ordre ou de leur Institut, les funérailles : 1^o de leurs profès; 2^o de leurs novices qui n'ont pas fait élection de sépulture ailleurs⁶; 3^o de leurs domestiques en activité de service qui demeureraient dans l'enclos de la communauté et qui y sont morts, à moins qu'ils n'aient choisi une autre église pour leur sépulture⁷.

246. Quant aux Religieux laïcs et aux Religieuses, s'ils sont soumis à la juridiction du Curé, c'est à celui-ci de faire leurs funérailles; autrement, c'est au Chapelain de la communauté⁸.

247. Toutes les fois que les funérailles d'un défunt doivent être célébrées dans une église autre que l'église paroissiale du lieu du décès (1), c'est au Curé de

complir, les héritiers ou les ayants droit sont toujours libres de l'entreprendre à leurs frais (*Codex, can. 1218, 3*).

(1) Ce cas peut se produire, par exemple, en raison d'une élection de sépulture.

¹ *Codex, can. 1216, 2.* — ² *Codex, can. 115, 2, 3^o.* — ³ *Codex, can. 1220.* — ⁴ *Codex, can. 1222, 1368.* — ⁵ *Codex, can. 1222.* — ⁶ *Codex, can. 1221, 1.* — ⁷ *Ibid., 3.* — ⁸ *Codex, can. 1230, 5.*

ce lieu, sauf les exceptions indiquées ci-dessus, de procéder à la levée du corps, et de le conduire vers l'église où se feront les funérailles (1). Si celle-ci, d'ailleurs peu éloignée, est une église de Réguliers ou est exempte de sa juridiction, le Curé, précédé de la croix de cette même église, conduit le corps jusqu'à la porte : là, il l'aspersion et quitte l'étole, puis il se retire, ou bien, comme un prêtre étranger, il assiste aux funérailles, célébrées désormais par le Clergé de cette église¹. Si l'église des funérailles est très éloignée, le Curé du lieu du décès, précédé de sa propre croix, conduit le corps jusqu'à l'endroit où il devra le quitter, ne pouvant plus l'accompagner (2), et l'y asperge; le Clergé qui doit ensuite célébrer les funérailles, reçoit le corps à son arrivée et en fait de nouveau la levée. Dans tous les cas, le Clergé à qui il incombe de conduire ainsi le corps, peut, sans autorisation, passer sur le territoire d'une autre paroisse, et même d'un autre diocèse².

248. Si l'église des funérailles n'était pas exempte de la juridiction curiale, ce serait, sauf privilège particulier, au Curé du territoire où se trouve cette église, d'y célébrer les funérailles, pourvu qu'il fût le Curé du défunt³.

249. On peut aussi faire deux fois les funérailles : d'abord dans le pays où une personne est morte, puis dans celui où l'on transporte le corps pour la sépulture. On observe alors, pour le transfert, ce qui est indiqué au n° 247.

250. Le Curé qui fait les funérailles a, dans la fonction qui lui incombe, la préséance sur tout le

(1) Si le Curé qui devait conduire le défunt refuse de venir et de se faire représenter, le Recteur, quel qu'il soit, de l'église dans laquelle ont lieu les funérailles peut procéder lui-même à la levée du corps S. C., 22 juin 1675, 1539, ad 5; 20 nov. 1677, 1604, ad 1).

(2) Par là nous entendons la station du chemin de fer ou la limite du territoire.

¹ Codex, can. 1230, 3; S. C., 22 juin 1675, 1539, ad 1; 20 nov. 1677, 1604, ad 2; 7 mai 1763, 2470, ad 1 et 2; 19 sept. 1831, 2685, ad 1; 23 avril 1895, 3851, IV; 18 déc. 1903, 4129. — ² Codex, can. 1232, 1; S. C., 17 nov. 1671, 1516; 23 avril 1895, 3851, II; Ferraris, *Parochus*, art. III, n. 36. — ³ Codex, can. 1230, 1; S. C., 12 janv. 1704, 3123, ad 20; 7 juillet 1877, 3422.

Clergé¹. Il y a exception si le Chapitre de la cathédrale assiste aux funérailles : dans ce cas, les Chanoines marchent deux à deux à la suite du Curé, devant le cercueil; c'est le plus digne du Chapitre, et non le Curé, qui porte l'étole et la chape; enfin, c'est la croix du Chapitre, et non celle du Curé, qui est portée en tête du Clergé (1); mais c'est au Curé d'accomplir les divers rites funèbres². On observe la même chose, si c'est l'usage, pour le Clergé d'une collégiale³.

251. Il est sévèrement interdit d'exiger, pour les funérailles ou les anniversaires, un honoraire supérieur à celui qui est fixé par le règlement du diocèse. Les funérailles des pauvres doivent être célébrées gratuitement et avec décence, suivant les lois liturgiques et les statuts diocésains⁴.

§ 2. Des personnes convoquées pour prendre part aux funérailles.

252. Le Clergé séculier, les Chapitres, les Religieux et les Confréries n'ont pas le droit de prendre part aux funérailles sans y avoir été convoqués⁵. Le Clergé attaché à l'église même doit être invité de préférence à tous les autres⁶. La famille ou les héritiers ont la faculté d'inviter ensuite tous ceux qu'ils désirent, et le Curé ne saurait s'y opposer sans motif juste et grave⁷. S'ils prient le Curé de faire lui-même les convocations, celui-ci peut inviter ceux qu'il veut, quand même ils ne seraient pas ses plus proches voisins⁸. Il ne faut jamais admettre aux funérailles les sociétés ou les emblèmes hostiles à la religion catholique⁹ (2).

(1) Si le Curé est Chanoine, voir art. III, § 1.

(2) Sur les bannières ou drapeaux que l'on peut admettre, ou, dans

¹ S. C., 12 sept. 1706, 2160, ad 1 et 2; 21 janv. 1741, 2357; 23 avril 1895, 3854, III. — ² S. C., 2 août 1603, 142; 20 déc. 1603, 151; 18 nov. 1606, 224; 24 juillet 1638, 643; 28 avril 1703, 2112, ad 3 et 4; 12 sept. 1857, 3062, ad 1; 28 avril 1866, 3144, ad 2; 23 avril 1895, 3854, I et II. — ³ S. C., 23 avril 1895, 3854, III. — ⁴ *Codex*, can. 1235; *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 6 et 8. — ⁵ S. C., 12 janv. 1641, 1627; 11 nov. 1641, 1672; 30 août 1664, 1302; 24 fevr. 1680, 1043, ad 9. — ⁶ *Codex*, can. 1233, 1. — ⁷ *Ibid.*; S. C., 18 août 1629, 515; 17 juin 1673, 1478. — ⁸ S. C., 7 sept. 1613, 313. — ⁹ *Codex*, can. 1233, 2; S. C. S. O., 2 déc. 1840; 1^{er} août 1855; instr. 2 juillet 1878.

253. Tous, Clergé séculier, Religieux et Confréries, doivent se réunir d'avance à l'église d'où doit partir la procession¹. Mais si le Chapitre cathédral intervient, c'est à la cathédrale, quand bien même les funérailles se feraient dans une autre église, que tous, y compris le Clergé de cette autre église, doivent se réunir pour le départ². Il n'est permis à personne d'attendre la procession en chemin, pour s'y joindre à son passage³.

254. Tout le Clergé, tant séculier que régulier, doit marcher sous une seule et même croix⁴. Les Confréries ne portent pas, non plus, leur croix⁵.

§ 3. Des jours et des circonstances où l'on ne peut pas faire les funérailles comme à l'ordinaire.

255. Il n'est pas permis de faire les funérailles aux fêtes solennelles qui n'admettent pas la célébration de la Messe de *Requiem* en présence du corps, c'est-à-dire aux fêtes primaires doubles de première classe inscrites au calendrier de l'Eglise universelle (excepté le lundi et le mardi des octaves de Pâques et de la Pentecôte), ou prévues par les rubriques (1). Aucune raison ne saurait légitimer une infraction à cette règle formelle. Si une sépulture se trouve à faire l'un de ces jours, il faut, autant que possible, la remettre au lendemain (2). On pourrait cependant, au besoin, la

certain cas, tolérer dans les convois funèbres, voir part. II, sect. 1, chap. VII, n. 59. — Quant aux drapeaux et aux emblèmes manifestement impies ou pervers, on ne peut, sous aucun prétexte, les tolérer dans ces convois. Si on les y arborait, le Clergé devrait se retirer; il agirait de même si on les introduisait de force dans l'église, à moins que la Messe ne fût déjà commencée (S. C. S. O., 24 nov. 1897; S. Pœnit., 4 avril 1887, *Apuana*).

(1) Ces fêtes sont indiquées ci-dessus, p. 210. — On sait que, lorsque la solennité d'une fête est transférée au dimanche, la prohibition dont il s'agit ici existe pour ce dimanche, et non pour le jour même de la fête (S. C., 2 déc. 1891, 3755, 1; 16 nov. 1898, 4003, 1, ad 1).

(2) Voir p. 640, note (3).

¹ S. C., 24 févr. 1680, 1643, ad 10; 17 sept. 1822, 2623, ad 1. — ² S. C., 24 janv. 1671, 1413; 17 sept. 1822, 2623, ad 4. — ³ S. C., 24 févr. 1680, 1643, ad 10; 17 sept. 1822, 2623, ad 3. — ⁴ S. C., 28 avril 1866, 3144, ad 1 et 2. — ⁵ S. C., 18 août 1629, 515; 10 mars 1657, 1019; 30 août 1664, 1302; 27 janv. 1680, 1641, ad 1 et 2; 24 févr. 1680, 1643, ad 9.

faire le jour de la fête, mais seulement le soir, une fois les Vêpres et autres fonctions solennelles terminées : on réciterait alors ou l'on chanterait les prières prescrites par le rituel¹ ; toutefois, nonobstant toute coutume contraire, on devrait s'abstenir de la sonnerie funèbre des cloches² (1).

256. Les trois derniers jours de la semaine sainte, depuis la Messe du jeudi jusqu'après celle du samedi, les funérailles ne peuvent avoir lieu que d'une façon privée, c'est-à-dire sans solennité, sans décorations funèbres à l'église, sans Office et sans chant ; tout se récite à haute voix, et l'on ne sonne pas les cloches³. Le samedi saint, dans l'après-midi, on peut célébrer solennellement les funérailles⁴.

257. Quand le saint Sacrement est exposé pour une cause grave et publique, comme aux Quarante Heures, on ne peut pas porter le défunt à l'église, et les funérailles ne peuvent pas y avoir lieu. Cependant, s'il est impossible de faire autrement, la cérémonie à l'église doit se faire sans solennité, sans chant, sans Office, sans Messe, et, autant que possible, dans une chapelle à l'écart ; mais jamais au chœur où est exposé le saint Sacrement⁵. Aux expositions moins solennelles on peut renfermer le saint Sacrement, afin de pouvoir faire les funérailles comme à l'ordinaire.

258. Les funérailles ne peuvent pas avoir lieu de nuit sans la permission expresse de l'Evêque⁶.

ARTICLE II

OBJETS A PRÉPARER.

259. *A la sacristie.* On prépare : des surplis, une

(1) Voir ce qui a été dit pour l'absoute et la Messe de *Requiem*, part. VII, sect. I, chap. VII, et sect. II, chap. VI.

¹ *Rit.*, tit. vi, c. 1, n. 5 ; S. C., 27 janv. 1803, 3570, ad 1 ; 9 juin 1809, 4029, ad 4 ; 8 janv. 1904, 4130, ad 1 et 2. — ² S. C., 27 janv. 1883, 3570, ad 1 ; 15 janv. 1897, 3946 ; 8 janv. 1904, 4130, ad 2. — ³ Cavalieri, tom. 3, décr. 127, III et IV ; De Herdt ; Wapelhorst ; Piller ; cf. S. C., 16 janv. 1677, 1589, ad 3. — ⁴ Cavalieri, *ibid.*, V ; De Herdt. — ⁵ S. C. 19 juin 1875, 3357 ; Gardellini, *in Inst. Clem.*, § 17, n. 8 ; Cavalieri, *ibid.*, VIII ; De Herdt. — ⁶ S. C. C., 15 mars 1704, *Novarien.*, ad 6.

étole noire, et, si l'on doit s'en servir, une chape noire; le bénitier et l'aspersoir; l'encensoir et la navette; la croix de procession; les chandeliers des Acolytes, s'il y a lieu (si c'est possible, il convient que les cierges soient de cire jaune).

260. *A l'autel.* Si l'on doit célébrer la Messe ou l'Office des défunts, on allume deux, quatre (1) ou six cierges (il convient qu'ils soient de cire jaune). Si le saint Sacrement est dans le tabernacle, le parement est violet ou noir, mais le conopée est violet, s'il n'est pas toujours blanc; s'il n'y a pas le saint Sacrement, le parement est noir; le tapis couvre seulement le marchepied de l'autel¹.

261. *Au milieu de l'église, hors du chœur,* quelle que soit la qualité du défunt. On dispose : ce qui est nécessaire pour recevoir le cercueil, de manière qu'on puisse circuler autour; des chandeliers destinés à cet usage et posés à terre² (il convient que les cierges soient de cire jaune). On ne peut pas employer au catafalque les ornements, tentures et chandeliers qui servent aux autels. Quelle que soit la dignité du défunt, il est défendu de mettre un baldaquin au-dessus du catafalque³, et d'exposer le portrait du défunt; si cet usage existait, il devrait être aboli⁴.

262. *Au lieu où doit se faire la levée du corps.* Le corps est déposé : soit à la demeure du défunt; soit dans un autre lieu plus commode, près de l'église où doivent avoir lieu les funérailles⁵; soit, en prévenant le Curé de cette église, lequel ne peut s'y opposer, dans une autre église, jusqu'au moment des funérailles⁶. On peut aussi, quand les circonstances le demandent, amener le corps à la porte de l'église des funérailles⁷. Le cercueil de tous les fidèles qui meurent ayant l'âge de raison, doit être recouvert du drap mor-

(1) Il faut au moins quatre cierges pour la Messe de *Requiem* chantée (S. C., 2 août 1854, 3029, ad 7).

¹ Car. Ep., l. I, c. xi, n. 1. — ² Rit., tit. vi, c. iii, n. 4; Castaldus, l. I, s. iii, c. viii, n. 23; Bauldry, p. iii, c. xiii, n. 1. — ³ S. C., 4 juillet 1879, 3500, ad 1. — ⁴ S. C., 30 avril 1896, 3898. — ⁵ Barruffaldi, Cavalieri, etc. — ⁶ S. C., 21 juin 1675, 1539, ad 1; 13 juillet 1675, 1545. — ⁷ S. C., 8 févr. 1870, 3481, ad 1.

tuaire noir¹. Sur le drap mortuaire, on peut mettre un insigne caractéristique de la qualité du défunt, ecclésiastique ou laïc² : ainsi, pour un prêtre, on peut mettre une étole violette ou noire³. On prépare, s'il y a lieu, des cierges, pour les distribuer aux membres du Clergé.

ARTICLE III

CÉRÉMONIES A OBSERVER AUX FUNÉRAILLES DES ADULTES.

§ 1. De la préparation à la Cérémonie.

263. Le Clergé séculier et régulier ainsi que les Confréries convoqués aux funérailles se réunissent à l'église d'où la procession doit partir, pour se rendre soit à la maison du défunt, soit au lieu où le corps a été déposé. Il n'est pas permis de se rendre directement là où se fait la levée du corps, ni sur le passage de la procession⁴.

264. Quand le Chapitre de la cathédrale assiste aux funérailles, on se réunit à la cathédrale, et c'est de là que l'on part pour se rendre à la levée du corps⁵. Le Chapitre a la préséance sur le Curé; celui-ci marche à la suite du Clergé, il est suivi du Chapitre; ce n'est pas le Curé qui porte l'étole, mais le plus digne du Chapitre (voir art. I, § 1)⁶. Si le Curé est Chanoine et s'il veut remplir ses fonctions de Curé, il ne doit pas marcher parmi les Chanoines, ni en porter les insignes; mais il marche devant le Chapitre, avec le surplis et l'étole. Si, au contraire, le Curé veut intervenir comme Chanoine et en porter les insignes, il doit marcher parmi les Chanoines, et n'est plus considéré comme Curé; c'est alors le plus digne du Chapitre qui porte le surplis et l'étole, et qui préside les funérailles⁷.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 1; S. C., 21 juillet 1855, 3035, ad 11. — ² *Adnot. in decr.* S. C., 31 mai 1817, 3578, ad 12. — ³ Barruffaldi Cavaleri, n. 7. — ⁴ *Rit.*, *ibid.*; S. C., 17 sept. 1822, 2623, ad 1, 2 et 3. — ⁵ S. C., 21 janv. 1671, 1413; 28 avril 1703, 2112, ad 1 et 2; 17 sept. 1822, 2623, ad 4. — ⁶ S. C., 24 nov. 1691, 1857; 17 juin 1843, 2361, ad 3; 23 avril 1895, 3854, III. — ⁷ S. C., 24 nov. 1691, 1857; 23 avril 1895, 3854, III.

265. Le Chapitre d'une collégiale aurait, si la coutume existait, les mêmes privilèges que le Chapitre cathédral¹.

266. Le Clergé, tant séculier que régulier, marche sous une seule et même croix de procession : celle de l'église qui fait la levée du corps. C'est la croix du Chapitre, si celui-ci est présent².

267. Le Prêtre qui doit faire cette cérémonie se revêt du surplis et de l'étole noire, et même de la chape, si les funérailles se font avec solennité ; un Clerc prend la croix de procession, et un autre prend le bénitier ; deux autres peuvent prendre les chandeliers, s'il y a lieu.

268. Le Prêtre ne peut pas faire cette fonction avec l'aube, ni être assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en dalmatique et tunique, quand même il devrait célébrer la Messe immédiatement après³. Il doit être revêtu du surplis, et ne peut pas porter les insignes de Chanoine⁴ ou un autre habit de chœur particulier auquel il aurait droit. Les Chapiers sont interdits pour la levée du corps, comme pour le reste des funérailles⁵.

§ 2. De la procession depuis l'église jusqu'au lieu où le corps a été exposé.

269. Le Clergé se range en ordre de procession ; s'il y a des Confréries, elles doivent marcher devant la croix du Clergé. Le Prêtre et les Clercs qui l'assistent font les révérences d'usage ; le Porte-croix, entre les deux Acolytes s'il y en a, se met en tête de tout le Clergé, régulier d'abord, puis séculier ; le Porte-bénitier marche près du Prêtre. Les membres du Clergé marchent deux à deux, en avant du Prêtre qui préside la cérémonie ; hors de l'église, ils sont couverts de la barrette, sauf le Porte-croix, le Porte-bénitier, les Acolytes et le Cérémoniaire. Si le Chapitre de la

¹ S. C., 31 mars 1650, 199. — ² S. C., 12 juillet 1628, 467 ; 13 mars 1631, 585, ad 2 ; 26 nov. 1678, 1618 ; 28 avril 1869, 3144, ad 1 et 2 ; 23 avril 1895, 3853, 1. — ³ S. C., 23 mai 1846, 2915, ad 8 ; 21 juillet 1855, 3035, ad 1. — ⁴ S. C., 23 mars 1889, 3704. — ⁵ Cf. S. C., 23 mai 1846, 2915, ad 8.

cathédrale est présent il marche derrière le Prêtre qui préside les funérailles¹, comme il est dit au paragraphe précédent.

270. Si le Prêtre n'a pas la chape, il marche seul, sans assistants à ses côtés. S'il est en chape, il convient qu'il soit entre deux Clercs ou Ecclésiastiques, pourvu que ces derniers soient revêtus du surplis; car, s'ils ont un habit de chœur autre que le surplis, ils ne peuvent pas servir d'assistants au Prêtre, et marchent alors devant lui.

271. Quand on arrive près du corps, si le Clergé est nombreux, la procession se range dans l'ordre où elle doit se trouver pour le retour². Le Porte-Croix et les Acolytes se placent, autant que la situation le permet, à la tête du défunt, et le Prêtre se place aux pieds. On se découvre, et l'on distribue les cierges³.

272. Le Prêtre quitte sa barrette, reçoit l'aspersoir, asperge le corps au milieu, à sa gauche et à sa droite, et rend l'aspersoir. Il dit alors l'antienne *Si iniquitates*, et le psaume *De profundis* avec ceux qui l'assistent; puis on répète l'antienne⁴. Cette antienne et ce psaume ne doivent pas être chantés⁵.

§ 3. De la conduite du corps à l'église.

273. L'antienne *Si iniquitates* étant répétée, le Porte-Croix et les Acolytes se remettent en tête du Clergé, et on retourne à l'église dans l'ordre où l'on est venu; les membres du Clergé se couvrent et portent des cierges allumés. On porte le cercueil derrière le Clergé, les pieds du défunt en avant; il est porté à bras, ou, s'il y a nécessité, sur un char⁶.

274. Les fidèles qui sont présents marchent derrière, et prient pour le défunt; il en est de même des associations en habits laïques, lors même qu'elles auraient des emblèmes bénits⁷. Si des personnes portent des couronnes ou des fleurs, elles marchent

¹ S. C., 24 nov. 1691, 1857; 12 nov. 1831, 2685; 23 juillet 1848, 2971, ad 1; 23 avril 1895, 3854, III. — ² Cavalieri. — ³ Rit., tit. vi, c. III, n. 1. — ⁴ Rit., ibid., n. 2. — ⁵ S. C., 11 avril 1902, 4095, ad 1. — ⁶ S. C., 5 mars 1870, 3312; 15 juillet 1876, 3405. — ⁷ S. C., 14 mars 1903, 4109.

derrière le cercueil ou de chaque côté; on ne place pas les fleurs ou couronnes sur le cercueil. Quelques personnes marcheraient aux côtés du cercueil avec des cierges, si personne autre n'en portait. Les ecclésiastiques en habit ordinaire peuvent suivre le cercueil, comme les laïques¹.

275. On peut conserver l'usage de tenir les coins ou cordons du drap mortuaire; mais il n'est pas permis aux ecclésiastiques de le faire, même si le défunt est ecclésiastique² (1).

276. Il n'est pas permis aux ecclésiastiques de porter le cercueil des laïques³. Ils peuvent porter le cercueil des Clercs de leur ordre ou d'un ordre supérieur; pour cela, il convient qu'ils soient en habit ordinaire, mais ils ne doivent jamais être revêtus d'ornements sacrés.

277. Si les sociétés musicales appelées fanfares sont tolérées par l'Evêque aux enterrements, elles marchent en tête de la procession, avant le Clergé séculier et régulier, et même avant les Confréries en costume. Elles ne peuvent pas jouer dans l'église.

278. On se rend à l'église par la voie la plus directe, pourvu qu'elle soit facile à parcourir (2). Au moment où la procession se met en marche, ou quelques instants après, le Prêtre entonne l'antienne *Exsultabunt Domino*, et les Chantres commencent le psaume *Miserere*. Le Clergé le continue alternativement; s'il ne suffit pas, on peut le reprendre, ou mieux on y ajoute des psaumes graduels ou des psaumes de l'Office des morts⁴. A la fin de chaque psaume, on dit

(1) Cela doit s'entendre des ecclésiastiques en habit de chœur. Il n'est pas défendu que des ecclésiastiques en habit ordinaire tiennent les coins du drap mortuaire à l'enterrement d'un ecclésiastique, puisqu'ils pourraient même porter le cercueil. On ne peut pas en dire autant si le défunt est laïque.

(2) S'il y a un nombreux Clergé, et si le chemin direct est trop court pour que la procession puisse se développer convenablement, on peut prendre une route un peu plus longue. On peut aussi ne pas prendre le chemin le plus direct, s'il est trop isolé, d'un parcours trop difficile, ou pour éviter de passer par des endroits où il y aurait des choses inconvenantes.

¹ S. C., 11 nov. 1641, 772. — ² S. C., 29 sept. 1681, 1676; 22 mars 1862, 3110, ad 15. — ³ Codex, can. 1233, 4. *Rit.*, tit. vi, c. 1, n. 16; S. C., 22 mars 1862, 3110, ad 15. — ⁴ *Rit.*, tit. vi, c. 3, n. 2; S. C., 9 juin 1899, 4029, ad 5.

Requiem æternam dona ei Domine; et lux perpetua luceat ei (1). Le chant des psaumes doit se prolonger jusqu'à ce que l'on soit arrivé à l'église; si l'on ne peut pas les chanter, on les récite.

NOTA. Si la levée du corps se fait au bas de l'église ou tout près de l'église, on peut omettre l'antienne *Exsultabunt* et le psaume *Miserere*².

§ 4. De l'arrivée à l'église.

279. En arrivant à l'église, on interrompt les psaumes, même le psaume *Miserere*, si l'on n'a pas eu le temps de l'achever; on chante *Requiem æternam...*, et l'on répète l'antienne. En entrant dans l'église, on commence le répons *Subvenite*(2).

280. On dépose le cercueil au milieu de l'église, hors du chœur, les pieds du défunt tournés vers l'autel. Si le défunt est un Prêtre, les pieds sont tournés vers la porte de l'église. Si l'on a porté des fleurs ou des couronnes, on les dépose autour du cercueil et non dessus.

281. Pendant le répons *Subvenite*, on se place comme pour l'absoute si l'on ne célèbre ni l'Office ni la Messe. On se rend au chœur, si l'on célèbre l'Office ou la Messe; alors, on éteint les cierges que l'on portait; et le Porte-Croix dépose la croix près de la crédence : il ne doit pas la laisser à la tête du cercueil³.

282. Si l'on chante aussitôt la Messe, le Célébrant et les Ministres vont à la sacristie, pendant le répons, pour se revêtir des ornements. Si l'on chante l'Office, l'Officiant se rend à la première stalle. Les Acolytes porteraient les chandeliers à la sacristie pour la

(1) Les prières spéciales aux funérailles se disent au singulier, contrairement à celles de l'Office et de la Messe, qui se disent au pluriel.

(2) Au répons *Subvenite*, contrairement à la règle générale, on répète après le verset *Suscipiat* la réclame tout entière : *Suscipientes animam ejus, offerentes eam in conspectu Altissimi*; après le verset *Requiem æternam*, on reprend : *Offerentes eam in conspectu Altissimi* (Rit., tit. vi, c. 3, n. 3).

¹ Rit., tit. vi, c. iii, n. 2. — ² S. C., 3 févr. 1879, 3481, ad 1. — ³ Rit., ibid., n. 3 et 4; S. C., 30 déc. 1881, 3535, ad 6.

Messe solennelle; si celle-ci n'avait pas lieu, ils les déposeraient à la crédence.

§ 5. De l'Office, de la Messe et de l'absoute.

283. On commence aussitôt l'Office des morts, c'est-à-dire les trois nocturnes et les Laudes. On pourrait, s'il n'était pas possible de dire l'Office en entier, se contenter du premier nocturne, avec ou sans les Laudes. Si l'on ne pouvait pas dire au moins le premier nocturne, il ne faudrait jamais omettre les autres prières, c'est-à-dire l'absoute et ce qui suit.

284. Après l'Office, si l'heure le permet, et si la solennité du jour ne s'y oppose pas, on célèbre la Messe des morts¹. Vers la fin de l'Office, le Prêtre qui doit célébrer la Messe, si ce n'est pas lui qui préside l'Office, se rend à la sacristie avec ses Ministres, pour se revêtir des ornements². S'il n'y a qu'un Prêtre, il doit terminer l'Office avant d'aller prendre les ornements pour la Messe.

285. On observe, pour l'Office et la Messe, ce qui est prescrit part. IV, sect. iv, ch. II; part. VII, sect. I, chap. VI, ou sect. II, ch. VI, et au chapitre précédent. Après la Messe, même si elle n'est pas chantée, on fait l'absoute³, chantée ou non. Si l'on ne célèbre pas la Messe, l'absoute se fait immédiatement après l'Office; si l'on ne pouvait célébrer ni l'Office ni la Messe, on commencerait l'absoute aussitôt après le répons *Subvenite*, et l'on observerait les mêmes cérémonies que pour l'absoute après la Messe⁴. Quand l'absoute n'est pas précédée de la Messe solennelle, elle se fait sans Diacre ni Sous-Diacre⁵.

§ 6. De la conduite du corps soit au cimetière soit à l'endroit où l'on doit le laisser pour être transporté.

286. Si le corps est immédiatement porté au cimetière ou ailleurs, on s'y rend après l'absoute,

¹ *Rit.*, tit. VI, c. III, n. 4 et 6. — ² *Rit.*, *ibid.* — ³ *Rit.*, tit. VI, c. III, n. 7; S. C., 20 août 1901, 4081, ad 2. — ⁴ S. C., 20 août 1901, 4081, ad 4. — ⁵ S. C., 6 févr. 1858, 3066, ad 2.

en chantant l'antienne *In paradisum*. Si cette antienne ne suffit pas, on peut chanter des psaumes, comme en venant à l'église.

287. La procession se rend au lieu de la sépulture dans l'ordre suivi pour conduire le défunt à l'église. Si l'on doit bénir la tombe, le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette¹, marche à la gauche du Porte-bénitier, devant la croix. Si l'on a célébré la Messe solennelle, si le cimetière est tout proche de l'église, et si c'est le Célébrant qui conduit le corps au cimetière, la croix est portée par le Sous-Diacre; le Célébrant, et le Diacre à sa gauche, suivent la procession, revêtus de leurs ornements comme pendant l'absoute. Le Célébrant ferait de même après la Messe sans Ministres sacrés. Si le cimetière est éloigné, le Célébrant et ses Ministres quittent leurs ornements; le Célébrant, ou un autre Prêtre qui conduit le corps, prend le surplis et l'étole, avec ou sans chape. On observe les mêmes règles que pour le transport du défunt à l'église.

288. Arrivés au cimetière, le Porte-Croix et les Clercs, le Prêtre avec ceux qui l'assistent, et le Clergé, se rangent comme pendant l'absoute; on dépose le cercueil au bord de la fosse; tout le monde se découvre. Le prêtre bénit le tombeau, s'il ne l'est pas déjà, c'est-à-dire si le cimetière n'est pas béni; ou même, quand le cimetière est béni, si le caveau est neuf et muré²; ou bien, lorsqu'on ensevelit dans une église, si le caveau n'est pas béni. Pour cette bénédiction, il dit l'oraison *Deus cujus miseratione*; puis il met l'encens dans l'encensoir et le bénit, en disant *Ab illo benedicaris*; il reçoit l'aspersoir, et asperge à la fois le cercueil et le sépulcre, au milieu, à sa gauche et à sa droite; ayant rendu l'aspersoir, il reçoit l'encensoir, et encense le cercueil et le sépulcre comme il les a aspergés.

289. Le Prêtre entonne l'antienne *Ego sum*; on chante le cantique *Benedictus* (1), puis on répète

(1) On ne doit pas chanter le *Benedictus* avant d'arriver au cimetière.

¹ Cf. *Rit.*, tit. vi, c. iii, n. 13. — ² S. C., 4 sept. 1880, 3524, ad 1, 1.

l'antienne. Le Prêtre chante ensuite *Kyrie eleison*, on répond *Christe eleison*; le Prêtre reprend *Kyrie eleison*, *Pater noster*; il reçoit l'aspersoir, et asperge le corps au milieu, à sa gauche et à sa droite; ensuite, il chante *Et ne nos inducas...*, et les versets, auxquels on répond, puis l'oraison¹. Après l'oraison, le Prêtre chante *Requiem æternam dona ei Domine*, en faisant le signe de croix sur le cercueil; puis les Chantres chantent *Requiescat in pace*, et le Prêtre ajoute *Anima ejus*, etc. Quand le Clergé s'est retiré, on met le corps dans la tombe (1); si c'est dans une chapelle, il doit être placé dans le même sens qu'à l'église² relativement à l'autel.

290. On retourne à l'église dans l'ordre où l'on est venu; le Prêtre dit *Si iniquitates*, et l'on récite le psaume *De Profundis*, avec le verset *Requiem æternam dona eis Domine*; puis on répète l'antienne. En arrivant à l'église, le Prêtre dit les versets et l'oraison³, et l'on se rend directement à la sacristie, en faisant à l'autel, si l'on passe devant, la révérence convenable.

§ 7. Cérémonies à observer si l'on n'emporte pas immédiatement le corps, ou si le Clergé ne l'accompagne pas.

291. Si le corps doit rester à l'église après l'absoute pour être transporté plus tard, on omet l'antienne *In paradisum*; on chante immédiatement, et sur place, l'antienne *Ego sum*, le cantique *Benedictus* et ce qui suit; puis on revient à la sacristie en récitant l'antienne *Si iniquitates*, le psaume *De profundis*, etc.

292. Si le Clergé n'accompagne pas le corps au delà de l'église, on conduit le corps à la porte en chantant

s'il y a lieu de bénir la tombe; car cette bénédiction doit précéder l'antienne *Ego sum*. Mais si la tombe est bénite, on peut, après l'antienne *In paradisum*, commencer le *Benedictus*, de manière à arriver près de la tombe avant la répétition de l'antienne *Ego sum*.

(1) Le Rituel ne suppose pas que le corps soit enseveli en présence du Clergé, ni que le Prêtre jette de la terre sur le cercueil.

¹ Rit., ibid., n. 14; Martinucci et autres auteurs. — ² Rit., tit. vi, c. 1, n. 17. — ³ Missale pro def., ritus absol. in exsequiis; Rit., ibid., n. 15; S. C., 11 mars 1899, 4014.

l'antienne *In paradisum*, et on chante le reste près de la porte¹. Si l'on ne peut facilement se rendre à la porte de l'église, on chante tout sur place.

293. Quand toutes les prières ont été dites à l'église, il n'est pas nécessaire de les redire au cimetière; on peut cependant les y répéter. On peut même faire une seconde fois les funérailles, là où l'on transporte le corps pour la sépulture. Mais il n'est pas permis de célébrer deux fois la Messe de *Requiem* en présence du corps, les jours où elle n'est pas permise d'une manière générale².

§ 8. Des funérailles faites par un Diacre.

294. S'il n'y avait pas de Prêtre pour présider aux funérailles, l'Evêque pourrait autoriser un Diacre à le faire³. Le Curé ne peut pas déléguer un Diacre pour le remplacer⁴. Un Diacre, avec la permission de l'Evêque, ferait toutes les prières et les cérémonies, y compris l'absoute et la bénédiction de la tombe.

ARTICLE IV

CÉRÉMONIES A OBSERVER AUX FUNÉRAILLES DES ENFANTS MORTS AVANT L'AGE DE RAISON.

§ 1. De la préparation à la cérémonie.

295. Les règles générales sont les mêmes que pour les funérailles des adultes. On peut omettre le *Gloria Patri* des psaumes les trois derniers jours de la semaine sainte⁵. On prépare à la sacristie : des surplis; une étole blanche, avec la chape de même couleur, si l'on s'en sert; le bénitier et l'encensoir; la croix de procession sans hampe; les chandeliers pour les Acolytes, s'il y en a. L'autel n'a aucune décoration spéciale. Le cercueil est couvert d'un drap blanc; il convient qu'il soit orné de fleurs. On ne sonne pas le glas funèbre.

¹ S. C., 28 juillet 1832, 2696, ad 1. — ² S. C., 28 sept. 1675, 1549; 23 mai 1846, 2915, ad 11. — ³ S. C., 14 août 1858, 3074, ad 2. — ⁴ S. C., 11 sept. 1847, 1951, ad 10. — ⁵ S. C., 16 janv. 1677, 1589, ad 4.

296. Le Prêtre se revêt du surplis, de l'étole blanche, et même de la chape si les funérailles se font avec solennité; un Clerc prend la croix de procession sans hampe (1); un autre Clerc prend le bénitier; et deux prennent les chandeliers, si l'on s'en sert. Le Prêtre ne peut pas être assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en dalmatique et tunique, ni être revêtu de l'aube, quand même il devrait célébrer la Messe immédiatement après'.

§ 2. De la levée du corps.

297. On se rend en procession au lieu où le corps a été déposé. En y arrivant, le Porte-Croix et les Acolytes se placent, autant que la situation le permet, à la tête du défunt, et le Prêtre se place aux pieds.

298. Le Prêtre se découvre, reçoit l'aspersoir, asperge le corps au milieu, à sa gauche et à sa droite, et rend l'aspersoir. Il dit alors ou chante l'antienne *Sit nomen Domini*, et le psaume *Laudate pueri* (2).

299. Après l'antienne, la procession se met en marche. On chante le psaume *Beati immaculati in via*, sans antienne, avec *Gloria Patri*; on peut y ajouter les psaumes *Laudate Dominum de cælis*, *Cantate Domino*, *Laudate Dominum in Sanctis ejus*. A la fin, on dit *Gloria Patri*; on le dit aussi en arrivant à l'église, quand même le psaume ne serait pas terminé. On porte quelques cierges autour du cercueil, mais on n'en donne pas aux membres du Clergé. On dépose le cercueil au milieu de l'église, les pieds du défunt tournés vers l'autel.

(1) Barruffaldi, suivi par Catalan et Cavalieri, s'exprime ainsi sur ce point : « Crux in funere parvulorum digna inspectione est : nam sine hasta defertur, ad distinctionem funerum pro adultis..., quia, cum crux quæ in processione defertur significet Ecclesiam in hoc mundo peregrinantem et militantem cum vexillo Domini et Ducis sui, non omnino hoc verificatur in infantulis, qui per brevissimum temporis spatium militiam seu peregrinationem in hoc mundo sustinuerunt : ideo brevis est crux, quia breve fuit eorum iter in hac terra. »

(2) Le Rituel donne cette antienne et ce psaume notés; d'où il résulte qu'on peut les chanter.

¹ S. C., 23 mai 1846, 2915, ad 8; 21 juillet 1855, 3035, ad 1.

§ 3. Des cérémonies à l'église.

300. Le matin, on peut célébrer la Messe votive des saints Anges, mais seulement les jours où les Messes votives ordinaires sont permises : en effet, cette Messe n'est aucunement privilégiée. L'après-midi, on peut célébrer les Vêpres du même Office¹, ou celles du petit Office de la sainte Vierge.

301. On se place autour du cercueil comme pour l'absoute; on entonne alors l'antienne *Hic accipiet*, et l'on chante le psaume *Domini est terra*, puis on répète l'antienne².

302. Après l'antienne, on chante *Kyrie eleison*, etc. ; puis le Prêtre chante *Pater noster* ; il reçoit l'asper-soir, et asperge le corps au milieu, à sa gauche et à sa droite, sans en faire le tour; il chante ensuite les versets et l'oraison. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir.

§ 4. De la conduite du corps au cimetière.

303. Après l'oraison, on entonne l'antienne *Juvenes et virgines*, et l'on chante les psaumes *Laudate Dominum de cælis*, *Cantate Domino*, *Laudate Dominum in Sanctis ejus*³. On se rend au cimetière dans le même ordre qu'en venant à l'église; le Thuriféraire marche à la gauche du Porte-bénitier.

304. Au cimetière, on dépose le cercueil au bord de la fosse; le Porte-croix et les Acolytes se placent près de la tombe, à la tête du défunt; le Prêtre, ayant à sa gauche le Thuriféraire et le Porte-bénitier, se place aux pieds et se découvre. Quand l'antienne *Juvenes et virgines* est répétée, on chante *Kyrie eleison*, etc., et le Prêtre ajoute *Pater noster*; il chante ensuite *Et ne nos inducas* et les versets; puis l'oraison⁴.

305. Le Thuriféraire se présente, et le Prêtre met et bénit l'encens, en disant *Ab illo benedicaris*. Le

¹ S. C., 8 févr. 1879, 3481, ad 2; 30 janv. 1880, 3510. — ² Rit., tit. vi, c. vii, n. 2. — ³ Rit., ibid. — ⁴ Rit., ibid.

Prêtre reçoit l'aspersoir et asperge le cercueil et la tombe au milieu, à sa gauche et à sa droite; il rend ensuite l'aspersoir, reçoit l'encensoir, et encense le cercueil et la tombe comme il les a aspergés. Le Clergé se retire, et l'on met le corps dans la tombe.

NOTA. Si l'on conduit le corps ailleurs qu'au cimetière, on fait comme il vient d'être dit; mais il n'y a pas d'encensement.

306. On retourne à l'église dans l'ordre où l'on en est venu; on entonne l'antienne *Benedicite Dominum*, on chante le cantique *Benedicite*, et l'on répète l'antienne. Le Prêtre, arrivé devant l'autel, dit *Dominus vobiscum* et l'oraison *Deus qui miro ordine*¹, puis on se retire à la sacristie.

§ 5. Cérémonies à observer si l'on n'emporte pas immédiatement le corps, ou si le Clergé ne l'accompagne pas.

307. Si le corps doit rester à l'église pour être transporté plus tard, on dit à l'église même toutes les prières prescrites; et le cantique *Benedicite* se dit en retournant à l'autel².

308. Si le Clergé n'accompagne pas le corps au delà de l'église, on peut conduire le corps à la porte en chantant *Juvenes et virgines* et le psaume, et dire le reste à la porte.

309. Quand toutes les prières ont été dites à l'église, il n'est pas nécessaire de les répéter au cimetière.

§ 6. Des funérailles faites par un Diacre.

310. S'il n'y avait pas de Prêtre pour présider aux funérailles, l'Evêque pourrait autoriser un Diacre à le faire. Le Curé ne peut pas déléguer un Diacre pour le remplacer. Un Diacre, avec la permission de l'Evêque, ferait toutes les prières et cérémonies, et bénirait même la tombe³.

¹ Rit., tit. vi, c. vii, n. 4. — ² Martinucci, l. IV, c. xi, n. 16. — ³ S. C., 14 août 1858, 3074, ad 2.

QUATRIÈME SECTION

DES BÉNÉDICTIONS

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

311. Les bénédictions sont des Sacramentaux.

Les Sacramentaux sont des objets ou des actions dont, par une certaine analogie avec les Sacrements, l'Eglise a coutume de faire usage pour obtenir, par son impétration, des effets surtout spirituels¹. L'Eglise seule peut instituer de nouveaux Sacramentaux, interpréter ceux qui existent, en supprimer ou en modifier quelques-uns².

312. Le ministre légitime des Sacramentaux est tout Clerc qui a reçu pour cela le pouvoir nécessaire, et auquel l'autorité ecclésiastique compétente n'a pas interdit l'exercice de ce pouvoir³. Dans la confection ou l'administration des Sacramentaux, on doit observer exactement les rites approuvés par l'Eglise⁴. Si l'on n'employait pas la formule prescrite par celle-ci, les consécrations et les bénédictions seraient invalides⁵.

CHAPITRE PREMIER

Des bénédictions en général.

ARTICLE PREMIER

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BÉNÉDICTIONS.

313. Les bénédictions sont ou *invocatives* ou *constitutives*. Les premières ont seulement pour but d'at-

¹ Codex, can. 1144. — ² Codex, can. 1145. — ³ Codex, can. 1146; 1147, 4. — ⁴ Codex, can. 1148, 1. — ⁵ Codex, can. 1148, 2.

tirer les grâces divines sur les personnes, soit directement, comme la bénédiction du Prêtre à la fin de la Messe (1); soit indirectement, par le moyen d'objets bénits à cet effet, comme la bénédiction des aliments, etc. (2); mais elles ne changent ni l'état ni la destination de ces personnes ou de ces objets. Les secondes, en outre, consacrent définitivement les personnes ou les choses au culte ou au service de Dieu, comme la bénédiction des Abbés, de l'eau, des vêtements sacerdotaux, des églises, etc.; aussi, les objets ainsi bénits, doivent-ils être traités avec respect, et ne pas être employés à des usages profanes ni détournés de leur destination, même s'ils appartiennent à des particuliers¹.

314. On distingue parmi les bénédictions de la seconde espèce : les bénédictions constitutives proprement dites, et les consécrations. Personne ne peut faire valablement celles-ci sans avoir le caractère épiscopal, à moins d'y être autorisé par le droit ou par un indult apostolique². Les bénédictions constitutives proprement dites sont : ou papales, ou épiscopales, ou sacerdotales. Les premières sont réservées au Souverain Pontife; les deuxièmes, aux Evêques; quant aux troisièmes, elles peuvent être faites par tous les Prêtres³. Parmi les bénédictions épiscopales, il en est pour lesquelles les Evêques peuvent, de leur propre autorité, déléguer les Prêtres soumis à leur juridiction; pour d'autres, ils ne peuvent déléguer qu'en vertu d'un indult⁴.

315. Une bénédiction réservée donnée par un Prêtre sans l'autorisation requise est illicite, mais valide, à moins que, dans la réservation, le Saint-Siège n'ait

(1) La plupart des bénédictions que l'on donne directement aux personnes sont invocatives.

(2) Il est parlé ailleurs, dans cet ouvrage, des bénédictions solennelles prévues pour certains jours par le Missel : celles des cierges, le jour de la Purification; des Cendres; des Rameaux; des fonts baptismaux, etc. On n'expose dans cette section que les bénédictions du Rituel.

¹ Codex, can. 1150. — ² Codex, can. 1147, 1. — ³ Codex, can. 1147, 2. — ⁴ S. C., 2 avril 1875, 3313, ad 1.

spécifié le contraire¹. Les Prêtres doivent donc savoir quelles bénédictions ils ont le pouvoir de faire, pour ne pas s'exposer à usurper une fonction réservée à l'Évêque². Les bénédictions qui ont pour but de conférer des indulgences ne peuvent se donner qu'avec l'autorisation du Saint-Siège, ou des ordres religieux qui ont la faculté de l'accorder (1).

ARTICLE II

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES BÉNÉDICTIONS.

316. Pour toute espèce de bénédiction, le Prêtre est revêtu du surplis et de l'étole. Si une couleur n'est pas spécialement prescrite, il prend l'étole de la couleur de l'Office du jour³ (2). Le violet est prescrit pour les bénédictions qui se rattachent au sacrement de pénitence, comme celle de l'absolution générale⁴.

317. Pour faire une bénédiction, le Prêtre se tient toujours debout, et la tête découverte⁵. Il convient qu'il soit assisté d'un Clerc, qui tient le bénitier et l'aspersoir⁶; s'il y avait lieu d'encenser, un autre Clerc porterait l'encensoir et la navette. On ne peut employer aucune formule de bénédiction qui ne soit approuvée par le Saint-Siège⁷ (3). Les bénédictions, et l'absolution *in articulo mortis*, ne peuvent pas se donner en langue vulgaire.

(1) Les objets indulgenciés perdent leurs indulgences, lorsqu'ils cessent entièrement d'être ou qu'ils sont vendus (*Codex*, can. 924, 2).

(2) Pour bénir les objets de piété et y attacher des indulgences, il n'est requis de se servir d'aucun ornement ni d'aucune Prière déterminée : un simple signe de croix sur ces objets suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit.

(3) Pour les bénédictions qui n'ont pas de formule spéciale dans le Missel ou le Rituel, on se sert de la bénédiction *ad omnia*, qui se trouve au supplément du Rituel.

¹ *Codex*, can. 1147, 3. — ² *Rit.*, tit. viii, c. 1, n. 1. — ³ *Rit.*, tit. viii, c. 1, n. 2. — ⁴ S. C., 22 déc. 1905, 4176. — ⁵ *Rit.*, *ibid.*, n. 3. — ⁶ *Rit.*, *ibid.*, n. 6. — ⁷ *Codex*, can. 1148; S. C., 2 avril 1832, 2689, ad 4.

318. Le Prêtre dit d'abord *Adjutorium nostrum in nomine Domini, Dominus vobiscum*; le Clerc a soin de répondre; le Prêtre dit alors l'oraison ou les oraisons, et fait un signe de croix en prononçant les paroles auxquelles une croix est marquée¹. Ensuite, il reçoit l'aspersoir, et asperge trois fois les objets : au milieu, à sa gauche, et à sa droite². S'il y a lieu d'encenser, il met de l'encens dans l'encensoir et le bénit avant d'asperger; après l'aspersion, il reçoit l'encensoir et encense les objets comme il les a aspergés.

319. Les objets à bénir se mettent sur une table, en lieu convenable; ou bien on les tient près du Prêtre. Il ne faut pas mettre sur l'autel des objets qu'il serait inconvenant d'y placer, comme des aliments³ (1).

CHAPITRE II

Des bénédictions sacerdotales.

320. Nous appelons bénédictions sacerdotales celles que tout Prêtre peut faire sans délégation spéciale.

321. Ces bénédictions sont celles qui se trouvent dans le Missel et dans le Rituel sans qu'il soit fait mention d'aucune réserve. Outre celles dont il a été parlé en son lieu, ce sont : la bénédiction des fonts un autre jour que le samedi saint ou la veille de la Pentecôte; celles des cierges hors du jour de la Purification, des maisons le samedi saint ou dans un autre temps, d'une maison neuve, d'un navire, des moissons et des vignes, des pèlerins, des aliments, particulièrement à Pâques, de l'agneau pascal, des œufs, du pain, de l'huile, des fruits nouveaux⁴, etc.

(1) On tolère l'usage suivant lequel un Prêtre bénit de l'autel les fidèles, avec la formule *Benedictio Dei omnipotentis* non chantée, à la fin des Vêpres et autres prières à l'église (S. C., 27 août 1836, 2745, ad 4; 20 août 1901, 4081, ad 1).

¹ Rit., ibid., n. 3 et 4. — ² Rit., ibid., n. 5. — ³ Rit., tit. viii, c. 1, n. 7. — ⁴ Rit., tit. viii.

322. Tout Prêtre peut bénir sans solennité une croix, même une croix destinée à être mise sur un autel ou portée en procession.

323. La bénédiction des maisons le samedi saint, ou un autre jour selon la coutume, celle des champs, des fruits et des moissons, sont réservées au Curé de la paroisse; un autre Prêtre ne peut les faire sans délégation de celui-ci¹. Lorsque, en raison de l'étendue de la paroisse, la bénédiction des maisons ne peut être terminée le samedi saint, on la continue dans la semaine de Pâques; on ne peut pas l'anticiper le vendredi saint au soir².

CHAPITRE III

Des bénédictions épiscopales.

324. Nous appelons bénédictions épiscopales celles qui sont réservées aux Evêques, et qu'un Prêtre ne peut faire sans délégation spéciale (1).

325. Il est des bénédictions qu'un Prêtre ne peut faire sans un indult apostolique; et d'autres pour lesquelles l'Evêque peut, de sa propre autorité, déléguer un Prêtre.

326. L'Evêque peut déléguer un Prêtre: pour bénir la première pierre d'une nouvelle église; pour bénir une église neuve, ou un oratoire public; pour recon-

(1) Parmi les bénédictions épiscopales, on peut ranger la bénédiction papale que quelques religieux et prêtres séculiers peuvent, par concession apostolique, donner en certains cas. Benoît XIV en a donné la formule dans la constitution *Exemplis prædecessorum* du 19 mars 1748. De même, la bénédiction *in articulo mortis*, dont Benoît XIV a tracé les règles dans la bulle *Pia Mater* du 5 avril 1747. Léon XIII y a joint la formule de l'absolution générale à donner aux tertiaires réguliers et séculiers des divers ordres, par le bref *Quo universi* du 8 juillet 1882. On est obligé, lorsqu'on fait usage de ces privilèges, de se conformer aux formules et aux rites prescrits par le Saint-Siège; et l'on ne peut pas employer les cérémonies réservées aux Evêques.

¹ Codex, can. 462, 6 et 7; S. C., 7 mars 1903, 4108, ad 3. — ² S. C., 7 mars 1903, 4108, ad 1 et 2.

cilier une église bénite et non consacrée ; pour bénir un cimetière ; pour réconcilier un cimetière¹, pour bénir les objets sacrés devant servir au culte divin (comme il sera dit au n° 328).

327. L'Évêque ne peut pas déléguer un Prêtre pour faire une bénédiction dans laquelle il entre des onctions du saint Chrême, comme : la consécration des églises et des autels, celle des calices et des patènes, et la bénédiction solennelle des cloches. Une bénédiction de ce genre faite par un Prêtre serait invalide, et l'on devrait la réitérer. On ne pourrait pas se servir d'un calice ou d'une patène ainsi consacrés, même s'ils avaient déjà été employés au saint Sacrifice².

328. Ont la faculté de bénir les objets sacrés pour lesquels, conformément aux lois liturgiques, la bénédiction est requise avant leur emploi au culte divin : 1° les Cardinaux et les Évêques ; 2° les Ordinaires (parmi lesquels il faut comprendre les Vicaires et les Préfets apostoliques), même s'ils n'ont pas le caractère épiscopal, pour les églises et oratoires du territoire soumis à leur juridiction ; 3° les Curés, pour les églises et oratoires de leur paroisse ; ainsi que les Recteurs des églises (1), pour celles dont ils sont chargés ; 4° les Prêtres délégués par leur Ordinaire, suivant les termes de la délégation et l'étendue de la juridiction de l'Ordinaire ; 5° les Supérieurs des Religieux et les Prêtres de leur Congrégation délégués par eux, pour leurs églises et oratoires, et de plus pour les églises des religieuses qui leur sont soumises³.

NOTA. Les objets sacrés dont il est question ici sont : les ornements sacrés, les nappes et linges d'autel, les tabernacles, les ciboires, les custodes ou lunules⁴.

329. Il est certaines autres bénédictiones qu'un Prêtre ne peut faire solennellement sans avoir l'autori-

(1) « Nomine rectorum ecclesiarum hic veniunt sacerdotes, quibus cura demandatur alicujus ecclesiae, quæ nec parœcialis sit nec capitularis, nec annexa domui religiosæ, quæ in eadem officia celebret » (Codex, can. 479, 1).

¹ Rit., tit viii, c. 29-30 ; S. C., 8 juillet 1904, 4138. — ² S. C., 12 sept. 1703, 2119, ad 2 et 3. — ³ Codex, can. 294, 2 ; 1304. — ⁴ Ibid.

sation de l'Ordinaire : celle des croix (1), des statues et des tableaux exposés à la vénération publique, etc.' (2).

CINQUIÈME SECTION

DES PROCESSIONS

CHAPITRE PREMIER

Des processions en général.

330. Les processions liturgiques sont des supplications solennelles faites, sous la conduite du Clergé, par les fidèles marchant en ordre d'un lieu sacré vers un autre lieu sacré, pour exciter leur piété, pour commémorer les bienfaits de Dieu et lui rendre grâces, pour implorer le secours divin².

331. On distingue deux sortes de processions : 1^o les processions ordinaires, qui ont lieu chaque année à des jours déterminés, conformément aux prescriptions des livres liturgiques (comme les pro-

(1) D'après Barruffaldi, suivi par Falise et de Herdt, il s'agit des croix sans crucifix que l'on a coutume de placer sur les routes, dans les cimetières, dans les maisons religieuses, etc. Cette bénédiction ne paraît pas réservée, quand elle se fait sans solennité (S. C., 12 juillet 1704, 2143). Pour bénir une croix placée sur un sommet afin de conjurer les calamités publiques, la S. C. avait exigé le consentement de l'Evêque (S. C., 7 août 1628, 473). Il y aurait donc deux espèces de bénédictions : la bénédiction privée, et la bénédiction solennelle. Cavalieri dit que la rubrique du Rituel pour la bénédiction d'une croix sous le titre *Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ*, s'applique seulement aux bénédictions solennelles; et cette bénédiction est solennelle, lorsqu'elle se fait avec concours de peuple, avec chant et plusieurs Ministres.

(2) Les auteurs appliquent à la bénédiction des statues et des tableaux les mêmes principes qu'à la bénédiction des croix, et enseignent que les bénédictions solennelles sont seules réservées.

¹ Codex, can. 1279, 4; Rit., tit. viii. — ² Codex, can. 1290, 1; Rit., tit. ix. c. 1, n. 1.

cessions de la Purification, des Rameaux, de la Saint-Marc et des Rogations, de la fête du saint Sacrement), ou en vertu de la coutume de certaines églises; 2° les processions extraordinaires, ordonnées en d'autres occurrences et pour d'autres causes d'ordre public¹ par l'Ordinaire, après avis du Chapitre².

332. Il n'est permis ni au Curé, ni à d'autres, d'introduire de nouvelles processions, de transférer ou de supprimer les processions habituelles sans l'autorisation de l'Ordinaire³. Tous les Clercs sont obligés de prendre part aux processions faites par l'église à laquelle ils sont attachés⁴.

333. L'Ordinaire veillera à ce que soient extirpés les abus qui auraient pu se glisser dans les processions; à ce que celles-ci se fassent avec ordre, et que tout le monde y montre la décence et le respect que demandent ces actes de piété et de religion⁵.

334. D'après la tradition, les processions de la Saint-Marc et des Rogations partent d'une église pour se terminer dans une autre. Les membres du Clergé peuvent, au besoin, se partager l'assistance aux trois processions des Rogations : dans ce cas, une partie d'entre eux intervient à la première procession; une autre, à la deuxième; et le reste, à la troisième. Dans plusieurs localités, les processions de la Saint-Marc et des Rogations, ainsi que certaines Processions extraordinaires, sont des processions générales.

335. La procession de la fête du saint Sacrement est une procession générale, c'est-à-dire que, dans chaque ville, il ne se fait, par les voies publiques, qu'une seule procession, à laquelle prennent part : tout le Clergé séculier, tous les Religieux, même exempts, et les Confréries laïques. Sont toutefois dis-

(1) L'Ordinaire peut permettre de porter le saint Sacrement dans les processions en l'honneur de la sainte Vierge et des saints; mais alors, on ne peut pas porter les tableaux, statues, ou reliques de ceux-ci, ni les instruments de la Passion (S. C., 17 juin 1664, 1731, ad 1; 31 janv. 1896, 3878).

¹ Codex, can. 1290, 2; Rit., tit. ix, c. 1, n. 8 et 9. — ² Codex, can. 1292; S. C., 17 juin 1666, 217; 14 févr. 1626, 394; 14 mai 1672, 1444. — ³ Codex, can. 1291, 1. — ⁴ Ibid., 2. — ⁵ Codex, can. 1295; Rit., tit. ix, c. 1, n. 2, 3 et 6.

pensés d'y assister les Religieux astreints à la clôture perpétuelle, ou demeurant à plus de trois mille pas de la ville. La procession générale est faite par l'église principale ou par la plus digne de la localité (et donc par la cathédrale dans la ville épiscopale) : c'est là, sauf décision contraire de l'autorité ecclésiastique, que tout le monde doit se réunir, et de là que part la procession. Des dérogations peuvent être apportées aux règles concernant la procession générale de la fête du saint Sacrement, soit en vertu d'une coutume immémoriale, soit, en raison de circonstances locales, par une décision de l'Evêque¹.

336. Pendant l'octave du saint Sacrement, toutes les autres paroisses et même les églises de Réguliers peuvent faire extérieurement leur procession particulière. Toutefois, là où il y a plusieurs églises, l'Ordinaire fixera d'avance, pour chacune, le jour, l'heure et le parcours de la procession².

337. La procession d'une paroisse ne doit pas passer sur le territoire d'une autre sans la permission du Curé de cette dernière, ou sans celle de l'Evêque³. Lorsque la procession passe près d'une église, on sonne, si c'est l'usage, les cloches de cette église.

338. Il est interdit aux Religieux, même exempts, de faire des processions en dehors de leur église (sauf en la circonstance mentionnée au n^o 336) et de leur clôture, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu⁴.

CHAPITRE II

De l'ordre des processions.

ARTICLE PREMIER

OBJETS A PRÉPARER.

339. *A la sacristie.* On prépare : des surplis pour les

¹ Codex, can. 1291, 1; *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 3. — ² Codex, can. 1291, 2.
— ³ S. C., 2 sept. 1662, 1243; cf. 22 nov. 1681, 1684, ad 6; 10 déc. 1703, 2123, ad 12; 7 sept. 1861, 3109, ad 2. — ⁴ Codex, can. 1203.

Clercs ; les chandeliers pour les Acolytes, la croix de procession ; un surplis et une étole de la couleur requise pour l'Officiant, ainsi que la chape, s'il doit s'en revêtir. Aux processions solennelles, on peut préparer les ornements (sans manipules) pour le Diacre et le Sous-Diacre ; il faut alors l'aube pour l'Officiant. Les ornements sont : blancs aux processions d'actions de grâces ; blancs ou rouges, suivant les cas, aux processions en l'honneur des saints ; violets à toutes les autres. On tient prêts : un encensoir et la navette, si l'on porte des reliques ; deux encensoirs, si l'on porte le saint Sacrement.

340. *Dans l'église.* On dispose, si c'est l'usage, les bannières ou oriflammes que l'on doit porter ; elles ne doivent pas être de la forme des drapeaux militaires¹, comme il a été dit au sujet du matériel liturgique.

341. *Hors de l'église.* Si la procession sort, il convient de décorer le chemin par où elle doit passer.

ARTICLE II

DE L'ORDRE A OBSERVER DANS LES PROCESSIONS.

342. On porte la croix en tête de la procession, immédiatement devant le Clergé ; et personne ne peut marcher entre la croix et le Clergé (1). La croix est portée, sauf indication contraire, par un Clerc en surplis ; le crucifix est tourné en avant². On peut porter des oriflammes, ainsi que des bannières ou des statues de saints³ (2) ; mais aux processions du saint Sacrement, les bannières et les statues de saints ou les reliques ne sont pas permises⁴. Si des associations

(1) Ce principe est rigoureux. Les fidèles ne peuvent pas marcher entre le Clergé et les Confréries en costume, qui sont assimilées au Clergé dans les processions (S. C., 8 août 1906, 4188), bien qu'elles non plus ne puissent être précédées de la croix du Clergé.

(2) Si un laïque porte une bannière, il doit marcher parmi les laïques, tête nue (S. C., 10 juin 1690 1839) ; il en est de même pour ceux qui portent des statues. Si donc des bannières ou des statues sont portées parmi le Clergé, ceux qui les portent doivent être en soutane et en surplis ; on peut aussi confier cet emploi à des Confrères en costume.

¹ Rit., tit. ix, n. 5. — ² Ibid. ; S. C., 12 juin 1660, 1170 ; 18 mai 1675, 1538. — ³ Rit., ibid. — ⁴ S. C., 17 juin 1684, 1731, ad 1 ; 31 janv. 1806, 3878 ; 1 juillet 1808, 3907.

laïques marchent devant la procession, on peut porter des bannières à leur tête.

343. Tout le Clergé séculier marche sous une seule croix : celle de l'église qui fait la procession ; ou celle de la cathédrale, si le Chapitre est présent. Toutefois, si c'est l'usage, chaque corps du Clergé (collégiales, paroisses, instituts ecclésiastiques, congrégations religieuses) peut marcher sous sa propre croix, accompagnée de deux Acolytes.

344. Aux processions générales où interviennent le Clergé de la cathédrale et le séminaire, ce dernier se place comme il suit : il marche derrière la croix du Clergé, c'est-à-dire celle de la cathédrale, et il est suivi de tout le Clergé, celui de la cathédrale venant en dernier lieu¹ ; mais s'il est d'usage que chaque corps porte sa propre croix, le séminaire marche en tête du Clergé de la cathédrale, derrière la croix du Chapitre.

345. Chaque Ordre des Réguliers et chaque Confrérie en costume doit porter sa croix ; ces croix doivent avoir un voile qui les distingue de celles du Clergé séculier. (Voir matériel liturgique.)

346. Deux Acolytes, avec des chandeliers, accompagnent la croix de procession. Le Thuriféraire, quand c'est prescrit, marche devant la croix ; si l'on porte des reliques, il marche devant celles-ci ; si l'on porte le saint Sacrement, deux Thuriféraires marchent devant le dais. Le Cérémoniaire se tient là où sa présence est le plus utile ; s'il y en a deux, le second marche en tête de la procession, et le premier près de l'Officiant.

347. Les Confréries en costume précèdent le Clergé régulier et séculier (1) : elles vont par rang d'ancien-

(1) Le costume d'une Confrérie (quelquefois, les Confrères sont appelés Pénitents) se compose essentiellement d'une robe, appelée sac, descendant jusqu'aux pieds, et à manches plutôt étroites ; d'un cordon à houppes qui serre la robe à la taille ; d'un capuchon pointu recouvrant toute la tête, et fixé à la robe derrière le cou. On ajoute souvent une pèlerine boutonnée en avant. Le sac et le capuchon sont toujours de la même couleur (pour le choix de laquelle on a entière liberté) ; le cordon est souvent d'une couleur différente. Quand la pèlerine fait partie du costume, elle est presque toujours d'une autre couleur que le sac ; alors, la pèlerine et le cordon sont ordinairement de la même

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 5.

neté, les moins anciennes en avant¹; leur ancienneté a pour point de départ la date de leur institution dans le pays. Toutefois, aux processions du saint Sacrement, la Confrérie du saint Sacrement a la préséance sur toutes les autres²; elle aurait aussi la préférence sur les autres s'il s'agissait de porter le dais et les lanternes aux côtés du dais³. Les Tertiaires des différents Ordres, revêtus de leur costume, ont la préséance sur les Confréries, et marchent à leur suite, par rang d'ancienneté également⁴.

348. Les Réguliers précèdent immédiatement le Clergé séculier. Ils sont placés suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire en commençant par les moins dignes : les Mendians, les Moines, les Clercs réguliers, les Chanoines réguliers. S'il y a plusieurs Ordres d'une même catégorie, ils se placent par rang d'ancienneté, le moins ancien en avant. L'ancienneté d'un Ordre a pour point de départ l'époque de la résidence de ses membres dans le pays; on peut aussi s'en tenir à l'ancienneté de fondation de l'Ordre, ou à la coutume locale.

349. Les fidèles marchent derrière l'Officiant, les hommes séparés des femmes, autant que possible⁵; les magistrats et les notables vont les premiers, en tête. Les associations pieuses, sans costume long, peuvent marcher en avant des Confréries, ou bien derrière l'Officiant, parmi les autres fidèles (1). Tous ceux qui vont

couleur. Beaucoup de Confréries portent un médaillon à l'effigie de leur Patron, ou à leurs propres armoires, fixé au sac, ou à la pèlerine si celle-ci est en usage, sur la poitrine, du côté gauche. Le rabat de dentelle est aussi usité quelquefois. Une Confrérie doit porter un costume de ce genre pour jouir de ses privilèges dans les cérémonies religieuses; sans costume, elle est considérée comme une association pieuse quelconque.

(1) D'après les règles liturgiques, une procession se compose exclusivement du Clergé qui y prend part; les fidèles ne font que suivre la procession, et marchent derrière le Célébrant. Dans les paroisses de campagne où le Clergé est réduit à un seul Prêtre, et où il n'y a qu'un petit nombre d'enfants de chœur, il s'ensuivrait que le Curé, précédé

¹ *Conc. Ép.*, l. II, c. xxxii, n. 1; c. xxxiii, n. 5; S. C., 10 janv. 1604, 152, ad 6. — ² S. C., 26 août 1752, 2421, ad 1. — ³ S. C., 11 nov. 1904, 4143, ad 1 et 2. — ⁴ S. C., 27 mars 1893, 3765; 1^{er} mars 1894, 3810, ad 2; 27 mars 1897, 3951; 30 nov. 1897, 3968; 10 nov. 1905, 4173. — ⁵ *Rit.*, tit. ix, c. 1, n. 4; S. C., 31 mai 1642, 797.

en rangs, à moins qu'ils n'aillent en groupes, marchent deux à deux, et non en deux files séparées.

350. Si les sociétés musicales, appelées fanfares, sont tolérées par l'Évêque aux processions, elles doivent marcher en tête, devant le Clergé régulier et séculier, et même devant les Confréries en costume¹; elles ne peuvent pas jouer dans l'église².

351. Au moment où la procession doit partir, le Porte-croix, les Acolytes, et le Thuriféraire s'il y a lieu, vont se placer en face de l'autel, à l'entrée du chœur; le thuriféraire seul fait la genuflexion (1). Les membres du Clergé, ayant fait, deux ou quatre ensemble, la révérence convenable à l'autel, au milieu du chœur, se mettent à leur suite; d'abord les Chantres en surplis, qui peuvent être groupés; puis les autres, deux à deux, les moins dignes en avant, chacun ayant soin de rester à côté de celui qui a fait avec lui la révérence à l'autel. Si les membres du Clergé sont en nombre impair, les trois plus dignes marchent ensemble, le plus digne des trois étant au milieu; de même, pour chaque ordre ou corps de Clergé: le plus digne d'un ordre ne marche pas à côté du moins digne de l'ordre suivant. Ceux qui sont revêtus d'ornements marchent, par rang de dignité, immédiatement devant l'Officiant. Celui-ci vient le dernier, entre ses Ministres, qui soutiennent les bords de la chape³.

352. Les Prélats marchent devant l'Officiant, comme les plus dignes du Clergé, à moins que celui-

de la croix, marcherait seul en tête des fidèles. Les Confréries en costume ont alors l'avantage d'augmenter et de rendre plus solennel le cortège. A défaut de celles-ci, on peut faire précéder la croix par des associations pieuses, comme il a été dit plus haut, ou même par des groupes de personnes (jeunes filles, jeunes gens), précédés de bannières. Mais il n'est permis en aucune circonstance de faire suivre la croix par les fidèles, ceux-ci étant eux-mêmes suivis du Clergé.

(1) C'est pour un motif analogue à celui qui les dispense de la genuflexion quand ils se tiennent aux côtés du Sous-Diacre pendant le chant de l'évangile, que les Acolytes n'ont pas à genufleeter lorsqu'ils accompagnent le porte-Croix.

¹ S. C., 7 déc. 1844, 2869. — ² Pic X, *Mot. Prop.*, 22 nov. 1903, 4121, 19, 20 et 21. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. xvi, n. 15.

ci ne soit paré, car ils marchent alors derrière l'Officiant. Si le Chapitre de la cathédrale est présent, paré ou non, les Prélats marchent derrière l'Officiant.

353. La procession ne s'arrête pas, quand même on chanterait des paroles auxquelles on doit ordinairement se mettre à genoux; mais il faut éviter de chanter les strophes ou versets où se trouvent ces paroles. Il convient de sonner les cloches pendant la procession; si elle dure longtemps, on les sonne au moins quand elle sort et quand elle rentre. On ne doit pas sonner la clochette aux messes basses, pendant une procession qui se fait dans l'église.

354. Si la procession passe soit devant le saint Sacrement exposé¹, soit devant un Prêtre qui fait l'élévation ou donne la communion, chacun fait au même endroit, avec son voisin, la gèneuflexion à deux genoux, et poursuit son chemin. Si l'on passe devant le tabernacle où est le saint Sacrement, ou devant le grand autel, on fait de même la gèneuflexion d'un seul genou; dans le deuxième cas, l'Officiant et les Chanoines font seulement l'inclination profonde. Devant une relique insigne exposée, on se découvre et l'on s'incline. En passant devant une croix le long du chemin, ou devant une église, on se découvre. Aux processions du saint Sacrement, on ne fait aucune révérence.

355. Si la procession se fait dans l'église, le Clergé reste découvert; le Célébrant et les Ministres sacrés, et tous ceux qui seraient revêtus d'ornements, se couvrent. Si la procession se fait hors de l'église, les membres du Clergé se couvrent à mesure qu'ils sortent²; le Thuriféraire, le Porte-croix, les Acolytes et le Cérémoniaire³ ne se couvrent pas. Aux processions du saint Sacrement, il n'est permis à personne de se couvrir ni de la barrette ni de la calotte⁴; les membres des Confréries doivent aussi être découverts⁵; il

¹ S. C., 14 déc. 1602, 117. — ² S. C., 2 avril 1607, 1352; 13 févr. 1893, 3767, ad xxix, 7. — ³ S. C., 17 juillet 1734, 2308; 23 sept. 1837, 2769, ad vi, 1. — ⁴ S. C., 2 sept. 1690, 1841, ad 1; 23 sept. 1837, 2769, ad vi, 2. — ⁵ S. C., 23 juillet 1897, 3961.

en est de même à une procession où l'on porte une relique de la vraie Croix¹.

356. Quand une procession entre dans une église autre que celle d'où elle est partie, si c'est l'usage, le Clergé de cette église reçoit la procession hors de la porte; le Recteur de l'église, sans étole², à la tête du Clergé, se tient à droite de l'entrée, et présente l'aspersoir d'eau bénite aux membres de la procession; chacun de droite, ayant pris de l'eau bénite en touchant, l'aspersoir en donne à son voisin de gauche. La procession s'étant rangée dans l'église, on chante l'antienne, le verset et l'oraison du Titulaire que l'on disait autrefois aux suffrages³ (1).

357. Il est défendu de faire représenter des mystères, des anges ou des saints par des enfants⁴.

358. Quand une procession a lieu avant ou après la Messe chantée, elle doit être présidée par le Célébrant de la Messe, et non par un autre⁵.

NOTA. Si l'on porte en procession des reliques, ou bien une image (tableau ou statue) qui soit l'objet d'un culte spécial, on observe ce qui est dit plus loin, au chapitre concernant la procession avec les reliques.

(1) On peut s'arrêter devant une croix ou une statue qui se trouverait sur le chemin, et chanter l'antienne de la Croix ou du saint, avec le verset et l'oraison correspondants.

¹ S. C., 2 sept. 1690, 1841, ad 1. — ² S. C., 19 mai 1857, 3043, ad 3. — ³ Rit., tit. ix, c. 4, n. 5. — ⁴ S. C., 5 mars 1667, 1348; 5 nov. 1667, 1361, ad 7; 7 déc. 1844, 2879. — ⁵ S. C., 23 mai 1873, 3300, ad 2.

SIXIÈME SECTION

DU CULTE DES SAINTES RELIQUES

CHAPITRE PREMIER

Des reliques en général.

359. On comprend sous le nom de *Relique* tout ce qui a fait partie du corps d'un Serviteur de Dieu, placé par l'autorité de l'Église au nombre des Saints ou des Bienheureux. On regarde comme relique, mais dans un sens plus large, le liquide qui a coulé du corps de quelques saints après leur mort. Il y a aussi les reliques improprement dites : ce sont les objets qui ont été à l'usage des saints, comme leurs vêtements, ou les instruments de leur martyre¹.

360. Les instruments de la Passion de Notre-Seigneur sont l'objet d'un culte spécial ; quand ils sont exposés, on les honore comme le saint Sacrement dans le tabernacle.

361. Les reliques proprement dites se divisent en reliques *insignes* et en reliques *non insignes*. On entend par *relique insigne* d'un saint une partie importante de son corps : la tête, un bras, l'avant-bras, une jambe ; la main, le cœur, la langue, quand ils sont conservés miraculeusement ; la partie du corps où le martyr a souffert, si elle est entière et considérable². Une partie de la jambe ne serait pas une relique insigne³.

362. Les reliques insignes, et les autres reliques qui sont l'objet d'une grande vénération, ne peuvent pas être valablement aliénées, ni transférées à perpétuité

¹ Cavalieri. — ² Codex, can. 1281, 2 ; S. C., 8 avril 1628, 460, ad 3 ; 27 juin 1899, 4041. — ³ S. C., 3 juin 1662, 1234, ad 2.

dans une autre église, sans la permission du Saint-Siège¹ (1).

CHAPITRE II

Des conditions requises pour que les reliques puissent être l'objet d'un culte public.

363. Pour que l'on puisse exposer publiquement les reliques dans les églises, même exemptes, et les porter en procession, il faut : 1^o qu'elles soient renfermées dans des châsses ou des reliquaires clos et scellés² ; 2^o que leur authenticité soit dûment constatée par un document officiel, émanant d'un Cardinal, de l'Ordinaire du lieu, ou d'un personnage ecclésiastique ayant, en vertu d'un indult apostolique, la faculté d'authentifier les reliques³. Le Vicaire général n'a pas ce pouvoir, à moins d'un mandat spécial⁴. S'il arrive que le document soit perdu, ou que les scellés, les cordons ou le verre du reliquaire soient brisés, en un mot, que le reliquaire ait pu être ouvert, il faut aussitôt faire renouveler le document et remettre le reliquaire dans l'état où il doit être.

364. On peut exposer, avec l'autorisation de l'Ordinaire, une relique authentique d'un saint, quand même on ignorerait le nom de celui-ci⁵. Mais l'Ordinaire écarterait prudemment de la vénération des fidèles une relique qu'il saurait de façon certaine n'être pas authentique⁶.

(1) La relique de la vraie Croix portée par les Evêques dans leur croix pectorale, doit, après leur mort, revenir à l'église cathédrale, pour être transmise à leur successeur. Si l'Evêque défunt a successivement gouverné plusieurs diocèses, cette relique est recueillie par l'église cathédrale du diocèse où il est décédé; et, s'il meurt hors de son diocèse, par celle du diocèse qu'il a quitté en dernier lieu (*Codex*, can. 1288).

¹ *Codex*, can. 1281, 1. — ² *Codex*, can. 1287, 1; Benoît XIV. — ³ *Codex*, can. 1283, 1; S. C., 21 juillet 1696, 1946, ad 4. — ⁴ *Codex*, can. 1283. — ⁵ S. C., 14 mars 1693, 1893, ad 2. — ⁶ *Codex*, can. 1284; 1285, 2; S. C., 3 août 1697, 1977; 23 juin 1892, 3779, ad 5.

365. Il n'est pas permis, sans indult spécial, de porter en procession les reliques des bienheureux, ni de les exposer dans les églises, si ce n'est dans les endroits où l'on a le privilège de célébrer l'Office et la Messe de ces bienheureux¹.

CHAPITRE III

Du privilège de célébrer la fête d'un saint dont on possède une relique insigne.

366. Lorsqu'une église possède une relique insigne d'un saint, tous les Prêtres strictement attachés à cette église célèbrent la fête de ce saint, si toutefois il est inscrit dans le Martyrologe. Cet Office est *ad libitum*, s'il n'est pas obligatoire par ailleurs. Il est du rit double mineur; on dit le *Credo* à la Messe². Il se fait dans la seule église qui possède la relique, et ne peut s'étendre de la cathédrale aux autres églises du diocèse ou de la ville³.

367. On ne peut pas célébrer la fête du saint dont on possède une relique, même considérable, si celle-ci n'est pas insigne. Il en est de même pour un saint dont le nom ne serait pas dans le Martyrologe, pour un bienheureux non canonisé dont on posséderait une relique insigne, pour une relique insigne d'un saint dont on ignorerait le nom ou l'identité, ou auquel on aurait assigné un nom conventionnel, comme il arrive pour les reliques dites *baptisées*⁴.

368. Cet Office ne peut être récité que le jour même de la fête du saint; et on ne peut pas faire une seconde fête, si la fête est déjà célébrée dans le calendrier. Elle n'est pas empêchée par la fête de toutes les saintes reliques⁵.

¹ Codex, can. 1287, 3; S. C., 27 sept. 1659, 1130, ad 11; 17 avril 1660, 1156, ad 4. — ² Rub. Miss., part. I, tit XI; S. C., 11 août 1691, 1853. — ³ S. C., 8 avril 1628, 460, ad 2; 10 janv. 1893, 1890, ad 5. — ⁴ S. C., 7 juin 1681, 1670; 30 juillet 1689, 1815, ad 3. — ⁵ S. C., 3 juin 1662, 1234, ad 1.

369. Si la fête du saint dont on possède une relique insigne est jointe à celle d'un ou de plusieurs saints dans le calendrier, l'Office se fait comme dans le bréviaire, mais du rit double¹, comme il a été dit à propos de l'Office de plusieurs saints unis dans le calendrier, p. 117, n. 118.

CHAPITRE IV

Manière de conserver les reliques.

370. Les reliques insignes doivent être gardées dans les églises, et ne peuvent pas être conservées dans les maisons particulières ou dans les oratoires privés sans l'autorisation expresse de l'Ordinaire².

371. La place des reliques, d'après la tradition, est dans l'autel même, ou en dessous, dans le lieu appelé confession³. On conserve les reliquaires dans des armoires spéciales, car ils ne doivent pas rester continuellement dans l'église, même voilés; il faut les garder en lieu sûr.

372. Les reliques de la vraie Croix ou autres instruments de la Passion de Notre-Seigneur ne peuvent pas être placées dans un même reliquaire avec des reliques de saints⁴.

CHAPITRE V

De l'exposition des reliques.

373. La place normale des reliques exposées est sur l'autel, de chaque côté, entre les chandeliers⁵. On ne

¹ S. C., 8 mars 1704, 2128, ad 1; 11 août 1877, 3431, ad 11, 1. — ² *Codex*, can. 1282, 1; Const. de Clément X, 13 janv. 1672, et de Clément XI, 19 février 1704. — ³ *Cer. Ep.*, l. I, c. xii, n. 16; *Codex*, can. 1287, 2. — ⁴ S. C., 27 mai 1826, 2647. — ⁵ *Rub. Miss.*, part. II, tit. iv, n. 5; *Cer. Ep.*, l. I, c. xii, n. 12.

doit pas les y laisser à demeure, même couvertes ou voilées.

374. On peut exposer les reliques, lorsqu'il y en a beaucoup, sur la table même d'un autel où l'on n'officie pas. Jamais elles ne doivent être placées sur l'autel du saint Sacrement, sinon entre les chandeliers¹. Les reliques de la vraie Croix ou des instruments de la Passion doivent être exposées au milieu de l'autel, au pied de la croix; mais jamais on ne peut les mettre sur le tabernacle²; on ne peut donc pas les exposer à l'autel où est le saint Sacrement. Quand le saint Sacrement est exposé, on peut exposer des reliques à un autre autel, mais sans les faire vénérer et sans donner la bénédiction avec elles³.

375. Une relique étant exposée de n'importe quelle manière et découverte, une lampe ne suffit pas; il faut allumer au moins deux cierges. Cette règle concerne aussi les reliques qui se trouvent entre les chandeliers de l'autel, en dehors des offices⁴. Pendant les offices, on allume le nombre de cierges requis pour la cérémonie, sans tenir compte de la présence des reliques.

376. Le prêtre qui expose en public les reliques est revêtu du surplis et de l'étole; il est précédé de deux Clercs portant des flambeaux. L'étole doit être rouge ou blanche, suivant que les reliques sont de martyrs ou de confesseurs. S'il y a en même temps des reliques de martyrs et de confesseurs, on prend la couleur rouge. On peut donner la bénédiction avec les reliques ou les présenter à baiser aux fidèles avant ou après l'exposition, et même à la suite d'une fonction liturgique (1).

377. Lorsqu'une relique de la vraie Croix ou d'un

(1) Le Prêtre, en présentant à baiser des reliques de saint, peut dire ces paroles : *Per merita et intercessionem sancti N. concedat tibi (ou vobis) Dominus salutem et pacem*; pour celles de la vraie croix ou des instruments de la Passion de N.-S., il dirait: *Per crucem et passionem suam concedat, etc.*; pour celle de la couronne d'épines: *Per passionem suam*; pour celles de la crèche de N.-S. : *Per nativitatem suam.*

¹ S. C., 31 mars 1821, 2613, ad 6. — ² S. C., 2 mars 1836, 2740, ad 1; 17 sept. 1897, 3966. — ³ S. C., 2 sept. 1741, 2365, ad 1; 17 juillet 1900, 4059, ad 2. — ⁴ S. C., 22 janv. 1701, 2067, ad 9; 12 août 1854, 3029, ad 13.

autre instrument de la Passion est exposée, on la salue par une gémflexion d'un seul genou. Dans les cérémonies, le Clergé se couvre comme à l'ordinaire, et l'on fait les gémflexions que l'on ferait au saint Sacrement dans le tabernacle¹. Si la relique exposée était renfermée de façon qu'on ne pût la voir, on la saluerait seulement par une inclination².

CHAPITRE VI

De l'encensement des reliques.

378. La vraie Croix est encensée de trois coups doubles, et les autres reliques, de deux; on bénit l'encens avant l'encensement³. Lorsque la vraie Croix (ou un autre instrument de la Passion) est exposée au milieu de l'autel, le Prêtre, à la Messe et aux Vêpres, l'encense en même temps que la croix⁴, comme s'il n'y avait que la croix de l'autel.

379. On est debout pour encenser toutes les reliques; cette règle s'applique à celles de la vraie Croix, même le vendredi saint. Quand on encense une relique de la vraie Croix, il faut faire la gémflexion avant et après l'encensement⁵. Pour les reliques des saints, on fait une inclination; toutefois, quand on encense l'autel pendant la Messe, les Vêpres et les Laudes, on ne salue pas les reliques qui sont entre les chandeliers.

380. Une relique exposée sur un autel autre que celui où l'on officie n'est jamais encensée pendant la Messe; mais elle peut être encensée aux Vêpres, par l'Officiant, si elle est exposée à l'autel du saint lui-même dont elle est une relique⁶.

¹ S. C., 23 mai 1835, 2722, ad 1. — ² S. C., 7 mai 1746, 2390, ad 7. — ³ *Rub. Miss.*, part. II, tit. iv, n. 5, *Cær. Ep.*, l. I, c. xxiii, n. 6; S. C., 20 mars 1869, 3201, ad 7. — ⁴ S. C., 9 juin 1899, 4026, ad 1; *Eph. lit.*, t. 13, p. 170. — ⁵ S. C., 15 sept. 1736, 2324, ad 2; 23 sept. 1837, 2769, ad 10; 20 mars 1869, 3201, ad 7. — ⁶ S. C., 31 juillet 1665, 1322, ad 2.

CHAPITRE VII

Des reliques portées en procession.

381. On peut porter des reliques aux processions de saint Marc et des Rogations, et en d'autres circonstances¹. On n'en porte pas à la procession du saint Sacrement². On ne peut pas sans indulgences porter en procession les reliques d'un Bienheureux³.

382. Le reliquaire ou la châsse est porté soit par l'Officiant de la procession⁴, soit par plusieurs Ecclésiastiques en surplis. Si l'Officiant porte les reliques, lui et les Ministres sacrés ne se couvrent pas (toutefois, un Evêque garde la mitre, sauf pour la vraie Croix); le Diacre lui remet la relique au départ, et la reçoit de lui au retour. Si plusieurs Ecclésiastiques portent les reliques, ils ne se couvrent pas⁵; ils marchent immédiatement devant (et non derrière) l'Officiant, qui est couvert.

383. Le Clergé peut se couvrir hors de l'église; il ne se couvre pas si l'on porte la vraie Croix⁶. On doit porter au moins six cierges devant la relique, si tout le clergé n'en porte pas. Un Thuriféraire précède la relique avec l'encensoir fumant. Il convient que l'Officiant encense la relique au départ et au retour de la procession⁷. Les reliques ne doivent pas être portées sous le dais. Cet honneur peut être rendu aux instruments de la Passion, pourvu qu'ils ne soient pas portés avec des reliques de saints⁸; le dais est alors de couleur rouge. Avant ou après la procession, l'Officiant peut faire baiser les reliques; au retour, il peut donner avec elles la bénédiction⁹.

384. A la procession pour la translation solennelle d'une relique insigne, si cette relique est portée par

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. xxii, n. 2; S. C., 14 avril 1674, 1509. — ² S. C., 23 mars 1593, 28; 17 juin 1684, 1731, ad 1; 31 janv. 1896, 3878; 1^{er} juillet 1898, 3997. — ³ *Codex*, can. 1287, 2; S. C., 27 sept. 1659, 1130, ad 12; Bref des Béatifications. — ⁴ S. C., 9 août 1653, 950; 26 janv. 1658, 1048. — ⁵ S. C., 1^{er} dec. 1657, 1043. — ⁶ S. C., 13 fév. 1892, 3767, ad xix, 13. — ⁷ S. C., 2 sept. 1690, 1691, ad 1. — ⁸ S. C., 27 mai 1826, 2647. — ⁹ S. C., 24 juillet 1693, 1711, ad 1.

plusieurs Ecclésiastiques, ceux-ci peuvent être revêtus d'ornements (chasubles ou dalmatiques), rouges ou blancs, de la même façon que pour la fête du saint Sacrement. Les autres sont en surplis, et chacun porte un cierge¹.

NOTA. Tout ce qui vient d'être dit s'applique également au cas où l'on porterait une image (tableau ou statue), qui serait l'objet de la vénération publique et d'un culte spécial.

CHAPITRE VIII

De la bénédiction donnée avec les reliques.

385. Lorsqu'une relique de la vraie Croix a été portée en procession, on donne avec elle la bénédiction aux fidèles²; on le fait même après une exposition sans procession³. On peut aussi bénir avec les reliques des saints, après une procession ou une exposition⁴.

386. La bénédiction avec la vraie Croix ou avec toute autre relique se donne en silence⁵. Tout le monde s'agenouille à la bénédiction, même les Chanoines et les Prélats. Le Prêtre qui bénit a la tête découverte. Un Evêque garde la mitre; mais il la dépose pour bénir avec la vraie Croix⁶.

387. Quand on bénit avec la vraie Croix, même sans qu'il y ait procession, il convient de l'encenser auparavant; en plus de l'étole, le Prêtre peut avoir la chape rouge; il peut même employer le voile huméral rouge⁷.

¹ Rit., tit. ix, c. 14; S. C., 19 fév. 1892, 3769, ad 1. — ² S. C., 15 sept. 1736, 2324, ad 1. — ³ S. C., 31 mai 1817, 2578, ad 11. — ⁴ S. C., 24 juillet 1683, 1711, ad 1; 5 juillet 1698, 2002, ad 17; 16 dec. 1666, 2483, ad 5. — ⁵ S. C., 23 mai 1835, 2722, ad 3. — ⁶ S. C., 23 sept. 1837, 2769, ad 3. — ⁷ S. C., 18 fév. 1843, 2854; 2 sept. 1871, 3256.

CHAPITRE IX

**De la procession avec la relique de la vraie
Croix le vendredi saint.**

388. Il est d'usage en certains lieux de porter en procession la relique de la vraie Croix, après que les fonctions liturgiques du vendredi saint sont terminées. Le Prêtre peut être revêtu de la chape; il peut aussi être assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en aube, dalmatique et tunique. Tous les ornements doivent être de couleur noire. Si l'on se sert du voile huméral pour la bénédiction, il doit être violet; si l'on porte le dais au-dessus de la relique, il est aussi violet¹. On peut faire l'adoration de la relique et la présenter à la vénération des fideles²; le Prêtre peut dire l'oraison *Respice quæsumus*³. Pour tout le reste, on se conforme à ce qui est dit aux chapitres précédents.

¹ S. C., 16 janv. 1907, 4197, ad 2. — ² S. C., 26 avril 1918, *Dubia*, ad 1. —
³ S. C., 22 sept. 1837, 2769, ad 10; 18 févr. 1843, 2854.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

d'après les rubriques du nouveau Missel et
les récents décrets de la S. Congrégation des Rites.

- P. 187, n. 32, 5^e ligne, *après* : double majeur, *ajoutez* : ou double.
- P. 189, n. 34, 2^e ligne, *après* : celle des Rogations, *lisez* : et, si c'est un jour dans une octave commune, une fête simple ou un jour octave simple, il n'y a que cette Messe conventuelle, et l'on y fait mémoire de ces Offices; ce même jour, si...
- P. 190, n. 36, second alinéa, 9^e ligne, *après* : à son défaut, *ajoutez* : de la très sainte Vierge le samedi, d'un jour octave simple; — même ligne, *après* : dans une octave, *ajoutez* : commune (et même dans une octave...
n. 37, 8^e ligne, *après* : votive solennelle, *ajoutez* : *pro [re gravi]*.
- P. 191, n. 38, second alinéa, 2^e ligne, *après* : de la férie, *ajoutez* : pourvu que, ce jour-là, il n'y ait ni occurrence d'une vigile, ni obligation de reprendre la Messe du dimanche empêchée en son jour; — 4^e ligne, *après* : Mais, *supprimez ce qui suit jusqu'à la 7^e ligne exclusivement*; — 7^e ligne, *après* : célébrer, *ajoutez* : la Messe de la férie ou...
n. 39, 13^e ligne, *après* : de tous les Apôtres, *ajoutez* : de n'importe quel Apôtre (1), du Patron du lieu, du Titulaire de l'église, et, dans les églises de Réguliers, la Messe du Titulaire de l'Ordre ou du saint Fondateur.
Au bas de la même page, *ajoutez* la note : (1) Pour saint Philippe, saint Jacques le Mineur, saint Simon et saint Jude, si l'on célèbre la Messe votive d'un seul d'entre eux on emprunte les oraisons de la Messe de saint André. Pour saint Jacques le Mineur, on lit au reste la Messe votive de tous les Apôtres.
- P. 194, n. 43, 4^e ligne, *supprimez* : et celle de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée.
- P. 198, n. 50, 7^e ligne, *après* : au n^o précédent, *ajoutez* : comme empêchant la célébration d'une messe votive *pro re gravi*; — 21^e ligne, *supprimez* : et vigiles; — 22^e ligne, *après* : privilégiées, *ajoutez* : les vigiles de Noël et de la Pentecôte.
n. 51, 3^e ligne, *après* : dans la cathédrale, *ajoutez* : et dans les églises collégiales.
- P. 200, n. 53, 1^{re} ligne, *au lieu de* : Ces, *lisez* : Les; — même ligne, *après* : privées, *ajoutez* : non chantées; — 3^e ligne, *après* : pour l'Office, *supprimez* : non chanté; — 6^e ligne, *après* : inclusivement, *ajoutez* : (1).
Au bas de la même page, *ajoutez* la note : (1) Voir page 203. note (1).

P. 203, n. 53, 7^e ligne, après: approuvé, ajoutez: (1).

n. 56, 2^e ligne, après: votive, ajoutez: de la sainte Vierge; — même ligne, après: ou, ajoutez: si le rit le permet, une Messe; — 4^e ligne, après: conditions, ajoutez: obligatoires en conscience; — avant-dernière ligne, après: est exigée, ajoutez: *sub gravi* (quand même elle ne serait pas mentionnée dans l'indult).

Au bas de la même page, ajoutez la note: (1) Les fêtes de l'Avent, même celles qui se rencontrent du 17 au 23 décembre inclusivement, n'empêchent pas la célébration de ces Messes.

P. 203 et 204, lisez comme suit le n^o 57:

57. Un Prêtre qui a obtenu l'indult prévu au n^o 56, peut en tout temps (sauf les trois derniers jours de la semaine sainte) célébrer la Messe votive de la sainte Vierge: et cela, même aux fêtes les plus solennelles. Bien plus, c'est celle qu'il doit dire chaque fois que, suivant les indications données plus loin, la Messe des défunts ne lui est pas permise.

Le jour de Noël, il peut désormais dire trois Messes.

Il se sert toujours d'ornements de la couleur requise par la Messe qu'il célèbre. Pour tout ce qui va suivre, s'il se trouve dans une église ou dans un oratoire semi-public, il ne tient compte que du calendrier de cette église ou de cet oratoire; au contraire, dans les oratoires privés, il a uniquement égard à son propre calendrier.

Pour la Messe votive de la sainte Vierge, il dit uniformément la cinquième Messe (marquée pour le temps qui va de la Pentecôte à l'Avent). Toutefois, si son infirmité lui permet encore de lire dans le missel à son usage, le Prêtre peut, à son gré, prendre celle des Messes votives de la sainte Vierge qui est particulière au temps liturgique où l'on se trouve. Il récite le *Gloria in excelsis*: lorsqu'il célèbre la Messe votive de la sainte Vierge pour une cause grave et publique; quand la Messe du jour le demande; au jubilé de sa propre ordination sacerdotale; pendant les octaves, même simples, de la sainte Vierge; enfin le samedi. Il n'y a qu'une oraison: si l'on célèbre cette Messe votive pour une cause grave et publique, ou quand le rit de la Messe du jour exclut les oraisons communes du temps; autrement, il y a trois oraisons: la deuxième est celle du Saint-Esprit; la troisième, pour l'Église ou pour le Pape. On ne fait pas mémoire de l'Office du jour, et l'on ne dit pas l'oraison commandée. Le *Credo* se récite: si la Messe votive de la sainte Vierge est célébrée pour une cause grave et publique; chaque fois que la Messe du jour le demande; au jubilé de l'ordination sacerdotale du Célébrant. A la préface, on dit: *et te in veneratione*, sauf aux fêtes et pendant les octaves, mêmes simples, de la sainte Vierge, où la préface est telle que si l'on célébrait la Messe de la fête ou de l'octave.

La Messe des défunts, chantée ou non, n'est permise au Prêtre indultaire que lorsqu'elle l'est aussi aux autres. C'est alors invariablement, même en la Commémoration de tous les défunts, la Messe quotidienne de *Requiem*. Cette Messe ne comporte qu'une oraison chaque fois qu'elle tient lieu d'autres Messes de *Requiem* n'en admettant qu'une; autrement, il doit y avoir au moins trois oraisons. Le Prêtre indultaire n'est jamais tenu de lire la séquence *Dies irae*; mais, si la Messe de *Requiem* est chantée, le chœur ne peut, sous aucun prétexte, omettre le chant de cette séquence. Le jour de la Commémoration de tous les défunts, le Prêtre indultaire a la faculté de célébrer deux ou trois fois la Messe quotidienne de *Requiem*, à la condition d'observer rigoureusement, en ce qui concerne l'application et les honoraires de ces Messes, les prescriptions pontificales exposées plus haut (page 185, n° 28); il ne dit alors chaque fois, que l'oraison *Fidelium* (S. R. C., *Instructio*, 12 janv. 1921).

P. 207, n. 63, deuxième alinéa, 3^e ligne, *après* : d'un Cardinal, *supprimez* : et; — même ligne, *après* : d'un Évêque, *ajoutez* : et d'un Prêtre; — même ligne, *au lieu de* : avec les oraisons, *lisez* : avec, pour chacun, les oraisons spéciales; — avant-dernière ligne, *après* : diverses, *ajoutez* : pour les défunts, *et supprimez* la dernière phrase.

n. 64, 1^{re} ligne, *après* : Messe, *ajoutez* : (*in die obitus seu depositionis defuncti*); — 3^e ligne, *après* : première, *supprimez* : (même pour les Prêtres, si l'on veut); — 4^e ligne, *au lieu de* : et les deux jours, *lisez* : et même; — 5^e ligne, *après* : sans Messe, *supprimez* : si, ces jours-là, les Messes ordinaires de *Requiem* sont permises.

P. 208, n. 65, avant-dernière ligne, *supprimez* : d'un Chapitre.

P. 209, n. 66 bis, 1^{re} ligne, *après* : du Carême, *ajoutez* : à partir du mercredi des Cendres; — même ligne, *après* : et, *ajoutez* : les fêtes.

Au bas de la même page, note (1), 2^e ligne, *après* : des Messes, *ajoutez* : basses.

P. 210, n. 68, *au lieu des* trois premières lignes, *lisez* : Pour les funérailles d'un défunt, on peut toujours, même en l'absence légitime de son corps, chanter, dans l'église où elles ont lieu, une messe de *Requiem*, excepté :...

P. 211, n. 69, 4^e et 5^e lignes, *supprimez* : pourvu que ce soit dans l'intervalle de deux jours depuis la mort ou la sépulture.

§ 4, titre, 2^e ligne, *après* : chantée, *supprimez* : aussitôt.

n. 70, second alinéa, 3^e et 4^e lignes, *au lieu de* : le premier jour liturgiquement libre après la réception de cette nouvelle, *lisez* : le jour le plus commode après la réception de cette nouvelle, pourvu qu'il soit liturgiquement libre.

P. 212, lisez comme suit le n° 73 :

73. Pour ces anniversaires, on peut chanter la Messe de

Requiem sous les mêmes conditions que pour les troisième, septième et trentième jours, et, si elle est liturgiquement empêchée au jour fixé, la transférer de même au premier jour liturgiquement libre. Mais si des Messes de *Requiem* demandées par les fidèles pour l'un des sept jours qui suivent immédiatement la Commémoration de tous les défunts, ne pouvaient être chantées dans ce laps de temps, elles ne jouiraient pas du privilège de pouvoir être transférées.

P. 213, n. 76, second alinéa, 6^e ligne, *au lieu de* : d'un défunt, *lisez* : du défunt pour lequel on célèbre ces Messes.

P. 214, n. 77, premier alinéa, 10^e ligne, *après* : ni aux églises, *ajoutez* : capitulaires, collégiales ou ; — second alinéa, 3^e ligne, *au lieu de* : qui suit, *lisez* : le plus commode après.

P. 238, n. 128, à la fin, *ajoutez* : Hors les cas prévus ci-dessus, on lirait, à la fin de la messe, l'évangile du premier des Offices commémorés ayant un évangile strictement propre.

P. 241, n. 135, premier alinéa, dernière ligne, *au lieu de* : Congrégation, *lisez* : Congrégation¹.

Au bas de la page, *ajoutez* la référence : ¹ *Addit. in Rub. Miss., tit. IV, n. 3 et 4.*

P. 242, n. 135, second alinéa, 1^{re} ligne, *au lieu de* : chanté, *lisez* : chantée ; — même ligne, *après* : privée, *ajoutez* : Il faut excepter : 1^o les cathédrales et les collégiales, où il est défendu, non seulement de célébrer la Messe conventuelle de la solennité extérieure, mais même de chanter une autre Messe de cette solennité ; 2^o la Messe *pro populo*, laquelle, normalement, doit être conforme à l'Office du jour¹ ; toutefois, en vertu d'un indult du 14 janvier 1914, dans les églises paroissiales de France où, le dimanche, il n'y a qu'une Messe, celle-ci, bien qu'appliquée *pro populo*, peut être de la solennité extérieure (1).

Au bas de la même page, *ajoutez* la note : (1) Dans les *Additiones et Variationes in Rubricis Missalis*, il n'est pas fait allusion à la solennité extérieure des fêtes autrefois fixées au dimanche. — Dans la référence¹, *supprimez* : *Addit. in Rub. Miss., tit. IV, n. 3 et 4.*

P. 679, n. 356, 4^e ligne, *après* : hors de la porte ; *lisez* comme suit le reste de la phrase : le Recteur de l'église, en surplis et sans étole, à la tête du Clergé de cette église, se tient à droite de l'entrée et asperge d'eau bénite les membres de la procession à mesure de leur arrivée ; mais il présente l'aspersoir au Célébrant paré de la chape, et celui-ci, de la main droite, touche l'aspersoir et se signe (S. C., 12 sept. 1699, 2035, ad 1).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

BREF DE PIE X AU R. P. HAEGY.....	v
BREF DE PIE IX AU P. LE VAVASSEUR.....	vii
BREF DE LÉON XIII AU P. LE VAVASSEUR.....	ix
PRÉFACE DE LA ONZIÈME ÉDITION.....	xi

PREMIÈRE PARTIE

Notions sur les rubriques et les livres liturgiques.

CHAP. I ^{er} . — De la liturgie et des rubriques en général.....	1
CHAP. II. — Des livres liturgiques, des décrets de la S. C. des Rites, des rubricistes et de la coutume.....	3
ART. I ^{er} . Des livres liturgiques.....	ib.
§ 1. Des livres liturgiques en général.....	ib.
§ 2. Des livres liturgiques en particulier.....	4
ART. II. Des décrets de la S. C. des Rites.....	6
ART. III. Des rubricistes.....	7
ART. IV. De la coutume.....	8

DEUXIÈME PARTIE

Matériel liturgique et règles communes à toutes les fonctions sacrées.

PREMIÈRE SECTION. — <i>De la sacristie, des vases, linges et ornements liturgiques</i>	9
CHAP. I ^{er} . — De la sacristie.....	ib.
CHAP. II. — Des vases liturgiques.....	10
ART. I ^{er} . Des vases sacrés.....	ib.
§ 1. Des vases sacrés en général.....	ib.
§ 2. Du calice et de la patène.....	11
§ 3. Du ciboire et de l'ostensoir.....	12
I. Du ciboire.....	ib.
II. De l'ostensoir.....	ib.
ART. II. Des vases non sacrés.....	13
§ 1. Des vases non sacrés en général.....	ib.
§ 2. Des burettes.....	ib.

§ 3. Du bénitier portatif.....	13
§ 4. De l'encensoir, de la navette, et du réchaud destiné à conserver le feu.....	ib.
CHAP. III. — Des linges liturgiques.....	14
ART. 1 ^{er} . Des linges sacrés.....	ib.
§ 1. Des linges sacrés en général.....	ib.
§ 2. Du corporal.....	15
§ 3. De la pale.....	ib.
§ 4. Du purificateur.....	16
ART. II. Des linges non sacrés.....	ib.
§ 1. Des linges non sacrés en général.....	ib.
§ 2. Du manuterge.....	ib.
§ 3. De la nappe de communion.....	ib.
CHAP. IV. — Des vêtements liturgiques.....	17
ART. 1 ^{er} . Des vêtements sacrés.....	ib.
§ 1. Des vêtements sacrés en général.....	ib.
§ 2. De la matière des vêtements sacrés.....	18
§ 3. De la forme des vêtements sacrés.....	19
§ 4. De la couleur des vêtements sacrés.....	21
§ 5. De la bénédiction des vêtements sacrés.....	25
§ 6. De l'usage des vêtements sacrés.....	26
I. Usage de l'amict, de l'aube et du cordon.....	ib.
II. Usage du manipule.....	ib.
III. Usage de l'étole.....	27
IV. Usage de la tunique, de la dalmatique et de la chasuble.....	28
V. Usage de la chape.....	29
ART. II. De l'habit de chœur.....	30
ART. III. Des personnes auxquelles il est permis de porter l'ha- bit de chœur et les vêtements sacrés.....	32
CHAP. V. — Des livres, des pupitres et des canons d'autel.....	33
CHAP. VI. — De l'instrument de paix.....	34
CHAP. VII. — De la croix de procession, des chandeliers des Acolytes, des bannières et oriflammes.....	ib.
CHAP. VIII. — Du dais et de l'ombrellino.....	35
CHAP. IX. — Des voiles destinés à couvrir les croix et les images pendant le temps de la Passion.....	36
CHAP. X. — Du lit funèbre ou catafalque.....	ib.
CHAP. XI. — Du soin que l'on doit avoir pour les objets litur- giques.....	37
DEUXIÈME SECTION. — De la disposition et de l'ameublement de l'é- glise et du chœur.....	
	39
CHAP. 1 ^{er} . — De l'autel et de ses ornements.....	ib.
ART. 1 ^{er} . De l'autel et du baldaquin.....	ib.
ART. II. De la garniture de l'autel.....	42
§ 1. Du chrêmeau, des nappes, et du tapis qui recouvre l'autel.....	ib.
§ 2. Du parement ou devant d'autel.....	43
§ 3. De la croix de l'autel.....	44
§ 4. Des chandeliers de l'autel.....	45
ART. III. Du tabernacle, du conopée, de la réserve eucharis- tique, et de la lampe du saint Sacrement.....	ib.
CHAP. II. — Du luminaire liturgique.....	49
CHAP. III. — Disposition du chœur et places du Clergé.....	51
CHAP. IV. — Des sièges usités au chœur.....	55

CHAP. V. — Disposition de l'église.....	55
CHAP. VI. — De la décoration des églises et des autels.....	56
TROISIÈME SECTION. — Règles communes à toutes les fonctions.....	59
CHAP. I ^{er} . — Manière d'entrer au chœur et d'en sortir, de joindre les mains, de faire le signe de croix, de se frapper la poitrine, de se couvrir et de se découvrir.....	ib.
CHAP. II. — Des révérences.....	60
ART. I ^{er} . Des révérences en général.....	ib.
ART. II. Des différentes espèces de révérences.....	61
§ 1. De la gènesflexion à deux genoux.....	ib.
§ 2. De la gènesflexion ordinaire.....	ib.
§ 3. De l'inclination.....	63
CHAP. III. — Des baisements.....	65

TROISIÈME PARTIE

Des rubriques de l'Office divin.

PREMIÈRE SECTION. — De l'Office en général.....	67
CHAP. I ^{er} . — Notions sur l'Office divin.....	ib.
CHAP. II. — Du Bréviaire.....	68
CHAP. III. De la qualité de l'Office qu'on doit réciter.....	69
DEUXIÈME SECTION. — Des divers rites de l'Office.....	70
CHAP. I ^{er} . — Notions sur les divers rites de l'Office.....	ib.
CHAP. II. — De l'Office double.....	ib.
ART. I ^{er} . Des jours où l'Office est double.....	ib.
ART. II. Manière de faire l'Office double.....	71
ART. III. Des différents degrés de l'Office double.....	72
CHAP. III. — De l'Office semi-double.....	73
ART. I ^{er} . Des jours où l'Office est semi-double.....	ib.
ART. II. Manière de faire l'Office semi-double.....	ib.
CHAP. IV. — De l'Office simple.....	74
ART. I ^{er} . Des jours où l'Office est simple.....	ib.
ART. II. Manière de faire l'Office simple.....	ib.
TROISIÈME SECTION. — De l'Office du temps et de l'Office des saints.....	75
CHAP. I ^{er} . — Du propre du temps et du propre des saints.....	ib.
CHAP. II. — De l'Office du temps.....	76
ART. I ^{er} . De l'Office du dimanche.....	ib.
§ 1. Des diverses classes de dimanches.....	ib.
§ 2. Des dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte.....	77
§ 3. Des dimanches dans les octaves.....	80
§ 4. Des dimanches du temps pascal.....	ib.
§ 5. Des dimanches vacants.....	ib.
§ 6. Des dimanches vagues.....	81
ART. II. De l'Office de la férie.....	ib.
ART. III. De l'Office de la vigile.....	82
CHAP. III. — De l'Office des saints.....	83

CHAP. IV. De la qualité et de la dignité des fêtes.....	
CHAP. V. — Des octaves.....	
CHAP. VI. — De l'Office de la sainte Vierge le samedi.....	
CUATRIÈME SECTION. — <i>Des rapports des Offices entre eux.....</i>	
CHAP. 1 ^{er} . — De la rencontre de plusieurs Offices le même jour.	
CHAP. II. — De l'occurrence.....	
ART. 1 ^{er} . De l'Office qui doit être préféré en cas d'occurrence.	
§ 1. Raisons de préférer un Office à un autre en cas d'occurrence.....	
§ 2. De la préférence due à un Office sur un autre Office occurrent, à cause de son rit.....	
§ 3. De la préférence due à un Office sur un autre Office occurrent, à cause de sa solennité.....	
§ 4. De la préférence due à un Office sur un autre Office occurrent, à cause de sa qualité.....	
§ 5. De la préférence due à un Office sur un autre Office occurrent, à cause de sa dignité.....	
§ 6. De la préférence due à un Office sur un autre Office occurrent, à cause de sa spécialité.....	
ART. II. De l'Office empêché par occurrence.....	
CHAP. III. — Des mémoires.....	
ART. 1 ^{er} Des mémoires en général.....	
ART. II. Des Offices dont on fait mémoire.....	
ART. III. Manière de faire les mémoires	
§ 1. Règles générales sur la manière de faire les mémoires.	
§ 2. Règles spéciales à certaines commémoraisons.....	
§ 3. De l'ordre à suivre dans les mémoires.....	
CHAP. IV. — De la translation.....	
ART. 1 ^{er} . De la translation accidentelle.....	
§ 1. Règles générales sur la translation accidentelle.....	
§ 2. Des jours libres ou non libres pour la translation accidentelle.....	
§ 3. De l'ordre à suivre pour la translation accidentelle....	
§ 4. De quelques fêtes dont la translation est soumise à des règles spéciales.....	
ART. II. De la translation fixe ou reposition.....	
§ 1. Règles générales sur la translation fixe.....	
§ 2. De l'ordre à suivre pour la translation fixe.....	
§ 3. D'une fête nouvellement instituée en occurrence avec une fête ancienne.....	
CHAP. V. — De la concurrence.....	
QUINQUIÈME SECTION. — <i>Des fêtes du Patron, du Titulaire et de la Dédicace.....</i>	
CHAP. 1 ^{er} . — Du Patron.....	
CHAP. II. — Du Titulaire.....	
CHAP. III. — De l'Office des saints Patrons ou Titulaires, ou d'un saint dont on possède une relique insigne, unis à d'autres saints.....	
CHAP. IV. — De la Dédicace.....	
ART. 1 ^{er} . Du jour de la Dédicace d'une église.....	
ART. II. Du jour anniversaire de la Dédicace.....	
CHAP. V. — De l'occurrence et de la concurrence entre le Patron, le Titulaire et la Dédicace.....	

84	SIXIÈME SECTION. — <i>Des différentes parties de l'Office divin.....</i>	121
86		
89	CHAP. I ^{er} . — Des Matines.....	122
	ART. I ^{er} . Des Matines à neuf leçons.....	<i>ib.</i>
90	ART. II. Des Matines à trois leçons.....	124
<i>ib.</i>		<i>ib.</i>
91	CHAP. II. — Des Laudes.....	126
<i>ib.</i>		<i>ib.</i>
	CHAP. III. — De Prime.....	128
	ART. I ^{er} . De Prime en général et du Martyrologe.....	129
	ART. II. De Prime pour les dimanches.....	<i>ib.</i>
	ART. III. De Prime pour les fêtes.....	130
	ART. IV. De Prime pour les fêtes.....	131
92	CHAP. IV. — De Tierce, Sexte et None.....	132
	CHAP. V. — Des Vêpres.....	
93	CHAP. VI. — Des Complies.....	
<i>ib.</i>		
	SEPTIÈME SECTION. — <i>Des différentes prières qui composent l'Office.</i>	133
<i>ib.</i>		
	CHAP. I ^{er} . — De l'invitatoire.....	134
<i>ib.</i>		<i>ib.</i>
	CHAP. II. — Des hymnes.....	<i>ib.</i>
94	ART. I ^{er} . Des hymnes en général.....	<i>ib.</i>
95	ART. II. Des hymnes de l'Office du temps et de l'Office des	
96	saints.....	135
<i>ib.</i>		136
<i>ib.</i>	ART. III. Des doxologies.....	138
98	ART. IV. Règles spéciales à l'hymne <i>Iste Confessor</i>	139
<i>ib.</i>		<i>ib.</i>
	CHAP. III. — Des antiennes.....	140
	ART. I ^{er} . Des antiennes en général.....	141
	ART. II. Des antiennes à l'Office du temps.....	142
	ART. III. Des antiennes à l'Office des fêtes.....	143
102	CHAP. IV. — Des psaumes.....	<i>ib.</i>
<i>ib.</i>		
103	CHAP. V. — Des cantiques.....	
<i>ib.</i>		
	CHAP. VI. — Des versets.....	144
<i>ib.</i>		
104	CHAP. VII. — Des absolutions et des bénédictions avant les	
	leçons.....	144
	ART. I ^{er} . Des absolutions et des bénédictions à l'Office de neuf	
	leçons.....	<i>ib.</i>
	ART. II. De l'absolution et des bénédictions à l'Office de trois	
	leçons.....	143
105		<i>ib.</i>
<i>ib.</i>	CHAP. VIII. — Des leçons.....	<i>ib.</i>
<i>ib.</i>		<i>ib.</i>
	ART. I ^{er} . Des leçons en général.....	146
	ART. II. Des leçons à l'Office des neuf leçons.....	<i>ib.</i>
107	§ 1. Des leçons du premier nocturne.....	<i>ib.</i>
108	I. Des leçons du premier nocturne en général.....	<i>ib.</i>
	II. Manière dont sont distribuées les leçons de l'Écriture	
	occurrenente.....	147
110	III. Des jours auxquels on dit les leçons de l'Écriture	
	occurrenente.....	<i>ib.</i>
<i>ib.</i>	IV. Ordre à suivre pour les leçons de l'Écriture occur-	
113	rente.....	148
	§ 2. Des leçons du deuxième nocturne.....	151
	§ 3. Des leçons du troisième nocturne.....	152
116	ART. III. Des leçons à l'Office de trois leçons.....	<i>ib.</i>
118	CHAP. IX. — Des répons qui suivent les leçons.....	153
<i>ib.</i>		<i>ib.</i>
119	ART. I ^{er} . Des répons en général.....	154
	ART. II. Des répons de l'Office du temps.....	155
	ART. III. Des répons du temps aux fêtes.....	156
120	CHAP. X. — Des répons brefs.....	

CHAP. XI. — Des capitules.....	157
CHAP. XII. — Des oraisons.....	158
CHAP. XIII. — Du <i>Te Deum</i>	160
CHAP. XIV. — De l'oraison dominicale et de la salutation angélique.....	ib.
CHAP. XV. — Du symbole des Apôtres et du symbole de saint Athanase.....	161
CHAP. XVI. — Des prières.....	162
ART. 1 ^{er} . Des prières à l'Office semi-double et simple.....	ib.
ART. II. Des prières sériales ou des fêtes de pénitence.....	ib.
ART. III. Des prières à l'Office des morts.....	163
CHAP. XVII. — Du suffrage ou mémoire de tous les Saints....	ib.
CHAP. XVIII. — Des antiennes de la sainte Vierge à la fin de l'Office.....	164
HUITIÈME SECTION. — <i>Du petit Office de la sainte Vierge, de l'Office des morts, des psaumes graduels et des psaumes pénitentiels.</i>	
CHAP. 1 ^{er} . — Du petit Office de la sainte Vierge.....	ib.
CHAP. II. — De l'Office des morts, des psaumes graduels et des psaumes pénitentiels.....	167

QUATRIÈME PARTIE

Des rubriques de la Messe.

PREMIÈRE SECTION. — <i>De la messe en général</i>	168
CHAP. I. — De l'obligation de célébrer.....	ib.
CHAP. II. — Des lieux où l'on peut célébrer.....	171
CHAP. III. — Des jours où l'on peut célébrer.....	176
CHAP. IV. — De l'heure à laquelle on peut célébrer.....	177
ART. 1 ^{er} . Des Messes conventuelles.....	ib.
ART. II. De la Messe privée.....	ib.
CHAP. V. — De la matière et de la forme du saint Sacrifice.....	178
CHAP. VI. — Du Ministre du saint Sacrifice.....	181
ART. 1 ^{er} . Des conditions requises pour la célébration.....	ib.
ART. II. De la communion.....	183
ART. III. De l'application des fruits du saint Sacrifice et des honoraires.....	184
ART. IV. De l'interruption de la Messe.....	185
CHAP. VII. — Des différentes espèces de Messes.....	186
DEUXIÈME SECTION. — <i>De la qualité de la Messe que l'on doit dire.</i>	ib.
CHAP. 1 ^{er} . — Règles concernant la Messe privée.....	187
CHAP. II. — Règles concernant la Messe conventuelle.....	ib.
TROISIÈME SECTION. — <i>Du rite de la Messe</i>	192
QUATRIÈME SECTION. — <i>Des Messes votives et des Messes de Requiem</i>	192
CHAP. 1 ^{er} . — Des Messes votives.....	ib.
ART. 1 ^{er} . Des Messes votives en général.....	ib.

ART. II. Des différentes espèces de Messes votives.....	193
ART. III. Des Messes votives que l'on peut dire	<i>ib.</i>
ART. IV. Des Messes votives chantées pour cause grave et publique.....	195
ART. V. Des jours auxquels on peut célébrer une Messe votive.	197
§ 1. Des jours auxquels on peut chanter une Messe votive.	<i>ib.</i>
§ 2. Des jours auxquels on peut célébrer la Messe de mariage.	199
§ 3. Des jours auxquels on peut célébrer une Messe votive privée.....	200
ART. VI. Règles à observer par un Prêtre qui, à cause de la fai- blesse de sa vue, a obtenu un indult pour dire tous les jours une Messe votive.....	203 et 690
CHAP. II. — Des Messes de <i>Requiem</i>	204
ART. 1 ^{er} . Des Messes de <i>Requiem</i> en général.....	<i>ib.</i>
ART. II. Des différentes espèces de Messes de <i>Requiem</i>	206
ART. III. De la Messe que l'on doit dire.....	207
ART. IV. Des Messes de <i>Requiem</i> ordinaires.....	208
ART. V. Des Messes de <i>Requiem</i> privilégiées.....	209
§ 1. Des Messes de <i>Requiem</i> célébrées le 2 novembre.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la Messe de <i>Requiem</i> chantée en présence du corps..	210
§ 3. De la Messe des funérailles chantée en l'absence du corps.....	<i>ib.</i>
§ 4. De la Messe chantée des troisième, septième et trentième jours, et de la Messe chantée après la nouvelle de la mort de quelqu'un.....	211
§ 5. De la messe chantée aux anniversaires.....	<i>ib.</i>
I. Des anniversaires au sens strict.....	212
II. Des anniversaires au sens large	212 et 692
§ 6. Des Messes basses de <i>Requiem</i> privilégiées.....	213
CINQUIÈME SECTION. — De quelques parties de la Messe en particu- lier	
214	214
CHAP. I ^{er} . — Du psaume <i>Judica me Deus</i> , de l'introît et du <i>Glo- ria in excelsis</i>	<i>ib.</i>
CHAP. II. — Des oraisons.....	216
ART. 1 ^{er} . Règles générales sur les oraisons de la Messe.....	<i>ib.</i>
ART. II. Des oraisons aux Messes du rit double.....	218
ART. III. Des oraisons aux Messes du rit semi-double.....	<i>ib.</i>
ART. IV. Des oraisons aux Messes du rit simple.....	220
ART. V. Des oraisons aux Messes votives.....	221
§ 1. Des oraisons aux Messes votives chantées pour cause grave et publique.....	<i>ib.</i>
§ 2. Des oraisons aux Messes votives chantées pour cause non grave et publique, ou en vertu d'une concession spé- ciale.....	222
§ 3. Des oraisons aux Messes votives ordinaires.....	<i>ib.</i>
ART. VI. Des oraisons aux Messes des morts.....	224
ART. VII. De l'oraison du saint Sacrement à la Messe célébrée en présence du saint Sacrement exposé, et à la Messe célé- brée pour l'exposition.....	225
ART. VIII. Des oraisons prescrites aux jours anniversaires de l'élection et du couronnement du souverain Pontife, de l'é- lection et de la consécration de l'Evêque diocésain, et de l'oraison permise à l'anniversaire de l'ordination sacerdotale.	226
ART. IX. Des oraisons ou collectes prescrites par l'Ordinaire..	228

ART. X. Des oraisons de dévotion.....	230
CHAP. III. — Du graduel, de l'Alleluia, du trait et de la prose..	ib.
CHAP. IV. — Du Credo.....	232
CHAP. V. — De l'offertoire et du Lavabo.....	233
CHAP. VI. — De la préface.....	234
CHAP. VII. — Du canon de la Messe.....	237
CHAP. VIII. — De l'antienne de la communion; des versets <i>Ite</i> <i>Missa est, Benedicamus Domino, et Requiescant in pace</i>	238
CHAP. IX. — Du dernier évangile.....	238 et 692
SIXIÈME SECTION. — Règles à suivre par un Prêtre qui célèbre dans une église étrangère.....	
	239
SEPTIÈME SECTION. — De la translation de la solennité d'une fête au dimanche	
	241 et 692

CINQUIÈME PARTIE

De la Messe basse.

PREMIÈRE SECTION. — Manière de célébrer la Messe	244
Notion préliminaire. — De l'attention que l'on doit apporter pour offrir le saint Sacrifice.....	
	ib.
CHAP. I ^{er} . — De la Messe basse ordinaire.....	245
ART. I ^{er} . Objets à préparer.....	ib.
ART. II. Manière de célébrer la Messe basse ordinaire.....	246
§ 1. Observations et règles générales.....	ib.
I. De la position du corps.....	ib.
II. De la position des mains.....	247
III. De la position des pieds.....	250
IV. De la récitation des prières.....	ib.
V. Des révérences.....	251
§ 2. De la préparation à la Messe.....	ib.
§ 3. De la sortie de la sacristie.....	253
§ 4. De l'arrivée à l'autel.....	254
§ 5. Du commencement de la Messe et de la confession.....	255
§ 6. Depuis l'introït jusqu'à l'épître.....	256
§ 7. Depuis l'épître jusqu'à l'offertoire.....	259
§ 8. Depuis l'offertoire jusqu'au canon.....	261
§ 9. Depuis le canon jusqu'après la consécration.....	264
§ 10. Depuis la consécration jusqu'au Pater.....	268
§ 11. Depuis le Pater noster jusqu'après la communion....	270
§ 12. Depuis la communion jusqu'à la fin de la Messe.....	275
CHAP. II. — Règles à observer lorsqu'il faut consacrer des hosties pour la communion des fidèles ou pour l'exposition du saint Sacrement.....	270
CHAP. III. — De la purification du ciboire ou de la lunule...	281
CHAP. IV. — De la distribution de la communion.....	282
ART. I ^{er} . Règles pour donner la communion pendant la Messe.....	283
§ 1. Règles pour donner la communion pendant la Messe avec des Hosties consacrées à cette Messe.....	ib.

§ 2. Règles pour donner la communion pendant la Messe avec des Hosties consacrées précédemment.....	285
ART. II. Manière de donner la communion hors de la Messe.	286
ART. III. De la communion des malades pendant la Messe...	289
CHAP. V. — De la Messe basse devant le saint Sacrement exposé.	290
CHAP. VI. — De la Messe en présence des Prélats et des Princes.	294
ART. 1 ^{er} . De la Messe en présence des grands Prélats.....	<i>ib.</i>
ART. II. De la Messe célébrée devant un Prélat hors du lieu de sa juridiction, ou devant un grand Prince.....	296
CHAP. VII. — De la Messe de <i>Requiem</i>	297
CHAP. VIII. — Du binage.....	298
ART. 1 ^{er} . Règles concernant la célébration de plusieurs Messes par le même Prêtre dans la même église.....	<i>ib.</i>
ART. II. Règles concernant la célébration de plusieurs Messes par le même Prêtre dans des églises différentes.....	300
CHAP. IX. — De la première Messe d'un Prêtre nouvellement ordonné.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. Des cérémonies à observer à la première Messe d'un Prêtre nouvellement ordonné.....	301
§ 1. Observations et règles générales.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la préparation à la Messe.....	<i>ib.</i>
§ 3. De la sortie de la sacristie.....	302
§ 4. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	<i>ib.</i>
§ 5. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	303
CHAP. X. — Sommaire des cérémonies de la Messe basse.....	304
ART. 1 ^{er} . Des inclinations.....	<i>ib.</i>
ART. II. Des signes de la croix.....	306
ART. III. De la position des mains.....	307
ART. IV. Des moments où le Prêtre baise l'autel.....	309
ART. V. De l'élevation des yeux.....	310
ART. VI. Des inflexions de la voix.....	<i>ib.</i>
CHAP. XI. — Des fautes à éviter dans la célébration de la Messe.	311
ART. 1 ^{er} . Observations et règles générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. Fautes dans la préparation.....	312
ART. III. Fautes depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	313
ART. IV. Fautes depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe..	314
CHAP. XII. — Des défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la Messe.....	316
ART. 1 ^{er} . Défauts relatifs à la matière.....	317
ART. II. Défauts relatifs à la forme.....	319
ART. III. Des accidents qui peuvent arriver dans l'acte même du saint Sacrifice.....	320
DEUXIÈME SECTION. — Du Servant de la Messe basse.....	324
CHAP. I ^{er} . — Fonctions du Servant à la Messe basse ordinaire.	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . Observations et règles générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. Fonctions ordinaires du Servant de la Messe basse..	326
§ 1. De la préparation pour servir la Messe.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la sortie de la sacristie.....	327
§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.	328
§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	330
CHAP. II. — Fonctions particulières du Servant à la Messe devant le saint Sacrement exposé..	336

CHAP. III. — Fonctions particulières du Servant à la Messe célébrée devant les grands Prélats.....	337
CHAP. IV. — Fonctions particulières du Servant aux Messes de <i>Requiem</i>	338
CHAP. V. — Fonctions de deux Servants de la Messe basse.....	336
TROISIÈME SECTION. — <i>De ceux qui assistent à la Messe basse</i>	342

SIXIÈME PARTIE

Des fonctions du chœur.

PREMIÈRE SECTION. — <i>Des cérémonies générales du chœur</i>	343
CHAP. I ^{er} . — Du degré de solennité à donner aux fêtes.....	<i>ib.</i>
CHAP. II. — Du Clergé.....	344
ART. I ^{er} . De la division des membres du Clergé en plusieurs ordres.....	<i>ib.</i>
ART. II. Du rang des Prélats.....	345
ART. III. Des Vicaires généraux et capitulaires.....	346
ART. IV. Du Chapitre de l'église cathédrale.....	340
CHAP. III. — Des laïques employés au service de l'église.....	351
ART. I ^{er} . De l'importance et de la manière de les bien former.	<i>ib.</i>
ART. II. Du costume des laïques employés aux cérémonies...	352
CHAP. IV. — Dispositions pour bien assister au chœur.....	353
ART. I ^{er} . Des dispositions intérieures.....	<i>ib.</i>
ART. II. Des dispositions extérieures.....	354
CHAP. V. — De l'entrée du Clergé au chœur.....	355
ART. I ^{er} . — Règles générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. De l'entrée solennelle.....	356
ART. III. De l'entrée non solennelle.....	357
ART. IV. De la manière d'entrer au chœur individuellement...	358
CHAP. VI. — Règles générales à observer au chœur.....	360
CHAP. VII. — De la sortie du chœur.....	363
DEUXIÈME SECTION. — <i>De quelques fonctions en particulier</i>	364
CHAP. I ^{er} . — Du son des cloches.....	<i>ib.</i>
CHAP. II. — Du chant liturgique, de la musique, des cantiques, etc.....	367
ART. I ^{er} . Du plain-chant.....	<i>ib.</i>
ART. II. De la musique.....	368
ART. III. Des cantiques.....	369
ART. IV. Du chant des oraisons, de la préface et du <i>Pater</i>	370
ART. V. Du chant des versets et des psaumes.....	372
ART. VI. Des divers chants du <i>Kyrie</i> , du <i>Gloria</i> , du <i>Credo</i> , du <i>Sanctus</i> , de l' <i>Agnus Dei</i> , de l' <i>Ite Missa est</i> , du <i>Benedicamus Domino</i>	<i>ib.</i>
ART. VII. Du chant des hymnes et des litanies.....	373
CHAP. III. — De l'orgue, des instruments de musique, des chantres.....	374
ART. I ^{er} . Des jours où l'on touche l'orgue.....	<i>ib.</i>
ART. II. Manière de se servir de l'orgue pendant les différentes fonctions.....	376

ART. III. Des instruments de musique.....	377
ART. IV. Des chantres.....	378
CHAP. IV. — Du baiser de paix.....	379
ART. 1 ^{re} . Du baiser de paix par embrassement.....	<i>ib.</i>
§ 1. Des Messes où l'on donne le baiser de paix par embrassement.....	<i>ib.</i>
§ 2. Règles pour donner et recevoir le baiser de paix par embrassement.....	<i>ib.</i>
ART. II. Du baiser de paix par instrument.....	381
§ 1. Des Messes où l'on donne le baiser de paix par instrument.....	<i>ib.</i>
§ 2. Règles pour donner et recevoir le baiser de paix par instrument.....	<i>ib.</i>
CHAP. V. — De l'ordre à garder pour la communion.....	382
CHAP. VI. — De la prédication.....	383
CHAP. VII. — De l'encensement.....	385
ART. 1 ^{re} . De l'encensement en général.....	<i>ib.</i>
§ 1. Règles à suivre pour bien encenser.....	<i>ib.</i>
§ 2. Règles générales sur la nature et sur le nombre des encensements.....	387
I. Règles sur la nature des encensements.....	<i>ib.</i>
II. Règles sur le nombre des encensements.....	<i>ib.</i>
ART. II. De la bénédiction de l'encens.....	389
ART. III. De l'encensement de l'autel.....	390
ART. IV. Règles à observer pour l'encensement du Clergé....	393
ART. V. De l'encensement du saint Sacrement aux processions.	395
CHAP. VIII. — De la Bénédiction de l'eau et de l'Aspersion....	396
ART. 1 ^{re} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. Règles générales concernant la bénédiction de l'eau et l'aspersion.....	<i>ib.</i>
ART. III. De la bénédiction de l'eau.....	397
ART. IV. De l'aspersion de l'eau bénite dans les grandes églises.	398
ART. V. De l'aspersion de l'eau bénite en présence du saint Sacrement exposé.....	402
ART. VI. De l'aspersion de l'eau bénite dans les petites églises.	403

SEPTIÈME PARTIE

De la Messe chantée.

PREMIÈRE SECTION. — De la Messe solennelle.....	404
CHAP. I ^{er} . — De la Messe solennelle ordinaire.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. Cérémonies générales du chœur pendant la Messe solennelle ordinaire.....	406
ART. III. Cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle ordinaire.....	410
§ 1. Observations et règles générales.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la préparation à la Messe.....	414
§ 3. De la sortie de la sacristie.....	415
§ 4. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	417
§ 5. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	420

CHAP. II. — Des Messes solennelles auxquelles le Diacre et le Sous-Diacre sont revêtus de la chasuble pliée.....	
CHAP. III. — De la distribution de la communion à la Messe solennelle.....	
CHAP. IV. — De la Messe solennelle en présence du saint Sacrement exposé.....	
ART. 1 ^{er} . Cérémonies générales du chœur à la Messe solennelle en présence du saint Sacrement exposé.....	
ART. II. Cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle en présence du saint Sacrement exposé.....	
§ 1. Observations et règles générales.....	
§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	
§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	
CHAP. V. — De la Messe solennelle pour l'exposition du saint Sacrement.....	
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	
ART. II. Cérémonies générales du chœur à la Messe solennelle pour l'exposition du saint Sacrement.....	
ART. III. Cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle pour l'exposition du saint Sacrement.....	
CHAP. VI. — De la Messe solennelle en présence des Evêques hors du lieu de leur juridiction, et des Evêques titulaires....	
CHAP. VII. De la Messe solennelle de <i>Requiem</i>	
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	
ART. II. Cérémonies générales du chœur pendant la Messe de <i>Requiem</i>	
ART. III. Cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle de <i>Requiem</i>	
§ 1. Observations et règles générales.....	
§ 2. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	
§ 3. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	
ART. IV. De l'absoute.....	
§ 1. Règles générales concernant l'absoute.....	
§ 2. Cérémonies de l'absoute, le corps non présent.....	
I. Cérémonies de l'absoute avec un catafalque.....	
II. Cérémonies de l'absoute sans catafalque.....	
§ 3. Cérémonies de l'absoute, le corps présent physiquement ou moralement.....	
CHAP. VIII. — De la Messe solennelle avec un Prêtre assistant.	
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	
ART. II. Cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe solennelle avec un Prêtre assistant.....	
§ 1. Observations et règles générales.....	
§ 2. De la préparation à la Messe.....	
§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	
§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	
CHAP. IX. — De la première Messe célébrée solennellement par un Prêtre nouvellement ordonné.....	
DEUXIÈME SECTION. De la Messe chantée non solennelle.....	
CHAP. 1 ^{er} — De la Messe chantée sans Ministres sacrés et sans encensements.....	
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	

442	ART. II. Cérémonies de la Messe chantée sans Ministres sacrés et sans encensements.....	485
444	CHAP. II. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés, avec encensements.....	486
448	ART. I ^{er} . Objets à préparer.....	ib.
449	ART. II. Cérémonies spéciales aux Ministres de la Messe chantée sans Ministres sacrés avec encensements.....	ib.
ib.	§ 1. Observations et règles générales.....	ib.
ib.	§ 2. De la préparation à la Messe.....	487
450	§ 3. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	488
453	§ 4. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	492
457	CHAP. III. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence du saint Sacrement exposé.....	495
ib.	§ 1. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire.....	ib.
ib.	§ 2. Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe.....	496
458	§ 3. Cérémonies spéciales à observer si l'on a le privilège de faire les encensements.....	498
459	CHAP. IV. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés pour l'exposition du saint Sacrement.....	499
460	CHAP. V. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence de l'Évêque diocésain dans les petites églises.....	ib.
ib.	ART. I ^{er} . Cérémonies spéciales de la Messe chantée non solennelle en présence de l'Évêque au trône.....	500
461	ART. II. Cérémonies de la Messe chantée non solennelle en présence de l'Évêque à sa stalle.....	501
462	CHAP. VI. — De la Messe de <i>Requiem</i> chantée sans Ministres sacrés.....	502
ib.	ART. I ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
463	ART. II. Cérémonies de la Messe de <i>Requiem</i> chantée non solennelle.....	ib.
464	ART. III. De l'absoute.....	503
466	§ 1. Cérémonies de l'absoute avec un catafalque, le corps non présent.....	ib.
468	§ 2. Cérémonies de l'absoute sans catafalque.....	505
473	§ 3. Cérémonies de l'absoute, le corps présent.....	506
475	CHAP. VII. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés par un Prêtre nouvellement ordonné.....	i

HUITIÈME PARTIE

Des Vêpres et autres Heures.

477	PREMIÈRE SECTION. — Des Vêpres solennelles.....	507
478	CHAP. I ^{er} . — Des Vêpres solennelles ordinaires.....	ib.
480	ART. I ^{er} . Objets, sièges et places à préparer.....	ib.
483	ART. II. Des Chapiers et de leur nombre.....	509
483	ART. III. Cérémonies générales du chœur pendant les Vêpres solennelles.....	510
484	ART. IV. Cérémonies spéciales aux Ministres des Vêpres solennelles.....	512
ib.	§ 1. Observations et règles générales.....	ib.

§ 2. De la préparation à la cérémonie.....	516
§ 3. De la sortie de la sacristie.....	ib.
§ 4. Cérémonies des Vêpres avec six ou quatre Chapiers....	517
§ 5. Cérémonies des Vêpres avec deux Chapiers.....	527
§ 6. Cérémonies des Vêpres sans Chapiers.....	ib.
CHAP. II. — Des Vêpres solennelles en présence du saint Sacrement exposé.....	530
CHAP. III. — Des Vêpres solennelles immédiatement suivies de la bénédiction du saint Sacrement.....	532
CHAP. IV. — Cérémonies à observer aux Vêpres solennelles, si l'on encense un autel outre celui du chœur.....	533
CHAP. V. — Des Vêpres solennelles en présence d'un évêque hors du lieu de sa juridiction ou d'un Évêque titulaire.....	535
DEUXIÈME SECTION. — <i>Des Vêpres non solennelles</i>	536
TROISIÈME SECTION. — <i>Des petites Heures et des Complies</i>	537
QUATRIÈME SECTION. — <i>Des Matines et des Laudes</i>	539
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	ib.
ART. II. Cérémonies générales du chœur pendant les Matines et les Laudes.....	540
ART. III. Cérémonies spéciales aux Ministres des Matines et des Laudes solennelles.....	541
§ 1. Des Matines.....	ib.
§ 2. Des Laudes.....	546
ART. IV. Des Matines et des Laudes non solennelles.....	ib.

NEUVIÈME PARTIE

Des expositions du saint Sacrement.

PREMIÈRE SECTION. — <i>Règles générales concernant l'exposition du saint Sacrement</i>	547
CHAP. 1 ^{er} . — Des différentes espèces d'expositions et des conditions requises pour les faire.....	ib.
CHAP. II. — De la décoration de l'autel et du luminaire.....	549
CHAP. III. — De la couleur des ornements.....	553
CHAP. IV. — De l'adoration du saint Sacrement.....	554
CHAP. V. — Règles à garder pendant l'exposition.....	ib.
DEUXIÈME SECTION. — <i>Cérémonies à observer pour le transport du saint Sacrement, l'exposition, la reposition et la bénédiction</i>	556
CHAP. 1 ^{er} . — Du transport du saint Sacrement d'un autel à un autre.....	ib.
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	ib.
ART. II. Cérémonies à observer pour le transport du saint Sacrement d'un autel à un autre.....	557
CHAP. II. — De l'exposition.....	559
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	ib.

ART. II. Cérémonies spéciales aux Ministres qui servent à l'exposition du saint Sacrement.....	560
§ 1. Observations et règles générales.....	<i>ib.</i>
§ 2. De l'exposition en dehors de toute autre fonction.....	561
§ 3. De l'exposition avant ou après la Messe chantée.....	562
§ 4. De l'exposition avant ou après les Vêpres solennelles.....	563
CHAP. III. De la reposition.....	564
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. Cérémonies spéciales aux Ministres qui servent à la reposition du saint Sacrement.....	565
CHAP. IV. — De la bénédiction avec l'ostensoir.....	566
CHAP. V. — De la bénédiction avec le ciboire.....	572
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. Cérémonies spéciales aux Ministres qui servent à la bénédiction avec le ciboire.....	<i>ib.</i>

DIXIÈME PARTIE

De l'administration des sacrements, et autres fonctions
contenues dans le Rituel.

PREMIÈRE SECTION. — De l'administration des sacrements.....	576
CHAP. I ^{er} . — Des sacrements en général.....	<i>ib.</i>
CHAP. II. — Du sacrement de baptême.....	578
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant le sacrement de baptême.....	<i>ib.</i>
§ 1. De la matière du sacrement de baptême.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la forme du sacrement de baptême.....	579
§ 3. Du ministre du sacrement de baptême.....	580
§ 4. Des parrains.....	581
§ 5. Du temps et du lieu pour l'administration du baptême.....	582
§ 6. Des saintes Huiles.....	585
ART. II. Objets à préparer.....	586
ART. III. Cérémonies à observer pour le baptême des enfants.....	587
§ 1. De la préparation à la cérémonie.....	<i>ib.</i>
§ 2. Depuis le commencement de la cérémonie jusqu'à l'introduction de l'enfant dans l'église.....	588
§ 3. Depuis l'introduction de l'enfant dans l'église jusqu'après l'onction de l'Huile des Catéchumènes.....	590
§ 4. Depuis l'onction de l'Huile des Catéchumènes jusqu'à la fin de la cérémonie.....	591
ART. IV. Cérémonies spéciales au baptême de plusieurs enfants.....	592
ART. V. Cérémonies à observer pour le baptême des adultes.....	594
§ 1. De la préparation à la cérémonie.....	<i>ib.</i>
§ 2. Des prières qui précèdent les cérémonies du baptême.....	595
§ 3. Cérémonies du baptême jusqu'après la tradition du sel.....	<i>ib.</i>
§ 4. Depuis la tradition du sel jusqu'à l'introduction du Catéchumène dans l'église.....	597
§ 5. Depuis l'introduction du Catéchumène dans l'église jusqu'après l'onction de l'Huile des Catéchumènes.....	598
§ 6. Depuis l'onction de l'Huile des Catéchumènes jusqu'à la fin de la cérémonie.....	599

ART. VI. De l'omission des cérémonies du baptême, et de la manière de les suppléer.....	601
CHAP. III. — Du sacrement de pénitence.....	602
CHAP. IV. — De la communion des malades.....	605
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant la communion des malades.....	<i>ib.</i>
ART. II. Objets à préparer.....	607
ART. III. Cérémonies à observer pour la communion des malades, lorsqu'on rapporte le saint Sacrement de la maison du malade à l'église.....	608
§ 1. De la préparation à la cérémonie.....	<i>ib.</i>
§ 2. Cérémonies à observer à l'église et en se rendant à la maison du malade.....	609
§ 3. Cérémonies à observer à la maison du malade.....	610
§ 4. Cérémonies à observer pour le retour à l'église.....	612
ART. IV. Règles spéciales à observer lorsque le saint Sacrement n'est pas rapporté de la maison du malade à l'église.....	613
ART. V. Règles spéciales à observer lorsque le saint Sacrement n'est pas porté ostensiblement.....	615
CHAP. V. — Du sacrement de l'extrême-onction.....	616
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant le sacrement de l'extrême-onction.....	<i>ib.</i>
ART. II. Objets à préparer.....	619
ART. III. De l'administration de l'extrême-onction et de l'assistance des mourants.....	<i>ib.</i>
CHAP. VI. — Du sacrement de mariage.....	623
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant le mariage.....	<i>ib.</i>
§ 1. De la célébration du mariage.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la bénédiction nuptiale.....	627
§ 3. Du temps et du lieu pour la célébration du mariage..	628
ART. II. Objets à préparer.....	629
ART. III. Cérémonies à observer dans la célébration du mariage.....	630
ART. IV. De la Messe de mariage.....	632
§ 1. Règles générales concernant la Messe de mariage.....	<i>ib.</i>
§ 2. Cérémonies à observer pour la Messe de mariage.....	633
DEUXIÈME SECTION. — <i>De quelques fonctions relatives à l'administration des sacrements</i>	636
CHAP. I ^{er} . — De la bénédiction des fonts baptismaux un autre jour que le samedi saint ou la veille de la Pentecôte.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. Cérémonies à observer pour cette bénédiction.....	637
CHAP. II. — De la bénédiction d'une femme après l'enfantement.	638
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant cette bénédiction.....	<i>ib.</i>
ART. II. Cérémonies à observer pour cette bénédiction.....	639
TROISIÈME SECTION. — <i>De l'Office des morts et des funérailles</i>	640
CHAP. I ^{er} . — De l'Office des morts.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant l'Office des morts.	640
ART. II. Objets à préparer.....	643
ART. III. Cérémonies spéciales à l'Office des morts.....	<i>ib.</i>
§ 1. Des Vêpres	644
§ 2. Des Matines et des Laudes.....	<i>ib.</i>

CHAP. II. — Des funérailles.....	646
ART. 1 ^{er} . Règles générales concernant les funérailles.....	<i>ib.</i>
§ 1. Du Prêtre qui a le droit de célébrer les funérailles.....	<i>ib.</i>
§ 2. Des personnes convoquées pour prendre part aux funérailles.....	649
§ 3. Des jours et des circonstances où l'on ne peut faire les funérailles comme à l'ordinaire.....	650
ART. II. Objets à préparer.....	651
ART. III. Cérémonies à observer aux funérailles des adultes...	653
§ 1. De la préparation à la cérémonie.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la procession depuis l'église jusqu'au lieu où le corps a été exposé.....	654
§ 3. De la conduite du corps à l'église.....	655
§ 4. De l'arrivée à l'église.....	657
§ 5. De l'Office, de la Messe et de l'absoute.....	658
§ 6. De la conduite du corps soit au cimetière, soit à l'endroit où l'on doit le laisser pour être transporté.....	<i>ib.</i>
§ 7. Cérémonies à observer si l'on n'emporte pas immédiatement le corps, ou si le Clergé ne l'accompagne pas.....	660
§ 8. Des funérailles faites par un Diacre.....	661
ART. IV. Cérémonies à observer aux funérailles des enfants morts avant l'âge de raison.....	<i>ib.</i>
§ 1. De la préparation à la cérémonie.....	<i>ib.</i>
§ 2. De la levée du corps.....	662
§ 3. Cérémonies à l'église.....	663
§ 4. De la conduite du corps au cimetière.....	<i>ib.</i>
§ 5. Cérémonies à observer si l'on n'emporte pas immédiatement le corps, ou si le Clergé ne l'accompagne pas..	664
§ 6. Des funérailles faites par un Diacre.....	<i>ib.</i>
 QUATRIÈME SECTION. — <i>Des bénédictions</i>	665
CHAP. 1 ^{er} . — Des bénédictions en général.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . Des différentes espèces de bénédictions.....	<i>ib.</i>
ART. II. Règles générales concernant les bénédictions.....	667
CHAP. II. — Des bénédictions sacerdotales.....	668
CHAP. III. — Des bénédictions épiscopales.....	669
 CINQUIÈME SECTION. — <i>Des processions</i>	671
CHAP. 1 ^{er} . Des processions en général.....	<i>ib.</i>
CHAP. II. — De l'ordre des processions.....	673
ART. 1 ^{er} . Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. De l'ordre à observer dans les processions.....	674
 SIXIÈME SECTION. — <i>Du culte des saintes reliques</i>	680
CHAP. 1 ^{er} . — Des reliques en général.....	<i>ib.</i>
CHAP. II. — Des conditions requises pour que les reliques puissent être l'objet d'un culte public.....	681
CHAP. III. — Du privilège de célébrer la fête d'un saint dont on possède une relique insigne.....	682
CHAP. IV. — Manière de conserver les reliques.....	683
CHAP. V. — De l'exposition des reliques.....	<i>ib.</i>
CHAP. VI. — De l'encensement des reliques.....	685

CHAP. VII. — Des reliques portées en procession..... 685
 CHAP. VIII. — De la bénédiction donnée avec les reliques..... 687
 CHAP. IX. — De la procession avec la relique de la vraie Croix
 le vendredi saint..... 688

ADDITIONS ET CORRECTIONS, d'après les rubriques du nouveau
 Missel et les récents décrets de la S. Congrégation des
 Rites..... 689

Tableau de la position et des actions simultanées des Ministres de l'autel pendant la Me solennelle.

Cér. T. 1^{er}, p. 406

PARTIES DE LA MESSE.	CÉLÉBRANT.	DIACRE.	SOUS-DIACRE.	CÉRÉMONIAIRE.	ACOLYTES.	TIRAIRE.	OBSERVATIONS.
SALUT A LA CROIX DE LA SACRISTIE (a).	En face de la croix.	A l'au Célébrant.	A la gauche du Célébrant.	Derrière le Célébrant (b).	Derrière les Ministres sacrés : le 1 ^{er} à droite, le 2 ^e à gauche.	Entre les Acolytes va avec eux (c).	(a) Au retour de la Messe, on se place de la même manière. (b) Le Cérémoniaire n'a pas de place fixe; nous indiquons celle qu'il peut occuper avantageusement. (c) Le Diacre peut se rendre au Chœur avec le Clergé, et y demeurer quand il n'est pas nécessaire à l'autel.
EN ALLANT A L'AUTEL.	Le dernier de tous (d).	Devant le Célébrant (d).	Devant le Diacre (d).	A la gauche du Célébrant.	De front devant les Ministres sacrés, ou devant le Clergé.	Le premier ins jointes, s'il va avec les Acol.	(d) Le Diacre peut se rendre au Chœur avec le Clergé, et y demeurer quand il n'est pas nécessaire à l'autel.
EN ENTRANT AU CHŒUR ET EN ARRIVANT A L'AUTEL (e).	Au milieu.	A d Célébrant.	A gauche du Célébrant.	Reçoit les barrettes, se tient du côté de l'épître.	Le 1 ^{er} à droite du Diacre, le 2 ^e à gauche du Sous-Diacre (e).	Près du 1 ^{er} , ou entre les deux, s'ils sont 2).	(e) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT L'Introïto, etc.	Au bas des degrés, au milieu.	A d	A gauche.	Au côté de l'épître, à genoux sur le pavé.	A genoux sur le pavé, après avoir déposé les chandeliers.	Prépare l'er (f), se tient près de la crèche.	(f) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
LORSQU'ON MONTE A L'AUTEL.	Baise l'autel.	Ne fait la génuflexion (g).	Ne fait pas la génuflexion (g).	Monte par le côté de l'épître.	Se lève.	Monte par de l'épître, pour faire bénis.	(g) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Sauf aux Meurtres du mari	BÉNÉDICTION DE L'ENCENS (h).	Met et bénit l'encens.	Tient et présente la cuiller.	A la droite du Célébrant.	Peut donner la navette au Diacre.	Donne la navette au Diacre ou au Cérémoniaire présente l'encensoir.	(h) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
	ENCENSEMENT DE L'AUTEL.	Ne dit rien.	Southasuble à droite.	Soutient la chasuble à gauche.	Ote le missel.	Reste au coépitre, au bas des degrés.	(i) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
	ENCENSEMENT DU CÉLÉBRANT.	Placé comme au Lavabo.	Encélébrant.	A gauche du Diacre.	Au coin de l'épître, près du missel.	A droite du	(i) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
INTROÏT.	Lit l'introït et dit Kyrie.	A d Célébrant, en dessous (i).	A droite du Diacre, en dessous (i).	Près du livre.			(i) Aux Messes des morts, le Thauriferaire n'a pas à préparer l'encensoir ni à se présenter à l'autel avant l'offertoire.
SI L'ON S'ASSIED (j).	Y va par le plus court chemin (k).	Assis du Célébrant.	Assis à gauche du Célébrant.	Debout à droite du Diacre.	Peuvent s'asseoir.	Peut s'asseoir.	(j) Aux Messes des morts, le Diacre et le Sous-Diacre se tiennent pas alors à l'autel, mais, si s'y a que deux ou trois degrés, ils se placent assis l'un derrière l'autre.
INTONATION DU Gloria ET DU Credo.		Derrière le Célébrant.	Derrière le Diacre.	Au coin de l'épître.	Debout.		(k) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
RÉCITATION DU Gloria ET DU Credo.		A d Célébrant (l).	A gauche du Célébrant (l).	Au coin de l'épître.			(l) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT LES ORAISONS.		Derrière le Célébrant.	Derrière le Diacre; reçoit le livre pour chanter l'épître.	Près du missel; pendant la dernière oraison, donne le livre au Sous-Diacre.	Debout, ou à genoux, suivant les cas.		(m) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT LE CHANT DE L'ÉPÎTRE.	Lit l'épître, le graduel, etc.	A d Célébrant.		A gauche du Sous-Diacre.	Debout.	Prépare l'er (g).	(n) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
APRÈS LE CHANT DE L'ÉPÎTRE.	Bénit le Sous-Diacre (m), et va dire <i>Munda cor meum</i> .	Reste de l'épître, laissant la patène au Sous-Diacre.	Reçoit la bénédiction (m); rend le livre, porte le missel au coin de l'évangile.	Debout derrière le Sous-Diacre, reçoit de lui le livre.			(m) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT QUE LE PRÊTRE LIT L'ÉVANGILE.		Debout du Cérémoniaire le livre, et sur l'autel, au milieu.	A gauche du Célébrant; à la fin, rapproche du milieu le missel.	Remet le livre au Diacre.			(n) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
APRÈS LA LECTURE DE L'ÉVANGILE ET L'IMPOSITION DE L'ENCENS (n).	Bénit le Diacre (n).	A ger le bord du marchepied, du <i>cor meum</i> ; prend le livre, et la bénédiction (n).	Descend devant l'autel, un peu du côté de l'évangile.		Prendent les chandeliers (n).		(o) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
AU DÉPART DES MINISTRES, POUR LE CHANT DE L'ÉVANGILE.	Va au coin de l'épître.	Au degrés, au milieu.	A gauche du Diacre, devant l'autel.	A la gauche du Sous-Diacre, ou derrière le deuxième Acolyte.	Derrière les Ministres.	Entre les Acolytes, ou derrière le premier.	(p) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT LE CHANT DE L'ÉVANGILE.	Tourné vers le Diacre.	Au coin de l'évangile.	Tient le livre en face du Diacre.	A droite du Diacre.	Le 1 ^{er} à droite, le 2 ^e à gauche du Sous-Diacre.	A gauche du, un peu en arrière.	(q) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
A L'OFFERTOIRE, lorsque le Célébrant a chanté <i>Oremus</i> (o).		Monte du Célébrant, l'assise le vin, etc.	Reçoit le voile huméral, apporte le calice, fait bénir et verse l'eau, prend la patène, et descend devant l'autel (p).		Le 2 ^e met le voile huméral au Sous-Diacre (p); le 1 ^{er} porte les burettes.	Prépare l'en.	(r) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
ENCENSEMENT DES OBLATS ET DE L'AUTEL.	Dit les prières prescrites.	Southasuble à droite; à la fin, en Célébrant.	Tient la patène (p).	Ote le missel.	S'approchent pour le Lavabo.	Au coin de l'épître, à droite du Diacre pour l'encre du Célébrant.	(s) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
ENCENSEMENT DU CHŒUR (q) ET DU LAVABO.		Va à l'encensement du Chœur; encense le Sous-Diacre, et esté (r).		Auprès du missel.	Le 2 ^e verse l'eau, le 1 ^{er} présente le manuterge (s).	Accompagne le pour l'encensement, à sa gauche encense le Diacre, le Cérémoniaire, le peuple (t).	(t) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
A Sanctus.		A d Célébrant.	A gauche du Célébrant, ou bien reste à sa place.	S'écarte du missel.	Prendent les flambeaux et s'agenouillent devant l'autel, s'il n'y a pas d'autres porte-flambeaux.		(u) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Te igitur.		Passage du Célébrant.	Au bas des degrés.	Se rend au coin de l'épître.		Prépare l'en	(v) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Quam oblationem.		Passage du Célébrant.		Met l'encens dans l'encensoir.			(w) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT LA CONSÉCRATION ET LES DEUX ÉLEVATIONS.		A genouille la chasuble; découvre le calice; après la 2 ^e élève le calice près du livre.	A genoux sur le plus bas degré, au milieu (t); après la 2 ^e élève, se lève.	A genoux au coin de l'épître, sur le plus bas degré; après la 2 ^e élève, se lève.	L'un d'eux sonne la clochette; après la 2 ^e élève, reportent les flambeaux (u).	A genoux au coin de l'épître sur le plus bas degré, encense à chaque élève, le Cérémoniaire ne le fait pas (t).	(x) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Per quem haec omnia.		Passage du Célébrant; au Pater, fait la génuflexion, et descend derrière le Célébrant.		Monte au côté de l'évangile pour prendre la place du Diacre.			(y) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Adimite nobis.		Fait la génuflexion, et monte à droite du autel.	Fait la génuflexion, porte la patène à droite du Diacre, fait la génuflexion, et redescend.	Auprès du missel.	Le 1 ^{er} , s'il ne tient pas un flambeau, ôte le voile huméral au Sous-Diacre.	Ote le voile l au Sous-Diacre, si l'Acolyte t flambeau.	(z) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Pax Domini.			Fait la génuflexion, et monte à gauche du Célébrant.				(aa) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Après l'Agnus Dei.	Donne la paix au Diacre après la première oraison.	Reçoit, descend la donner au Sous-Diacre, et monte près du livre.	Fait la génuflexion, descend, reçoit la paix, la porte au chœur, et la donne au Cérémoniaire.	Descend, accompagne le Sous-Diacre qui porte la paix, puis la reçoit de lui.			(ab) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Après la PAIX DONNÉE AU CHŒUR.		Reste au coin de l'épître, jusqu'après les ablutions (v).	Monte à droite du Célébrant, découvre le calice, verse les ablutions (v).	Donne la paix aux Clercs qui sont à la crèche.	Le 1 ^{er} porte les burettes quand le Sous-Diacre découvre le calice.	Remplace les s, s'ils tiennent les flambeaux.	(ac) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Après les ABLUTIONS.		Porte le calice au côté de l'épître, se tient derrière le Célébrant quand il lit.	Passé au côté de l'évangile, purifie le calice, le porte à la crèche.	Au coin de l'épître.	Le 2 ^e porte le voile du calice au côté de l'évangile.		(ad) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
Après les POSTCOMMUNIONS.		Derrière le Célébrant.	Derrière le Diacre.	Près du missel.	Debout, ou à genoux, suivant les cas.		(ae) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
A LA BÉNÉDICTION DU PRÊTRE (y).		A genouille le bord du marchepied, un côté de l'épître.	A genoux sur le bord du marchepied, un peu du côté de l'évangile.	A genoux.			(af) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.
PENDANT LE DERNIER ÉVANGILE.		Debout à sa place; après l'évangile, vient avec le Célébrant au milieu de l'autel.	A la gauche du Célébrant, tient le canon; après l'évangile, vient avec le Célébrant au milieu de l'autel.	Au coin de l'épître.	Prendent les chandeliers, viennent devant l'autel avant <i>Et Verbum</i> .	Accompagne les Acolytes, s'il n'a pas sa place à (c).	(ag) Si l'on a vu l'aspersion, le Célébrant et le Sous-Diacre, qui relient les bords de la chape. Le Thauriferaire s'avance le premier, pour le bûcher.